LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Van Camp, conseiller.

DIVORCE. — INTERLOCUTOIRE. — APPEL. — RECEVABILITÉ. RÉCONCILIATION. — FAITS PERTINENTS. — DATE CONTESTÉE. COHABITATION. — INJURES.

En matière de divorce, est recevable l'appel d'un jugement interlocutoire avant le jugement définitif, spécialement *l'appel du jugement qui admet le défendeur à la preuve de la réconciliation.* (Art. 262, 274 du code civil, 451 du code de procédure civile.)

Les faits articulés à l'appui d'une exception de réconciliation ne peuvent être écartés d'emblée comme ne couvrant pas tous les faits détaillés dans la requête en divorce, par cela seul que la date attribuée dans cette requête à un fait d'injure grave serait postérieure à la réconciliation, si les faits articulés par le défendeur tendent à établir que cette date est erronée et qu'en réalité cette injure est antérieure à la réconciliation.

Le mari défendeur en divorce peut faire valoir comme preuve de la réconciliation les démarches faites par sa femme pour rétablir la vie commune, lorsque ces démarches ont été suivies de la cohabitation volontaire des époux. (Art. 272 du code civil).

Les expressions de rosse *et de* canaille *adressées une seule fois par un mari à sa femme en présence de domestiques, ont-elles un caractère suffisant de gravité pour autoriser l'action en divorce, lors même qu'il s'agit d'époux occupant un certain rang dans la société?* (Art. 231 du code civil. Résolu négativement par le tribunal.)

(F... C. F...)

La dame F... intente une action en divorce pour injures graves. Son mari souleva une fin de non-recevoir fondée sur ce que, postérieurement aux injures dont se plaignait sa femme, il y avait eu réconciliation, ce qu'il faisait résulter des démarches faites par la dame F... pour rétablir la vie commune et de la cohabitation volontaire des époux provoquée par la demanderesse elle-même.

La requête de M^me^ F... portait, entre autres, que dans le courant d'octobre 1861, son mari l'avait traitée de *rosse* et de *canaille* devant les domestiques, tandis que dans les faits articulés à l'appui de son exception, le sieur F... soutient que cette scène a eu lieu le 15 septembre 1861 et qu'elle a été suivie de réconciliation, les époux étant allés ensemble passer la nuit dans un hôtel de Bruxelles.

Tout en contestant que les faits allégués par son mari eussent les caractères de la réconciliation, M^me^ F... répond que, dans tous les cas, sa requête énumère deux faits d'injures graves postérieurs aux prétendus faits de réconciliation; que cette requête assigne à l'un de ces faits une date plus récente que celle que l'intimé attache aux faits dont il offre la preuve; que cette date fixée par la demanderesse en divorce doit être tenue pour vraie lorsqu'il s'agit d'apprécier la pertinence des allégations produites en terme de fin de non-recevoir.

Le 15 mars 1862, la première chambre du tribunal civil de Bruxelles statue en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que, d'après les art. 272 et 273 du code civil, l'action en divorce est éteinte par la réconciliation des époux depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action et que celle-ci, ainsi éteinte, ne peut revivre que pour autant qu'il soit survenu une cause nouvelle de divorce depuis la réconciliation;

« Attendu qu'il suit de là que si, depuis la réconciliation, il est survenu des faits qui, par eux-mêmes, ne pourraient autoriser l'action en divorce, ces faits non pertinents ne peuvent détruire les effets de la réconciliation;

« Qu'il y a donc lieu, au point de vue de la fin de non-recevoir, d'examiner si les faits nouveaux sont pertinents;

« Attendu que pour établir la réconciliation, le défendeur pose une série de faits cités *sub numeris* 1 à 15 de ses conclusions;

« Attendu que la demanderesse prétend que la réconciliation ne couvre pas tous les faits qui servent de base à son action et qu'elle soutient avoir articulé des faits arrivés postérieurement à ceux dont le défendeur veut déduire la réconciliation;

« Attendu que, par sa requête en divorce, la demanderesse expose que, dans le courant d'octobre 1861, le défendeur la traita de *rosse* et de *canaille* devant les domestiques, et que la défenderesse prétend que cette scène fut suivie de réconciliation;

« Attendu que si le défendeur assigne à cette scène une autre date que la demanderesse, il soutient néanmoins que la réconciliation est postérieure et que la période de temps, vaguement indiquée par la demanderesse, est erronée;

« Attendu que l'on ne saurait admettre qu'une fin de non-recevoir, déduite de la réconciliation, pourrait être écartée sans examen, par cela seul que les parties sont en désaccord sur la date d'un fait que le défendeur prétend avoir été suivi de réconciliation;

« Que pour juger du mérite de l'exception, il y a lieu d'examiner tous les faits qui s'y rapportent;

« Attendu que si, par suite de la preuve contraire fournie par la demanderesse, celle-ci établit qu'il y a eu des injures graves postérieurement à la réconciliation, la fin de non-recevoir pourra être écartée; d'où il suit que la demanderesse ne peut éprouver aucun préjudice de l'examen préalable dont il s'agit;

« Attendu que la fin de non-recevoir fondée sur la réconciliation doit toujours être accueillie avec faveur et qu'elle doit être jugée avant le fond, par la raison qu'il importe d'éviter à des époux réconciliés des discussions publiques et irritantes qui détruiraient tous les bons effets de la réconciliation et rendraient désormais un rapprochement impossible;

« Attendu qu'il y a d'autant plus de raison de suivre ces principes dans la présente cause qu'il résulte des documents du procès que la demanderesse qui a quitté son mari à diverses reprises, l'a fait plutôt par suite des embarras financiers de celui-ci que pour cause d'antipathie personnelle, et que, durant ces séparations, lorsque la demanderesse était livrée à ses propres inspirations, elle a eu plusieurs fois la louable pensée de témoigner le désir de rejoindre son mari, dans le but clairement exprimé de se réconcilier avec lui;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il résulte de tous les éléments de la cause que les expressions qui auraient été proférées, dans le courant d'octobre 1861, n'ont pas un caractère de gravité suffisant pour autoriser l'action en divorce et ce d'autant plus qu'il s'agit d'un fait qui ne se serait produit qu'une fois; d'où il suit qu'en supposant même ce fait postérieur à la réconciliation, il ne détruirait pas la base de la fin de non-recevoir proposée;

« Attendu qu'en disant que le défendeur continuait ses assiduités près d'une fille désignée, la demanderesse articule un fait sans date et dont le caractère vague ne permet point d'y voir une injure grave qui aurait porté atteinte à la dignité de la demanderesse; d'où il suit que le fait n'est point pertinent et par conséquent qu'il ne peut détruire les effets de la réconciliation;

« Attendu enfin qu'il résulte des quatorzième et quinzième faits posés par le défendeur, que la réconciliation des époux s'est manifestée encore par des circonstances qui se sont produites pendant le mois d'octobre et jusque vers le milieu de novembre 1861; ce qui, dans tous les cas, aurait pour conséquence de couvrir tous les faits invoqués par la demanderesse;

« Attendu que les faits de réconciliation cotés par le défendeur sont pertinents et que cette pertinence ressort de la correspondance échangée entre les parties et des autres circonstances de la cause;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge AMBROES, et M. DELECOURT, substitut du procureur du roi, en son avis, avant de statuer sur l'admission de la demande en divorce, admet le défendeur à prouver par tous moyens de droit et notamment par témoins à l'effet d'établir la réconciliation, 1°... etc., admet la demanderesse à la preuve contraire, etc.

La dame F... ayant interjeté appel, l'intimé soutint qu'aux termes de l'art. 262 du code civil, l'appel est non recevable, vu que cet article n'ouvre ce recours qu'à l'égard du jugement d'admission de la demande en divorce et du jugement définitif.

M. l'avocat général VANDENPEEREBOOM prit les conclusions suivantes :

I. — L'appel est-il recevable?

Nous avons recherché scrupuleusement toutes les considérations de droit et de fait que l'on peut invoquer en faveur de la non-recevabilité de l'appel, et malgré l'appui que cette thèse a reçu, dans une autre cause, de l'opinion d'un magistrat, dont plus que personne nous apprécions les travaux, c'est le système contraire qui nous paraît devoir être consacré.

I. — La règle du double degré de juridiction, après avoir traversé les siècles, forme aujourd'hui, comme le dit DALLOZ (1), le droit commun de l'Europe.

Dès les premiers temps de la rénovation sociale, elle fut érigée en principe fondamental de l'organisation judiciaire et elle prit place, à ce titre, dans différentes lois constitutionnelles (Loi du 1er mai 1790; loi du 16-24 août 1790; Constitutions de l'an III et de l'an VIII) (2).

« L'appel étant de droit commun, dit DALLOZ, il suit que le « premier ressort est la règle générale et le dernier ressort l'ex« ception. En conséquence, et à moins d'un texte précis, tout ju« gement est présumé rendu en premier ressort. C'est la remar« que que font MERLIN (3) et BENECH (4). Cette règle, dit BENECH, « qui jaillit de l'ensemble de notre hiérarchie judiciaire, est si « généralement reconnue et si constamment appliquée qu'il se« rait oiseux de la développer. »

Dans le rapport fait au Corps législatif le 17 avril 1806, sur le code de procédure civile, le tribun ALBISSON s'exprimait dans le même sens (5). Il qualifiait le droit d'appel « d'institution salutaire d'un ordre hiérarchique dans l'organisation du pouvoir judiciaire, et il la considérait comme une nécessité sociale, reconnue de tout temps, chez toutes les nations policées. »

Plus loin, l'orateur, après avoir signalé les abus des justices seigneuriales et la multiplicité onéreuse de leurs différents degrés de juridiction, ajoute : « Bientôt une loi nationale du 1er mai « 1790, réduisit à deux le nombre de degrés de juridiction en « matière civile, sauf les cas particuliers où les tribunaux de « première instance pourraient être autorisés à prononcer en « premier et dernier ressort. Une seconde loi, celle du 24 août « même année, régla ces cas d'exception; et celle du 27 ven« tôse an VIII, qui a organisé les tribunaux, a consacré les « dispositions de l'un et de l'autre dans ces deux points au« jourd'hui fondamentaux.

« Il restait à régler définitivement la marche de la procédure « dans chacun de ces degrés... c'est le but de la loi. »

On voit que le législateur établit une distinction nette et tranchée d'une part entre la règle concernant les degrés de juridiction et les exceptions qu'elle comporte, d'autre part entre la marche de la procédure et les formes à observer devant la juridiction inférieure et la juridiction supérieure.

Là il s'agit en effet d'un principe d'ordre social, essentiellement du domaine du droit constitutionnel ou des lois organiques; ici, au contraire, il ne s'agit que de dispositions relatives à l'instruction des affaires; le législateur y a pourvu par les lois concernant la procédure.

C'est ce que DALLOZ fait également observer. Après avoir rappelé les lois organiques du 16-24 août 1790 et du 27 ventôse an VIII, il ajoute : « Cet état de choses a été accepté par les ré« dacteurs du code de procédure, qui n'y ont rien changé; ils « n'avaient pas d'ailleurs à le faire; car le texte du code de pro« cédure relatif à l'appel n'avait pas pour objet l'organisation ou « l'établissement des pouvoirs; il ne s'appliquait pas même aux « délimitations de la compétence et à la fixation du premier et « du dernier ressort, ce qui a été réglé par des lois spéciales... « il était destiné seulement à organiser la procédure devant les « tribunaux d'appel, ainsi que l'indique l'intitulé de ce titre. »

Nous avons cru devoir faire ressortir cette distinction; nous verrons plus loin qu'elle est importante.

Il faut donc tenir pour certain qu'en matière civile la règle de l'appel ne doit fléchir que devant un texte formel.

Et il n'est pas inutile d'observer que lorsque le législateur déroge au principe de droit commun, il s'y décide pour des motifs sérieux, tels que l'importance minime du litige ou le caractère préparatoire et nullement irréparable de la décision. Il est extrêmement rare que la dérogation s'applique à une matière tout entière, à toutes les contestations qu'elle peut faire surgir; c'est alors surtout que la pensée du législateur doit se manifester dans les termes les moins équivoques, comme on en voit des exemples dans l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, qui exclut l'appel dans les matières d'enregistrement, ou dans la loi du 4 floréal an II, qui prohibait l'appel en matière de divorce. La cour de Bruxelles a décidé avec raison par son arrêt du 23 novembre 1831, que ces exceptions sont de stricte interprétation.

II. — Nous devons rechercher maintenant si la thèse que nous combattons s'appuie sur un texte formel de la loi sur le divorce, ou, à défaut de texte, sur les discussions qui en ont précédé l'adoption, c'est-à-dire sur la volonté non douteuse du législateur de déroger à la règle des deux degrés, pour des motifs appréciables.

Le texte de l'art. 262 du code civil devrait décider la question; or le texte ne fournit aucun argument décisif. L'auteur de la dissertation insérée en 1859 dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, p. 210, n'hésite pas à le reconnaître. « L'article ainsi rédigé, dit-il, pour« rait avoir adopté la forme exemplative, sans pensée limitative « aucune. Les exemples de rédactions conçues dans cet esprit « sont nombreux dans nos codes. Il faut évidemment plus et « mieux que cela pour se croire autorisé à prêter au législateur « la volonté de déroger au droit commun dans une matière où le « droit commun est le plus favorable à la garantie du plaideur, « nous pourrions dire même à la défense de l'accusé. (Art. 298 « du code civil.) »

Peut-on invoquer avec plus de succès les discussions? Nous ne le pensons pas.

Jetons tout d'abord un coup d'œil rapide sur la législation antérieure au code civil, en cette matière.

La loi du 20 septembre 1792 introduisit le divorce, inconnu jusqu'alors en France, et elle l'autorisa à l'exclusion de la séparation de corps. (Art. 7.) Elle institua la juridiction arbitrale des parents et permit d'appeler de ses décisions. (Art. 20.)

Le décret du 4-9 floréal an II (art. 6), rectifié par celui du 12 ventôse an III, avait aboli l'appel en cette matière. Mais ces décrets furent suspendus par celui du 15 thermidor an III (2 août 1795) et la loi du 20 septembre 1792, art. 20, reprit son empire.

Il résulte clairement de là qu'au moment où l'on s'occupa des premiers projets du code civil la règle du double degré de juridiction n'avait reçu aucune atteinte, en matière de divorce, comme on l'a soutenu.

C'est en l'an VIII que les travaux préparatoires du code civil commencèrent.

CAMBACÉRÈS avait élaboré trois projets (6). Dans le premier (art: 21) et le second (art. 56), le conseil de famille prononçait sur les demandes de divorce, après l'accomplissement de quel-

---

(1) V° *Degrés de juridiction*, n° 19.

(2) Le décret du 1er mai 1790 porte : *Il y aura deux degrés de juridiction, sauf les exceptions particulières qui pourront être déterminées.*

Et la loi du 16-24 août 1790 n'indique certaines exceptions qu'après avoir solennellement proclamé le principe : *l'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé.*

(3) Répert., V° *Dernier ressort*, § 2.

(4) *Procéd. civ.*, t. II, p. 61.

(5) DALLOZ, *Appel civil*, nos 101, 32, 33.

(6) FENET, t. I, p. 29, 115 et 235.

ques formalités. Ces décisions ne comportaient pas de recours ; ce n'étaient pas des jugements.

L'art. 255 du troisième projet excluait l'opposition et l'appel. Cependant il autorisait l'époux défendeur à se pourvoir contre les décisions du conseil de famille dans la décade. Le tribunal civil statuait dans la décade suivante.

Le double degré était donc maintenu, au moins dans ce cas. D'ailleurs, la procédure était essentiellement expéditive et sommaire.

Le projet de la commission spéciale nommée par les consuls, le 24 thermidor an VII, contenait les dispositions suivantes (7) :

Art. 20. Le jugement définitif est rendu à huis clos.

Art. 21. Si le défendeur interjette appel du jugement, la cause est pareillement jugée à huis clos par le tribunal d'appel sur le rôle des affaires urgentes.

Art. 22. Si le demandeur a interjeté appel du jugement qui lui a refusé la permission de suivre sa demande, il le dénonce, etc.

On voit que ces dispositions ne statuent pas sur la règle du premier ou du dernier ressort ; elles ne prononcent aucune déchéance du droit d'appel ; elles se bornent à poser l'hypothèse d'un recours contre deux décisions qu'elles mentionnent et, dans cette hypothèse, elles tracent la marche de la procédure et prescrivent le huis clos et l'urgence.

Que les auteurs du projet primitif s'en soient référés à la législation existante, restrictive de l'appel (loi du 3 brumaire an II), c'est ce qu'on ne peut nier. Mais on doit reconnaître, en même temps, qu'ils n'ont pas entendu déroger à cette législation, soit pour la restreindre, soit pour l'étendre ; ils l'ont acceptée telle qu'elle était.

Sur ce point, le projet ne provoqua d'observations que de la part du tribunal d'appel de Metz et du tribunal de cassation.

Le tribunal d'appel se borna à critiquer certaines formalités de la procédure ; il ne s'occupa pas du droit d'appel, qui n'était pas en question.

Quant au tribunal de cassation, il signala une lacune dans la loi, qui, en faisant mention du recours contre le jugement définitif, ne parlait pas du demandeur en divorce. Puis il critiqua la forme particulière de l'appel du jugement qui refusait au demandeur la permission de suivre.

La rédaction proposée par le tribunal de cassation est la suivante :

« Art. 22. En cas d'appel soit du jugement qui a refusé de « citer, soit du jugement définitif, la cause est jugée à huis clos... « sur le rôle des affaires urgentes. »

Dans sa séance du 26 vendémiaire an X (18 octobre 1801), le conseil d'Etat ajouta à cet article qui devint l'art. 17, les mots « *soit du jugement qui aurait ordonné ou refusé la preuve.* » Cette rédaction fut admise sans observations (8).

A la séance du conseil d'Etat du 6 nivôse an X, EMMERY présenta une rédaction nouvelle du titre du divorce. L'art. 17 fut remplacé par l'art. 35, ainsi conçu (9) : « En cas d'appel d'aucun « jugement soit préparatoire, soit définitif, la cause sera in- « struite... sur le rôle des affaires urgentes. »

Cette disposition ne donna lieu à aucune discussion. Elle fut adoptée purement et simplement avec une série d'autres articles le 4 janvier 1802 (10), et maintenue dans le projet définitif, voté le 9 septembre 1802 (11). Rien n'indique d'ailleurs les motifs de cette rédaction plus large que les précédentes ni le but que se proposait le législateur.

A cette époque, les discussions du code civil furent brusquement interrompues, par suite du rejet du titre préliminaire par le Tribunat et le Corps législatif. Elles ne furent reprises qu'après la réorganisation du Tribunat.

Le 27 septembre 1802, la section de législation du Tribunat présenta les observations suivantes sur l'art. 35, et il proposa une disposition additionnelle (12) :

« Cet article (art. 35) prescrit seulement un bref délai dans lequel l'appel qui serait interjeté d'un jugement soit préparatoire, soit définitif, en matière de divorce, sera jugé au tribunal d'appel.

« Mais il s'est présenté bien d'autres difficultés relativement au délai dans lequel l'appel devra être interjeté. Il a fallu surtout prévenir l'inconvénient qui résulterait de la jurisprudence à laquelle un défaut d'explication dans notre législation judiciaire a donné lieu, et qui proroge jusqu'à trente ans la faculté d'interjeter appel d'un jugement par défaut.

« De plus, le projet laisse indécise la question de savoir si un jugement rendu en dernier ressort sur une demande en divorce, est ou non susceptible d'un pourvoi en cassation.

« Il est convenable d'éviter à ce sujet une incertitude qui pourrait se former dans une matière sur laquelle on sort en plusieurs points des règles ordinaires. Et le pourvoi en cassation a paru à la section devoir être maintenu contre les jugements rendus sur les demandes en divorce comme sur les autres. C'eût été introduire une faveur contraire à l'esprit du projet et aux principes.

« En conséquence, la section propose d'ajouter après l'article 35 un nouvel article ainsi conçu :

« L'appel ne sera pas recevable s'il n'a été interjeté dans les « trois mois de la date de la signification du jugement quand il « est contradictoire. S'il est rendu par défaut, le délai de trois « mois ne courra contre le défendeur défaillant que du jour de « la signification.

« Le délai pour se pourvoir au tribunal de cassation contre « un jugement en dernier ressort sera aussi de trois mois. Il « courra de la même manière que celui de l'appel. Le pourvoi « sera suspensif. »

Ici encore, il est évident que le Tribunat n'a pas entendu s'occuper de la question du premier et du dernier ressort, de l'extension ou de la restriction à donner au droit d'appel, en cette matière. Ce qu'il discute, ce sont certaines formes spéciales de la procédure ; ses observations n'ont pas d'autre objet.

TREILHARD (13), dans l'exposé des motifs, fait ressortir la nécessité des lenteurs de la procédure préliminaire. Puis il ajoute : « Après cette longue instruction, le divorce pourra être admis. « On n'a pas dû refuser le recours des parties au tribunal supé- « rieur. Le projet contient aussi sur ce point quelques articles « dont la seule lecture fait connaître les motifs. »

Ce passage ne nous paraît pas avoir l'importance qu'on lui a attribuée. Il ne concerne évidemment que les formes du recours que le législateur n'a pas cru devoir refuser aux parties ; il ne fournit aucune explication pour l'interprétation du texte. Et si l'observation de TREILHARD n'avait pas été faite, le droit d'appel n'en existerait pas moins.

Le texte des art. 252, 253 ne donna lieu à aucune observation nouvelle soit de la part du Tribunat, soit devant le Corps législatif. Le projet fut converti en loi le 30 ventôse an XI, et la loi fut promulguée le 10 germinal an XI (13 mars 1803) (14).

Telles sont les différentes phases de cette longue élaboration de la loi et les métamorphoses qu'elle a subies.

Que peut-on en conclure au point de vue de l'interprétation de l'art. 262, et quel est le véritable sens de la formule, à laquelle le législateur s'est définitivement arrêté ?

Il en résulte, sans contredit, que depuis l'an VIII, date du premier projet, jusqu'en 1803, date de l'adoption de la loi, la rédaction s'est plus d'une fois modifiée, qu'elle a été tantôt plus large, tantôt plus restreinte. Et il ne pouvait en être autrement. La loi sur le divorce était à tous égards une innovation législative ; elle n'a pu être formée d'un seul jet, le législateur a plus d'une fois changé de système, surtout en ce qui concerne l'instruction de la demande, le huis clos, les formalités préliminaires.

Au surplus, il ne faut pas accorder trop d'importance à des formules le plus souvent improvisées, ou insérées dans la loi d'une séance à l'autre sans motifs, et que l'on a fait disparaître sans observations. C'est la rédaction définitive qui seule doit nous occuper, puisqu'elle est devenue la loi et qu'elle seule exprime la pensée du législateur.

Il est digne de remarque que durant tout le cours de ces longues discussions, le législateur ne s'est jamais prononcé d'une manière catégorique et directe sur la question des deux degrés de juridiction en cette matière. Un seul mot suffisait pour prohiber l'appel d'une manière absolue, comme le faisait la loi de floréal an II, tout au moins pour en restreindre l'exercice à deux cas. Ce mot décisif on ne le découvre nulle part ; on ne saurait prétendre que la pensée du législateur ait jamais été nettement formulée, et on en est réduit à l'invoquer, par induction de quelques textes, définitivement écartés avant l'adoption de la loi.

L'art. 262 n'est ni prohibitif, ni restrictif. Il conserve la forme simplement énonciative que le projet avait dans l'origine. En l'an VIII, le projet portait : « S'il y a appel... du jugement » ; le texte voté en 1803 porte : « En cas d'appel... des jugements d'admission et du jugement définitif. » En s'exprimant ainsi, le législateur suppose qu'un appel a été régulièrement formé, que la juridiction supérieure est légalement saisie. Et dans

(7) FENET, t. II, p. 55.
(8) LOCRÉ, t. V, IV, p. 146.
(9) *Ibid.*, VI, p. 190.
(10) *Ibid.*, , p. 228, n° 8.
(11) *Ibid.*, , p. 251, n° 3.
(12) *Ibid.*, X, p. 269, n° 10.
(13) LOCRÉ, *ib.*, XII, 27.
(14) DALLOZ, V° *Séparation et divorce*, n° 7.

cet ordre d'idées, il trace la marche de la procédure, abrége les délais, supprime l'opposition et ordonne l'urgence. C'est de ce but qu'il s'est uniquement préoccupé, et s'il en avait été autrement, s'il n'avait pas entendu imprimer une marche plus rapide à la procédure, dans cette période, il n'eût peut-être pas même parlé de l'appel, l'art. 262 et l'art. 263 qui la complètent devenant dès lors pour ainsi dire inutiles.

III. — Le principal ou plutôt le seul argument que l'on puisse invoquer à l'appui de la thèse de la non-recevabilité de l'appel, c'est la mention que fait l'art. 262 de deux jugements seulement.

Nous avons déjà fait observer que puisque le législateur voulait substituer aux lenteurs calculées de la première phase de la procédure, une marche et des formes différentes pendant la seconde période, il était tout naturel qu'il fît mention des deux décisions principales qui se rapportent à cette période.

La législation en vigueur explique d'ailleurs parfaitement les énonciations de l'art. 262.

L'art. 6 de la loi du 3 brumaire an II défend l'appel des jugements préparatoires avant le jugement définitif; mais l'admission de cette voie de recours, qui est une voie ordinaire, a toujours été appliquée largement par la jurisprudence. C'est ainsi que des jugements interlocutoires, des jugements sur incidents, des jugements prononçant sur la validité d'une enquête ont été déclarés soumis à l'appel, chaque fois qu'ils pouvaient être considérés comme irréparables en définitive (15). Sous ce rapport, le jugement d'admission en matière de divorce a pu être classé sous la législation de l'an II parmi les jugements définitifs, puisqu'il tend à introduire l'action ou à l'écarter d'une manière non réparable.

Il suit de là qu'en s'arrêtant à la double mention de l'art. 262, le législateur n'a en réalité fait autre chose que se référer à la législation existante. Après certaines hésitations, dont témoignent les travaux préliminaires, il a adopté une rédaction qui ne tranche ni directement, ni indirectement la question du double degré de juridiction en matière de divorce. Le texte suppose ce point résolu par la loi constitutionnelle ou les dispositions organiques, et il ne nous paraît pas présenter un sens différent que s'il était conçu en ces termes : *s'il y a appel, dans les cas où il sera permis, la cause sera instruite et jugée comme affaire urgente.*

Si les auteurs du code civil avaient entendu s'écarter du droit commun, ils ne l'auraient fait que pour des motifs évidents, appréciables pour tout le monde. Or, on ne peut disconvenir que c'est surtout sous ce rapport que se trahit la faiblesse du système restrictif de l'appel.

Quel est, en définitive, le grave intérêt que le législateur aurait voulu sauvegarder par cette dérogation au droit commun?

La célérité de l'instruction? Mais elle n'a été prescrite et elle n'était désirable que dans la seconde période de la procédure. Avant le jugement d'admission, et c'est le cas de notre espèce, la procédure est considérée comme une période d'épreuves, de tentatives de réconciliation. C'est un point que les discussions font parfaitement ressortir. Voir notamment l'exposé des motifs par TREILHARD (16).

L'absence de publicité? Elle était ordonnée d'une manière absolue lorsque la décision était déférée aux conseils de famille et instruite sommairement; c'est ce que décidaient les premiers projets et entre autres ceux de CAMBACÉRÈS. Mais sous le code, lorsque les formalités préliminaires sont accomplies, le huis clos cesse et l'instruction se poursuit en audience publique. (Article 246.) La publicité n'offrira donc pas plus de dangers en appel qu'en première instance.

L'argument tiré de ce que la procédure du divorce se trouve réglée par le code civil ne nous paraît pas avoir la valeur qu'on lui attribue.

La nature de l'action en divorce, les délais et les entraves qui arrêtent sa marche, au début, la défaveur et l'espèce de répugnance qui marquent l'admission et la décision définitive justifient pleinement les formalités spéciales que la loi a introduites en cette matière. C'est le code civil qui a pourvu à cet objet, ainsi que le décide l'art. 881 du code de procédure civile. Et cependant la jurisprudence admet que la loi de procédure reprend son empire dans les cas non prévus par le code civil, et ces cas sont nombreux (17).

Au surplus, l'argument ne décide pas la question du procès, qui est celle de savoir, non pas si le code civil a tracé certaines règles pour l'instruction des affaires du divorce (ce qui est incontestable), mais s'il a statué sur le principe du premier et du dernier ressort et s'il y a formellement dérogé.

Ce point a paru si douteux même aux partisans du système invoqué par l'intimé, qu'ils ne sont pas d'accord sur la véritable signification et la portée de l'art. 262.

D'une part, on voit dans cette disposition une prohibition générale, absolue de l'appel, sauf dans deux cas. C'est l'application de la règle du dernier ressort avec toutes ses conséquences; le refus de tout recours contre les jugements sur incident au fond, contre les jugements interlocutoires irréparables par leur objet, contre les décisions intervenues au sujet des mesures provisoires dont s'occupe la sect. 2 du chap. II au titre du divorce. En un mot, ce système remet en vigueur, à deux exceptions près, la loi abolitive de l'appel du 4 floréal an II qui fut virtuellement abrogée avant le code.

M. WILLEQUET (18) a développé cette thèse dans son traité spécial.

D'autre part, on a été frappé des objections qu'elle soulève et on a admis certains tempéraments. Un auteur allemand, M. Grolman, ajoute aux deux jugements, qu'énonce l'art. 262, *tous* les jugements rendus au sujet des mesures provisoires ordonnées pendant l'instance en divorce. L'exception a son importance; elle porte sur toute une série de causes et s'applique à une section tout entière.

Dans la séance du conseil d'État du 26 vendémiaire an X (18 octobre 1801) (19), Portalis déclara, sur l'interpellation de Cambacérès, que le jugement qui accorde une pension alimentaire à la femme (art. 28 devenu l'art. 268) serait sujet à l'appel. Et la jurisprudence a fait plus d'une fois application du principe (20).

L'appel, dans cette hypothèse, se justifie parfaitement dans notre système. Il n'en est pas de même dans le système contraire. On se demande, en effet, ce que devient, dans ce cas, l'art. 881 du code de procédure civile qui renvoie au titre du divorce tout entier et non pas à une section du chap. II seulement? Si le code civil renferme un système complet de procédure et s'il règle le droit d'appel, pourquoi ne se conforme-t-on pas à ses dispositions spéciales? Pourquoi a-t-on recours au droit commun?

Mais on va plus loin dans la voie des exceptions et on est forcément amené à admettre l'appel des jugements interlocutoires ou définitifs sur incident, tout au moins concurremment avec le jugement d'admission ou le jugement définitif.

Cette nouvelle concession est inconciliable avec l'interprétation que l'on fait de l'art. 262; elle en est la condamnation évidente. Si la disposition est limitative, elle l'est d'une manière absolue; elle exclut toutes autres décisions que celles qu'elle indique.

Ce n'est assurément pas le texte qui décide que le droit d'appel est tenu en suspens pour toute une catégorie de jugements, et il n'a pas été question de ce point dans les discussions. On ne peut donc appuyer cette opinion que sur les dispositions qui ont organisé, en dehors du code civil, le droit d'appel et la règle du double degré de juridiction, et on est ainsi porté à reconnaître, au moins implicitement, que le législateur s'est référé sur ce point à la législation de l'époque et aux modifications qui pouvaient y être apportées dans la suite.

Le système que nous combattons (et nous terminons par cette observation) méconnaît évidemment la faveur dont le législateur entoure l'exception de réconciliation.

« La réconciliation, dit TREILHARD dans l'exposé des motifs (21), « la réconciliation de deux époux est toujours si désirable! C'est « sans contredit le premier vœu de la société; par la réconci- « liation, toute action pour le passé doit être éteinte. »

Fidèle à ce vœu, le législateur a multiplié les occasions et les moyens de le réaliser. Aussi l'art. 246 veut-il que le tribunal statue d'abord et même avant le jugement d'admission, sur les fins de non-recevoir.

Comment supposer, dès lors, que la loi qui consacre le droit d'appel sur une question incidente, accessoire, la pension alimentaire, par exemple, l'aurait refusé ou tenu en suspens lorsque les intérêts les plus graves sont engagés, lorsqu'il s'agit d'une exception péremptoire, élisive de l'action, qui termine une procédure dont tous les incidents sont un motif d'éloignement de plus pour les époux, et une cause de scandale pour la société.

Nous estimons que l'appel est recevable et qu'il y a lieu de condamner l'intimé aux dépens de l'incident.

II. — L'appel est-il fondé?

Dans l'espèce, le premier juge n'a eu à se prononcer que sur la

---

(15) *Sic :* Cass. Fr., 1er mai 1811; Cologne, 18 mai 1854 (JOURNAL DU PALAIS BELGE, 1854, 318); Berlin, 11 septembre 1854 (BELG. JUDIC., t. XVII, p. 1381); Arrêts cités en note de la loi du 3 brumaire an II (*Pasinomie*).

(16) LOCRÉ, t. V, XII. D'ailleurs rien n'empêche de se conformer aux dispositions des art. 262 et 263 dans les instances en appel, qui peuvent être considérées comme *l'accessoire* de l'action principale.

(17) V. Cassat. de Belg., 29 février 1840; Nancy, 15 avril 1813; Brux., 5 juin 1854; Gand, 2 avril 1858.

(18) *Du divorce*, p. 170, n° 3.

(19) LOCRÉ, t. V, IV, n° 23.

(20) Paris, 19 frimaire an XIV, 5 septembre 1810.

(21) LOCRÉ, t. V, XII.

pertinence des faits allégués par le défendeur à l'appui de l'exception de réconciliation. Ces faits sont au nombre de quinze. Le premier juge n'avait pas à statuer sur l'admission de la demande.

Le caractère de l'exception, c'est d'abord qu'elle suspend l'instruction de l'action en divorce. Les rôles sont provisoirement intervertis et le défendeur devient demandeur sur l'incident. C'est dans ce sens que l'art. 246 du code civil décide qu'après le renvoi de la demande à l'audience publique, il sera statué sur les fins de non-recevoir, préalablement à l'admission de la demande.

Il n'en pouvait être autrement, puisque l'exception est péremptoire si elle est établie; à quelque époque de la procédure qu'elle se produise, elle éteint l'action. Cela résulte expressément des art. 246, 272, 273 combinés.

Les faits qui servent de base à l'exception doivent être appréciés à un double point de vue : leur date, la preuve qu'ils impliquent.

A. L'art. 273 exige que la réconciliation *couvre* toutes les causes de divorce; ce n'est qu'à cette condition qu'elle peut éteindre l'action; une cause survenue depuis pourrait la faire renaître.

Dans l'espèce, le défendeur soutient que les faits de réconciliation se sont prolongés ou reproduits pendant le mois d'octobre et jusque vers le milieu de novembre 1861.

La date alléguée par le défendeur est d'une grande importance au procès. Si elle est reconnue exacte, elle tend à couvrir toutes les causes énumérées dans la demande de divorce, ainsi que le fait observer avec raison le premier juge.

Il en serait ainsi notamment pour les deux faits sur lesquels la demanderesse insiste principalement pour obtenir le rejet de l'exception.

Le fait d'injures et d'outrages, lors de la scène rappelée dans la requête, est fixé par le défendeur au mois de septembre, tandis que la requête le reporte au mois d'octobre (dans le courant d'octobre, porte la requête). En acceptant même cette dernière date, l'exception n'en serait pas moins fondée, puisque le défendeur demande à établir que jusqu'à la veille de l'introduction de la demande en divorce, c'est-à-dire le 15 novembre, l'accord entre sa femme et lui n'a été troublé que par l'arrivée de son beau-père.

Quant aux assiduités avec la personne désignée dans la requête, il faut reconnaître que sous le rapport de la date, du lieu, ce fait manque de précision. Il n'a pas même été allégué que les assiduités auraient continué jusqu'au mois de novembre, époque à laquelle l'accord n'aurait pas cessé, ainsi que le défendeur demande à le prouver.

Le premier juge a repoussé ces deux faits comme non pertinents. On a critiqué cette partie de la décision, en ce qu'elle priverait la demanderesse de la preuve directe des causes énumérées dans sa requête.

En principe, l'exception ne suspend la procédure principale que provisoirement. Si elle est rejetée, le demandeur reste entier dans ses droits; la preuve directe lui demeure acquise.

Le premier juge avait le droit de rechercher la pertinence des faits servant de base à l'exception; il a dû nécessairement les mettre en rapport avec celles des causes du divorce invoquées pour repousser l'exception. C'est là évidemment la portée du considérant qui porte : « qu'il y a lieu, au point de vue de la fin « de non-recevoir, d'examiner si les faits nouveaux sont perti- « nents. »

Quoique le premier juge déclare que la gravité des faits indiqués plus haut n'est pas suffisamment démontrée, c'est surtout sous le rapport de la date qu'il reconnait qu'ils manquent de précision et qu'il les repousse comme non pertinents. Le dernier considérant du jugement *a quo* ne peut pas laisser de doute sur ce point.

B. Nous n'insisterons pas longuement sur le degré d'importance des quinze faits invoqués à l'appui de la réconciliation.

Le législateur n'a pas pu s'expliquer sur la gravité des preuves requises en cette matière; il a dû s'en rapporter à l'appréciation du juge.

On a dit que, pris dans leur ensemble, les faits invoqués n'impliquaient pas le retour à la vie commune et dès lors qu'ils devaient être repoussés.

Il est certain que ces faits n'ont pas tous le même caractère ni la même importance. Mais leur pertinence nous paraît cependant suffisamment justifiée, pour qu'on puisse en induire l'oubli du passé et le rapprochement des époux!

Il ne faut pas perdre de vue qu'ils se trouvaient dans une position particulière. Par suite des voyages fréquents du mari, de ses embarras financiers, de l'intervention incessante de la famille de la femme, pour d'autres causes peut-être, celle-ci se retirait souvent chez ses parents. Le mari changeait fréquemment de résidence. Il n'y avait à proprement parler ni ménage ni domicile commun.

Or, les faits allégués à l'appui de la réconciliation tendent précisément à établir que malgré ces circonstances fâcheuses, la femme ne négligeait rien pour amener un rapprochement; que, trompant la vigilance soupçonneuse de ses parents, elle allait rejoindre son mari quand elle le pouvait; que, de retour à Bruxelles, elle s'occupa de trouver un logement; que les époux s'installèrent ensemble dans différents hôtels de la capitale pendant les mois de septembre et d'octobre 1861; enfin que la réconciliation fut complète jusqu'au milieu du mois de novembre, et que la paix ne fut de nouveau troublée que par l'arrivée du père de la demanderesse, la veille de la remise de la requête entre les mains du président du tribunal.

Le jugement *a quo* constate que la pertinence de ces faits trouve sa confirmation dans les documents du procès. Et en effet la correspondance offre un grand intérêt au point de vue de la preuve de la réconciliation. Comme le fait remarquer le premier juge, les lettres de la demanderesse prouvent que lorsqu'elle était livrée à ses propres inspirations, elle a eu plusieurs fois la louable pensée de témoigner le désir de rejoindre son mari, dans le but, clairement exprimé, de se réconcilier avec lui.

La preuve de la réconciliation ne doit jamais être repoussée, lorsqu'elle est possible. Elle est dans le vœu de la loi; elle est dans l'intérêt des époux et dans l'intérêt, trop souvent oublié, des enfants.

Nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appel à néant, avec condamnation de l'appelante à l'amende et aux dépens.

La Cour a prononcé comme suit :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel :

« Attendu que l'art. 262 du code civil sur lequel l'intimé fonde cette exception est ainsi conçu : « *En cas d'appel* du jugement d'admission ou du jugement définitif rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par la cour d'appel comme affaire urgente; »

« Attendu que cet article, dans sa forme énonciative, ne suffit point pour limiter la faculté d'appeler aux deux seuls jugements qui s'y trouvent cités;

« Attendu que pour soutenir que l'intention du législateur a attribué à l'art. 262 cette portée restrictive, on argumente de ce que le conseil d'Etat, dans sa deuxième rédaction de cet article, admettait expressément l'appel à l'égard de tous les jugements soit *préparatoires*, soit *définitifs* et que cette rédaction absolue a, sans discussion ni explication, fait place à la formule plus restreinte qui forme actuellement l'art. 262 du code civil;

« Attendu que cet argument perd toute sa force lorsqu'on se rend bien compte des phases successives qu'a traversées la pensée législatrice;

« Attendu, en effet, que le projet de l'an VIII portait : « Art. 21. *Si le défendeur interjette appel* du jugement, la cause est pareillement jugée à huis clos par le tribunal d'appel sur le rôle des affaires urgentes... sur la simple signification de la partie la plus diligente de la mise au rôle;

« Art. 22. *Si le demandeur a interjeté appel* du jugement qui lui a refusé la permission de suivre sa demande, il le dénonce au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel... lequel... doit donner ses conclusions par écrit, sur le vu desquels le tribunal... doit prononcer sur le bien ou le mal jugé... Le jugement est signifié au demandeur, à la diligence du commissaire du gouvernement; »

« Attendu que le tribunal de cassation a proposé de rédiger ainsi ces deux articles : « *En cas d'appel*, soit du jugement qui a refusé de citer, soit du jugement définitif, la cause est jugée à huis clos par le tribunal d'appel sur le rôle des affaires urgentes, etc.; » que cette rédaction avait clairement pour but, tout en prescrivant le huis clos et l'urgence, de ramener les art. 21 et 22 au droit commun, et de conserver ainsi en matière de divorce, le principe du double degré de juridiction sous les restrictions générales de la loi du 3 brumaire an II qui n'admettait pas l'appel des jugements préparatoires pendant le cours de l'instruction;

« Attendu que la première rédaction adoptée par le conseil d'Etat reproduit la formule proposée par le tribunal de cassation, mais en y ajoutant la mention *de l'appel du jugement qui aurait ordonné ou refusé la preuve;* qu'ensuite, à une deuxième rédaction adoptée sans discussion à la séance du conseil d'Etat du 14 nivôse an X (4 janvier 1802), la portée de cette disposition a été encore élargie et généralisée de la manière suivante : « En cas d'appel d'aucun jugement soit préparatoire soit définitif, etc. »;

« Attendu que si, plus tard, le 20 brumaire an XI (11 novembre 1802), à la séance où le conseil d'Etat a adopté également sans discussion la rédaction définitive du titre du divorce, la deuxième rédaction de l'art. 262 a été remplacée par la proposition du tribunal de cassation, modifiée par suite de la suppression de la faculté de refuser la permission de citer; l'induction la plus naturelle à tirer de ce changement, c'est que le conseil d'Etat, après certaines hésitations, s'est borné à apporter aux règles générales

de la procédure les innovations strictement nécessaires, et s'est référé pour le reste au droit commun et au futur code de procédure dont la rédaction venait, dans l'intervalle, d'être confiée, le 3 germinal an X (24 mars 1802), à une commission dont faisait partie le même conseiller d'Etat TREILHARD qui a été chargé d'exposer au Corps législatif les motifs du titre du divorce ;

« Attendu ainsi que, tandis que le législateur, à part le jugement d'admission, a laissé l'exercice de l'appel en matière de divorce sur la même ligne que dans les autres matières, le système de l'intimé irait directement contre cette pensée d'assimilation et d'uniformité de procédure ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'esprit de l'art. 262, pas plus que son texte, ne s'oppose à ce que le jugement interlocutoire dont il s'agit soit déféré à la cour, en vertu des dispositions générales de l'art. 451 du code de procédure ;

« Sur l'exception de réconciliation :

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, et eu égard à la position particulière des parties qui n'avaient à proprement parler ni ménage ni domicile commun, les faits articulés à l'appui de l'exception produite par l'intimé sont, dans leur ensemble, suffisants pour en induire l'oubli du passé et la réconciliation ; qu'ils sont dès lors pertinents ;

« Attendu que c'est en vain que l'appelante conteste cette pertinence en prétendant que sa requête introductive articule deux faits postérieurs aux faits dont l'intimé offre la preuve ;

« Attendu en effet que lors même que les qualifications injurieuses énoncées dans la requête seraient assez graves pour justifier une action en divorce, le douzième fait avancé par l'intimé resterait toujours pertinent nonobstant le désaccord des parties sur la date du jour où ces injures auraient été proférées, puisque, d'après les termes de ce douzième fait, cette scène aurait été suivie de réconciliation ;

« Attendu que lors même que l'allégation relative aux assiduités de l'intimé près de certaine personne désignée, telle que cette allégation est formulée à la fin de la requête, serait suffisamment caractérisée pour constituer une injure grave envers l'appelante, elle ne peut, à défaut de date précise, être considérée comme postérieure aux faits sur lesquels l'intimé base son exception ;

« Attendu, dans tous les cas, que les deux derniers faits articulés à l'appui de cette exception sont de nature à prouver que les relations d'intimité entre les parties n'ont cessé que dans le courant de novembre 1861 ; qu'ainsi ces articulations couvrent, au point de vue de l'exception, tous les faits énumérés dans la requête de l'appelante ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir élevée contre l'appel, déclare l'appelante non fondée dans son appel... » (Du 25 juin 1862.—Plaid. MMes LEJEUNE et ED. DE LINGE.)

OBSERVATIONS. — Sur la recevabilité de l'appel en matière de divorce, voir la dissertation insérée dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XVII, p. 209 à 215, dans laquelle M. ORTS se prononce résolûment contre la solution adoptée par l'arrêt qui précède. On y trouve citées les diverses autorités qui peuvent être invoquées dans l'un et dans l'autre sens. Voir encore, dans un sens contraire à l'arrêt ci-dessus, ZACHARIÆ, § 480, note 44, et le *Cours de droit français*, par M. le professeur ARNTZ, t. I, p. 223, n° 426.

La jurisprudence offre du reste de nombreux exemples d'espèces où, en matière de divorce, on n'a pas même mis en question la faculté de pouvoir, avant le jugement d'admission ou le jugement définitif, appeler des divers jugements qui avaient statué sur les cas prévus par les articles 236, 242, 243, 247, 249, 263, 269, 272, etc. du code civil, Paris, 14 mars 1806. — Agen, 20 janvier 1807. — Rouen, 17 mars 1808. — Bruxelles, 29 mars 1806 sous cassation, 4 avril 1808.—Liége, 29 juillet 1812.—Amiens, 22 septembre 1814 sous cassation 16 janvier 1816, JOURNAL DU PALAIS, à ces dates. — Bruxelles, 25 mars 1826, *Jurisprudence des cours de Belgique*, 1826, I, 367 ; 7 février 1848, et 2 juin 1858, BELG. JUD., VI, 1233, et XVI, 1063. — Liége, 1er février 1855, BELG. JUD., XIII, 734.

(1) Il résulte de la discussion au conseil d'Etat sur l'art. 1657 du code civil que le conseil d'Etat a voulu, en édictant cette disposition, établir une distinction entre les matières civiles et les matières commerciales, et, sur la proposition de CAMBACÉRÈS, le mot *marchandises* fut supprimé « pour lever toute équivoque. » Comme le dit DUVERGIER, *De la vente*, n° 475, si jamais la discussion d'une loi a pu en révéler le sens d'une manière certaine, c'est en cette occasion.

Et cependant la cour de cassation de France a décidé que l'article s'applique aux marchandises, par son arrêt du 27 février 1828, qui est approuvé par TROPLONG, *De la vente*, n° 680.

Et la cour de cassation de Belgique s'est prononcée dans le même sens.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

DÉBITEUR ÉTRANGER. — ARRESTATION. — RÉFÉRÉ. — APPEL. MISE EN LIBERTÉ. — ACTION PRINCIPALE.

Lorsque, sur la réclamation du débiteur étranger, il est rendu une ordonnance de référé qui maintient son arrestation, échoit-il appel de cette ordonnance? Résolu nég. dans les motifs du jugement.

Le débiteur étranger dont l'incarcération a été maintenue, peut-il se pourvoir par action principale devant le tribunal civil pour obtenir sa mise en liberté? Résol. affirm.

JUGEMENT. — « Conforme à la notice. » Du 29 juillet 1862, en cause de Wasoviez c. Dewinter frères. — (Plaid. MMes RUL et DEKINDER.)

OBSERVATIONS. — Si l'on ne consulte sur la première question que l'exposé des motifs de la loi du 21 mars 1859 et les observations de M. le baron d'ANETHAN lors de la discussion de cette loi, il paraît certain qu'il peut être interjeté appel de l'ordonnance rendue sur référé par le président du tribunal.

Mais l'opinion de M. le ministre de la justice et de M. d'ANETHAN, qui est conforme, selon nous, aux véritables principes sur la matière, n'est-elle point inconciliable avec le texte de l'art. 14?

Il a déjà été jugé que l'intention du législateur, quelque manifeste qu'elle soit, ne saurait prévaloir contre un texte formel (1). N'y a-t-il pas lieu d'appliquer ce principe dans l'espèce?

L'art. 11, § 2, dispose que l'ordonnance qui autorise l'arrestation provisoire doit porter qu'il en sera référé, et cette formalité a été prescrite par la section centrale, afin que l'étranger, averti par l'ordonnance, demande toujours d'être conduit en référé.

L'art. 13 indique ensuite dans quels cas l'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera, et il dispose évidemment pour le cas où il y a référé. L'exposé des motifs de la loi le reconnaît : « Le référé admis par l'art. 13 du projet « offre, dit-il, au débiteur une garantie contre toute sur- « prise... »

C'est après avoir ainsi statué sur le cas de référé que le législateur dit dans l'art. 14 : « L'ordonnance du pré- « sident n'est pas sujette à l'appel » ; et il ajoute, dans le même article : « Mais le débiteur pourra demander « par action principale, soit sa mise en liberté, soit la « restitution ou la décharge de la caution qu'il a fournie. » Ce dernier membre de phrase semble prouver, aussi bien que l'art. 13, qu'il n'échoit appel de l'ordonnance en aucun cas.

Enfin il n'est pas contestable que l'art. 15, « l'effet de « l'ordonnance cessera, etc... », est applicable alors même qu'il a été rendu une ordonnance sur référé.

La conciliation entre les paroles de l'exposé des motifs et le texte de la loi semble d'autant plus impossible que cet exposé contient la négation directe et formelle des principes inscrits dans la loi.

L'art. 14 porte : « L'ordonnance du président n'est pas « sujette à l'appel, mais le débiteur pourra demander par « action principale sa mise en liberté... » En excluant la voie d'appel, il ouvre donc une autre voie de recours.

L'exposé des motifs dit au contraire : « Il peut interje- « ter appel de l'ordonnance de référé. Au reste, l'art. 14 « lui permet de devancer l'action du créancier en deman- « dant par action principale sa mise en liberté... » Il ouvre donc deux voies de recours.

Il est vrai qu'il dit plus loin : « Le projet, comme la « loi de 1832, n'accorde au créancier aucun recours « contre l'ordonnance qui refuserait l'arrestation. » Mais

il est évident que l'art. 14 ne parle pas uniquement de l'appel du créancier; la deuxième partie de l'article suffirait pour le démontrer.

Et cependant aucun autre motif n'est donné pour expliquer ces paroles de la loi : « L'ordonnance du président n'est pas sujette à l'appel. » Quoi qu'il en soit, si l'on admet que la voie d'appel est ouverte contre cette ordonnance, en résulte-t-il que la mise en liberté ne puisse pas être demandée par action principale?

La négative nous paraît incontestable :

1° L'art. 14 de cette loi accorde d'une manière générale au débiteur incarcéré le droit de demander sa mise en liberté par action principale ;

2° L'art. 809 du code de procédure civile dispose que les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice au principal;

3° Il ne résulte ni de l'exposé des motifs de la loi, ni des observations présentées par M. le baron d'Anethan que le droit d'interjeter appel exclue le droit de demander la mise en liberté par action principale. L'exposé des motifs, après avoir déclaré qu'il peut être interjeté appel de l'ordonnance de référé, ajoute immédiatement : « Au « reste, l'art. 14 lui permet de devancer l'action du « créancier en demandant par action principale sa mise « en liberté. » Il semble dès lors évident, comme nous venons de le dire, que deux voies sont ouvertes, et que le droit de demander la mise en liberté existe, alors même que le débiteur a été conduit en référé, puisque l'exposé des motifs s'occupe précisément des moyens de recours contre l'ordonnance de référé ;

4° Il est dans le vœu de la loi que le débiteur soit toujours conduit en référé; il en résulte que le législateur eût inscrit inutilement dans l'art. 14 le droit du débiteur de demander sa mise en liberté par action principale, s'il avait entendu lui ravir ce droit en cas de référé;

5° Sous l'empire de la législation antérieure, il était généralement admis par les cours d'appel de Belgique, qui considéraient comme susceptibles d'appel les ordonnances rendues sur référé par le président du tribunal, que l'étranger incarcéré avait néanmoins le droit de demander son élargissement au tribunal civil par action principale, par le motif que le président n'a pas eu à statuer au principal. (Cour de Bruxelles, arrêts du 27 décembre 1826, du 16 mai 1842, Pasicrisie, 1843, 2, 194, et du 30 mars 1857, Pasicrisie, 1857, 2, 220; Gand, 9 mars 1844, Pasicrisie, 1844, 2, 181.) A plus forte raison en doit-il être ainsi sous l'empire de l'art. 14 de la loi nouvelle.

La cour d'Orléans vient de se prononcer dans le même sens, par un arrêt du 1er juillet 1862, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, n° du 27 juillet, qui est conçu en ces termes :

« En ce qui touche la recevabilité de l'action principale à fin de mainlevée de l'écrou :

« Considérant que l'ordonnance du président portant autorisation d'incarcération provisoire d'un étranger non domicilié en France ne saurait être considérée comme une véritable décision judiciaire et l'exercice d'un premier degré de juridiction; qu'en effet cette ordonnance n'est entourée d'aucune des garanties inséparables des actes de justice comportant décision sur un litige;

« Que dès lors toutes les voies de droit commun restent ouvertes à l'étranger pour faire juger qu'il n'y avait pas lieu à incarcération provisoire;

« D'où il suit que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré Desaive non recevable dans son action principale... »

Dans l'espèce jugée par cet arrêt, le président, après avoir autorisé l'arrestation, l'avait maintenue en référé, et il avait été interjeté appel des deux ordonnances.

(1) *Contra :* Liége, 22 juillet 1840 (Pas., à sa date).
(2) *Sur le caractère définitif de l'arrêt par contumace :* Colmar, 3 mars 1810.
(3) *Foi contre les tiers :* Cass. fr., 14 févr. 1860 (Dall., Pér., 1860, I, 161, et la note.)— Brux., 5 juill. 1848 (Pas., 1848, II, 195).

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Première chambre. — Présidence de M. Poullet.

CONTUMACE. — INFLUENCE DU CRIMINEL SUR LE CIVIL. LÉGALISATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'influence du criminel sur le civil a lieu en matière de contumace.

Un arrêt de condamnation par contumace étant définitif, ne suspend pas l'exercice de l'action civile.

La légalisation d'une signature apposée sur un acte sous seing privé n'est pas une légalisation proprement dite et n'a aucune valeur légale.

Elle ne saurait, dans aucun cas, avoir une autre portée qu'une légalisation véritable.

Un fonctionnaire public, en légalisant un acte authentique, ne garantit nullement, sous sa responsabilité, la vérité de la signature de l'officier qui l'a délivré.

La responsabilité du fonctionnaire, en matière de légalisation, est mise à couvert par sa bonne foi.

(L'UNION DU CRÉDIT C. LA VEUVE RUELENS ET TASSON.)

Jugement. — « En ce qui concerne la dame veuve Ruelens :

« Attendu qu'elle dénie comme sienne la signature *veuve J. Ruelens,* apposée sur l'acte de garantie du 25 février 1858; que la fausseté de cette signature est constatée par l'arrêt de la cour d'assises du Brabant, prononcé le 20 juin 1860 contre le sieur Cornand, obligé principal;

« Attendu qu'il importe peu que cet arrêt ait été rendu par contumace; qu'il résulte clairement des art. 470 et 473 du code d'instruction criminelle, que ce n'est pas là un obstacle à l'action civile; que la loi consacre donc, même en matière de contumace, l'influence du criminel sur le civil (1);

« Attendu que, dans l'espèce, l'art. 3, § 2 du code d'instruction criminelle est applicable, puisque l'arrêt susdit, qui proclame la fausseté de la signature *veuve J. Ruelens,* est définitif (2), et qu'il fait foi contre les tiers, tant qu'il n'est pas anéanti (3);

« Attendu que la fausseté de ladite signature est d'ailleurs suffisamment établie par d'autres pièces versées au procès, et que la société demanderesse n'en soutient pas même la réalité;

« Qu'il serait donc frustratoire d'en ordonner la vérification en justice, et qu'il y a lieu de mettre la dame Ruelens hors de cause;

« En ce qui concerne la demande en dommages-intérêts, formée contre le sieur Tasson et basée sur ce que, en légalisant la signature dont il s'agit, il en a attesté la sincérité;

« Attendu que la légalisation est une attestation par laquelle un fonctionnaire public compétent certifie qu'un acte est authentique, afin qu'il puisse faire foi hors du ressort où il a été passé (4);

« Qu'il s'ensuit que, dans l'espèce, les mots : « Vu pour légalisation de la signature de Mme veuve Ruelens, (signé) Tasson, « bourg., » ayant été apposés au bas d'un acte sous seing privé, ne constituent pas une légalisation proprement dite;

« Que nulle part la loi n'accorde aux bourgmestres le pouvoir de légaliser des actes sous seing privé; que partant ces prétendues légalisations, faites en dehors de leurs attributions, n'ont aucune valeur légale et ne sauraient, comme telles, engendrer contre eux aucune conséquence juridique, pas plus que si elles étaient émanées de simples citoyens; que tout au plus on pourrait, en vertu de l'art. 11 du décret du 6-27 mars 1791, considérer comme certificats de vie des actes ainsi légalisés, mais qu'à ce point de vue, l'acte dont il s'agit au procès ne saurait donner ouverture à une demande en dommages-intérêts contre le sieur Tasson;

« Attendu qu'en admettant, avec la société demanderesse, qu'un usage constant reconnaît aux bourgmestres des communes le pouvoir de légaliser les signatures de leurs administrés, ces sortes de légalisations ne sauraient, dans aucun cas, avoir d'autre portée ni être soumises à d'autres règles que les légalisations véritables apposées sur les actes authentiques;

« Attendu qu'un fonctionnaire public, en légalisant un acte authentique, ne garantit nullement, sous sa responsabilité, la vérité de la signature de l'officier qui l'a délivré; que jamais l'acte soumis à la légalisation n'est signé en sa présence, et qu'il y aurait impossibilité matérielle à l'exiger; qu'ainsi la loi (5) se borne à ordonner aux notaires de faire le dépôt de leur signature au greffe des tribunaux de première instance de leur ressort et au secrétariat de la commune où ils résident, et qu'il est même admis que

— Jugement du tribunal de Bruxelles, 16 janv. 1854, conf. par arrêt de Brux., du 16 juin 1854 (Pas., 1855, II, 167).
(4) *Dict. de l'Acad. franç.*, aux mots *Légalisation* et *Légaliser.*
(5) Art. 49 de la loi du 25 ventôse an XI.

l'on peut légaliser des actes expédiés anciennement par des officiers qui sont morts au temps de la légalisation (6);

« Que le fonctionnaire qui légalise un acte ne fait donc et ne peut faire autre chose que constater l'existence et la qualité de l'officier qui l'a fait ou expédié, et affirmer, d'après la connaissance qu'il a de la signature de cet officier, qu'il croit de bonne foi que la signature qui y est apposée est sincère et véritable;

« Attendu que, dans l'espèce, l'existence de la veuve J. Ruelens et sa qualité de propriétaire-rentière à Héverlé étaient parfaitement connues du sieur Tasson, et que celui-ci a dû croire de bonne foi que la signature qu'on soumettait à sa légalisation émanait bien réellement d'elle, puisque l'acte lui était présenté par le neveu de cette dame, premier échevin de la commune dont il était lui-même bourgmestre, et jouissant à cette époque de la considération publique; que de plus la signature *veuve J. Ruelens* avait des traits de ressemblance avec des signatures véritables de la dame Ruelens reposant aux archives de la commune d'Héverlé;

« Attendu que la légalisation d'un acte n'ajoute aucune approbation ni aucune force intrinsèque à l'acte lui-même; qu'elle ne fait qu'en attester l'origine et en étendre la portée territoriale;

« Qu'il s'ensuit que ce n'est pas à raison de la légalisation d'un acte qu'on y ajoute foi, mais à raison de son authenticité ou de sa valeur intrinsèque;

« Attendu que ce n'est donc pas par le fait du sieur Tasson que la société demanderesse a éprouvé un dommage, mais par le fait de celui qui a apposé sur l'acte dont il s'agit la fausse signature *veuve J. Ruelens;*

« Qu'on ne saurait imputer au sieur Tasson ni faute, ni négligence, ni imprudence; qu'il a agi de la même manière que tout autre bourgmestre aurait agi dans les mêmes circonstances; que sa bonne foi a été surprise comme celle de la société demanderesse;

« Que, s'il y a eu imprudence, c'est plutôt du côté de cette dernière, qui, comme directement intéressée, était obligée à plus de précautions; qu'elle aurait facilement pu éviter le dommage dont elle se plaint, en mettant moins de confiance en son débiteur principal;

« Qu'ainsi elle aurait pu exiger que l'acte de garantie fût passé devant notaire, ou prendre d'autres mesures efficaces contre la fraude; que c'est à ses risques et périls qu'elle s'est contentée de la signature telle qu'on la lui a présentée, sans seulement s'adresser au sieur Tasson ou le prévenir en aucune manière;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DE BRANDNER, substitut du procureur du roi, et de son avis, rejette la demande en vérification d'écriture; met la défenderesse veuve Ruelens hors de cause; déboute la société demanderesse de ses fins et conclusions contre le défendeur Tasson; la condamne aux dépens... » (Du 16 novembre 1861.—Plaid. MMes POELAERT c. PEEMANS et BOELS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI.

Présidence de M. Heughebaert, juge.

CULTE. — EXERCICE. — PROCESSION. — VOIE PUBLIQUE. TROUBLE. — LIBERTÉ DES CULTES.

L'art. 261 *du code de procédure punit les troubles causés dans le temple et ceux causés dans les lieux servant actuellement à l'exercice d'un culte.*

Lorsqu'une procession se trouve sur la voie publique, la partie de la route qu'elle occupe sert en ce moment à l'exercice du culte.

Pendant ce temps disparaît momentanément la libre circulation de la voie publique.

Il en est ainsi même sous l'empire de la Constitution qui, en proclamant la liberté des cultes et celle de leur exercice public, a voulu que cette liberté fût sérieuse et n'a pas laissé au premier venu la faculté d'entraver ou de troubler les exercices d'un culte par la circulation de voitures ou autrement.

Celui qui se livre à un acte défendu sachant qu'il fait mal ne peut excuser de sa bonne foi et du défaut d'intention et par conséquent être renvoyé des poursuites exercées contre lui.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. PEUTTE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience, que le dimanche 29 juin dernier, le prévenu, conduisant une voiture à quatre roues, attelée d'un cheval, rejoignit sur la route provinciale, territoire de la commune d'Ellignies-Sainte-Anne, la procession annuelle et paroissiale qui s'y faisait alors à l'occasion de la fête patronale de ladite commune, laquelle se rendait à la chapelle Sainte-Anne, distante d'environ cinq minutes du point où le prévenu l'avait rejointe;

« Qu'il en résulte aussi, qu'avec son attelage lancé au trot, il traversa le groupe de citoyens qui suivaient immédiatement le saint-sacrement que portait le curé de ladite paroisse;

« Qu'étant ensuite arrivé au pas tout près du baldaquin qui le précédait sur le pavé, le garde champêtre qui se trouvait là fonctions faisant et en armes, se porta au devant de lui en lui disant : *On ne passe pas!*

« Qu'à ces mots, le prévenu répondit : *Comment, je ne passerai pas, je ne passerai pas?* Et fouettant aussitôt son cheval qu'il remit au trot, il dépassa ledit baldaquin, une roue sur le chemin de terre et une roue sur le pavé;

« Qu'après l'avoir ainsi dépassé, il reprit entièrement ledit pavé et traversa toujours au trot, toute la longueur du cortége religieux, qui dut se garer comme il le put en se jetant de droite et de gauche sur ladite route;

« Attendu qu'il résulte de la même instruction que ces faits posés par le prévenu portèrent le trouble et le désordre dans les rangs de ladite procession et retardèrent et interrompirent pendant plusieurs minutes cet exercice du culte catholique;

« Attendu que ces mêmes faits tombent sous l'application de l'art. 261 du code pénal, lequel punit non-seulement les troubles causés dans le temple, mais encore ceux causés dans les lieux servant actuellement à l'exercice du culte;

« Attendu que dans l'espèce, ce lieu était la partie de la route provinciale que parcourait alors momentanément la procession dont s'agit, et où cet acte du culte s'exerçait actuellement;

« Que dès lors, et pendant ce moment de l'exercice du culte, disparaissait aussi momentanément la libre circulation de la voie qu'occupait la procession;

« Que tels sont la portée et l'esprit dudit art. 261; aussi l'orateur du gouvernement, répondant à une observation du consul CAMBACÉRÈS, proclame-t-il le principe « que là où les processions sont permises, les lieux où elles passent deviennent momentanément des lieux où s'exerce le culte; »

« Attendu que s'il en est ainsi sous l'empire du code pénal actuel qui protége les cultes autorisés, il en est de même sous celui de notre Constitution qui les protége tous indistinctement, et dont l'art. 14 porte : « Que la liberté des cultes, celle de leur exercice public... sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de ces libertés; »

« Que cette garantie du libre exercice public d'un culte, c'est-à-dire exercice public extérieur, ainsi que l'expliquait le rapporteur de la section centrale lors de la discussion de cet article, deviendrait une lettre morte, s'il était facultatif au premier venu d'entraver et troubler ces exercices par la circulation de voitures, ou autrement;

« Qu'il suit de là que c'est à tort que le prévenu a soutenu qu'à lui, tout aussi bien qu'à la procession dont cause, appartenait la libre circulation de ladite route provinciale;

« Que cette même procession se fait de tout temps, chaque année, et qu'elle suit le même itinéraire au vu et su de l'administration communale, laquelle y était représentée par son agent, le garde champêtre, en telle sorte qu'à tout événement, il y avait autorisation tacite, au moins pour ce cortége religieux, d'occuper momentanément cette partie de la route qu'elle parcourait lors du délit;

« Attendu quant au défaut d'intention criminelle et à la bonne foi dont a aussi excipé le prévenu : que cette intention ressort manifestement des faits mêmes qu'il a posés, ainsi que de leurs circonstances; qu'aucune cause ni physique, ni morale ne l'obligeait à les perpétrer; qu'il a lui-même déclaré que le but de son voyage était une partie de plaisir à Belœil; que le retard qu'il aurait pu éprouver en ne forçant point le passage n'aurait été que de quelques minutes, le cortége n'étant plus qu'à cinq minutes environ du lieu de sa destination; que d'ailleurs s'il est vrai en droit qu'il n'y a point de culpabilité sans intention criminelle, cette intention ne doit pas seulement porter sur la nocuité de l'action commise; que la volonté de nuire n'est pas la seule que la loi punisse, que l'homme qui se livre à un acte défendu par la loi en sachant qu'il faisait mal encourt la peine que la loi commine; que dans l'espèce, c'est de propos délibéré et au mépris de la défense de passer que lui faisait le garde champêtre, qu'il a posé le fait incriminé;

« Attendu qu'il y a des circonstances atténuantes;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à 100 fr. d'amende, etc... » (Du 2 août 1862. — Plaid. MMes S. MERLIN et DESCAMPS.)

(6) Rép. du JOURN. DU PAL., Vo *Légalisation*, no 3. — DALLOZ, Rép., Vo *Légalisation*, nos 1 et 2.

BRUXELLES. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP., VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 34.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présid. de M. De Dobbeleer, juge.

COMMUNAUTÉ. — FAILLITE DU MARI. — FEMME RENONÇANTE. REPRISES. — CONVENTIONS MATRIMONIALES.

La femme mariée en communauté, avec la clause qu'elle, ses enfants ou héritiers, même collatéraux, reprendront, en renonçant à la communauté, tous les biens lui appartenant, tant ses apports en mariage que tous les meubles et immeubles lui avenus et échus, pendant la communauté, par succession, donation, legs ou autrement, prélève sur la masse commune, à l'exclusion des créanciers de la communauté, le montant de ses reprises, non pas en vertu d'un privilége spécial proprement dit, mais en vertu du droit résultant de ce que les créanciers sont tenus comme le mari, leur débiteur, de respecter les clauses matrimoniales.

La femme renonçante n'a point, pour exclure les créanciers, besoin d'un privilége, par cet autre motif qu'elle exerce ses reprises contre la communauté, tandis que, par suite de la renonciation de la femme, les créanciers ont le mari pour seul débiteur. Il ne peut en effet être question de privilége entre créanciers de débiteurs différents.

Le système qui soumet à la concurrence des créanciers la femme renonçante est inadmissible en ce qu'il l'oblige à affecter une partie de ses droits au paiement de dettes auxquelles la loi la déclare étrangère.

Le droit de la femme, dans l'espèce, n'est tout à fait ni un droit de créance, ni un droit de propriété. Il est sui generis, *en tant qu'il découle des stipulations matrimoniales.*

La clause de reprise ci-dessus visée constitue, non pas un avantage d'époux à époux, mais une modification au régime de la communauté légale et échappe dès lors à l'application de l'article 557 de la loi des faillites.

(L'ÉPOUSE C. C. CH. C. ET LE CURATEUR A LA FAILLITE C.)

Le contrat de mariage avenu le 27 juillet 1852 entre Charles C... et Mélina V... les a placés sous le régime de la communauté légale soumise à quelques clauses particulières.

L'une d'elles, formulée à l'art. 3, se trouve conçue dans les termes suivants :

« La future épouse, ses enfants et ses héritiers, même « collatéraux, en renonçant à la communauté, reprendront tous les biens qui appartiennent à la future épouse « tant ses apports en mariage que tous meubles et immeubles qui lui seront avenus et échus pendant la communauté par succession, donation, legs ou autrement.

« Toutes les reprises seront faites franches et quittes de « toutes dettes de la communauté, *encore que la future « épouse se soit obligée à leur paiement.* »

C... a été déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 12 avril 1858.

Le 18 octobre 1858, la dame C... a fait assigner son mari, et le curateur à la faillite pour entendre déclarer qu'elle serait et resterait séparée de biens d'avec son mari.

Dans cette instance, le curateur s'en est référé à justice tout en réservant les droits de la masse contre la dame C...

Par jugement du 27 novembre 1858, le tribunal de Bruxelles a accueilli la demande en séparation de biens.

Le 8 décembre 1858, la dame C... a renoncé à la communauté conventionnelle établie par son contrat de mariage.

Le même jour, elle a fait assigner son mari et le curateur pour entendre dire :

1° Que la demanderesse a droit de reprendre tous les biens qui lui appartiennent, notamment tous les meubles et immeubles qui lui sont advenus et échus pendant la communauté par succession, donation, legs ou autrement et consistant :

A. En la somme de fr. 5,129-50 provenant de la succession de son grand'père, perçue par le sieur C... et la communauté le 25 avril 1856;

B. En le legs par lui fait par le sieur Simon Salter, banquier à Bruxelles, décédé le 24 septembre 1858:

2° Qu'en conséquence lesdites reprises seront faites franches et quittes de toutes dettes de la communauté susdite;

Que la demanderesse pourra percevoir personnellement tout ce qui lui est échu ou écherra, est advenu ou adviendra en meubles et immeubles du chef de la succession Salter et dans icelle;

Que le curateur n'a plus ni droit ni qualité pour s'immiscer dans les opérations de la succession Salter à titre de représentant du sieur C... et de ses créanciers, à raison de la communauté prérappelée et répudiée;

3° Que la présente instance, ensemble le jugement à intervenir sur icelle constituent, aux termes de l'art. 1444 du code civil, l'exécution du jugement de séparation de biens.

Par l'action formée par l'exploit du 8 décembre 1858, C... a déclaré s'en référer à justice.

Quant au curateur il ne s'opposa pas :

1° A ce que la demanderesse reçût ou reprît les immeubles à elle appartenant, s'il y en avait;

2° A ce que la présente instance fût considérée comme remplissant les conditions imposées par l'art. 1444 du code civil.

Mais, en même temps, il conclut à ce que la demanderesse ne fût admise que comme créancière chirographaire:

A. Pour la somme de fr. 5,129-50 tombée dans la communauté le 25 avril 1856;

B. Pour la somme représentant la valeur des objets mobiliers, meubles, etc., entrés dans ladite communauté par suite du legs Salter.

A l'appui de ces conclusions, le curateur, entre autres moyens, se basa sur ce que C... était négociant à l'époque de la célébration du mariage et que le legs Salter s'était ouvert avant la demande en séparation de biens.

Ces deux points, de fait, n'étaient pas déniés par la demanderesse.

Il fut de plus reconnu de part et d'autre que le legs Salter n'était pas encore liquidé.

M. le substitut SCHOLLAERT a discuté en ces termes les difficultés soulevées par le procès :

« La question que renferme le procès peut être formulée dans ces termes :

Lorsqu'une femme épouse un négociant et que le contrat de mariage établit la communauté en stipulant au profit de la femme même renonçante un droit de reprise pour ses apports mobiliers et pour le mobilier qui peut lui advenir pendant la communauté, la femme, en cas de faillite du mari, peut-elle, en vertu d'un jugement de séparation de biens et en renonçant à la communauté, venir reprendre avant les créanciers de la faillite les objets pour lesquels le droit de reprise est constitué, ou bien la femme placée dans ces conditions ne doit-elle être admise à la faillite que comme une créancière ordinaire, partageant au marc le franc avec les autres créanciers?

Je n'ai pas besoin de signaler l'importance de cette question; elle se produit dans presque toutes les faillites et dans presque toutes, la solution qu'elle reçoit exerce une extrême influence sur l'actif de la masse créancière et sur les destinées du failli et de sa famille. Ce point de droit touche donc aux intérêts les plus graves et s'élève en quelque sorte à la hauteur d'une question d'ordre public.

Pour apprécier d'une manière bien nette quelle est la décision la plus rationnelle et la plus juridique, il importe de dégager le débat des circonstances particulières qui viennent se grouper autour de la question principale. Je veux parler des nuances résidant dans la qualité de négociant chez le mari et dans son état de falllite; pour entrer dans une voie logique et naturelle, nous allons d'abord examiner quelle est à l'égard des reprises la position faite à la femme par les principes généraux du code civil, et lorsque nous aurons élucidé ce point, il ne nous restera plus qu'à voir si les dispositions relatives à la faillite sont venues modifier la législation ordinaire.

Nous avons donc, avant tout, à déterminer la nature du droit de reprise et les conséquences qui y sont attachées.

A cet égard, messieurs, la doctrine et la jurisprudence présentent les opinions les plus opposées.

Les systèmes énoncés jusqu'à ce jour peuvent être classés en 8 catégories.

1re Catégorie. — Soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, la femme n'est, du chef de ses reprises, qu'une créancière ordinaire.

2e Catégorie. — La femme est simple créancière si elle renonce à la communauté; elle jouit d'une position exceptionnelle si elle accepte.

3e Catégorie. — Si avant les poursuites la femme acceptante ou renonçante a été payée de ses reprises, ce paiement doit être respecté; mais si les créanciers ont formé opposition, s'ils se présentent conjointement avec elle, la femme ne peut réclamer préférence.

4e Catégorie. — Si l'objet dont la reprise a été stipulée s'est confondu avec les autres objets de la communauté de telle sorte qu'on ne puisse plus le reconnaître ou s'il a été consommé, la femme est simple créancière; si l'objet existe encore en nature au moment de la dissolution, si son identité peut être établie, la femme a droit exclusif à la reprise dudit objet.

5e Catégorie. — Si la femme renonce, elle ne peut invoquer préférence; mais si elle accepte, elle a droit de prendre avant tous autres la moitié des objets pour lesquels la faculté de reprise a été stipulée et pour l'autre moitié, elle vient conjointement avec les autres créanciers.

6e Catégorie. — Soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, la femme est considérée comme étant propriétaire *ab initio* des objets dont la reprise a été stipulée; ce droit de propriété a perduré pendant la communauté et quoique ces objets soient entrés dans la masse des biens administrés par le mari, ils ne sont point à proprement parler entrés dans la communauté; ils sont restés en la propriété exclusive de la femme et à la dissolution, cette dernière reprend son bien s'il existe ou l'équivalent s'il n'existe plus.

7e Catégorie. — Ce droit de propriété ne perdure pas pendant la communauté; il a sommeillé et est resté à l'état latent pendant l'administration du mari; à la dissolution, le droit de propriété se réveille et survit; il s'applique alors soit à l'objet s'il existe en nature, soit à l'équivalent si l'objet n'existe plus.

8e Catégorie. — Dans l'exercice de la faculté de reprise, la femme ne vient pas comme propriétaire; elle est armée d'un privilége *sui generis* qui n'est point mentionné dans le titre relatif aux priviléges, mais qui, prenant naissance dans les art. 1470 et 1493, lui donne le droit exclusif de reprendre ou l'objet s'il existe ou l'équivalent si l'objet n'existe plus.

Vous indiquer toutes ces divergences, c'est vous montrer, messieurs, combien de vives controverses ont été soulevées par la question qui nous occupe.

Aussi les documents qui traitent du droit de reprise sont-ils nombreux et variés.

Je me bornerai à porter spécialement votre attention sur les autorités ci-après mentionnées :

Amiens, 8 mai 1851, Journal du Pal., t. LX, p, 256; cass. fr., 15 février 1853, Ibid., t. LX, p. 513; Paris, 31 mars 1853, Ibid., t. LXI, p. 15; Amiens, 11 juin 1853, Ib., t. LXII, p. 248; Rennes, 17 juin 1853, Ibid., t. LXII, p. 243; Caen, 25 juillet 1853, Ibid., t. LXI, p. 18; Paris, 13 janvier 1854, Ibid., t. LXII, p. 13; cass. franc., 24 janvier 1854, Ibid., t. LXII, p. 243; Paris, 9 février 1854, Ibid., t. LXII, p. 249; cass. franç, 11 avril 1854, Ibid., t. LXII, p. 249; Orléans, 24 mai 1854, Ibid., t. LXII, p. 564, Belg. Judic., t. IV, p. 1511 et 1527; t. IX, p. 1333; t. X, p. 813; t. XI, p. 1521; t. XIV, p. 312, 887; t. XV, p. 561; t. XVI, p. 4, 179, 1441.

Une dissertation de M. Thorel-Leblond, insérée dans le *Journal de procédure*, t. VII, p. 65.

Gazette des Tribunaux, 1858, nos des 11, 12 et 15 janvier 1858; arrêt de la cour de cassation du 15 février 1858, *Gazette des Tribunaux*.

Nous pourrions facilement multiplier les citations, mais cet étalage d'érudition nous semble complétement inutile; les indications ci-dessus fournies sont amplement suffisantes pour vous permettre d'examiner avec fruit et intérêt l'état de la doctrine et de la jurisprudence.

Hâtons-nous d'ailleurs d'ajouter que dans une matière où les théories sont si diverses et si contradictoires, l'autorité des auteurs et des arrêts perd considérablement de son prestige.

Lorsque l'on voit la cour de cassation de France proclamer en 1853 un principe contraire à celui qu'elle avait auparavant admis; lorsqu'on la voit ensuite en février 1858 revenir brusquement sur ses pas et changer entièrement de système, l'on se sent disposé à reconnaître que la solution ne doit point s'établir à renfort de décisions judiciaires, mais qu'elle doit être recherchée et dans les textes et dans leur naturelle interprétation.

Par conséquent, nous n'attribuerons point grande importance ni aux anciens auteurs, ni à l'ancienne jurisprudence; nous partageons entièrement l'opinion de M. Thorel-Leblond qui, dans une dissertation remarquable où la concision et l'élégance du style se rencontrent avec la profondeur des idées, s'est exprimé comme suit :

« Pour résoudre cette question on a fouillé dans les archives
« du droit coutumier et tenté de pénétrer dans le chaos des opi-
« nions de nos vieux auteurs dont l'esprit de controverse ne le
« cédait en rien au nôtre; mais toute cette érudition est restée
« sans résultat; tout au plus a-t-on constaté avec Brodeau et
« Pothier les incertitudes de la doctrine et de la jurisprudence;
« c'est donc à tort que l'on interrogerait le passé pour élucider
« la thèse; le mieux est de s'appuyer sur les principes et l'éco-
« nomie de nos lois. »

Nous nous proposons donc de consulter avant tout le texte de la loi; cependant, avant de placer le litige sur ce terrain, nous croyons utile de vous dire quelques mots au sujet de quelques-unes des opinions précédemment émises.

Au milieu des diverses théories dont nous avons exposé tantôt la longue nomenclature, se distinguent à leurs franches et énergiques allures deux systèmes diamétralement contraires : l'un vient dans tous les cas conférer à la femme prééminence sur tous les autres créanciers; l'autre, au contraire, vient formellement lui dénier une situation exceptionnelle; à ses yeux, la femme est toujours regardée comme une créancière ordinaire; elle n'est jamais rien de plus.

Selon nous, la femme doit, en matière de reprises, avoir un rang nettement accentué; ou elle l'emporte sur tout le monde, quelle que soit d'ailleurs la qualification donnée à son droit, ou elle ne jouit d'aucune préférence; l'une ou l'autre de ces deux décisions doit être acceptée et nous tenons pour inadmissibles tous ces systèmes mixtes et hybrides qui, par des combinaisons, des tâtonnements et des concessions inexplicables, cherchent à faire la part de toutes les thèses et à contenter tous les partis.

Et d'abord, nous considérons comme dénuée de fondement la distinction entre le cas où la femme accepte la communauté et celui où elle renonce; en présence de la nature des choses, en présence des art. 1470 et 1493, n'est-il pas de toute évidence que la question reste la même, et dans l'une et dans l'autre hypothèse? Soutenir que la femme acceptante se trouve pour ses reprises dans une autre position que la femme renonçante, c'est ouvertement méconnaître le texte formel des art. 1470 et 1493; en effet, la seule différence entre les deux dispositions consiste en ce que l'art. 1470 se sert du mot *prélève*, tandis que l'art. 1493 emploie le mot *reprend*. Sauf cette légère dissemblance, qui au fond n'a pas de portée, les deux prescriptions de la loi sont identiquement les mêmes; nous pensons donc que l'acceptation ou la renonciation ne modifie point le droit de reprise.

Une autre combinaison ne nous paraît pas plus heureuse; nous voulons parler de celle où l'on distingue si les reprises ont été réglées avant l'intervention des autres créanciers, ou si ces derniers se sont présentés avant l'apurement des reprises.

Nous ne pouvons accueillir un système où le droit ne prend

naissance qu'à l'aide de la vélocité de la marche et de l'antériorité des dates; en règle générale, les droits ne se mesurent point par le plus ou le moins de promptitude que l'on met à les exercer; ou la faculté de reprise donne à la femme une prééminence ou cette prééminence ne lui appartient point; si préférence existe, la femme doit pouvoir en user vis-à-vis des créanciers, car c'est surtout contre eux qu'elle lui aurait été concédée; si, au contraire, la préférence n'existe point, ce n'est pas un paiement antérieur qui a pu la créer.

Si, dans quelques cas particuliers, certains avantages sont accordés aux créanciers les plus vigilants, le législateur a pris soin de s'en expliquer catégoriquement; c'est ainsi que l'héritier bénéficiaire peut payer les créanciers au fur et à-mesure qu'ils se présentent; c'est encore ainsi que le créancier qui se fait admettre tardivement dans une faillite, perd tout droit aux répartitions effectuées; mais, à part les hypothèses spécialement prévues, le rang des créanciers ne se règle point entre eux par la rapidité de leur action; c'est le fond du droit qu'il faut consulter; c'est la nature du titre qui légitime la préséance.

Une troisième combinaison porte un cachet plus singulier encore; que dire de ce système qui donne à la femme *acceptante* privilége exclusif pour la moitié de ses reprises et qui, pour l'autre moitié, la regarde comme une créancière ordinaire? C'est, il faut le reconnaître, la plus étrange aberration qui puisse être signalée; elle montre à quelles hérésies l'on peut être conduit quand on s'écarte de la stricte interprétation des textes.

Nous arrivons maintenant à une quatrième combinaison, celle qui distingue entre le cas où les objets existent encore en nature et celui où ils ont été consommés ou confondus de telle sorte que leur identité ne puisse plus être établie.

Cette circonstance de constatation d'identité peut avoir son importance au point de vue des dispositions spéciales qui régissent les faillites; mais, pour l'application des principes généraux du code civil, elle est entièrement indifférente; pour caractériser la nature du droit de reprise, il ne s'agit pas de voir si l'objet sur lequel porte le droit se trouve encore existant; il s'agit d'apprécier si le droit de reprise entraîne préférence, soit sur l'objet lui-même, soit sur l'équivalent de cet objet; la question étant posée dans ces termes, il est certain que la conservation de l'objet devient sans influence et qu'il reste toujours à préciser l'étendue du droit de reprise.

Vous le voyez, messieurs, les combinaisons que nous venons de passer en revue ne jettent pas grande lumière sur le litige, et le mieux est, comme nous l'avons déjà dit, de rechercher dans les textes la véritable pensée du législateur.

Pour saisir cette pensée, il importe de jeter un coup d'œil sur la composition de la communauté en ce qui touche le mobilier de la femme.

S'il n'existe point de contrat, ou si dans le contrat qui a stipulé la communauté les parties ont gardé le silence à l'égard du mobilier, la position est tracée par l'art. 1401; la communauté comprend tout le mobilier que la femme possédait au jour du mariage ensemble tout le mobilier qui lui échoit pendant le mariage; ainsi, faute de dérogation expresse, la communauté absorbe complétement le mobilier de la femme; à aucun titre, ni le mari, ni la communauté ne seront tenus d'en rendre compte.

Mais si les parties ne se sont pas soumises à la communauté pure et simple; si la femme a formulé droit de reprise pour ses apports mobiliers et pour ce qui lui adviendra à ce titre, cette clause est nécessairement appelée à sortir ses effets.

Cette clause, il est vrai, ne formera pas obstacle à ce que les objets qu'elle affecte entrent dans la communauté; mais en entrant dans la communauté, ces objets n'y entreront pas dans les conditions ordinaires; ils se trouveront marqués d'un caractère tout particulier.

En entrant dans la communauté, ces objets seront, malgré la faculté de reprise, en la propriété exclusive de la communauté; cette propriété n'existe plus au profit de la femme; elle s'en est entièrement dessaisie.

En devenant la propriété de la communauté, ces objets sont, malgré la clause de reprise, abandonnés entièrement à la libre disposition de l'époux; suivant l'antique et énergique expression, le mari sera seigneur et maître de ces objets, comme il l'est de tous autres entrés dans la communauté.

Mais de là résulte-t-il que les actes d'administration et d'aliénation du mari puissent dépouiller ces objets de leur nature spéciale? Evidemment non; le mari a usé de ces objets, il les a même aliénés sans être gêné par aucune entrave; ces actes sont valables et légitimes, mais il n'en est pas moins vrai que les actes posés par le mari vis-à-vis des meubles frappés du droit de reprise ne sont point placés sur la même ligne que les actes posés par le mari vis-à-vis des meubles qui sont entrés dans la communauté sans aucune réserve; pour ces derniers, la communauté et le mari n'ont aucun compte à rendre; pour les meubles atteints du droit de reprise, il devra être tenu compte et fait profit à la femme.

Ce règlement de compte, cette allocation de profit se produiront au jour de la dissolution de la communauté.

A ce jour, la femme, armée de son contrat de mariage, vient demander l'apurement de ses reprises. C'est alors qu'il faut apprécier les droits dévolus à la femme dans la liquidation de l'association conjugale.

Nous n'hésitons pas à le dire, le code nous paraît avoir réglé cette liquidation avec la plus complète précision; ses dispositions se lient et s'enchaînent dans l'ordre le plus logique et le plus rationnel; en présence des vives controverses qui divisent le monde judiciaire, notre assertion paraîtra peut-être téméraire; mais, comme après tout, nous ne devons obéir qu'à l'impulsion de notre conscience, nous disons dans toute la plénitude de notre conviction, que le législateur nous semble avoir manifesté sa pensée avec une parfaite lucidité.

Dégageant notre esprit de toute autre préoccupation, suivons pas à pas les prescriptions de la loi et nous allons voir apparaître le système le plus simple et le plus naturel.

La communauté vient à se dissoudre.

Quelle est la première mesure prescrite?

C'est la formation d'une *masse générale* comprenant non-seulement l'*actif existant*, mais encore tous les biens généralement quelconques des deux époux, soit que ces biens fassent partie de la communauté, soit qu'ils n'en fassent pas partie.

Il ne peut, à cet égard, surgir le moindre doute.

En effet les art. 1468 et 1469 s'expriment comme suit :

Art. 1468. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, à la section II de la 1re partie du présent chapitre.

Art. 1469. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit ou pour doter personnellement l'enfant commun.

Cette *masse générale* étant formée qu'arrive-t-il?

L'art. 1470 est là pour répondre à la question; il s'exprime en ces termes :

Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier *prélève* :

1° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté s'ils existent en nature ou ceux qui ont été acquis en remploi;

2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté et dont il n'a point été fait remploi;

3° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

Nous sommes ici, messieurs, au cœur du litige et l'interprétation de l'art. 1470 domine tout le débat.

Nous croyons pouvoir formuler avec certitude la proposition suivante :

Sur la masse des biens, la femme ou son héritier prélève les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

Pour déterminer nettement la position de la femme, il faut donc établir avec précision :

1° Quel est le sens du mot *prélever;*

2° A quoi s'applique le mot *indemnité;*

3° Sur *quelle masse* la femme prélèvera les indemnités qui lui sont dues.

Voyons d'abord quel est le sens du mot *prélever.*

Si l'on consulte le langage ordinaire et le langage juridique, l'on verra que le mot prélever emporte et implique l'idée d'une préhension qui précède une autre opération; le droit de prélever est ce droit puissant et énergique de prendre le premier, de prendre avant tous autres. Quand il s'agit d'une masse à partager et liquider, le droit de prélever quelque chose c'est le droit de prendre avant que les autres puissent prendre quelque chose, c'est le droit de prendre AVANT *le partage.*

Ainsi suivant le langage ordinaire comme suivant le langage juridique, la femme autorisée à prélever indemnités peut prendre ces indemnités préalablement et avant tout partage.

Après avoir indiqué le sens du mot prélever, il nous reste à fixer l'étendue du mot *indemnité.*

Dans l'art. 1470, cette expression doit évidemment s'appliquer à *toute chose dont il doit être tenu compte à la femme.*

Or, lorsque dans le contrat de mariage la femme a stipulé droit de reprise pour ses apports mobiliers et pour les meubles qui peuvent lui échoir pendant le mariage, n'est-il pas évident qu'à la dissolution de la communauté il doit être tenu compte à la femme et de ses apports mobiliers et de ce qui lui est advenu à ce titre pendant l'association conjugale.

La clause de réalisation n'a pas empêché ces apports et ces acquêts d'entrer dans la communauté, elle n'a pas formé obstacle à ce que le mari en eût la pleine disposition; mais il n'en est pas moins évident que l'intention des parties a été que ces objets ne

profitassent pas à la communauté ; il est donc certain que si la communauté les a absorbés et appliqués à son profit, dès ce moment il s'est ouvert pour la femme un droit à une indemnité ; si la communauté a profité de 3,000 fr. engendrés par la vente d'objets mobiliers frappés du droit de reprise, il est incontestable que de ce chef une indemnité de 3,000 fr. est due à la femme.

Cette indemnité, quoique résultant de la vente d'objets mobiliers, porte le même caractère que si elle dérivait de la vente d'un immeuble propre à la femme ; c'est cette assimilation dans la nature du droit qui a fait donner à la clause du droit de reprise le nom de clause de réalisation ou d'immobilisation, et, en effet, en plaçant son mobilier sous l'égide du droit de reprise, la femme a en quelque sorte *immobilisé* ce mobilier. Malgré cette immobilisation fictive, ce mobilier a, par la force des choses, été placé sous la puissance du mari qui en aura disposé en toute liberté ; mais la nature immobilière de ce mobilier reprendra toute son énergie, la fiction juridique se réveillera dans toute sa puissance quand la dissolution de la communauté amènera le règlement des indemnités ; alors pour l'indemnité due du chef de son mobilier spécialement garanti et fictivement immobilisé, la femme sera placée dans la même situation que s'il s'agissait de l'indemnité due pour l'aliénation d'un immeuble propre.

En présence de ces considérations, il nous paraît incontestable que la femme est habile à *prélever* l'indemnité qui lui revient du chef du mobilier sur lequel porte le droit de reprise.

Nous avons maintenant à déterminer *sur quoi* la femme prélèvera cette indemnité.

L'art. 1470 est précis à cet égard ; il dit positivement que ce prélèvement, la femme l'exercera sur *la masse* des biens.

Or, de quelle masse l'art. 1470 entend-il parler ?

Ici, le doute n'est pas possible. C'est la masse formée suivant les art. 1468 et 1469 ; c'est la masse qui comprend tous les biens généralement quelconques appartenant, soit à la communauté, soit conjointement aux époux, soit séparément à chacun d'eux.

C'est donc sur cette masse que nous appelons *masse générale* que la femme peut exercer son prélèvement, peut diriger son action.

C'est donc de cette *masse générale* que la femme est créancière.

Et l'action que possède la femme pour réclamer les indemnités lui dues, elle l'exerce par voie de prélèvement avant que l'on ait formé la masse proprement dite de la communauté ; cette masse de la communauté n'apparaîtra qu'après que les deux époux auront exercé leurs prélèvements sur la *masse générale*.

Ce principe n'est pas douteux ; l'art. 1474 le formule en termes bien clairs, il s'exprime comme suit :

« Après que les prélèvements des deux époux ont été exécutés « sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux « ou ceux qui les représentent. »

Ainsi, c'est un axiome incontestable, la masse à partager, la masse de la communauté, ne se montre qu'après l'exercice des prélèvements.

Il y a donc lors de la dissolution de la communauté deux masses bien distinctes et dans leur nature et dans leur composition et dans le moment de leur naissance.

La première masse, celle qui se forme avant toute autre opération, c'est la *masse générale*, constituée suivant les art. 1468 et 1469 ; c'est sur cette *masse générale* que chaque époux exerce ses prélèvements (1470) ; c'est sur cette *masse générale* que la femme exerce ses prélèvements avant ceux de son mari (1471).

C'est dans cette même *masse générale* que le mari vient exercer ses prélèvements après que la femme a exercé les siens.

La *seconde masse* que nous appellerons masse de la communauté, est cette masse qui surgit après que les deux époux ont exercé leurs prélèvements (1474) ; cette seconde masse est bien à l'état de germe dans la *masse générale* comme une partie se trouve dans le tout ; mais quoiqu'à l'état de germe dans la masse générale, la masse de la communauté n'apparaîtra, ne prendra naissance qu'après les prélèvements.

De la distinction nettement établie entre les deux masses, résultent des conséquences naturelles qui règlent clairement les droits de la femme et ceux des créanciers.

La femme créancière de la masse générale, exerce sur cette masse son action et ses prélèvements.

Les tiers qui ont traité avec le mari sont devenus créanciers du mari et de la communauté ; ils agiront sur la masse de la communauté et sur les biens du mari.

La situation de la femme ainsi fixée, il est entièrement satisfait aux stipulations du contrat de mariage ; elle avait placé son mobilier sous la protection du droit de reprise ; elle vient le reprendre sur la masse générale des biens.

La femme avait fictivement immobilisé son mobilier ; elle vient dans la liquidation de l'association conjugale prélever ce mobilier ou sa valeur dans les mêmes conditions et de la même manière qu'elle reprendrait un immeuble propre ou le prix de cet immeuble.

D'autre part, la position faite aux créanciers est entièrement en rapport avec les engagements contractés envers eux.

Ils ont traité avec le mari ; ce dernier s'est obligé personnellement et comme chef de la communauté.

Les créanciers doivent donc avoir action et contre les biens de la communauté et contre les biens personnels du mari.

Cette action est précisément celle que notre système leur accorde.

Mais si nous permettons aux tiers qui ont traité avec le mari d'agir sur les biens personnels de ce dernier et sur les biens de la communauté, nous nous refusons à ce que ces tiers agissent contre ce qui n'est pas compris dans les biens de la communauté ou dans ceux du mari.

Or, comme la masse de la communauté n'apparaît qu'après les prélèvements, il en résulte que les créanciers ne peuvent agir qu'après que ces prélèvements ont été exécutés.

Admettre les créanciers à porter action avant les prélèvements, c'est autoriser ces créanciers à agir non-seulement contre leurs véritables débiteurs, le mari et la communauté, mais même contre la femme qui cependant n'est aucunement débitrice envers eux.

Admettre les créanciers dans ces conditions, c'est méconnaître les termes et l'esprit de l'art. 1483 ; cette disposition prohibe d'une manière énergique l'action des créanciers contre la femme ; leur permettre d'agir avant que les reprises aient été opérées, c'est leur attribuer l'actif de la femme ; c'est permettre l'action sur cet actif ; c'est rendre la femme débitrice lorsque cependant elle ne l'est point.

Que sert à la femme d'être déclarée non tenue des dettes de la communauté, si pour une dette incombant à cette communauté les créanciers peuvent venir s'emparer du mobilier sur lequel elle a réservé droit de reprise et dont il doit lui être tenu compte.

A quoi sert la clause de reprise, si la femme ne peut point reprendre.

Par cette clause, elle a voulu soustraire son mobilier aux dettes de la communauté ; laisser ce mobilier sous l'action des créanciers, c'est aller directement contre les intentions des parties contractantes, c'est enlever à la femme une garantie sur laquelle elle a pu et dû compter.

Résumant les arguments que nous avons présentés, nous croyons pouvoir dire que les art. 1470 et 1471 règlent d'une manière péremptoire les droits de la femme acceptante : La femme prélève ses reprises sur la masse générale formée suivant les articles 1468 et 1469.

Si les objets protégés par le droit de reprise existent encore en nature, la femme les prélève tels qu'ils se trouvent, elle les reprend, et ici, cette dernière expression a quelque chose de caractéristique ; car la femme ne fait que reprendre son bien.

Si les objets n'existent plus en nature ou s'ils ne peuvent plus être reconnus dans leur individualité, la femme prélève l'équivalent, c'est-à-dire la valeur des objets.

Les prélèvements de la femme étant exécutés, le mari exerce les siens.

Après que ces prélèvements ont été exercés par les deux époux, après que chacun d'eux a par cette opération séparé ses biens et les indemnités lui dues d'avec les biens de la communauté, alors vient à apparaître la masse active et passive de la communauté.

C'est contre cette masse de la communauté, c'est contre les biens personnels du mari que les tiers qui ont traité avec le mari peuvent alors diriger leur légitime action ; en agissant ainsi, ils rencontrent leurs véritables débiteurs ; ils n'enlèveront pas à la femme les biens qu'elle a voulu soustraire aux mauvaises chances de l'association conjugale.

Nous avons jusqu'à présent raisonné au point de vue de l'acceptation de la communauté ; il est facile de comprendre que la situation reste la même dans le cas de la renonciation ; l'art. 1493 confère à la femme les mêmes droits que l'art. 1470.

Nous croyons, messieurs, avoir, dans la question qui vous est soumise, exposé une doctrine basée sur le texte comme sur l'esprit de la loi ; nous pensons avoir établi que les principes généraux du code civil accordent à la femme une préférence incontestable.

Il nous eût été très-facile de nous rallier purement et simplement à l'une des nombreuses théories préconisées par les auteurs et par la jurisprudence ; nous avons pensé qu'il serait plus utile et plus fructueux de rechercher si la naturelle interprétation des textes n'amenait point une solution conforme tout à la fois et aux principes du droit et aux prescriptions de l'équité ; si nous n'avons point atteint ce but, nous espérons qu'au moins vous nous tiendrez compte des efforts que nous avons fait pour y parvenir.

Vous remarquez sans doute, Messieurs, que tout en conférant prééminence à la femme, nous nous écartons des systèmes qui ont fondé cette prééminence ou sur un droit de propriété perdurant pendant la société conjugale dans le chef de la femme, ou sur un privilége attribué à celle-ci.

A nos yeux, la femme n'exerce ses reprises ni comme propriétaire, ni comme créancière privilégiée.

Il nous paraît constant que le régime de la communauté, même avec clause de reprise, a transféré à la communauté la propriété et des apports mobiliers de la femme et du mobilier qui lui échoit pendant le mariage. La femme est donc entièrement dessaisie de ce droit de propriété, et par suite elle ne peut pas agir dans une qualité qu'elle a abdiquée dans le contrat.

La femme ne peut davantage agir comme créancière privilégiée dans le *sens restreint* que le législateur attache à ce mot.

Le privilége n'existe et ne se comprend que là où il y a lutte de préséance entre plusieurs créanciers d'une même personne qui viennent exercer leurs droits respectifs sur les biens de cette personne.

Or, dans la question de reprise, la femme n'a pas pour débiteur un débiteur qui lui soit commun avec les tiers qui ont traité vis-à-vis du mari. Les tiers créanciers ont action sur le mari et sur la masse de la communauté, sur cette masse qui n'apparaît qu'après l'exercice des prélèvements; la femme, au contraire, porte son action sur la masse générale formée suivant les articles 1468 et 1469. Comme créancière de cette masse générale, elle ne rencontre sur ce terrain que son mari qui, aux termes de l'art. 1471, doit lui céder le pas. Elle vient donc comme première créancière; en son rang de priorité, elle vient comme seule créancière; elle n'a donc point de privilége à invoquer; son droit n'est donc pas une créance privilégiée; il s'appellera droit de prélèvement dans le cas d'acceptation (1470), et il sera droit de reprise dans le cas de renonciation (1493).

Ce prélèvement, cette reprise constitueront, si on le veut, un privilége dans le sens vulgaire qui indique par ce mot une préférence accordée à quelqu'un; mais ce privilége ainsi compris sera une faveur créée particulièrement pour les reprises de la femme.

Les observations que nous venons de présenter, ont déjà réfuté à l'avance les objections fondées sur ce que la préférence accordée à la femme n'est point indiquée dans la partie du code civil relative aux priviléges.

Sous un double rapport, cette préférence ne devait point trouver place dans le titre de la matière des priviléges.

En effet et d'abord, il est à noter, comme nous l'avons exposé plus haut, qu'à proprement parler, la femme n'est point une créancière privilégiée dans le sens restreint et juridique que le législateur a donné à cette locution.

De plus, en supposant gratuitement que l'action de la femme constituât une créance privilégiée dans l'acception juridique de ce mot, l'on ne pourrait rien induire de sa non-énumération dans le titre particulier qui traite des priviléges. Il serait toujours vrai de dire que les dispositions du code civil formant un ensemble et devant être combinées les unes avec les autres, les préférences mentionnées au titre des priviléges doivent être coordonnées et mises en rapport avec les préférences stipulées dans d'autres matières.

Au surplus, cette question de mots n'a point d'utilité pratique; il suffit qu'un droit existe et dérive d'une disposition légale; peu importe de s'enquérir de la qualification sous laquelle il doit être désigné.

Après les considérations que nous vous avons présentées, nous pensons, messieurs, pouvoir émettre l'opinion que sous les principes généraux du code civil, la femme jouit d'une préférence pour ses reprises mobilières, et que cette préférence, elle l'exerce avant l'intervention des créanciers du mari ou de la communauté, soit en prenant l'objet mobilier s'il existe en nature, soit en prenant l'équivalent si l'objet n'existe plus ou ne peut plus être distingué dans son individualité.

Il nous reste maintenant à voir si ces principes généraux reçoivent modification lorsque le mari était négociant avant le mariage et est depuis lors tombé en état de faillite.

Nous pensons, messieurs, qu'au point de vue des reprises de la femme, l'art. 560 de la loi du 18 avril 1851, est le seul qui, dans l'espèce, doive attirer votre attention; il dispose que tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront dévolus aux créanciers.

Cet article ajoute que toutefois la femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont avenus par succession, donations entre vifs ou testamentaires et qui ne sont pas entrés en communauté, pourvu que l'identité en soit prouvée par inventaire ou tout autre acte judiciaire.

Telle est la seule dérogation que la législation sur les faillites apporte aux droits de la femme quant à ses reprises mobilières.

Or, dans l'espèce, cette dérogation est sans aucune influence.

En effet, la réclamation relative aux 5,129 fr. 50 c. porte sur une somme d'argent, et l'argent n'est pas compris dans les objets que l'art. 560 attribue *sous tous les régimes* aux créanciers de la faillite.

Quant au legs Salter, comme il ne s'est ouvert qu'après la déclaration de faillite et qu'il n'est pas encore liquidé, il est évident que la disposition exceptionnelle de l'art. 560 ne transmet pas à la masse créancière les meubles que peut comprendre le legs prémentionné.

Nous estimons donc qu'au point de vue des principes généraux et de l'art. 560 préindiqué, les prétentions du curateur ne sont pas fondées.

Nous pensons, en outre, que la masse créancière ne peut avec succès invoquer l'art. 557 de la loi du 18 avril 1851; en interdisant à la femme d'exercer action à raison des *avantages* portés au contrat de mariage, le législateur a, par le mot *avantages*, entendu parler des donations et libéralités qui seraient insérées au profit de la femme dans les conventions anténuptielles; mais il est évident que cette expression ne peut, en aucune façon, s'étendre au droit de reprise; la clause qui constitue ce droit est purement et simplement une convention de mariage et entre associés.

Nous sommes donc d'avis que les conclusions de la demanderesse doivent être entièrement accueillies et que le curateur à la faillite doit être condamné aux dépens envers toutes les parties. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que les époux C... ont stipulé dans leur contrat de mariage passé devant Me Waersegers, notaire à Bruxelles, le 24 juillet 1852, les clauses suivantes :

« Art. 1er. Les époux adoptent le régime de la communauté tel qu'il est établi par le code civil, sauf les modifications ci-après.

« Art. 3. La future épouse, ses enfants ou ses héritiers même collatéraux, en renonçant à la communauté, reprendront tous les biens appartenant à la future épouse, tant ses apports en mariage que tous biens meubles et immeubles qui lui seront avenus et échus pendant la communauté par succession, donation, legs ou autrement;

« Attendu en fait qu'il est en aveu entre parties :

« 1° Que le défendeur C... a touché la somme de 5,129 fr. 50 c. provenant de la succession du grand-père de la demanderesse;

« 2° Que feu Salter a, par testament, institué la demanderesse sa légataire à titre particulier et que ce legs n'est point encore délivré;

« Attendu que l'épouse C..., demanderesse, ayant renoncé à la communauté, la clause de réalisation ci-dessus transcrite et expressément autorisée par les art. 1387 et 1514 du code civil, doit recevoir son exécution;

« Attendu que les droits de la demanderesse se trouvent clairement déterminés par les art. 1492, 1493, 1494, 1495 et 1514 du code civil;

« Attendu, en effet, qu'il en résulte que la femme renonçante retire ou prélève sur la masse générale des biens des deux époux ses immeubles propres, ou ceux acquis en remplois, le prix de ses immeubles aliénés, toutes les indemnités dues par la communauté et les choses ou la valeur des choses qui font l'objet de la clause de réalisation;

« Que sauf les linges et hardes à son usage, la femme renonçante abandonne à son mari les biens meubles ou immeubles de la communauté proprement dite, c'est-à-dire les biens au partage desquels elle aurait pu prétendre en cas d'acceptation;

« Qu'elle n'est point tenue aux dettes de la communauté, à moins qu'il ne s'agisse de dettes provenant originairement de son chef, dues ou acquittées par la communauté, ou de dettes auxquelles elle se serait engagée soit simplement, soit solidairement;

« Attendu qu'il n'est pas allégué que l'épouse C... se serait engagée personnellement envers aucun des créanciers de la faillite de son mari, ni qu'il s'agirait de dettes dont elle aurait été originairement débitrice;

« Attendu, en conséquence, que la demanderesse a le droit de reprendre sur la masse des biens de la communauté, en vertu des stipulations de son contrat anténuptial :

« 1° Ses immeubles propres, s'il en existe;

« 2° La somme de 5,129 fr. 50 c.;

« 3° Les choses mobilières qui seraient comprises dans le legs Salter;

« Attendu qu'il est évident que le mari, comme administrateur de l'association conjugale, a dû respecter les statuts réglant cette association, et par suite, il n'a pu engager sa femme, malgré elle, dans des dettes auxquelles la loi la déclare étrangère;

« Attendu que quand les créanciers ont traité avec le mari, ils ont connu ou sont censés avoir connu les stipulations du contrat de mariage des époux C...; ils n'ont donc pu compter, pour le paiement de leurs créances, sur les reprises que la femme était autorisée à prélever sur la masse des biens de la communauté en cas de renonciation;

« Que devant, comme leur débiteur, respecter les conditions légales de l'association conjugale, ils n'ont pu entendre exercer

éventuellement leurs droits sur la masse des biens des époux, que déduction faite des reprises de la femme;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que quand la femme renonçante prélève le montant de ses reprises sur la masse de l'avoir de l'association conjugale, à l'exclusion des créanciers, ce n'est pas en vertu d'un privilége proprement dit, mais en vertu du privilége ou du droit résultant de ce que les créanciers sont tenus comme leur débiteur, de respecter le contrat de mariage et la loi qui en détermine les effets;

« Attendu que cela est si vrai, que les créanciers, pour s'attribuer les choses qui sont tombées définitivement dans la communauté et ne sont pas sujettes à reprises, doivent nécessairement invoquer le régime sous lequel les époux se sont mariés et conséquemment le contrat antinuptial qui règle les conditions de leur union quant aux biens; or, invoquant ce contrat, ils ne peuvent le dénaturer à leur gré, ils doivent le prendre et le subir tel qu'il est, sans pouvoir en accepter ce qui leur favorable et en retrancher ce qui leur est nuisible;

« Attendu que les créanciers d'un négociant (comme c'est le cas dans l'espèce) ont d'autant moins sujet de se plaindre de l'exercice des droits de la femme, que dans sa sollicitude pour eux, le législateur leur a facilité l'examen du contrat de mariage de leur débiteur (article 67, code de commerce), et qu'ils sont ainsi, en quelque sorte, spécialement avertis que la différence de régimes adoptés par les époux et les modifications légales stipulées dans les contrats de mariages, peuvent avoir pour les créanciers négligents et aventureux, les conséquences les plus graves, en cas de désastre de leur débiteur;

« Attendu qu'en examinant sous un autre rapport la question controversée soulevée au litige, on est encore amené à décider que la femme renonçante prime les créanciers dans l'exercice de ses reprises sans devoir pour cela invoquer un privilége spécial proprement dit;

« Attendu, en effet, que par suite de la renonciation à la communauté, il ne peut exister d'autres créanciers que ceux du mari, quand, comme dans l'espèce, la femme n'est pas tenue aux dettes, d'où il suit que l'action de ces créanciers en recouvrement de leurs créances, se dirige nécessairement contre le mari, leur seul débiteur;

« Attendu qu'il résulte des art. 1492 et suivants que le législateur a, nonobstant la renonciation, conservé à l'association conjugale une existence légale, mais seulement pour la liquidation des droits que la femme exerce contre elle;

« Que c'est pour cette raison que les art. 1495 et 1472, § 2, attribuent à la femme deux actions pour le recouvrement de ses droits, l'une contre la masse des biens de la communauté, l'autre subsidiaire sur les biens personnels du mari en cas d'insuffisance de l'avoir social;

« Attendu que, dans l'espèce, la demanderesse exerce son action en reprises sur les choses tombées provisoirement et conditionnellement dans la communauté, c'est-à-dire contre l'association conjugale maintenue pour la liquidation de ses droits, tandis que les créanciers n'exercent et ne peuvent exercer leur action en recouvrement de leurs créances que contre le mari personnellement;

« Attendu qu'il en résulte que, procédant contre des débiteurs distincts, la femme renonçante, d'une part, et les tiers créanciers, de l'autre, ne peuvent se rencontrer et n'ont pas besoin, pour s'exclure mutuellement d'un privilége spécial qui devrait être inscrit dans les dispositions légales concernant l'ordre de préférence entre les créanciers d'un même débiteur;

« Attendu que l'association conjugale qui a existé de fait entre les époux n'étant pas éteinte d'une manière absolue par la renonciation de la femme, mais conservant existence jusqu'à parfaite liquidation de ses obligations envers celle-ci, il s'ensuit que le mari ne peut profiter du bénéfice de la renonciation et s'emparer de l'avoir de la communauté qu'après que celle-ci aura à elle-même liquidé les obligations qui lui incombent du chef des reprises à exercer par la femme (*bona non intelliguntur nisi deducto aere alieno*);

» D'où la conséquence que les créanciers du mari, qui en définitive ne peuvent avoir plus de droits que celui-ci, ne peuvent être appelés éventuellement à profiter de l'avoir social que pour autant qu'après liquidation des droits de la femme, il y restera quelqu'actif qui, par l'effet de la renonciation, se confondra avec l'avoir de leur débiteur;

« Attendu au surplus que le système qui consiste à interpréter la loi en ce sens que la femme renonçante doit du chef de ses reprises, partager avec les créanciers du mari au marc le franc, se heurte violemment contre la volonté contraire de la loi, laquelle déclare positivement que la femme renonçante n'est tenue aux dettes que pour autant qu'elle se soit engagée conjointement avec son mari ou qu'il s'agisse d'une dette provenant originairement de son chef (art. 1492 et 1514) et que partant ce système est absolument inadmissible;

« Attendu qu'il est bien évident d'ailleurs, qu'en partageant au marc le franc avec les créanciers, la femme abandonne nécessairement une quotité de ses droits pour servir à payer une quotité pareille des dettes auxquelles la loi la déclare étrangère;

« Attendu que de plus, ce système de partage au marc le franc, étant basé sur ce que la femme renonçante serait, du chef de ses reprises, simplement créancière chirographaire de son mari, il pourrait arriver que des créances privilégiées venant à absorber tous les biens tombés dans la communauté, la femme verrait la totalité des choses, objet de la clause de réalisation, servir à payer des dettes que la loi déclare expressément n'être pas dues par elle;

« Attendu d'ailleurs que la base de ce système est erronée, en ce qu'elle repose sur ce que le droit qui naît de l'exercice des reprises de la femme serait un droit de créance, ce qui n'est pas absolument exact, puisque la femme a le droit et est même obligée de reprendre en nature les choses qui existent encore dans la communauté; qu'il est bien vrai qu'il ne serait pas plus exact de prétendre que l'exercice du droit de reprise tient uniquement de la nature du droit de propriété, puisque la femme a le droit de reprendre la valeur des choses aliénées, mais qu'il importe peu de rechercher une qualification spéciale définissant parfaitement la nature du droit que l'exercice des reprises fait naître en faveur de la femme; il suffit que ce droit résulte des stipulations du contrat de mariage et des dispositions légales qui en déterminent les effets;

« Attendu que la loi nouvelle sur les faillites n'a pas modifié dans l'espèce les conséquences résultant du droit commun;

« Attendu en effet que, si l'art. 560, § 2, qui prévoit les effets de la clause de réalisation autorisée par l'art. 1514 du code civil, a dans l'intérêt des créanciers de la faillite et pour éviter les fraudes possibles, exigé la preuve authentique de l'identité des choses objet de la clause de réalisation, cette mesure de précaution ne peut, dans l'espèce, être un obstacle à l'exercice des droits de la demanderesse, puisqu'on ne soutient pas que son mari n'aurait pas reçu la somme de 5,129 fr. 50 c., provenant de la succession du grand'père de celle-ci et qu'il est évident que la somme de 5,129 fr. 50 c., qu'elle demande à retirer de l'avoir de la communauté, est absolument identique à celle reçue par le mari, deux sommes pareilles ne différant pas l'une de l'autre par la différence des deniers qui les ont composées;

« Attendu que l'identité des choses formant l'objet du legs échu à la demanderesse n'est point contestée et est d'ailleurs certaine puisque la délivrance n'en a pas encore été effectuée;

« Attendu que c'est à tort que le curateur à la faillite C... argumente de l'art. 557 de la loi sur les faillites, puisqu'il est manifeste que les stipulations contenues à l'art. 3 du contrat de mariage précité ne constituent pas un avantage fait par le futur époux à la future épouse, mais bien une modification au régime de la communauté expressément permise par l'art. 1514 du code civil;

« Attendu enfin que les considérations de moralité et d'équité invoquées par le curateur, sont sans valeur, puisque le législateur a, dans sa sagesse, parfaitement apprécié les avantages et les inconvénients des différents régimes sous lesquels les époux sont autorisés à se marier, des modifications légales qu'ils peuvent y apporter et notamment de la clause de réalisation, en cas de renonciation à la communauté;

« Attendu d'ailleurs que l'expérience démontre que, s'il arrive parfois que la femme, après avoir partagé avec son époux les jouissances résultant de folles dépenses, s'empare à titre de reprises de tout ou de la majeure partie de ce que les créanciers ont eu l'imprudence de considérer comme un gage certain, il est vrai aussi que le plus souvent la femme est la triste victime de l'inconduite ou des spéculations hasardeuses de son époux, lorsque, si elle n'a point de biens immeubles propres, si elle n'a point profité, pour sauver ses apports mobiliers, de la mesure de précaution que lui dicte l'art. 1514 du code civil, elle voit, sans s'être engagée conjointement avec son mari, tout son avoir tomber définitivement dans une communauté obérée, devenir la proie des créanciers, et n'a, pour sauver du naufrage ses linges et ses hardes à son usage que la ressource de la renonciation (art. 1492);

« Attendu que les parties sont d'accord que la demanderesse a le droit de reprendre les immeubles qui pourraient lui appartenir et que la présente instance doit être considérée comme remplissant les conditions imposées à la demanderesse par l'article 1444 du code civil;

« Attendu que la partie DEPOUCQUES s'est bornée à s'en rapporter à la sagesse du tribunal;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SCHOLLAERT, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit pour droit que la somme de 5,129 fr. 50 c. provenant de la succession du grand-père de la demanderesse ainsi que le legs fait à celle-ci par Simon Salter et non encore liquidé sont la propriété exclusive de la demanderesse; que celle-ci a le droit de reprendre les im-

meubles propres qui pourraient lui appartenir; que la présente instance est considérée comme remplissant les conditions imposées à la demanderesse par l'art. 1444 du code civil; déclare le défendeur (curateur à la faillite C...) non fondé en ses conclusions et le condamne *qualitate qua* aux dépens envers toutes les parties; réserve à la partie demanderesse ses droits sur toutes autres choses que celles reprises ci-dessus et sur l'idendité desquelles les parties ne se sont pas expliquées... » (Du 11 janvier 1860. — Plaid. MMes Fontainas, Sancke et De Reine.)

Observation. — La demanderesse, ayant par transaction renoncé au bénéfice du jugement quant au privilége pour les 5,129 fr. 50 c., ce jugement n'a pas été déféré à la cour d'appel.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. Lion.

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — RENVOI. — ASSISES. NOM D'UN TIERS. — IDENTITÉ. — JURIDICTION. — JUGE D'INSTRUCTION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un individu qui s'appelle Henri N... s'est attribué les prénoms de son frère Jean-Antoine N..., la chambre des mises en accusation qui renvoie, comme fugitif ou latitant, Jean-Antoine N... devant la cour d'assises, ne saisit pas celle-ci du fait criminel en tant que ce fait aurait été commis par Henri N...

En ce cas, l'intervention de la cour d'assises à l'égard de Henri N..., traduit en personne devant elle, sous les prénoms de Jean-Antoine N... ne soumet pas ledit Henri N... à la juridiction de cette cour pour le crime que l'arrêt de renvoi attribue à Jean-Antoine N...

Dans ces circonstances, après que Henri N... fait connaître à la cour d'assises qu'il s'est attribué les prénoms de son frère, et que cette cour a renvoyé, comme n'étant pas en état d'être jugée, la cause à une autre session, le juge d'instruction est compétent pour informer contre ledit Henri N... à raison du crime attribué à Jean-Antoine.

(le ministère public c. janssen.)

Henri Janssen était berger chez Hermans, à Duffel, où il s'était attribué les prénoms de son frère Jean-Antoine qui habitait le Limbourg hollandais. En mai 1856, Henri Janssen quitta furtivement Duffel à la suite d'un vol de moutons commis chez son maître.

Le parquet du tribunal de Malines fit des poursuites contre ce berger fugitif, et, par arrêt du 3 octobre 1856, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles renvoya devant la cour d'assises d'Anvers le nommé Jean-Antoine Janssen qui fut condamné par contumace du chef de vol domestique.

En 1862, Henri Janssen fut arrêté; il continua à s'attribuer les prénoms de Jean-Antoine; mais, à la cour d'assises d'Anvers, où il fut traduit pour purger la condamnation par contumace dont il vient d'être parlé et où des témoins furent entendus, il finit par avouer qu'il s'appelait Henri et non Jean-Antoine. Le ministère public requit alors la cour d'assises de déclarer que l'individu renvoyé devant elle sous les prénoms de Jean-Antoine était bien Henri Janssen traduit devant elle. La cour d'assises, statuant sur ce réquisitoire, se borna à renvoyer l'affaire à une autre session par le motif que la cause n'était pas en état d'être jugée.

Le procureur du roi d'Anvers requit ensuite le juge d'instruction d'Anvers d'informer contre le détenu Henri Janssen du chef du vol domestique commis en 1856 à Duffel; mais, par ordonnance du 24 juillet 1862, ce juge se déclara incompétent pour connaître d'une affaire dont la cour d'assises d'Anvers se trouvait saisie.

Opposition de la part du ministère public, et devant la chambre des mises en accusation, le procureur général prit les conclusions suivantes :

« Vu l'arrêt du 3 octobre 1856, par lequel la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles a renvoyé aux assises d'Anvers le nommé Jean-Antoine Janssen, berger, âgé de 40 ans, né à Venray (Limbourg cédé), fugitif ou latitant, comme suffisamment prévenu d'avoir, à Duffel, au mois de mai 1856, soustrait frauduleusement cinq moutons et trois agneaux dans la maison habitée et au préjudice d'Auguste Hermans, au service duquel il se trouvait à cette époque en qualité de domestique à gages;

Attendu qu'il résulte des renseignements obtenus depuis cette époque, que l'ancien berger du sieur Hermans, auteur présumé du vol dont il s'agit, n'était pas le nommé Jean-Antoine Janssen, qui réside encore aujourd'hui à Venray, mais son frère Henri Janssen, né à Venray en 1811, et qui se trouve actuellement détenu à Anvers;

Attendu que l'arrêt du 3 octobre 1856, spécialement applicable à Jean-Antoine Janssen, ne peut avoir pour effet de saisir la cour d'assises d'Anvers du vol ci-dessus repris, en tant qu'il aurait été commis par Henri Janssen, son frère; qu'il faut donc, pour traduire ledit Janssen devant ladite cour d'assises, que la chambre du conseil décerne à sa charge une ordonnance de prise de corps à raison du vol commis en 1856, et que la chambre des mises en accusation prononce contre lui de ce chef un arrêt de renvoi;

Attendu que l'intervention de la cour d'assises d'Anvers, dans la cause dont il s'agit, lorsque l'existence de Henri Janssen lui était inconnue ou lorsqu'Henri s'attribuait encore les prénoms de son frère Jean-Antoine, ne peut avoir pour effet de suppléer à un arrêt de mise en accusation pour ce qui concerne Henri Janssen, ni de soumettre Henri à la juridiction de ladite cour d'assises, pour le crime que la procédure et l'arrêt de renvoi attribuaient à son frère Jean-Antoine; qu'il y a donc lieu d'instruire contre Henri Janssen à raison du crime prérappelé;

Vu l'ordonnance du 24 juillet courant, par laquelle M. le juge d'instruction Best s'est déclaré incompétent et sans droit pour procéder à cette information, en se fondant sur ce que la cour d'assises d'Anvers serait actuellement saisie du vol de moutons imputé à Henri Janssen, désigné par les noms de Jean-Antoine Janssen;

Vu l'opposition à ladite ordonnance fournie le même jour par le procureur du roi de ladite ville;

Le procureur général soussigné requiert la cour de réformer ladite ordonnance et de déléguer M. le juge d'instruction Van Cutsem-Molyn à l'effet d'informer en ce qui concerne Henri Janssen au sujet du vol de moutons commis chez Auguste Hermans à Duffel, dans le courant du mois de mai 1856.

Fait au parquet de la cour d'appel, le 30 juillet 1862.

De Bavay. »

Arrêt. — « La cour donne acte au ministère public de son réquisitoire et par les motifs y énoncés réforme l'ordonnance rendue le 24 courant par M. le juge d'instruction Best, et délègue M. le juge d'instruction Van Cutsem-Molyn à Anvers, à l'effet d'informer en ce qui concerne Henri Janssen au sujet du vol de moutons commis chez Auguste Hermans à Duffel, dans le courant du mois de mai 1856... » (Du 30 juillet 1862.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÉGE.

Appel de simple police.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — PUBLICATION IRRÉGULIÈRE. — CONFECTION. — FORMALITÉS. — POURVOI JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux sont compétents pour examiner si les actes du pouvoir exécutif ont été précédés des formalités prescrites pour leur confection.

L'art. 107 de la constitution, en permettant aux tribunaux d'examiner si un règlement est ou non conforme aux lois, ne distingue pas entre le cas où le règlement n'est pas conforme aux lois quant à son objet et le cas où l'illégalité provient de l'inobservation des formalités prescrites pour la confection.

(x. c. le ministère public.)

Le tribunal correctionnel de Liége vient de décider une question importante qui se rattache à l'un des principes fondamentaux de la constitution, à l'application de l'article 107 de notre pacte fondamental.

Voici dans quelles circonstances cette grave question a été soulevée :

Le conseil communal de Fouron-le-Comte avait voté le 2 décembre dernier un règlement sur la police des cabarets; des contraventions furent constatées à charge de plusieurs habitants de la commune. Traduits de ce chef devant le tribunal de simple police du canton de Dalhem, les contrevenants, par l'organe de leur défenseur, Me F. Lekeu, avocat du barreau de Liége, soutinrent que ce règlement était illégal, que le tribunal ne pouvait l'appliquer aux termes de l'art. 107 de la constitution : 1° parce que ce

règlement n'avait pas été régulièrement publié ; 2° parce qu'il avait été voté dans une séance du conseil, sans avoir été mis à l'ordre du jour, et sans que l'urgence eût été préalablement déclarée.

Quant au moyen tiré de l'irrégularité de la publication, Me Lekeu prétendit que le collége des bourgmestre et échevins n'avait pas dressé acte pour constater le fait et la date de la publication, que les formalités prescrites par l'arrêté royal du 12 novembre 1849 n'avaient pas été remplies.

En ce qui concerne le second moyen, voici le résumé du système qui a été plaidé en faveur des contrevenants :

Il est hors de doute que les formalités de l'art. 63 de la loi du 30 mars 1836, c'est-à-dire l'ordre du jour préalable, la déclaration d'urgence, sont prescrites à peine de nullité, parce que le législateur les a ordonnées dans un intérêt général ; il a craint que le bourgmestre ne fît passer des projets dont l'utilité était contestée, en l'absence de certains membres du conseil.

Les tribunaux, en présence d'un acte irrégulier ou nul émanant de l'administration, ont le droit et le devoir d'en examiner la légalité : ce droit et ce devoir ils le puisent dans l'art. 107 de la constitution, qui ne distingue pas entre le cas où les règlements ne sont pas conformes aux lois quant à leur objet et le cas où l'illégalité provient de l'inobservation des formalités prescrites pour leur confection.

Et l'on objecterait en vain que les tribunaux sont incompétents pour statuer sur des questions administratives ; sans doute il appartient aux autorités supérieures d'annuler les délibérations des conseils communaux qui auraient été irrégulièrement prises. (Art. 28 de la loi de 1836.) Mais autre chose est le droit d'annuler directement un règlement fait sans les formalités prescrites par la loi, et le droit de décider son inapplication à un cas particulier.

Les tribunaux doivent avant tout le respect et la soumission à la loi qui est leur seul guide.

Cette interprétation large donnée à l'art. 107 de la constitution, consacre le principe de la séparation des pouvoirs, est seule compatible avec la dignité et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Les autorités provinciales et communales peuvent à leur gré violer la loi, sans avoir aucune injonction, aucun ordre à recevoir des tribunaux ; mais il est du devoir des tribunaux de ne pas s'associer à l'œuvre illicite du pouvoir exécutif.

Cette opinion sur la portée de l'art. 107 de la Constitution est enseignée par M. Defooz, professeur à l'université de Liége (voir son *Traité de droit administratif*, tome Ier, pages 310 et suivantes) ; elle est consacrée par plusieurs arrêts de notre cour de cassation, notamment ceux du 14 octobre 1837 et du 31 janvier 1843.

Ce système fut repoussé par le juge de paix de Dalhem qui rendit le jugement suivant :

Jugement. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu de faire application du règlement susdit et de condamner les prévenus aux peines comminées par ledit règlement ?

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 46, titre Ier du décret du 22 juillet 1791, les arrêtés de police légalement émanés de l'autorité municipale sont obligatoires dès l'instant de leur publication et ne peuvent cesser de l'être qu'autant qu'ils auraient été réformés par l'administration supérieure antérieurement au fait constitutif de leur infraction ;

« Attendu que le règlement sur la fermeture des cabarets rentre effectivement dans les attributions du pouvoir municipal ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 107 de la constitution, les tribunaux doivent appliquer les règlements qui ont été pris conformément à la loi ;

« Attendu que le règlement de la commune de Fouron-le-Comte, en date du 2 décembre dernier, a été publié conformément à la loi ;

« Attendu que ce serait donner une fausse interprétation audit article 107 de la constitution que d'en inférer que les tribunaux peuvent apprécier les questions administratives auxquelles la confection d'un règlement de police peut donner lieu ; que dès l'instant où ce règlement émane d'une autorité compétente, qu'il a été pris conformément à la loi et légalement publié, les tribunaux ne peuvent se dispenser de l'appliquer ;

« Attendu que c'est à l'administration supérieure qu'appartient le droit de réformer les règlements qui n'ont pas été régulièrement faits ; que la présomption de régularité subsiste jusqu'à ce que ledit règlement ait été réformé par l'autorité compétente ;

« Vu, etc..., condamne. »

Appel fut interjeté de ce jugement : Me Lekeu reproduisit devant le tribunal correctionnel de Liége les moyens invoqués devant le premier juge ; le tribunal a admis en principe que le pouvoir judiciaire est compétent pour examiner si les actes du pouvoir exécutif ont été précédés des formalités prescrites pour leur confection.

Voici le texte de ce jugement :

Jugement. — « Attendu que les prévenus repoussent l'application du règlement du 2 décembre 1861 :

« 1° Parce qu'il n'aurait pas été régulièrement publié ;

« 2° Parce qu'il aurait été adopté sans déclaration préalable d'urgence, dans une séance où cet objet ne figurait pas à l'ordre du jour ;

« Attendu, quant au défaut de publication, que ce moyen n'est nullement établi ;

« Qu'au contraire il résulte, tant du certificat délivré par le bourgmestre que de la mention faite au n° 2095, année 1861, du mémorial administratif de la province de Liége, que le règlement a été publié au vœu de la loi ;

« Attendu, sur le second moyen, qu'aux termes de l'art. 107 de la constitution, les tribunaux doivent, avant d'appliquer un règlement communal, examiner s'il est ou non conforme aux lois ;

« Que cette disposition ne distingue pas entre le cas où le règlement n'est pas conforme aux lois quant à son objet, et le cas où l'illégalité provient de l'inobservation des formalités prescrites pour sa confection ;

« Qu'à ce dernier point de vue, on ne doit s'attacher toutefois qu'aux formalités substantielles ;

« Que, si l'on peut considérer comme telles les diverses prescriptions décrétées par l'art. 63 de la loi du 30 mars 1836, dans le but d'écarter des délibérations du conseil communal toute précipitation et toute surprise, et de garantir les droits de la minorité ou des absents, la loi n'établit aucun mode spécial de constater l'accomplissement de ces prescriptions ;

« Attendu que l'autorité administrative supérieure, investie du droit d'annuler les règlements qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général (art. 87), peut, de son propre mouvement et sans y être provoquée, recourir à toute espèce d'informations ou de renseignements pour constater que ces formalités n'ont pas été observées ;

« Mais que les tribunaux, ne pouvant procéder à ce genre d'enquête, doivent se borner à examiner les moyens présentés par les citoyens qui contestent la légalité d'un acte du pouvoir exécutif ;

« Qu'à défaut d'une preuve précise et authentique de l'inobservation de telle ou telle forme substantielle, ils doivent appliquer les règlements qui ne portent pas en eux-mêmes les traces d'une irrégularité grave et qui, par leur forme extérieure, ont l'apparence de la légalité ;

« Attendu que, dans l'espèce, non-seulement il n'est pas intervenu d'arrêté royal d'annulation, mais qu'il n'y a pas même eu de protestations, en temps utile, de la part des intéressés ;

« Attendu que, dans ces circonstances, on doit supposer que toutes les formes légales ont été observées ; que si, comme on le soutient, le procès-verbal de la délibération du collége fixant l'ordre du jour de la séance du 2 décembre, ne mentionne pas le projet de règlement sur la police des cabarets, il n'est pas démontré par là que cet objet n'a pas en réalité figuré dans les convocations adressées aux membres du conseil ; qu'on ne représente pas même une seule de ces convocations ;

« Qu'au surplus le procès-verbal complet de la séance où l'on a voté ce règlement, dont, suivant la déposition du bourgmestre, on s'était déjà occupé dans une précédente réunion du conseil, n'a pas été produit ; que l'extrait, irrégulier d'ailleurs, qui a été mis sous les yeux du tribunal, ne concerne pas la délibération dont il s'agit ; que dès lors on ne peut même vérifier si, comme on le prétend, la déclaration d'urgence n'y est pas constatée ;

« Qu'ainsi la preuve et l'omission alléguée n'a pas été faite ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant que les prévenus ont, en mars dernier, contrevenu au règlement sur la police des cabarets, etc. ;

« Vu les dispositions légales et réglementaires, etc., ouï, etc., le Tribunal confirme...» (Plaid. Me Lekeu.)

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT PÉNAL.

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

Observations sur les articles du nouveau code pénal relatifs aux épizooties.

1. Police sanitaire des animaux domestiques.
2. Articles du nouveau code pénal relatifs aux épizooties; rapport de la commission spéciale et de la commission législative.
3. Projet de loi de 1854 sur la police sanitaire des animaux domestiques.
4. Le délit prévu par l'art. 369 du nouveau projet de code pénal suppose une double négligence : obligations des propriétaire et détenteur d'animaux malades;
5. Obligations des vétérinaires.
6. Critique des mots : *tout détenteur ou gardien d'animaux ou bestiaux.*
7. Ce qu'il faut entendre par les mots : *soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse.*
8. Par qui les animaux doivent être soupçonnés infectés.
9. Obligation d'isoler ou de renfermer les animaux atteints de maladie contagieuse.
10. Peine de l'art. 369.
11. Défense de laisser communiquer les animaux infectés avec d'autres (art. 370); critique des mots : *au mépris des défenses de l'administration.*
12. Sens du mot *administration* de l'art. 460 du code pénal.
13. *Quid* si la communication a eu lieu en l'absence d'une déclaration au bourgmestre.
14. Communication prévue par l'art. 460 du code pénal, communication dans les pâturages, code rural.
15. Communication dans les chemins, écuries, foires et autres stations.
16. Communication avec les autres animaux du même propriétaire ou avec ceux d'autrui.
17. Art. 461 du code pénal (371 nouveau); sévérité excessive de cet article, lorsque la contagion n'a été communiquée qu'aux autres animaux du propriétaire contrevenant.
18. Critique des mots : *s'il est résulté une contagion parmi les autres animaux.*
19. Lois et règlements maintenus en vigueur par l'art. 461 du code pénal et l'art. 371 du nouveau projet.
20. Dispositions du code rural relatives aux épizooties.
21. Arrêté du Directoire exécutif du 27 messidor an V: publication en Belgique,
22. Anciens règlements français; force obligatoire en Belgique; arrêté du 17 vendémiaire an XI.
23. Contraventions prévues par l'arrêté du 27 messidor an V, déclaration au maire.
24. Obligation de tenir les animaux malades renfermés.
25. Défense de vendre ou déplacer des animaux marqués.
26. Défense de vendre pour la consommation des animaux infectés de maladie contagieuse.
27. Suite; arrêté du 27 messidor an V.
28. Suite; instructions du ministre de l'intérieur du 9 juin 1849 et du 13 avril 1853; illégalité.
29. Suite; projet de 1854; disposition nouvelle.
30. Enfouissement des animaux morts accidentellement ou de maladie ordinaire.
31. Enfouissement des animaux morts de maladie contagieuse.
32. Défense de déterrer les animaux enfouis.
33. Peine contre ceux qui refusent leur service pour l'enfouissement des animaux morts de maladie.
34. Peine contre les fonctionnaires qui délivrent des certificats contraire à la vérité.
35. Les dispositions qui précèdent peuvent être complétées par des règlements communaux; devoirs des autorités communales.
36. Epizooties en France et en Belgique.
37. Edit de Marie-Thérèse concernant les épizooties.
38. Suite; sévérité des peines.
39. Suite; principales dispositions.
40. Résumé des dispositions nouvelles et des modifications proposées.

1. La police sanitaire des animaux domestiques fait l'objet de trois articles du code pénal, qui sont textuellement reproduits dans le nouveau projet de code déjà adopté par la Chambre des représentants. L'examen de ces articles nous a suggéré quelques observations qui peuvent encore présenter quelque utilité.

Les maladies contagieuses des animaux domestiques n'exposent pas seulement l'agriculture à des dommages considérables, elles sont un grave danger pour la vie des hommes auxquels la contagion peut se transmettre. Les mesures à prendre pour arrêter les funestes effets des maladies contagieuses intéressent donc l'agriculture et l'hygiène publique, et à ce double point de vue, cette matière nous paraît mériter l'attention spéciale du législateur.

2. Les infractions relatives aux épizooties sont prévues par les art. 369, 370 et 371 du nouveau code pénal, sur lesquels le rapport de la commission spéciale s'exprime en ces termes :

« Art. 369. Nous avons conservé l'art. 459 du code actuel, en substituant le mot *bourgmestre* à celui de *maire*, et en élevant le minimum de l'emprisonnement et de l'amende, conformément aux dispositions du premier livre de notre code.

« Art. 370. Cet article reproduit sans aucun changement la disposition de l'art. 460 du code français.

« Art. 371. Le projet réduit la durée de l'emprisonnement et élève le taux de l'amende porté par l'art. 461 du même code (1). »

Le rapport de la commission législative ne présente pas plus de développements (2) :

« Les articles que contient cette section sont la reproduction des dispositions du code pénal de 1810. Le projet les a recueillies dans l'esprit qui les a fait insérer dans le code. Cette section du projet n'est donc pas un corps complet de droit sur la matière; il laisse subsister toutes les dispositions spéciales en vigueur, et notamment les différentes lois sanitaires qui doivent faire l'objet d'une révision spéciale. Ces lois ont un caractère trop variable pour se concilier avec la permanence que demande un code. »

(1) *Ann. parlem.*, Ch. des représ., 1857-1858, p. 680.
(2) *Ann. varlem.*, Ch. des représ., 1859-1860, p. 772.

Les art. 369, 370 et 371 ont été adoptés sans discussion par la Chambre des représentants, dans la séance du 17 avril 1860 (3).

3. Les membres des commissions spéciale et législative, ainsi que la Chambre des représentants, semblent avoir perdu de vue les enseignements que l'on peut tirer des débats qui ont eu lieu en 1854, lors de la discussion du projet de loi sur la police sanitaire des animaux domestiques. Cette discussion approfondie indique les lacunes que présentent les articles du code pénal et les améliorations dont ils sont susceptibles. Il est regrettable que l'on n'ait pas tenu compte, dans une certaine mesure, des opinions exprimées à cette époque. Il est vrai que le projet a été rejeté, après avoir été discuté au Sénat et à la Chambre des représentants ; mais il renfermait des dispositions sur lesquelles la majorité des membres des deux Chambres étaient d'accord et dont l'utilité n'était pas contestée.

4. Le premier devoir que la loi impose au propriétaire ou détenteur d'animaux atteints de maladie contagieuse est d'en avertir immédiatement le bourgmestre de la commune. Il doit en même temps les tenir renfermés jusqu'à ce que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement ; ce n'est qu'en omettant cette double prescription que le propriétaire ou détenteur devient passible de la peine comminée par l'art. 369 du nouveau projet. A notre avis, chacune de ces négligences, même lorsqu'elle se présente isolément, devrait être réprimée. Il en était ainsi en France et en Belgique avant le code pénal. Le défaut de déclaration était puni de 500 fr. d'amende par les règlements français et de 100 fl. d'amende par l'art. 1er de l'édit de Marie-Thérèse du 11 janvier 1770. L'une et l'autre des obligations imposées au détenteur d'animaux malades, ont leur utilité propre et n'ont même aucun rapport entre elles ; pour rédiger l'art. 369 dans le sens de ces observations, il suffirait d'y remplacer la conjonction *et* par la particule *ou*.

5. Le projet de 1854 avait étendu aux maréchaux ou médecins vétérinaires l'obligation imposée aux propriétaires ou détenteurs ; si, à l'occasion de l'exercice de leur profession, ils reconnaissaient ou soupçonnaient l'existence d'une maladie contagieuse, ils étaient tenus d'en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre, sous peine de 26 à 100 fl. d'amende (4) ; on pourrait les comprendre dans l'art. 459 en y ajoutant le paragraphe suivant : Seront punis de la même peine, les vétérinaires qui, ayant reconnu l'existence d'une pareille maladie, n'en auront pas averti sur-le-champ le bourgmestre de la commune.

6. Les mots : *tout détenteur ou gardien d'animaux ou bestiaux*, avaient été remplacés, dans le projet de 1854, par ceux-ci : *tout propriétaire ou détenteur à quelque titre que ce soit d'animaux*. Cette dernière rédaction nous paraît préférable. Les mots *détenteurs* ou *gardiens* expriment la même idée ; le détenteur est toujours gardien, à moins qu'on n'entende imposer l'obligation de la déclaration, même au domestique de ferme qui garde momentanément les bestiaux dans les pâturages, ce qui certes ne peut être l'intention du législateur.

Ensuite le mot *bestiaux* est inutile et rentre dans l'expression générale *animaux*. Cette observation avait déjà été faite dans la discussion du projet de 1854. « Je ne fais aucune difficulté, disait M. le ministre de l'intérieur, d'admettre la suppression du mot *bestiaux*, qui constitue une espèce de pléonasme (5). »

7. Que faut-il entendre par les mots : *soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse?*

L'animal doit être soupçonné infecté, non-seulement lorsqu'il présente des symptômes de maladie contagieuse, mais encore lorsqu'il a été placé dans des conditions telles qu'il a pu être atteint par la contagion. Ainsi le simple contact d'un animal saisi avec un animal malade suffit pour mettre le premier en état de suspicion.

8. Par qui les animaux doivent-ils être soupçonnés infectés? Evidemment par le détenteur ou propriétaire lui-même, autrement la peine pourrait frapper le cultivateur de bonne foi, qui aurait ignoré l'existence de la maladie ou les circonstances qui peuvent la faire naître. « Il est évident, disait M. Lelièvre, rapporteur du projet de 1854, que l'individu ne peut être condamné que dans le cas où il a eu connaissance des circonstances énoncées à l'article 1er. Jamais un individu ne peut être condamné lorsqu'il y a eu bonne foi de sa part (6). »

Il n'est pas toujours facile de reconnaître les indices qui révèlent l'existence d'une maladie contagieuse, et l'on voit même les vétérinaires eux-mêmes s'y tromper. « Je reconnais, disait M. le ministre de l'intérieur, qu'en général les cultivateurs ne sont pas très-aptes à distinguer le caractère d'une maladie ; mais les cultivateurs, quels qu'ils soient, sont parfaitement à même de constater que leur bétail est malade ; quand un propriétaire s'apercevra qu'un animal de son étable est malade, que fera-t-il? Qu'est-ce que son intérêt et la prudence lui commandent de faire? Son premier soin sera de consulter le vétérinaire, il lui demandera son avis ; le vétérinaire l'éclairera, et si, d'après l'avis qu'il recevra de celui-ci, il apprend que son bétail est réellement atteint d'une maladie contagieuse, il n'aura rien de plus pressé que d'en faire la déclaration à l'autorité locale (7). »

9. Le détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, doit les tenir *renfermés*, en attendant que le bourgmestre prescrive les mesures nécessaires. Le § 3 de l'art. 1er du projet de 1854 exprimait la même obligation en ces termes : « Les animaux présentant les indices ci-dessus qualifiés sont isolés sans délai par le déclarant, si l'état des lieux le permet, et en tous cas ils sont *tenus renfermés* (8). »

L'isolement est la mesure la plus importante et la plus essentielle ; l'animal malade doit être isolé même des autres animaux appartenant au même propriétaire. Mais est-il bien nécessaire qu'il soit *tenu renfermé?* Le renfermer, c'est souvent fournir à la maladie le moyen de se développer plus rapidement ; un parc ou un hangar peut répondre au but de la loi, du moment qu'il est certain que, grâce à une clôture suffisante, d'autres animaux ne peuvent y avoir accès ; nous pensons que c'est en ce sens que doivent être entendus les mots : *tenus renfermés ;* mais il eût été plus exact de dire : *tenus isolés*.

10. L'infraction que l'art. 369 prévoit et punit est en général un acte indifférent aux yeux de la morale et peut n'avoir aucune conséquence préjudiciable pour les tiers. La seule négligence des propriétaires n'est donc qu'une contravention peu grave, qui ne mérite qu'une peine légère. Le législateur de 1854 nous semble avoir mieux apprécié la nature des faits, en punissant le défaut de déclaration ou d'isolement des animaux malades, d'une amende de 26 à 100 fr. Le projet du gouvernement permettait de punir le contrevenant, en cas de récidive, d'un emprisonnement de huit jours ; cette disposition fut rejetée, par la Chambre des représentants, par 52 voix contre 20 (9).

Le Sénat réduisit encore la peine à une amende de 1 à 25 fr. « Cet article, disait le rapporteur, ne punit qu'une négligence, qui sera suffisamment réprimée par une peine de simple police (10). »

Mais cette modification fut rejetée par la Chambre. « Nous croyons, disait le rapporteur (11), devoir maintenir la disposition telle qu'elle a été admise par la Cham-

(3) *Ann. parlem.*, Ch. des représ., 1859-1860, p. 1142.
(4) *Ann. parlem.*, Sénat, 1854-1855, p. 57.
(5) Séance du Sénat du 29 décembre 1854, p. 93.
(6) Séance de la Ch. des représ. du 14 décembre 1854, p. 300.
(7) Séance de la Ch. des représ. du 14 décembre 1854, p. 300.
(8) *Ann. parlem.*, Ch. des représ., 1854-1855, p. 562.
(9) Séance de la Ch. des représ. du 8 décembre 1854, p. 257.
(10) *Ann. parlem.*, Sénat, 1854-1855, p. 56.
(11) *Ann. parlem.*, Ch. des représ., 1854-1855, p. 690.

bre ; en effet, la pénalité qu'elle prononce n'a rien d'exorbitant; elle est de beaucoup inférieure aux peines comminées en pareille occurrence par le code pénal, qui prononce une amende de 16 à 200 fr. et un emprisonnement de six jours à deux mois, là où le projet ne commine qu'une amende de 26 à 100 fr., qui peut être réduite au taux d'une peine de simple police, en cas de circonstances atténuantes. Le rapporteur invoquait à l'appui de son opinion la considération suivante : un individu ne fait pas la déclaration et laisse communiquer ses bestiaux avec ceux d'autrui; il propage la contagion dans toute la commune et même dans tout le canton ; n'est-il pas dérisoire de ne frapper cet individu que d'une amende de 1 à 25 fr.? On aurait pu répondre : Le motif que vous invoquez est fondé, si vous entendez punir la communication des animaux malades avec ceux d'autrui ; mais il ne l'est pas s'il s'agit de punir la simple faute du propriétaire qui néglige d'avertir l'autorité ou d'isoler l'animal malade dans sa propre exploitation ; on ne peut confondre des faits de gravité différente, pour les placer sous le même niveau pénal ; s'il est juste de se montrer sévère envers ceux qui sciemment ou par négligence grave laissent communiquer leurs animaux infectés avec ceux d'autrui et propagent la contagion dans toute une commune ou même dans tout un canton, cette sévérité n'a plus de raison d'être lorsqu'il s'agit de l'inobservation d'une simple formalité, telle que la déclaration, ou du défaut d'isolement, sans qu'il y ait communication avec les animaux d'autrui.

11. Le fait de laisser communiquer des animaux infectés avec d'autres, contrairement aux défenses de l'administration, est puni par l'art. 460 du code pénal et par l'art. 370 nouveau, d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr.

La défense de communication doit être absolue et prescrite d'une manière plus rigoureuse même que l'isolement, à cause des dangers imminents qui peuvent en résulter. Pourquoi dès lors faire dépendre l'application de la peine de la préexistence d'un ordre de l'administration communale? Que cet ordre existe ou n'existe pas, le fait n'en est pas moins coupable et présente les mêmes dangers, il faut le réprimer dans tous les cas et non pas seulement lorsqu'il a eu lieu *au mépris des défenses de l'administration*.

L'exécution des prescriptions de la loi sera donc abandonnée au bon vouloir du bourgmestre ; n'est-il pas à craindre dès lors qu'elles resteront une lettre morte? Si la fraude est rare, il n'en est pas de même de l'indulgence, commandée par des rapports de voisinage ou par les exigences électorales. Quel sera d'ailleurs l'effet de la loi vis-à-vis des bourgmestres, qui dans un grand nombre de communes rurales sont eux-mêmes cultivateurs ; ce serait une illusion de croire que, fonctionnaires publics, ils se conformeront toujours exactement aux mesures prescrites, l'intérêt l'emportera souvent sur le devoir ; et condamnés par leur propre exemple, ils se trouveront désarmés vis-à-vis des autres propriétaires de la commune.

Le délit prévu par l'art. 460 du code pénal et qui consiste à laisser communiquer un animal infecté avec d'autres devrait être réprimé même lorsque l'administration reste inactive et n'ordonne rien. Les mots : *au mépris des défenses de l'administration*, vont à l'encontre du but du législateur et devraient être supprimés.

12. Le mot *administration* de l'art. 460 du code pénal, conservé dans l'art. 370 nouveau, ne présente pas un sens assez précis. L'administration communale est représentée aujourd'hui par le collége des bourgmestre et échevins. Sous l'empire, le maire était seul chargé de l'administration. (Décret du 4 juin 1806, art. 5.) Le mot *administration* dans l'art. 460 a donc la même valeur que celui de *maire* dans l'art. 459. La défense devrait émaner aujourd'hui du bourgmestre, qui, en vertu de la loi du 30 juin 1842, est chargé de l'exécution des lois et règlements de police. L'expression *autorité administrative*, de l'art. 461, manque également de clarté et devrait être remplacée par celle de *bourgmestre*.

13. L'art. 460 suppose qu'une défense a été faite par le maire ou bourgmestre; cette condition ne peut pas se réaliser si le bourgmestre n'est pas préalablement averti, conformément à l'art. 459. Dans ce cas, le fait d'avoir laissé communiquer des animaux malades avec d'autres, lors même qu'il en serait résulté une contagion, circonstance aggravante, prévue par l'art. 461, ne serait punissable qu'en vertu de l'art. 459.

14. L'art. 48 ne prévoit que le cas de communication directe d'un animal malade avec un animal sain. Mais la contagion peut se propager autrement, par exemple, en conduisant des animaux infectés dans les pâturages communs, dans les chemins publics, dans des écuries ou étables étrangères où viennent séjourner des animaux sains. L'art. 19, sect. 4, t. Ier de la loi rurale, prescrit à l'administration communale d'assigner sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et la contravention du propriétaire est punie par l'art. 23, t, II ; s'il n'y a point de terrain de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire ne peut faire sortir son troupeau malade de ses héritages. Ces dispositions ne sont pas abrogées par le code, mais elles ne concernent que les animaux réunis en troupeau et non les animaux isolés.

15. Les rouliers, les marchands de chevaux et de bestiaux, les bouchers sont ceux qui propagent le plus ordinairement et le plus facilement la contagion, quoi qu'il n'y ait pas eu de communication immédiate d'un animal infecté avec un animal sain. Un membre de la Chambre des représentants, M. DE STEENHAULT (12), a particulièrement insisté sur la gravité de ces faits et les dangers qui en résultent; il proposait d'en faire l'objet d'une disposition spéciale ainsi conçue : « Seront, en outre, punis d'une amende de 100 fr. à 500 fr. sans préjudice de celles comminées par les articles précédents, ceux qui auront fait stationner leurs animaux, atteints de maladie, dans des écuries ou locaux placés hors de la commune qu'ils habitent ou qui les auront exposés dans des foires ou marchés. »

La disposition fut critiquée par le rapporteur M. LELIÈVRE, d'abord parce qu'il ne convenait pas, disait-il, de déroger au code pénal pour un cas particulier, dont le règlement devait dépendre du système général qui serait admis lors de la révision des art. 449 et suivants de la législation pénale de 1810, ensuite parce qu'elle était incomplète ; pourquoi, en effet, ne punir que ceux qui hébergent leurs animaux hors de la commune (13)?

Le cas de révision du code pénal s'est présenté, et l'on n'a tenu compte ni des observations de M. DE STEENHAULT, ni des réserves de M. LELIÈVRE.

Les différents faits que nous venons d'examiner pourraient être résumés dans une disposition ainsi conçue, qui formerait le second paragraphe de l'art. 370 : « Seront punis des mêmes peines ceux qui auront conduit ou fait conduire leurs animaux infectés hors de leurs héritages, sans l'autorisation du bourgmestre de la commune où ils se trouvent ou sans observer les précautions qu'il aura prescrites. » Cette disposition comprend d'abord le cas prévu par l'art. 23, t. II de la loi rurale, et s'étend même aux animaux isolés. Ensuite, elle s'applique aux différents cas signalés par M. DE STEENHAULT et fait droit aux observations de M. LELIÈVRE. Il serait défendu de conduire les animaux malades dans les pâturages communs, dans les chemins publics, dans les écuries ou étables étrangères, de les exposer dans les foires ou marchés, soit dans, soit hors la commune qu'habite le propriétaire. Pour lever la défense, celui-ci devrait recourir à l'autorisation du bourgmestre de la commune où l'animal se trouve, c'est-à-dire qu'il devrait se munir d'une autorisation spéciale pour chaque commune qu'il voudrait traverser, ou dans la-

(12) *Ann. parlem.*, 1854-1855, p. 238.

(13) *Ann. parlem.*, p. 25 et 256.

quelle il voudrait séjourner. De cette manière, toutes les garanties possibles pour arrêter la propagation des maladies contagieuses seraient inscrites dans la loi.

16. L'art. 370 du nouveau projet de code pénal, comme l'ancien art. 460, punit de la même manière le fait de communication d'un animal infecté avec un animal sain, qu'ils appartiennent soit au même propriétaire, soit à des propriétaires différents. Cependant la gravité du fait n'est certes pas la même dans les deux cas : en ce qui concerne le propriétaire lui-même, l'art. 369 lui prescrit d'isoler l'animal malade, et au cas de contravention, il peut être puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 fr. à 200 fr.; cette sanction pénale et la considération de ses intérêts suffisent pour empêcher un propriétaire de laisser un animal infecté communiquer avec ses autres bestiaux. Mais le fait mérite une répression plus sévère lorsqu'il s'agit du bien d'autrui, et c'est pour ce cas seul que la pénalité de l'art. 370 devrait être réservée. Les mots : « *communiquer avec d'autres,* » pourraient être remplacés par ceux-ci : « *communiquer avec ceux d'autrui.* »

17. Lorsque la défense de communication a été enfreinte et qu'il en est résulté une contagion, le contrevenant est passible, en vertu de l'art. 371 du code pénal nouveau, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 300 fr.

La négligence du propriétaire peut avoir pour résultat de répandre la contagion dans les étables et les troupeaux des autres propriétaires, d'infecter toute une commune et de causer des dommages considérables. La faute du propriétaire devient plus grave, si elle cause un dommage à autrui ; il est juste alors que la peine soit plus sévère. Mais si la contagion limite ses effets à l'héritage du contrevenant, la peine de l'art. 371 sera-t-elle encore applicable? La rédaction de l'article rend cette circonstance indifférente ; il suffit qu'il y ait contagion parmi les autres animaux. La sévérité de l'art. 371 ne se justifie pas lorsque la faute du propriétaire n'a eu de conséquences dommageables que pour lui seul.

18. Le mot *contagion* est-il assez clair? Certaines maladies se communiquent par contagion, c'est-à-dire par contact. La maladie elle-même lorsqu'elle a atteint un certain nombre d'animaux s'appelle contagion ; dans ce sens, on dit la contagion existe dans un troupeau, dans une exploitation, dans une commune, dans une province ; mais combien faudra-t-il d'animaux malades pour qu'il existe une contagion? Matière à discussion dans la pratique des tribunaux ; il serait plus simple et plus équitable de dire : Si, par suite de la communication mentionnée au précédent article, la maladie contagieuse s'est manifestée parmi les animaux d'autrui, etc.

19. Les articles du code pénal que nous venons d'examiner ont pour objet de réprimer les deux infractions suivantes :

1° Le défaut de déclaration et de séquestration des animaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse ; 2° La communication des animaux infectés avec d'autres, au mépris de la défense du bourgmestre.

L'art. 461 prévoit l'existence d'une circonstance aggravante de la seconde infraction ; ce dernier article décrète en même temps le maintien des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques et des peines y portées.

Quels sont les lois et règlements que l'art. 461 du code pénal a entendu laisser debout? Il nous paraît difficile de les indiquer avec certitude, même après un examen approfondi. De pareilles formules pénales sont un véritable piége tendu à la bonne foi : au lieu d'y trouver une règle de conduite, elles ne présentent que doute et obscurité.

En attendant que la jurisprudence ait fixé les principes, longue attente puisque la lumière ne s'est pas faite après un demi-siècle de pratique, la loi, qui devrait éclore du cerveau du législateur, doit sortir du travail, long, pénible et incidenté des tribunaux, et pour arriver à ce résultat, elle aura motivé des poursuites inconsidérées et jeté le trouble dans plus d'une famille. La clarté est surtout indispensable en matière pénale ; il importe que chacun sache, d'une manière certaine, ce qui est permis et ce qui est défendu.

Le code pénal est soumis aujourd'hui à une révision complète ; le moment paraissait venu de réunir en quelques articles toutes les dispositions répressives en matière d'épizooties ; cependant aucune modification n'a été apportée au système du code.

A cette question : « Quels sont les lois et règlements maintenus en vigueur par l'art. 460 du code pénal? » on a coutume de répondre et on croit avoir tout résolu en citant le code rural, l'arrêté du 27 messidor an V et les arrêts ou règlements qui y sont mentionnés.

20. Les dispositions de la loi rurale du 28 septembre-6 octobre 1791 relatives aux épizooties, sont les articles 19 et 20, § 3, sect. 4, t. I[er], et l'art. 23, t. II.

En vertu de l'art. 19, dès qu'un troupeau est atteint de maladie, même non contagieuse, le propriétaire doit en avertir immédiatement l'administration communale. Toutefois, l'omission de ce devoir n'est pas punie par la loi rurale ; le titre 1[er], intitulé : *Des biens et usages ruraux,* dont fait partie l'art. 19, est étranger à la police judiciaire. V. art. 605, n° 9, code du 3 brumaire an IV, art. 2, t. II de la loi rurale.

L'administration communale, avertie par le propriépriétaire, assigne au troupeau malade un cantonnement spécial dans les pâturages communs, et indique le chemin qu'il devra suivre. La contravention existe si le troupeau est rencontré au pâturage, hors du cantonnement qui lui est réservé ou bien encore lorsqu'il est saisi sur des terres non sujettes au parcours ou à la vaine pâture, et ne faisant pas partie de l'héritage du propriétaire. (Paragraphe final de l'art. 23, t. II, combiné avec l'art. 19, t. I[er].)

La peine est encourue, alors même que le troupeau malade n'aurait pas été en communication avec d'autres et qu'il n'en serait résulté aucune contagion. Cette condition distingue l'art. 23, t. II de la loi rurale, des art. 460 et 461 du code pénal.

21. La circulaire du ministre de l'intérieur, du 28 messidor an V, dont la publication et l'exécution ont été ordonnées par un arrêté du directoire exécutif du 27 du même mois, ne fait que rappeler les principales dispositions des règlements anciens encore en vigueur en France, sur les maladies épizootiques ; elle a été insérée au *Bulletin des lois,* n° 133, 2[e] série, n° 1292. A cette époque, les lois et arrêtés insérés au *Bulletin des lois* étaient obligatoires pour les départements réunis de la Belgique, comme pour les autres parties du territoire français (14).

22. Les dispositions contenues dans l'arrêté du directoire exécutif sont extraites de l'arrêté du parlement de Paris, du 24 mars 1745, et des arrêts du conseil du 19 juillet 1746 et du 16 juillet 1784 ; ces arrêts n'ont pas été rendus pour toute la France et notamment pour le ressort du parlement de Bordeaux ; on a soutenu que l'arrêté du 27 messidor an V n'avait pas pu donner à ces trois arrêts une autorité qu'ils n'avaient pas par eux-mêmes. La cour de cassation de France par son arrêt du 18 novembre 1808 (15) a consacré le principe contraire, parce que ces dispositions sont maintenues et déclarées exécutoires et qu'elles forment, avec l'arrêté du directoire exécutif, un règlement de haute police. Les motifs invoqués par la cour de cassation nous paraissent peu concluants.

La constitution du 5 fructidor an III n'accordait au directoire que le pouvoir exécutif (art 132), le droit de faire

(14) Arrêté du 16 frimaire an V. — *Recueil de Stevens,* t. VI, p. 159. Antérieurement à cet arrêté, les lois en vigueur en France n'étaient obligatoires en Belgique qu'en vertu d'un arrêté spécial du comité de salut public, des représentants du peuple en mission, du directoire exécutif ou des commissaires généraux du gouvernement revêtus de ses pouvoirs. (Arrêté du 18 pluviôse an IV. *Bull.,* n° 25, 2[e] série, n° 165.)

(15) DALLOZ, V° *Commune,* n° 1314.

des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution (art. 144).

C'était bien exercer le pouvoir législatif que de mettre en vigueur dans toute la France, d'anciens règlements qui n'étaient obligatoires que dans le ressort de quelques provinces. Les pouvoirs du directoire exécutif étaient plus étendus dans notre pays.

L'établissement des lois françaises en Belgique a eu lieu successivement, par la seule publication, en vertu des arrêtés du comité de salut public, des représentants du peuple, du directoire exécutif. (Art. 2 de la loi du 3 brumaire an IV, art. 1er de l'arrêté du 18 pluviôse an IV.) Mais encore faut-il que cette publication ait eu lieu, et l'on ne peut reconnaître comme obligatoires que celles des dispositions des anciens arrêts qui ont été insérées dans l'arrêté du 27 messidor an V ou qui ont reçu une publication spéciale. Un nouvel arrêté des consuls du 17 vendémiaire an XI a ordonné de faire cette publication en ces termes : « Art. 1er. L'arrêté du directoire exécutif du 27 messidor an V, concernant les maladies épizootiques, et l'instruction publiée par le ministre de l'intérieur, le 9 fructidor suivant, sur la morve, ensemble les dispositions de l'arrêt du ci-devant conseil du 16 août 1784, en ce qu'elles ont de relatif auxdites maladies, seront promulgués dans les départements réunis suivant la forme constitutionnelle. »

Le mode de promulgation en vigueur en vendémiaire an XI, était celui établi par la loi du 12 vendémiaire an IV, rendu commun à la Belgique par l'arrêté du 17 frimaire an V; c'est-à-dire que les lois devenaient obligatoires du jour auquel le *Bulletin officiel* qui les contenait avait été distribué au chef-lieu du département. Mais il est à remarquer que l'arrêté des consuls a seul été publié dans le *Bulletin des lois;* de sorte que l'arrêt du 16 août 1784, à défaut de publication, n'est pas obligatoire en Belgique, le code pénal n'ayant pu maintenir en vigueur que les anciens règlements existants à l'époque de son émission, c'est-à-dire ceux qui ont été dûment publiés.

23. Nous allons passer en revue les différentes contraventions punies par l'arrêté de l'an V.

« Tout propriétaire ou détenteur de bêtes à cornes, à quelque titre que ce soit, qui aura une ou plusieurs bêtes malades ou suspectes, sera obligé, sous peine de 500 fr. d'amende, d'en avertir sur-le-champ l'agent de sa commune (maire ou bourgmestre). »

L'avertissement est également prescrit par l'art. 459 du code pénal, qui commine une peine différente et abroge par conséquent cette partie de l'arrêté de messidor an V.

24. Il en est de même de la disposition suivante :

« Lorsque, d'après le rapport de l'expert, il sera constaté qu'une ou plusieurs bêtes seront malades, l'agent (maire ou bourgmestre) veillera à ce que ces animaux soient séparés des autres et ne communiquent avec aucun animal de la commune.

« Les propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront les faire conduire dans les pâturages ni aux abreuvoirs communs et ils seront tenus de les nourrir dans des lieux renfermés, sous peine de 100 fr. d'amende. » (Arrêt du conseil du 19 juillet 1746, art. 2.) Cet article défend, d'une manière générale, au propriétaire, de faire conduire son troupeau ou ses bêtes malades, dans les pâturages ou aux abreuvoirs communs et ordonne de les tenir renfermés.

L'art. 459 du code pénal n'impose au détenteur d'animaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, l'obligation de les tenir renfermés que jusqu'au moment où l'administration communale a pu prescrire les mesures de précaution à prendre, et par exemple, comme dans le cas de l'art. 23, t. II de la loi rurale, assigner au troupeau malade un espace isolé dans les pâturages communs.

La prescription de l'art. 2 de l'arrêt du conseil du 19 juillet 1746, bien que rappelée dans la circulaire du 27 messidor an V, a donc été modifiée par l'art. 23, t. II de la loi rurale et l'art. 459 du code pénal, et par conséquent doit être considérée comme abrogée.

25. Lorsque l'épizootie existe dans une commune, l'agent municipal est chargé de faire marquer toutes les bêtes à cornes avec un fer chaud, représentant la lettre M. Les bestiaux ainsi marqués ne peuvent être ni vendus, ni conduits dans les communes non infectées.

L'art. 5 de l'arrêt du conseil d'Etat du roi, du 19 juillet 1746, fait défense aux habitants des villes ou des paroisses de la campagne, dans laquelle la maladie se sera manifestée, de vendre aucun bœuf, vache ou veau et à tous particuliers des autres paroisses ou étrangers d'en acheter sous peine de 100 livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, pour chaque tête de bétail.

L'art. 6 fait pareillement défense « à tous particuliers soit propriétaires de bêtes à cornes ou autres, de conduire aucun des bestiaux sains ou malades des villes ou paroisses de la campagne où la maladie se sera manifestée, dans aucunes foires ou marchés et ce, sous peine de 500 livres d'amende pour chaque contravention; de laquelle amende les propriétaires desdits bestiaux, qui pourraient se servir d'étrangers pour les conduire auxdites foires ou marchés, seront responsables en leur propre et privé nom. »

Ces deux prohibitions distinctes, sanctionnées par des peines différentes, savoir : 1° celle de vendre ou d'acheter des bestiaux dans les communes infectées ; 2° celle de conduire des bestiaux, sains ou malades, des communes infectées dans les foires ou marchés, ont été confondues et modifiées par l'arrêté du 27 messidor an V, en ces termes :

Si, au mépris des dispositions précédentes, quelqu'un se permet de vendre ou d'acheter aucune bête marquée, dans un pays infecté, pour la conduire dans un marché ou une foire, ou même chez un particulier de pays non infecté, il sera puni de 500 fr. d'amende.

Les propriétaires de bêtes qui les feront conduire par leurs domestiques ou autres personnes dans les marchés ou foires, ou chez des particuliers de pays non infecté, seront responsables du fait de ces conducteurs.

Les différences que présentent les articles 5 et 6 de l'arrêt du 19 juillet 1746 avec le paragraphe ci-dessus de l'arrêté du 27 messidor an V, sont saillantes. Les conditions et la peine du délit sont changées. Ce changement peut n'avoir aucune importance en France où les anciens règlements sont restés en vigueur et que la circulaire du 27 messidor an V ne fait que rappeler.

Mais il n'en est pas de même en Belgique où l'on ne peut considérer comme obligatoires que celles des dispositions de ces arrêts qui ont été dûment publiées.

L'art. 5 fait défense de vendre et d'acheter des bestiaux dans la commune où la maladie s'est manifestée sous peine de 100 livres d'amende.

L'art. 6 défend de les conduire aux foires ou marchés sous peine de 500 livres d'amende.

L'arrêté de l'an V réunit ces deux défenses pour en faire un seul délit qu'il punit de 500 livres d'amende et il y ajoute la condition que l'animal *soit marqué* : jusque-là on peut admettre la force obligatoire de la disposition de l'arrêté de messidor an V, puisqu'il ne fait qu'atténuer la rigueur des dispositions anciennes, mais lorsqu'il punit de 500 livres d'amende le fait d'acheter, dans un pays infecté, une bête marquée, pour la conduire chez un particulier de pays non infecté, il aggrave la peine comminée contre ce fait par l'art. 5 de l'arrêt du 19 juillet 1746, qui est celle de 100 livres d'amende. Le cas échéant, ce serait donc la peine de 100 fr. et non celle de 500 fr. qui devrait être appliquée. Ainsi, lorsque l'administration juge à propos d'ordonner la marque des bêtes à cornes dans les communes infectées, la défense de déplacement s'applique à toutes les bêtes indistinctement, qu'elles soient ou non atteintes de la maladie contagieuse.

La vente d'un cheval atteint d'une maladie contagieuse, sans autre circonstance, ne constitue pas un délit prévu par l'arrêté du 27 messidor an V; l'arrêt de la cour de Bordeaux du 19 août 1835 (JOURNAL DU PALAIS, 1835, p. 566), le décide également, mais en se fondant sur d'autres considérations.

26. Comme nous le disions en commençant, ce n'est pas seulement au point de vue des intérêts de l'agriculture que l'on doit se placer pour apprécier les avantages d'une bonne police sanitaire des animaux domestiques; l'abandon des animaux morts, la négligence de les enfouir selon les règles prescrites, l'agglomération des animaux malades peuvent occasionner l'infection de l'air et engendrer des épidémies parmi les hommes; en outre, il est des maladies contagieuses qui se communiquent directement à l'homme, telles que la rage, la morve et le charbon. Ce qui, surtout, peut compromettre la santé publique, c'est l'usage des viandes provenant de bêtes infectées.

L'art. 605, n° 5 du code du 3 brumaire an IV, punit des peines de simple police ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. Tout le monde conviendra qu'un intérêt aussi majeur n'est pas suffisamment protégé par une pénalité aussi insignifiante, aussi dérisoire.

27. Est-il permis de vendre et de tuer pour la consommation un animal atteint de maladie contagieuse?

L'arrêté du 27 messidor an V contient la disposition suivante :

« Pourront néanmoins les propriétaires de bêtes saines en pays infecté, en faire tuer chez eux ou en vendre aux bouchers de leurs communes, mais aux conditions suivantes :

« 1° Il faudra que l'expert ait constaté que les bêtes ne sont point malades;

« 2° Le boucher n'entrera pas dans l'étable;

« 3° Le boucher tuera les bêtes dans les 24 heures;

« 4° Le propriétaire ne pourra s'en dessaisir et le boucher les tuer, qu'ils n'en aient la permission par écrit de l'agent qui en fera mention sur son état. Toute contravention à cet égard sera punie de 200 fr. d'amende, le propriétaire et le boucher demeurant solidaires. »

Une parenthèse indique que ces dispositions sont tirées de l'art. 8 de l'arrêt du conseil du 19 juillet 1746. En examinant cet article on peut voir qu'il a été considérablement amplifié, et que les conditions du délit ne sont plus les mêmes.

Toutefois, ce qui n'est pas douteux à notre avis, c'est qu'il est strictement défendu de vendre et d'abattre, pour la consommation, des bestiaux atteints ou soupçonnés atteints de maladie contagieuse, et que la contravention à cette défense est punie de 200 fr. d'amende. Un arrêt de la cour de cassation de France du 18 novembre 1808 (16) a décidé que la peine prononcée par le règlement du 16 juillet 1784 a pu et dû être appliquée à un propriétaire, à un commissionnaire et à un boucher, convaincus d'avoir tous trois coopéré à la vente d'un bœuf déclaré atteint de maladie contagieuse, quoiqu'il ne régnât aucune maladie épizootique dans le canton et les lieux environnants; il nous paraît que la disposition applicable était celle de l'art. 8 de l'arrêt du 19 juillet 1746 et que la peine encourue était une amende de 200 fr.

28. Deux instructions ministérielles, émanées du département de l'intérieur le 9 juin 1849 et le 13 avril 1853 (17), ont permis de déroger dans certains cas à la défense de vendre ou d'acheter pour la consommation des animaux atteints de maladie contagieuse. Celle du 9 juin 1849 est ainsi conçue :

« Vous désirez que je fasse connaître mon opinion sur le point de savoir si un animal infecté d'une maladie contagieuse et se trouvant ainsi dans la catégorie de ceux dont il s'agit dans les art. 459 et suivants du code pénal, peut être vendu pour être livré à la consommation. La solution de cette question est, ce me semble, clairement indiquée par la loi : une maladie contagieuse se déclarant chez un animal, le propriétaire est tenu, aux termes de l'art. 459 du code pénal, d'en avertir l'administration locale et de séquestrer l'animal en attendant la réponse de cette administration; cette prescription, combinée avec celles qui sont contenues dans les art. 460 et 461, doit s'entendre en ce sens, à savoir : que l'animal malade ne pourra communiquer avec des animaux sains et propager ainsi la maladie dont il est infecté. Or, il est clair que ce but est complétement atteint si, en vendant son animal malade pour être livré à la consommation, le propriétaire a soin que, durant cette double opération, il ne soit pas mis en contact avec d'autres animaux. Quant au point de savoir si la viande de ces bêtes peut être impunément débitée, c'est une question de police tout à fait distincte, dont nous n'avons pas à nous préoccuper au point de vue où nous devons nous placer ici; l'essentiel c'est que la propagation de la maladie contagieuse ait été empêchée, et elle l'est, ce semble, plus efficacement et surtout plus économiquement par la vente et l'abatage de l'animal que par sa conservation dans les étables du propriétaire.

« Je trouve qu'il n'y a aucun inconvénient à permettre la vente *pour l'abatage* des animaux affectés de péripneumonie exsudative, pourvu que dans cette opération, les prescriptions de loi soient exactement observées, et que l'animal malade ne communique pas avec des animaux sains. C'est du reste de cette manière que les engraisseurs ont toujours disposé des animaux atteints de cette affection, et je crois que l'administration est intéressée à ce qu'il continue à en être ainsi à l'avenir. »

Le 13 avril 1853, le ministre de l'intérieur a confirmé ces instructions, en y ajoutant :

« La circulaire précitée ne fait allusion qu'à l'abatage des animaux pour la consommation, et elle ne parle pas de leur déplacement avant cette opération. Cette distinction est essentielle dans l'état actuel de la législation; les autorités locales peuvent et doivent ordonner la séquestration absolue des animaux atteints de maladie contagieuse, et il n'est pas douteux que les particuliers, qui, sans que cette séquestration ait été levée par l'autorité compétente, y contreviendraient, même en conduisant leurs animaux à la boucherie, s'exposeraient à être poursuivis. »

Nous croyons que ces deux instructions sont contraires à la loi et aux intérêts de la salubrité publique. Nous avons vu que l'arrêté du 27 messidor an V ne permet d'abattre pour la consommation que des bêtes saines; que par conséquent il défend l'abatage des bêtes atteintes ou soupçonnées atteintes de maladie contagieuse. L'autorité administrative ou la police n'a pas même le droit de permettre le débit de viandes provenant d'un animal atteint de contagion; la prohibition est faite dans l'intérêt de la santé publique, question évidemment distincte de la propagation de la maladie parmi les animaux, mais tout aussi essentielle et qui, dans l'état actuel de la législation, ne peut être abandonnée aux soins des polices locales.

29. Le projet de 1854 contenait sur ce point important l'article suivant :

« Art. 16, § 3. Ceux qui auront vendu, fait vendre, tué ou fait tuer pour la consommation, des animaux atteints de maladie contagieuse seront, en outre, punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours. En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement sera de quinze jours à un mois (18). »

Les épidémies, disait M. le ministre de l'intérieur, influent d'une manière désastreuse sur l'alimentation publique; chacun sait à quels accidents sont exposées les populations qui se nourrissent de viandes provenant des animaux atteints de maladie contagieuse (19).

Plusieurs orateurs se sont prononcés énergiquement dans le même sens. M. Tesch disait : « Je comprends qu'on punisse de peines même sévères celui qui a vendu ou tué pour la consommation contrairement aux ordres du

(16) Déjà cité, voyez n° 22.
(17) V. *Mémorial admin. de la Flandre orientale*, t. LXXXVII, p. 89.
(18) *Ann. parlem.*, Sénat, 1854-1855, p. 58.
(19) *Ann. parlem.*, Sénat; 1854-1855, p. 62.
(20) *Ann. parlem.*, Ch. des représ., 1854-1855, p. 282.

gouvernement des animaux atteints de maladie contagieuse (20). »

M. DE MÉRODE : « Je demande que la peine d'emprisonnement soit rétablie pour les faits prévus par l'art. 10.

« Il faut punir efficacement ceux qui vendront de la viande provenant d'animaux malades (21). »

M. le baron DELLAFAILLE : « La commission a eu de la bienveillance pour le petit cultivateur qui pourrait enfreindre la loi par ignorance ou par simple négligence ; mais elle n'en a eu aucune pour les empoisonneurs publics. Celui qui commet un acte aussi grave que de livrer à la consommation une bête morte de maladie, mérite une punition sévère, et pour ma part si quelqu'un proposait une peine beaucoup plus forte encore, je l'adopterais de préférence à celle qui a été établie par la commission (22). »

Le Sénat qui, en général, avait abaissé le taux des peines fixées par le projet de la Chambre de représentants, avait, au contraire, aggravé celle établie pour le cas de vente de viandes malsaines et son amendement fut adopté par la Chambre des représentants (23).

On pourrait sans inconvénient, nous paraît-il, faire entrer la disposition votée en 1854 dans le nouveau code pénal, en la rédigeant de la manière suivante :

« Ceux qui, sans l'autorisation du bourgmestre, auront vendu, fait vendre, tué ou fait tuer pour la consommation des animaux atteints de maladie contagieuse, ou qui en auront débité la viande, la graisse ou toute autre partie, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à deux mois et d'une amende 26 fr. à 200 fr.

« Seront punis de la même peine ceux qui auront vendu ou exposeront en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles.

« L'adoption de cet article empêcherait dorénavant de livrer à la consommation des bêtes infectées, qu'un examen préalable aurait certainement condamnées à être enfouies ; il serait permis dans certains cas d'y déroger, conformément à l'opinion exprimée dans les circulaires de M. le ministre de l'intérieur, mais avec l'autorisation du bourgmestre de la commune, qui ne l'accorderait qu'après avoir pris l'avis d'un médecin vétérinaire ; enfin la défense comprendrait aussi le débit des viandes provenant d'animaux infectés, ainsi que la vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles.

30. Un objet également important pour la salubrité publique et qui n'a pas trouvé place dans le nouveau code pénal, est celui qui concerne l'enfouissement des animaux morts de maladie.

L'art. 13, t. II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 ordonne que les bestiaux morts seront enfouis, dans la journée, à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité pour y être également enfouis sous peine d'amende. Comme il existe une disposition spéciale pour l'enfouissement des animaux morts de maladie contagieuse, l'art. 13 de la loi rurale ne s'applique qu'aux animaux morts accidentellement, par exemple dans un incendie ou de maladie ordinaire. Le législateur a voulu empêcher que les cadavres des animaux ne deviennent un foyer de corruption et ne répandent dans l'atmosphère des exhalaisons insalubres ; ce motif n'existe plus lorsque l'animal mort est employé à la consommation ou à un usage industriel. Dans certains cas on peut utiliser la peau, la chair, les os et la graisse des animaux morts accidentellement ou de maladie non contagieuse et cela sans nuire en aucune manière à la salubrité publique.

Il est donc trop rigoureux d'exiger d'une manière générale que les bestiaux morts seront enfouis ; cependant comme il est impossible de formuler dans la loi toutes les exceptions que les circonstances pourraient autoriser, il convient de laisser subsister la prescription générale, sauf à s'en rapporter dans l'application à l'intelligence et au discernement des officiers de police, qui ne doivent intenter des poursuites que lorsque l'intérêt de la société le commande.

Sous un autre rapport, la disposition de l'art. 13 précité est trop restreinte ; d'abord il peut paraître douteux que l'expression *bestiaux* comprenne les chevaux, mais il est certain qu'elle ne s'applique pas aux chiens ; or il est tout aussi nécessaire d'enfouir un chien qu'un mouton ou une chèvre.

Tout dépôt de matières animales peut devenir un foyer de corruption et infecter l'atmosphère.

Le même intérêt de salubrité publique a motivé la disposition de l'art. 471, n° 6 du code pénal, qui punit d'une amende de un franc à cinq francs « ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par *des exhalaisons insalubres.* » On pourrait suppléer à ce qu'il y a d'incomplet dans la loi rurale, en faisant défense, d'une manière générale, de jeter, exposer ou abandonner en quelque endroit que ce soit, des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres.

31. L'enfouissement des animaux morts de maladie contagieuse, est prescrit par les anciens règlements et par l'arrêté du 27 messidor an V. L'art. 5 de l'arrêté du 24 mars 1745 fait défense de laisser dans les bois, les bêtes mortes de maladie contagieuse, de les jeter dans les rivières, de les exposer à la voirie, de les enterrer dans les écuries, cours, jardins ou ailleurs que hors l'enceinte des villes, bourgs et villages, à peine de 300 livres d'amende et de tous dommages et intérêts ; cette défense, reproduite à peu près dans les mêmes termes par l'arrêté du 27 messidor an V, est restée en vigueur. L'art. 6 de l'arrêt du 16 juillet 1784 ordonne ensuite, sous peine de 500 livres d'amende, d'enterrer les chevaux et bestiaux morts et abattus pour cause de maladie contagieuse dans des fossés de 10 pieds de profondeur, à 100 toises au moins des habitations ; après que les peaux en auront été tailladées. L'arrêté du 27 messidor an V a modifié cette prescription de la manière suivante :

« Aussitôt qu'une bête sera morte, au lieu de la traîner, on la transportera à l'endroit où elle doit être enterrée, qui sera, autant que possible, au moins à cinquante toises des habitations ; on la jettera seule dans une fosse de huit pieds de profondeur, avec toute sa peau tailladée en plusieurs parties et on la recouvrira de toute la terre sortie de la fosse.

« On ne trouve pas dans l'arrêté de messidor an V, la sanction pénale qui termine l'art. 6 de l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784 ; de sorte qu'en Belgique, où l'art. 6 n'a pas été intégralement publié, la négligence du propriétaire à s'y conformer n'est pas punissable, sauf, le cas échéant, l'application de l'art. 5 de l'arrêté de 1745 ou de l'art. 13, t. II de la loi du 6 octobre 1791.

32. Lorsque l'enfouissement a eu lieu, il peut arriver que des individus viennent enlever, soit clandestinement, soit de connivence avec le propriétaire, ces restes abandonnés, pour en tirer un misérable profit. Ce fait grave qui rend illusoires toutes les précautions de la loi et de l'autorité, était puni d'une peine sévère par l'édit de Marie-Thérèse du 10 novembre 1769, dont l'art 14 fait défense de déterrer les animaux enfouis, sous peine, pour le contrevenant, d'être fustigé, marqué et banni à perpétuité. L'ordonnance du prince-évêque de Liége, du 10 octobre 1744, faisait la même défense, sous peine d'une amende de 3 florins d'or. Le législateur français n'a pas songé à réprimer cet acte coupable. La révision du code pénal fournit l'occasion de combler cette lacune en Belgique.

Tout ce qui concerne cet objet pourrait être résumé dans la disposition suivante :

« Ceux qui auront négligé d'enfouir immédiatement leurs animaux morts ou abattus à la suite de maladie contagieuse, dans des fosses de huit pieds de profondeur et à cent mètres de distance des habitations, écuries ou étables ; ceux qui les auront déterrés, en tout ou en partie,

(21) *Ann. parlem.*, id., p. 304.
(22) *Ann. parlem.*, Sénat, p. 98.
(23) *Ann. parlem.*, Ch. des représ. du 8 février 1855, p. 69.

seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 25 à 500 fr. »

33. L'art. 5 de l'arrêté du 24 mars 1745 prononce une peine de 50 livres d'amende contre ceux qui auront refusé leurs charrettes, harnais, civières ou traîneaux, ou leur service pour enterrer promptement les bêtes mortes de maladie. Cette disposition, reproduite par l'arrêté du 27 messidor an V, est-elle encore en vigueur? Nous la croyons abrogée par l'art. 475, n° 12 du code pénal, qui punit d'une amende de 6 à 10 fr. ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, etc., dont ils auront été requis dans les circonstances d'accident, tumultes, naufrages, inondation, incendie ou autres calamités.

34. En vertu de l'art. 14 de l'arrêté du 24 mars 1745, reproduit dans l'arrêté du 27 messidor an V, tout fonctionnaire public qui donnera des certificats et attestations contraires à la vérité, sera passible d'une amende de 1,000 fr., même poursuivi extraordinairement. Cette disposition, quoique spéciale à la matière des épizooties, a été abrogée par l'art. 162 du code pénal, remplacé par l'art. 222 du nouveau projet, qui statue, d'une manière générale, que tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura délivré un faux certificat, sera puni de la réclusion.

35. Enfin les dispositions que nous venons de passer en revue, peuvent au besoin être complétées par des règlements communaux; l'art. 20, § 3, sect. 4, titre II de la loi rurale charge les corps administratifs d'employer particulièrement tous les moyens de prescrire et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux, et cette mission a été confiée, en Belgique, aux conseils communaux, et en cas d'urgence au bourgmestre, par les art. 78 et 94 de la loi communale. Cependant les précautions à prendre, les soins à prescrire sont plutôt de la compétence des artistes vétérinaires; l'autorité communale doit s'empresser, dans l'occurrence, de recourir à leur expérience et de suivre leurs conseils.

Il importe aussi d'éclairer les cultivateurs sur l'utilité des mesures qui leur sont ordonnées, tant dans leur intérêt que dans celui de la société; de les prémunir contre l'ignorance des empiriques et des charlatans, de les détourner des pratiques superstitieuses que la cupidité des uns et la sottise des autres ont répandues dans les campagnes.

De nos jours, bien des gens attribuent encore les maladies des hommes et des animaux à l'influence d'un mauvais sort, à la malignité de l'esprit du mal, que l'on ne peut conjurer ou éloigner qu'au moyen de pèlerinages, d'offrandes, d'invocations ou d'objets bénits.

Dans ses mandements des 12 juin 1745 et 11 mai 1746, le prince-évêque de Liége, Jean-Théodore, s'élevait contre ces pratiques superstitieuses que les moines de cette époque favorisaient, guidés par l'espoir d'un sordide intérêt (24). Tantôt c'étaient des objets bénits selon une formule tombée du ciel dans un couvent; tantôt des images bénites portant des croix, des lettres et des caractères d'une signification inconnue, qu'on attachait aux étables en lisant l'évangile; le remède était infaillible, si le cultivateur, avant d'entrer dans l'étable, récitait à genoux, devant les portes fermées, cinq *pater* et cinq *ave*.

L'évêque défendait ces pratiques sous peine de suspension pour les prêtres et d'excommunication pour les laïcs.

36. La conduite des campagnards, si enclins à recourir à des moyens surnaturels, trouve parfois sa justification dans les circonstances; c'est lorsque le fléau destructeur de l'épizootie sévit avec une violence telle que rien ne peut en arrêter le cours et que la médecine est forcée d'avouer son impuissance. Comme le dit un poëte ancien, la contagion s'étend avec rapidité sur toute une contrée, infecte l'air, l'eau et les pâturages; les remèdes ne font qu'irriter le mal; des troupeaux entiers succombent en même temps, et c'est à peine si l'on peut suffire à enterrer les cadavres accumulés dans les étables (25).

L'épizootie s'est renouvelée plusieurs fois dans le cours du dernier siècle avec ce caractère de généralité et de gravité. Les époques de son invasion sont marquées en France par l'arrêt du conseil du 10 avril 1714, l'arrêt du Parlement du 24 mars 1745 et les arrêts du conseil des 19 juillet 1746 et 16 juillet 1784.

L'épizootie qui a sévi dans les Pays-Bas pendant les années 1769 à 1777, a dû être bien funeste, si l'on en juge par le nombre des règlements, la rigueur des mesures et la sévérité des peines. Dès que la maladie apparaissait dans une étable, tous les bestiaux sains et malades étaient indistinctement sacrifiés. Au nombre des peines, on trouve celle de mort, le bannissement et la fustigation.

Une junte ou comité de six membres fut établie à Gand par l'édit du 15 janvier 1772 pour toutes les affaires concernant l'épizootie. Elle resta en activité jusqu'au 5 mars 1785 (26).

37. Le premier édit est du 10 mai 1769 (27). L'épizootie avait fait invasion dans les provinces hollandaises et dans la Campine liégeoise. De là elle pénétra dans le Brabant et le pays de Waes, et nécessita des dispositions nouvelles plus sévères, qui firent l'objet de l'édit du 10 novembre 1769 (28).

Ces édits eurent le résultat désiré; cependant, pour extirper entièrement la contagion, un nouveau règlement plus complet fut publié le 11 janvier 1770 (29).

La maladie ayant éclaté dans la Flandre française, une ordonnance du 23 mai 1770 (30) rendit les précédents édits applicables au territoire français.

Indépendamment de ces actes émanés de l'autorité supérieure, des règlements furent rendus par le conseil de Flandre, investi des pouvoirs du gouvernement et conformément à ses instructions; notamment le 28 novembre 1770, le 20 mars 1771, 16 août le 1771 et le 15 janvier 1772 (31).

Deux nouvelles ordonnances de Marie-Thérèse, du 6 août 1772 (32), règlent le mode de paiement des frais, salaires et indemnités résultant de l'exécution des édits.

Grâce à ces mesures, l'épizootie disparut de nos provinces vers l'année 1777. Elle cessa également en France; la Hollande, au contraire, continua d'en être infectée, et ce fut pour ce pays seul que la rigueur des ordonnances primitives fut maintenue, en vertu du décret du 27 novembre 1777, mentionné dans le règlement de la junte du 19 décembre de la même année.

38. Les dispositions de nos anciennes ordonnances ont servi de modèles aux règlements français, ainsi que le prouve le préambule de l'ordonnance du 19 décembre 1777 (33); on y constate que l'épizootie avait heureusement cessé en Flandre, par l'exécution des mesures salutaires et efficaces prescrites par les règlements; qu'elle avait également cessé en France par l'adoption du même système, tandis qu'elle continuait de sévir en Hollande où tout était abandonné à la libre volonté des habitants.

Nos anciens règlements témoignent de l'énergie du gouvernement de cette époque. Nous n'approuvons pas la rigueur des peines comminées par quelques articles; mais elles sont justifiées, du moins en partie, par la gravité du mal et par cette circonstance que la contagion peut se transmettre à l'homme et qu'elle est également mortelle pour lui.

(24) *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, t. II, p. 50; *Manigart, Praxis pastorales*, t. III, p. 294.
(25) Virgile. Géorgiques, livre III.
(26) *Placards des Flandres*, t. XII, p. 1404 et 1436.
(27) *Ibid.*, p. 1369.
(28) *Ibid.*, p. 1375.
(29) *Ibid.*, p. 1380.
(30) *Ibid.*, p. 1392.
(31) *Ibid.*, p. 1396 et suiv.
(32) *Ibid.*, p. 1417 et 1423.
(33) *Ibid.*, p. 1430.

39. Voici quelles étaient les principales dispositions de ces règlements :

L'introduction dans nos provinces de bestiaux provenant d'un territoire infecté de la maladie contagieuse, était punie de mort par la corde (34).

Lorsque la maladie contagieuse se manifestait dans une étable, toutes les bêtes qui s'y trouvaient, tant saines que malades, étaient indistinctement sacrifiées et enfouies dans des fosses de huit pieds de profondeur (35). Il était défendu de les déterrer sous peine de fustigation, de la marque et du bannissement à perpétuité (36).

Le foin, la paille et les autres fourrages étaient également enfouis ou brûlés (37).

La ferme infectée était placée sous la surveillance de deux gardiens ; personne n'en pouvait sortir qu'après un délai de vingt jours (38).

Dans les communes infectées l'officier du lieu faisait immédiatement le relevé de tout le bétail et tenait note des étables, des bestiaux et de leur signalement ; tout le bétail devait être tenu renfermé et il n'était permis de le déplacer qu'avec l'autorisation des magistrats (39).

Il était défendu de vendre, céler ou déplacer des bêtes qui avaient été en communication avec des animaux malades soit à l'étable, soit au pâturage ou ailleurs, sous peine de punition arbitraire (40).

Il fut d'abord défendu, d'une manière absolue, d'administrer des remèdes aux animaux malades (41).

On permit ensuite des exceptions pour prévenir la destruction complète du bétail dans une commune, moyennant autorisation préalable (42).

Des patrouilles composées de bourgeois et de militaires surveillaient nuit et jour l'exécution des édits et formaient de cordons sanitaires à la frontière et autour des paroisses infectées (43).

La sévérité des édits et ordonnances s'étendait aux fonctionnaires et agents chargés d'en surveiller l'exécution. Leur négligence les exposait à la privation et à l'exclusion de toute fonction publique.

Si la contagion s'était propagée par leur faute, ils étaient passibles de peines arbitraires, selon la gravité de la contravention ou de la négligence (44).

On trouve encore dans ces règlements de sages mesures pour éviter la communication de la maladie par l'intermédiaire des personnes qui soignent ou visitent les bestiaux ; les moyens curatifs pour purifier et assainir les étables ; les précautions à prendre par les marchands et les bouchers ; enfin des dispositions minutieuses sur tout ce qui peut contribuer à prévenir ou arrêter l'épizootie.

40. Nous présenterons ici l'ensemble des modifications que nous proposons d'introduire dans les dispositions du code, conformément aux observations qui précèdent.

Art. 369. Tout propriétaire ou détenteur d'animaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le bourgmestre de la commune où ils se trouvent, ou qui, avant que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus isolés, sera puni d'une amende de 26 fr. à 100 fr.

Seront punis de la même peine les vétérinaires qui, ayant reconnu l'existence d'une pareille maladie n'en auront pas averti sur-le-champ le bourgmestre de la commune.

Art. 370. Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 fr. à 500 fr., ceux qui auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec ceux d'autrui.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront conduit ou fait conduire leurs animaux infectés hors de leurs héritages, sans l'autorisation du bourgmestre de la commune où ils se trouvent ou sans observer les précautions qu'il aura prescrites.

Art. 371. Si par suite de la communication mentionnée au précédent article ou par suite de l'inobservation des précautions prescrites, la contagion s'est manifestée parmi les animaux d'autrui, les contrevenants seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr.

Art. 372. Ceux qui, sans l'autorisation du bourgmestre, auront vendu, fait vendre, tué ou fait tuer pour la consommation, des animaux atteints de maladie contagieuse, ou qui en auront débité la viande, la graisse ou toute autre partie, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 fr. à 200 fr.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront vendu ou exposé en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles.

Art. 373. Ceux qui auront négligé d'enfouir immédiatement leurs animaux morts ou abattus à la suite de maladie contagieuse, dans des fosses de huit pieds de profondeur et à cent mètres de distance des habitations, écuries ou étables ; ceux qui les auront déterrés, en tout ou en partie, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 fr. à 500 fr.

Art. 471, n° 6, art. 666 1° nouveau. Ceux qui auront jeté, exposé ou abandonné des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres ;

Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute.

(34) Art. 6. Edit du 10 novembre 1769. — Art. 15. Edit du 11 janvier 1770.
(35) Art. 9. Edit du 10 novembre 1769.
(36) Art. 14. Edit du 10 novembre 1769.
(37) Art. 5. Edit du 11 janvier 1770.
(38) Art. 35 de l'instruction jointe à l'édit du 15 janvier 1772.
(39) Art. 3, 7 et 8. Edit du 28 novembre 1770.
(40) Art. 2. Edit du 11 janvier 1770.
(41) Art. 36. Edit du 11 janvier 1770.
(42) Art. 6. Edit du 28 novembre 1770.
(43) Art. 18. Edit du 10 mai 1769. — Art. 15. Edit du 10 mai 1769. — Art. 3 de l'ordonnance du 23 mai 1770.
(44) Art. 17. Edit du 10 novembre 1769. — Art. 18. Edit du 28 novembre 1770.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Présidence de M. Crossée.

CIMETIÈRES. — FABRIQUES D'ÉGLISES. — CONCESSIONS.

Sous l'ancien droit belge et liégeois les cimetières étaient la propriété des fabriques d'églises.

Cette propriété leur a été restituée par l'arrêté du 7 thermidor an XI.

Le prix des concessions de terrain dans les cimetières appartient aux fabriques lorsque celles-ci sont propriétaires du sol.

(COMMUNE DE STAVELOT C. LA FABRIQUE DE STAVELOT.)

La cour de Liége a confirmé le jugement rendu sur ces questions par le tribunal de Verviers, le 26 décembre 1860. (V. BELG. JUD., t. XIX, p. 261 :

ARRÊT. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel ?

« Attendu, en fait, que l'intimée avait fait un projet de règlement sur les concessions de terrains à accorder dans le cimetière ;

« Que ce projet ayant été soumis à la commune appelante et transmis par elle à la députation permanente du conseil provincial, cette dernière autorité estima que le droit de faire ce règlement n'appartient pas à la fabrique, mais au conseil communal ;

« Que celui-ci y procéda dans la séance du 1er juillet 1851 ;

« Que d'après ce règlement, approuvé par la députation le 10 septembre suivant, il était statué que le prix des concessions de terrains serait perçu par la fabrique intimée, le tout sauf l'exercice des droits de police et de surveillance compétant à l'appelante en vertu du décret du 25 prairial an XII ;

« Que ce règlement fut loyalement exécuté pendant plusieurs années, lorsque l'appelante l'abolit de fait, en percevant elle-même le prix des concessions : ce pourquoi l'intimée l'assigna, par exploit du 23 janvier 1860, en restitution des sommes par elle perçues ; de son côté, l'appelante conclut par voie de reconvention, à ce que l'intimée fût condamnée à lui restituer les sommes versées dans la caisse en vertu du règlement précité du 1er juillet 1851 ;

« Que l'une et l'autre des parties se fondent principalement pour réclamer le prix des concessions, sur ce qu'elles se prétendent respectivement propriétaires de l'immeuble, dans lequel les concessions ont eu lieu ;

« Que cette question doit être examinée préalablement pour apprécier le bien jugé du jugement *a quo*, rendu sur cette contestation par le tribunal de Verviers, le 26 décembre 1860 ;

« Attendu que le cimetière litigieux entourait l'ancienne église paroissiale, dont il constituait une dépendance ;

« Que celle-ci a été démolie en 1750 et son emplacement incorporé dans le prédit cimetière ;

« Qu'il était généralement admis sous l'ancien droit de Belgique, spécialement au pays de Liége et au pays de Stavelot, gouverné par un prince-abbé et soumis au Concile de Trente, que les cimetières établis près des églises, leur appartenaient, comme une dépendance nécessaire pour l'exercice du culte ;

« Que c'est à ce titre que cette catégorie de biens ont été frappés par la mainmise nationale et qu'ils ont été compris dans la confiscation générale des biens des fabriques, comme de tous ceux du clergé et des corporations religieuses supprimées, et non comme biens appartenant aux communes ;

« Que cela résulte du décret du 15 mai 1791, dont l'art. 3 mettait les cimetières au nombre des immeubles réels dépendants des églises supprimées en exécution d'une loi du 24 août 1790, biens dont il ordonnait la vente dans la même forme que les autres biens déclarés nationaux par la loi du 5 novembre 1790 ;

« Que cette dernière loi a été publiée dans notre pays par un arrêté du directoire exécutif du 17 ventôse an VI ;

« Attendu que l'Etat était resté propriétaire des cimetières comme faisant partie de son domaine national, et qu'il n'existe aucune disposition légale qui ait fait passer cette propriété de l'Etat sur la tête des communes ;

« Que c'est dans cet état de la législation qu'il faut apprécier la portée de l'arrêté du 7 thermidor an XI et des autres arrêtés postérieurs, intervenus lors du rétablissement du culte catholique, en exécution du concordat du 23 messidor an IX et de la loi organique du 18 germinal an X ;

« Que le prédit arrêté de l'an XI est général et ne contient aucune réserve ni restriction ;

« Qu'il dispose que les biens de fabriques sont rendus à leur destination, sous la seule condition qu'ils n'aient pas été aliénés ou transférés par l'Etat ;

« Que l'Etat, par cet acte de restitution, a donc fait disparaître tous les effets de la mainmise nationale prononcée par les lois antérieures, et a transféré aux fabriques rétablies tous les droits qu'il avait sur les biens ; d'où l'on doit conclure que les anciens cimetières, comme biens de fabriques, ont été restitués à celles-ci, rétablies avec l'église même dont ils formaient un accessoire obligé ;

« Attendu que les fabriques, ainsi rétablies par la loi, ont, par cela même, reçu une personnification civile, comme corps moral ou établissement public, au même titre que les hospices et les bureaux de bienfaisance, non dans l'intérêt de l'Etat, des provinces ou des communes, ou de leurs habitants, mais dans l'intérêt du culte, qui s'exerce dans les églises ;

« Que cette personnification civile réside sur la tête des conseils de fabrique, établis par le décret du 30 décembre 1809, d'après lequel, comme d'après le droit commun, ils représentent les fabriques ;

« Qu'ils ont notamment le droit d'ester en justice, la capacité d'acquérir, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et partant de posséder pour elles ;

« Que l'administration de ces conseils est donc une administration privée, dans l'intérêt d'une communauté religieuse et n'ayant, avec l'autorité administravive à tous les degrés, d'autre rapport que celui de la haute tutelle qu'elle a droit d'exercer, à raison de certains actes d'administration ou de libre disposition ;

« Que les fabriques ne possèdent donc pas les biens qui leur ont été restitués, ni pour l'Etat, ni pour la commune, dont elles ne seraient qu'une émanation ; que ce système ne tend à rien moins qu'à rétablir un état de choses que le concordat, la loi organique et l'arrêté du 7 thermidor an XI ont fait cesser ;

« Qu'aussi longtemps que les cimetières servent à l'inhumation des morts et conservent cette destination, ils sont, sans doute, mis hors du commerce, comme affectés à un usage public ; mais qu'on ne peut en tirer la conséquence que cette affectation ait fait perdre à la fabrique son droit de propriété, ni qu'elle ait fait ranger le cimetière parmi les objets qui font partie du domaine public communal ;

« Attendu que, pour soutenir le contraire, on argumente en vain d'un décret du 11 prairial an III et de celui du 23 prairial an XII ;

« Que le premier se borne à accorder aux habitants des communes l'usage provisoire des édifices consacrés au culte et ne contient aucune attribution de propriété ;

« Que cet usage provisoire aurait, du reste, cessé par le concordat et la loi organique, qui ont mis ces édifices à la disposition des évêques ;

« Que le second, intitulé *Décret sur les Sépultures*, a eu pour objet principal de régler les attributions de police que les communes peuvent exercer sur les cimetières en général, aux termes de l'art. 16, peu importe à qui ils appartiennent ;

« Que, si quelques-unes de ses dispositions paraissent supposer que les cimetières appartiennent aux communes, il ne faut les entendre que des cimetières nouveaux, que les communes avaient l'obligation d'établir en vertu des art. 2 et 7 du décret, ou des cimetières anciens, dont elles étaient antérieurement propriétaires, mais non de ceux que l'arrêté du 7 thermidor an XI avait restitués aux fabriques, ni de ceux dont, par la suite, celles-ci deviendraient propriétaires ;

« Attendu que le droit de propriété des fabriques sur les cimetières étant démontré, le droit de concession leur appartient, ainsi que celui d'en percevoir le prix comme en découlant naturellement ;

« Que c'est en vain que l'on invoque l'art. 11 du décret de prairial an XII, qui, sans parler des fabriques, veut qu'on n'accorde ces concessions qu'à ceux qui offriront des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune ; car, dans cet article, de même que dans les art. 7 et 9, qui précèdent et qui se lient, la loi *suppose* uniquement, mais ne *dispose* pas, comme elle aurait dû le faire dans le système de l'appelante, que les communes sont propriétaires des cimetières ;

« Qu'ainsi cette disposition n'est pas applicable au cas de concessions dans un cimetière, propriété de la fabrique ;

« Attendu qu'en supposant même qu'une somme quelconque dût être allouée à la commune non propriétaire, ainsi qu'aux pauvres et hôpitaux, comme condition des concessions, ce ne pourrait être qu'à titre de libéralité, sans qu'il en résultât que la fabrique ne fût point en droit de réclamer un prix pour la jouissance, soit perpétuelle, soit temporaire, qu'elle a consentie d'une partie de sa propriété ;

« Que c'est ainsi, du reste, que la commune appelante l'a reconnu dans son règlement, arrêté par elle, le 1er juillet 1851, en conformité duquel les sommes, formant le prix réel des concessions octroyées par la fabrique, ont été versées dans la caisse de celle-ci et devaient principalement servir aux frais de clôture et d'entretien du cimetière ; règlement auquel les parties, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ont donné pendant longtemps pleine et entière exécution ;

« Par ces motifs, et ouï M. BEEKERS, avocat général, en ses conclusions contraires, la Cour confirme...» (Du 2 août 1862. — Plaid. MMes MASSON et ROBERT c. CORNESSE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Aelbroeck.

DÉCRET SUR LA PRESSE. — DOMICILE DE L'IMPRIMEUR. FAUSSE INDICATION.

L'art. 14 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, prescrit l'indication du domicile réel de l'imprimeur.

L'imprimeur qui indique dans son journal un faux domicile, ne peut prétendre à être assigné devant le tribunal de son domicile véritable : il ne doit imputer qu'à lui-même l'erreur dans laquelle ont versé les tiers.

(NEUT C. VALCKENAER.)

Neut est imprimeur du journal *La Patrie* : chaque exemplaire de ce journal porte que Neut, imprimeur, est domicilié à Bruges.

Valckenaer assigna Neut devant le tribunal de Bruges du chef d'un article qu'il soutenait calomnieux : le défendeur déclina la compétence du tribunal de Bruges, prétendant avoir son domicile à Gand.

Cette prétention fut rejetée par le tribunal.

Appel.

Devant la cour, l'appelant soutint que le décret du 20 juillet 1831 était une disposition exclusivement pénale : que l'indication du domicile prescrite par l'art. 14 n'était attributive de compétence que pour l'action publique : que pour les actions civiles en dommages-intérêts, le tribunal du domicile du défendeur était seul compétent.

Le système de l'appelant, répondait l'intimé, équivaut à soutenir que le domicile dont le décret sur la presse ordonne l'indication, est un domicile élu ; on raisonne comme si la loi se bornait à prescrire à l'imprimeur l'indication d'un domicile ; mais les termes mêmes de l'article 14 repoussent cette interprétation ; en effet, cet article porte que chaque exemplaire du journal portera, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique ; c'est donc le domicile réel qu'il faut indiquer ; dès lors l'intimé a dû croire que l'appelant se conformait à la loi, c'est-à-dire que le domicile indiqué par lui était son domicile réel ; c'est donc par le fait de l'appelant que l'intimé a été induit en erreur ; et dès lors il est déchu du droit de n'être assigné que devant le juge qu'il revendique ; comme l'observe à bon droit THOMINES-DESMAZURES, t. I, n° 13, « le privilége de ne pouvoir être assigné que « devant le tribunal de son domicile, peut cesser par le « fait du défendeur, par exemple s'il avait annoncé un do« micile qu'il n'a pas et induit ainsi le demandeur en « erreur. »

Mais en admettant même avec l'appelant qu'il suffit pour obéir au prescrit de l'art. 14 du décret, d'indiquer un domicile quelconque, encore serait-il vrai de dire que ce domicile d'élection est attributif de compétence pour toute action à laquelle peut donner naissance la publication ; en effet, en prescrivant l'indication du domicile de l'imprimeur, le législateur a voulu que les intéressés pussent toujours trouver facilement à qui s'adresser pour répondre des articles anonymes du journal, voilà son but ; serait-il rempli par une indication dont ils ne pourraient pas tirer parti ? D'ailleurs pourquoi cette distinction ? Les intéressés ont deux voies à suivre : la loi les autorise ou bien à porter plainte à l'autorité publique qui agira pour eux, ou bien à agir eux-mêmes directement en réparation du préjudice éprouvé. Pourquoi, s'ils adoptent la première voie, l'indication du domicile servira-t-elle à guider la poursuite, et pourquoi non s'ils adoptent la seconde ? L'indication du domicile, dit l'appelant, n'est prescrite que dans l'intérêt de la vindicte publique. Mais en matière de calomnie par voie de la presse, le rôle de la vindicte publique est tout accessoire, s'efface devant l'intérêt privé ; et le législateur aurait voulu favoriser l'action publique inspirée par l'intérêt privé, et ne donner aucune facilité à cet intérêt lorsqu'il pousserait à dicter directement action. D'ailleurs si l'indication du domicile n'est prescrite que dans l'intérêt de l'action publique, c'est une précaution bien peu utile : en effet, la répression de tout délit peut se poursuivre là où le délit s'est commis, par conséquent là où le journal se publie ; et dès lors l'indication du nom de l'imprimeur devait suffire pour que le ministère public ne fût jamais entravé dans son action. L'indication du domicile ne peut donc avoir été ordonnée que dans l'intérêt des particuliers.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 14 de la loi du 20 juillet 1831 sur la presse dispose que « chaque exemplaire du journal portera, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique. » Que, par ces mots : *son domicile*, on ne saurait entendre un domicile élu, mais bien le domicile réel de l'imprimeur, et que l'esprit de la loi s'accorde ici avec son texte pour donner à ces mots cette signification qui leur est propre ; qu'en effet l'indication d'un domicile élu ne pourrait avoir de l'utilité que pour autant que, par là, on aurait voulu rendre le juge de ce domicile compétent pour connaître du délit de presse, et créer ainsi une compétence spéciale pour la poursuite de ce genre de délit ; mais que tel n'a pas été le but du législateur, lorsqu'il a exigé de l'imprimeur l'indication de son domicile, puisqu'il est certain que, nonobstant cette indication, la poursuite du délit reste soumise aux règles ordinaires de la compétence en matière correctionnelle, d'après lesquelles le juge du lieu du délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où il pourra être trouvé, sont également compétents pour connaître du délit ;

« Attendu que c'est pour atteindre avec plus de sûreté les abus de la presse que la loi a voulu que l'imprimeur, que seul, à défaut d'auteur connu, elle rend responsable de ces abus, fît connaître dans chaque exemplaire de son journal, outre son nom, son domicile en Belgique, et que l'indication d'un domicile d'élection n'offrirait pas cette garantie que la loi a voulu accorder ;

« Attendu que l'exception d'incompétence proposée par l'appelant, imprimeur du journal la *Patrie*, qui se publie à Bruges, est basée sur ce que l'appelant n'étant pas domicilié à Bruges, où son journal porte qu'il est domicilié, mais à Gand, ce n'est pas, comme on l'a fait, devant le tribunal de Bruges, mais devant celui de Gand, qu'aux termes de l'art. 59 du code de procédure civile, on aurait dû l'assigner ;

« Mais attendu que, s'il est vrai que l'appelant est réellement domicilié à Gand, comme il le prétend, et non à Bruges, il en résulte qu'il a induit ses concitoyens et partant l'intimé en erreur, en leur indiquant, dans son journal, un faux domicile, et qu'il est juste qu'il supporte les conséquences d'un fait qui lui est imputable ; que, dès lors, il ne peut jouir du privilége d'être assigné devant son juge domiciliaire ;

« Attendu que l'appelant soutient encore que l'art. 14, de même que tous les autres articles du décret du 20 juillet 1831, ne concernent que l'exercice de l'action publique ; et que, quant à l'action civile, exercée séparément et devant les tribunaux civils, il faut suivre les règles tracées en matière civile, et qu'une de ces règles est qu'en matière personnelle, le défendeur doit être assigné devant le juge de son domicile ;

« Mais attendu que ce soutènement implique l'idée d'une pluralité de domicile de l'imprimeur, à savoir, le domicile qu'il doit indiquer aux termes de l'art. 14, qui serait différent de son domicile civil, qui le soumet à la juridiction du juge de ce domicile, et qu'un pareil système, dont il n'y a pas la moindre trace dans la loi du 20 juillet 1831, est contraire à tous les principes ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le substitut DUMONT, en son avis conforme, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 14 avril 1862. — Plaid. MMes DE PAEPE et EMILE DELECOURT.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

ENCLAVE. — CHEMIN DE HALAGE.

Une prairie, située le long d'une rivière et qui n'a point d'issue sur la voie publique, doit être considérée comme enclavée. Les propriétaires voisins ne peuvent, dans ce cas, refuser le passage, sous prétexte que l'exploitation de ce bien peut se faire par le chemin de halage qui borde la rivière.

Les chemins de halage constituent une servitude au profit de l'Etat et non pas des voies publiques.

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE GAND C. VAN ACHTE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le bureau de bienfaisance de Gand pose en fait : 1° que pendant plus de trente ans avant la suppression du chemin dont s'agit, et même de temps immémorial, il a eu la possession continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque d'un droit de passage, avec chariots et chevaux par ce chemin, sur la parcelle du défendeur, pour l'exploitation et la desserte de sa parcelle de prairie, connue au plan cadastral de la commune d'Astene, sous le n° 395 de la section C, aboutissant au nord à la Lys, de l'est aux hospices de Gand, de l'ouest à la fabrique de l'église d'Astene et à un chemin appartenant à Reine De Meulenaere ; 2° que cette parcelle est enclavée et n'a pas d'autre issue vers la voie publique que le chemin d'exploitation dont s'agit ;

« Attendu que ces faits sont pertinents et concluants ; qu'ils sont déniés par le défendeur, et qu'ainsi il y a lieu d'en admettre la preuve ;

« Attendu qu'il importe peu que le terrain du demandeur ait issue sur la voie publique, soit par la Lys, soit par le chemin de halage pratiqué au bord de cette rivière, puisqu'il n'est pas possible de soutenir qu'une rivière, bordant d'un côté une prairie, bornée de toute autre part par des terrains, constitue pour le propriétaire de cette prairie une issue vers la voie publique, issue qui lui permette la pleine et libre exploitation de sa propriété, sans s'exposer à de graves dangers et inconvénients ;

« Attendu qu'un chemin de halage, qui constitue d'après l'article 650 du code civil une servitude légale, reçoit une destination spéciale, une destination réservée au service des rivières na-

vigables ou flottables; que l'intérêt de la navigation ainsi que celui des propriétaires des fonds assujettis à cette servitude s'opposent à ce qu'il puisse être converti en un chemin d'exploitation avec chevaux et chariots;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'issue par la Lys ou par le chemin de halage ne peut empêcher l'immeuble dont question d'être déclaré en état d'enclave;

« Par ces motifs, le Tribunal faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. De Meren, substitut du procureur du roi, déclare pertinents et concluants les faits cotés par le demandeur; l'admet, en conséquence, à prouver par tous moyens de droit, même par témoins, 1°—2°; réserve la preuve contraire et les dépens; déclare le défendeur non fondé en ses soutènements... » (Du 31 décembre 1861. — Plaid. MMes Metdepenningen et Ad. Dubois.)

Observations. — Comparez Merlin, Rép. V° *Voisinage*, § 4, n° 4; Amiens, 19 mars 1824; Sirey, 1824, 2, 242; Colmar, 26 mars 1831; Sirey, 1831, 2, 278; Paillet sur l'art. 682, note 7; Consultation dans Sirey, 1821, 2, 153.

La jurisprudence néerlandaise est très-différente. On y juge qu'il n'y a pas d'enclave si le terrain de celui qui réclame l'issue touche à une voie navigable. — Voir arrêt de la cour de Hollande méridionale du 18 novembre 1861. (*Weekblad*, n° 2327.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Première chambre. — Présidence de M. Poullet.

VENTE PUBLIQUE. — TABLEAUX. — PRIX. — PAIEMENT. VENDEUR. — MANDAT. — NOTAIRE. — ACTION. — GARANTIE. — CONNEXITÉ. — INTERVENTION FORCÉE. — DOMICILE. — COMPÉTENCE.

Dans une vente publique d'objets mobiliers, et spécialement d'une galerie de tableaux, la clause du cahier des charges portant que les paiements se feront au comptant entre les mains de l'un des vendeurs, ne donne à celui-ci d'autre mandat que celui de recevoir les prix et frais de vente, avec pouvoir de libérer les acquéreurs vis-à-vis des vendeurs.

Pareille clause ne comporte nullement au profit du vendeur qu'elle désigne, le pouvoir d'actionner les débiteurs et de les forcer à verser entre ses mains les prix de vente dus par eux.

Le droit de poursuivre les débiteurs des prix et frais de vente n'appartient qu'au notaire instrumentant.

Le vendeur désigné pour la recette des paiements au comptant n'est responsable, aux termes de son mandat, que des sommes qu'il a encaissées.

Il ne peut être actionné par ses covendeurs pour le recouvrement des prix restant dus par des tiers, ni lui-même actionner ces derniers en garantie ou en intervention forcée.

Il n'y a pas connexité entre l'action des vendeurs contre celui d'entre eux qu'ils ont préposé à la recette et l'action des vendeurs contre les acheteurs; ces deux actions sont essentiellement distinctes.

Un tiers qui doit le prix des acquisitions qu'il a faites ou celui qu'il a reçu du chef des acquisitions faites par un autre, doit être actionné directement devant le tribunal de son domicile soit par les vendeurs, soit par le notaire instrumentant.

Est incompétent le tribunal autre que celui de son domicile devant lequel il serait cité en garantie ou en intervention forcée pour prétendue connexité. (Art. 181 et 171 du code de procédure civile.)

(SCHOLLAERT ET VANDENSCHRIEK C. VAN BOCKEL ET LE ROY.)

M. De Brandner, substitut du procureur du roi, a exposé les faits du procès et discuté les questions soulevées devant le tribunal comme suit :

« Après une vaine tentative de conciliation, les demandeurs, Fr. Schollaert et son épouse, née Vandenschriek, par exploit du 17 mars 1862, ont assigné le défendeur Van Bockel, aux fins de se voir condamner à leur rendre compte, pour leurs parts et portions, du produit de la vente publique des tableaux de la galerie Vandenschriek, tenue par le ministère du notaire Everaerts à Louvain, les 2, 3, 4 et 5 avril 1861, et de voir dire et déclarer que, sans attendre le règlement du compte en discussion entre les vendeurs et Etienne Le Roy qui a dirigé la vente, Van Bockel renseignera, comme recettes effectuées, tous les prix de vente indistinctement, et notamment la somme de 10,300 fr., formant le solde des achats faits par Farrer de Londres, et que le défendeur Van Bockel a laissé encaisser par Le Roy, sans l'autorisation des demandeurs.

Par assignation du 21 mars suivant, Van Bockel cita Et. Le Roy devant ce tribunal, aux fins d'intervention, pour, dans le cas où la demande principale serait accueillie, se voir condamner à payer à Van Bockel la somme de 19,970 fr., montant des bordereaux d'achats faits par Le Roy à la vente, et celle de 10,300 fr., solde des achats Farrer encaissé par Le Roy. A cette prétention, Et. Le Roy répond par une exception d'incompétence basée sur l'art. 181 du code de procédure civile.

Avant d'aborder l'examen de cette exception, il nous paraît indispensable de préciser la position des parties au procès, afin de pouvoir apprécier leurs droits et le mérite de leurs prétentions respectives.

Le 13 août 1860, Fr. Schollaert, Mlle Julie Vandenschriek et G. Van Bockel, représentant Victor Vandenschriek, convinrent avec Et. Le Roy que celui-ci serait chargé de la direction de la vente des tableaux formant la galerie de feu Désiré Vandenschriek, leur auteur, ainsi que de la confection, de l'impression et de la distribution des catalogues et de la rédaction des articles de journaux et des annonces. De leur côté, Schollaert, Mlle Vandenschrick et Van Bockel, représentant Victor Vandenschriek, s'engageaient à rembourser à Le Roy ses débours et à lui payer 2 p. c. des prix de vente à titre d'honoraires. Les frais de vente à payer par les acheteurs étaient fixés à 10 p. c. sur les prix de vente qui devaient être payés comptant, et il était convenu entre les parties que les tableaux ne devaient être remis aux acheteurs qu'après paiement du prix et des frais.

Ces arrangements furent inscrits au cahier des charges et conditions de la vente; en effet, nous y lisons que la vente se faisait au comptant avec augmentation de 10 p. c. sur le prix d'adjudication, et que les paiements devaient se faire immédiatement après l'adjudication et avant l'enlèvement des objets, lesquels demeuraient le gage des vendeurs jusqu'au parfait acquittement du prix d'achat et des frais. Une clause particulière fut insérée dans ce cahier des charges; les paiements devaient se faire en mains de Guillaume Van Bockel, l'un des vendeurs. La vente, en effet, avait lieu par le ministère du notaire Everaerts, à la requête des époux Schollaert, de Mlle Julie Vandenschriek et de Van Bockel, copropriétaire de la galerie comme représentant Victor Vandenschriek.

Nous avons ainsi dans l'instance actuelle deux vendeurs, M. et Mme Schollaert agissant tant de leur chef qu'étant au nom de Mlle Julie Vandenschriek dont Mme Schollaert est légataire universelle, lesquels deux vendeurs assignent leur covendeur Van Bockel en reddition du compte des prix de vente de la galerie Désiré Vandenschriek, prix dont le paiement devait se faire entre les mains dudit Van Bockel. Ce dernier, défendeur au principal, n'est donc au procès qu'en qualité de covendeur, auquel ses cointéressés demandent l'exécution d'un certain mandat. Aussi telle est la base de la demande principale fondée, d'après l'exploit d'assignation, sur ce que, d'après les clauses et conditions de la vente, tous les prix devaient être payés comptant entre les mains de Van Bockel, et que celui-ci ne pouvait accorder des délais de paiement ni confier à d'autres personnes l'encaissement des sommes dues, sans engager sa propre responsabilité.

La qualité de notaire de Van Bockel n'est donc pour rien dans la cause; il ne pouvait, au surplus, à raison de son intérêt personnel et en vertu de l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, figurer d'aucune façon à la vente en qualité d'officier ministériel; il est tout simplement ici un mandataire ordinaire.

Examinons maintenant les positions respectives de Van Bockel et de Le Roy. A cet effet, il faut d'abord, de toute nécessité, déterminer la nature et l'étendue du mandat donné par ses covendeurs à Van Bockel, afin de connaître les pouvoirs du mandataire vis-à-vis des tiers.

En stipulant que les paiements des prix de vente devaient se faire en mains de Guillaume Van Bockel, l'un des vendeurs, le cahier des charges a donné mandat à celui-ci de recevoir. C'est là un mandat spécial qui doit être restreint dans les limites que les termes dans lesquels il est conçu lui assignent; cette restriction est conforme à l'esprit de la loi (Art. 1989 du code civil). Or ce simple pouvoir donné à Van Bockel, de toucher le montant des créances des trois covendeurs, ne renferme pas, à notre avis, celui de poursuivre les débiteurs qui ne se libèrent pas à l'échéance. Ce droit de poursuite contre les débiteurs, d'où découle la responsabilité de la recette, n'appartient d'après les principes et l'usage qu'au notaire instrumentant qui a procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers; ce dernier seul est responsable vis-à-vis des vendeurs des prix de vente qu'il a pouvoir de toucher et pour le recouvrement desquels il peut faire tous les actes de poursuite. Aussi, dans l'espèce actuelle, voyons-nous que le notaire instrumentant, Everaerts était aux yeux des vendeurs

seul responsable vis-à-vis d'eux de la recette des prix de vente; en effet, lorsqu'il s'agit d'accorder, par dérogation au cahier des charges, terme de crédit aux acheteurs, ce n'est pas Van Bockel, mais le notaire Everaerts que les vendeurs autorisent à cette fin (Acte du 7 avril 1861). Le pouvoir donné à Van Bockel ne constitue donc qu'une simple indication de paiement dont l'effet est de rendre valables les décharges données aux tiers par ce mandataire; mais il ne peut outrepasser ce pouvoir; il n'est pas responsable de la recette totale, mais des sommes qu'il touche, et il n'a pas mandat de poursuivre les débiteurs.

On dit à cet égard que Schollaert a droit à demander à Van Bockel l'exécution d'un mandat salarié. Cela est clair, mais il faut bien préciser la nature et l'étendue de ce mandat, et ne pas induire, de ce que le demandeur au principal peut exiger du notaire Van Bockel compte des prix de vente par lui touchés, qu'il a le droit de rendre son mandataire spécial responsable de tous les prix d'adjudication; il est évident pour nous que cette responsabilité générale n'a pu entrer dans l'intention des parties, car le covendeur Van Bockel n'aurait pas bien certainement accepté le poids d'une pareille charge, dans l'ignorance où il se trouvait de la solvabilité des acheteurs.

La position de Van Bockel étant ainsi déterminée, apprécions la demande en garantie et voyons sur quoi elle se fonde.

Mettre un garant en cause, c'est appeler, pour être partie dans une instance, celui qui doit garantie de la chose ou du droit qui fait l'objet du procès. Pour que le garant doive la garantie, il faut qu'il y ait entre lui et le garanti un lien de droit, une obligation légale ou conventionnelle. En matière de garantie simple, cette obligation est personnelle.

Van Bockel base sa demande en garantie sur ce que Le Roy prétend compenser, jusqu'à due concurrence, avec la somme qu'il réclame comme directeur de la vente Vandenschriek, le montant de ses acquisitions personnelles ainsi que le solde du compte Farrer encaissé par lui, et sur ce qu'en cas d'admission de cette compensation, l'action principale est non fondée, tandis qu'en cas de rejet de la compensation le refus de payer de Le Roy ne peut se justifier. Ainsi la demande en garantie découle ici de deux faits : refus par Le Roy de verser entre les mains de Van Bockel le montant de ses achats et refus par le même d'opérer le même versement pour le solde du compte Farrer, qu'il a touché.

Quelle est ici l'obligation personnelle, conventionnelle ou légale, à raison de laquelle Et. Le Roy doit garantie à Van Bockel? De convention en vertu de laquelle Et. Le Roy a encaissé le compte Farrer et refusé de le verser, nous n'en voyons aucune; il est vrai que les demandeurs au principal disent dans leur exploit d'assignation que Van Bockel doit leur rendre compte de ce solde Farrer, parce qu'il l'a laissé toucher par Le Roy, tandis qu'aux termes du cahier des charges il ne pouvait accorder de délai pour le paiement des prix ni confier l'encaissement à d'autres; les demandeurs lient ainsi Le Roy à Van Bockel; mais il ne résulte d'aucune pièce que ce soit avec l'assentiment de Van Bockel spécialement que Le Roy a encaissé le solde Farrer; bien plus, Le Roy soutient et offre la preuve que Farrer aurait reçu terme de crédit de Schollaert lui-même, et que c'est ce dernier encore qui a autorisé Et. Le Roy à enlever les tableaux. Il n'y a donc pas preuve que ce soit Van Bockel qui ait conventionnellement autorisé Le Roy à toucher le compte Farrer; le demandeur Schollaert l'insinue, Van Bockel se borne à relater le fait et Le Roy le nie. Donc pas d'obligation personnelle; l'art. 1994 du code civil est inapplicable. Cependant, dit-on, il y a un fait de Le Roy qui, aux termes de l'art. 1370 du code civil, le rend garant vis-à-vis de Van Bockel; ce serait donc une obligation légale qui serait ici le fondement de la garantie. Mais rappelons à cet égard l'étendue du mandat donné à Van Bockel; il a pouvoir de toucher, mais non de poursuivre les acheteurs; il n'a donc aucun mandat de poursuivre le recouvrement du solde Farrer ni du du compte Le Roy. Les vendeurs ou le notaire instrumentant le pourraient; Van Bockel coacheteur le pourrait; mais Van Bockel mandataire, non. Dira-t-on que par son fait Le Roy empêche l'exécution du mandat donné à Van Bockel et que par suite il doit garantir ce dernier? Pour soutenir cette proposition, il faut dénaturer le mandat donné à Van Bockel par les covendeurs; il faut le considérer comme un mandat général qui rend le mandataire responsable de toute la recette. Mais si l'on reste dans les termes du mandat, Van Bockel, en rendant compte des sommes qui ont été versées en ses mains, aura fait tout ce qu'il devait faire, et, quant au fait personnel de Le Roy, celui-ci en devra répondre évidemment, mais vis-à-vis des époux Schollaert et de Van Bockel vendeurs, et non vis-à-vis du mandataire Van Bockel seul, et dans ce cas l'action à intenter par les vendeurs conjointement contre Le Roy devra l'être devant le tribunal du domicile de ce dernier, à Bruxelles. A notre avis, il n'y a donc aucun lien qui rattache juridiquement Et. Le Roy, comme garant, au mandataire Van Bockel, et la demande en garantie ne nous semble pas fondée.

L'action du défendeur Van Bockel contre Le Roy ne nous paraît pas pouvoir se justifier davantage, au point de vue de l'intervention forcée. On nous a dit que le principe de l'art. 59 du code de procédure, qui veut qu'en matière personnelle le défendeur soit assigné devant le tribunal de son domicile, reçoit exception en matière d'intervention forcée, soit pour cause de garantie, soit pour cause de connexité. Quant à la garantie, nous venons de dire qu'à notre sens, elle n'existe pas dans l'espèce. Y trouvons-nous la connexité qui a dicté l'art. 171 du code de procédure? Tout d'abord disons qu'à notre avis, le droit accordé par cet article doit appartenir aussi bien au demandeur qu'au défendeur : l'intérêt de ces deux parties est le même. Mais, en principe, l'article 171 contenant une dérogation à la règle générale, le juge doit apporter la circonspection la plus grande dans l'exercice du pouvoir que lui confère cet article, et ne distraire les citoyens de leur juridiction naturelle que lorsqu'il y a bien réellement connexité, c'est-à-dire rapport intime et nécessaire entre les deux contestations. L'appréciation de la connexité est au surplus une question de fait. Cependant on peut dire, en général, que quand une demande est accessoire à une autre et que la décision de la première doit nécessairement influer sur celle de la seconde, il y a connexité dans le sens juridique. Or, si nous rappelons la nature et l'étendue du mandat de Van Bockel, nous avons peine à découvrir ici la véritable connexité; ce sont bien les mêmes parties; il s'agit bien du règlement du compte de la vente Vandenschriek; mais la demande en paiement du prix de ses achats et du solde Farrer qu'il a touché, que les vendeurs de la galerie pourraient diriger contre Le Roy, est-elle un accessoire de l'action que les demandeurs au principal intentent à leur mandataire à fin de reddition de compte des sommes qu'il a reçues? Evidemment non. La décision à donner sur l'action en reddition de compte dirigée contre le mandataire ne nous semble pas davantage pouvoir influer sur la demande en paiement du prix des achats Le Roy et du solde Farrer. Ce sont deux actions bien distinctes, et pour trouver entre elles de la connexité, il faut de toute nécessité attribuer au défendeur Van Bockel des pouvoirs vis-à-vis de Le Roy que ne comporte pas la nature de son mandat.

D'un autre côté, l'intervention forcée a pour but de faire prononcer contre l'intervenant les mêmes condamnations que l'on poursuit contre le défendeur; il faut que le jugement que l'on demande puisse concerner l'intervenant; pour que l'intervention soit fondée, il faut que l'intervenant ait un intérêt à la cause principale. Or, ici quel est l'intérêt de Le Roy dans l'action intentée par les demandeurs au mandataire à qui ils ont donné pouvoir de toucher pour eux les prix de vente? Il ne nous semble en avoir aucun, à moins encore que, modifiant l'essence du mandat de Van Bockel, on ne le considère comme responsable de la recette totale, et mandataire ayant pouvoir de poursuivre les débiteurs. Et que l'on ne dise pas que les demandeurs sont de très-bonne foi en soutenant la responsabilité de Van Bockel comme préposé à la recette; nous sommes persuadé de cette bonne foi; mais il s'agit, non de voir ce que l'une ou l'autre partie a cru faire, mais ce qu'elles ont fait réellement et ce que les tiers ont dû croire qu'elles faisaient.

En résumé, nous disons que nous ne voyons ni garantie entre Van Bockel et Le Roy, ni connexité juridique entre la demande des vendeurs Schollaert et la demande dirigée contre Le Roy; que les prétentions des parties sont différentes les unes des autres; que le notaire Van Bockel ne peut comme mandataire être assigné à raison de faits personnels à Le Roy; que dès lors sa présence au procès est inutile au point de vue du paiement des achats Le Roy et du solde Farrer, et que par suite il y a lieu pour le tribunal à admettre l'exception d'incompétence en vertu de l'art. 181 du code de procédure civile.

Nous estimons que les covendeurs Schollaert et Van Bockel ont bien une action directe contre Le Roy, qu'ils peuvent l'actionner conjointement, mais à Bruxelles, lieu de son domicile.

Une dernière considération toute de fait, nous paraît importante : c'est que le véritable débat ne porte pas réellement et au fond sur l'exécution du mandat donné à Van Bockel et sur la rentrée des fonds Le Roy et Farrer; car Le Roy est prêt à liquider son compte et ne prétend pas retenir indûment ces sommes. Le vrai terrain du litige est la liquidation du compte présenté par Et. Le Roy et soldant au profit des vendeurs par environ 4,000 fr., solde qu'il a toujours offert. C'est là, d'après les prétentions des demandeurs, que pourraient surgir les difficultés. Or, bien évidemment, le tribunal de Louvain est incompétent à ce point de vue, et ce n'est que par voie détournée qu'on le saisirait, si l'exception d'incompétence n'était pas admise. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend à faire condam-

ner le sieur Van Bockel, défendeur principal, à rendre compte aux demandeurs, pour leurs parts et portions, du produit de la vente publique des tableaux de la galerie de feu Désiré Vandenschriek, tenue par le ministère du notaire Everaerts à Louvain, les 2, 3, 4 et 5 avril 1861, et voir dire et déclarer que, sans attendre le règlement du compte en discussion entre les vendeurs et Etienne Le Roy, qui a dirigé la susdite vente, le défendeur renseignera comme recettes effectuées tous les prix de vente indistinctement et notamment la somme de 10,300 francs formant le solde des achats faits par le sieur Farrer de Londres et que le défendeur aurait laissé encaisser par le sieur Le Roy sans l'autorisation des demandeurs;

« Attendu que le défendeur prétend qu'il a renseigné et compté aux demandeurs leurs parts dans toutes les sommes qui ont été payées entre ses mains: que cette prétention n'est pas contestée, et qu'ainsi la demande n'a, en réalité, pour objet que le compte relatif à la somme prémentionnée de 10,300 francs et à celle de 19,970 francs, montant des bordereaux d'achats faits par le sieur Le Roy;

« Attendu que, dans cette occurrence, le défendeur Van Bockel a fait assigner le sieur Etienne Le Roy aux fins d'intervention pour, dans le cas où la demande principale serait accueillie, se voir condamner à lui payer les deux sommes préindiquées;

« Attendu que le sieur Le Roy oppose à cette prétention une exception d'incompétence basée sur l'art. 181 du code de procédure civile, soutenant que la demande originaire n'a été formée que pour le traduire hors de son tribunal;

« Attendu que, pour apprécier la valeur de cette exception, il importe de rechercher quelle est la nature et l'étendue du mandat que le sieur Van Bockel a reçu des demandeurs;

« Attendu que l'article 2 du cahier des charges de la vente porte que « *les paiements doivent se faire au comptant en mains de M. Van Bockel (Guillaume), l'un des vendeurs* »; qu'ainsi, dans les termes où il est conçu, le mandat de ce dernier consiste à recevoir les prix et frais de la vente et à libérer les acheteurs vis-à-vis des vendeurs; qu'il ne comporte nullement le pouvoir de poursuivre les débiteurs et de les forcer à verser entre ses mains les sommes dues par eux; que, d'après les principes et l'usage, ce pouvoir n'appartient qu'au notaire instrumentant, et que, dans l'espèce, le notaire Everaerts en a été spécialement investi, puisque l'art. 5 du cahier des charges stipule que « à défaut de paiement immédiat et après une simple interpellation verbale du notaire instrumentant, les objets adjugés pourront être revendus aux risques et périls des acheteurs défaillants; »

« Que, d'autre part, l'on voit que, par dérogation aux clauses et conditions de la vente, les vendeurs ont autorisé ledit notaire à accorder un crédit d'une année pour les acquisitions qui pourraient être faites pour compte du gouvernement belge ou de la ville d'Anvers;

« Que le sieur Van Bockel n'est donc tenu de renseigner, comme il l'a fait, que les sommes touchées par lui et non celles dues par le défendeur en garantie;

« Qu'il est vrai que les demandeurs allèguent que leur mandataire a laissé encaisser par le sieur Le Roy, sans leur autorisation, les sommes dont Farrer était redevable du chef de ses achats; mais que cette allégation n'est pas justifiée au procès, et que par suite l'on ne peut admettre dans le chef du sieur Van Bockel l'existence de la responsabilité établie par l'art. 1994 du code civil;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le défendeur principal n'ayant contracté envers les demandeurs aucune obligation en ce qui concerne le recouvrement des sommes dues par Le Roy, l'action en garantie intentée contre ce dernier est dénuée de fondement comme étant sans objet; que Le Roy ne se trouve obligé que vis-à-vis les vendeurs ou le notaire Everaerts, et que l'action que ceux-ci ont contre lui, du chef de son obligation, étant personnelle, doit être poursuivie devant le tribunal de son domicile à Bruxelles, aux termes de l'art. 59 du code de procédure civile;

« Attendu que c'est en vain que les demandeurs argumentent de l'art. 171 du code de procédure civile et soutiennent qu'il y a connexité entre les deux actions; qu'il s'agit de deux actions distinctes; que l'une procède du mandat conféré au sieur Van Bockel et que l'autre prend sa source dans des faits personnels au sieur Le Roy, de telle sorte que la décision de l'une n'est pas de nature à influer sur celle de l'autre;

« Qu'il suit de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'admettre l'exception d'incompétence proposée par le défendeur en intervention;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DE BRANDNER, substitut du procureur du roi, en son avis conforme quant à l'exception d'incompétence, déboute les demandeurs de leur action formulée contre le défendeur principal; se déclare incompétent pour connaître de l'action dirigée contre le défendeur en garantie, etc... » (Du 25 juillet 1862. — Plaid. MMes SMOLDERS et ED. DE LINGE, du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus, aîné.

CHARITÉ PUBLIQUE. — GESTION DES BIENS DES PAUVRES. BUREAU DE BIENFAISANCE. — FONDATION. — ADMINISTRATEUR SPÉCIAL.

Le bureau de bienfaisance est le seul représentant légal des pauvres de la commune; il est exclusivement chargé de la gestion des biens des pauvres et de l'application des revenus à leurs besoins. Un fondateur ne peut priver le bureau de bienfaisance de ces attributions légales.

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE CHAPELLE-A-WATTINES C. CHARLES DURAY, RECTEUR DE CHAPELLE-A-WATTINES.)

Par testament authentique du 23 novembre 1844, le sieur Dubois a légué aux pauvres malades infirmes de Chapelle-à-Wattines, un capital de 3,000 fr. « Cette rente, dit le testament, sera administrée et reçue directement par le curé dudit lieu pour être employée par lui aux fins ci-dessus indiquées, sans que jamais on puisse lui en demander compte; je le prie de faire cette recette gratis. » Le testateur étant décédé peu de jours après le testament, le legs fut délivré entre les mains du curé de Chapelle-à-Wattines, sans que le bureau de bienfaisance ait demandé l'autorisation de l'accepter. Le curé administra cette fondation jusqu'en 1859. Le débirentier remboursa la rente entre ses mains. Plus tard, le bureau de bienfaisance décida d'accepter le legs et d'agir en justice pour obtenir la somme léguée.

Dans le cours des débats fut soulevée la question de savoir à qui appartiendrait la distribution aux pauvres malades infirmes du revenu du capital légué.

JUGEMENT. — « Vu la loi du 3 juin 1859 qui a interprété l'article 8, n° 2 de la loi communale, et qui est applicable à toute fondation non autorisée jusqu'alors et partant à celle dont il s'agit, autorisée seulement le 29 juillet 1859;

« Attendu que cette loi admet l'intervention d'administrateurs spéciaux dans les limites qu'elle détermine;

« Qu'en ce qui touche les fondations pour secours aux pauvres à domicile, elle autorise seulement le fondateur à se réserver, pour lui ou ses héritiers, le droit de concourir à la direction de l'établissement fondé et d'assister avec voix délibérative aux séances de son administration ou à l'examen et vérification des comptes, ce qui exclut la faculté d'attribuer à des tiers, autres que le fondateur ou ses héritiers, une participation quelconque à l'administration;

« Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de cette loi qui a été votée dans les termes dans lesquels elle a été proposée, que l'on y a admis en principe que le bureau de bienfaisance est le seul représentant légal des pauvres de la commune, chargé exclusivement de l'administration qui comprend et la gestion des biens et l'application du revenu à leurs besoins, et qu'un fondateur ne peut, sans une loi, priver, en tout ou en partie, le bureau de ces attributions légales;

« Attendu qu'en conséquence c'est au bureau de bienfaisance qu'appartient la pleine administration de la fondation dont il s'agit, y compris l'emploi du revenu aux fins indiquées par le testament, et qu'il ne peut être lié dans le choix du distributeur; qu'il peut sans doute s'entendre avec le curé pour que la distribution ait lieu de la manière voulue par le testateur et satisfaire ainsi à la volonté expressément manifestée par le testament, mais qu'il n'y est pas tenu;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il appartient au bureau de distribuer lui-même ou de faire distribuer comme il le jugera convenir, le revenu de ce capital aux pauvres malades infirmes de Chapelle-à-Wattines... » (Du 24 juillet 1861. — Pl. MMes DUBUS et DESCAMPS.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Rus, aîné.

OBLIGATION. — CAUSE NON EXPRIMÉE. — CRÉANCIER. PREUVE TESTIMONIALE.

Dans le cas où l'obligation n'exprime aucune cause, c'est à celui qui se prétend créancier qu'il incombe de prouver que l'obligation a une cause et une cause licite.

Cette preuve, celui qui se prétend créancier doit être reçu à la faire par tous moyens de droit, notamment par témoins et par présomptions.

(DUREULX C. LELEUP.)

Le demandeur produisait un écrit qu'il posait en fait duquel résultait « que le défendeur s'était obligé à lui livrer gratuitement neuf pots de beurre, première qualité, d'un poids déterminé, endéans neuf ans, dont un chaque année au 25 décembre; qu'il s'était obligé de plus à lui donner un cheval de son écurie au choix de lui Dureulx, etc. » Le demandeur réclama le cheval dont il était question dans cet écrit. Le défendeur objecta que l'obligation telle qu'elle était posée en fait était sans cause et partant nulle. Les deux parties expliquaient à leur manière, ainsi qu'on le verra au jugement, les circonstances dans lesquelles s'était produit l'écrit sur lequel le demandeur basait sa prétention, et des présomptions militaient en faveur de leurs soutènements contradictoires.

JUGEMENT. — « Attendu que la promesse, de l'exécution de laquelle il s'agit au procès, telle qu'elle est posée en fait, n'exprime ni la cause prétendue par le défendeur, ni celle prétendue par le défendeur;

« Que si l'on ne peut trouver la cause dans les expressions *gratuitement* et *donner*, alors il faut dire que telle qu'elle est mise en fait elle n'exprime aucune cause;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1108, 1131 et 1132 du code civil qu'une obligation sans cause est nulle et sans effet, mais qu'une obligation n'est pas nulle par cela seul que la cause n'est pas exprimée pourvu qu'il conste d'ailleurs qu'elle a une cause licite;

« Attendu que dans le cas où aucune cause n'est exprimée, c'est à celui qui se prétend créancier qu'il incombe de prouver que l'obligation a une cause et une cause licite, parce qu'il lui incombe d'établir complétement le fondement de sa prétention, conformément à la disposition de l'art. 1315 du code civil; que d'ailleurs le système contraire imposerait au défendeur une preuve négative évidemment impossible et qu'on ne peut admettre que le législateur ait voulu donner cette portée à l'art. 1132 qui, ainsi entendu, réduirait à rien la disposition de l'art. 1131;

« Attendu que cette preuve, celui qui se prétend créancier doit être reçu à la faire par tous moyens de droit, et notamment par témoins et par présomptions, conformément aux art. 1347 et 1353 du code civil; comme le dit DOMAT, titre Des conventions en général, sect. 5, n° 13, c'est par les circonstances qu'il faut juger si l'obligation a sa cause ou non;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'il y a présomption suffisante en faveur du créancier lorsque le défendeur a employé les expressions : *je reconnais devoir, je me reconnais redevable*, qui impliquent l'aveu d'une cause obligatoire sans indiquer spécialement quelle est cette cause; mais qu'il n'en est pas de même au cas actuel, où il n'y a qu'une promesse pure et simple de donner un cheval, et où les expressions mises en fait ne sont d'ailleurs pas en harmonie avec la cause indiquée par le demandeur;

« Attendu que si des présomptions militent à l'appui du soutènement du demandeur sur ce point, elles sont combattues par des présomptions non moins graves, et que c'est le cas de le charger de rapporter la preuve de son allégué;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit qu'il incombe au demandeur de prouver que la promesse par lui mise en fait, a une cause licite; suivant ce, le charge de prouver par tous moyens que cette promesse a été l'une des conditions du bail qu'il met en fait avoir été consenti le même jour par lui au profit du défendeur; le défendeur admis en preuve contraire et notamment à prouver que la cause a été la promesse qu'il met en fait lui avoir été faite par le demandeur qu'aussi longtemps que l'usufruit de la dame Florence Leleup, sa femme, aurait duré, lui Leleup serait resté dans la ferme... » (Du 18 novembre 1861. — Plaid. MMes GOBLET et DUBUS.)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Drèze.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — PARTIES EN CAUSE.

On ne peut ordonner l'interrogatoire sur faits et articles des personnes qui ne sont pas parties au procès.

(ALBERT C. CARO.)

Assigné devant le tribunal de Verviers, Caro présenta une requête afin d'interrogatoire tant du sieur Albert, demandeur, que de la femme de celui-ci, dont le nom ne figurait pas dans l'exploit introductif d'instance.

JUGEMENT. — « Attendu que la dame Marie-Elisabeth Corne, épouse Albert, dont on demande l'interrogatoire, n'est pas partie à la cause, et que l'art. 324 du code de procédure civile permet seulement l'interrogatoire des parties;

« Attendu que les faits articulés par les défendeurs sous les nos 1 à 7 n'ont aucun rapport à la matière du litige actuel; que les autres faits sont pertinents et réunissent les conditions requises par la loi;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'interrogatoire de l'épouse Albert; ordonne, etc... » (Du 7 août 1861.)

VARIÉTÉS.

AVIS DU CONSEIL DE FLANDRE. — 1677.

Expulsion d'une béguine, avec privation de ses biens, par la grande maîtresse du béguinage de Sainte-Elisabeth, à Gand; et intervention du conseil de Flandre au profit de l'expulsée.

La pièce suivante, conservée aux archives du conseil de Flandre, à Gand (registre aux transcriptions, série E), jette quelques lumières sur l'organisation intérieure des anciens béguinages, et sera lue avec intérêt par quiconque désire en connaître l'histoire (1) :

TRÈS-HONNOREZ, ETC.

Messieurs... Fernandine de Bock grande maistresse du béguinage de Ste Elisabeth à Gand, s'a rendu plaintive par reqte a sa majté de ce que nous aurions ordonné, dans la cause par devant nous instituée par Marguerite Martens renvoyée hors du béguinage, pour des mesus prétenduement par elle commise, qu'elle auroit a declarer les raisons qui peuvent avoir meu la suppliante, pour la chasser dudit béguinage, soutenant qu'elle ne seroit obligée de faire semblable déclaration à cause qu'il seroit dit par l'institution dudit beguinage, que ce que la grande maistresse et son conseil auroient corrigé et ordonné, devra tenir lieu, et estre punctuellement observé, pour eviter le scandale et donner bon exemple aux autres; concluant a ce que sa majté seroit servie de declarer comment elle seroit obligée de se gouverner en ce regard, laquelle reqte sa majté auroit renvoyé à notre avis, par lettres du xxiij de Juing 1677, Nous ordonnant et nommement de declarer pour et en vertu de quoi nous avons receu partie adverse en opposition, contre les statuts et decrets du même beguinage, pour aquoij satisfaire dirons :

Messieurs..... que la de Marguerite Martens nous a remonstré par reqte du 5 de juing 1677, quelle auroit vescu au mesme beguinage l'espace de vingt huict ans, sans aulcun scandal, ou d'avoir commis des fautes dignes de correction, du moins point telles qu'elle devroit estre bannie et chassée dudit beguinage avecq un scandal extraordinaire, aijant esté tirée et chassée hors dudit beguinage sur un dimanche, par force de deux sergeans a ce commandez par la grande maistresse, supposant que cela auroit esté causée par une presumption que l'on avoit conceu d'elle, d'avoir cooperé pour faire sortir sa sœur encarcerée au cloistre des noires sœurs en cette ville, et qu'elle se seroit retirée dans sa maison, de tout quoy neantmoins il n'y avoit aucune apparence comme estant tout a faict innocente, comme elle expose plus amplement par sadte reqte que nous avons fait ioindre par copie a ceste, oultre qu'elle dit de n'avoir jamais esté accusé, n'y ouy sur les crimes que l'on prétend luy imposer, afin de faire sa justification, et que d'aillieurs elle se trouve privée de sa maison audit beguinage, laquelle elle auroit acheptée a grand prix d'argent, et se trouveroit exposée d'aller mendier son pain, n'ayant aucun bien pour vivre, cause qu'elle a conclu pour estre maintenu par nous contre semblable oppression, et d'estre restablij dans ledit

(1) Comparez BELGIQUE JUDICIAIRE, XVII, 893.

beguinage et ses biens, consideré que nos instructions portent expressement de pourveoir a touttes semblables oppressions et violences prenant leur source par une haine conceue contre elle;

Lesquelles raisons ayant esté meurement considérez et prenant reflexion sur la règle dudit Beguinage, auparavant que de l'admettre en justice, nous avons commis le procureur général de ce conseil,.pour s'addresser à ladicte grande maistresse et s'informer de la justice des dictes plaintes, ou de la vérité des raisons et accusations qu'on luy voudroit imposer pour la chasser si scandaleusement, et nommément de l'induire à luy furnir quelque somme d'argent raisonnable en consideration de sa pauvreté et qu'elle estoit obligée de quicter sa maison, sans qu'elle a voulu entendre à l'un ou l'autre, car au regard des fautes par elle comise, lad^e grande maistresse n'a jamais voulu declarer les faits et crimes par elle commis, hormis qu'elle l'accusoit d'inobeissance, pour laquelle elle avoit esté chastiée et ordonnée de demeurer un demy an dans le Beguinage sans en sortir, quoy qu'en après elle avoit obtenu dispence par l'intercession dudit procureur général, et nommément par ce qu'elle avoit cy-devant eu quelque débilité d'esprit, et voyant que ceste cause n'estoit pas souffisante, elle luij a dit d'avoir encore des autres, lesquelles elle n'estoit obligée de dire. Et quoyque ledit procureur général insista pour les sçavoir avec promesse de les tenir secrets, si on les trouveroit peremptoires, qu'on la renvoyerait hors de court sans forme de procédures, elle a persisté de n'estre obligé et qu'il suffisoit ensuicte de la règle, qu'elle estoit informée des mesmes raisons; de sorte voyant ceste opiniatreté, et que d'aultres part la justice ne permet telle oppression, la privant de ses biens et alimens, et la chassant infâmement hors de son Beguinage, il nous a semblé plus que raisonnable, de donner ouverture à la justice et d'ordonner qu'elle auroit à déclarer les raisons requises pour sa démission tant infâme, afin qu'elle puisse aussy être entendue et monstrer son innocence, considéré nommément que ladicte grande maistresse n'a fait difficulté, comme elle allègue dans sa requête, de communicquer les pretenduz mesus aux advocats qu'elle dit avoir consulté, et que le conseil du moins pouvoit estre tenu pour autant discret et prudent pour sçavoir les pretenduz crimes, que lesdits advocats, en quoi ne se trouve aulcunement altéré lad^te regle, veu que l'ordonnance de lad^te grande maistresse demeure en vigueur, et sans altération, jusques a ce que l'on aurat recognu de la passion pourvantée que l'on auroit usé en son regard, et de la verité de ses accusations; aultrement, et en voulant nous priver de la cognoissance de semblable oppression a nous accordée et expressement commandée par nos instructions, ce seroit authoriser lad^te grande maistresse, a toutte violence et oppression, de chasser les béguines, sans raison, les priver de leurs biens et demeure, et les rendre infâmes, selon que sa passion pourroit porter, ce que ne croyons pas estre l'intention de sa maj^té non plus que des fondateurs, d'aultant que la justice doibt tousiours avoir lieu, et on ne la peut administrer a moindre bruit, que par la commission donnée et accomplie par led^t procureur général, comme dit est cy-dessus; et ainsij il nous semble que sa majesté pourroit estre servie de l'esconduire de sa demande, nous remettans neantmoins à son bon plaisir et à la tres pourveue discrétion de vos Seigneuries, auxquelles renvoijans lad^te requête prierons Dieu, Messieurs, les conserver, et^a xv^e Juillet 1677.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES N^os 53 A 61 DU MOIS DE JUILLET 1862.

ARBITRAGE. — Tiers arbitre. — Conférence. — Date de la sentence. 861
—— Sociétés anonymes. 870
BAIL. — Erreur ou dol. — Preuve. — Incendie. — Indemnité. 918
BIBLIOGRAPHIE. — *Haus*, Des coalitions industrielles et commerciales, t. I^er. 909
BIENFAISANCE. — Distributeur spécial. — Décret du 20 juillet 1807. 892
BREVET D'INVENTION. — Dessin déposé. — Légende explicative. — Omission intentionnelle. — Saisie-description. — Domicile d'un tiers. — Valeur de l'objet breveté. 913
CASSATION CIVILE. — Convention. — Vente. — Appréciation de faits. 849
—— Mines. — Concession. — Extension. 885
CAUTIONNEMENT. — Obligation future et éventuelle. 875
CESSION. — Droits litigieux. — Signification *pendente lite*. 899
COMMUNAUTÉ. — Faillite du mari. — Femme renonçante. Reprises. — Conventions matrimoniales. 961
COMPÉTENCE COMMERCIALE. — Convention déniée. 872
COUR D'ASSISES. — Jury de jugement. — Tirage. 888
—— Chambres des mises en accusation. — Nom d'un tiers. Renvoi. — Identité. 973
CULTE. — Procession. — Voie publique. — Trouble. 959
DIVORCE. — Interlocutoire. — Appel. — Réconciliation. Faits pertinents. — Date contestée. — Cohabitation. — Injures. 945
EFFETS DE COMMERCE. — Associé participant. — Refus d'acceptation. — Faillite du tireur. — Responsabilité du tiré. 940
ELECTIONS. — Radiation. — Preuve de capacité. — Défaillant. 886
EMIGRÉS. — Biens. — Séquestre. — Restitution. — Créanciers. — Action hypothécaire. 929
ENQUÊTE. — Reproches. 918
ETRANGER. — Arrestation. — Référé. — Appel. — Mise en liberté. — Action principale. 956
EXPLOIT. — Libellé suffisant. 913
EXPROPRIATION PUBLIQUE. — Bail. — Défaut de date certaine. 939
FABRIQUE D'ÉGLISE. — Enquête faite en 1816 au sujet de l'exécution du décret du 30 décembre 1809. 879
FAUX. — Signature privée. — Légalisation. — Responsabilité. 958
IMPÔTS. — Chevaux mixtes. — Culture. — Besoins immédiats. — Constructions et réparations des bâtiments de ferme. — Curage d'étangs. 926
INSCRIPTION DE FAUX. — Relevance. — Rejet. 899
JUGEMENT. — Par défaut. 899
—— Mode d'exécution. — Silence du législateur. — Intervention du juge. 903
LEGS. — Hospices. — Capacité. — Bureaux de bienfaisance. 855
MARIAGE. — Nullité. — Enfants d'un premier lit. — Célébration à l'étranger. — Clandestinité. — Entrée dans le domicile conjugal. 833
MILICE. — Noviciat des jésuites. — Exemption. — Etudiants en théologie. 862
NANTISSEMENT. — Matières commerciales. — Formalités. 890
NÉCROLOGIE. — Le juge *Fléchet*. 896
NOTAIRE. — Partie absente. — Acceptation surabondante. 875
ORGANISATION JUDICIAIRE. — Cours d'appel. — Tribunaux. Roulement. 881
POIDS ET MESURES. — Détention. — Marchand de beurre. Tableau de professions. 889
PREUVE. — Lettres. — Production. 887
PRESCRIPTION. — Honoraires de médecin. 855
PRESSE. — Injures. — Calomnie. — Dommages-intérêts. 843
—— Compétence. 868
—— Censure d'un journal flamand en 1809. 928
PRO DEO. — Etablissements publics. 897
RÉGLEMENT COMMUNAL. — Publication irrégulière. — Confection. — Compétence. 974
SERVITUDES. — Militaires. — Indemnité. 865
SOCIÉTÉ. — Anonyme. — Administrateurs. — Action en restitution. 870
—— Part sociale. — Cessibilité. — Gage du créancier. Vente publique. — Notaire. 903
STATISTIQUE. — Etat des tutelles de l'arrondissement de Louvain en 1860. 849
TIMBRE. — Acte à la suite. — Cession. — Acceptation. 867
VOIRIE. — Avenue privée. — Chemin public. — Prescription. — Autorisation d'ester en justice au nom de la commune. 854
—— Atlas des chemins vicinaux. — Possession. — Commune. — Prescription. 934

BRUXELLES. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP., VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Vautier.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — COLLABORATION. — EXPERTISE. PREUVE.

L'expertise consistant à vérifier quelle est la main qui a tracé un dessin ne peut faire preuve complète, s'il n'est pas certain que le dessin lors de l'examen qu'en ont fait les experts était encore dans son état primitif.

Il y a collaboration et partant copropriété artistique entre le dessinateur qui donne, quoique dans une forme vague, la pensée d'une conception architecturale et l'architecte qui la réalise et la développe ensuite dans l'exécution.

(SUYS C. GÉRARD.)

Gérard, peintre, se prétendait l'auteur de l'idée fondamentale des tribunes exécutées à Bruxelles, place Saint-Joseph, par l'architecte Léon Suys, lors des fêtes jubilaires de 1856.

Un procès s'engagea à ce sujet, et un croquis dont les deux artistes se disputaient la paternité fut produit en justice.

Des enquêtes eurent lieu et pour mieux encore éclaircir le débat, le tribunal ordonna une expertise avec pouvoir aux experts de faire faire un dessin en loge par les plaideurs.

Cette épreuve, neuve, croyons-nous, dans les annales judiciaires, eut lieu, et les experts conclurent en faveur de Suys après avoir fait reproduire en loge et de mémoire le dessin de la construction litigieuse.

Ces conclusions n'ont pas été suivies par le tribunal :

JUGEMENT. — « Vu en expédition, dûment enregistrée, le jugement de ce tribunal du 16 avril 1859, les procès-verbaux d'enquête et le procès-verbal d'expertise ;

« Attendu que Léon Suys et Gérard prétendent l'un et l'autre qu'ils sont auteurs de la conception et du dessin du croquis signé par les questeurs des deux Chambres, sous la date du 28 mai 1856, et d'après lequel Suys a érigé, sur la place de la Société Civile, les tribunes destinées au Roi et aux grands corps de l'Etat, pour les cérémonies du XXV^e^ anniversaire de l'inauguration du Roi ;

« Attendu que Léon Suys soutient que la seule part de Gérard, dans l'exécution de ce croquis, consiste à avoir fait les lavis en couleur sur le dessin que Suys lui a remis à cet effet ;

« Attendu que Gérard a soutenu, dès le premier moment où il a pu avoir communication de ce croquis, au ministère de l'intérieur, que son dessin avait subi des changements ou des altérations, et que l'on avait repassé au crayon sur la plupart des traits qui le constituaient ;

« Attendu qu'il résulte de la déclaration du témoin Cluysenaer, que le croquis versé au procès et qui était déjà signé par les questeurs, lorsqu'il fut soumis à la commission des beaux-arts, n'est plus dans le même état où il se trouvait alors ; qu'il paraît avoir été frotté, et c'est surtout au dessin des figures que l'on remarque que les traits sont devenus plus vagues, plus indécis et sont même presque complétement disparus ; que de plus on y voit des coups de crayon, donnés après que la commission l'eût eu sous les yeux ;

« Attendu que si le simple examen à l'œil nu révèle, sur ce croquis, l'existence de retouches faites au moyen d'un crayon fort tendre, l'emploi de la loupe démontre d'une manière plus parfaite que le dessin a été retouché dans la plupart de ses parties et que généralement les retouches recouvrent le lavis préexistant ;

« Attendu que l'identité du dessin tel qu'il existe aujourd'hui, avec le dessin primitif, étant ainsi devenue problématique, l'examen de ce croquis ne peut point, par lui-même, conduire à la découverte de la vérité ;

« Que pour arriver à ce résultat, il est nécessaire de passer en revue les faits, dans l'ordre de leur développement, afin de décider à laquelle des deux parties il faut attribuer la conception de la pensée et la première forme qu'elle a revêtue, avant d'être réalisée dans l'exécution ;

« Attendu que des enquêtes et des autres éléments de la procédure résultent les circonstances et les faits suivants :

« Que la sous-commission des beaux-arts chargée d'élaborer les projets de décoration pour les fêtes, s'occupa, le 8 mai 1856, de la recherche du meilleur mode à adopter pour la décoration de la place de la Société-Civile ; qu'il fut convenu que les architectes qui faisaient partie de cette commission (MM. Suys père, Balat, Cluysenaer et Poelaert) se constitueraient en bureau sous la présidence de M. Suys père, pour l'exécution des travaux d'art et que les projets élaborés par le bureau seraient considérés comme l'œuvre commune de la commission ;

« Qu'à la séance du 12 mai, cette commission discuta diverses propositions ayant pour objet l'érection sur la place d'un autel et de tribunes, et deux plans ayant été présentés, elle décida que ceux de ses membres qui approuvaient les dispositions arrêtées auraient à dresser, pour la séance suivante, un plan des modifications qu'ils désiraient voir introduire dans les deux plans susmentionnés ;

« Qu'à la séance du 16 mai, on discuta l'emplacement à désigner pour l'autel et pour la tribune royale ; plusieurs membres présentèrent quatre plans nouveaux qu'ils avaient dressés. Après un long examen on passa au vote sur le rejet ou l'adoption de ces plans et de ceux qui avaient été présentés dans la séance précédente. Le plan qui plaçait l'autel dans l'alignement de la rue de la Science et la tribune royale au fond de l'esplanade remblayée obtint la majorité des suffrages, et M. Stevens, secrétaire général, pria les membres de la commission de vouloir bien élaborer individuellement des plans et des croquis et de s'entendre ensuite avec le bureau sur la coordination de leurs projets. On pria M. Suys père, par déférence pour son âge et pour ses talents, de se charger de préparer un projet ; M. Suys répondit qu'il ne pouvait pas se charger de cette mission, parce qu'il n'avait plus la main assez ferme ; mais on lui fit observer qu'il pourrait se faire aider, notamment par son fils ; M. Suys père accepta dans ces conditions. M. Stevens se rendit ensuite chez M. Suys père, et vit Léon Suys occupé à dessiner à un plan ; mais ce plan était exécuté sur une plus petite échelle que celle du plan des édifices de la place dressé par un autre architecte ; il pria M. Léon Suys de refaire son plan sur une autre échelle, afin qu'on pût mieux juger de l'effet de l'ensemble. Léon Suys porta plus tard un plan chez Gérard et le chargea de le colorier ;

« Que le 24 mai 1856, la sous-commission, revenant sur son vote, décida que l'autel serait adossé à l'église ; à cette même séance, Léon Suys déposa sur le bureau un plan de tribunes destinées au Roi, aux Chambres et aux grands corps de l'Etat ; ce

plan portait la signature de Léon Suys tracée au crayon. La présence de Léon Suys au sein de la commission dont il ne faisait point partie, et sa signature au bas du plan, furent l'objet des observations de quelques membres qui firent remarquer que M. Suys père ayant été désigné, par déférence, il n'était pas convenable qu'un autre nom vînt se substituer au sien. M. Stevens, trouvant ces observations fondées, pria M. Léon Suys de se retirer et effaça sa signature du plan; alors, sur les interpellations qui lui furent faites, M. Suys père déclara qu'il assumait la responsabilité de ce plan; puis, à la suite de nombreuses observations, tant sur le style architectural de ces constructions que sur la dépense que nécessiterait leur érection, M. Suys consentit à soumettre son plan à une nouvelle étude; l'une des observations faites consistait à dire que le nombre des arcades était trop grand et les proportions trop exiguës ;

« Que Léon Suys s'adressa ensuite à divers entrepreneurs afin de réunir les éléments du devis pour la construction des tribunes et de l'autel;

« Qu'à la séance de la commission, le 26 mai, M. Suys père annonça que ce devis s'élevait à 115,000 fr. Plusieurs membres l'ayant trouvé trop élevé, la commission pria M. Suys père de vouloir bien le soumettre à un nouvel examen. M. Cluysenaer s'offrit à lui prêter son concours dans ce travail; M. Suys répondit qu'il aviserait et qu'il ferait connaître sa résolution à M. le président Stevens ;

« Que le plan que la commission avait prié M. Suys de soumettre à une nouvelle étude présente une tribune centrale au milieu de quatorze petites arcades, à plein cintre, supportées par des colonnettes; la tribune centrale et les arcades se trouvent sur le même plan jusques et y compris la quatrième arcade de chaque côté; les trois autres arcades se trouvent sur un plan formant un angle très-ouvert avec le premier;

« Qu'après la séance du 24 mai, M. Stevens prévoyant que les objections des architectes allaient conduire à des délais interminables, en fit part à M. le ministre de l'intérieur qui le chargea d'aviser à une solution immédiate. M. Stevens fit venir Léon Suys et le pria de produire immédiatement un projet qui pût être accepté;

« Que Léon Suys retourna chez Gérard avec le plan qui avait été soumis à la commission, et Gérard, ainsi que Suys l'a reconnu dans le cours des débats, se livra, sur ce plan, à des études, lesquelles impliquent un travail de remaniement et de composition, ainsi que le démontrent les indications matérielles superposées par lui au dessin primitif ;

« En effet, Gérard traça au crayon six petites cariatides ; il dessina et peignit à l'aquarelle sur la tribune centrale, en remplacement des colonnettes dont on voit encore les bases et les piédestaux percer à travers le lavis, des pilastres avec groupes de cariatides, et sur l'entablement des groupes de statues décoratives; il traça sur le couronnement de la corniche et sur la clef d'arc de la tribune royale, des indications au crayon révélant un autre système d'ornementation, et sur une colonnette de l'entrée latérale de gauche il dessina au crayon un pilastre avec une cariatide, appartenant au même ordre d'idées qui se trouve exprimé par les pilastres et les cariatides qu'il avait superposées aux colonnettes de la tribune centrale;

« Que deux témoins, Leyder et Lehon, affirment avoir remarqué, lorsque ce plan reposait au ministère de l'intérieur, que par-dessus le dessin primitif, se trouvait légèrement tracé au crayon, un cintre surbaissé reliant trois arcades de ce plan;

« Que cette indication d'une grand arcature est actuellement effacée et qu'on n'en voit plus que des traces à peine appréciables ;

« Attendu que les diverses indications tracées par Gérard sur le plan primitif, révèlent une pensée créatrice et un travail de composition, dont le caractère entraîne une modification radicale de ce plan ;

« Qu'en effet, on voit dans ces indications deux ordres d'idées : le premier qui est exprimé par les six petites cariatides superposées aux figurines des niches au-dessus des colonnettes, et paraît n'avoir qu'un caractère décoratif; et le second qui est exprimé par les pilastres avec groupes de cariatides surmontés de statues décoratives et par l'indication d'un cintre surbaissé embrassant dans son développement trois pleins cintres des petites arcades;

« Attendu que le croquis litigieux reproduit dans toutes ses parties, et sauf les observations qui seront faites ci-après, l'expression logique et nécessaire de cette seconde pensée;

« Qu'il résulte de la déposition du témoin Marguerite Dessart, que Léon Suys est venu voir Gérard, à plusieurs reprises, à l'époque dont il s'agit; qu'après une de ces visites, lorsque Suys venait de sortir, le témoin est monté à l'atelier de Gérard et a vu que celui-ci était occupé à dessiner, au moyen d'un crayon et de charbon ;

« Que Gérard lui a dit que le dessin auquel il travaillait, et qui a paru au témoin très-avancé, devait être exécuté sur la place St-Joseph; que ce dessin ne portait aucune trace de couleur et qu'il n'y avait ni couleurs ni pinceaux sur la table où travaillait Gérard ; que la construction qu'elle a vue exécutée sur la place St-Joseph était bien celle du dessin de Gérard ;

« Qu'il résulte également de la déposition de l'épouse Bale, que peu de temps avant les fêtes, Léon Suys est venu plusieurs fois faire visite à Gérard; qu'il montait à l'atelier de celui-ci; qu'il y séjournait quelque temps ; qu'une fois, quand Suys venait de sortir, le témoin y est monté; qu'elle a vu que Gérard était occupé à faire un dessin, au moyen d'un crayon et qu'elle a vu que Gérard coloriait ensuite ce dessin ; qu'il lui a dit que cela devait servir pour les fêtes de Juillet; qu'elle a vu que Gérard faisait ainsi deux dessins de différentes grandeurs, mais paraissant les mêmes, quant à la forme; qu'elle n'est point sortie pendant les fêtes de Juillet, mais que les autres personnes de la maison de Gérard, qui avaient parcouru la ville, étaient venues dire qu'elles avaient vu que ce dessin avait été exécuté là où était le trône du Roi;

« Attendu qu'après avoir remis à Gérard le plan qui avait été soumis à la commission dans sa séance du 24 mai, et après avoir fait les différentes visites ci-dessus relatées, Léon Suys présenta, le 27 mai, à M. Stevens, le croquis versé au procès, en disant que l'évaluation était de 115,000 fr. M. Stevens montra ce croquis au ministre, et Léon Suys se rendit, le 28 mai, au ministère de l'intérieur, avec un exemplaire du premier plan et avec le dernier croquis. En ce moment se trouvaient dans le cabinet du ministre le marquis De Rodes, questeur du Sénat, le baron De Sécus et le comte De Baillet-Latour, questeurs de la Chambre des représentants, qui avaient été réunis à la demande du ministre. Celui-ci présenta aux questeurs les deux projets de tribunes, en annonçant que M. Suys père, architecte, avait été chargé par ses confrères de la sous-commission des beaux-arts de s'occuper de ce travail et que les plans fournis par lui élevaient approximativement la dépense à 115,000 fr.

Les questeurs passèrent à l'examen des deux plans présentés par M. Suys et donnèrent la préférence au second projet, conçu dans le style Louis XV, ainsi que le qualifie le procès-verbal de la réunion, et ils apposèrent sur ce croquis leur signature pour approbation ;

« Immédiatement après l'obtention de cette signature, Léon Suys accourut chez Gérard ; il avait à la main un rouleau de papier et il s'écria en voyant Gérard qui ouvrait la porte : *Victoire ! signé !* Gérard demanda : *combien ?* et Suys répondit par un chiffre de cent et quelques mille francs; il pressa la main de Gérard et lui dit : *Merci de ton idée ! ils bisqueront !* Il continua ensuite à causer à part avec Gérard ;

« Ceci se passait en présence du témoin Lagye qui, une heure ou deux auparavant, avait vu Léon Suys au ministère de l'intérieur;

« Que le 29 mai, à la séance de la sous-commission des beaux-arts, M. Stevens présenta le croquis des tribunes modifié, disait-il, par M. Suys et ayant obtenu l'approbation de MM. les questeurs, en ajoutant que le devis était, comme celui du plan primitif, fixé par M. Suys à 115,000 fr. Les membres de la commission continuèrent la discussion sur le système général de décoration de la place de la Société-Civile. M. Balat présenta sa manière de voir à cet égard, il dit que s'il n'avait pas plus tôt produit ses idées, c'est que M. Suys avait été chargé d'élaborer un projet; que ce projet présenté à la séance précédente, n'ayant pas été approuvé par la commission, avait dû être modifié et que le nouveau plan communiqué maintenant lui paraissait moins satisfaisant encore que le premier. M. Stevens coupa court à cette discussion, en faisant observer que le plan ayant été approuvé par les questeurs, il n'y avait plus lieu de délibérer sur son admission;

« Les membres de la commission jugèrent qu'ils n'avaient plus à intervenir, et dans sa séance du 19 juin, la commission décida que, par suite de la déclaration faite dans la séance précédente, par son président, M. Stevens, au sujet des travaux à exécuter place St-Joseph, elle entendait rester entièrement étrangère à ce projet ainsi qu'au devis;

« A la vue de ce croquis, un membre s'écria « que c'était là plutôt l'œuvre d'un peintre décorateur que d'un architecte » et tout le monde dans la commission fut d'accord que c'était en effet un travail de décorateur, c'est-à-dire une production dans laquelle l'auteur avait visé à formuler des effets d'ensemble, sans s'attacher aux détails constitutifs des proportions architecturales ;

« Attendu que c'est d'après la pensée exprimée dans ce croquis que fut érigée la tribune sur la place de la Société-Civile, toutefois avec la modification dont il sera parlé ci-après; que le jour après la cérémonie qui avait eu lieu sur cette place, Gérard s'y rendit avec les témoins De Curte et Lagye. Après avoir examiné la déco-

ration de cette place, De Curte dit : Il y a ici deux conceptions différentes; celui qui a fait les tribunes n'est pas celui qui a fait l'autel, Gérard répondit en souriant un peu, et d'un air légèrement moqueur : « Vous vous trompez, je les ai vu faire ; »

« Attendu que lorsque Gérard eût appris que le gouvernement avait l'intention de payer le travail de Suys et que cette affaire allait se liquider sous peu, il s'adressa à Suys le 2 février 1857, en lui faisant remarquer qu'il avait oublié jusqu'ici la rémunération du travail que lui Gérard avait fait et consistant dans la composition et le dessin de l'estrade royale de la place St-Joseph. Gérard ajoutait que, s'il avait attendu jusqu'à ce jour pour faire cette réclamation, c'est qu'il pensait que ce travail n'aurait pas été rétribué à Suys ;

« Attendu que le plan primitif et le croquis versés au procès se trouvaient alors déposés au ministère de l'intérieur, le croquis y avait été remis au bout de quatre mois, à la suite de demandes faites, à différentes reprises, à Léon Suys, par M. Stevens, qui avait donné pour motif de son insistance, que la remise en était nécessaire parce que c'était une pièce originale et authentique pouvant être produite devant la Chambre ;

« Lorsque les Chambres furent réunies, le ministre demanda le crédit afférant aux dépenses des fêtes, et vers la fin de février 1857, l'affaire était en état à la Chambre, lorsque Gérard alla trouver M. Stevens et lui assura que le plan exécuté était de lui et qu'il avait demandé à Léon Suys de participer dans la rémunération qui serait allouée. Gérard demanda communication du croquis, mais M. Stevens la lui refusa, parce que, jusque-là, il considérait Gérard comme étranger au plan ;

« Le lendemain, M. Stevens fit part à Léon Suys des réclamations de Gérard, et Suys assura que celui-ci était entièrement étranger au plan dont il n'avait fait que teinter à l'aquarelle quelques parties ; Léon Suys demanda alors à M. Stevens de lui confier ce croquis, pendant quelques heures, pour qu'il pût, dit-il, le montrer à M. Portaels. M. Stevens laissa suivre le croquis à Léon Suys et celui-ci le lui rapporta le lendemain. Léon Suys se rendit chez le témoin Portaels, y déroula des plans, en le priant de les examiner, et en disant que c'était le plan qui faisait l'objet de la discussion. M. Portaels lui fit observer que ce qu'il faisait là était imprudent et il se refusa à regarder ;

« Quelques jours après, Gérard obtint, par suite d'une démarche faite par M. le représentant Van Overloop auprès du ministre de l'intérieur, l'autorisation de voir le croquis dont il s'agit. Gérard, à la vue du croquis, fit immédiatement observer à M. Stevens que ce dessin avait subi des changements ou des altérations et que l'on avait repassé au crayon sur la plupart des traits constituant le dessin. Par suite de ces observations, M. Stevens soumit ce croquis à l'examen de MM. Lehon et Heyndrickx, et celui-ci, en exprimant plus tard ses impressions, disait au Cercle artistique que MM. Suys n'avaient été que les manœuvres de Gérard. Ensuite de cette information faite au ministère, M. Stevens s'engagea au nom du gouvernement, envers Gérard, à amener Léon Suys à consentir au paiement d'une indemnité et dans le cas d'un refus de la part de Suys, à payer à Gérard une somme de 2,000 fr., qui serait prélevée sur les honoraires de Suys. De son côté, Gérard avait pris l'engagement de se tenir tranquille, sans donner un éclat ultérieur à cette affaire. Gérard a tenu parole à cet égard jusqu'au moment où une discussion publique entre Léon Suys et d'autres personnes l'a obligé à sortir de sa réserve ;

« Dans la pensée du ministre et de M. Stevens, Gérard n'était pas l'auteur du plan, mais devait avoir dessiné quelques détails du croquis indépendamment des lavis qu'il y avait exécutés ;

« Attendu qu'il a déjà été dit ci-dessus que le croquis litigieux révèle dans toutes ses parties, l'expression logique et nécessaire de la conception exprimée dans le travail de composition fait par Gérard sur le plan primitif ;

« Attendu en effet que ce travail indique que Gérard a voulu substituer un système de pilastres au système de colonnettes ; que les pilastres, par eux-mêmes, entraînaient comme conséquence naturelle des arcades plus larges et par conséquent la transformation d'une série de petites arcades en plus grandes ; que cette conséquence logique s'est trouvée exprimée par le trait au crayon qui a existé sur le plan primitif et qui indiquait la pensée d'un cintre surbaissé embrassant l'espace de trois arcades primitives. Or, le caractère distinctif, fondamental, du croquis litigieux consiste précisément dans le système des pilastres et des cintres surbaissés qui constitue un style différent et qui a amené, par voie de conséquence, des changements essentiels quant aux autres parties ;

« Attendu qu'une autre pensée qui ressort du travail de Gérard sur le premier plan, c'est de rehausser les pilastres par des groupes de cariatides et par des groupes de statues décoratives placées à l'entablement, au-dessus des pilastres ;

« Attendu que, dans le croquis litigieux, on remarque que sur la tribune principale et sur la partie latérale des tribunes de droite, le dessin primitif et les retouches formulent un système identique de cariatides sur les pilastres et de statues décoratives sur l'entablement, et que l'on observe de plus sur le pilastre de droite de la tribune principale, comme l'ont vu aussi les experts, un trait portant le caractère d'un coup de crayon donné par une main habituée au dessin des figures, ce qui ne se rencontre nulle part dans le reste du croquis ;

« Attendu que dans ce croquis, ce système de cariatides n'est pas uniformément exprimé, mais qu'on voit, au contraire, que, sur les autres pilastres, ce sont des indications de figures et statues décoratives qui sont venues prendre la place des cariatides qui auraient dû s'y trouver, pour qu'il y eût un ensemble homogène procédant d'une même conception ;

« Attendu que ce singulier mélange de deux ordres d'idées sur un même croquis peut s'expliquer par les considérations suivantes :

« Dans son travail de composition tel qu'il nous est révélé par les vestiges du plan primitif, Gérard, ne tenant pas compte des nécessités architecturales, avait formulé des cariatides dont les proportions en hauteur étaient impossibles dans l'exécution ; aussi Léon Suys pour l'érection des tribunes, a-t-il remplacé ces cariatides par des statues décoratives ; dans le dessin qu'il a fait en chambre du conseil, Suys, se souvenant plutôt du plan tel qu'il l'avait exécuté que de l'idée mère, a figuré sur les pilastres des statues décoratives au lieu de cariatides ; tandis que Gérard est resté fidèle à sa pensée première, en traçant uniformément des cariatides sur les pilastres et des statues décoratives seulement sur l'entablement. Il est résulté de là que les retouches sur le croquis litigieux reflètent la pensée de celui qui en a suivi l'exécution, tandis que, dans certaines parties, l'on y voit encore percer la pensée première de Gérard ;

« Attendu que l'enquête contraire n'a pas établi qu'avant d'en causer avec Gérard, Léon Suys aurait eu l'idée de substituer aux petites arcades du plan primitif, les grandes arcades du croquis ;

« Attendu que si, en relevant une observation du témoin Tasson, avec qui il s'entretenait du devis pour l'exécution des peintures du premier plan, Suys a dit que ce plan n'était pas définitif, qu'il avait l'intention d'y apporter des modifications, et que l'idée exprimée par Tasson aurait entraîné la nécessité de transformer les petites arcades en grandes, la date réelle de cette conversation ne peut être placée qu'après le moment où la commission avait écarté le premier plan, pour le soumettre à une nouvelle étude et où Suys s'était trouvé en rapport avec Gérard pour aviser aux modifications à y introduire ;

« Attendu, en effet, que Suys avait présenté à la commission ce plan comme étant définitif, et qu'avant la décision de la commission il ne pouvait avoir en vue de le modifier ; que l'idée de le modifier n'a surgi que dans le sein de la commission ; qu'ainsi, en parlant à M. Tasson des modifications, Suys se trouvait déjà dans la position de devoir en faire ; mais cependant il n'avait pas encore renoncé à l'espoir de faire adopter son plan primitif, puisqu'il a présenté ce plan en même temps que le croquis, au ministre de l'intérieur et aux questeurs des Chambres, pour qu'ils eussent à choisir entre ces deux plans ;

« D'un autre côté, il est à remarquer que, jusqu'à la date du 24 mai, il n'existe pas de trace de préoccupation du devis, et que c'est seulement à la séance du 26 mai, qu'il en fut question ;

« D'où il suit que les pourparlers avec Tasson relativement au devis doivent être postérieurs au 24 mai ; jusqu'à cette date rien de positif n'avait encore été arrêté dans la commission, et l'étude d'un devis était prématurée ; tandis qu'il devenait très-naturel de s'en occuper lorsque Suys, par suite de la démarche de M. Stevens, acquérait l'espoir de faire adopter son plan primitif, sans l'avis de la commission ;

« Attendu que les réflexions qui précèdent s'appliquent à la date des faits rapportés dans les dépositions de MM. Godefroy, De Rudder, Laureys et Bernaert et que les conséquences qui en sont déduites se fortifient par la considération que si, avant le 24 mai, L. Suys avait eu l'idée d'un plan avec grandes arcades, pilastres et statues décoratives, il aurait produit immédiatement cette conception sous une forme architecturale bien définie, pour la soumettre dans cet état, soit à la commission, soit au ministre et aux questeurs, tandis qu'il n'a mis sous leurs yeux qu'un croquis qui n'avait pas même acquis le degré d'achèvement d'une ébauche et qui avait toute la physionomie d'un ouvrage fait à la hâte, au moment suprême ;

« Attendu que le fait consistant en ce que le croquis litigieux est dessiné sur un papier provenant de Léon Suys, n'est pas de nature à infirmer la portée des circonstances graves, précises et concordantes ci-dessus déduites, puisqu'il est facile de concevoir que, dans l'état des rapports qui existaient entre Suys et Gérard, celui-ci a pu être mis en possession du papier propre à recevoir un dessin architectural ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que Gérard est réellement l'auteur de la pensée fondamentale qui a été réalisée dans les tribunes érigées par L. Suys et que cette pensée nouvelle a été greffée sur le plan primitif; que la participation de Gérard à cette œuvre a été très-bien caractérisée par L. Suys lui-même, lorsqu'il s'est écrié : Merci de ton idée!

« Attendu que cette idée de Gérard, primitivement exprimée par lui dans une forme vague révélant un système nouveau, a été ensuite développée dans l'exécution architecturale par L. Suys et qu'elle est ainsi seulement parvenue à acquérir le mérite d'une œuvre complète; d'où il faut conclure que les deux artistes ont collaboré à cette œuvre, chacun dans une certaine mesure, et que par conséquent il est juste de reconnaître que Gérard mérite une rémunération pour sa participation au travail commun;

« Attendu que cette rémunération peut être équitablement évaluée à la somme de 2,000 fr. et que l'opposition formée par Gérard n'a pas été critiquée en la forme;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en ses conclusions; et statuant sur la demande reconventionnelle, déclare bien fondée l'opposition pratiquée à la requête du défendeur, dans les mains de M. le ministre de l'intérieur, par exploit de l'huissier André, en date du 20 juillet 1858, et ce jusqu'à concurrence de la somme de 2,000 fr.... » (Du 2 août 1862.—Plaid. MMes Allard, Dequesne et Lejeune c. Orts et De Becker.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

EXPLOIT. — RÉPONSE NON SIGNÉE. — FOI DUE. — INSCRIPTION DE FAUX.

La réponse quoique non signée consignée dans un exploit, fait, si elle est constatée par l'huissier, foi jusqu'à inscription de faux.

(DE GRAEVE C. TACK.)

La demanderesse Amélie De Graeve avait remis à Louis Tack, de la main à la main, une somme de 2,600 fr. Difficultés étant survenues entre parties, Amélie De Graeve fit sommer Louis Tack de lui restituer cette somme. Sur cette sommation, le défendeur se borna à répondre : *Ik kan die som in dezen oogenblick niet terugkeren op de belofte dat zy my gedaen heeft van my zulks nooit wedertevraegen,* et refusa de signer l'exploit.

La demanderesse crut pouvoir puiser dans cette réponse la justification de sa réclamation et dicta action au sieur Tack.

Jugement. — « Attendu que les réponses du défendeur dans l'exploit de sommation dressé par l'huissier Snoeck, en date du sept novembre dernier, enregistré, contiennent l'aveu formel qu'il a reçu les sommes, dont la demanderesse lui réclame la restitution;

« Que ces réponses, consignées dans un exploit fait par un officier public dans ses fonctions et qui était obligé de faire mention de ces réponses, font foi jusqu'à inscription de faux;

« Que par conséquent le tribunal ne peut avoir aucun égard aux dénégations ultérieures du défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer à la demanderesse, etc.... (Du 2 décembre 1861. — Plaid. MMes Haelbrouk c. Antheunis-Leirens.)

Transigé en degré d'appel.

Observations. — Nous estimons que cette décision accorde aux actes des huissiers une valeur exorbitante, qui ne se justifie ni en fait ni en droit.

En fait :

C'est donner à un fonctionnaire subalterne les attributions les plus excessives. En effet, ce fonctionnaire agit sans témoins, sans contrôle, consigne dans l'acte telles déclarations qu'il juge convenir, et le refus de signer qu'oppose la partie sommée n'a pas même, dans le système que nous critiquons, la valeur d'une protestation. Il faut en convenir, pareille conséquence est inconciliable avec les garanties dont la loi entoure les actes qui peuvent faire naître un lien de droit entre parties.

En droit :

Par application de l'art. 1317 du code civil, les actes des huissiers rentrant dans les limites de leurs attributions font foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux.

Rentre-t-il dans les attributions des huissiers de constater les réponses des parties? Toute la question est là.

Nous pensons qu'il suffit de consulter les travaux préparatoires du code de procédure civile pour se convaincre que les huissiers n'ont pas mission de constater les réponses des personnes auxquelles ils font des significations.

Locré, *Esprit du code de procédure*, séance du conseil d'Etat du 5 floréal an XIII, nous apprend que le projet primitif du code contenait après les mots du n° 8 de l'art. 56, qui est devenu l'art. 61 définitif : *les noms du défendeur*, ceux-ci : *ses réponses*.

Sur l'observation d'un membre du conseil d'Etat, M. Regnault de St-Jean d'Angély, *ces deux derniers mots furent supprimés* : il est à craindre, dit-il, que l'huissier ne suppose des réponses capables de compromettre la partie. Elle proposera au tribunal celles qu'elle croit utile de faire. » Ceci est péremptoire.

Cette règle générale est d'ailleurs confirmée par des exceptions significatives.

Ainsi, en matière d'offres réelles, l'obligation de faire dans son procès-verbal mention de la réponse du refus ou de l'acceptation du créancier est expressément imposée à l'huissier par l'art. 813 du code de procédure.

Aux termes de l'art. 174 du code de commerce, l'huissier doit dans les actes de protêt énoncer les motifs du refus de payer. Mais, comme il s'agit là d'un acte tel que les déclarations à consigner par l'huissier sont de nature à engager la personne dont elles émanent, la loi prend soin de donner à l'huissier un caractère exceptionnel, d'exiger l'observation de formalités particulières; aux termes de l'art. 173, l'huissier est assimilé au notaire, il doit procéder assisté de deux témoins.

Or, le protêt est-il autre chose qu'un exploit de sommation d'accepter charge de payer ou bien de payer? Dès lors, et s'il faut à l'huissier un mandat spécial tiré de la loi elle-même avec observation de formalités particulières tracées par elle pour que l'énonciation des déclarations des parties dans un pareil acte rentre dans les attributions de ce fonctionnaire et emprunte l'autorité qu'y attache l'article 1317 du code civil, comment peut-on raisonnablement admettre que le premier exploit de sommation venu emprunte en dehors de la loi et de toute formalité spéciale pareille autorité?

Les principes que nous venons d'exposer sont consacrés par une doctrine unanime.

Berriat de St-Prix, p. 59, notes 59 et 60; Dalloz, Rép. gén., V° *Exploit*, n° 38 et suiv.; Carré-Chauveau, question 327, 2°; Boncenne, t. II, p. 249, 2e édit.; *Praticien belge*, année 1860, 4e cahier, p. 107.

La jurisprudence française s'est prononcée dans le même sens. V. arrêts rapportés en note de Dalloz.

Aussi avons-nous peine à expliquer comment il se fait que la cour supérieure de Bruxelles se soit écartée de cette doctrine dans ses arrêts des 29 janvier 1825 et 31 janvier 1826, spécialement, où elle a puisé le principe qu'elle consigne dans cette dernière décision : *que l'huissier officier public en fonctions était obligé de faire mention de la réponse de l'ajourné*, et partant que cette réponse emprunte la valeur que l'art. 1317 donne à l'acte authentique.

A. L.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dommer.

ACTION EN DIVORCE.—JONCTION.— CONNEXITÉ. — CARACTÈRES. ACTION POSTÉRIEURE EN SÉPARATION DE CORPS.

Pour qu'il y ait lieu à jonction, lorsque deux causes entre les mêmes parties sont pendantes devant le même tribunal, il faut qu'il y ait entre ces deux causes une connexité telle que le jugement de l'une puisse influer sur la décision de l'autre.

Spécialement lorsque la partie contre laquelle une action en

divorce est dirigée, intente elle-même par voie séparée une action en séparation de corps, il n'y a pas lieu à jonction de ces deux causes.

(ÉPOUSE HUYGHE C. HUYGHE.)

Mme Huyghe, née de Poorter, intenta à son mari M. Huyghe, négociant à Lokeren, une action en divorce du chef d'excès, sévices et injures graves. Elle fut admise à faire la preuve des faits qu'elle imputait à son mari et fit entendre de nombreux témoins.

Après les enquêtes, M. Huyghe intenta de son côté une action en séparation de corps contre son épouse, se fondant sur des injures graves et sur le caractère calomnieux de la requête en divorce.

Cette action ayant été également portée devant le tribunal de Termonde, Mme Huyghe en demanda la jonction à celle en divorce introduite par elle; M. Huyghe s'étant opposé à cette jonction, le tribunal rendit de jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que pour qu'il y ait lieu à jonction lorsque deux causes entre les mêmes parties sont pendantes devant le même tribunal, il faut qu'il y ait entre ces causes une connexité telle que le jugement de l'une puisse influer sur le résultat de l'autre.

« Attendu que la demande en divorce et celle en séparation de corps, intentées respectivement par les parties en cause, quoiqu'elles soient motivées l'une et l'autre sur les excès, les injures et les sévices graves dont les époux se disent avoir été l'objet réciproquement l'un de la part de l'autre, ne présente pas ce caractère ; qu'en effet le succès de l'action en divorce ne doit pas entraîner indubitablement le rejet de l'action en séparation tant que le divorce n'est pas consommé et réciproquement, le rejet de l'action en divorce n'a pas pour résultat obligé le succès de la demande en séparation de corps;

« Attendu que si un grand nombre de faits articulés à l'appui des deux demandes ont entre eux beaucoup de similitude, ils sont exposés diversement par les parties, chacune à son point de vue, et que des faits spéciaux qui n'ont pas encore fait l'objet d'un débat sont indiqués par le demandeur en séparation;

« Que d'autre part les formes longues et dispendieuses de la procédure tracées par la loi en fait de divorce et spéciales pour cette matière, étaient accomplies lorsque la demande en séparation a été formulée; que dans ces circonstances la jonction aurait pour effet de reculer le jugement sur la demande en divorce, qui est en état, tandis que les faits énoncés dans la requête et sur lesquels se fonde la demande en séparation de corps, n'ont pas encore été contredits;

« Attendu que si le défendeur en divorce peut demander reconventionnellement que la séparation de corps soit prononcée en sa faveur, on ne peut néanmoins l'obliger à prendre cette position malgré lui, lorsqu'elle lui semble défavorable et qu'il préfère prendre la voie de l'action principale et séparée;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. SAUTOIS, substitut du procureur du roi, entendu à l'audience publique du 21 de ce mois, déboute la défenderesse en séparation de corps, demanderesse en divorce de ses conclusions à fin de jonction, lui ordonne de plaider à toutes fins à l'audience du 4 juillet et la condamne aux dépens de l'incident... » (Du 27 juin 1862. — Plaid. MMes EYERMAN, du barreau de Termonde, c. VAES, du barreau d'Anvers, et LIBBRECHT, du barreau de Gand.)

TRIBUNAL CIVIL DE PÉRIGUEUX.

Présidence de M. Saint Espès Lescot.

MARIAGE CIVIL. — PRÊTRE CATHOLIQUE. — EMPÊCHEMENT.

L'engagement dans les ordres constitue-t-il un empêchement au mariage?

(AFFAIRE BROU DE LAURIÈRE.)

Me Bouclier, avoué de Brou de Laurière, avait pris à l'audience du 1er juillet des conclusions tendant à ce qu'il plût au tribunal, attendu que tous les citoyens sont égaux devant la loi ; qu'aucun texte législatif ne fait résulter du caractère de prêtre un empêchement à contracter mariage;

Attendu que le principe de la liberté des cultes proclamé par la Constitution serait violé si le pouvoir civil se faisait contre un citoyen qui l'a répudiée, l'auxiliaire de la discipline d'un culte spécial, ordonner que les maires de Périgueux et de Cendrieux seront tenus de procéder aux publications et célébration du mariage de Brou de Laurière avec demoiselle Elisabeth de Fressanges; ordonner la mention du jugement à intervenir sur les registres de publications de mariage des communes de Périgueux et de Cendrieux; condamner les maires aux dépens.

Me Méran, avoué du maire de Périgueux, et Me Gadaud, avoué du maire de Cendrieux, déclaraient s'en remettre à la sagesse du tribunal.

Me MIE jeune, avocat, a plaidé pour Brou de Laurière.

M. BOURGADE, procureur impérial, a conclu au rejet de la demande.

Le tribunal, à l'audience du 31 juillet, a prononcé le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Le tribunal :

« Attendu qu'aux yeux du code Napoléon, le mariage est un contrat purement civil, auquel sont aptes tous les citoyens qui n'en sont pas formellement déclarés incapables;

« Qu'on chercherait en vain dans nos lois une prohibition contre le mariage du prêtre catholique auquel son entrée dans les ordres sacrés ne fait perdre ni sa qualité ni ses droits de citoyen;

« Que la loi organique des cultes de germinal an X est tout aussi muette que le code sur ce point important;

« Que là où le législateur se tait, il n'appartient pas aux magistrats de suppléer à son silence, en allant chercher dans des considérations morales et religieuses, respectables sans doute mais sans racines dans la loi civile, une prohibition que celle-ci n'a pas édictée;

« Par ces motifs, le Tribunal, vidant son jugement de partage du 8 février 1862, en donnant acte aux maires de Périgueux et de Cendrieux de ce qu'ils s'en remettent à la justice, dit et ordonne que par ces officiers de l'état civil, il sera procédé aux publications et célébration du mariage de Brou de Laurière avec Elisabeth de Fressanges; ordonne, en outre, la mention du présent jugement sur les registres de l'état civil des dites communes de Périgueux et de Cendrieux; condamne Brou de Laurière en tous les dépens... »(Du 31 juillet 1862.)

OBSERVATIONS. — V. BELG. JUDIC., VIII, p. 457, jugement conf. du tribunal de Gand et les autorités qui y sont citées.

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

(VON SEUTTER C. G. ET C. KREGLINGER.)

Nous avons publié *supra* page 941, l'arrêt rendu par la seconde chambre de la cour de Bruxelles en cause de Von Seutter contre Kreglinger. On nous signale diverses omissions et quelques inexactitudes dans l'exposé des faits, fort compliqués d'ailleurs, que présentait cette affaire. Nous croyons devoir renvoyer le lecteur aux conclusions motivées qui ont été échangées devant la cour, ainsi qu'aux autres pièces du débat; cependant, afin de compléter notre compte rendu autant qu'il dépend de nous, sans sortir des bornes de ce recueil, nous reproduisons ci-après la sentence arbitrale rendue par MM. les avocats HAGHE et VANDERSPIET, le 30 janvier 1861 et réformée par l'arrêt prérappelé :

SENTENCE ARBITRALE. — « Vu l'exploit introductif d'instance de l'huissier Lombaerts, en date du 10 novembre 1859, dûment enregistré, ainsi que toutes les autres pièces du procès;

« Attendu que la demande consiste à réclamer des défendeurs une somme de 300,000 fr., outre les intérêts à titre de réparation des dommages et pertes que les demandeurs prétendent avoir subis par suite du refus des défendeurs d'accepter les traites tracées sur eux les 31 octobre et 31 décembre 1857; refus qui aurait anéanti le crédit des demandeurs et qui aurait été cause de leur faillite et de leur ruine complète;

« Attendu qu'à cette demande, les défendeurs opposent à tort une prétendue fin de non-recevoir, consistant à soutenir que, si effectivement un dommage était résulté de ce refus d'acceptation des traites, ce dommage aurait été éprouvé non par les deman-

deurs, mais par leurs créanciers, qui n'ont été payés que partiellement;

« Attendu qu'à la vérité, les créanciers des demandeurs se sont contentés d'un dividende de 40 p. c. et ont, pour le surplus, libéré leurs débiteurs; mais ce concordat, à la suite duquel les demandeurs ont été remis à la tête de leurs affaires, dans le courant du mois de décembre 1858, n'a nullement pour effet d'interdire aux demandeurs le droit de poursuivre ceux qu'ils accusent d'être les auteurs de leur faillite;

« Qu'un concordat régulier peut bien libérer complétement le failli vis-à-vis de ses créanciers, mais ne libère pas du même coup les débiteurs du failli concordataire;

« Que celui-ci, réintégré dans l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets (art. 549 du code de commerce nouveau), a incontestablement le droit de citer ses débiteurs en justice, même pour des dettes antérieures à la faillite, sauf aux créanciers à intervenir dans l'instance ou à exercer directement leur recours contre leur débiteur, s'ils prétendent que celui-ci leur a célé une partie de ses biens; mais qu'en aucun cas, il n'appartient aux débiteurs poursuivis d'exciper des droits que pourraient avoir éventuellement les créanciers du failli et auxquels ceux-ci sont toujours libres de renoncer;

« Qu'il suit de là que la fin de non-recevoir des défendeurs doit être écartée;

« Au fond :

« Attendu que le 16 décembre 1854, les parties ont arrêté entre elles les bases de diverses opérations, parmi lesquelles des comptes en participation relatifs à des achats de crins, de laines, de cuirs et d'autres produits, à expédier de Buenos-Ayres et à réaliser à Anvers, pour le compte commun, par les soins des défendeurs;

« Attendu que, d'après les stipulations faites à cette époque et confirmées plus tard à diverses reprises, les demandeurs étaient autorisés à disposer sur les défendeurs ou sur leurs banquiers à Paris et à Londres, pour le montant intégral des factures se rapportant à ces achats en participation;

« Attendu que, conformément à ces conventions, les demandeurs, à la date du 31 octobre 1857, ont tracé sur les défendeurs diverses traites à valoir sur le compte de participation, ces traites s'élevant ensemble à 99,864 fr. 60 c., qui ont été protestées faute d'acceptation; indépendamment d'une traite de liv. st. 1034-18-80 ou 25,882 fr. 20 c. sur MM. Fréd. Huth et C^ie^, banquiers à Londres, qui l'ont payée, et indépendamment aussi d'autres traites, s'élevant ensemble à 115,390 fr. 10 c., également protestées faute d'acceptation, mais qui n'ont rien de commun avec l'association en participation existant entre les parties, et qui, pour ce motif, sont étrangères aux débats soumis à la juridiction arbitrale;

« Attendu qu'à la même date du 31 octobre 1857, les demandeurs envoyèrent aux défendeurs diverses remises également étrangères au compte de participation et s'élevant à 150,000 fr., lesquelles furent toutes protestées, faute d'acceptation;

« Attendu que deux mois plus tard, soit à la date du 31 décembre 1857, les demandeurs, ignorant encore le sort des traites et remises du 31 octobre précédent, disposèrent de nouveau sur les défendeurs, à valoir sur le compte de participation, jusqu'à concurrence de liv. st. 2,500, soit 62,500 fr., et en même temps, ils envoyèrent aux défendeurs diverses remises, dont les unes, s'élevant ensemble à 62,500 fr., étaient applicables à la participation, et dont les autres s'élevant ensemble à 60,000 fr., s'appliquaient à un compte de consignation, en dehors du présent débat;

« Attendu que toutes ces traites et remises furent protestées faute d'acceptation, comme celles du mois d'octobre précédent;

« Attendu qu'indépendamment de leurs remises, les demandeurs envoyèrent encore aux défendeurs pour les couvrir partiellement, des connaissements de quelques parties de marchandises; notamment à la date du 31 décembre 1857, ils leur adressèrent facture et connaissement à 2,003 cuirs secs;

« Attendu que le retour à Buenos-Ayres des traites protestées tant à charge des défendeurs qu'à charge d'autres maisons de commerce, retour qui eut lieu dans le mois de février 1858, fut suivi de la déclaration de faillite des demandeurs;

« Attendu qu'en présence de ces faits et des stipulations prérappelées, il s'agit avant tout de décider si, lors de la présentation des premières traites, soit au mois de janvier 1858, les défendeurs étaient tenus de les revêtir de leur acceptation;

« Attendu que si l'on n'a égard qu'aux conventions arrêtées entre parties, *l'affirmative n'est pas douteuse*, et ce d'autant moins que les faits et gestes des demandeurs avaient été « expressément approuvés par le sieur Albert Kreglinger, le fondé de « pouvoirs des défendeurs, à Buenos-Ayres »;

« Attendu que l'obligation qu'avaient assumée les défendeurs en termes formels d'accepter les traites des demandeurs, pour le montant intégral des factures relatives à la participation, n'a pu disparaître à cause d'une baisse subite sur le prix des marchandises expédiées pour le compte commun par les demandeurs;

« Qu'en effet, les défendeurs ont dû prévoir l'éventualité d'une baisse de marchandises, lorsqu'ils ont arrêté avec les demandeurs les bases de leurs opérations, ce qui ne les a pas empêchés d'autoriser ces derniers, sans réserve aucune, à disposer sur eux pour l'entier montant des factures;

« Que cette autorisation se conçoit très-naturellement, quand on considère que les défendeurs ne supportaient pas *seuls* les pertes provenant de la baisse des marchandises, mais qu'ils avaient le droit d'exercer de ce chef leur recours contre les demandeurs qui étaient leurs associés en participation, soit pour la moitié, soit pour le tiers des pertes, suivant les cas;

« Attendu qu'aussi longtemps que ce recours pouvait être exercé *utilement* contre les demandeurs, l'obligation contractée par les défendeurs, quant à l'acceptation des traites, restait debout; mais qu'il n'en était plus de même du moment que ce recours devenait illusoire, à raison d'un bouleversement complet des affaires commerciales des demandeurs;

« Qu'en effet l'état de faillite d'un commerçant modifie profondément les droits et les obligations de ceux avec lesquels il a contracté, ainsi qu'il conste entre autres des art. 1188, 1603, 1865, 2003 et 2032 du code civil et d'un grand nombre de dispositions du code de commerce;

« Attendu que d'après ledit art. 1865 du code civil, la société est dissoute quand l'un des associés tombe en faillite ou en déconfiture;

« Attendu que ce principe s'applique aux associations en participation, comme à toutes les autres sociétés commerciales;

« Que la doctrine et la jurisprudence n'admettent d'exception qu'en faveur des sociétés anonymes et des sociétés en commandite, dont le capital se divise en actions, parce que ces sociétés consistent moins dans une association de personnes que dans une réunion de capitaux et que la faculté de transmettre les actions amène incessamment dans la société des éléments nouveaux;

« Que ces motifs ne s'étendent évidemment pas aux associations en participation, qui sont basées sur une confiance réciproque dans la moralité, dans l'intelligence et dans la solvabilité de chacun des participants;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les défendeurs ont légitimement refusé d'accepter soit totalement, soit partiellement les susdites traites, s'il est établi au procès qu'à l'époque de la présentation des premières traites, savoir au mois de janvier 1858, les demandeurs étaient en déconfiture;

« Que le susdit art. 1865 du code civil n'exige nullement pour son application, que la déconfiture ou la faillite de fait d'un des associés ait été préalablement constatée par les tribunaux;

« Qu'il suffit que cet état de déconfiture ou de faillite existe, indépendamment de toute constatation judiciaire, pour qu'à l'instant même les autres associés soient dégagés des liens du contrat;

« Attendu qu'on ne saurait nier qu'en janvier 1858, les demandeurs ne fussent en déconfiture; que leur commerce consistait principalement en achats et reventes de crins, laines et cuirs; qu'il est notoirement connu que ces marchandises, par suite de la crise commerciale qui a sévi à la fin de 1857, avaient baissé de 40 p. c.;

« Que d'ailleurs ce fait important est relaté dans le bilan définitif des demandeurs, bilan présenté le 6 mai 1858 par les commissaires de leur faillite et qui constate un déficit de 728,875 fr. attribué, à peu près pour les deux tiers, à des pertes sur marchandises;

« Que vainement les défendeurs objectent que lors de l'émission de leurs premières traites, à savoir le 31 octobre 1857, la crise commerciale n'avait pas encore éclaté; que même le crédit irréprochable dont ils jouissaient à juste titre sur la place de Buenos-Ayres était resté intact jusqu'au moment où la nouvelle du refus d'acceptation des traites envoyées en Europe y est arrivée, et que le 28 février, ils avaient le bonheur de présenter à leurs créanciers un bilan soldant en leur faveur par environ 80,000 fr., ou onces 903 et 92;

« Qu'en admettant la vérité de ces faits, il n'en résulte en aucune manière que la déconfiture n'avait point atteint les demandeurs en janvier 1858, époque du refus d'acceptation par les défendeurs;

« Qu'il est très-naturel que le crédit de la maison Von Seutter et C^ie^, qui avait payé ses engagements au moyen des traites envoyées en Europe, n'eût aucune épreuve à subir avant que les porteurs n'eussent appris que les traites ne seraient pas payées, et sous ce rapport le parère invoqué par Von Seutter et C^ie^, et émanant de plusieurs maisons respectables de Buenos-Ayres, n'atteste qu'une chose irrélevante au procès;

« Attendu que les demandeurs, en arrêtant leur bilan à la date du 28 février 1858, y font figurer encore au prix coûtant les marchandises expédiées pour l'Europe et dont en ce moment la crise commerciale avait réduit la valeur de 40 p. c.; qu'un pareil bilan n'était pas l'état réel de la situation de la maison Von Seutter et Cie, mais un bilan fictif que cette maison, en faisant l'aveu de sa faillite au tribunal de Buenos-Ayres, était obligé de modifier, en présentant un bilan soldant avec perte pour elle;

« Attendu que les demandeurs, pour démontrer la solidité de leur position financière à ladite époque, sont obligés de recourir à des suppositions inadmissibles, car dans leurs conclusions, ils s'expriment ainsi : « Que les demandeurs se trouvaient si peu « au dessous de leurs affaires, lorsqu'ils traçaient les traites en « question, qu'après toutes les pertes déjà éprouvées en 1857, « ils possédaient encore plus de 150,000 fr., et que si les mar« chandises expédiées en partie d'ordre de A. Kreglinger, avaient « été vendues au prix qu'elles avaient été payées, d'autorisation « de Albert Kreglinger, la maison Von Seutter serait restée bien « au dessus de ses affaires; »

« Qu'une semblable hypothèse, que l'état des marchés d'Europe rendait irréalisable pour un temps plus ou moins long, contient implicitement l'aveu de la déconfiture des demandeurs;

« Attendu qu'il importe encore de remarquer que le 6 mai 1858, les commissaires chargés par les créanciers de procéder à la liquidation de la maison Von Seutter, conjointement avec les demandeurs, après avoir constaté un déficit de 8,375 onces, 728,875 fr., déclarèrent à l'assemblée des créanciers, qu'en faisant un effort, ladite maison Von Seutter pouvait offrir 30 p. c. et 10 p. c. payables en janvier 1859, sur la valeur des onces reçues ici pour leurs traites, libres de rechange, intérêts, commission et autres frais;

« Que cette offre, qui a été acceptée par tous les créanciers, révèle également l'étendue des pertes subies par les demandeurs, par l'effet de la crise commerciale, tout en tenant équitablement compte de la moins value résultant toujours d'une liquidation forcée;

« Que dès lors il est sans importance d'examiner si au jour du refus d'acceptation des premières traites, les défendeurs étaient créanciers par compte courant des demandeurs de 494,000 fr., ou bien si ceux-ci, ainsi qu'ils le reconnaissent par leurs conclusions, ne leur devaient que 170,000 fr.; que la déconfiture des demandeurs établie au procès dispensait les défendeurs d'accepter et les autorisait à fuir de nouvelles pertes;

« Attendu que c'est sans fondement que les demandeurs allèguent, qu'au moment de la présentation des premières traites, les défendeurs ne connaissaient pas la situation des tireurs; que cette situation désastreuse leur était suffisamment connue par le protêt des remises prérappelées envoyées le 31 octobre 1857 par les demandeurs, et surtout par la baisse survenue, tant sur les marchandises qui restaient invendues entre leurs mains, que sur celles qu'ils savaient se trouver, notamment entre les mains de Ricketts, Boutcher et Cie, de Londres, circonstance qui leur avait donné l'intime conviction que l'acceptation des traites ne pouvait que leur susciter des embarras sans espoir de sauver un correspondant ou associé en participation;

« Attendu qu'en supposant gratuitement que les défendeurs eussent dû accepter les traites en question en vertu des conventions existantes entre parties, et ce malgré la déconfiture des tireurs, il n'est nullement admissible que le refus d'acceptation des défendeurs, pas plus que celui de Iselin du Havre, et Ricketts, Boutcher et Cie, de Londres, aient amené leur faillite et consommé leur ruine; qu'il peut être vrai que ces refus ont hâté la mise en faillite des demandeurs de quelque temps, mais que cette catastrophe était inévitable à raison des pertes subies par les demandeurs en 1857, pertes évaluées par eux-mêmes à environ 3,000,000 piastres ou 750,000 fr., et qui sont la seule cause de leur chute;

« Attendu que si les traites avaient été acceptées, il est évident que les accepteurs, qui étaient à découvert à cause de la baisse éprouvée par les marchandises dont ils étaient détenteurs, n'auraient pas tardé d'agir contre la maison Von Seutter et Cie et l'auraient fait tomber;

« Qu'on ne saurait admettre avec les demandeurs, qu'au moyen de leur crédit et des ressources dont ils disposaient encore, ils seraient parvenus à parer le coup qui les menaçait; car en supposant avec eux que ces ressources s'élevassent encore à 150,000 fr., ainsi qu'ils le soutiennent dans leurs conclusions, et qu'elles fussent immédiatement réalisables, il ne leur était pas possible de rembourser les pertes considérables qu'ils avaient subies sur les marchandises qui se trouvaient soit entre les mains de Ricketts, Boutcher et Cie de Londres, soit entre les mains des défendeurs, auxquels ils devaient de ce seul chef au delà de 200,000 fr.; et quant à l'aide et à l'assistance que les demandeurs devaient trouver auprès de leurs amis, c'est là une simple allégation d'autant moins sérieuse qu'il ne conste pas qu'aucun effort ait été fait par eux auprès de ces amis pour se soustraire à la faillite, et que ces amis eux-mêmes devaient se trouver sous le poids de la crise commerciale;

« Qu'il n'appert pas au procès que les défendeurs puissent avoir un intérêt quelconque à déterminer Iselin et Ricketts, Boutcher et Cie à refuser l'acceptation des traites émises sur eux; qu'il n'y avait pas de déloyauté dans leur chef à décliner un engagement qui devait se résoudre en perte pour eux et qui ne pouvait couvrir leurs associés;

« Qu'il est, du reste, indifférent pour la décision à rendre que les défendeurs aient ou n'aient pas entraîné les deux maisons de commerce prérappelées à refuser comme eux; puisque si ces maisons devaient accepter, ce qui n'est pas prouvé, les prétendues manœuvres des défendeurs ne pouvaient changer leurs obligations ni amoindrir leur responsabilité par ce défaut d'exécution;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que dans l'hypothèse où les demandeurs eussent réellement souffert l'énorme dommage dont ils se plaignent, les défendeurs ne sauraient, sous aucun rapport, être tenus de le réparer, ce qui, d'après les éléments du procès, doit avoir été longtemps aussi la pensée des demandeurs, qui n'ont pas adressé aux défendeurs le moindre reproche, ni manifesté le moindre mécontentement dans les premiers moments du désastre qui les a frappés et où celui-ci devait leur être le plus poignant et le plus sensible;

« Qu'au lieu de récriminer contre la maison G. et C. Kreglinger, ils correspondent encore au mois de juillet 1858, et notamment à la date du 23 juillet, avec Albert Kreglinger dans les termes les plus amicaux et les plus intimes, et à la date du 24 juillet de la même année, ils correspondent avec les défendeurs eux-mêmes, comme par le passé, en régularisant leur débit et leur crédit réciproque, sans réserve ni protestation;

« Que si cette circonstance seule ne les rend pas non recevables dans leurs prétentions, il est au moins rationnel d'en déduire qu'eux-mêmes, ils ont sérieusement douté de leurs prétendus droits;

« Par ces motifs, nous arbitres soussignés, déclarons les demandeurs ni recevables, ni fondés en leur demande, les en déboutons et les condamnons aux dépens, y compris les honoraires des arbitres. »

Fait et délibéré à Anvers, le 30 janvier 1861, au domicile de Vanderspiet l'un de nous.

(*Signé*) Ch. Vanderspiet et Hache.

VARIÉTÉS.

TAXE DES MAÎTRES DES HAUTES-OEUVRES EN FRANCE AU XVIIIe SIÈCLE.

Un journal d'Arras exhumait, il y a peu de jours, des vieux documents de la ville la pièce suivante :

Règlement du conseil provincial d'Artois, concernant les salaires des bourreaux et autres frais des exécutions de justice du 28 *juin* 1757.

Vu par la cour le réquisitoire du procureur général du roi, contenant que plusieurs maîtres des hautes-œuvres en cette province exigent souvent, pour les exécutions qu'ils y font et dans le ressort, des sommes considérables que les juges sont obligés de leur refuser; ce qui procure à ces derniers des discussions désagréables, lesquelles ne sont occasionnées que par l'incertitude de ce qui leur est dû, et que par les taxes arbitraires que les juges subalternes sont obligés d'en faire à chaque occasion; pourquoi il requeroit qu'il plaise à la cour y pourvoir par un règlement général, suivant les mémoires qu'il a laissés sur le bureau, et qui ont été dressés sur l'usage anciennement observé en la cour; en conséquence, qu'il soit enjoint auxdits maîtres des hautes-œuvres de s'y conformer à peine de prison ou autres s'il y échoit. Ouï le rapport du conseiller Merlaud : tout considéré, la cour, par son jugement et arrêt, ordonne que les salaires des maîtres des hautes-œuvres et autres frais concernant les exécutions de justice en cette province seront payés comme suit :

SÇAVOIR :

Pour brûler, quatre-vingt-dix livres.
Pour jet des cendres au vent, six livres.
Pour rompre, soixante livres.
Pour exposer sur la rouë, quinze livres.
Pour pendre, trente livres.
Pour conduire aux fourches patibulaires, trois livres.

Pour appliquer ou présenter à la question de chaque personne, quinze livres.

Au médecin pour sa présence à la question, pour chaque personne, cinq livres.

Au chirurgien, quatre livres.

Au broutteur, dans tous les cas d'exécution, trois livres.

Au même broutteur, pour conduire les cadavres dans les lieux ordonnés, trois livres.

Pour faire baiser la potence, pour fouet et flétrissures, de chaque personne, vingt-deux livres dix sols.

Pour fouet et flétrissure seulement, quinze livres.

Pour flétrissures de chaque personne, sept livres dix sols.

Pour amende honorable, trois livres.

Pour attacher un tableau à la potence, dix livres.

Pour l'attacher à un poteau, sept livres dix sols.

Pour exposition au carcan ou pilori, de chaque personne, dix livres.

Pour brûler des livres, six livres.

Au peintre, pour effigie, six livres.

Au peintre, pour tableau contenant condamnation, trois livres.

Au charpentier, pour dresser et déplanter un échafaud, cinquante livres.

Pour dresser et déplanter une potence, six livres.

Pour dresser et déplanter un poteau, quatre livres.

Fait défense aux bourreaux d'emporter aucuns bois qui auront servi aux exécutions, lesquels seront repris par les charpentiers.

Le bois employé pour brûler demeurera fixé à cinq cordes de bois sur le pied de quarante livres chacune, trois cents fagots sur le pied de dix-huit livres le cent, et trois sacs de charbon sur le pied de six livres le sac ; le tout compris voiture au lieu de l'exécution.

Dans les cas où les bourreaux se transporteront hors le lieu de leur résidence, il leur sera payé cinq livres par jour, à raison de huit lieues pour un jour.

Et le présent règlement sera lu, publié, et registré et copie d'icelui envoyée aux bailliages, sénéchaussées et autres jurisdictions du ressort pour y être pareillement lue, publiée, registrée et exécutée. Enjoint aux substituts du procureur général d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois.

Du vingt-huit juin mil sept cent cinquante-sept.

(Signé) BRIOIS et MERLAUD.

Lu, publié au parquet de la cour, et registré au greffe d'icelle, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées au bailliages, sénéchaussées et autres jurisdictions du ressort, pour y être pareillement lues, publiées, registrées et exécutées. Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le mois.

A Arras, au conseil provincial d'Artois, ledit jour vingt-huit juin mil sept cent cinquante-sept. DELYS.

A Arras, de l'imprimerie de Michel Nicolas.

BIBLIOGRAPHIE.

Théorie du code pénal, par A. CHAUVEAU et F. HÉLIE, deuxième édition belge annotée, augmentée : 1° *De la conférence avec les ouvrages des criminalistes modernes, français, belges et néerlandais ;* 2° *De renvois aux ouvrages des meilleurs criminalistes d'Allemagne et d'Italie ;* 3° *De l'exposé des lois belges qui ont dérogé au code pénal ;* 4° *De la jurisprudence des cours de France et de Belgique jusqu'à ce jour*, etc., etc., etc., par J.-S.-G. NYPELS, professeur à l'Université de Liége, etc., t. II. Brux., Bruylant et Cie, 1861, gr. in-8° de 725 pp.

Les lecteurs de la BELGIQUE JUDICIAIRE connaissent les vastes proportions du plan adopté par M. NYPELS pour sa seconde édition belge de la *Théorie du code pénal*. Dans un précédent article, nous avons eu soin de prouver que cette édition, loin d'être la réimpression d'un travail antérieur, se distingue par un nombre considérable de remarques et de dissertations nouvelles. (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XVIII, p. 63.)

De même que dans le 1er volume, M. NYPELS commence par mettre le lecteur au courant de tous les changements survenus *jusqu'à ce jour* dans la législation, la doctrine et la jurisprudence. Indépendamment des arrêts rendus en Belgique, en France et en Hollande, ses annotations aussi nombreuses que substantielles résument, dans toutes les parties importantes du droit criminel, les avis émis par les jurisconsultes français, hollandais, allemands et italiens. Toutes les indications nécessaires se trouvent réunies, toutes les autorités sont citées, tous les les précédents se groupent dans un ordre méthodique, et le praticien, de même que le magistrat, embrasse d'un seul regard toutes les faces du problème soumis à son appréciation.

Mais ici encore le savant professeur de Liége ne se borne pas à indiquer et à résumer les opinions des autres. Il n'est pas un chapitre où l'on ne rencontre des recherches et des réflexions très-importantes qui lui appartiennent en propre. Pour en fournir la preuve la plus complète, il nous suffira d'appeler l'attention des jurisconsultes sur les points suivants : *Note historique sur l'avortement* (p. 28) ; *dernier état de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation sur la tentative d'avortement* (p. 32) ; *homicide commis par le refus de secours à un malade* (p. 51) ; *absence de complicité dans les délits involontaires* (p. 52) ; *examen de la question de savoir si l'excuse dérivant de la provocation peut être admise lorsque l'accusé la fait résulter de violences provenant d'un autre individu que celui qui a été homicidé ou blessé* (p. 57) ; *interprétation rationnelle de l'art.* 329 *du code pénal* (p. 84) ; *discussion des questions relatives au viol commis par fraude* (p. 113) ; *comparaison entre la législation française et la loi belge du* 15 *juin* 1846 *modifiant les art.* 331-335 *du code pénal* (p. 120) ; *controverses sur le point de savoir si l'obligation de faire la déclaration de la naissance d'un enfant comprend celle de faire connaître les noms des père et mère, ou du moins ceux de la mère, si l'enfant est illégitime* (p. 167) ; *notes très-nombreuses destinées à faire ressortir les différences, souvent méconnues, qui existent entre le vol, l'abus de confiance et l'escroquerie* (p. 235 et suiv.) ; *réflexions judicieuses sur le sens du mot* SOUSTRACTION, *sur le vol des choses trouvées, sur la portée juridique des termes* LARCINS *et* FILOUTERIES, *sur l'extorsion, sur les tricheries au jeu, sur l'abus de blanc-seing* (p. 236-381), etc. Nous signalerons encore un chapitre entièrement nouveau pour l'interprétation des dispositions pénales sur la calomnie et l'injure (remplacées en France par une législation différente), ainsi que trois appendices très-intéressants sur la contrefaçon des œuvres artistiques et littéraires. D'un autre côté, le chap. 82, consacré aux matières de simple police que MM. CHAUVEAU et HÉLIE n'avaient pas suffisamment approfondies, a reçu des additions et des notes tellement nombreuses que, sous plusieurs rapports, il peut également être envisagé comme un travail neuf.

Le volume se termine par un répertoire alphabétique des matières comprises dans la *Théorie du code pénal* et dans les nombreuses dissertations que le professeur belge y a ajoutées. Dans un ouvrage qui s'adresse autant aux hommes de pratique qu'aux hommes de science, cette partie de l'œuvre devait, elle aussi, être l'objet d'un soin particulier. On s'apercevra sans peine que M. NYPELS n'a rien négligé pour rendre les recherches aussi faciles que possible.

Grâce à l'étendue du format et au choix d'un caractère compact quoique très-lisible, deux volumes ont suffi pour la réimpression intégrale de la *Théorie du droit pénal*. Le t. III, dont la composition est déjà très-avancée, et qui sera dû tout entier à la plume de M. NYPELS, contiendra la bibliographie du droit criminel, le commentaire législatif des codes français, la législation pénale récente des Pays-Bas, de l'Allemagne et de l'Italie, et enfin les travaux législatifs faits en Belgique. Dans cette dernière partie figurera nécessairement le *Nouveau code pénal belge*. L'ensemble de ce code, de même que les documents parlementaires et autres qui s'y rattachent, feront l'objet d'un travail spécial de conférence avec toutes les parties de l'ouvrage de MM. CHAUVEAU et HÉLIE.

La seconde édition belge de la *Théorie du code pénal* a sa place marquée dans les bibliothèques de tous ceux qui, par devoir ou par goût, s'occupent de l'étude de la législation criminelle. Le magistrat, le praticien, le professeur, l'étudiant, tous y trouveront une discussion approfondie des principes, une doctrine sûre, une érudition solide, une énumération consciencieuse des précédents. Avec de tels éléments le succès ne saurait faire défaut. J.-J. THONISSEN.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

LE NOUVEAU DODE PÉNAL ET LA LIBERTÉ DE LA PRESSE (1).

L'influence des dispositions du nouveau Code pénal sur la liberté de la presse a été récemment l'objet d'une polémique intéressante entre l'*Indépendance*, l'*Echo du Parlement* et le *Journal de Liége* (juin et juillet 1862) et cette polémique a eu du retentissement jusque par delà la frontière. Le temps est venu de faire un résumé impartial et juridique du débat. Procédant analytiquement, nous nous efforcerons de résoudre les diverses questions agitées, en attribuant successivement gain de cause à celui des contendants qui nous paraîtra avoir victorieusement réfuté son adversaire.

I. *Introduction d'un nouveau délit, la diffamation.*

L'*Indépendance*, croyant voir une garantie pour les prévenus dans la rigueur de la qualification du délit, se défie de la bénignité qui a engagé le législateur à incriminer la diffamation comme délit à part : « La création du délit de diffamation, dit ce journal, en atténuant dans des proportions très-sensibles la note de mépris qui s'attache à la calomnie, rend les plaintes, les poursuites et les condamnations beaucoup plus fréquentes; une plainte en calomnie, c'est quelque chose de grave et l'on y regarde à deux fois, tandis qu'il faudrait être bien maladroit pour ne pas trouver, quand on en a envie, matière à une bonne petite plainte en diffamation dans le fait ou dans l'écrit le plus insignifiant du monde. »

Il nous est impossible de partager sur ce point les craintes de l'*Indépendance*. Le Code pénal de 1810 déclarait faux tout fait non prouvé, et comme la preuve était singulièrement restreinte, il se trouvait fort souvent qu'on était calomniateur pour avoir dit la vérité, ce qui était un attentat au bon sens et à la signification grammaticale des termes : il y aurait même eu aveu de la réalité du fait par le prétendu calomnié, que l'auteur de l'allégation n'en devait pas moins être condamné comme calomniateur!

Evidemment, c'en était trop; le législateur, éclairé par l'expérience, s'est laissé guider par un louable sentiment de justice distributive, en déclarant calomniateurs ceux-là seuls qui seraient convaincus de mensonge, et en réservant l'épithète de diffamateurs aux divulgateurs de faits déshonorants dont la preuve était non recevable.

Dans le système nouveau, qui concilie le Code de 1810 sur la calomnie et la loi française de 1819 sur la diffamation, ce que chacune de ces lois confondait à tort sous une qualification générale devient distinct et conquiert le nom qui lui convient; du genre on a fait deux espèces, les délits sont classés méthodiquement, mais rien n'est ajouté à la répression; seulement, l'on ne sera plus flétri du nom de calomniateur, à moins d'avoir fait une allégation reconnue fausse.

L'*Indépendance* se trompe en croyant que les plaintes seront plus fréquentes : sous le Code de 1810, les plaignants avaient intérêt à provoquer une condamnation pour calomnie qui pour eux équivalait à une déclaration d'honorabilité; sous le Code nouveau, la condamnation pour diffamation laissera planer du doute sur la réalité des faits allégués, et bien des plaignants hésiteront à provoquer une réparation incomplète; ce qui, avec l'interdiction de la poursuite d'office, doit nécessairement diminuer les procès.

Sur ce point donc, la position prise par l'*Echo du Parlement* nous semble inexpugnable.

II. *Introduction du délit de divulgation méchante.*

Le législateur, en établissant des peines pour les délits, a eu pour but de produire l'amendement des condamnés; tout individu qui a subi sa peine a réglé ses comptes avec la société, et celle-ci n'a plus intérêt à « remuer les crimes expiés. » Il fallait donc mettre un terme à ces vengeances odieuses qui viennent tout à coup flétrir une vie honorable en rappelant une faute depuis longtemps réprimée. A cet effet, le législateur a créé le délit de divulgation méchante, c'est-à-dire de la divulgation faite dans l'unique but de nuire.

Ainsi plus d'exhumation de condamnations ensevelies dans l'oubli, plus de ces révélations infernales aboutissant au désespoir, parfois même au suicide.

Il y a là une pensée de suprême humanité, et ce n'est pas nous qui en ferons un grief au législateur.

Mais le rapprochement de l'art. 521 du nouveau Code pénal, avec un des articles qui précèdent, l'art. 519, sur la calomnie à l'égard des fonctionnaires publics, fait surgir des craintes extrêmement sérieuses, qu'expriment l'*Indépendance* et le *Journal de Liége*. Un journaliste poursuivi pour calomnie contre un fonctionnaire, sera-t-il exposé à une condamnation pour divulgation méchante, si en prouvant les faits allégués, il échappe à la prévention principale.

Non, dit l'*Echo du Parlement*, l'art. 521 n'est pas relatif à l'art. 519, mais seulement à l'art. 515. Cette dénégation, malheureusement, n'est accompagnée d'aucune preuve, d'aucune démonstration; elle est posée, mais non développée, et la place qu'occupent respectivement les art. 515, 519 et 521, suffit à elle seule pour ébranler la force de l'assertion que rien dans les discussions parlementaires ne confirme.

A défaut d'argumentation par l'*Echo du Parlement*, cherchons sur quoi le système de ce journal pourrait s'appuyer.

Dira-t-on peut-être que l'amendement ayant introduit dans l'art. 521, les mots : « lorsqu'il existe au moment du délit une preuve légale des faits imputés... » prouve que l'article s'occupe seulement des calomnies contre particuliers? Mais on oublie que *preuve légale* signifie preuve au-

(1) Sous ce titre, le *Journal de Gand* des 31 juillet, 1er et 2 août derniers, fait paraître des études dont nous nous empressons de faire part à nos lecteurs.

torisée par la loi, et que si, contre particuliers, cette preuve doit résulter de jugements ou d'actes authentiques, contre fonctionnaires, elle peut être faite par toutes les voies de droit. La production d'un écrit compromettant, signé par un fonctionnaire prévaricateur, sera un moyen de preuve légale, et il suffira que cet écrit porte une date antérieure à la poursuite, pour que le journaliste acquitté de la calommie puisse, à raison même de l'écrit qui a entraîné l'acquittement, être condamné pour divulgation méchante. Celui-là seul échappera à la condamnation subsidiaire qui, agissant témérairement, aura allégué un fait dont il ne parviendra à réunir les preuves qu'après avoir produit l'allégation. En vérité, c'est là une conséquence bien absurde!

Dira-t-on que les mots *preuve légale* se rapportent seulement à la preuve par jugement ou par acte authentique? Mais alors encore, il s'agira de la calomnie contre fonctionnaires, car, par exemple, la preuve de la malversation d'un comptable public peut parfaitement résulter de semblables documents, antérieurs à l'allégation; ce n'est pas là une hypothèse gratuite, ce sera même le cas le plus ordinaire.

Plus loin nous indiquerons un moyen d'éviter de semblables équivoques, c'est de laisser la calomnie contre fonctionnaires en dehors du Code pénal. Si l'on n'adoptait pas ce moyen, au moins faudrait-il que la solution proposée par l'*Echo du Parlement* fût consacrée par un texte formel.

Il y a donc évidemment dans le nouveau Code pénal ou anomalie ou lacune.

III. *Punition des injures dépendantes des calomnies contre fonctionnaires.*

L'art. 6 du décret du 20 juillet 1831, disait à propos de ces calomnies que « la preuve des faits imputés met l'au-« teur de l'imputation à l'abri de toute peine *sans préju-« dice des peines prononcées contre toute injure qui ne se-« rait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.* » De cette façon l'injure, dépendante de l'allégation, échappait à toute peine, et le journaliste acquitté n'était pas exposé à être ultérieurement poursuivi pour la forme plus ou moins vive donnée par lui à son allégation.

Cela était très-logique, le rapport de M. Pirmez sur l'article 519 du nouveau code pénal le déclarait : « en admettant la vérité des faits, on conçoit, disait-il, que l'auteur de l'imputation ait eu le droit de les qualifier. »

Aussi l'art. 519 reproduisait-il textuellement les mots ci dessus soulignés.

Mais à la séance du 31 mai 1862, un amendement de M. Pirmez lui-même fit tout à coup disparaître ces mots, et si l'on recherche, avec l'*Indépendance*, quelle peut avoir été la raison de la suppression, on ne trouve que ces paroles de l'*Echo du Parlement* : « Il faut remarquer que si, *d'après les lois existantes*, la vérité d'un fait justifie la calomnie, elle n'écarte pas la peine de l'injure... Lorsque des intentions mauvaises portent à rechercher ou à divulguer les mauvais antécédents d'une personne, il est rare que la passion ne dicte pas à l'agent des expressions injurieuses qui font tomber, *même aujourd'hui*, sa méchanceté sous la répression pénale. »

Il y a dans ces paroles une erreur évidente que fait assez ressortir la simple lecture du reste de l'art. 6 du décret de 1831. Cette erreur, à défaut de toute explication donnée à la Chambre, est-elle produite comme explication de l'omission intentionnelle de l'impunité des injures ayant accompagné une allégation prouvée? Dans ce cas, on ne peut protester assez haut, car la position de la presse est singulièrement aggravée, et l'aggravation est d'autant plus déplorable qu'il faudrait l'imputer à une impardonnable méprise.

Nous espérons que si le législateur ne juge pas à propos de détacher du nouveau Code pénal son art 519, pour le restituer au décret sur la presse, il s'empressera au moins de rétablir l'article dans sa forme primitive.

IV. *Application des incriminations de calomnie, de divulgation méchante et d'injure, devant les tribunaux civils.*

De ce qui vient d'être dit, il résulte que le journaliste poursuivi pour allégation contre un fonctionnaire voit devant lui une véritable cascade de répression : calomnie, divulgation méchante, injures.

« Sans doute, dit l'*Indépendance*, devant le jury, il y a peu de chance d'obtenir une réponse affirmative sur les questions subsidiaires... Mais le danger presque nul devant le jury, deviendra immense devant les tribunaux civils. Ceux-ci, obligés, souvent malgré eux, de reconnaître que la preuve des allégations a été dûment produite, saisiront avec un empressement dont il est difficile de douter, l'occasion d'atteindre pécuniairement le journaliste qui se sera permis d'attaquer un fonctionnaire et d'avoir raison contre lui. On peut le prédire à coup sûr : la condamnation à des dommages-intérêts pour divulgation méchante, ou tout au moins pour injures, quand même celles-ci dépendraient de l'articulation des faits vérifiés, est quasi inévitable et deviendra de style. La presse osera-t-elle encore parler? »

L'*Echo du Parlement*, pour réfuter ces objections, fait la remarque suivante : « L'action civile ne suppose ni infraction ni peine; elle dérive du dommage injustement causé; que ce dommage soit la suite d'un délit ou d'une faute, d'une calomnie, d'une diffamation, ou d'une imputation qu'aucune répression n'atteint, l'action civile s'en inquiète peu; elle répare le dommage, et ne fait autre chose. » Le journal ajoute que « le principe de la distinction des actions, est un principe élémentaire parmi les plus élémentaires, que nul de ceux qui ont ouvert un livre de droit n'ignore. »

La leçon est dure, mais elle n'est pas méritée; c'est une fusée maladroite qui retombe en plein sur la tête de celui qui l'a lancée.

La cour de cassation, par arrêt du 4 mars 1847 (Pasicrisie, 1847, p. 470), a formellement tranché la question : « *Il est évident*, dit-elle, que lorsque le tribunal civil est saisi d'une demande en dommages-intérêts pour réparation d'imputations qu'on prétend être calomnieuses, il ne peut se dispenser de recourir au Code pénal, qui seul définit le délit de calomnie; il résulte de là que les prescriptions du Code pénal en cette matière doivent servir de règle au juge, quand la partie outragée, usant de la faculté que lui laisse l'art. 3 du Code précité, intente son action devant le tribunal civil. »

Voici comment M. le procureur général Leclercq, sur les conclusions conformes duquel l'arrêt fut rendu, motiva son opinion (*Ibid.*, p. 475) :

« De la nature de l'action civile du chef de calomnie, dérivent les éléments constitutifs du droit, objet de cette action; le premier élément, l'élément essentiel, c'est la qualité du délit; sur cet élément doit porter avant tout, lors d'une action civile, l'attention du juge et des parties, comme l'instruction de la cause; s'il manque, le droit ni l'obligation corrélative au droit n'existe pas, et l'action doit être rejetée.

« Où le juge doit-il, où peut-il rechercher en quoi consiste le délit de calomnie? Evidemment dans la loi pénale qui définit le délit, puisque la loi civile renvoie nécessairement à la loi pénale, par cela seul qu'elle attache des droits et des obligations aux délits, c'est-à-dire à des faits régis par la loi pénale, qui n'est autre que la loi des délits et des peines, puisqu'enfin nulle part ailleurs que dans cette loi pénale, on ne trouve de définition du délit de calomnie. »

C'est sur ce fondement qu'il a été décidé (V. M. Schuermans, *Code de la presse*, p. 309 et 509) que, en matière de presse, malgré l'axiome *nemo auditur suam turpitudinem allegans*, tout défendeur peut, et tout juge doit d'office, rectifier le libellé d'une action civile en dommages-intérêts, lorsque d'un libellé inexact on voudrait faire dépendre la forclusion de la preuve ou de la prescription.

Si les tribunaux civils sont obligés de recourir aux définitions de la loi pénale, combien les objections de l'*Indépendance*, en les supposant bien établies en fait, n'acquièrent-elles pas de valeur en droit? Quelle apparence y a-t-il que, à défaut de calomnie, le défendeur qui a fait sa preuve échappe jamais à une condamnation pour divulgation méchante, ou au moins pour injures, d'autant plus que d'après la jurisprudence (jugement de Verviers, BELGIQUE JUDICIAIRE, XX, 827), *un seul mot injurieux* suffit pour motiver une condamnation pécuniaire.

V. *Compétence des tribunaux correctionnels, à propos des délits nouveaux de diffamation et de divulgation méchante.*

L'*Indépendance* soulève une autre question, où il est impossible de ne pas se ranger de l'avis de l'*Echo du Parlement*, son contradicteur, à savoir si les délits de diffamation et de divulgation méchante seront de la compétence du jury ou des tribunaux correctionnels.

A l'appui de ses doutes, l'*Indépendance* allègue un exemple de poursuite correctionnelle intentée contre elle pour refus d'insertion d'une réponse; mais d'abord, il est à remarquer que l'exemple produit est étranger aux délits de la presse. L'expression constitutionnelle de délits de la presse est réservée aux délits d'opinion, commis par la voie de la presse, et tel n'est pas le caractère de l'omission d'insérer une réponse, qui, pas plus qu'un délit de contrefaçon littéraire, quoique commis à l'aide de la presse, ne sera justiciable du jury. (V. le *Code de la Presse* de M. SCHUERMANS, p. 230 et 405.)

Quant aux calomnies, diffamations et divulgations méchantes, elles ne seront déférées aux cours d'assises, que dans les cas où elles auront été commises par la presse, ou bien qu'elles constitueront des délits politiques. Cette distinction, parfaitement établie à la Chambre, le 30 mai 1862, par MM. ORTS et GUILLERY, et la considération que le Code pénal n'est pas un Code de procédure criminelle, suffisent pour démontrer que, sous l'empire du Code révisé comme avant, les seules calomnies, etc., orales et non politiques, seront de la compétence des tribunaux correctionnels. Rien n'est innové à cet égard.

VI. *Poursuites contre les distributeurs de journaux étrangers.*

En copiant textuellement l'art. 369 du Code de 1810, le Code pénal revisé ne se doutait guère des réclamations que cette disposition reproduite susciterait; cependant l'introduction du mot *méchamment*, dans la définition de la calomnie, eût pu rassurer l'*Indépendance* et le *Journal de Liége* : il est évident qu'on ne poursuivra pas les distributeurs en Belgique de journaux étrangers contenant des calomnies, si ces distributeurs n'ont pas agi méchamment.

Au surplus, l'*Echo du Parlement* s'exécute de fort bonne grâce à propos de cette disposition qu'elle considère comme inutile, et dont elle croit que la suppression serait sans inconvénient; il est donc superflu d'insister. Sans doute que les Chambres, dont ce journal s'est donné pour mission de représenter la majorité, se montreront disposées à ratifier la concession faite par leur organe.

VII. *Nécessité d'une loi séparée pour les matières de presse.*

De toutes les questions ici examinées, celle qui a pour objet d'établir la nécessité de laisser la presse en dehors du droit commun, est la plus importante. Elle est fondée sur l'art. 149 de la Constitution : « Il est nécessaire de « pourvoir *par des lois séparées* aux objets suivants :

« 1° La presse...; 2° La révision des Codes. »

D'où la conclusion que la révision des Codes doit rejeter hors de ceux-ci toutes les dispositions relatives à la presse.

Le Congrès, en exigeant cette spécialisation de la législation sur les différents objets indiqués à l'art. 139 de la Constitution, a eu deux buts : Attirer et concentrer toute l'attention du législateur sur chacun des objets indiqués, et empêcher l'extension des principes généraux aux matières traitées par les lois séparées.

Ce dernier point a été rendu saillant dans des circonstances toutes récentes.

La cour de cassation avait à examiner, en novembre 1859 (PASICRISIE, 1860, p. 7), s'il y avait lieu d'étendre aux lois spéciales les principes du Code pénal sur le discernement. M. le procureur général LECLERCQ, appelé à conclure, crut nécessaire de prendre la question de plus haut, et son examen aboutit à une déclaration positive que les principes du droit commun, en cas de silence des lois spéciales, étaient inapplicables à celles-ci.

A la Chambre, M. NOTHOMB, frappé des inconvénients auxquels cette thèse pouvait donner lieu, proposa, au second vote du Code pénal, d'y introduire une déclaration contraire; mais sa motion fut repoussée avec énergie par M. PIRMEZ, qui cita précisément les matières de presse comme étant celles où l'impossibilité d'admettre l'amendement était le plus flagrant, et où notamment il y avait lieu de ne pas appliquer les principes ordinaires sur la complicité.

M. NOTHOMB s'empressa de se ranger sur ce point à l'avis de son contradicteur, en disant : « Quant à la presse, exceptionnelle de sa nature, elle est et doit rester régie par des lois spéciales en dehors du droit commun. »

Voilà donc un point sur lequel aujourd'hui tout le monde est d'accord; mais il s'en faut de beaucoup que jusqu'ici il en fût de même. La thèse qu'il n'échet pas de complicité en matière de presse est toute nouvelle.

Naguère, il n'y a pas dix ans, le 14 février 1853, la cour de cassation, dans l'affaire Ad. Verbaere, éditeur d'un journal flamand de Gand (BELGIQUE JUDICIAIRE, XI, 272), décidait ce qui suit : « Considérant que l'art. 18 de la Constitution n'est point l'abrogation générale et absolue, en matière de presse, des règles du Code pénal relatives à la complicité; que les art. 59 et 60 de ce Code continuent donc de s'appliquer à quiconque n'étant ni éditeur, ni imprimeur, ni distributeur d'un écrit, se rend complice d'un délit dont cette production est l'instrument. »

En 1858 et 1859 (voir *Code de la presse*, p. 358, l'on vit encore des poursuites intentées devant la juridiction répressive, et même devant les tribunaux civils, contre l'auteur du fait et ses complices; et dans l'affaire Coppin (*Courrier de Louvain*) qui a fait tant de bruit, il y a deux ans, un avocat général ne déclarait-il pas tout haut, que la thèse qu'il n'y a pas de complicité en matière de presse, était loin d'être consacrée par la jurisprudence? (BELGIQUE JUDICIAIRE, XVIII, 109.)

A la BELGIQUE JUDICIAIRE revient l'honneur d'avoir été le promoteur de cette idée; pour la faire triompher, elle dut revenir bien souvent à la charge (XVII, 1169, XVIII, 417, 449, 1261, XIX, 401); mais enfin elle parvint à attirer sur la question une discussion parlementaire (reproduite BELGIQUE JUDICIAIRE, XIX, 609); alors la thèse de la non-complicité était encore tellement paradoxale qu'un jurisconsulte éminent, M. ORTS, déclarait qu'à ses yeux, « il peut y avoir des complices d'un délit de presse. » (IBID., 630.) Cette déclaration, appuyée d'un exemple dont on discuta, il est vrai, la portée, ne s'en produisit pas moins, et dans la bouche de M. ORTS, elle était l'expression, en 1861, l'an dernier, du dernier état de la question, d'après l'opinion générale.

Qu'a-t-il fallu pour qu'en 1862, l'idée contestée s'élevât à la hauteur d'un principe proclamé par le législateur et admis par la doctrine? (SCHUERMANS, p. 357.) Rien moins que la thèse que fit prévaloir dans les derniers temps M. LECLERCQ, à savoir que les principes du droit pénal commun ne sont pas applicables aux lois spéciales; sans ce mouvement important, sans l'appoint considérable apporté par M. LECLERCQ à la thèse nouvelle, celle-ci, au lieu d'entrer dans l'ère triomphale, traversait encore péniblement peut-être sa période militante.

C'est donc bien à tort que l'*Echo du Parlement* et le *Jour-*

nal de Liége considèrent l'exclusion de la complicité en matière de presse, comme étant depuis longtemps une vérité universellement admise. Avant que les paroles de M. Devaux, au Congrès (Huyttens, I, 637) : « La complicité en matière de presse, serait, j'ose le dire, bien dangereuse; » avant que ces paroles d'un discours qui a enlevé le vote unanime de l'art. 18 de la Constitution ne devinssent une vérité juridique, la vérité qu'elles expriment a été méconnue pendant trente ans, et si elle est aujourd'hui admise, il importe, pour la consolider définitivement, de ne pas l'isoler des circonstances favorables qui l'ont enfin fait prévaloir.

Or ces circonstances consistent uniquement dans ce fait que les délits de la presse sont des délits spéciaux, objet d'une législation spéciale.

Et qu'on ne croie pas que l'attention du Congrès n'avait pas été appelée sur la nécessité de créer pour la presse un ordre de choses en dehors du droit commun. M. De Robaulx au Congrès s'était écrié : « Vous libéraux, pour vous « enlever le jury, on décidera que les délits de la presse « sont des délits ordinaires, que l'on trouvera facilement » moyen de ranger dans une autre classe de délits. » (Huyttens, II, 230.)

A la vérité, la Chambre a compris jusqu'à un certain point la nécessité de laisser à la presse ses lois spéciales; le rapport de M. Pirmez, à la suite duquel furent biffés du nouveau Code, les art. 131 et suiv. pour être replacés dans le décret du 20 juillet 1831, ce rapport adopté par la Chambre s'exprime ainsi :

« Quand il s'agit d'actes ayant une nature si caractérisée qu'ils ne peuvent être confondus avec aucun autre et qu'ils entraînent par eux-mêmes un changement de juridiction; s'ils se présentent si rarement qu'ils constituent des événements; si, à raison de leur nature politique, tous ceux qui ont quelques notions de droit connaissent la date et le contenu des lois qui les régissent, la codification ne perd-elle pas toute son utilité?

« Les lois de la presse sont évidemment dans ce cas, elles présentent d'ailleurs une autre circonstance qui doit engager à ne pas les codifier. Ces lois ne sont pas exclusivement pénales; le décret du 20 juillet 1831 renferme des dispositions civiles et des dispositions de procédure; l'adoption des articles que reproduit le projet du Code pénal ne rendrait pas ces lois sans objet; or, pour les conserver partiellement, mieux vaut les conserver entièrement; le nombre de nos lois restera le même, et l'on évitera l'inconvénient d'avoir des lois mi-partie en vigueur mi-partie abrogées.

« L'insertion des dispositions sur la presse dans le nouveau Code pénal n'offre donc pas d'avantages au point de vue pratique... Ces motifs ont déterminé la commission à proposer d'écarter du projet les délits de presse proprement dits, qui sont punis par des lois spéciales. »

Et cependant les art. 1, 4, 5 et 6 du décret de 1831 se trouvent former aujourd'hui les art. 78 (*in fine*), 518 et 519 du nouveau Code! Les attaques contre les lois, le roi, les Chambres, délits rares, resteront soumis au décret; les provocations publiques, les calomnies contre fonctionnaires, seront réglés par le Code pénal, et nul n'ignore que ces délits sont l'objet de 99 p. c. des poursuites contre la presse!

A ceux-ci s'appliqueront les règles générales de la complicité, même devant les tribunaux civils (voir ci-dessus § IV). A ceux-là, véritables météores, sera réservé le bénéfice de l'exclusion de ces règles!

Voilà où conduit la transformation d'un principe constitutionnel, en raison d'utilité ou de simple convenance.

Cependant M. Pirmez n'ignorait pas la valeur de l'argument puisé dans l'art. 139 de la Constitution; un jour, M. Coomans, se basant sur cet article, avait réclamé l'insertion dans le Code pénal, des dispositions sur la responsabilité ministérielle. Mais vous n'avez pas lu l'art. 139 que vous invoquez, lui répondit M. Pirmez; cet article décide qu'il sera pourvu par des lois séparées : 5° à la responsabilité ministérielle,... 11° à la révision des Codes. Celle-ci ne peut donc comprendre celle-là. (*Annales parlementaires*, 1860-1861, p. 907.)

Si l'argument constitutionnel est vrai pour la responsabilité ministérielle, n° 5 de l'art. 139, pourquoi cesse-t-il de l'être pour le n° 1 du même article, « la presse » mise au premier rang par le Congrès, la presse dont avant de se séparer le Congrès a voulu s'occuper lui-même?

Puis, qu'on le remarque, combien l'introduction dans le nouveau Code pénal, des art. 518 et 519 n'est-elle pas maladroite? Les art. 4, 5 et 6 du décret de 1831 (très-aggravés, voir ci-dessus §§ II et III), sur la calomnie contre fonctionnaires, sur la preuve dont cette calomnie peut être l'objet, se trouveront dans le Code pénal, et quand il s'agira de rechercher les modes de cette preuve, la manière d'intenter la poursuite, la prescription du délit, c'est aux art. 7, 8, 10, 12 du décret qu'il faudra avoir recours.

Autre anomalie qui prouve que le Congrès n'a pas sans raison exigé que toute l'attention du législateur fût concentrée sur les matières de presse, sans se laisser distraire par d'autres objets : ne voilà-t-il pas qu'en créant les délits de diffamation et de divulgation méchante, diminutifs de la calomnie, on a oublié de nous dire si ces délits, commis contre fonctionnaires, seraient soumis comme la calomnie, à la prescription abrégée de trois mois. La chose en valait cependant bien la peine.

D'après nous, la nécessité de donner à la presse un Code spécial, distinct du Code pénal ordinaire, va jusqu'à obliger le législateur, s'occupant de ce dernier, d'en détacher tout ce qui concerne la presse; et il le pourrait facilement, en promulguant spécialement ces articles, et en les mettant séparément en vigueur, sauf à les réviser ultérieurement avec le décret de 1831; on éviterait ainsi de voir les quelques dispositions sur la presse, contenues dans le Code de 1810, abrogées avec celui-ci, et non remplacées par d'autres, inconvénient sérieux signalé par l'*Echo du Parlement*, mais non pas difficulté insurmontable.

Mais nous n'avons pas même besoin d'invoquer une argumentation aussi radicale; tout ce, que d'accord avec l'*Indépendance*, nous réclamons, et ce en invoquant les motifs donnés par M. Pirmez pour la restitution au décret de 1831 de ses art. 2 et 3, c'est qu'on lui rende aussi ses art. 1, 4, 5 et 6; c'est qu'on ne tronque pas l'œuvre du Congrès, et surtout qu'on n'aggrave pas celle-ci, soit intentionnellement, soit par des omissions sur lesquelles on a oublié de s'expliquer catégoriquement.

C'est bien le moins que ceux qui considèrent le décret de 1831 comme une œuvre complète et comme une satisfaction définitive donnée à l'art. 139 de la Constitution, ne mutilent pas ce décret, et respectent la loi séparée votée par le Congrès lui-même.

Pour nous qui savons que l'art. 17 du décret portait lui-même : « Le présent décret sera soumis à la législature avant la fin de la session prochaine; » pour nous qui avons conservé le souvenir de la prorogation provisoire, puis indéfinie, à la suite de laquelle le décret devint enfin définitif, pour nous ce décret n'est qu'une œuvre incomplète, destinée, dans la pensée de ses auteurs, à être parachevée ultérieurement, par l'adjonction de toutes les dispositions sur la presse éparses dans d'autres lois. Mais à nos yeux il faut au moins qu'on ne disperse pas les quelques éléments, encore peu nombreux, réunis par le Congrès, et que surtout la calomnie contre fonctionnaires reste l'objet de la loi spéciale.

— Tel est, croyons-nous, le résumé impartial et juridique des différentes questions agitées par l'*Indépendane*, l'*Echo du Parlement* et le *Journal de Liége*.

Nous félicitons ces journaux d'avoir pris eux-mêms la défense de leur cause, au lieu de laisser ce soin à des légistes; la presse serait bien compromise, le jour où ses organes ne se soucieraient de rappeler les principes qu'occasionnellement, non pour prévenir des atteintes possibles, mais pour les repousser quand elles se sont produites.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

QUÊTE. — ÉGLISE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — CURÉ. DONATION. — ACCEPTATION. — NULLITÉ. — PREUVE TESTIMONIALE.

Le produit d'une quête faite par le curé pour les pauvres de la commune avec destination spéciale de l'érection d'un hôpital, doit être remis au bureau de bienfaisance.

Le curé est comptable des sommes reçues.

Le fait de la recette peut être établi par témoins.

Les sommes reçues par voie de collecte pour les pauvres ne constituent pas des donations sujettes aux formalités d'acceptation et aux solennités des donations proprement dites, en faveur des pauvres.

Les curés n'ont pas le droit de faire dans les églises des quêtes au profit des pauvres pour en distribuer eux-mêmes le produit.

(ROMBAUT C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE LEEUW-SAINT-PIERRE).

Le curé Rombaut a interjeté appel du jugement du tribunal de Bruxelles, du 14 avril 1860, que nous avons rapporté dans notre tome XVIII, p. 545.

La cour a confirmé en ces termes :

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« En ce qui touche la première fin de non-recevoir opposée à l'action :

« Attendu que l'intimé, demandeur en première instance, ne poursuit pas le défendeur, ici appelant, pour qu'il ait à effectuer un dépôt proprement dit; que si l'expression *versées à titre de dépôt*, employée dans son exploit introductif de l'instance, a pu un moment prêter à l'équivoque, l'ensemble de cet exploit et les conclusions d'audience font disparaître toute ambiguïté et montrent à l'évidence que l'action a pour objet la remise des sommes et valeurs que l'intimé prétend avoir été reçues par l'appelant pour les pauvres de Leeuw-Saint-Pierre et qui seraient destinées à l'érection d'un hôpital dans cette commune;

« En ce qui touche la deuxième fin de non-recevoir :

« Attendu que l'appelant ne conteste pas à l'intimé la qualité de représentant légal des pauvres de la commune précitée, ni l'autorisation qu'il a obtenu de l'administration compétente pour ester en justice;

« Que d'autre part la demande a pour objet non pas l'exécution d'une libéralité faite par acte entre vifs et réglée par les articles 931, 932 et 937 du code civil, mais la remise de dons manuels recueillis par voie de collecte ou de souscription au profit des pauvres ci-dessus mentionnés;

« D'où il résulte que l'intimé est suffisamment qualifié aux fins de la présente action;

« En ce qui touche la troisième fin de non-recevoir :

« Attendu qu'elle est uniquement basée sur la circonstance que l'appelant serait dépositaire au nom de personnes tierces;

« Attendu que jusqu'ores cette circonstance est purement hypothétique, que les tiers prétendûment intéressés ne sont pas en cause, et que pussent-ils dans la suite revenir sur les dons qu'ils ont faits, l'action actuelle et la solution qui y sera donnée, ne préjudicieront pas à leur droit;

« En ce qui touche le surplus de l'appel principal, adoptant les motifs du premier juge :

« Sur l'appel incident :

« Attendu que pour écarter la preuve testimoniale des faits articulés en première instance, le juge s'est fondé sur ce qu'ils impliquent l'existence d'un mandat et qu'aux termes de la loi le mandat ne peut être prouvé par témoins quand la valeur en litige excède la somme de 150 francs;

« Attendu que l'intimé et l'appelant sont d'accord pour soutenir, l'un qu'il n'a pas donné de mandat et l'autre qu'il n'en a pas reçu;

« Qu'ainsi disparaît le fondement sur lequel s'est appuyé le premier juge pour repousser la preuve par témoins;

« Attendu que d'autre part les faits tels qu'ils sont articulés dans l'espèce, ont par eux-mêmes et indépendamment de tout mandat, une portée décisive au procès;

« Qu'en effet s'ils étaient réellement établis, il s'en suivrait que l'opposant a fait acte de charité publique en faveur des pauvres malades et infirmes de la commune de Leeuw-Saint-Pierre; ce qui l'obligerait à remettre au représentant légal desdits pauvres tout ce qu'il a reçu pour eux, soit qu'il eût agi de son propre mouvement, soit qu'il eût agi en vertu d'un mandat;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général HYNDERICK entendu et de son avis, sur l'appel principal, met ledit appel au néant, et faisant droit sur l'appel incident met au néant le jugement *a quo*, en ce qu'il n'a pas admis l'intimé à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, les neuf faits cotés audit jugement sous la lettre A; admet le bureau de bienfaisance de Leeuw-Saint-Pierre à faire cette preuve par toutes voies de droit, témoins compris; condamne le sieur Rombaut à l'amende et aux dépens tant de l'appel principal que de l'appel incident; ordonne la restitution de l'amende consignée pour ce dernier appel; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Nivelles... » (Du 7 juin 1861. — COUR DE BRUXELLES.)

Pourvoi par le curé Rombaut.

La cour a rejeté en ces termes :

ARRÊT. — « Sur les deux premiers moyens de cassation tirés de la violation des art. 931, 932, 937, 1108, 1121, 910, et 937 du code civil, de l'art. 76, § 5 de la loi communale du 30 mars 1836, et des art. 1341, 1348, 1985, 1372, 1984, 1317, 1319, 1320, 1322, 1356, 1341, 1348 du code civil :

« 1° En ce que l'arrêt attaqué a reconnu qualité aux défendeurs pour réclamer en justice de prétendues donations faites à leur profit, tandis que ces donations n'auraient aucune existence légale, et que le bureau de bienfaisance n'aurait pas été légalement autorisé à les accepter;

« 2° En ce que l'arrêt attaqué aurait méconnu la foi due aux actes authentiques et aux déclarations judiciaires des parties, en considérant les faits articulés par les défendeurs comme constitutifs d'un quasi-contrat de gestion d'affaires, tandis que ces faits impliquent légalement l'existence d'un mandat, au moins tacite, dont la preuve testimoniale ne pouvait être admise;

« Attendu que l'arrêt attaqué appréciant souverainement les conclusions des parties ainsi que les faits posés à l'appui de la demande, a décidé en fait que l'action intentée par le bureau de bienfaisance, en sa qualité de représentant légal des pauvres de la commune de Leeuw-Saint-Pierre, avait pour objet la remise des sommes et valeurs qui auraient été reçues par le demandeur pour les pauvres de ladite commune, avec destination spéciale de l'érection d'un hôpital;

« Attendu que soit que l'on considère le fait articulé comme l'exécution d'un mandat précédemment donné par le bureau de bienfaisance, soit que le demandeur ait agi spontanément et comme gérant d'affaires, la cour d'appel a décidé avec raison que la recette des sommes souscrites au profit et pour compte des pauvres de la commune, est un fait susceptible d'être prouvé par témoins, aux termes formels de l'art. 1348 du code civil;

« Attendu que, l'action des défendeurs étant uniquement fondée sur des actes de gestion au nom et pour compte de pauvres de Leeuw-Saint-Pierre, dont le bureau de bienfaisance, ici défendeur, est le représentant légal, c'est en vain que le demandeur a cherché à repousser cette action sous prétexte que les donations dont il s'agit au procès n'auraient pas d'existence légale, ou que le bureau de bienfaisance n'aurait pas été autorisé à les accepter; qu'en admettant même la nécessité des formes solennelles des donations pour des souscriptions de la nature de celles dont il s'agit, ou la nécessité de l'autorisation requise par l'art. 937 du code civil en ce qui concerne des dons recueillis par voie de collectes à domicile dans l'intérêt des pauvres avec l'autorisation de l'administration communale, conformément à l'arrêté du 22 septembre 1823, le demandeur serait dans tous les cas non recevable soit à opposer la nullité des dons manuels par lui recueillis, soit à se prévaloir du défaut d'autorisation de les accepter, et qu'il ne peut, sans méconnaître ses propres obligations, élever une semblable exception, que repoussent non-seulement la bonne foi qui régit le quasi-contrat de gestion d'affaires, comme le contrat de mandat, mais encore les prescriptions formelles des art. 1372 et 1993 du code civil; qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué ne saurait avoir violé les dispositions invoquées à l'appui des deux premiers moyens de cassation;

« Sur le troisième moyen de cassation tiré de la fausse interprétation et de la violation de l'art. 8 de la loi du 7 frimaire an V, de l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X, des art. 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 5 prairial an XI, des art. 1, 2 et 3 du décret du 12 septembre 1806, des art. 1, 36 et 75 du décret du 30 décembre 1809, des art. 1 et 2 de l'arrêté royal du 22 septembre 1823 et de l'art. 14 de la Constitution;

« Attendu qu'il ne s'agit nullement au procès de quêtes faites soit au profit d'une œuvre particulière, soit au profit d'une institution particulière de piété ou de charité, ou d'une certaine catégorie de pauvres, ou pour un objet se rattachant au culte ou à l'exercice d'un acte du culte, tel que la première communion des enfants pauvres;

« Attendu que l'action des demandeurs telle qu'elle a été formulée et accueillie par l'arrêt attaqué avait uniquement pour objet d'obliger le demandeur à rendre compte des collectes faites pour les pauvres en général dans l'église de Leeuw-Saint-Pierre, pendant quatre années, depuis le 19 juillet 1853 jusqu'au 19 juillet 1857, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où les défendeurs ont fait sommer le demandeur, par exploit, de leur restituer le plateau du bureau de bienfaisance servant à ces collectes, pour faire les quêtes par eux-mêmes ; que, de son côté, et contrairement, d'après l'arrêt attaqué, à ce qui paraît avoir été pratiqué antérieurement à la date du 19 juillet 1853, le demandeur s'est borné à soutenir qu'aucune loi ne défend aux curés de faire eux-mêmes des quêtes dans leurs églises, pour en distribuer eux-mêmes le produit aux pauvres, sans qu'aucun compte puisse leur être demandé de ce chef;

« Attendu que c'est en qualité de représentants légaux des pauvres que les bureaux de bienfaisance ont reçu du gouvernement, par l'arrêté ministériel du 5 prairial an XI, l'autorisation de faire des quêtes dans les temples consacrés aux cérémonies religieuses, sans distinction de culte; que ce droit leur a été maintenu par le décret du 12 septembre 1806, qui les a soumis, sous ce rapport, aux règlements de fabriques que les évêques avaient été autorisés à faire provisoirement par l'arrêté du 9 floréal an XI, et qu'enfin ce même droit leur a été reconnu par le règlement définitif des fabriques d'église sanctionné par le décret du 30 décembre 1809 ;

« Attendu que les règles d'une sage administration des intérêts publics ne permettent pas de supposer qu'il ait pu entrer dans les vues du gouvernement que l'exercice de ce droit du bureau de bienfaisance pût être entravé ou même paralysé par les quêtes rivales organisées pour le même objet, sans contrôle ni responsabilité quelconque ;

« Attendu que ni la remise à la disposition des évêques des églises nécessaires au culte, ni l'établissement des fabriques pour l'entretien et la conservation des temples et l'administration des aumônes, lesquelles peuvent provenir des oblations et des troncs placés dans l'église, ni le principe constitutionnel de la liberté des cultes, n'impliquent, soit pour les fabriques, soit bien moins encore pour le curé, l'autorisation de faire des quêtes publiques pour les pauvres ;

« Qu'il a toujours été reconnu que le droit de faire des quêtes publiques dans les églises ne peut exister qu'en vertu d'une disposition générale de la loi ou d'une autorisation de l'autorité (AFFRE, *Administration des paroisses,* tit. II, chap. 4, § 1) ; que même sous la législation ancienne les contestations au sujet des quêtes étaient de la compétence du juge laïque (DURAND DE MAILLANE, V° *Quête*);

« Attendu que le droit de faire des quêtes dans les églises a été réglé par le décret du 30 décembre 1809 ;

« Attendu que l'unique disposition de ce décret que le demandeur invoque à l'appui du prétendu droit qu'il revendique de faire dans l'église des quêtes pour les pauvres, sans être obligé d'en rendre compte, est celle de l'art. 75, portant que tout ce qui concerne les quêtes dans les églises est réglé par les évêques ;

« Mais attendu que non-seulement cet article établit une exception en ce qui concerne les quêtes faites pour les pauvres et qu'il réserve aux bureaux de bienfaisance, mais que cette même disposition statue que les règlements des évêques seront faits *sur le rapport des marguilliers,* et se trouve placé sous la rubrique *de la régie des biens de la fabrique,* preuve évidente que l'auteur du décret n'a point eu en vue de déléguer aux évêques le pouvoir d'autoriser les quêtes dans les églises par toutes personnes et pour quelque objet que ce fût, mais que la disposition invoquée est exclusivement relative aux quêtes à faire par les fabriques pour les nécessités du culte, en exécution de l'art. 36 du décret ;

« Attendu enfin que les institutions de piété ou de bienfaisance reconnues ont seules été autorisées, par l'arrêté royal du 22 septembre 1823, à continuer les collectes dans les églises ;

« Qu'il résulte de tout ce qui précède que le demandeur, en sa qualité de curé de l'église de Leeuw-Saint-Pierre, ne peut être reçu à prétendre avoir fait en nom personnel les collectes dont s'agit au procès ; qu'ayant agi dans l'intérêt des pauvres de la commune dont le bureau de bienfaisance est le représentant légal, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des lois invoquées à l'appui du troisième moyen de cassation, en lui ordonnant de rendre compte du produit desdites collectes ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur à une amende de 150 fr. envers l'Etat, à une indemnité de pareille somme envers la partie défenderesse et aux dépens... » (Du 24 juillet 1862. — Plaid. MMes DE BECKER c. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

CENS ÉLECTORAL. — MARI. — CONTRIBUTIONS PERSONNELLES DE LA FEMME.

Doivent être comptées comme contributions directement dues par le mari et acquittées par lui, celles qui, inscrites au nom de sa femme antérieurement au mariage, sont cependant, par l'effet d'un mariage antérieur au paiement de ces contributions, devenues dette du mari et ont été acquittées des deniers de la communauté.

En conséquence viole la loi la décision qui a fait un partage de ces contributions de manière à ne compter au mari qu'une part de ces contributions proportionnelle à la partie de l'année pendant laquelle a duré la communauté.

(VAN OVERBEKE C. BOFFYN.)

Van Overbeke, professeur à l'athénée de Gand, ayant été inscrit comme électeur, d'office, par le collége échevinal de Gand, sur les listes pour 1862, J. Boffyn, éditeur du *Bien Public,* a demandé sa radiation pour le motif qu'il n'avait pas payé le cens pendant deux années avant celle où l'inscription avait lieu. Le collége échevinal, après avoir constaté que le nom de la demoiselle Ida Henry se trouvait inscrit au rôle de la contribution personnelle pour 1860 à concurrence de 42 fr. 90 c. ; qu'à la date du 16 février 1860 Van Overbeke avait épousé la demoiselle Henry; que les contributions payées par la femme commune en biens comptaient au mari, et que ces mêmes contributions, d'un montant de 42 fr. 90 c., avaient été payées en 1861 et 1862, rejeta la réclamation de Boffyn et maintint Van Overbeke sur la liste des électeurs.

Appel de J. Boffyn.

Le députation permanente prononça la radiation par ces motifs :

ARRÊTÉ. — « Attendu que pour l'année 1860, l'intimé produit un billet de contributions personnelles de 42 fr. 90 c. au nom de Ida Henry, son épouse actuelle, avec laquelle il s'est marié le 16 février de ladite année, ainsi qu'il conste d'un extrait de son acte de mariage ;

« Attendu qu'il se prévaut de la disposition de l'art. 2 de la loi du 3 mars 1831 portant : seront comptées au mari les contributions de la femme commune en biens ;

« Attendu que le mari ne peut compter à son profit les contributions de sa femme qu'à partir de l'époque du mariage ; qu'en défalquant un douzième et demi, soit plus de 5 fr. de la somme des contributions imposées à la femme de l'intimé pour 1860, celui-ci n'a pas payé le cens pour ladite année ;

« Arrête :

« L'appel de Jean Boffyn est accueilli et Louis Van Overbeke est rayé de la liste des électeurs de la ville de Gand pour les Chambres et le conseil provincial... » (Du 24 mai 1862. — Prés. de M. GROVERMAN.)

Pourvoi en cassation de la part de l'électeur rayé.

La cour a cassé.

ARRÊT. — « La cour, ouï M. le conseiller baron DE CRASSIER en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, premier avocat général ;

« Sur le premier moyen déduit de la violation de l'art. 47 de la Constitution, des art. 1, n° 3 et 2 de la loi du 3 mars 1831, de la fausse application de diverses dispositions de l'art. 2 de la loi du 1er avril 1843 et du texte de l'art. 3 de la loi du 3 mars 1831, tel qu'il a été modifié par cet art. 2 de la loi du 1er avril 1843 ; — de la violation de l'art. 4 de la loi du 3 mrs 1831, des art. 1401 et 1409 du code civil, de l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1821, littera B, combiné avec les art. 89 à 94 de la loi du 28 juin 1822, ainsi qu'avec les art. 104 à 107 de la même loi ; — et l'interprétation erronée du principe qu'il faut joindre au paiement du cens la possession des bases du cens :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi électorale les contributions ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens en impôts directs de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures ;

« Considérant qu'il n'est pas contesté que le demandeur a payé le cens en 1862 et 1861, mais que le défendeur prétend qu'il ne l'a pas payé en 1860 et que l'arrêté attaqué décide que comme il ne se prévaut pour 1860 que du paiement de la somme de 42 fr. 90 c., montant du billet de la contribution personnelle d'Ida Henry, qu'il a épousée le 16 février de ladite année, on ne peut lui compter

dans ce chiffre qu'une part proportionnelle au temps qui s'est écoulé depuis la date de la célébration du mariage, part qui est inférieure au cens électoral ;

« Considérant qu'aux termes des art. 95 et 96 de loi du 28 juin 1822, la contribution personnelle n'est exigible à raison d'un douzième par mois, qu'après que les rôles ont été rendus exécutoires par le gouverneur de la province, et que le percepteur au bureau duquel le paiement doit avoir lieu a fait remettre aux contribuables un billet d'avertissement portant indication des sommes par eux dues ;

« Considérant qu'il conste par le billet d'avertissement invoqué dans la décision attaquée et portant à charge d'Ida Henry la cotisation de 42 fr. 90 c. qu'il n'a été délivré à celle-ci que le 24 mars 1860 ;

« Considérant qu'à cette date, par l'effet du mariage contracté le 16 février précédent, sous le régime de la communauté entre ladite Ida Henri et le demandeur, celui-ci se trouvait dès lors légalement substitué à celle-là, tant dans la possession des objets servant de bases à ladite cotisation mobilière de 42 fr. 90 c., qu'à la dette de cette somme envers le trésor, en vertu de l'art. 56 de la loi du 28 juin 1822 combiné avec les art. 1401, n° 1 et 1409, n° 1 du code civil ;

« Considérant que par voie de conséquence on doit admettre (en l'absence de toute contestation à cet égard) que ladite somme, dont aucune partie n'a pu être payée avant le 24 mars 1860, l'a été en totalité des deniers de la communauté dont le demandeur est le chef et doit par conséquent lui être comptée intégralement à ce titre ;

« Considérant qu'il sort de tout ce qui précède que le demandeur a satisfait aux prescriptions de l'art. 3 de la loi électorale et que partant en ordonnant sa radiation de la liste des électeurs sur laquelle il avait été inscrit, la décision attaquée a formellement contrevenu audit art. 3 combiné avec l'art. 1 ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale du 24 mai 1862... » (Du 14 juillet 1862.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page, premier prés.

AVOUÉ. — HONORAIRES. — TAXE. — SOLIDARITÉ. — OFFRES RÉELLES.

Le refus par un avoué de poser un acte de son ministère ne permet pas au client de refuser le paiement des honoraires mérités jusque-là.

L'avoué qui réclame des honoraires contre son client n'est pas tenu de faire taxer ses états avant d'assigner.

Le juge saisi de la demande en paiement d'honoraires est compétent pour apprécier si ces honoraires sont légitimement dus, en jugeant la cause.

La faculté de parfaire des offres n'est relative qu'à la somme offerte pour frais et non au principal.

L'avoué a action solidaire en paiement de ses frais et honoraires, contre tous ceux qu'il a représentés dans l'instance commune.

(MORIAU C. DE BEHR).

Me Moriau avait occupé comme avoué devant la cour de Bruxelles pour les frères De Behr. Les causes terminées par arrêt, il réclama vainement le montant de ses frais et honoraires, s'élevant à 1,100 fr. environ.

Les frères De Behr, assignés devant la cour, firent des offres réelles de 850 fr. sauf à parfaire ou diminuer.

A l'audience, ils conclurent à ce que Me Moriau fît taxer au préalable les états en question.

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant que les trois états de frais et honoraires dont le paiement est réclamé par Me Moriau, concernent trois affaires dans lesquelles Me Moriau, demandeur, a occupé pour Louis et Dieudonné De Behr, défendeurs ;

« Attendu que ces affaires étaient terminées devant la cour, lorsque le paiement en a été réclamé ; que les défendeurs en ont refusé le paiement parce que le demandeur ne posait pas préalablement devant la cour un acte tendant à une interprétation d'arrêt dont rien jusqu'ores ne démontrait la nécessité, puisqu'aucun refus d'Alexandre De Behr de payer la moitié du coût de l'arrêt du 25 novembre 1861 et de sa signification n'était prouvé ; que dans tous les cas, cet acte nouveau ne pouvait justifier le refus de paiement, que c'est donc à bon droit que l'assignation a été donnée devant la cour ;

« Attendu que pour la première fois, en répondant à l'assignation leur donnée, les défendeurs ont demandé et par leur exploit d'offres réelles et par les conclusions prises devant la cour, que le demandeur fût tenu de faire taxer immédiatement par qui de droit et conformément au tarif des frais en matière judiciaire et de leur liquidation, tous les frais et dépens susceptibles de taxe dont il demande le paiement et subsidiairement, pour le cas seulement où la cour croirait devoir taxer elle-même tous les frais et dépens demandés, surseoir à statuer au fond jusqu'après l'accomplissement desdites taxes et leur justification aux défendeurs ;

« Attendu que la cour saisie de la demande en paiement des états est compétente pour statuer sur la taxe demandée, qu'il résulte de l'examen fait par elle de ses articles qu'ils sont ou justifiés par le tarif ou admissibles comme déboursés faits par le demandeur dans l'intérêt des défendeurs, dans la prosécution des affaires dans laquelle occupait pour eux Me Moriau ;

« Attendu que, lorsqu'il ne s'agit pas de récupérer des frais contre une partie condamnée, mais, comme dans l'espèce, d'en obtenir le paiement de celui qui a employé le ministère de l'avoué, la taxe des frais n'est pas une mesure indispensable pour rendre la somme due exigible, qu'il est seulement loisible au débiteur de la requérir avant de payer ; que par suite les offres réelles de la consignation ne peuvent être valables et libérer le débiteur que pour autant qu'elles comprennent toute la somme due et exigible, plus les frais ;

« Attendu que si le n° 3 de l'art. 1258 permet de parfaire la somme offerte, cette tolérance de la loi n'est relative qu'à la somme offerte pour les frais et non à celle qui constitue la créance principale ;

« Attendu que la somme due et exigible dont le paiement est demandé étant de 1168 fr. 84 c. et les offres n'étant que de 850 fr. frais compris, lesdites offres doivent être rejetées comme insuffisantes ;

« Attendu que l'avoué constitué par plusieurs parties dans des affaires communes peut être considéré comme leur mandataire et par suite peut demander contre chacune d'elles solidairement le paiement de ses déboursés et honoraires ;

« Attendu encore que les défendeurs Louis et Dieudonné De Behr, répondant à l'assignation leur donnée en paiement solidairement ont, tant par leur offres réelles du 7 juin 1862, que par leurs conclusions à l'audience devant la cour, reconnu que la demande formée contre eux ne constituait qu'un tout divisible dont l'un et l'autre étaient solidairement tenus et prétendaient se libérer par un paiement ou par une consignation faite en commun sans désignation de parts ;

« Par ces motifs, la Cour, sans prendre égard aux offres réelles et à la consignation faites par les défendeurs et rejetées comme insuffisantes et inopérantes, condamne solidairement Louis et Dieudonné De Behr à payer à Me Moriau, avoué près de cette cour, la somme de, etc... » (Du 30 juillet 1862.— Plaid. Me Mersman).

Observation. — Sur la question de solidarité, V. *Conf.* Dalloz, V° *Avoué*, n° 116.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lion.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE.—SUCCESSION.—CADUCITÉ. PRÉDÉCÈS DU DONATAIRE.

La donation faite par contrat de mariage à l'un des futurs époux d'une somme à prendre sur la succession du donateur, devient caduque par le prédécès du donataire.

(DE ROBAULX C. LECREPS.)

La demoiselle Lecreps intervenant au contrat de mariage de Mme de Robaulx, sa petite-nièce, lui fit don de 100,000 francs à prendre et prélever sur la succession de la donatrice dans les trois mois de son décès.

Ce capital devait rester propre et personnel à la future, qui déclare dans l'acte accepter ce don.

Mme de Robaulx meurt sans enfants. Son mari la suit au tombeau quelques mois plus tard et la donatrice leur survit durant six ans.

Elle laisse pour légataire universel un neveu, père de la défunte donataire.

Les héritiers de M. de Robaulx, qui lui-même avait hérité des biens meubles de sa femme, ont assigné Lecreps

en délivrance des 100,000 francs donnés à feu sa fille, sauf le droit du défendeur à la réserve.

Les demandeurs voyaient dans la clause du contrat de mariage une donation des biens présents, qui aurait saisi le donataire dès la passation du contrat, et non une institution contractuelle. Ils argumentaient, pour le prouver, de l'appréciation faite par le fisc pour la perception de l'enregistrement, de l'acceptation et de la stipulation de propre.

Le tribunal de Mons les a déboutés de cette prétention par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Parties ouïes, vu les pièces, notamment le contrat de mariage des époux de Robaulx-Lecreps, reçu par Me Berlemont, notaire à Mons, le 8 mai 1838, enregistré et spécialement la disposition de l'art. 7 de ce contrat ;

« Attendu que si l'on interprète cette disposition d'après le sens littéral des termes dans lesquels elle est conçue, l'on ne peut douter qu'elle ne contient qu'une donation à cause de mort ;

« Attendu en effet que dans le langage juridique comme dans le langage ordinaire, les mots : « *Je donne une chose à prendre dans telles autres* », employés seuls, indiquent bien clairement chez le donateur la volonté de ne pas s'engager en dehors des objets déterminés ;

« Qu'il s'en suit qu'en spécifiant que la somme de 100,000 fr. dont elle faisait donation à sa petite-nièce, serait à prendre et prélever sur sa succession, la demoiselle Lecreps doit jusqu'à preuve contraire être considérée comme ayant voulu que sa libéralité ne pût s'exercer que sur sa succession et partant sur une chose à venir ;

« Attendu que dans l'espèce rien n'indique que la donatrice aurait entendu attacher à cette stipulation une portée plus étendue que celle que comporte son texte ;

« Que c'est vainement, en effet, que la demanderesse veut tirer parti en faveur de son système de ce qu'il était superflu d'accepter ladite donation si elle n'était qu'une simple donation à cause de mort, puisqu'en semblable occurrence les donations entre vifs sont également dispensées de l'acceptation ;

« Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement qu'elle se prévaut de ce qu'il a été ajouté à la fin dudit article que la somme qui en était l'objet resterait propre à la future épouse, cette adjonction ayant pour objet d'écarter tout doute qu'aurait pu laisser à cet égard l'art. 3 du même contrat, celui-ci ne mentionnant que les donations qui écherraient pendant le mariage ;

« Que l'on pourrait même dire avec plus de raison que si la somme mentionnée en l'art. 7 avait réellement été donnée entre vifs elle eût dû figurer à l'art. 2 comme faisant partie de l'apport de la future épouse ;

« Attendu que fût-il vrai, comme le prétend la demanderesse, que l'art. 1082 du code civil ne permit pas de disposer d'une somme à prélever sur une succession, tout ce que l'on pourrait en conclure c'est que la disposition dont s'agit serait radicalement nulle et partant non susceptible de produire ses effets ; qu'il suffit du reste de confronter cette disposition avec celles des art. 895, 1048 et 1049 du code civil, pour se convaincre que l'argumentation de la demanderesse à cet égard manque de base ;

« Attendu que l'interprétation donnée à la disposition dont s'agit par l'administration de l'enregistrement a d'autant moins d'importance au procès quelle a reconnu elle-même que cette interprétation était erronée ;

« Qu'il reste donc vrai de dire que la libéralité dont il s'agit n'était dans la réalité qu'une simple donation à cause de mort et qu'elle est comme telle devenue caduque par l'arrivée du décès de la donataire sans postérité avant celui de la donatrice ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HERVY, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, en ses conclusions conformes, déboute la demanderesse de son action... » (Du 22 mai 1858. — Plaid. MMes BEERNAERT c. ORTS et FÉTIS.)

Sur appel la cour a confirmé le 12 août 1862, en adoptant les motifs du premier juge et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général VANDENPEEREBOOM.

OBSERVATION. — V. le résumé de la doctrine et de la jurisprudence dans DALLOZ, V° *Dispositions entre vifs*, n° 1985, et *Enregistrement*, n° 2083.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Innis, pr. prés.

OBLIGATION DE GARANTIE. — INDIVISIBILITÉ.

Est indivisible l'obligation de garantie de la part du vendeur. D'où résulte que l'action et l'exception de garantie sont également indivisibles.

(THIENPONT C. DE NEVE).

Julie Thienpont revendiquait sa part héréditaire dans certain bien comme recueilli par elle dans la succession de son père ; on lui opposa que ce bien ayant été vendu par sa mère après la dissolution de la communauté, la demanderesse devait garantie comme héritière de sa mère, et que partant, vu que l'obligation de garantie était indivisible et quoiqu'elle ne fût héritière de sa mère que pour un tiers, elle était non recevable en son action, par application de la règle : *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.* La cour (dont l'arrêt sur les autres points n'a point d'intérêt) admit ce moyen, par ces motifs, après avoir constaté que Julie Thienpont était héritière de sa mère :

ARRÊT. — « Que de là résulte que l'appelante Julie Thienpont est tenue de garantir le fait de vente posé par sa mère ; que d'après la doctrine et la jurisprudence la plus juridique, cette garantie est une obligation indivisible, que l'action et l'exception qui en naissent sont indivisibles comme elle ; d'où il suit que l'appelante susnommée n'est pas en droit de revendiquer, même pour sa part héréditaire, le bien immeuble qui fait l'objet du procès ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DONNY, met l'appel à néant... » (Du 19 juillet 1862. — Plaid. MMes GOETHALS c. DU BOIS.)

HUISSIER DE LA JUSTICE DE PAIX. — HUISSIER ORDINAIRE. DÉMISSION. — SIGNIFICATION.

La loi du 28 floréal an X n'a pas été abrogée par le décret du 14 juin 1813.

La démission accordée par arrêté royal des fonctions d'huissier ordinaire est sans effet quant à la qualité d'huissier de la justice de paix.

La signification de tous actes du ministère d'huissier est permise à l'huissier de la justice de paix dans la circonscription de cette dernière.

(VEECKMAN C. DE LATHOUWER).

Veeckman a interjeté appel d'un jugement du tribunal de Termonde du 22 mars 1861 (BELG. JUD., XIX, p. 1171), consacrant ces principes, contrairement à la jurisprudence du tribunal de Courtrai. (BELG. JUD., XVIII, p. 762.)

ARRÊT. — « La Cour, M. l'avocat général KEYMOLEN entendu en son avis conforme, adoptant les motifs du premier juge, met l'appel à néant, etc... » (Du 8 août 1862. — Plaid. MMes VAN HOLLEBEKE c. ANTHEUNIS-LEIRENS.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 7 août 1862, la démission du sieur Carpentier, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Ypres, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 août 1862, le sieur Liégeois, candidat huissier à Laroche, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Marche, en remplacement de son père, démissionnaire.

JUSTICE CONSULAIRE. — Par arrêté royal du 7 août 1862, le sieur Lambrechts-Vankerekhove, négociant à Anvers, est institué juge suppléant au tribunal de commerce de cette ville.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — AUTORISATION. — Par arrêté royal du 7 août 1862, le sieur Devergnies, greffier de la justice de paix du canton de Binche, est autorisé à exercer le mandat d'agent de la Banque hypothécaire belge. Cette autorisation est révocable en tout temps.

BRUXELLES. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP., VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

STATISTIQUE HYPOTHÉCAIRE.

ÉTAT DES TUTELLES DE L'ARRONDISSEMENT DE HASSELT.

Voici en quels termes le procureur du roi exposa quelques-uns des points soumis aux délibérations du tribunal :

Le relevé général des états des tutelles de l'arrondissement, est le suivant pour l'année 1861 :

CANTONS.	Tutelles ouvertes.	Tutelles où il n'y a pas eu de délibérations.	Délibérations prises.	Hypothèques ordonnées.	Autres garanties.
Achel	17	8	9	4	1
Beeringen . . .	90	41	49	7	3
Hasselt	44	0	44	8	6
Herck-la-Ville. .	28	3	25	3	9
Peer	37	12	25	7	4
Saint-Trond . .	70	19	51	16	6
Total . . .	286	83	203	45	29

Parmi les garanties nouvelles dues à la vigilance des conseils de famille, les suivantes sont à signaler :

Dans deux tutelles, en l'absence d'hypothèque que ne pouvait fournir le père-tuteur à défaut d'immeubles, le grand-père, membre du conseil de famille, s'est porté personnellement caution de la gestion ; cette caution, quand elle est fournie par une personne solvable, produit des effets à peu près aussi efficaces que l'hypothèque, et pourrait être employée utilement, lorsqu'il importerait aux intérêts du tuteur, par des raisons majeures, de conserver la liberté de ses biens.

Dans une autre tutelle, le conseil a imposé au père-tuteur l'obligation de dresser inventaire ; bien que ce soit là ajouter à la loi (art. 453 du code civil) alors qu'il existait une hypothèque de plein droit, qui n'imposait au père qu'une simple estimation par experts, l'on peut admettre que la suppression de cette hypothèque et la faculté de dispenser de toute inscription, emportent au moins, selon la généralité des termes de la loi de 1851, le droit de suppléer à cette garantie par telle autre mesure efficace, quelle qu'elle soit, et notamment par la mesure de l'inventaire.

Parmi les garanties autres qu'hypothécaires figurant à la dernière colonne du tableau ci-dessus, sont comprises des précautions constatées par les conseils de famille, par exemple la dispense d'hypothèque accordée par le motif que les maisons appartenant aux mineurs sont assurées contre incendie, ou bien par le motif que, sur requête à fin de vendre les biens des mineurs, le tribunal a ordonné que la part afférente à ceux-ci resterait affectée sur les biens vendus ; à coup sûr, les conseils qui se sont fait rendre compte de ces précautions, les eussent ordonnées si elles n'avaient pas été prises, et il est juste d'en tenir compte comme de preuves de leur vigilance.

L'exécution que reçoit dans l'arrondissement la loi de 1851, devient de plus en plus conforme au vœu du législateur.

En 1859, il y avait eu seulement 8 garanties sur 232 délibérations, soit 3 1/2 p. c.

En 1860, un progrès notable s'est fait sentir, 36 garanties ont été ordonnées sur 194 délibérations, soit 18 p. c.

En 1861, ce dernier chiffre a été doublé : 74 garanties ont été ordonnées sur 203 délibérations, soit 36 p. c.

Voici comment cette moyenne générale a été répartie entre les différents cantons, pour chacun desquels le chiffre des années antérieures est mis en regard :

Achel	1859	0 sur 12	0 p. c.
	1860	6 » 13	46 »
	1861	5 » 9	55 »
Beeringen	1859	2 sur 86	3 p. c.
	1860	4 » 48	8 »
	1861	10 » 49	20 »
Hasselt	1859	2 sur 58	4 p. c.
	1860	12 » 45	26 »
	1861	14 » 44	34 »
Herck-la-Ville. . .	1859	1 sur 20	5 p. c.
	1860	12 » 45	26 »
	1861	12 » 25	48 »
Peer	1859	0 sur 24	0 p. c.
	1860	4 » 27	15 »
	1861	11 » 25	44 »
Saint-Trond . . .	1859	3 sur 32	9 p. c.
	1860	4 » 44	9 »
	1861	22 » 55	43 »

La progression est donc ascendante dans tous les cantons indistinctement.

En conséquence il y a lieu d'engager MM. les juges de paix à persévérer dans cette voie qui pourra encore être améliorée, car le tribunal aura soin de relever dans quelques états, des délibérations ou mal transcrites ou insuffisamment motivées, par exemple à raison de l'absence d'immeubles chez le tuteur ou le pupille ; lorsque les mineurs ont une fortune mobilière de quelque importance et que le tuteur n'a pas d'immeuble, c'est le cas de recourir aux autres mesures : placement à la caisse des consignations, en première hypothèque, en inscriptions au grand livre, etc., etc.

En outre, dans plusieurs cas qui n'échapperont pas à la vigilance du tribunal, on voit des mobiliers d'une certaine valeur, comprenant apparemment des sommes d'argent, qui ne sont l'objet d'aucune mesure de précaution ; il y a donc un mieux à obtenir encore.

M. le juge BAMPS présenta, à la suite de ce réquisitoire, le rapport suivant :

Messieurs,

Comme le constate le réquisitoire de M. le procureur du roi, l'exécution de la loi du 16 décembre 1851, en ce qui concerne les garanties à fournir par les tuteurs à leurs pupilles, a eu lieu,

en 1861, d'une manière très-satisfaisante, comparativement aux années antérieures.

La dispense de fournir des garanties a cessé d'être la règle. Cela dénote que les dispositions bienfaisantes de la loi de 1851 commencent à être comprises par nos populations, et il est à espérer, en présence de la louable tendance qui se manifeste à seconder les intentions du législateur, que bientôt ce ne sera plus qu'exceptionnellement qu'un tuteur sera dispensé de fournir une garantie quelconque.

Nous avons la conviction que les juges cantonaux persévéreront dans les efforts qu'ils ont faits jusqu'à présent et que leur sollicitude éclairée pour les intérêts des mineurs parviendra à vaincre les obstacles que rencontre encore l'exécution de la loi.

M. le procureur du roi estime, et nous sommes de son avis, qu'il importe d'appeler l'attention des juges de paix sur les deux points suivants :

1° Les états prouvent que, très-souvent, lorsque l'avoir des mineurs consiste uniquement en meubles, aucune garantie n'est exigée des tuteurs.

C'est là un abus qu'il est urgent de faire cesser.

Il est évident que c'est précisément dans ce cas que les garanties sont le plus nécessaires, l'avoir mobilier étant surtout exposé aux dilapidations des tuteurs infidèles.

Si les tuteurs ne possèdent pas d'immeubles, il existe d'autres moyens pour sauvegarder la fortune des mineurs, par exemple le placement des deniers leur appartenant à la caisse des consignations, ou sous la forme d'une inscription nominative au grand-livre de la dette publique, etc.

2° Certaines délibérations sont ou mal transcrites ou insuffisamment motivées. De là impossibilité, pour le tribunal, d'apprécier les faits et les circonstances qui ont guidé les conseils de famille dans leurs décisions.

Nous croyons devoir vous proposer, messieurs, d'inviter les juges de paix à veiller à ce que, sous ces deux rapports, il soit satisfait à l'avenir au vœu de la loi.

Nous remarquons, dans les états qui nous sont soumis, que plusieurs mineurs indigents n'ont pas de tuteurs (V. nos 9, 17, 19, 46, 47, 51, 61 et 62 *de l'état du canton de Beeringen, et* nos 1 et 4 *de l'état du canton de Herck-la-Ville*) et que la plupart n'ont pas de subrogé-tuteurs.

Nous n'ignorons pas qu'il est souvent impossible de former un conseil de famille pour des mineurs indigents. Aussi nous n'en doutons nullement, cette impossibilité est seule cause que beaucoup de mineurs indigents sont dépourvus de tuteurs. Mais lorsqu'on est parvenu à en réunir un, on ne doit pas se borner à lui faire choisir un tuteur au mineur, mais on doit exiger qu'il complète la tutelle par la nomination d'un subrogé-tuteur.

Sous ce rapport il y a une amélioration à introduire dans les cantons de Hasselt et d'Achel. Nous voyons, en effet, dans les états de ces deux cantons, que fréquemment des conseils de famille de mineurs indigents ne nomment qu'un tuteur à ces derniers. (V. nos 10/66, 4/18, 16/85 et 27/112 de l'état du canton de Hasselt, et no 82 de l'état du canton d'Achel.)

Nous pensons qu'il y a lieu de rappeler aux juges de paix de ces deux cantons que les dispositions de la loi de 1851, combinées avec celles du code civil, exigent impérieusement que tout mineur ait un tuteur et un subrogé-tuteur, et que la circonstance que le mineur ne possède rien n'est pas une raison pour laisser la tutelle incomplète, la tutelle ayant été instituée autant pour la garde et l'éducation de la personne du mineur que pour l'administration de ses biens, et les engager, en même temps, à se conformer, à l'avenir, aux dispositions légales précitées, chaque fois que ce sera possible.

Il nous reste une dernière remarque à faire.

Nous lisons dans l'état du canton de Beeringen (*observation en regard du* no 22) « *qu'il paraît* que le père des cinq mineurs non « indigents Loos a nommé, par testament, à ces derniers, un « tuteur et un subrogé-tuteur. »

Les termes de l'observation *il paraît* prouvent que le juge de paix n'a pas la certitude que ce testament existe, et cependant rien, dans l'état des tutelles, n'indique qu'il ait cherché à s'en assurer, dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis l'ouverture de cette tutelle, 5 mai 1861, jusqu'à la date de l'état de tutelles de son canton, 29 janvier 1862 (*plus de huit mois*).

En présence de l'ignorance dans laquelle il se trouve à cet égard, nous croyons qu'il convient de le prier de s'en informer immédiatement, et, pour le cas où pareil testament ne serait pas produit, de convoquer, dans le plus bref délai, le conseil de famille desdits mineurs, afin qu'ils ne restent pas plus longtemps sans tutelle.

En supposant que le testament existe, cette convocation devra toujours avoir lieu, parce qu'il faudra que la tutelle soit complétée par la nomination d'un subrogé-tuteur, nomination que le conseil de famille seul peut faire.

Voilà, messieurs, les observations que m'a suggérées un examen attentif des états des tutelles de 1861.

Si nous nous faisons un devoir de vous signaler en quoi l'exécution de la loi de 1851 et des dispositions du code civil, relatives à la tutelle, laisse encore à désirer, nous nous faisons aussi un plaisir de rendre hommage au zèle intelligent dont les juges de paix font preuve pour populariser, en quelque sorte, la loi de 1851, et lui faire produire ainsi les heureux effets que le législateur en a attendus.

Le tribunal a pris la décision suivante :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des états des tutelles concernant l'année 1861, que le nombre des inscriptions hypothécaires prises et des garanties d'une autre nature exigées par les conseils de famille, pendant le cours de cette année, dans l'intérêt des mineurs, est notablement plus élevé que celui des années antérieures; que si parfois aucune mesure n'a été prise, alors qu'une consignation dans une caisse publique ou tout autre garantie de ce genre eût pu être avantageusement ordonnée, les circonstances paraissent avoir suffisamment motivé cette absence de précautions, pour que le tribunal puisse se dispenser de prendre à ce sujet telles dispositions que de droit; qu'il peut donc se borner à émettre l'espoir que les juges de paix continueront à faire preuve de zèle pour convaincre les conseils de famille de la nécessité de ne dispenser que très-exceptionnellement les tuteurs des garanties déterminées par la loi, et de ne jamais accorder cette dispense lorsque les mineurs possèdent un avoir mobilier ou des propriétés dont la conservation pourrait être chanceuse en cas de mauvaise administration;

« Attendu qu'il importe que même les mineurs indigents soient pourvus de tuteurs et de subrogés-tuteurs; que les états des tutelles ouvertes notamment dans les cantons de Herck-la-Ville, Beeringen et Hasselt prouvent qu'il n'en est guère toujours ainsi; qu'il y a lieu d'engager les juges à ne négliger aucun soin pour atteindre ce résultat;

« Attendu que la tutelle ouverte le 5 mai 1861, mentionnée sous le no 22 de l'état du canton de Beeringen, n'a pas donné lieu à la convocation d'un conseil de famille parce que, suivant la note consignée à la colonne des observations de l'état, « il pa- « raît que le père a désigné par testament un tuteur et un su- « brogé-tuteur; » que cette incertitude ne pouvant se prolonger, et le subrogé-tuteur devant, en tout cas, être régulièrement désigné, il y a lieu d'appeler sur ces points l'attention du juge de ce canton;

« Attendu qu'il importe, enfin, de rappeler aux juges de paix la recommandation qui leur a déjà été faite de mentionner avec autant de détails que possible dans les états les motifs des délibérations prises, afin que le tribunal puisse être à même de les apprécier, et de se conformer au prescrit de l'art. 63 de la loi du 16 décembre 1851;

« Ce considéré, le Tribunal, réuni en la chambre du conseil, ouï le rapport fait par M. le juge BAMPS, et statuant tant d'office que conformément aux conclusions de M. SCHUERMANS, procureur du roi, décrète les mesures énoncées dans les considérants qui précèdent, et ordonne la communication de la présente à M. le procureur du roi afin d'y donner suite... » (Du 16 mai 1862.)

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

REVENDICATION. — MEUBLES. — ESCROQUERIE.

L'art. 2279 *du code civil qui accorde le droit de revendiquer l'objet mobilier en cas de vol entre les mains du possesseur de bonne foi, s'applique au cas où le détournement a eu lieu par suite d'escroquerie.*

(JACQUES LEMAN C. HUYBRECHTS, PERSENAIRE ET VANDENBOSCH.)

Cette question a été résolue par le tribunal civil d'Anvers dans les circonstances suivantes :

Jacques Leman, artiste peintre à Paris, avait envoyé au salon d'exposition d'Anvers en 1861, deux tableaux, dont l'un représentait : *Le jeu du Roi ou Louis XIV chez Mme de*

Montespan. Quelque temps après la clôture de l'exposition, Henri Vandenbosch employa diverses manœuvres frauduleuses et parvint ainsi à obtenir ce tableau. Cet escroc, qui résidait alors à Amsterdam, alla immédiatement avec cette toile à Anvers où il parvint à la vendre à vil prix, par l'intermédiaire du sieur Persenaire, à un amateur distingué de cette ville, Huybrechts.

J. Leman ayant appris que son tableau se trouvait à Anvers, se rendit lui-même chez cet amateur, afin de revendiquer son tableau; celui-ci ne tenant pas à s'en dessaisir, l'artiste français dut recourir à la justice. Le demandeur s'attacha d'abord, dans un exposé assez détaillé des faits, à démontrer l'existence de l'escroquerie, il soutint ensuite que l'art. 2279 du code civil est applicable au cas d'escroquerie; il développa les motifs qu'il avait donnés sur cette question dans ses conclusions et qui étaient formulés dans les termes suivants :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2279 du code civil, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient;

Attendu que le principe général posé dans cet article est fondé sur le dessaisissement de la chose;

Attendu que le mot *vol* énoncé dans l'art. 2279 a été employé par le législateur dans un sens générique, que les espèces analogues y sont dès lors nécessairement comprises et que d'après la généralité du sens de l'article, il y a lieu d'en faire l'application à tout acte par lequel on peut être dépouillé d'un objet mobilier;

Attendu que le but de l'escroc comme celui du voleur est d'obtenir la chose d'autrui sans paiement, sans dation;

Attendu que le résultat de l'escroquerie comme celui du vol est l'obtention gratuite de la chose convoitée;

Que s'il y a une différence entre le vol et l'escroquerie quant aux moyens employés, il n'en est pas moins vrai qu'il n'y a point eu à proprement parler de consentement, la volonté du propriétaire ayant été viciée par des manœuvres d'une nature toute particulière, auxquels il n'a pu se soustraire et qui ont été qualifiés délits par la loi pénale;

Attendu d'ailleurs que pour expliquer les termes de l'art. 2279 du code civil, promulgué avec tout le titre de la prescription, le 25 mars 1804, on doit se rapporter à la loi du 22 juillet 1791;

Que le délit d'escroquerie n'était pas classé dans un titre particulier sous cette loi, qu'un seul article (art. 35), concernant l'escroquerie se trouvait dans la section des délits contre la propriété, avec les vols, filouteries et larcins;

Attendu qu'il y a donc lieu dans l'espèce d'appliquer l'art. 2279 du code civil... »

Le demandeur passa ensuite à l'examen de la valeur, tant du tableau revendiqué que des deux petits tableaux donnés en échange, outre la somme de 1,100 fr.; il s'efforça enfin de prouver que si Huybrechts avait acheté le tableau de Persenaire, celui-ci n'avait servi que d'intermédiaire, et que comme H. Vandenbosch n'est pas marchand de tableaux, c'est l'art. 2279 et non l'art. 2280 du code civil qui est applicable.

Les défendeurs s'appliquèrent à démontrer que l'escroquerie ne peut être assimilée au vol, dans le cas de l'article 2279, que du reste l'escroquerie n'est pas prouvée, qu'enfin la valeur du tableau revendiqué n'est pas établie et que celle des tableaux donnés en échange est beaucoup supérieure à celle que le demandeur leur attribue.

Le défendeur en garantie soutint en outre, comme le demandeur, que c'est de Vandenbosch que Huybrechts avait acheté le tableau. Persenaire avait lui-même appelé en garantie le nommé Vandenbosch, qui fit défaut.

JUGEMENT. — « Considérant que le demandeur a assigné le défendeur en justice à l'effet de s'y entendre condamner à lui restituer le tableau représentant : *Le jeu du Roi ou Louis XIV chez M^me^ de Montespan*, sinon à lui payer la somme de 11,000 fr., valeur dudit tableau, avec les intérêts judiciaires et les frais de la mise en demeure;

« Considérant que le défendeur ainsi assigné a appelé Persenaire en garantie, aux fins de le tenir indemne de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge et au profit du sieur Leman;

« Que le sieur Persenaire a, de son côté assigné le nommé Henri Vandenbosch devant ce même tribunal afin de s'y voir condamner par corps à le garantir et le tenir indemne de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge, tant au profit du sieur Huybrechts qu'au profit du sieur Leman;

« Considérant qu'il est établi par les faits et les documents du procès que H. Vandenbosch n'est entré en possession du tableau prérappelé qu'au moyen de manœuvres frauduleuses et en se donnant la qualité de marchand de tableaux, comme aussi il n'est parvenu à inspirer de la confiance au sieur Persenaire et à vendre le tableau au sieur Huybrechts, qu'en prenant cette même qualité de marchand de tableaux, ainsi que l'attestent les dépositions faites par le peintre Schaep et lesdits Persenaire et Huybrecht devant le juge d'instruction VAN CUTSEM;

« Considérant que c'est en se basant sur ces faits que le sieur Leman demande la restitution du tableau en vertu de l'art. 2279 du code civil, qui permet à celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose de la revendiquer, et soutient que l'escroquerie dont il a été victime est un vol ou doit, au moins, lui être assimilé;

« Considérant qu'en se pénétrant de l'esprit et de l'économie de ladite disposition, de l'influence des lois anciennes sous lesquelles elle a été rédigée et discutée, on ne peut disconvenir que l'escroquerie, qui est une espèce de vol, ne soit comprise dans cette expression de la loi;

« Considérant que, s'il y a eu imprudence de la part du sieur Huybrechts d'acheter pour une somme de 1,100 fr., plus deux tableaux peints, l'un par Wappers, l'autre par Slingeneyer, un tableau d'une valeur beaucoup supérieure, sans s'enquérir de la légitime possession du vendeur, il ne faut pas perdre de vue qu'il y a eu également imprudence et légèreté de la part du sieur Leman de confier aussi facilement à un inconnu, sur lequel il n'avait pas assez de renseignements, un tableau de prix et qu'il estime être d'une valeur de plus de 10,000 fr.; que, dans le concours de ces faits et circonstances, il est juste de ne pas ordonner la restitution pure et simple du même tableau;

« Considérant d'ailleurs qu'il ressort des pièces du procès que le sieur Huybrechts, en demandant à Persenaire, marchand de tableaux en cette ville, le prix du tableau et en le débattant avec lui, était dans la croyance qu'il n'avait à faire qu'avec celui-ci, que ce n'est qu'en payant et remettant le prix convenu, qu'il a su que le tableau appartenait au nommé Vandenbosch, qu'on lui disait être marchand de tableaux en Hollande, qu'en acceptant et en payant, dans cette persuasion, le tableau en question, le sieur Huybrechts n'a pas agi de mauvaise foi, et que cela étant on peut raisonnablement admettre qu'il y a en outre lieu d'appliquer à l'espèce l'art. 2280 du code civil;

« Considérant qu'en tenant compte des deux tableaux, l'un peint par le baron Wappers, l'autre par Slingeneyer et des bénéfices que le sieur Huybrechts aurait pu faire sur la revente de ces tableaux, le chiffre dépensé par lui pour l'acquisition du tableau : *Le jeu du Roi*, peut être fixé à la somme de 2,000 fr.;

« Considérant que les sieurs Huybrechts et Leman succombent respectivement;

« Considérant quant à l'action en garantie, qu'au moment de l'exécution de la convention, le sieur Huybrechts savait que le sieur Persenaire n'était pas propriétaire du tableau, mais que ce dernier a eu tort de ne pas avertir le sieur Huybrechts, dès le principe, qu'il n'agissait que comme intermédiaire entre lui et le nommé Vandenbosch; que dans ces circonstances il échet de condamner Persenaire seulement aux dépens nécessités par la demande en garantie;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement entre les sieurs Leman, Huybrechts et Persenaire, et par défaut contre Vandenbosch, condamne le sieur Huybrechts à restituer à Leman, contre remise par ce dernier de la somme de 2,000 fr., le tableau représentant : *Le jeu du Roi ou Louis XIV chez M^me^ de Montespan;* sinon et à défaut de ce faire dans le cas susdit, le condamne dès à présent pour lors au paiement de la somme de 11,000 fr., condamne Leman et Huybrechts chacun à la moitié des dépens massés de l'action principale et le sieur Persenaire aux dépens de l'action en garantie, condamne le nommé Henri Vandenbosch même par corps, à tenir Persenaire indemne de la condamnation prérappelée, le condamne en outre aux dépens de son appel en garantie... » (Du 25 juillet 1862. — Plaid. MM^es^ L. NELIS, du barreau de Bruxelles, c. VANDAELE et FINCK, d'Anvers.)

OBSERVATIONS. — La question d'assimilation de l'escroquerie au vol est très-controversée. Pour l'affirmative, V. TROPLONG, *Prescription*, à l'art. 2279, n° 1069; TOULLIER, XIV, n^os^ 118, 119; jugement de Lyon du 5 février 1829; arrêt de Lyon du 13 décembre 1830; cour de Paris

du 13 janvier 1834; jugement du tribunal de la Seine du 22 août 1834 (GAZETTE DES TRIBUNAUX, 12 septembre 1834); cour de Paris du 11 novembre 1837.

Pour la négative, CURASSON, t. Ier, p. 209; MARCADÉ, art. 2279; Bordeaux, 14 juillet 1832; cassation française, 20 mai 1835; Paris, 21 novembre 1835; Rouen, 10 mars 1836.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus, aîné.

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX. — BAIL. — RECONDUCTION TACITE. — DURÉE. — LOYERS. — PAIEMENT. — DOMICILE DU PRENEUR.

Le juge de paix est compétent à charge d'appel lorsqu'il a à prononcer sur un droit de bail que l'on soutient être à l'année et dont le fermage pour l'année excède 100 francs.

Il n'y a pas lieu de faire l'application de l'art. 1716 du code civil pour déterminer le terme pour lequel le preneur a eu droit d'occuper à titre de reconduction tacite. Cette question doit se résoudre en l'absence de toute preuve, d'après l'usage du lieu, conformément aux art. 1738 et 1759 du code civil.

Pour les maisons la reconduction a lieu en Belgique pour un an.

En supposant des loyers exigibles, le preneur n'étant tenu de payer qu'à son domicile, à moins de convention contraire, il n'est pas en défaut de remplir ses engagements lorsqu'il n'a pas été mis en demeure de payer à son domicile les sommes prétendûment exigibles.

(ANDRIES C. HOYOIS ET CONSORTS).

Devant M. le juge de paix de Lessines les demandeurs, devenus intimés, n'avaient conclu qu'au paiement de la somme de 58 fr. 50 c. pour deux trimestres échus de loyer de la maison occupée par l'appelant et en déguerpissement immédiat, à défaut de paiement, dudit appelant auquel au besoin et subsidiairement congé avait été signifié, le 15 juillet 1860, pour l'expiration du trimestrealors courant. L'appelant mettait en formelle dénégation que la maison lui aurait été louée par trimestre; il soutenait être locataire à l'année et avoir droit de jouir jusqu'en mars 1862, de sorte qu'outre l'objet des conclusions des intimés le premier juge avait à prononcer sur le droit de bail prétendu par l'appelant.

Se fondant sur l'art. 1716 du code civil, le premier juge alloua les conclusions des demandeurs.

Appel.

Les intimés élevèrent une fin de non-recevoir basée sur ce que le jugement dont appel aurait été rendu en dernier ressort. Au fond ils défendirent le système du premier juge.

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que le premier juge avait à prononcer sur le droit de bail prétendu par l'appelant;

« Attendu que la cause dans cet état était d'un intérêt excédant 100 fr., puisque le fermage pour l'année s'élève à 117 fr., et que partant le juge de paix n'était compétent qu'à la charge d'appel; que l'appel est donc recevable;

« Au fond :

« Attendu, en ce qui touche le terme pour lequel l'appelant a eu droit d'occuper à titre de reconduction tacite, que c'est à tort que le juge de paix a fait application à l'espèce de l'art. 1716 du code civil, lequel ne dispose que pour le cas où il y a contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution est commencée; que la question soulevée quant au terme devait se résoudre d'après les inductions que peuvent fournir les faits et circonstances de la cause et les documents versés au procès, et, en l'absence de toute preuve, d'après l'usage du lieu, conformément aux articles 1758 et 1759 du même code;

« Attendu que, selon DEGHEWIET, *Institution au droit Belgique*, titre du louage, numéro 22, pour les maisons la reconduction avait lieu en Belgique pour le terme d'un an; que telle est aussi l'opinion de DEFLINNES qui fait application de cette règle à la coutume de Tournai; que les intimés n'ont ni prouvé, ni offert de prouver que l'usage de Lessines aurait admis un autre terme et notamment la reconduction pour trois mois seulement, qu'il résulte au surplus des faits et documents de la cause, que cette maison, que l'appelant occupe par reconductions successives depuis plusieurs années, n'était pas louée par trimestre; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter au congé susrappelé;

« Attendu, en ce qui touche la résolution du bail et la condamnation au déguerpissement, qu'en supposant les deux trimestres réclamés exigibles avant la fin de l'année, l'appelant n'était tenu de payer qu'à son domicile, conformément à l'art. 1247 du code civil; qu'il a été cité en résolution du bail le 5 juillet, du chef du défaut de paiement de loyer, quoique par aucun acte il n'eût été en demeure de payer à son domicile les sommes prétendûment exigibles, et alors par conséquent qu'il n'était aucunement en défaut de remplir ses obligations; que c'est donc à tort que, lui faisant application de l'art. 1741 du code civil, le premier juge a prononcé cette résolution et l'a condamné par suite à déguerpir;

« Attendu que l'appelant ayant déclaré qu'il ne s'est jamais refusé à payer les loyers pour les trimestres écoulés, bien que ce soit aller au-delà de ses obligations, ayant offert de nouveau de payer la somme de 58 fr. 50 c. pour les deux trimestres courus avant le procès, offre qu'il a réalisée sur le bureau à l'audience, et ayant offert en outre de payer aussi le trimestre écoulé pendant l'instance d'appel sous la réserve de ses droits à deux sommes de 16 fr. 32 c., et de 4 fr. 55 c. qu'il soutient lui être dues par les intimés, il y a lieu à en donner acte;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'appel recevable, et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant, dit pour droit que le bail dont cause est un bail à l'année... » (Du 30 octobre 1861. — Plaid. MMes GOBLET et DELAFOSSE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Présidence de M. Crossée.

CHASSE (DÉLIT DE). — BRICOLES. — NEIGE. — TEMPS PROHIBÉ. PARTIE CIVILE. — ACTION. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — NULLITÉ. MINISTÈRE PUBLIC. — PRESCRIPTON.

Dans le cas d'une action dirigée par la partie civile pour délit de chasse en temps de neige à l'aide de bricoles, et où la citation du prévenu par celle-ci devant le tribunal correctionnel est déclarée non recevable, notamment à défaut de qualité, le ministère public ne peut saisir le tribunal correctionnel de l'action publique que par une citation nouvelle.

Par suite, ce délit est prescrit lorsque, dans le délai d'un mois à partir du jour où il a été commis, le prévenu n'a pas comparu, et que le ministère public n'a posé aucun acte formel de poursuite (1).

Jugement du tribunal correctionnel de Marche, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 182 du code d'instruction criminelle, il suffit d'une citation signifiée au prévenu, soit à la requête de la partie civile, soit au nom du ministère public, pour que les tribunaux correctionnels soient saisis de la connaissance des délits de leur compétence;

« Qu'il est de principe que l'action civile, introduite par cette simple citation, met en mouvement l'action publique, à ce point que le tribunal saisi peut, même sans réquisition du ministère public, prononcer les peines attachées par la loi aux faits dont la connaissance lui est ainsi déférée;

« Qu'il est de principe encore que les tribunaux de répression ne peuvent connaître des actions civiles qu'accessoirement à l'action publique, et que, isolée du ministère public, la partie civile ne pourrait rien lui demander;

« Qu'ils seraient sans droit et sans compétence pour statuer sur sa demande;

« Que l'on doit dès lors reconnaître que le ministère public est nécessairement partie jointe dans toute procédure criminelle;

« Qu'il est si bien partie jointe, qu'il est admis par la jurisprudence que la citation par la partie civile, devant la juridiction

(1) Voir, dans le même sens, cassat. de France, 20 mars 1847; PASIC., 1847, I, 852, et 14 février 1852; DALLOZ, *Recueil périod.*, 1852.

correctionnelle, interrompt la prescription de l'action publique;

« Attendu que si le ministère public doit être considéré comme partie jointe à la partie civile, son action est cependant distincte, par son objet, de l'action de celle-ci;

« Que la partie civile, pût-elle être écartée par quelque fin de non-recevoir, il ne résulterait pas de là que le tribunal se trouverait par suite dessaisi de l'action publique, qui est censée avoir été introduite en même temps;

« Attendu que, si les poursuites intentées par un magistrat incompétent sont inopérantes pour saisir valablement le tribunal et interrompre la prescription parce qu'elles sont radicalement nulles, *defectu potestatis,* il n'en est pas ainsi de la citation donnée par une partie civile, par la partie lésée, ou se prétendant lésée, celle-ci fût-elle même ultérieurement reconnue non recevable pour défaut d'intérêt, puisque cette citation n'est pas un acte nul, et qu'elle a eu au moins pour effet de mettre en mouvement l'action publique relativement aux faits dénoncés;

« Attendu que si le défaut d'intérêt du plaignant ne peut arrêter l'action publique, il doit en être ainsi surtout lorsque la fin de non-recevoir n'a pas été proposée avant toute défense au fond;

« Attendu que l'affaire, ayant été appelée à l'audience du 10 février dernier, a été remise purement et simplement au 24 du même mois, et que, à l'audience de ce jour, 24 février, les parties ont offert, savoir : la partie civile, par Me Mersch, avoué, la preuve par témoins du délit imputé au prévenu, et celui-ci, par Me Alexandre, aussi avoué, la preuve contraire du fait à lui reproché;

« Que ce n'est qu'après l'audition des témoins que la partie civile a paru se désister, refusant de plaider et semblant reconnaître son défaut de qualité, tandis que le prévenu a conclu à ce qu'elle fût déclarée non recevable, en se fondant sur ce qu'il n'était pas justifié que le droit de chasse sur le terrain où devait avoir été posé le fait dont elle se plaignait, lui appartint;

« Attendu qu'il est suffisamment constaté par le procès-verbal du garde Rouche et par l'instruction faite à l'audience, que le prévenu a, le 31 décembre dernier, chassé à l'aide de bricoles destinées à prendre le lièvre, en lieu dit *Persai,* territoire de Mont-le-Ban;

« Attendu, toutefois, qu'il n'a pas été justifié que la partie civile fût propriétaire du terrain sur lequel le délit a été commis, ou que le droit de chasse sur ce terrain lui appartînt à un titre quelconque;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï la partie civile, M. Katté, substitut, et le prévenu Bourich, tient pour constant que ledit Bourich a, le 31 décembre dernier, chassé, à l'aide de bricoles destinées à prendre le lièvre, en lieu dit *Persai,* territoire de Mont-le-Ban, le condamne, pour ce fait, à une amende de 100 fr... » (Du 19 mai 1859. — Plaid. MMes Mersch et Alexandre.)

Appel par Bourich.

Arrêt. — « La Cour :

« Attendu que c'est à la requête du sieur Nagelmackers, en qualité de partie civile, que le prévenu a été cité devant le tribunal correctionnel de Marche, à raison d'un fait de chasse à l'aide de bricoles destinées à prendre le lièvre sur un terrain sur lequel le requérant prétendait avoir le droit de chasse;

« Attendu que le tribunal, en statuant sur cette action, la déclare non recevable, par le motif qu'il n'était pas prouvé que le droit de chasse, dont Nagelmackers se prévalait, lui appartint;

« Attendu que cette citation ayant été inefficace pour servir de fondement à l'action civile, a également, et par suite, été inopérante pour donner ouverture à l'action publique;

« Attendu qu'à la vérité, le tribunal de Marche pouvait être saisi de celle-ci par la comparution volontaire du prévenu, mais, dans l'espèce, cette comparution n'ayant eu lieu, pour la première fois, que le 10 février 1859, la prescription était alors accomplie, plus d'un mois s'étant écoulé, sans acte de poursuite valable, depuis les 30 et 31 décembre 1858, dates assignées au délit par le procès-verbal du garde rapporteur;

« Attendu qu'en matière pénale, la prescription étant de droit public, le juge doit, d'office et en tout état de cause, en assurer le bénéfice au prévenu, nonobstant le silence du prévenu à cet égard, et encore bien qu'il ait instruit et plaidé au fond;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit à l'appel du prévenu, met à néant le jugement *a quo* et renvoie le prévenu des poursuites... » (Du 15 juillet 1859. — Plaid. Me Bonjean.)

VARIÉTÉS.

Éloge de De Savigny *par M.* Giraud, *de l'Institut, prononcé à l'occasion de la distribution des prix donnés par la faculté de droit de Paris* (1er août 1862).

« Messieurs,

« Depuis la dernière solennité qui, l'an passé, nous rassemblait à pareil jour dans cette enceinte, la science du droit a perdu l'un des plus illustres maîtres qu'elle ait eu dans nos temps modernes. Le plus respecté, le plus éminent, le plus célèbre des jurisconsultes de l'Europe contemporaine, M. de Savigny, a payé son tribut à la nature, après une carrière longue et merveilleusement remplie. Des honneurs extraordinaires ont été rendus à sa mémoire dans les Universités étrangères. Que pourrions-nous mieux faire, en venant présider cette distribution de prix au nom du ministre éminent qui gouverne l'Université, dans cette Faculté de Droit, la première de l'Empire, dans cette France que M. de Savigny a beaucoup aimée, et où tant d'affections, tant de reconnaissance se rattachent à son souvenir; que pourrions-nous mieux faire que d'entretenir aujourd'hui le savant auditoire qui nous entoure, d'une vie si pure, si grande, si dévouée à la science et si justement honorée?

« M. de Savigny était né à Francfort, le 21 février 1779, d'une famille originaire de Metz, laquelle abandonna la Lorraine en 1622, pendant la guerre religieuse qui déchirait alors la France, pour aller chercher sur la terre étrangère la liberté de la conscience et le repos de la famille. Les Savigny prirent d'abord du service dans l'armée suédoise, puis entrèrent dans les charges publiques, avec un rang honorable dans la noblesse de l'Empire, à laquelle ils furent agrégés.

« M. de Savigny, orphelin de bonne heure, entra vers 1795 à l'Université de Marbourg, sous le patronage d'un excellent homme, jurisconsulte habile en même temps, le professeur Weis, qui, touché des belles qualités du jeune étudiant, dirigea ses travaux avec une bienveillance paternelle et lui montra la bonne voie.

« L'influence dominante alors dans les Universités allemandes et hollandaises était celle d'Heineccius, esprit orné, clair et précis, bien nourri de littérature et de philosophie, et qui, sans être profond ni rigoureux interprète des textes, avait cependant entraîné ses contemporains vers l'étude méthodique et correcte d'une jurisprudence historique, philosophique et lettrée. L'école de Marbourg était fort prononcée dans ce mouvement, M. de Savigny y prit de très-bonnes inspirations; il les porta à Gœttingue, où, en 1796, il dirigea ses pas, et où trois hommes qu'il y connut développèrent puissamment et heureusement ses premières inclinations : c'étaient le célèbre jurisconsulte Hugo, le grand historien Heeren et l'éminent philologue Heyne. La tendance historique de l'un, la profondeur des vues de l'autre et l'exactitude classique du troisième ont laissé une trace profonde dans les habitudes scientifiques de M. de Savigny.

« L'Allemagne était alors dans le plus grand éclat de sa gloire littéraire, et l'influence du dix-huitième siècle français n'y était point étrangère. Quoique assombri par les événements imprévus de la Révolution française, dont tous les esprits généreux, en Allemagne comme ailleurs, avaient salué l'aurore avec cet enthousiasme pur qu'une génération ne retrouve pas deux fois en sa vie, l'esprit allemand s'épanouissait avec bonheur à toutes les aspirations du génie. Klopstock, Wieland, Schiller, Gœthe, Heyne, Wolff régénéraient la poésie et la critique littéraire; Heeren, Herder ouvraient à l'Europe la grande voie de la philosophie de l'histoire; Bach, Biener, Brunquell, Haubold, Hugo, Weis jetaient les fondements de la jurisprudence historique, et Kant recueillait la succession de Descartes et de Leibnitz. Autour de ces brillants génies, une pléiade d'esprits distingués répandait un éclat resplendissant sur toutes les applications de l'intelligence humaine, et une jeune génération s'élevait qui, favorisée plus tard par des événements inattendus, devait donner, dans le domaine du droit, une impulsion toute nouvelle aux investigations de l'esprit. Toutefois cette jeunesse à si brillantes espérances était destinée, avant d'arriver aux grandes gloires de l'intelligence, à traverser les plus pénibles épreuves qui soient réservées à une société civilisée : vingt ans de combats et d'invasion étrangère. Mais dans ces grandes crises de l'humanité la Providence ménage quelquefois de consolantes compensations. Le génie et les caractères s'y retrempent, et de cette crise sont sortis en effet, en Allemagne, les Humboldt, les Niebuhr, les Schlegel, les Grimm, les Schelling, Hegel, Thibaut et Fichte. Dans leurs rangs figurait M. de Savigny, jeune alors comme eux tous.

« Sur son bulletin d'étudiant, un de ses professeurs avait écrit

ces paroles : « Il a donné tant de preuves de ses talents distin-
« gués, de la justesse de son jugement et de ses connaissances
« approfondies en droit romain, que je n'hésite pas à le procla-
« mer le plus éminent des auditeurs que m'ait procurés ma car-
« rière académique. »

« M. DE SAVIGNY était revenu terminer à Marbourg le cours de ses études. Il y obtint le grade de docteur en 1800, sur une thèse de droit criminel qui eut du retentissement, et qui, en marquant d'une empreinte ineffaçable ses premiers pas dans la carrière, est restée comme une œuvre digne de l'attention de la postérité.

« A peine reçu docteur, M. DE SAVIGNY, entraîné par une vocation irrésistible, ouvrit, à Marbourg même, un cours particulier de droit romain, en qualité de professeur libre (*privat docent*). Je ne retracerai point ici les avantages publics de cette institution qui est l'âme des Universités allemandes, mais dont nos mœurs françaises ne s'accommodent point, au grand dommage de la science et de nos Facultés. M. DE SAVIGNY, dès son début, entraîna, ravit son auditoire.

« Une taille élevée, une physionomie grave et douce, quelque chose d'inspiré dans le regard, une grande noblesse de parole et de geste, le feu d'une conviction profonde, l'élévation de la pensée, tout concourait à faire de lui un professeur accompli (1). Aussi son enseignement a-t-il laissé une impression profonde dans l'âme de tous ses auditeurs. Le sujet s'y prêtait. Par un concours inouï de circonstances, le peuple romain s'était rencontré tout à la fois, peuple guerrier et conquérant, peuple administrateur et politique, peuple d'hommes d'Etat et de jurisconsultes. Nulle autre part le droit n'a reçu cette culture savante qui fait l'honneur des habitudes romaines et qui a légué au monde des doctrines, des traditions et des lois, monument éternel de sagesse et d'intelligence juridique. Tel le droit romain, si souvent et si longtemps défiguré par une routine ignorante ou par des erreurs non moins grossières ; tel le droit romain, dans sa grandeur historique et native, se dévoila devant M. DE SAVIGNY. Aussi s'attacha-t-il à son étude, avec un enthousiasme qui ne s'est jamais démenti à travers toutes les agitations des bouleversements de l'Europe.

« En 1803 parut le *Traité de la possession*, ce livre célèbre qui, après soixante ans, n'a rien perdu de sa fraîcheur, de son intérêt, de son autorité. La matière de la possession était signalée, depuis la renaissance des études, comme l'une des plus confuses et des plus obscures de la jurisprudence romaine appliquée. C'était la faute des interprètes qui, cherchant dans une législation morte la règle décisive et actuelle des controverses agitées au sujet de la possession, avaient plié les doctrines originales de l'antiquité romaine au gré des besoins du moyen âge, sans discernement, sans intelligence et sans critique.

« M. DE SAVIGNY, pour déterminer le caractère, les attributs et les conséquences du *droit de possession* chez les Romains, a donné le premier l'exemple de s'isoler de toute préoccupation moderne, et de chercher, avec un esprit devenu romain, le sens et la valeur des textes de l'antiquité. S'éclairant de la connaissance approfondie de l'archéologie romaine et de l'organisation judiciaire, il a découvert, dans les sources, des théories et une pensée que n'avaient point saisies jusque-là les commentateurs modernes. Il a laissé de côté les œuvres des praticiens, et, avec des matériaux tout romains, il a reconstruit un édifice tout romain lui-même.

« Cependant, après avoir, à grande peine, réédifié le monument original et pur de la doctrine du *droit de possession*, il a suivi la pensée humaine dans toutes ses transformations et d'âge en âge, à travers les lois de la décadence, les coutumes germaniques, les idées des canonistes et les traditions de la pratique ; il a exposé, dans son jour le plus saisissant, la curieuse généalogie des traditions juridiques, et rendu de signalés services à la pratique elle-même, en lui montrant la voie véritable qu'elle devait prendre pour justifier son existence et son autorité.

« Un livre composé dans ces principes devait faire révolution, soit dans les méthodes, soit dans la science elle-même. Le succès fut si complet, qu'il ne perdit rien de son éclat, après les mémorables découvertes qui s'accomplirent quinze ans plus tard. Un grand nombre d'éditions subséquentes, la traduction dans toutes les langues, ont confirmé jusqu'à cette heure la faveur première de ce livre admirable.

« Ce fut alors que M. DE SAVIGNY donna un exemple remarquable de sagesse, de prévoyance et de bonne conduite. Il venait d'acquérir de la célébrité ; il la trouva prématurée et il voulut la justifier par des études plus approfondies. Laissant donc, pour un moment, à l'écart les préoccupations de l'enseignement et les distractions des Universités, il s'éloigna du bruit du monde, refusa des chaires publiques qui lui étaient offertes à Heidelberg et à Greifswalde, quitta Marbourg et consacra plusieurs années aux travaux du cabinet ou à des voyages d'instruction. Il vint à Paris, et secondé par son aimable et spirituelle épouse, sœur de Clément Brentano et de la Bettina de Gœthe, épouse excellente, qui a fait le bonheur et le charme de sa vie, il explora et il mit à profit les richesses de nos grandes bibliothèques, et il prépara les matériaux de cet autre livre monumental qui devait mettre le sceau à sa réputation et consacrer le triomphe de l'école historique dans le domaine de la jurisprudence, l'*Histoire du droit romain au moyen âge*.

« En 1808, il accepta une chaire de droit romain dans l'Université de Landshut, mais il n'y passa que dix-huit mois. Guillaume de Humbold, alors ministre de l'instruction publique en Prusse, avait ému son âme, en l'appelant à remplir une chaire dans l'Université de Berlin. Le patriotisme et la vertu sont de tous les pays, et un auditoire français me permettra de retracer, à cette occasion et après un demi-siècle, les sentiments qui bouillonnaient, en 1810, dans les cœurs de la jeunesse allemande.

« La Prusse, mutilée par le traité de Tilsitt, avait dû renoncer à l'Université célèbre de Halle, rivale de Leipzig, l'honneur du royaume agrandi par le grand Frédéric. Le malheureux héritier du grand roi résolut alors de fonder à Berlin même une Université nouvelle. Il adressa des adieux touchants à sa chère Halle, donna un palais pour héberger la science et dota richement l'établissement nouveau.

« Là se trouva bientôt réuni ce que l'Allemagne avait de plus éminent dans toutes les branches des connaissances humaines. Là, se rencontrèrent trois hommes qui devaient exercer sur leur siècle une profonde influence, EICHHORN, NIEBUHR et DE SAVIGNY. Alors aussi, sous leur impulsion ardente, la jeunesse allemande s'enflamma d'abord pour la science, et bientôt pour la liberté de la patrie. Un enthousiasme incroyable se communiqua du haut des chaires aux bancs des auditeurs. L'Université de Berlin s'éleva au rang des premières de l'Europe. EICHHORN y composa son histoire remarquable du droit public germanique ; NIEBUHR y fit un cours d'histoire romaine, qui est devenu ce mémorable livre destiné aussi à produire une révolution. SCHLEIERMACHER y traduisait PLATON ; FICHTE enflammait la jeunesse pour la philosophie, et DE SAVIGNY captivait les esprits en les initiant à la connaissance de cette grande science du droit, qui, selon la parole de MONTESQUIEU, n'est *autre chose que la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre*. Il expliquait comment les lois civiles ne sont que des cas particuliers, où s'applique cette raison humaine. Il montrait qu'il y avait une raison primitive et divine, et que les bonnes lois n'étaient que l'expression des rapports qui doivent se trouver entre cette raison supérieure et les actes humains ; car *s'il est vrai*, comme dit BOSSUET, *que toute la nature ait sa loi, l'homme a dû aussi recevoir la sienne ; et ces lois particulières ayant toutes leurs secrets rapports avec la loi éternelle qui réside dans le Créateur font que tout marche en concours et en unité, suivant l'ordre immuable de sa sagesse*.

Les campagnes de 1812, de 1813 et de 1814, qui nous furent si fatales, rendirent à l'Allemagne son indépendance nationale ; mais alors et à la paix s'élevèrent au sein de cette grande contrée des difficultés aussi graves qu'inattendues, et M. DE SAVIGNY s'y produisit encore avec sa puissante autorité. En 1814 même, il jeta comme un trait de feu son livre *De la vocation de notre siècle pour les travaux législatifs*, et une explosion formidable suivit cette publication. Cinquante ans auront bientôt passé sur la polémique ardente à laquelle se rattache ce livre, et nous pouvons l'apprécier aujourd'hui avec plus d'impartialité que les Allemands eux-mêmes de 1814.

« En 1814, ce n'était point la Prusse, la Bavière ou l'Autriche qui s'étaient en particulier armées contre la France ; c'était la patrie allemande tout entière, et le succès avait couronné cet élan désespéré de la race germanique soulevée contre nous. Une voix mâle et puissante partit alors de la vieille Université du Palatinat d'Heidelberg ; la voix du grand jurisconsulte THIBAUT, qui demanda un code commun pour toute l'Allemagne, signe éclatant de l'union fraternelle de la Confédération, précurseur de la restauration de l'unité allemande et du rétablissement du grand empire germanique. Il y avait certes de la poésie et de la grandeur dans ce vœu ; cependant, tout patriotique qu'il était, le projet ne parut qu'une chimère à M. DE SAVIGNY. Lui aussi invoqua le patriotisme, la liberté, la raison, le bon sens. Mais la dispute s'échauffa. L'école philosophique et libérale prit parti pour THIBAUT ; l'école historique et conservatrice, pour M. DE SAVIGNY.

« Sans doute, et au point de vue pratique, la jurisprudence allemande était alors un chaos ; le droit romain, le droit féodal,

(1) Laboulaye, *Notice sur M. de Savigny*.

les anciennes coutumes nationales et locales, le droit canonique, les ordonnances des souverains particuliers, les arrêts des tribunaux supérieurs y formaient un ensemble incohérent, labyrinthe véritable où le bon sens s'égarait, où l'esprit se perdait et où les peuples ne pouvaient pas trouver le pain de la justice.

« Mais un code unique pour l'Allemagne était-il un remède possible? Et chacun des Etats particuliers de l'Allemagne était-il préparé lui-même à recevoir une codification partielle? L'exemple de la codification française était-elle applicable à l'Allemagne? Le droit français avait pu être codifié, parce que l'unité de la France avait été longuement préparée par ses rois avant d'être consommée par la Révolution; parce que la France avait eu ses Parlements, au sein desquels s'était élaborée, entretenue, pendant trois siècles, la discussion de la jurisprudence pratique; parce qu'elle avait eu DUMOULIN, DOMAT et POTHIER; parce que les ordonnances de François Ier, du chancelier de L'Hospital, de Louis XIV, de d'Aguesseau avaient commencé l'unité de législation; parce que la France avait une langue rivale des langues classiques de l'antiquité, fixée par les chefs-d'œuvre du génie moderne, modèle de clarté, de précision, de correction et d'élégance.

« Mais pour l'Allemagne, même après la *landsturm* de 1814, la codification, l'unité, c'était un rêve impossible. Comment demander à la Prusse qu'elle renonçât aux lois de ses Frédéric? A l'Autriche, qu'elle brûlât le code national qu'elle venait de promulguer? Comment concilier les intérêts, les passions, les besoins, les idées de l'Allemagne du nord et de l'Allemagne du midi, éternellement indépendants, divers et opposés, comme la nature et le sol? Comment accorder les Etats catholiques et les Etats protestants, les petits Etats et les grandes souverainetés? L'Allemagne avait-elle eu un POTHIER? L'Allemagne avait-elle les mœurs juridiques de la France? L'Allemagne avait perdu son unité depuis Charlemagne, et c'était au profit commun de l'Allemagne et de l'Europe; et d'ailleurs la langue allemande, malgré les chefs-d'œuvre qu'elle avait produits, n'était point encore fixée. Avec le génie qui lui est propre, était-elle apte à une rédaction législative, dont la précision et la clarté doivent être le mérite éminent? Les coutumes particulières des Etats souverains étaient l'expression de la liberté native de ces Etats indépendants. De quel droit pouvait-on leur en demander le sacrifice? La conquête, la force, la gloire monarchique et une révolution sociale avaient été les instruments nécessaires de l'unité de législation en France; l'Allemagne n'était point dans les mêmes conditions, et l'on ne pouvait souhaiter qu'elle y tombât.

« Tels étaient les arguments principaux mis en avant de part et d'autre. De part et d'autre aussi l'on s'égara peut-être, comme il arrive en toute discussion vive et passionnée; mais le bon sens, la vérité, l'esprit politique étaient évidemment du côté de M. DE SAVIGNY, et ce fut son avis qui prévalut. Un code doit être une histoire en même temps qu'un système, et sa durée est à ce prix.

« Quand l'horizon fut rasséréné, M. DE SAVIGNY commença la publication de son grand ouvrage, l'*Histoire du droit romain au moyen âge*, préparé depuis dix ans, et au perfectionnement duquel il employa encore bien des années. L'éloge et la critique sont épuisés depuis trente ans sur ce livre capital, qui a ouvert un horizon nouveau dans la littérature juridique, devenu populaire dans toute l'Europe, parce que chaque nation y a trouvé l'origine et la filiation de ses lois, et traduit dans presque toutes les langues, monument d'une immense érudition, modèle d'ordre et de clarté, chef-d'œuvre de rédaction et de critique. On y regrette sans doute trop de laconisme sur des questions que la plume de MONTESQUIEU a illustrées et que la philosophie du droit a reproduites de notre temps; mais l'histoire littéraire y est admirable de recherches, d'exactitude et d'abondance.

« Cette publication acheva de poser M. DE SAVIGNY comme chef d'école et fut le signal d'un mouvement universel de rénovation dans la direction des études juridiques en Europe.

« En même temps, M. DE SAVIGNY avait fondé son journal si connu de *Jurisprudence historique*, archives précieuses, où pendant quarante ans les compositions les plus estimées des plus habiles maîtres ont été recueillies, et d'où elles ont répandu à profusion une lumière resplendissante sur la science du droit romain, dont l'étude et l'interprétation venaient de recevoir le secours imprévu de plusieurs découvertes merveilleuses.

« Lorsque après le retour de la paix générale en Europe l'esprit humain eût reporté son activité vers la culture littéraire et les travaux de l'intelligence, demeurés comme suspendus pendant les vingt-cinq ans qui ont suivi l'explosion de la révolution française, toutes les branches de la littérature se ressentirent de ce mouvement rénovateur, et les premiers pas des érudits dans la carrière restaurée des fortes études furent marqués par d'inespérées découvertes. Les *Institutes* de GAIUS, trouvées à Vérone, nous révélèrent, dans une expression plus authentique et plus pure, les théories judiciaires de la plus belle époque de la jurisprudence romaine; des fragments nouveaux des grands historiens de l'antiquité, des parcelles importantes d'une compilation précieuse, quoique mutilée, composées de Constitutions impériales et de décisions, la plupart inédites, d'anciens jurisconsultes, compilation décorée du nom de *Fragmenta Vaticana*, et dont le texte vient tout récemment d'être soumis à une révision nouvelle; des ouvrages entiers de l'époque du Bas-Empire, il est vrai, mais d'un temps trop voisin de la grandeur romaine pour ne pas offrir un singulier intérêt; des constitutions jusqu'alors égarées du code théodosien, dernier et mémorable monument de la législation impériale dans l'Occident; la correspondance curieuse d'un rhéteur avec MARC-AURÈLE; des portions considérables d'oraisons perdues de CICÉRON; mais surtout d'un livre célèbre de ce grand orateur, dont le souvenir seul et quelques lambeaux détachés étaient venus jusqu'à nous, le *Traité de la République*, furent le prix des recherches et de la patience des savants.

« Ces découvertes ont été comme le point de départ d'une *renaissance* nouvelle et d'une ère féconde, marquée du sceau de notre époque, l'esprit de recherche, d'observation et de liberté, qui a produit dans le domaine du droit la rectification de toutes les idées reçues sur le système original et l'histoire scientifique de la jurisprudence romaine; dans le domaine de la philologie, la révision des textes de tous les écrivains de l'antiquité, sur les manuscrits les plus autorisés; la publication d'un nombre immense de titres nouveaux, enfouis, négligés ou mal compris, et la connaissance plus exacte de la paléographie; enfin, dans le domaine de l'histoire, une meilleure direction dans l'étude et l'appréciation des événements, en même temps que la reprise de l'œuvre méthodique et patiente des Bénédictins, pour la publication des documents originaux et la culture des sciences qui s'y rattachent. Ce mouvement de l'esprit et ses premiers élans avaient comblé de joie notre jeunesse; ils donnent à notre maturité les jouissances d'un savoir plus sûr et plus éclairé, et nous rapprochent chaque jour davantage du secret de l'antiquité classique, objet constant de notre curiosité si légitime.

« Dans cette révolution salutaire une part considérable est due à l'influence personnelle de M. DE SAVIGNY. Ses ouvrages et son journal de *Jurisprudence historique* qui ont été l'expression la plus accréditée de la rénovation accomplie.

« Le rôle particulier de M. DE SAVIGNY dans la découverte de GAIUS ne doit point être oublié. Ce fut en 1817 que NIEBUHR, visitant à Vérone les anciens manuscrits de la bibliothèque de la ville, mit la main sur un Saint Jérôme, sous l'écriture duquel il reconnut un ouvrage de jurisprudence romaine que le grattoir ou l'éponge avaient effacés pour faire place au livre du Père de l'Eglise. Il crut que le vieux texte était d'Ulpien, et se hâta de l'envoyer à M. DE SAVIGNY, qui reconnut et constata que l'ouvrage était de GAIUS et provenait des Commentaires de ce grand jurisconsulte, mutilés par JUSTINEN pour composer ses Institutes. L'Académie des Sciences de Berlin, à qui M. DE SAVIGNY communiqua cet événement, commit les professeurs Becker et Goeschen, auxquels M. DE SAVIGNY adjoignit un de ses élèves de prédilection, M. Bethmann-Hollweg, le même qui naguère était principal ministre de Prusse, pour aller à Vérone explorer et déchiffrer le précieux manuscrit. Tout le monde a pu voir dans le salon de M. DE SAVIGNY, à Berlin, un dessin charmant où M. Bethmann a tracé lui-même d'un crayon spirituel et habile, les épisodes de sa pérégrination à Vérone.

« La première édition de GAIUS parut en 1820. On sait le nom des savants qui ont amélioré, perfectionné ce travail primitif. Je ne citerai que MM. LACHMANN, BLUME et BOEKING, auxquels nous devons les meilleurs textes qui soient aujourd'hui entre nos mains. Les habiles maîtres de la Faculté de Paris ne sont point demeurés étrangers à cette restitution savante du texte de GAIUS.

« La publication des *Commentaires* de GAIUS a régénéré l'enseignement et l'étude du droit romain. Il a fallut reprendre la science par ses éléments, car le manuscrit de Vérone nous révélait pour la première fois, dans le monde moderne, le système romain de la procédure civile, lumière inattendue, qui éclairait d'un jour tout nouveau l'intelligence exacte des fragments subsistants des jurisconsultes classiques, tous antérieurs à la suppression de ce grand système de procédure qui donne un cachet original et si précieux à l'ancien droit romain. Cette découverte qui changeait de fond en comble toutes les données acquises à la science, fut une occasion de triomphe particulier pour M. DE SAVIGNY, car ses travaux antérieurs n'en reçurent aucune atteinte sensible, tant il s'était montré intelligent et sage dans l'exposition de la théorie romaine de la possession, tant il s'était pénétré des autres textes de l'antiquité classique et du génie propre aux institutions romaines sous la République et sous l'Empire !

« Toute l'Europe juridique a depuis lors été engagée sous la bannière de M. DE SAVIGNY. Il a été comme le centre des études européennes et le pontife moderne de la science : la direction supérieure est venue de lui pendant trente ans. Il a été, par sa bienveillance constante, le Peiresc des juristes romains du dix-neuvième siècle. Au fond de nos provinces, sa correspondance amicale et savante est venue nous chercher, nous éclairer, nous encourager, soutenir nos efforts; personne n'a plus mérité la reconnaissance et l'affection. Aucun jurisconsulte de notre temps n'a eu, sur la marche générale des études juridiques, l'influence qu'a exercée M. DE SAVIGNY. Aussi simple par son cœur que digne et grand dans ses manières, il imposait l'attachement et le respect; il avait une allure patriarcale ; jamais sa bouche ni sa plume ne furent agressives pour personne. Lorsqu'il avait à se plaindre de quelqu'un, il se bornait à n'en plus parler; il ne répondit point aux attaques violentes de Gans, et quant à ses opinions, il était toujours prêt à y reconnaître une erreur, quand elle lui était indiquée. La vérité, tel était le but constant de ses travaux; il y portait le scrupule religieux qui était dans ses mœurs, dans son caractère et dans ses pratiques. Comblé d'honneur dans sa patrie, jamais sa modestie n'en fut altérée : une majesté calme respirait en sa personne, majesté tempérée par une douceur attrayante, une conversation aimable et toujours bonne.

« Ne croyez pas, messieurs, que M. DE SAVIGNY ait cru sa carrière terminée après d'aussi éclatants succès. Indépendamment d'un grand nombre de dissertations particulières, dont plusieurs sont de vrais chefs-d'œuvres, et qui, vers la fin de sa vie, ont été recueillies en trois volumes, M. DE SAVIGNY entreprit en 1835 la publication d'un de ses ouvrages les plus considérables et les plus estimés, auquel malheureusement il n'a pu mettre la dernière main, mais dont un élève pieux et habile pourra peut-être un jour continuer la publication sur ses manuscrits. Je veux parler de son *Système de droit romain actuel*. Une pensée philosophique et fort élevée domine dans cet ouvrage, où le jurisconsulte ne s'applique plus seulement à l'histoire extérieure du droit, mais recherche l'esprit et le but des institutions de son pays. C'est au point de vue du droit commun de l'Allemagne que M. DE SAVIGNY considère le droit romain ; mais, fidèle à sa méthode, non-seulement il recherche toujours la pensée originale du droit romain, il remonte encore à une plus haute idée du droit, pour descendre ensuite, par tous les degrés de la science, au *Droit romain actuel,* dans lequel il ne voit qu'un droit coutumier, librement adopté par l'Allemagne. Il y a dans cet ouvrage des pages que ne désavoueraient ni BOSSUET ni MONTESQUIEU. On y admire quelquefois la fermeté philosophique de DONEAU, et la sagacité critique de CUJAS s'y déploie avec la supériorité du dix-neuvième sur le seizième.

« Ainsi son traité de droit romain n'est point une exégèse froide, sèche et décharnée; jamais M. DE SAVIGNY n'a entendu le droit de cette manière. Partout et toujours le droit s'anime sous sa plume; la raison d'être du droit est démontrée en même temps que son être, et la pensée s'élève constamment jusqu'aux premiers principes de la science ; et cependant son livre s'adresse aux hommes de théorie comme aux hommes de pratique ; mais l'auteur s'attache à relever l'âme de ces derniers en même temps qu'à ramener l'esprit des premiers à l'expression positive d'une règle claire, certaine et motivée. Dans ce travail, la génération des idées se produit quelquefois avec une grandeur véritable, et M. DE SAVIGNY se montre sous un jour auquel il n'avait pas accoutumé les lecteurs de ses premiers ouvrages.

« Mais que pourrais-je vous dire, messieurs de ce livre excellent qui est familier à tous ceux qui m'écoutent, que vous étudiez incessamment, jeunes docteurs, et où votre érudition se nourrit en même temps que votre esprit s'agrandit, et que votre âme s'élève jusqu'à la pensée chrétienne du droit moderne. Deux éditions de la traduction française attestent à la fois le progrès des études juridiques en France et le mérite du livre, tout inachevé qu'il est. Je ne parlerai point non plus d'un traité des obligations, qui complète en partie ce qui manque au système du droit romain actuel, mais avec une autre forme d'exposition, laquelle devait sans doute se développer plus amplement pour prendre place dans le grand ouvrage du *Système,* si M. DE SAVIGNY eût conservé plus longtemps les facultés de travail qui l'ont abandonné plusieurs années avant sa mort.

« Dans ces beaux livres, le droit romain apparaît avec sa simplicité antique, et tel que BOSSUET l'avait vu de son coup d'œil d'aigle, quand il disait en un langage inimitable que « si les lois romaines ont paru si saintes que leur majesté subsiste encore malgré la ruine de l'empire, c'est que le bon sens, qui est le maître de la vie humaine, y règne partout, et qu'on ne voit nulle part une plus belle application des principes de l'équité naturelle. » En effet, à l'école de M. DE SAVIGNY on se prend d'une passion profonde et véritable pour le droit romain, on l'aime, on l'admire, parce que dans la grande méthode du maître toutes les facultés de l'intelligence y trouvent à la fois leur aliment et leur satisfaction ; la vigueur de la raison juridique, en même temps que la rectitude de l'historien ; l'induction philosophique, en même temps que l'esprit politique ; jamais d'utopie, jamais de roman, jamais de déclamation, et cependant une élévation constante, un intérêt immense, le plus grand intérêt qui puisse animer un noble esprit, celui de connaître la vérité.

« Que dirai-je maintenant de la carrière administrative et politique de M. DE SAVIGNY? Vous en retracer les vicissitudes et le caractère m'éloignerait du but que je me propose ; qu'il me suffise de vous dire qu'après avoir légué sa chaire à Puchta, l'un de ses plus illustres élèves, M. DE SAVIGNY s'est montré, soit dans le conseil d'Etat, soit dans le ministère, soit dans la Chambre haute, l'homme que vous connaissez, l'homme du devoir, l'homme du droit, l'homme du travail. Il appartint au parti conservateur. Toute sa carrière semblait y marquer sa place et l'y attacher; mais à sa mort, et sur son tombeau tous les partis sont venus pleurer le plus respecté des hommes de bien de leur pays. Un mouvement spontané de vénération et de sympathie a rapproché tous les ordres et toutes les opinions de la froide dépouille du vieillard que Dieu venait d'appeler à lui, et le souverain lui-même d'une nation grande et généreuse a quitté les marches du trône, entouré de sa royale famille, pour venir s'associer aux regrets de son peuple et pour venir honorer la mémoire d'un jurisconsulte, la gloire de son temps et de son pays, dans une cérémonie funèbre qui avait le caractère d'un deuil national.

« Notre pays, messieurs, est le pays du droit : le droit est notre honneur et notre gloire. L'épée et le droit, voilà, dans notre histoire, l'origine et la formation de la société française. Dans notre France moderne, le droit tient lui-même une place plus grande et plus haute qu'en aucun pays de l'univers ; nulle autre part la magistrature, le barreau, la jurisprudence ne jouissent de prérogatives aussi considérables et aussi respectées. Nos mœurs sont judiciaires et c'est un des caractères les plus marqués de la civilisation française, quel que soit le régime politique auquel elle ait été soumise ; aussi le nom de M. DE SAVIGNY, populaire dans nos Facultés, n'est demeuré chez nous étranger à personne. Il était membre associé de l'Institut, et c'était une des distinctions qui le flattait le plus.

« Jeunes docteurs, jeunes élèves, je vous livre sa vie pour modèle, avec une confiance entière et sincère ; la science peut et doit sans doute marcher encore après lui ; mais la direction qu'il a imprimée, et c'est là, malgré la supériorité de tous ses ouvrages, son plus éminent titre de gloire en face de la postérité, la direction qu'il a imprimée est impérissable : c'est celle de la recherche intelligente de la vérité. »

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. — Par arrêté royal du 9 août 1862, le sieur Jouret, ancien notaire à Lessines, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement du sieur Watterman, décédé.

— Par arrêté royal de la même date, le sieur Carette, candidat notaire à Courtrai, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, décédé.

— Par arrêté royal du 12 août 1862, le sieur François, notaire à Ramet-Ivoz, est nommé en la même qualité à la résidence de Seraing, en remplacement du sieur Frankignoulle, décédé, et le sieur Gorlier, candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Ramet-Ivoz, en remplacement du sieur François.

— Par arrêté royal du 22 août 1862, le sieur Detiége, candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Henri-Chapelle, en remplacement de son oncle, décédé.

— Par arrêté royal de la même date, le sieur Verdbois, candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Montzen, en remplacement du sieur Sampermans, démissionnaire.

ORDRE JUDICIAIRE. — NOMINATIONS. — Par arrêté royal du 9 août 1862, le sieur Decra, candidat huissier à Beveren, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Furnes, en remplacement du sieur Marquette, démissionnaire.

— Par arrêté royal du 21 août 1862, le sieur Verdussen, substitut du procureur du roi à Anvers, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement du sieur de Hennin, appelé à d'autres fonctions.

ORDRE JUDICIAIRE. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 17 août 1862, la démission du sieur Servais, avoué près le tribunal de première instance de Liége, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 12 août 1862, la démission du sieur Cox, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Hasselt, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Cie, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

AVOCAT. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — ATTRIBUTIONS. — REFUS DE COMPARUTION. — CURATEUR AUX FAILLITES. — INCOMPATIBILITÉ.

Les conseils de discipline de l'ordre des avocats peuvent agir d'office.

Leurs attributions n'ont été ni modifiées ni restreintes sur ce point par l'arrêté du 5 août 1836.

L'avocat qui n'obtempère pas à l'invitation de comparaître devant le conseil de discipline pour y donner des explications et répondre sur certains faits, peut, selon les circonstances, encourir une peine disciplinaire.

Les fonctions de curateur aux faillites, déterminées par la loi du 18 avril 1851, chap. 3, ne sont pas incompatibles avec la profession d'avocat.

La décision du conseil de discipline qui déciderait le contraire d'une manière absolue devrait être annulée en vertu de l'art. 5 du code civil.

(DEREINE, KEBERS ET LELOIR C. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.)

Le 19 janvier 1856, une lettre adressée, au nom du conseil de discipline de l'Ordre des avocats de la cour d'appel de Bruxelles, à MMes DEREINE, LELOIR et KEBERS, avocats à la cour d'appel et curateurs aux faillites attachés au tribunal de commerce de Bruxelles, leur fit connaître que le conseil s'était saisi de la question de savoir s'il y avait incompatibilité entre la profession d'avocat et les fonctions de curateur, mais qu'avant de statuer il les invitait à se rendre à la séance du 25 janvier pour y être entendus dans leurs observations et explications.

Le 25 janvier, le conseil reçut la réponse suivante :

« Messieurs et honorés confrères,

« Le 5 de ce mois, tout le monde répétait que, dès la veille, vous aviez décidé à l'unanimité que les fonctions de curateur aux faillites étaient incompatibles avec la profession d'avocat. Cette décision était immédiatement communiquée aux journaux; elle agitait l'opinion publique et surtout le commerce; elle soulevait des rapprochements d'incompatibilité. Nous nous sommes tus par respect pour la dignité de l'Ordre. Le 19 janvier, vous nous invitez à présenter, le 25, nos observations et explications sur une question qui, d'après un grand nombre d'entre vous, aurait été décidée dès le 4. Nous croyons devoir nous abstenir, et si une décision nous est notifiée, nous verrons quel parti nous aurons à prendre. — « Agréez, etc. »

Lettre du secrétaire du conseil, du 26 janvier, ainsi conçue :

« Monsieur et honoré confrère,

« Le conseil n'a pas statué sur votre position comme curateur aux faillites. Il me charge de vous inviter itérativement à vous rendre à sa séance de mercredi 1er février, pour y répondre aux observations que la loi du 18 avril 1851 lui a suggérées, et être entendu dans les explications que vous jugerez à propos de fournir concernant votre position comme curateur aux faillites. »

Le 30 janvier, réponse par laquelle les trois avocats déclarent qu'avant de se rendre à l'invitation du conseil, ils désirent savoir s'il est vrai, oui ou non, que le conseil ait décidé en principe la question sur laquelle ils étaient appelés à s'expliquer, etc.

Nouvelle lettre du 1er février, par laquelle le conseil de discipline les appelle à se présenter devant lui pour être entendus sur la prévention d'avoir manqué audit conseil en lui adressant les lettres en date des 25 et 30 janvier. Le conseil renouvelle encore l'invitation de s'expliquer, dans la même séance, sur leur position comme curateurs aux faillites et sur la compatibilité de cette position avec leur inscription au tableau de l'Ordre.

Réponse du 8 février, dans laquelle les avocats inculpés protestent qu'il n'a pas été dans leur intention de manquer au conseil, et quant au second point, qu'ils ne peuvent que persister dans la question qu'ils ont faite au conseil et dont la solution leur paraît indispensable à leur défense.

Décision du 15 février 1856, ainsi conçue :

« Attendu qu'il entre dans les attributions du conseil, non-seulement de réprimer par voie de discipline les infractions et les fautes commises par les membres du barreau, mais en outre de veiller à la conservation de la dignité de l'Ordre des avocats, ainsi qu'au maintien des principes de délicatesse et d'indépendance qui font la base de leur profession;

« Que, sous ces rapports, le conseil est investi d'une véritable juridiction à laquelle sont soumis tous les avocats exerçant près la cour d'appel; qu'il suit de là que lorsqu'un avocat est appelé devant le conseil, son devoir est de s'y rendre, à moins qu'il n'existe un motif d'excuse ou d'empêchement légitime;

« Attendu que MMes DEREINE, KEBERS et LELOIR, ayant été nommés, depuis l'émanation de la loi du 18 avril 1851, curateurs aux faillites par le tribunal de commerce, d'une manière permanente, le conseil de discipline a eu à examiner si la position que faisaient à ces membres du Barreau l'acceptation et l'exercice des fonctions du curateur, telles que les détermine la loi précitée, est compatible avec la profession d'avocat, aux termes de l'art. 18 du décret du 14 décembre 1810;

« Attendu qu'avant de statuer, le conseil a cru devoir inviter MMes DEREINE, KEBERS et LELOIR, par lettre adressée à chacun d'eux sous la date du 19 janvier 1854, à se rendre à la séance du 25 du même mois, pour y être entendus dans leurs observations et explications;

« Attendu qu'au lieu de déférer à cette invitation, les avocats prénommés ont répondu par lettres identiques du 25 janvier, qu'ils croyaient devoir s'abstenir de toute explication et observation, sous prétexte que la question aurait déjà été décidée dans la séance du 4 janvier;

« Attendu que par lettres du 26 janvier, le conseil, après avoir répété qu'il n'avait pas statué jusqu'ores sur leur position comme curateurs aux faillites, invita itérativement MMes DEREINE, KEBERS et LELOIR, à se présenter à la séance du 1er février pour y répondre aux observations que la loi du 18 avril 1851 avait suggérées au conseil, et y être entendus dans les explications qu'ils jugeraient à propos de fournir sur leur position en qualité de curateurs;

« Attendu que, sans tenir compte de cette seconde invitation du conseil, qui ne devait leur laisser aucun doute sur l'absence de toute décision prise antérieurement à leur égard, les avocats prérappelés ont, par lettres du 31 janvier, non-seulement persisté dans leur refus de comparaître, mais ont même poussé l'oubli de

leur devoir envers un corps auquel ils sont hiérarchiquement soumis, jusqu'à interpeller le conseil de répondre par oui ou par non s'il est vrai qu'il avait décidé, au moins en principe et sans les appeler ni les entendre, la question sur laquelle ils étaient invités à s'expliquer ;

« Attendu que le conseil, ayant délibéré sur la teneur de ces lettres et sur les procédés de leurs auteurs au point de vue de la discipline, a décidé, en séance du 1er février, que MMes DEREINE, KEBERS et LELOIR seraient appelés pour comparaître à la séance du 8 du même mois, aux fins d'y être entendus sur la prévention d'avoir manqué au conseil en lui adressant les lettres prérappelées, et qu'en outre ils seraient derechef invités à s'expliquer dans la même séance sur leur position comme curateurs aux faillites, et sur la compatibilité de cette position avec leur inscription au tableau de l'ordre ;

« Attendu qu'en exécution de cette décision, les avocats DEREINE, KEBERS et LELOIR, ayant été appelés par lettre du 1er février 1854 à se présenter en personne devant le conseil le 8 du même mois, n'ont pas comparu et se sont bornés à répondre par lettre du même jour, qu'il n'était pas entré dans leur intention de manquer au conseil et qu'ils espéraient que cette déclaration suffirait à cet égard ; que, relativement au second point, ils ne pouvaient que persister dans la question qu'ils avaient faite au conseil et dont la solution paraissait indispensable à leur défense ;

« Attendu qu'en refusant de comparaître comme prévenus en matière disciplinaire, les avocats prérappelés ont méconnu l'autorité d'une juridiction avec laquelle l'on ne traite pas par correspondance lorsqu'on est appelé devant elle pour s'expliquer sur la prévention ;

« Attendu que ce qui rend leur conduite encore plus inexcusable en cette circonstance, c'est qu'ils ont persisté par leur dernière lettre à interpeller le conseil sur la question de savoir si celui-ci avait pris, dès le 4 janvier, une décision, tandis qu'il avait été répondu à leur première lettre que le conseil voulait les entendre avant de statuer ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que MMes DEREINE, KEBERS et LELOIR se sont rendus coupables de manquement grave envers le conseil et qu'il y a lieu de leur appliquer de ce chef la peine disciplinaire de l'avertissement ;

« Vu l'art. 23 du décret du 14 décembre 1810 ;

« Le conseil de discipline *avertit* MMes DEREINE, KEBERS et LELOIR. »

Par une décision du même jour, le conseil décida qu'il y avait incompatibilité entre le Barreau et la curatelle des faillites :

« Attendu qu'il est constant en fait que depuis la publication de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites, banqueroutes et sursis, les fonctions de curateur, telles qu'elles sont établies par cette loi, ont été conférées par le tribunal de commerce de Bruxelles alternativement à six personnes, dans toutes les faillites ouvertes depuis cette époque ;

« Que parmi ces personnes, dont deux sont étrangères au Barreau, se trouvent quatre avocats inscrits au tableau, dont trois, savoir MMes DEREINE, KEBERS et LELOIR, ont continué à prendre part à ces délégations permanentes, tandis que le quatrième, Me RAYMAEKERS, a déclaré, par lettre adressée au conseil sous la date du 20 janvier 1854, qu'il a résigné les fonctions de curateur depuis plus d'un an et demi, et qu'il est bien décidé à ne plus les reprendre ;

« Attendu que la position dans laquelle l'acceptation et l'exercice de ces fonctions placent les trois avocats prénommés, au point de vue de la dignité, de l'indépendance et des devoirs de l'avocat, a dû fixer sérieusement l'attention du conseil de discipline, auquel l'art. 23 du décret du 14 décembre 1810 a confié le dépôt de tout ce qui tient aux intérêts de l'ordre ;

« Attendu que l'art. 18 de ce décret, au n° 5, établit que la profession d'avocat est incompatible avec toute espèce de négoce, et qu'en sont exclues toutes personnes faisant le métier d'agent d'affaires ;

« Attendu qu'il s'agit dès lors d'examiner si ces caractères d'incompatibilité ou d'exclusion se rencontrent dans l'exercice des fonctions de curateur aux faillites, telles que les a réglées la loi du 18 avril 1851 ;

« Attendu que si, d'après les art. 455 et 456 de cette loi, les curateurs aux faillites doivent être choisis, sauf quelques cas d'exception, parmi les liquidateurs assermentés, la circonstance que MMes DEREINE, KEBERS et LELOIR ne sont pas revêtus de ce titre ne doit influer en rien sur la solution de la question, puisque le dernier paragraphe de l'art. 456 dispose que les curateurs pris en dehors des liquidateurs assermentés auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis parmi les liquidateurs assermentés ;

« Attendu qu'en décrétant l'institution nouvelle des curateurs, la loi leur a confié une gestion permanente et continue, en concentrant sur ces agents toutes les attributions dont le code de commerce avait, dans un ordre successif, investi les agents, les syndics provisoires et les syndics définitifs ;

« Qu'en effet, sous l'empire de cette législation, nul ne pouvait être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne fût créancier ; la gestion provisoire de l'agent ne pouvait durer que quinze jours, sauf prolongation d'une quinzaine si le tribunal le jugeait nécessaire ; le syndic provisoire devait être choisi par le tribunal dans une liste triple présentée par les créanciers, et le syndic définitif était nommé directement par les créanciers assemblés pour la formation du contrat d'union, tandis que le curateur, qu'il soit pris parmi les liquidateurs assermentés ou en dehors de cette corporation, reçoit du tribunal de commerce, sans aucune intervention des créanciers, un mandat qui embrasse tout le cours de la liquidation de la faillite, mandat que le tribunal peut faire cesser soit en révoquant le curateur en fonctions, soit en le remplaçant par un autre (art. 462) ;

« Attendu que l'art. 461 de la nouvelle loi statue, par une disposition commune aux deux espèces de curateurs, que leurs honoraires seront réglés par le tribunal de commerce, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un arrêté royal ; qu'il suit de là que les honoraires de ces curateurs seront, comme ceux des officiers ministériels près des cours et tribunaux, soumis à un tarif arrêté par un règlement général d'administration publique ;

« Attendu que, si ces considérations paraissent déjà suffisantes pour établir qu'à raison de l'origine de leur mandat, de la nature et de l'étendue de leurs attributions, de la rémunération tarifée de leur travail, les curateurs doivent être envisagés comme de véritables agents d'affaires, il est d'autres dispositions dans la loi du 18 avril 1851 qui leur font, dans certains cas, la position de personnes exerçant le négoce, autre cause d'incompatibilité signalée par l'art. 18 du décret prérappelé et présentant un nouveau caractère de cette agence d'affaires qui, aux termes du même article, constitue un motif d'exclusion ;

« Qu'ainsi l'art. 479 de la loi, en ordonnant aux curateurs de verser à la caisse des consignations tous les deniers provenant des ventes et recouvrements qu'ils auront faits, sous déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, et ce endéans les huit jours de la recette effectuée, les soumet au paiement des intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'auraient pas versées, sans préjudice aux art. 459 et 462, c'est-à-dire sous peine de révocation ou de remplacement ;

« Attendu qu'après avoir répété cette disposition à l'art. 528, qui traite de la vente des immeubles et des marchandises dans le cas de liquidation définitive de la faillite, s'il n'est pas intervenu de concordat, le législateur statue (art. 529) « que les créanciers « pourront donner mandat soit aux curateurs, soit à un tiers sous « la surveillance des curateurs pour continuer l'exploitation de « l'actif » ; le même article ajoute que la délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue et fixera les sommes que les curateurs pourront garder entre leurs mains à l'effet de pourvoir aux frais de dépenses ;

« Attendu qu'un pareil mandat donné à un curateur de faillite constitue celui-ci exploitant d'un fonds de commerce, tandis que l'art. 18 du décret précité interdit à l'avocat toute espèce de négoce ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que des attributions de cette espèce sont inconciliables avec la dignité, avec l'indépendance, avec les devoirs spéciaux de l'avocat, qui doit son temps, ses études, ses soins, non pas à des agences d'affaires de la nature des curatelles organisées par la loi du 18 avril 1851 et à toutes les opérations et démarches qui en sont inséparables, mais aux intérêts généraux de la société, à la défense de tous, et dans toute cause fondée en justice et en équité ;

« Attendu que ces considérations doivent avec d'autant plus de raison s'appliquer aux avocats dont le conseil s'occupe en ce moment, que, dans plus de 150 faillites ouvertes depuis le 15 avril 1851, ils ont été nommés habituellement et alternativement avec Me RAYMAEKERS et deux personnes étrangères au barreau, curateurs à ces faillites, soit liquidées, soit en cours de liquidation, ce qui rend applicable à ces curateurs le § 5 de l'art. 18 du décret du 14 décembre 1810 ;

« Attendu que MMes DEREINE, LELOIR et KEBERS, appelés devant le conseil à l'effet de s'expliquer sur leur position et sur les causes d'incompatibilité qui leur étaient signalées, ont refusé de comparaître, malgré des injonctions réitérées par lettres des 19, 26 janvier et 1er février 1854, etc. ;

« Par ces motifs, le Conseil de discipline ordonne à MMes DEREINE, KEBERS et LELOIR d'opter dans les quinze jours entre leurs deux qualités... »

Appel notifié à M. le procureur général et motivé, porte l'exploit :

A. Quant à la décision infligeant la peine de l'avertissement disciplinaire à mon requérant :

1° Sur ce que mon requérant n'a fait que poser au conseil une question indispensable à sa défense, en lui adressant ses lettres des 25 et 30 janvier, et avec d'autant plus de raison qu'il est aujourd'hui à même de maintenir en fait et de prouver :

a. Que le 4 janvier 1854, le conseil de discipline, après discussion, a voté sur la question d'incompatibilité entre les fonctions de curateur aux faillites et la profession d'avocat ;

b. Que dès le lendemain cette décision était publique au Palais ;

c. Que plusieurs membres du conseil de discipline en ont parlé publiquement comme d'une décision prise et devant être exécutée par l'option précitée et, à défaut de cette option, par la radiation ;

d. Qu'elle a été communiquée aux journaux et publiée, dès le 6 janvier 1854, par les journaux de la capitale, avec mention des motifs de la disposition et de son application, tels qu'ils sont rappelés dans l'arrêté attaqué ;

e. Que, la rédaction de la délibération n'ayant pu avoir lieu séance tenante, elle fut confiée à deux membres du conseil ;

f. Que le 19 janvier, le projet soumis mentionnait nominativement les curateurs... et que cette circonstance engagea le conseil à les convoquer ;

g. Que c'est dans ces circonstances que mon requérant reçut la lettre du 19 janvier ;

h. Que, sans méconnaître l'existence de la décision en principe, le conseil s'est borné depuis à déclarer qu'il n'a pas été statué sur la position personnelle de mon requérant ;

2° Sur ce que le conseil de discipline, en refusant de répondre à la question, s'il avait ou non décidé, au moins en principe, sans appeler ni entendre mon requérant, a mis ce dernier dans l'impossibilité de se défendre ;

3° Sur ce que ce refus, joint aux communications faites publiquement par le plus grand nombre des membres du conseil et à l'avis précis et catégorique envoyé aux journaux, emportait certitude qu'il y avait décision ;

4° Sur ce que dès lors, et en vertu de l'art. 378, § 8, du code de procédure civile, il y avait motif de récusation du conseil, et par suite excuse et empêchement légal de présenter des observations et explications au conseil qui, en se prononçant comme il l'avait fait, avait épuisé sa juridiction ; que mon requérant a donc pu et dû invoquer l'axiome *feci, sed jure feci ;*

5° Sur ce que la prévention portait sur le fait d'avoir adressé les lettres des 19 et 25 janvier taxées d'irrévérence envers le conseil, tandis que l'avertissement est fondé sur le refus de comparaître ;

6° Sur ce que la lettre au conseil, du 8 février 1854, devait lui donner toute satisfaction du chef d'irrévérence ;

7° Qu'il est si vrai que c'est l'envoi des lettres et non le refus de comparaître qui a motivé la mise en prévention, que cette prévention existait dès le 1er février, alors qu'il était encore incertain si mon requérant ne comparaîtrait pas le 8 ;

8° Sur ce qu'il n'a pas été appelé à se défendre de la prévention de n'avoir pas comparu nonobstant invitation ;

9° Sur ce que, devant aucune juridiction, le défaut de comparaître ne peut être en lui-même un motif de condamnation.

B. En ce qui concerne l'arrêté prononçant l'incompatibilité et ordonnant à mon requérant d'opter dans la quinzaine :

1° Sur ce que mon requérant maintient en fait, avec offre de preuve, que la première partie de l'arrêté a été votée dès le 4 janvier 1854 ;

2° Sur ce qu'en décidant ainsi par voie réglementaire, sans plainte ni réquisition, le conseil a contrevenu à l'article 5 du code civil et statué par décret, annexe de celui de 1810 ;

3° Sur ce que, en tout cas, et en vertu de l'art. 378, § 8, du code de procédure civile, mon requérant était en droit de récuser le conseil ;

4° Sur ce que le droit de récusation existait, même en l'absence de toute décision, un grand nombre de membres du conseil ayant publiquement manifesté leur opinion.

Subsidiairement et au fond :

1° Sur ce que mon requérant maintient que l'ordre a moins à souffrir dans sa dignité et son indépendance, en l'état actuel des choses, que sous l'empire du code de commerce.

Dans sa dignité : a. Parce que la nomination du curateur, directe et spontanée de la part du tribunal de commerce, est plus digne que ne l'était la nomination de syndic, trop souvent sollicitée des créanciers ;

b. Parce que, après les abus qui ont retenti jusqu'à la tribune nationale, exclure du choix, parmi les personnes offrant le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion (art. 456, § 2, de la loi), les avocats qui avaient jusque-là été chargés de la gestion des faillites, c'était leur imputer ces abus ; que mon requérant maintient, au contraire, que la dignité de l'Ordre ordonnait d'accepter un pareil mandat de confiance et de fidélité.

Dans son indépendance : Parce que le contrôle direct d'un tribunal sur tous les actes de la gestion d'un curateur est une garantie que l'indépendance de l'avocat ne peut récuser ; que si le défaut de cette garantie, sous le code, a permis des abus, il y a lieu de se féliciter au lieu de répudier ce contrôle ; mon requérant maintient qu'aucun contrôle de justice ne peut être incompatible avec l'indépendance de l'avocat ;

2° Sur ce qu'il est inexact que les honoraires des curateurs soient fixés, comme ceux des officiers ministériels, par un tarif décrété ; que jusque-là ce moyen n'est donc pas un motif d'incomptabilité ;

3° Sur ce que, si pareil règlement existait, mon requérant maintient encore que la dignité et l'indépendance n'auraient pas à en souffrir, l'art. 43 du décret du 14 décembre 1810 admettant des tarifs pour les honoraires des avocats et l'intervention des tribunaux pour y ramener ceux qui s'en écarteraient ;

4° Sur ce que ce n'est ni l'origine du mandat, ni la nature et l'étendue des attributions, ni la rémunération, même tarifée, des curateurs qui peut les faire assimiler à des agents d'affaires ; que l'agent d'affaires est celui dont les services sont offerts au public, moyennant salaire, par des circulaires ou autres moyens de publicité (*Dictionnaire du droit comm.*, V° *Agent d'affaires ;* SEBIRE et CARTERET, *Encyclopédie du droit, eod. verbo*) ; que sous ces rapports il est vrai de dire que la profession d'avocat, en fait, a plus de similitude avec l'agence d'affaires que les fonctions de curateurs ;

5° Sur ce qu'il est contre toute raison d'assimiler d'autre part, les curateurs à des *commerçants,* parce qu'ils devraient des intérêts commerciaux au cas où ils resteraient en défaut de verser les sommes qu'ils auraient reçues ; que c'est là une pénalité à titre de dommages-intérêts soufferts par des négociants, et dès lors proportionnée à la perte qu'ils ont faite (art. 1149 du code civil) ;

6° Sur ce qu'il est tout aussi déraisonnable de déduire l'incomptabilité de l'art. 529 de la loi.

D'abord, le cas ne s'est pas présenté une seule fois, depuis la loi, où un curateur aurait continué, en termes de liquidation, l'exploitation d'un commerce.

Puis, si l'incompatibilité existe par l'origine du mandat, celui de l'art. 529 procède des créanciers et diffère donc du mandat de curateur déféré par le tribunal.

Ensuite, pour que ce mandat emportât incompatibilité, il faudrait qu'il fût la conséquence forcée du mandat de curateur. Or, si le curateur peut le refuser, et il le peut, l'incompatibilité cesse.

Enfin le curateur qui continue l'exploitation de l'actif d'une faillite n'agit pas pour son compte, il ne fait pas le commerce, il ne peut être réputé commerçant, il n'est pas passible de la contrainte par corps, comme l'est, par exemple, un comptable de deniers publics ;

7° Sur la discussion de la loi du 18 avril 1851, qui a décidé formellement la question en faveur de la comptabilité, puisqu'un membre ayant interpellé le gouvernement, il fut répondu que, si l'incompatibilité existait, il faudrait la faire disparaître dans la loi; or, le doute n'existant pas, le législateur a cru devoir ne rien insérer.

ARRÊT. — « Sur la décision du conseil de discipline, prononçant l'avertissement contre les appelants :

« Attendu que les attributions données aux conseils de discipline de l'Ordre des avocats par l'art. 23 du décret du 14 décembre 1810, les constituent juges de tout ce qui intéresse l'honneur des membres du Barreau; que si leur action peut être provoquée par les plaintes des parties et par les réquisitoires du ministère public, elle peut également être spontanée par suite de la connaissance acquise de faits dont la répression leur est attribuée;

« Attendu que les attributions et le mode d'action des conseils de discipline n'ont pas été modifiés ou restreints sur ce point par l'arrêté du 5 août 1836;

« Attendu que les conseils de discipline, dans l'esprit comme dans le but de leur institution, sont pour le Barreau de véritables tribunaux d'honneur, choisis dans son sein et auxquels tout avocat doit respect et soumission; qu'ils doivent donc tout d'abord être investis du droit de réprimer, par l'application des peines disciplinaires mises à leur disposition, tout manquement à cette double obligation dont se rendrait coupable le membre du Barreau soumis à sa juridiction;

« Attendu qu'il ne pouvait appartenir aux appelants, invités à comparaître devant le conseil de discipline pour y répondre sur des faits soumis à son appréciation, de subordonner leur comparution à une réponse préalable à une question qu'ils lui avaient posée, et cela après avoir déjà déclaré, dans une lettre antérieure, qu'ils s'abstiendraient de comparaître parce que d'après un grand nombre de membres du conseil, la décision aurait été arrêtée dès le 4 janvier, bien avant le jour fixé pour être entendus; que c'était là méconnaître le caractère du conseil et la position dans laquelle ils devaient comparaître devant lui;

« Attendu que, si l'on pouvait admettre que le refus de comparution et l'interpellation faite au conseil de discipline auraient eu pour cause l'erreur dans laquelle les appelants prétendent avoir été jetés par les bruits qui avaient été répandus relativement à une résolution déjà prise par ce conseil, cette erreur ne pourrait encore ni les justifier ni les excuser, parce qu'ils devaient savoir que, dans semblables matières, les mentions des journaux, les bruits publics ou du palais, ne peuvent prévaloir sur l'invitation officielle faite par le conseil de se présenter devant lui pour s'expliquer et présenter ses observations, ce qui devait leur suffire pour écarter l'opinion que le conseil avait déjà décidé la question qui les concernait;

« Attendu, dans tous les cas, que la défense des appelants restait entière devant le conseil, et que s'ils croyaient pouvoir fonder sur le fait dont ils excipent un moyen de récusation, aux termes de l'art. 378, § 8 du code de procédure, c'était en personne et non par lettres qu'ils auraient dû le faire valoir devant le conseil;

« Attendu que la décision du conseil de diciscipline a une double base, le refus de comparaître et l'interpellation de répondre à une question posée par les appelants dont ils faisaient une condition de la comparution;

« Attendu au surplus que la lettre du conseil de discipline, en date du 1er février 1854, appelait MMes DEREINE, KEBERS et LELOIR à comparaître pour s'expliquer sur la prévention d'avoir manqué au conseil, en lui adressant les lettres en réponse à celles du conseil de discipline portant invitation, et invitation itérative, de comparaître; que ce manquement résultait des faits complexes, constatés par ces lettres, leur substitution à la comparution personnelle, le refus de comparaître appuyé sur un motif blessant pour le conseil, une interpellation irrespectueuse pour en faire une condition de la comparution;

« Attendu que pour exclure le refus de comparaître des faits de manquement pour lesquels ils étaient appelés devant le conseil, le 8 février, les appelants excipent vainement de ce que l'on aurait fait exister la prévention à partir du 1er février, date de la lettre qui les appelait devant le conseil, tandis qu'à cette date il était encore incertain s'ils n'auraient pas comparu le 8, jour fixé à cette fin;

« Qu'en effet, déjà par leur lettre du 25 janvier les appelants avaient fait connaître au conseil, en s'appuyant d'un motif qui devait blesser la délicatesse, qu'ils ne comparaîtraient pas ce jour, ce qui indépendamment de l'intention de ne comparaître qu'après une réponse du conseil, manifestée dans d'autres lettres antérieures au 1er février, intention qui fut réalisée avant l'envoi de cette dernière, établit deux refus de comparaître, sans y comprendre la non-comparution qui aurait dû avoir lieu le 8 février;

« Attendu que si, en règle générale, le refus de comparaître ne donne pas lieu à une condamnation, il doit en être autrement lorsque, comme dans l'espèce, le refus est entouré de circonstances qui blessent la dignité du juge;

« Attendu que ces considérations justifient la décision du conseil de discipline qui a prononcé l'avertissement;

« Sur la décision qui ordonne aux appelants d'opter dans les 15 jours entre les fonctions de curateurs dans toutes faillites qui leur ont été déférées par le tribunal de commerce de Bruxelles et la profession d'avocats inscrits au tableau comme exerçant près cette cour :

« Attendu qu'il ne peut être question, dans l'espèce, de décider par forme de disposition réglementaire s'il y a incompatibilité entre l'exercice de la profession d'avocat inscrit au tableau et les fonctions de curateur aux faillites, telles qu'elles sont déterminées par la loi du 18 avril 1851, mais bien de savoir si les fonctions de curateur, conférées par le tribunal et telles qu'elles sont remplies par MMes LELOIR, DEREINE et KEBERS, sont compatibles avec la profession d'avocat;

« Attendu que la décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats déclare d'une manière absolue que les fonctions de curateurs aux faillites, telles qu'elles sont déterminées par la loi du 18 avril 1851, sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat;

« Attendu que cette décision contient une disposition générale et réglementaire en contravention formelle avec la prohibition prononcée par l'art. 5 du code civil, obligatoire pour les conseils de discipline comme pour les tribunaux ordinaires; que de ce premier chef il y a donc lieu de réformer la décision dont appel;

« Attendu que, si les curateurs aux faillites, nommés en dehors des liquidateurs assermentés et permanents, doivent cependant, aux termes de l'art. 456, paragraphe dernier, de la loi du 18 avril 1851, avoir les mêmes droits, les mêmes attributions et être soumis à la même surveillance que les liquidateurs, ils n'ont pas le caractère de permanence auquel la décision déférée à la cour semble attacher une des causes d'incompatibilité reprochées à ces fonctions; qu'il n'échoit donc pas d'examiner ici quelle pourrait être sa portée réelle, puisque les appelants ne se trouvent pas dans cette position;

« Attendu que toute gestion de faillite entraîne nécessairement l'examen de nombreuses questions pour la solution desquelles la connaissance des lois est indispensable; que très-souvent encore les contestations qu'elles soulèvent exigent les recours aux voies judiciaires; que dès lors l'art. 452, § 2, en exigeant que les curateurs soient choisis parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion, semble indiquer plus spécialement ceux qui, possédant la connaissance des lois, peuvent plus facilement résoudre les difficultés qui se présentent ou les exposer devant les tribunaux sans devoir recourir à des conseils étrangers, recours toujours plus lent, plus dispendieux et ainsi contraire au double but d'économie de temps et de frais que la loi nouvelle voulait atteindre;

« Attendu que la loi du 18 avril 1851, en simplifiant la liquidation des faillites, ne présente dans l'ensemble de ses dispositions relatives aux curateurs, rien qui puisse les faire considérer comme placés, quant à la nature des fonctions, dans une position différente de celle des agents et des syndics sous la loi ancienne, et que ceux-ci n'ont jamais été ni dû être considérés comme ne pouvant cumuler ces fonctions avec l'exercice de la profession d'avocat;

« Attendu que, lors de la discussion de la loi du 18 avril au Sénat, le ministre de la justice, interpellé par un sénateur sur l'incompatibilité qu'on lui avait dit croire exister entre les fonctions de curateur aux faillites et l'exercice de la profession d'avocat, a formellement déclaré que cette incompatibilité n'existait pas et que, s'il avait été possible de l'induire des dispositions du décret du 14 décembre 1810, il aurait fallu modifier ce dernier;

« Que cette déclaration du ministre qui présentait et défendait la loi devant le Sénat, qui devait en connaître l'esprit et la portée, ne peut, dans les circonstances dans lesquelles elle a été faite, n'être considérée que comme l'expression d'une opinion purement personnelle, puisque l'auteur de l'interpellation y a formellement adhéré et que cette adhésion a été confirmée, quant aux autres membres du Sénat, par l'absence de toute observation contraire;

« Attendu que la disposition du code de commerce qui défendait de conférer deux fois dans une année les fonctions d'agent à une même personne, ne se trouve plus reproduite dans la loi nouvelle; que dès lors on ne voit pas comment des fonctions jugées compatibles avec la profession d'avocat perdrait ce carac-

tère parce qu'elles seraient exercées fréquemment, voire même habituellement ;

« Attendu que, si le mandat donné aujourd'hui aux curateurs est conféré directement par le tribunal de commerce, il n'en change pas pour cela la nature et que loin, de pouvoir y trouver rien qui puisse blesser l'indépendance ou la dignité de l'avocat, le choix fait par un tribunal ne peut qu'ajouter à sa considération ;

« Attendu que le mot *honoraires* dont s'est servie la loi du 18 avril 1851 pour la rémunération due aux curateurs pour leur gestion, indique encore qu'on n'a pas voulu confondre ces fonctions de confiance avec une agence d'affaires et qu'il a été employé sous la préoccupation de ce qui se pratiquait sous la loi ancienne, sous laquelle ces fonctions étaient presque généralement confiées à des membres du jeune barreau ;

« Attendu que le règlement des honoraires des curateurs n'a rien qui soit contraire à l'indépendance de l'avocat, qui d'ordinaire taxe lui-même ses honoraires, parce que cette faculté n'est pas absolue; qu'elle reste soumise, en cas de réclamations, au contrôle du conseil de discipline, et des tribunaux en cas d'appel de la décision de ce conseil ;

« Attendu d'ailleurs que la disposition de l'art. 461 de la loi du 18 avril 1851 ne fait que reproduire la disposition de l'art. 484 du code de commerce et que, dans les deux lois, les bases de l'honoraire dû soit au syndic, soit au curateur, établies par un règlement d'administration publique ou par un arrêté royal, ne font autre chose que prévenir toute réclamation et par suite tout recours de ce chef ;

« Attendu qu'il n'est point articulé, dans l'espèce, que les appelants auraient continué l'exploitation de l'actif des faillites leur confiées; qu'ainsi, le fait n'existant pas, il n'y a pas lieu d'en apprécier les conséquences ;

« Que d'ailleurs la faculté laissée aux créanciers par l'art. 529 de donner mandat soit aux curateurs, soit à un tiers, sous la surveillance des curateurs, de continuer l'exploitation de l'actif, n'entraîne pas pour ces derniers une obligation d'accepter ce mandat, qui, dans tous les cas, ne les soumet pas aux conséquences des engagements commerciaux et qu'une surveillance de la gestion du tiers choisi par les créanciers n'a rien qui puisse être assimilé à un négoce;

« Attendu que vainement encore on voudrait trouver dans l'obligation imposée aux curateurs par la loi nouvelle de verser à la caisse des consignations, dans un délai fixé, à peine d'en devoir les intérêts, les sommes dont ils sont dépositaires, une mesure peu compatible avec la dignité et la profession de l'avocat ; qu'en effet, la caisse des consignations est ici substituée à la caisse à deux clefs où les fonds devaient être déposés sous la loi ancienne ;

« Que cette prescription est une mesure sage, dans l'intérêt des créanciers ; que rien ne justifierait la conservation des fonds par les curateurs alors qu'ils seraient improductifs d'intérêts ; qu'enfin le paiement d'intérêts commerciaux, c'est-à-dire plus élevés que l'intérêt ordinaire, pour la rétention volontaire de capitaux commerciaux, n'est qu'une sanction d'une obligation que la loi a voulu empêcher d'enfreindre impunément, disposition qui n'a rien de plus contraire au caractère de l'avocat que celle de l'art. 455 du code civil, à laquelle le soumettrait cependant la qualité de tuteur dont il pourrait être revêtu ;

« Attendu que sous la loi du 18 avril 1851 la surveillance des curateurs aux faillites est attribuée par l'art. 459 au tribunal de commerce, tandis que sous le code de commerce elle appartenait au juge-commissaire ; que c'est là encore une position plus honorable faite aux curateurs, puisque le corps entier du tribunal est substitué à l'un de ses membres ; que cette surveillance n'a d'ailleurs rien de blessant, étant exercé par un corps judiciaire, et ce d'autant moins qu'elle s'exerce comme celle attribuée aux conseils de discipline et aux tribunaux sur tous et chacun des membres du Barreau ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que ni les obligations imposées par la loi nouvelle aux curateurs aux faillites ici appelants, ni les actes posés par ceux-ci en cette qualité, ne constituent des causes d'incompatibilité qui puissent les soumettre à opter entre la conservation de ces fonctions et leur maintien au tableau de l'ordre des avocats ;

« Par ces motifs, M. le premier avocat général CLOQUETTE, entendu, joignant les appels sous les nos 8480, 8481 et 8484, et faisant droit par un même arrêt, met les appels à néant en tant qu'ils portent sur la décision du conseil de discipline qui a prononcé l'avertissement, dit que cette décision sortira ses effets ; statuant sur les appels de la décision qui déclare les fonctions de curateur aux faillites, telles qu'elles sont déterminées par la loi du 18 avril 1851, incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat et ordonne aux appelants d'opter entre ces deux qualités, met cette décision à néant, etc... » (Du 17 mai 1856.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

AVOCAT. — DISCIPLINE. — FORMES. — EVOCATION. INCOMPATIBILITÉ.

La décision du conseil de discipline déclarant une fonction incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat et ordonnant d'opter, est une radiation du tableau, soumise aux formes prescrites pour cette mesure diciplinaire.

La radiation peut être prononcée contre l'avocat qui s'est défendu, sans qu'il soit nécessaire de l'appeler trois fois à huit jours d'intervalle.

Les membres du conseil de l'Ordre qui ont entendu la défense de l'avocat inculpé peuvent seuls prendre part au jugement.

Est nulle la délibération à laquelle ont concouru des membres du conseil n'ayant pas entendu l'avocat inculpé, alors même que le nombre des membres ayant droit de voter à cette délibération suffirait pour constituer le conseil.

La cour qui annule pour vice de forme la décision d'un conseil de discipline de l'ordre des avocats peut évoquer le fond, dans les cas où l'évocation est autorisée par le code de procédure civil.

La profession d'avocat est incompatible avec la fonction de directeur-gérant d'une compagnie d'assurance civile.

(LE HARDY DE BEAULIEU C. LE MINISTERE PUBLIC.)

Me Le Hardy de Beaulieu, avocat inscrit au tableau de l'ordre à Bruxelles, avait accepté la position de directeur-gérant d'une société intitulée : *La garantie du commerce.*

Cette société, purement civile, avait pour but d'assurer les négociants contre le risque des faillites et l'insolvabilié des débiteurs.

Le conseil de discipline crut cette position incompatible avec la profession d'avocat et demanda à Me Le Hardy des explications.

Il fut entendu le 29 novembre 1854, ne demanda pas de remise et ne fut plus rappelé.

Le 13 février 1857, intervient la décision suivante à laquelle prennent part *cinq* membres qui n'assistaient pas à la séance du 29 novembre 1854, et *sept* qui y avaient assisté. Un membre s'abstient.

SENTENCE. — « Ouï Me Le Hardy de Beaulieu dans les explications verbales qu'il a données dans la séance du 27 novembre 1854, ainsi que dans les mémoires qu'il a présentés au conseil ;

« Attendu que la société civile d'assurances mutuelles et à primes fixes, portant la dénomination de la *Garantie du commerce,* a pour objet, d'après l'art. 1er de ses statuts, d'établir entre les assurés une protection réciproque contre les pertes résultant de l'insolvabilité de leurs débiteurs ;

« Attendu que si, par sa nature propre, ce mode d'opérations n'est pas formellement incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, il est du moins complétement étranger aux travaux habituels du Barreau, et que, pratiqué tous les jours et à tous les instants, il constitue une véritable agence d'affaires, une immixtion continuelle dans les transactions entre créanciers et débiteurs, une surveillance générale de la solvabilité des maisons de commerce ou de crédit ;

« Attendu que la société la *Garantie du commerce* est administrée par un directeur général, sous le contrôle d'un conseil central d'administration et de surveillance, de l'assemblée générale des assurés et de MM. les présidents des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement (art. 43) ;

« Que, sauf le titulaire actuel de la direction générale désigné par les statuts, ce directeur général est nommé par le conseil central ;

« Qu'il peut être suspendu ou révoqué par le même conseil en cas de malversation ou de négligence très-grave, sauf recours à l'assemblée générale, — ce qui établit une incompatibilité naturelle entre les fonctions de directeur général et l'exercice de la profession d'avocat, soumise exclusivement à la surveillance des conseils de discipline et des cours et tribunaux ;

« Attendu que, suivant le titre même dont il est investi par les statuts, le directeur général de la *Garantie du commerce* est chargé de la direction des opérations de cette société et de son administration ;

« Qu'il signe les polices (art. 47 des statuts), c'est-à-dire qu'il s'engage au nom de la société, en promettant par la police le rachat des créances et le paiement intégral de créances dues par des débiteurs insolvables ;

« Qu'il remet avec le *visa* du conseil central, les bons sur l'*Union*

de crédit (société de banque dépositaire des fonds de la *Garantie du commerce*) pour faire aux assurés les répartitions voulues par l'art. 38 des statuts (art. 39);

« Qu'un bureau de renseignements est établi près de la direction (art 58), chargé spécialement d'éclairer les assurés sur la solvabilité des personnes avec lesquelles ils sont ou se proposeraient d'entrer en relation d'affaires;

« Que ce bureau doit tenir note des protêts, condamnations commerciales, déclarations de faillites, demandes de sursis, convocations de créanciers, etc.;

« Que le directeur est tenu de fournir au conseil d'administration, sur sa demande, la communication de tous les documents relatifs à sa gestion (ce sont les termes de l'art. 48 des statuts), tels que livres, caisse, correspondance, comptes des agents, compte et situation des primes et de la caisse de réserve, — ce qui démontre que la direction générale de la *Garantie du commerce* constitue non-seulement une agence d'affaires, mais une agence comptable;

« Attendu que le mode de rémunération du directeur de la société s'éloigne également des habitudes et des procédés du Barreau relativement aux honoraires;

« Que, si le directeur général n'a pas d'appointements fixes (art. 50), pour le rémunérer de son travail, les assurés doivent lui payer annuellement, en sus de la prime d'assurance, ce que les statuts appellent un droit de gestion, et consistant en 5 centimes par 100 fr. du chiffre d'affaires pris pour base de la police; lorsque ce chiffre dépassera un million, le droit de gestion sur l'excédant ne sera que de 3 centimes; et, pour les 12 premiers mois de chaque police, renouvellement ou avenant, ce droit sera du double (art. 50 des statuts);

« Qu'il suffit d'analyser ce mode de rémunération, pour voir l'incompatibilité des fonctions susdites avec la profession de l'avocat obligé de taxer ses honoraires avec une juste modération et suivant l'importance de ses travaux, et ne pouvant accepter de tantième sur les affaires qu'il traite, ni faire de convention ou de traité sur ses honoraires;

« Attendu qu'il ne pourrait d'ailleurs rester aucun doute sur cette incompatibilité en présence de la clause finale de cet art. 50 portant :

« Au moyen de cette prime qui, dans tous cas, reste acquise à « la direction, il sera pourvu par elle à tous les frais d'adminis- « tration et de bureau; elle payera également les loyers, contri- « butions, les appointements des employés et du conseil du con- « tentieux, etc, sans qu'en dehors des présents statuts, la masse « totale des primes ait aucune charge à supporter; »

« Qu'il appert de cette disposition que non-seulement, ainsi qu'il a été précédemment établi, la direction générale de la *Garantie du commerce* constitue une grande agence d'affaires et une agence comptable, mais qu'elle est aussi, de la part du directeur général, une *entreprise à forfait* moyennant un tantième déterminé par les statuts, de tous les frais d'administration de la société susdite, des loyers, contributions, appointements des employés, etc., entreprise inconciliable avec les devoirs imposés aux avocats par les règlements organiques de la profession;

« Attendu que de l'analyse des dispositions des statuts de la société dite *la Garantie du commerce,* il résulte donc que l'objet de la société, le mode de nomination et de révocation du directeur général si contraire à l'indépendance de l'avocat, la gestion d'intérêts financiers très-importants, les signatures que le directeur général doit apposer, et la responsabilité qu'il assume, l'agence d'affaires à laquelle il se livre, la comptabilité à la tête de laquelle il est placé, la rémunération par tantième qui lui est attribuée d'une manière invariable par les statuts, l'entreprise à forfait qu'il accepte et moyennant laquelle il se charge de tous les frais afférents à l'administration de la société, que toutes ces circonstances forment une incompatibilité réelle et légale entre les fonctions de directeur général de la *Garantie du commerce* et l'exercice de la profession d'avocat;

« Vu l'art. 18 du décret du 14 décembre 1810 sur la profession, ainsi conçu :

« La profession d'avocat est incompatible :

« 1° Avec toutes les places de l'ordre judiciaire, excepté celle » de suppléant;

« 2° Avec les fonctions de préfet et de sous-préfet;

« 3° Avec celle de greffier, de notaire et d'avoué;

« 4° Avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable;

« 5° Avec toute espèce de négoce;

« En sont exclues toutes personnes faisant le métier d'agent » d'affaires »;

« Attendu que Me Le Hardy de Beaulieu ayant été désigné comme titulaire de la direction générale de la société la *Garantie du commerce,* par l'art. 44 des statuts de ladite société, a accepté ces fonctions, qu'il les exerce et qu'il a annexé à son domicile les bureaux de cette administration;

« Que par conséquent il y a lieu pour cet avocat de cesser de figurer au tableau de l'Ordre, à moins qu'il ne préfère renoncer à l'exercice d'une profession incompatible avec celle du barreau;

« Par ces motifs, statuant d'office, le conseil de discipline des avocats exerçant près la cour d'appel de Bruxelles dit que le nom de Me Le Hardy de Beaulieu sera rayé du tableau de l'ordre, si, dans les deux mois de la notification de la présente décision, il ne renonce aux fonctions de directeur général de la société dite la *Garantie du commerce...* »

Appel par Me Le Hardy.

Il demande à la cour la nullité de la sentence pour vice de forme d'abord, en ce qu'il avait été rayé du tableau au moins implicitement sans avoir au préalable été entendu ou appelé trois fois comme l'exige l'art. 28 du décret du 14 décembre 1810.

En second lieu, parce que cinq avocats n'ayant pas entendu sa défense orale avaient pris part au jugement.

Quelles conséquences, se demandait ensuite l'appelant, faut-il tiré de la nullité? D'abord l'annulation. Mais la cour ensuite peut-elle évoquer?

Trois opinions se présentent.

A. Elle ne le peut pas.

Aucune loi ne donne au juge d'appel le pouvoir d'évoquer en matière disciplinaire.

La matière disciplinaire n'est pas criminelle.

Donc l'art. 215 du code d'instruction criminelle est inapplicable.

L'art. 473 du code de procédure civile suppose des affaires en état. Donc des conclusions, des avoués, etc.

Il place sur la même ligne les cours et les tribunaux; supposition inapplicable aux matières disciplinaires.

Il parle de jugement.

Aussi la cour n'a pas évoqué dans l'espèce qu'elle a jugée le 10 décembre 1834, Sirey, 1835, 2, 437, et *conf.* Grenoble, 3 juillet 1827, Sirey, 1828, 2, 62.

B. L'évocation est permise dans les termes de l'article 215 du code d'instruction criminelle.

Opinion erronée, repoussée par la cour de cassation française, le 6 janvier 1835, mais adoptée à Caen, le 8 janvier 1830.

Dans l'espèce actuelle, la composition irrégulière du conseil constitue une incompétence. Or l'évocation n'est pas admise en matière correctionnelle lorsque le jugement est annulé pour incompétence du juge qui l'a rendue.

C. L'évocation est permise dans les termes de l'article 473 du code de procédure civile, comme l'a décidé la cour de cassation française, le 6 janvier 1835, arrêt déjà cité, et la cour d'Orléans, le 19 avril 1845; Journal du Palais, 1845, 1, 719.

Mais dans l'espèce l'affaire n'est pas en état. Me Le Hardy n'a pas été entendu trois fois. Il ne l'a pas été par ceux qui l'ont jugé.

Au fond l'appelant soutenait n'être, dans la position que lui faisaient les statuts de la société, ni agent comptable, ni agent d'affaires.

Arrêt. — « Sur les moyens de nullité :

« Attendu que, d'après l'art. 28 du décret impérial du 14 décembre 1810, le conseil de discipline de l'ordre des avocats ne peut prononcer la radiation du tableau, qu'après avoir entendu ou appelé, au moins trois fois à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé;

« Attendu que le texte de cet article indique à suffisance que la phrase : *au moins trois fois à huit jours d'intervalle,* tombe exclusivement sur le mot *appelé* et exprime l'idée de cette alternative : *ou après avoir entendu l'avocat inculpé ou après avoir appelé celui-ci trois fois à huit jours d'intervalle;*

« Attendu que, s'il pouvait exister un doute à cet égard, il disparaîtrait auprès des motifs de l'article cité, dont le but unique est que l'avocat inculpé ou se défende ou soit mis à même de se défendre, toute latitude lui étant laissée sur ce point, ainsi que le prouve la finale du même article portant « qu'il pourra demander un délai de quinzaine pour se justifier et que ce délai ne pourra lui être refusé; »

« Attendu que du procès-verbal du 29 novembre 1854 il résulte que le conseil de discipline de l'Ordre des avocats, exerçant près la cour d'appel de Bruxelles, légalement constitué et

formé par MMes Fontainas, bâtonnier, Gendebien père, Jamar, Watteeu, Barbanson, Mersman, Roussel, De Fré, Orts père et Verhaegen, a entendu l'appelant, à la séance de ce jour; ce que ledit procès-verbal constate en ces termes : « Me Le Hardy de « Beaulieu étant introduit, donne au conseil des explications sur « sa position de directeur-gérant de la *Garantie du commerce,* « et soutient qu'elle n'est pas incompatible avec la profession « d'avocat. Me Le Hardy de Beaulieu s'étant retiré, le conseil « charge Me Roussel de faire un rapport à huitaine; »

« Attendu que non-seulement l'appelant reconnaît l'exactitude de ce qui précède immédiatement, mais est encore en aveu d'avoir remis au conseil de discipline ses moyens de défense écrits, savoir :

« 1° A ladite séance par un mémoire portant la date du 27 novembre 1854;

« 2° A la séance du 6 décembre suivant, par une lettre datée du même jour et dont la réception est constatée par le procès-verbal de cette dernière séance;

« Attendu qu'ainsi le 6 décembre 1854, Me Le Hardy de Beaulieu avait présenté sa défense oralement et par écrit et qu'en conséquence la matière était dès lors disposée à recevoir une décision définitive;

« Que du reste il aurait d'autant moins à se plaindre de n'avoir pas eu le temps nécessaire pour se défendre qu'il n'articule pas avoir demandé d'autre remise que celle qui lui fut accordée, et dont fait mention le procès-verbal de la séance du 22 novembre 1854;

« Attendu que la disposition ci-dessus, tirée du décret du 14 décembre 1810, qui prescrit impérieusement au conseil de l'ordre d'entendre l'avocat inculpé quand il veut se justifier, n'est que l'application des principes généraux non-seulement du droit naturel et de l'équité, mais encore du droit positif et rigoureux;

« Que ces principes veulent que la défense ne soit pas illusoire, mais bien sérieuse, et autant que possible efficace; qu'elle ne peut avoir ces caractères que lorsqu'elle est présentée devant ceux qui sont appelés à juger, de manière à ce qu'elle soit connue de chacun d'eux;

« Attendu que la décision attaquée le 22 avril 1857 a été rendue, à la vérité, par le conseil de l'ordre des avocats exerçant près la cour d'appel de Bruxelles, composé de treize membres, et qu'à une séance précédente du même conseil, celle du 18 février 1857, à laquelle étaient aussi présents treize membres, la question à décider avait déjà été résolue contre l'appelant à l'unanimité, moins une voix, par suite d'abstention de la part de Me Lavallée;

« Attendu cependant que MMes Dequesne, bâtonnier, Wins, Theyssens, Albert Picard, Jules Gendebien et Allard qui, à ces deux dernières séances ou à l'une d'elles, sont intervenus pour décider, ne faisaient pas partie du conseil de discipline à sa réunion du 29 novembre 1854, la seule à laquelle l'appelant a présenté oralement ses moyens de justification, et qu'ainsi ces membres du Barreau n'ont pas eu connaissance de cette partie de la défense;

« Attendu qu'abstraction faite du membre du Barreau qui s'est abstenu de voter le 18 février 1857, il n'y a pas lieu d'examiner le point de savoir si les avocats qui ont siégé à la séance du 29 novembre 1854 et tout à la fois à celles des 18 février et 22 avril 1857 ont pu à eux sept légalement constituer le conseil de l'Ordre et rendre valable par leur vote affirmatif la décision définitive dont est appel;

« Qu'en effet, d'après les principes invoqués, il suffit qu'un seul des avocats opinant n'ait point entendu la défense pour que la décision à laquelle il a pris part soit radicalement nulle, par la raison que les explications et les motifs, présentés et allégués par cet avocat, ont pu être de nature à déterminer l'opinion de ses confrères jugeant avec lui; ce qui dans l'espèce est d'autant plus à considérer qu'il se voit au procès-verbal du 18 février 1857 « que plusieurs membres présents ont pris part à la discussion », alors cependant que l'inculpé n'a pas été entendu, au vœu du décret, par tous les membres du conseil de discipline appelés à prononcer sur sa radiation du tableau;

« Attendu que, d'après ce qui précède, la décision du conseil de discipline devant être infirmée et la matière étant disposée à être jugée définitivement, il échoit, aux termes de l'art. 473 du code de procédure civile, de statuer à toutes fins par un seul et même arrêt;

« Au fond :

« Attendu en droit que :

« 1° La profession d'avocat est incompatible avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable;

« 2° En sont exclues toutes personnes faisant le métier d'agent d'affaires;

« Attendu en premier lieu que les fonctions de directeur général de la société belge dite la *Garantie du commerce,* conférée à Me Le Hardy de Beaulieu par les statuts de cette société, constituent tout à la fois un emploi permanent à gages et la gestion d'un agent comptable;

« Attendu qu'en effet d'une part l'administration du directeur général, telle qu'elle est caractérisée par lesdits statuts, ne permet pas de douter que cet agent ne soit le premier employé de l'entreprise et ne reçoive pour gages de ce chef trois catégories d'émoluments :

« 1° Un droit de 5 ou de 3 c. par 100 fr., conformément à l'art. 50;

« 2° Un droit de recouvrement de 5 p. c., selon l'art. 37;

« 3° Le coût de 2 fr. nets par police, d'après l'art. 17;

« Attendu d'autre part que, s'il est vrai que l'art. 26 porte que l'encaissement des primes d'assurances se fait par les soins de l'*Union du crédit* ou d'une autre maison de banque, et si par suite, en thèse générale, le directeur général n'encaisse pas, il est également vrai que la tenue des livres de la société rentre essentiellement dans son administration (art. 48); qu'en conséquence il doit faire ou faire faire les écritures relatives à la comptabilité sociale, ce qui lui donne nécessairement la position d'un agent comptable;

« Qu'au surplus le texte de l'art. 27 des statuts indique clairement que le directeur-gérant poursuit le recouvrement des mandats non payés, et qu'au fur et à mesure de l'encaissement de ces primes, il en fait le versement à l'*Union du crédit*, dès que le chiffre atteint 2,000 fr.;

« Attendu, en second lieu, que le grand nombre et le genre d'opérations auxquelles doit constamment se livrer l'appelant, en sa qualité de directeur général, lui attribuent l'exercice de la profession ou du métier d'agent d'affaires;

« Que ce point n'est point contestable quand on considère qu'aux termes de l'art. 58 des statuts, le directeur général doit tenir :

« 1° Un bureau de renseignements, chargé spécialement d'éclairer les assurés sur la solvabilité des personnes avec lesquelles ils se proposeraient d'entrer en relation d'affaires;

« 2° Note des protêts, condamnations, déclarations de faillite, etc.;

« Et qu'en outre il est instamment recommandé aux assurés d'avoir recours à ce bureau avant d'entrer en relation d'affaires avec de nouveaux acheteurs;

« Attendu que l'on objecterait vainement que, l'appelant ayant la haute direction des affaires sociales, a sous ses ordres des employés ou commis auxquels ou à certains desquels devraient être exclusivement données ces qualifications d'agents comptables ou d'agents d'affaires, puisqu'il conste des statuts et principalement de leur art. 50 que ces employés ou commis plus ou moins subalternes ne peuvent être que les agents du directeur-gérant qui les nomme, les paie et les révoque, de telle sorte qu'ils ne travaillent qu'en son nom et sous sa responsabilité;

« Attendu que les dispositions prohibitives de l'art. 18 du décret du 14 décembre 1810 ne sont ni abrogées ni modifiées pour le cas du procès par la législation postérieure et que ses §§ 4 et 5 s'appliquent respectivement à ceux dont l'état réel et principal est, soit d'exercer un ou des emplois à gages quelconques, ou d'agent comptable, soit de faire le métier d'agent d'affaires; parce que ces diverses espèces d'opérations assujettissent les hommes qui en sont chargés à une position permanente de responsabilité, de dépendance, de surveillance, de contrôle et d'occupations diamétralement contraires et opposées à la liberté, à l'indépendance, au désintéressement et au genre tout particulier d'études et de travaux inhérents à la profession d'avocat et si essentiels au maintien des anciennes traditions du Barreau;

« Par ces motifs, et ouï Me Le Hardy de Beaulieu, tant par lui-même que par l'organe de Me Orts, son conseil, en ses moyens de justification et de défense; ouï également M. l'avocat général Corbisier en ses réquisitions et conclusions, la Cour annule, comme illégalement rendue, et met en conséquence à néant la décision du conseil de discipline de l'Ordre des avocats exerçant près la cour d'appel de Bruxelles, en date du 18 février 1857, dont appel; évoquant et faisant droit au fond sur lesdites réquisitions et conclusions du ministère public, ordonne que le nom de Me Le Hardy de Beaulieu sera rayé du tableau de l'Ordre si, dans les deux mois de la notification du présent arrêt, il ne renonce aux fonctions de directeur général ou de directeur-gérant de la société dite la *Garantie du commerce;* condamne l'appelant aux dépens... » (Du 28 décembre 1857. — Plaid. MMes Le Hardy de Beaulieu et Orts.)

Observation. — Sur la seconde question, V. en sens contraire, Bruxelles, 10 décembre 1834.

Sur la première question, V. des décisions implicites analogues par arrêts de Bruxelles du 8 février 1843, af-

faire Pointe (Belg. Jud., I, 256) et 17 avril 1856, affaire des curateurs aux faillites, *supra*, p. 1057. *Conf.* aussi Dalloz, Nouv. Rép., V° *Avocat*, n° 454.

Sur les troisième et quatrième questions, *Conf.* Dalloz, Nouv. Rép., V° *Avocat*, n° 435, et *Discipline*, n° 104; Orléans, 19 avril 1845, Journal du Palais, 1845, 1, 719.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus, aîné.

OPÉRATIONS EN VERTU DE JUGEMENT. — JUGE COMMIS. ENQUÊTE SOMMAIRE. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART.

L'art. 1035 *du code de procédure civile est une disposition générale qui comprend et complète les dispositions des art.* 255 *et* 412 *du même code.*

Ne sont pas applicables aux enquêtes sommaires les art. 257 *et* 259 *du code de procédure encore bien que ces enquêtes aient lieu devant un juge de paix délégué par le tribunal.*

(THEYS C. HACHE.)

Jugement. — « Vu le jugement rendu par ce tribunal le 12 juin dernier, enregistré, lequel admet le sieur Theys, demandeur, à prouver même par témoins certains faits articulés et admet le défendeur à faire la preuve contraire et notamment à prouver les faits qu'il a articulés de son côté, et commet, aux termes de l'art. 1035 du code de procédure civile, le juge de paix du canton de Péruwelz pour recevoir les enquêtes;

« Attendu que le demandeur a fait signifier ce jugement à l'avoué du défendeur par exploit du 2 juillet dernier, enregistré;

« Attendu que sur ses réquisitions, le juge de paix commis pour l'enquête, par ordonnance du 4 juillet, enregistré, a fixé au vendredi 2 août, à 8 heures du matin, les jour et heure auxquels les témoins produits par lui seraient tenus de comparaître;

« Attendu que le défendeur a aussi obtenu de ce magistrat, mais le 18 juillet seulement, l'ordonnance fixant au 9 août le jour de la contre-enquête;

« Attendu que se prévalant des dispositions des art. 257 et 259 du code de procédure civile, le demandeur conclut incidemment à ce qu'il soit prononcé que l'enquête contraire commencée par le défendeur est nulle et de nul effet, et que les témoins qu'il se propose de produire devant le juge de paix ne seront pas entendus;

« Attendu que le défendeur oppose à ces conclusions que la cause est sommaire et que dès lors les articles invoqués ne sont pas applicables au cas actuel;

« Attendu que l'art. 404 du code de procédure civile répute sommaires les demandes qui réquièrent célérité;

« Attendu que l'action intentée par le sieur Theys contre le sieur Hache par l'ajournement du 29 mars dernier tendait à faire prononcer la résiliation du bail accordé au défendeur selon acte reçu par le notaire Laurent, de la résidence de Bury, le 12 novembre 1858, et à le faire condamner à déguerpir immédiatement des biens loués;

« Attendu que cette demande, par son objet même, doit être considérée comme requérant célérité et que c'est par ce motif que toute demande en expulsion de fermier ou locataire est, par l'art. 3 de la loi du 5 octobre 1833, dispensée du préliminaire de la conciliation;

« Que la cause serait donc réputée sommaire même si elle avait été intentée au délai ordinaire, et que dans l'espèce le sieur Theys a demandé et obtenu pour cause d'urgence l'autorisation d'abréger ce délai qui, vu le domicile à l'étranger du défendeur, eût été de deux mois;

« Attendu qu'à tort le demandeur a soutenu que le jugement susrappelé, en s'appuyant pour le renvoi de l'enquête par-devant le juge de paix de la résidence des témoins, sur l'art. 1035 et non sur l'art. 412 du code de procédure civile, aurait par cela même reconnu que l'affaire était ordinaire, puisqu'il est évident que l'art. 1035 est une disposition générale qui comprend et complète celles non-seulement de l'art. 255 mais aussi de l'article 412;

« Attendu que la forme à suivre pour les enquêtes en matière sommaire est rejetée par les art. 407 à 413 du code de procédure civile; que l'art. 413 détermine quelles sont ces dispositions du tit. XII relatif aux enquêtes en matière ordinaire, qui devront être observées en la confection des enquêtes sommaires; qu'au nombre de ces dispositions ne sont pas celles relatives au délai dans lequel l'enquête doit, à peine de nullité, être commencée; que par conséquent les art. 257 et 259 dudit code ne sont pas applicables aux enquêtes sommaires;

« Attendu que rien ne fait que le jugement susrappelé ait commis pour recevoir les enquêtes un juge, le juge de paix du canton de Péruwelz; qu'en effet cette délégation ne change pas la nature de l'affaire qui est sommaire, ainsi qu'il vient d'être dit; que le juge délégué ne fait que tenir la place du tribunal qui l'a commis; que l'enquête demeure sommaire et soumise aux dispositions de loi qui règlent la forme de ces enquêtes; que l'article 413, qui est placé immédiatement après celui qui autorise le tribunal, en cas d'éloignement des témoins, à commettre un juge de paix, s'applique évidemment à ce cas, aussi bien qu'à celui où le tribunal procède lui-même à l'enquête;

« Attendu que, si l'absence de tout délai fixé par la loi pour commencer et terminer l'enquête offrait, dans ce cas de délégation d'un juge pour la recevoir, des inconvénients, ce ne serait pas un motif suffisant pour étendre les nullités et les déchéances à des cas autres que ceux pour lesquels la loi les a prononcées; que d'ailleurs la partie la plus diligente a pu s'adresser au tribunal pour faire fixer un délai;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de ses conclusions, et le condamne aux dépens de l'incident... » (Du 7 août 1861.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Leclercq, juge.

HONORAIRES DE MÉDECIN. — PARENTÉ. — PRÉSOMPTION. PREUVE TESTIMONIALE. — COMMISSION MÉDICALE PROVINCIALE.

Les relations de famille existant entre le malade et le médecin ne font pas présumer que celui-ci a donné ses soins à titre de parent et gratuitement; elles peuvent néanmoins être prises en considération pour fixer le montant de la somme à allouer. L'offre de prouver par témoins que le médecin n'a conçu que plus tard l'idée de se faire rémunérer ne doit point être accueillie par le tribunal. Le tribunal ne doit pas nécessairement demander l'avis de la commission médicale provinciale avant d'apprécier un état d'honoraires de médecin.

(CARLIER C. VAN OVERSTRAETEN.)

Nous avons, à propos d'une question de prescription, occupé nos lecteurs d'un jugement rendu dans la même cause, *supra*, p. 855.

La décision intervenue au fond peut avoir avoir un double intérêt au point de vue des principes et de la pratique dans une matière délicate et sujette à beaucoup de controverses.

Jugement. — « Attendu qu'il est établi que le demandeur a, dans le courant des années 1859 et 1860, donné des soins médicaux au défendeur et qu'il réclame de ce chef une somme de 1,200 fr. à titre d'honoraires;

« Attendu que le défendeur objecte, pour repousser cette demande, que les parties étaient, à l'époque de la maladie, dans des relations de parenté et d'intimité telles qu'il n'a pu entrer dans la pensée du demandeur de réclamer une rémunération de ses soins et qu'il offre de prouver que l'intention de réclamer des honoraires ne lui est venue que plus d'un an après la guérison;

« Mais attendu qu'une semblable intention ne pouvait lier juridiquement le demandeur tant qu'elle n'avait pas été exprimée sous la forme d'une convention entre les parties, et que les faits du procès ne prouvent pas que le demandeur aurait conventionnellement renoncé aux honoraires auxquels il pouvait prétendre;

« Attendu au surplus que le défendeur, en demandant, le 27 février 1861, l'envoi d'une note modérée, a lui-même reconnu implicitement que des honoraires sont dus;

« Attendu que la rémunération de 150 fr. par visite réclamée par le demandeur est exagérée et qu'on peut équitablement, eu égard aux circonstances de la cause et spécialement à la parenté étroite qui existe entre les parties, réduire cette rémunération au taux de 40 fr. par visite;

« Attendu que rien n'autorise à suspecter la véracité du demandeur, qui a déclaré avoir fait huit fois le trajet de Bruxelles à Bollebeek pour donner des soins au défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la cause à l'avis de la commission médicale, et sans s'arrêter aux offres de preuve faites par le défendeur, le condamne à payer au demandeur la somme de 320 fr.;

« Et attendu que les parties succombent respectivement sur certains chefs de leurs prétentions, compense les dépens... » (Plaid. MMes De Gronckel et Vangoidsnoven c. De Landsheere.)

BRUXELLES. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP., VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 18, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CONFÉRENCE DES AVOCATS

DU BARREAU DE PARIS.

Discours de M. JULES FAVRE *à la séance de clôture, le* 16 *août* 1862.

Au commencement de cette année, nous avons reproduit le discours par lequel le bâtonnier parisien, Me JULES FAVRE, avait inauguré, le 15 novembre 1861, les audiences de la *Conférence* de Paris. Il vient de les clôturer, en termes d'une élévation, d'un éclat, d'une force, d'un intérêt non moindres, en présidant, le 16 août, à la dernière séance de l'année judiciaire 1861-1862. Nous appelons sur cette brillante harangue l'émulation de nos anciens du barreau belge, l'admiration de nos confrères plus jeunes. De tels accents ne trouveront jamais assez d'échos sympathiques dans nos cœurs comme dans nos esprits.

Après la lecture du rapport d'une question précédemment discutée et la discussion d'une question nouvelle, M. le bâtonnier s'est levé et s'est exprimé ainsi :

« Mes chers confrères,

« Me voici arrivé au terme de la carrière que la confiance du conseil avait ouverte devant moi. L'ai-je parcourue dignement ? Je serais sans crainte, s'il suffisait d'avoir désiré bien faire et d'y avoir mis son cœur ; mais que de fois le résultat ne trahit-il pas notre effort? Le mien a trouvé sa récompense dans votre affection si douce et qui a été mon véritable appui. C'est en elle que j'ai puisé le ressort qui m'a soutenu, c'est à elle que je dois exclusivement reporter le mérite du peu qu'il m'a été donné d'accomplir : que le barreau tout entier reçoive donc ici le juste tribut de ma sincère et profonde gratitude ! Ses précieuses sympathies m'ont rendu facile l'exercice de l'autorité confraternelle dont la valeur est toute morale. Mes coups de force n'ont été que des élans d'amitié, et quand je jette le regard en arrière sur l'espace franchi pendant ces deux années, j'ai la satisfaction de n'y rencontrer aucune sentence d'exclusion contre un membre de cet ordre, et, je me fais cette illusion, aucun souvenir amer, aucun regret durable de nature à troubler l'harmonie de ces bonnes relations qui font l'honneur et le charme de notre vie professionnelle.

« A des mains plus vaillantes que les miennes va passer ce sceptre pacifique dont la tradition nous a conservé le symbole. Une loi que nous avons le droit de trouver vicieuse, puisque seule elle l'éloignait de nos rangs, avait ajourné l'élection de mon honorable successeur. Son éminente personnalité le désignait à vos suffrages ; la puissance de son vigoureux talent, l'éclat légitime de sa renommée, sa mâle et fière attitude au milieu de tant de défaillances le consacraient notre chef. Saluons-le avec empressement, et que la dignité qui lui est conférée apparaisse comme une preuve nouvelle de l'esprit généreux, désintéressé de ce grand barreau de Paris qui fait taire les rivalités pour laisser briller la lumière sans rechercher de quel point de l'horizon elle rayonne !

« Pour moi, mes chers confrères, qui applaudis à cette élévation méritée, et qui remets avec bonheur le fardeau de mes fonctions à qui saura si bien les remplir, j'éprouve en les abandonnant un chagrin véritable, celui de me séparer de mes bien chers stagiaires. On ne prend point impunément l'habitude de vivre avec vous. Associé à vos travaux, heureux de vos succès, essayant de répandre mon âme sur vous, je ne puis me retirer de ce commerce si plein de purs attraits sans que mon cœur en souffre, et, laissez-moi le dire, quoique cela soit peut-être mal, ne s'en inquiète. Je voudrais vous suivre et vous guider encore. Et pour ce dernier entretien, j'avais depuis longtemps résolu de vous donner, par quelques confessions de ma laborieuse jeunesse, des conseils pratiques qui auraient eu l'avantage d'une étude psychologique réelle et vivante. Mais les travaux qui m'accablent ne m'en ont pas laissé le temps ; puis, quand j'ai touché au voile sous lequel sont abritées ces intimités mystérieuses de mon initiation intellectuelle, j'ai senti ma main faiblir. J'ai redouté à la fois une déception pour mes auditeurs, et de ma part un regret égoïste pour ces doux parfums du premier âge jetés au vent d'une leçon publique, et j'ai recelé ces reliques, attendant pour y regarder de nouveaux jours de calme et de sérénité, que probablement Dieu ne m'accordera pas !

« Et d'ailleurs, ai-je besoin de vous dire ce qui est en moi? Ne le savez-vous pas? Ne devinez-vous pas que j'aime, que j'honore en vous la force et l'avenir de notre chère profession, la perpétuité et le progrès du droit, de la justice, de la liberté? N'est-ce pas parce que j'ai tressailli à vos ardentes aspirations, parce que j'ai conquis vos nobles ambitions que je me suis fortement attaché à vous? Cet être si insondable, ce mélange inexpliqué de lumière et de ténèbres, cette flamme dévorante enfermée pour un temps si court dans la périssable enveloppe où elle s'use et s'agite, ce que nous appelons l'homme n'a-t-il pas la conscience de sa grandeur et de sa faiblesse ! Rivé au présent par de misérables nécessités, ne plonge-t-il pas également dans le passé et dans le futur? C'est en se réfugiant au sein de l'humanité qu'il échappe à son néant. C'est par le souvenir et l'espérance qu'il se console de la stérilité de son œuvre individuelle. Ainsi liées, les générations forment entre elles une vaste chaîne dont chaque anneau a sa valeur. Et cette succession d'efforts, ce développement graduel, cette ascension progressive, ne sont-ils pas la préoccupation exclusive de tous ceux que n'enchaîne pas le souci d'intérêts égoïstes? Eh bien ! c'est parce qu'en moi vit une foi profonde, c'est parce que j'ai la notion vive et précise d'une ère meilleure vers laquelle nous marchons, que mon cœur est à la jeunesse et qu'en lui offrant un dévouement sans bornes, je voudrais qu'il me fût donné de la rendre digne des destinées que j'ai rêvées et qu'elle seule verra se réaliser !

« Et comme votre noviciat doit être le berceau des philosophes, des hommes d'Etat, des magistrats, des orateurs, où trouverai-je une réunion d'intelligences plus sûrement appelées à exercer une action forte et féconde? Là est le secret de la puissante attraction qu'exerce la direction de votre conférence : d'autres présidences peuvent briller d'un plus vif éclat, nulle n'est la source de jouissances plus élevées et de plus séduisants espoirs. Je la quitte en y laissant mon cœur : je vous l'avais donné, je ne veux plus le reprendre.

« Ne tenez donc pas pour brisé ce lien de patronage que j'ai été si heureux de former avec vous. Le bâtonnier qui s'efface demeure comme un ami. Ce qu'il perd en autorité, il le gagne en indulgence. Venez donc à lui sans crainte, et quand il aura la bonne fortune de vous rendre service, il se croira toujours votre obligé. Et comme à l'instant suprême des derniers adieux on cherche à mettre son âme dans un mot, je voudrais, moi, que l'heure aiguillonne et à la main duquel le devoir arrache la plume, je voudrais résumer en quelques lignes tout ce que je pense, tout ce que je désire pour vous ; et je ne le puis mieux faire que par ces trois préceptes généraux dont je vous recommande en finissant l'exacte observation : l'amour du travail, le respect du vrai et du beau, le désintéressement.

« L'amour du travail ! c'est notre loi fondamentale. Les plus hautes facultés ne sauraient s'en affranchir. Défiez-vous des succès faciles. L'imagination, la grâce, l'éclat du langage sont des dons naturels inestimables. Privés du secours d'une étude obstinée, ils demeurent stériles et ne font que mieux ressortir l'insuffisance de celui qui s'en est contenté. D'ailleurs, ce n'est point aux vanités de la rhétorique que nous sommes destinés. La science du droit est celle de la vie universelle. Mais si votre esprit ne peut tout embrasser, au moins doit-il être nourri par les lettres, l'histoire, la philosophie. Et, si de ce domaine général qu'il n'est permis à personne de n'avoir pas exploré nous descendons à l'application pratique de nos devoirs de chaque jour, c'est là, qu'avec l'inflexibilité d'une règle de conscience, se dresse devant nous l'impérieuse nécessité d'un infatigable labeur. Que d'efforts, que de méditations, que de veilles sont indispensables pour pénétrer les détails de chaque affaire, en deviner les secrets ressorts, coordonner les preuves, revêtir l'argumentation de cette forme saisissante qui doit entraîner toutes les convictions ! Mais quelle récompense ! Je ne parle pas du succès. Je vais chercher au fond de l'âme cette émotion pleine et discrète qui succède à la lutte courageuse de la pensée ; je surprends dans la conscience de ce noble ouvrier de l'intelligence une douceur ineffable qui rafraîchit et repose tout son être en donnant à ses facultés plus de souplesse et de vigueur. Ecoutez ce qu'écrivait à ce sujet, il y a bien des siècles déjà, l'éminent auteur *des Institutions oratoires :*

« Nous grossissons les difficultés pour excuser notre indolence ; ce n'est pas l'art que nous aimons ; nous ne voyons pas dans l'éloquence telle que je l'ai conçue, c'est-à-dire inséparable de la vertu, nous n'y voyons pas la plus belle, la plus honorable des choses humaines, nous n'y cherchons qu'un vil et sordide trafic. Eh bien ! que sans tous les talents que je demande on se fasse écouter au barreau, qu'on puisse même s'y enrichir, j'y consens ; mais celui qui aura devant les yeux cette image divine de l'éloquence qu'EURYPIDE a si bien nommée la souveraine des âmes, celui-là n'en verra pas l'avantage dans un salaire abject, mais dans l'élévation de ses pensées, dans les jouissances de son âme, jouissances continuelles et indépendantes de la fortune. Il donnera volontiers aux arts et aux sciences le temps qu'on perd dans l'oisiveté, dans les jeux, les spectacles, les conversations frivoles, le sommeil et les festins, et trouvera plus de douceur dans les études de l'homme de lettres que dans tous les plaisirs de l'ignorance ; car une providence bienfaisante a voulu que nos occupations les plus honnêtes fussent aussi les plus satisfaisantes et les plus douces. »

« Ces vérités si bien exprimées n'ont pas vieilli, mes chers confrères ; elles font encore ressortir l'inestimable prix de cette action de l'homme sur lui-même, centuplant par la concentration ses forces idéales, dominant le monde extérieur et se rapprochant, autant qu'il est possible, du type infini dont il émane. C'est CICÉRON qui le dit dans son *Traité des lois :* « *Est autem virtus nihil aliud quam in se perfecta et ad summum perducta natura et igitur homini cum deo similitudo.* » Et ne comptez-vous pour rien cette possession de soi-même, ce plaisir si vif de comprendre et de découvrir, cette élévation subtile et souveraine de tout notre être au-dessus de la triste sphère de nos misères un instant oubliées ! Ah ! combien se sont égarés les moralistes et les législateurs qui ont fait du travail une sorte d'expiation fatale, et ont amené l'homme à le maudire en lui imprimant le caractère d'une pénalité ! Sans doute, l'effort excessif épuise, il abrutit s'il est imposé.

« Mais où est la source de toutes les vertus, de toutes les joies, de toutes les expansions, si ce n'est le travail ? Partout où je le contemple vivifié par l'intelligence et la liberté, partout je le vois transformant la créature humaine et la marquant du sceau de l'indépendance et du bonheur ! Oui, il est comme l'amour, l'âme du monde, et je lui puis dire : Ami sévère et fidèle, rude et constant compagnon de ma vie entière, je te rends ici un solennel hommage. C'est à toi que je dois tout. Tu m'as sauvé dans les fiévreux orages des passions, tu as cicatrisé les plaies saignantes que m'avaient faites des douleurs sans nom, tu m'as soutenu, éclairé, consolé ; c'est à toi que ma faiblesse éperdue a demandé le bouclier vivant avec lequel j'ai bravé les attaques des puissants et protégé les faibles ; si je me suis racheté de mes fautes, ce n'est que par toi ; j'en bénis Dieu, et je le prie de vouloir bien répandre ta noble semence sur ces généreuses intelligences, afin que de leur effort et de leur vertu sorte enfin le triomphe de la vérité, qui ne peut longtemps rester captive sur la terre !

« Je vous demande aussi, mes chers confrères, le culte du beau, le respect de la forme, la recherche du bon goût intimement lié aux bienséances et à la dignité. Cette essence immatérielle, qui se traduit dans l'ordre physique par l'harmonie, la grandeur, la majesté, la grâce, se révèle dans l'ordre moral par des signes plus subtils, par des effets à la fois plus délicats et plus forts. Tous nous en avons conscience, tous nous en subissons le charme. Que de fois n'ai-je pas été saisi d'admiration en sondant les mystères de cette faculté donnée à l'homme de varier à l'infini les reflets de son âme ! Et cependant, cette puissance de conception créatrice est dominée, contenue, fécondée par une règle idéale qui renferme en elle la plus haute perfection. Celui qui en surprendrait le secret briserait les entraves de notre infirmité native. Mais tous peuvent s'en rapprocher à des degrés différents, tous doivent y tendre, et cette aspiration vers ce qui satisfait le mieux nos instincts élevés, cet éloignement de toutes les vulgarités influent plus qu'on ne le pense sur les habitudes et la conduite. L'illustre auteur du *Génie du christianisme* le remarque judicieusement :

« Dans un siècle de lumière, dit-il, on ne saurait croire jusqu'à quel point les bonnes mœurs dépendent du bon goût, et le bon goût des bonnes mœurs ; » et plus loin : « Le mauvais goût, quand il est incorrigible, est une fausseté du jugement, un biais naturel dans les idées. Or, comme l'esprit agit sur le cœur, il est difficile que les voies du second soient droites quand celles du premier ne le sont point. Celui qui aime la laideur n'est pas loin d'aimer le vice. Quiconque est insensible à la beauté, pourrait bien méconnaître la vertu. »

« J'ajoute, après le grand écrivain et en revenant aux devoirs de notre profession, que la modération, la décence, l'urbanité, l'élégance, sont les moyens les plus sûrs de maintenir parmi nous l'esprit de confraternité qui est notre force véritable.

« Elever sa pensée, épurer son langage, fuir les trivialités, c'est conquérir une incontestable et légitime supériorité ; c'est commander le respect du public, les égards du juge, les sympathies des gens honnêtes et de goût. Le laisser-aller, la négligence, le dédain de tout ornement compromettraient bien vite ces rares avantages, ils amoindriraient l'autorité, rabaisseraient la parole, détruiraient le prestige. Mes chers confrères, n'oubliez jamais que dans les luttes oratoires la victoire appartient à celui qui sait captiver. Que la logique et la passion soient ses armes ; mais qu'il les accompagne de l'éclat qui les rehausse. C'étaient des chaînes, mais des chaînes d'or que la fable antique avait placées sur les lèvres inspirées du dieu de l'éloquence.

« Ennemis de la recherche et de l'afféterie, vous vous attacherez donc, avec un soin constant, à marquer chacun de vos discours du sceau précieux d'une distinction véritable. Quant à son secret, c'est à l'élévation des sentiments qu'il le faut demander, et c'est pour cela que le désintéressement doit annoblir les vôtres. Le jour où sa tradition disparaîtrait du barreau, l'éloquence et la dignité en seraient bannies. Le désir du lucre étouffe le germe de tout ce qui est grand, il tue à la fois l'indépendance et l'art, il avilit l'homme et la parole. Je sais que tout travail mérite une rémunération, et qu'au début elle est précaire, difficile, disputée. Tous, nous avons connu ces épreuves ; le meilleur moyen de les adoucir et de les abréger, c'est, avec la simplicité de la vie, le mépris du gain et le zèle pour le malheur. Je ne voudrais pas dire ici tout ce que m'ont causé de chagrin et d'humiliation certains refus, fort rares je le veux croire, de jeunes avocats peu occupés cependant et qui ne craignaient point de repousser une défense parce qu'elle était gratuite. Leurs anciens eussent rougi de montrer ainsi une préoccupation que les bienséances seules nous feraient une loi de cacher. Eh bien ! cette infraction à nos principes n'est pas seulement une faute, elle est un acte éminemment préjudiciable à ceux qui la commettent. La voie la plus sûre pour le succès légitime, c'est l'abnégation et le dévouement. Vous vous plaignez de vos loisirs forcés, utilisez-les par de bonnes actions, donnez votre appui à tous ceux qui le réclament sans autre souci que celui de leur juste droit, et, croyez-en mon expérience, le reste vous arrivera par surcroît. L'intrigue et la convoitise peuvent mener à la fortune ; on y touche alors en se passant de l'estime publique, mais je n'ai jamais vu s'attarder dans nos rangs celui qui, bien doué d'ailleurs, a voulu honnêtement faire son devoir ; la récompense est toujours proportionnée à l'effort, et pour l'obtenir complète, il faut d'abord la mériter, puis avoir la sagesse de l'attendre.

« Ce désintéressement que je vous conseille comme l'accomplissement d'une obligation sacrée, comme une satisfaction de conscience, comme un moyen infaillible de réussite, je voudrais en faire la règle générale de votre conduite et l'étendre à toutes les déterminations de votre vie. Quelle force n'y puiseriez-vous pas ! Laissez aux natures médiocres le misérable appétit des honneurs, l'adulation de la puissance, les calculs mesquins de la vanité ; votre part est meilleure et ces faux biens n'ont rien qui puissent vous attirer. Votre vie sera suffisamment remplie par les pures jouissances de l'étude, la grave protection du patronage, les vives émotions de la barre, et par-dessus tout, par cet échange de services et de travaux mutuels, par ce commerce

si doux d'amitiés fidèles, d'aimables rapports, de parenté intellectuelle et morale qu'on appelle la confraternité.

« Puis, après dix mois d'agitation fiévreuse, de labeurs excessifs, de captivité de chaque heure, la liberté, le repos, le silence, l'espace, ces rangs naguères si pressés, les voilà rompus et chacun s'abandonne à son caprice; celui-ci, entraîné vers des contrées lointaines,

..... Juvat arva videre
Non rastris hominum nonulli obnoxia curæ.

Celui-là, discrètement assis sous les arbres paternels et subitement transformé en agriculteur

Sua si bona nori!

« Tous cherchant le calme et la paix, tous suivant avec délices les sinueux sentiers de leurs fantaisies, tous goûtant sans réserve les charmes toujours plus suaves de la famille et de la nature :

..... Tunc mollissima vina
Tunc dulci somnes densœque in montibus umbræ!

« Jusqu'au jour où la main brumeuse de novembre marque la fin de cette halte et ramène tous ces dispersés, heureux de se retrouver pour parcourir ensemble une étape nouvelle!

« Pour moi, je n'ai jamais compris de destinée comparable. Je sais qu'on m'a souvent reproché de me faire des illusions : voici plus de trente ans qu'elles durent, et je les tiens pour vérités, je n'en ai pas trop souffert, et je ne demande qu'à en transmettre l'héritage à ceux qui viendront après moi!

« Oui, à mon sens, rien n'est plus noble que cette consécration obligatoire à la défense du droit; rien n'est plus grand que cette faculté d'interpréter publiquement la loi, et regardant la justice en face, de s'interposer avec une respectueuse fermeté entre elle et nos concitoyens. Mais, mes bien chers confrères, si belle que soit cette mission de l'avocat, elle ne sera pour plusieurs d'entre vous que l'initiation à des luttes plus périlleuses. C'est dans le sein du barreau que se sont recrutés dans tous les temps ces généreux athlètes de la liberté. La semence n'en est point épuisée, c'est à votre courage, à votre savoir, à votre vertu qu'il appartient de la féconder. L'œuvre est digne des ambitions les plus hautes. Jamais peut-être n'éclata avec une plus redoutable clarté, le contraste entre les puissances intellectuelles accumulées et les misères morales. La contradiction et l'incertitude occupent une si large place dans les affaires de ce monde, que celui-là serait taxé de folie qui voudrait entreprendre d'y faire régner la logique en souveraine. Le champ est donc ouvert, descendez-y vaillants pionniers du droit, défenseurs intrépides de la vérité; prenez pour armes la science, la raison, l'oubli de vous-mêmes, l'amour de vos semblables, la modération, et combattez sans crainte : la victoire sera au plus sage. Tant que Dieu lui en laissera la force, votre ancien bâtonnier sera avec vous, applaudissant à vos succès, fier de chacun de ces jeunes talents dont s'enorgueilliront la barre ou la tribune, et si vous voulez le récompenser de ses trop faibles efforts, gardez-lui votre affection, et demeurez, en échange de la sienne, des hommes de bien, d'étude et de liberté! »

JURIDICTION CRIMINELLE.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONTREFAÇON.

Dans le courant de l'année dernière et de l'année courante, le tribunal correctionnel et après lui la cour d'appel de Bruxelles furent appelés à se prononcer au sujet d'un grand nombre de poursuites en contrefaçon intentées à charge de fondeurs de Bruxelles par le ministère public, sur la plainte portée par MM. Lecherf et Danziger, cessionnaires des droits du sieur Doresse, décédé, lesquels se constituèrent parties civiles. Il s'agissait dans toutes ces espèces de contrefaçons d'objets appartenant à l'art de la sculpture, dont la propriété est garantie par la loi du 19-24 juillet 1793 combinée avec les articles 425 et suiv. du code pénal.

La première question qui se présentait au point de vue des droits de la partie civile comme de la poursuite elle-même du ministère public, était celle de savoir si la propriété des œuvres de sculpture n'est pas subordonnée au dépôt préalable prescrit par l'art. 6 de la loi de 1793 et la loi du 18 mars 1806. La cour de cassation de France avait déjà tranché négativement cette question par un arrêt du 8 juin 1860, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* le 10 juin de la même année. De son côté, la cour de cassation de Belgique, ayant eu à se prononcer sur cette même question, avait confirmé un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 novembre 1844, rendu dans le même sens. La cour d'appel de Bruxelles, comme le tribunal de première instance, dans les arrêts et jugements rapportés ci-dessous, n'ont donc fait que sanctionner à cet égard une jurisprudence constante.

Ce point résolu, il s'agissait de savoir comment, à défaut de dépôt, on pouvait établir la propriété de ces œuvres d'art. Déjà il avait été décidé que c'est celui qui en a donné la première idée et qui l'a fait exécuter sous sa direction et à ses frais qui doit en être réputé *auteur*. (Bruxelles, 30 avril 1846; Belg. Judic., IV, 833.) La preuve en est évidente s'il a exécuté l'objet avec l'aide, l'assistance, l'intermédiaire de personnes tierces. (Bruxelles, 12 mai 1854; Belg. Judic., XII, 733.) Dans ces cas donc la preuve par témoins est un mode certain d'établir la propriété.

Du reste la production seule des dessins des objets contrefaits par celui qui s'en déclare l'inventeur est déjà une preuve suffisante pour ce dernier de sa propriété, si le prévenu *ne prouve* pas que les modèles auraient été créés par lui ou qu'il les aurait trouvés dans des ouvrages publiés antérieurement. (Bruxelles, 1854; Belg. Judic., XII, 794, et jugement du tribunal de Liége, 9 août 1845; Ibid., III, 1669.)

Un prévenu pourrait-il prétexter de sa bonne foi, en prétendant qu'il ignorait que les objets qu'il moulait ou livrait au commerce étaient la propriété d'autrui? N'était-ce pas à lui, qui au moins n'ignorait pas que lui-même n'était pas le créateur des modèles, à s'assurer si ces objets étaient ou non tombés dans le domaine public? (Voyez Chauveau et Hélie, t. II, n° 3766.)

Un prévenu pourrait-il davantage se soustraire aux suites d'un délit de contrefaçon, en soutenant avoir acheté d'un tiers le droit de reproduction, si ce tiers ne justifie lui-même d'aucun titre à cet égard? Tout au moins doit-on lui reprocher dans ce cas une grave négligence, derrière laquelle il ne saurait abriter sa bonne foi.

On peut se rendre coupable de contrefaçon de différentes manières : 1° par la fabrication; 2° par la vente; 3° par l'exposition en vente. Relativement à ce dernier mode, la jurisprudence a admis les principes les plus larges. Ainsi l'exposition en vente ne résulte pas seulement de l'étalage des objets à la vitrine d'un magasin; elle peut aussi consister dans le seul fait de placer ces objets soit à l'intérieur du magasin, à découvert ou dans des armoires, soit dans des places attenantes au magasin ou même dans un atelier, lorsque le public peut y avoir accès ou que sa vue seule puisse y pénétrer.

Il arrive souvent que le contrefacteur, pour échapper aux poursuites, introduit dans l'œuvre originale quelques changements dans le but de déguiser la contrefaçon; mais dans ce cas non-seulement celle-ci n'en existe pas moins, mais même l'auteur de ces changements doit être poursuivi plus sévèrement que celui qui copie complétement l'œuvre originale : sa mauvaise foi est d'autant plus grande qu'elle est plus raffinée.

La contrefaçon étant bien établie, le délinquant doit réparer le dommage qu'il a causé à l'auteur des objets qu'il a contrefaits. Comment se calcule ce dommage? On tient compte à cet égard d'un grand nombre de circonstances. Ainsi la valeur et la quantité des objets contrefaits, la dépréciation que subit ordinairement une œuvre nouvelle par des contrefaçons défectueuses, les frais de poursuite sont autant d'éléments d'appréciation pour le juge appelé à statuer sur les dommages-intérêts. Nous croyons que l'on devrait tenir compte aussi à l'auteur d'un objet d'art des sacrifices de temps et d'argent qu'il a dû faire avant d'arriver à la réussite complète de son œuvre.

On verra par les nombreux arrêts et jugements que nous rapportons ci-dessous, que la cour, comme le tribunal de

première instance, a consacré d'une manière presque complète les principes de doctrine que nous venons d'exposer succinctement.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Espital.

ET

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de MM. Holvoet et De Dobbeleer.

ORNEMENTS DE SCULPTURE. — CONTREFAÇON. — BOUTON DE PORTE. — DÉPÔT. — BONNE FOI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le dépôt préalable n'est exigé que pour les ouvrages de littérature et de gravure. Un bouton de porte avec ornements constitue une production de l'esprit et du génie appartenant aux beaux-arts. La bonne foi du contrefacteur n'est pas présumée. Il ne suffit pas pour lui d'alléguer qu'il a la propriété d'un modèle semblable, mais il faut qu'il justifie que ce modèle est le même que celui pour lequel il est poursuivi. Dans l'évaluation du préjudice auquel a droit la partie civile, on doit tenir compte des dépenses que celle-ci a dû supporter pour parvenir à la poursuite de ses droits.

(LECHERF C. WIELEMANS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 6 de la loi des 19-24 juillet 1793, n'impose le dépôt des exemplaires qu'en ce qui concerne les ouvrages de littérature et de gravure;

« Attendu qu'il est établi que André Wielemans a depuis moins de trois ans contrefait au préjudice du propriétaire Isidore Lecherf, un bouton de porte avec couronne, et que cette production de l'esprit et du génie appartient aux beaux-arts;

« Attendu qu'il n'est établi à suffisance de droit que l'inculpé se serait rendu coupable de contrefaçon d'une entrée de porte;

« Attendu qu'il n'est pas établi que le prévenu aurait été de bonne foi;

« Attendu, en effet, que si le sieur Lafrance a fait pour lui, en avril 1857, un modèle de crosse à couronne et à chiffre, rien ne justifie que ce modèle soit le même que celui dont la propriété appartient à Lecherf;

« Attendu qu'il est au contraire établi que les crosses saisies chez l'inculpé sont la reproduction du modèle de Lecherf, non-seulement dans les parties essentielles du dessin, c'est-à-dire dans leur forme artistique, mais encore dans des parties accessoires ayant un caractère spécial et exceptionnel;

« Attendu qu'il est également établi que l'inculpé a débité les crosses contrefaites;

« En ce qui concerne les conclusions de la partie civile :

« Attendu que l'inculpé n'a contrefait et débité qu'un petit nombre de crosses et que le dommage occasionné au propriétaire de cette production peut être évalué à 100 francs;

« Attendu que pour parvenir à la poursuite de ses droits, la partie civile a eu à supporter des dépenses qui peuvent être évaluées à 50 fr.;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc... » (Du 28 mai 1861. — TRIBUNAL CORRECT. DE BRUXELLES. — M. HOLVOET. prés. Plaid. MMes SANCKE et A. DE MEREN c. DE COSTER.)

ORNEMENTS SCULPTÉS. — CONTREFAÇON. — CONTREMOULAGE. PROPRIÉTÉ. — REPRODUCTION D'UN DESSIN PAR LA CISELURE. BONNE FOI. — PRÉJUDICE.

Le contremoulage et l'exposition en vente d'ornements de sculpture constituent le délit de contrefaçon. La reproduction par la ciselure d'un dessin appartenant à un tiers, bien que ce dernier n'en ait pas transféré la propriété, constitue elle-même une production de l'esprit dont la propriété est garantie à son auteur. L'allégation que les ornements contrefaits auraient été remis par un tiers n'est pas une excuse. — Dans la réparation du préjudice, il faut tenir compte de la dépréciation résultant de la contrefaçon, ainsi que des frais et démarches à faire par la partie civile pour la poursuite de ses droits.

(DANZIGER C. LA VEUVE DANDOY.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 4 mars 1860 par le commissaire de police adjoint Billen, qu'il a été saisi au domicile et dans les magasins de la prévenue à Saint-Josse-ten-Noode : 1° des crosses de porte, feuille d'acanthe; 2° des crosses de porte, tête d'enfant; 3° des crosses de porte, tête de lion; 4° des rosaces et 5° des tirants de sonnette;

« Attendu que la prévenue reconnaît que ces ornements sont le produit d'un contremoulage fait par elle ou par ses ordres des modèles ci-dessus désignés et qu'elle reconnaît également qu'elle les a exposés en vente, le tout à Saint-Josse-ten-Noode, dans le courant de l'année 1860 et antérieurement depuis moins de 3 ans;

« Attendu qu'il est constaté que les modèles de ces ornements qui constituent des productions de l'esprit ou du génie appartenant aux beaux-arts, sont la propriété exclusive de Doresse, qu'il s'ensuit qu'en les reproduisant et en exposant ces reproductions en vente, la prévenue s'est rendue coupable du délit de contrefaçon et de débit d'ouvrages contrefaits ;

« Attendu que c'est en vain que l'on conteste dans le chef de Doresse la propriété du modèle de la crosse à la tête de lion, sous le prétexte que ce modèle n'est que la reproduction fidèle d'un dessin de M. Suys, qui déclare ne pas en avoir transféré la propriété à Doresse ; qu'en effet la reproduction de ce dessin par la ciselure, c'est-à-dire au moyen d'un art essentiellement distinct dans les procédés, constitue une production de l'esprit dont la propriété est garantie à celui qui en est l'auteur;

« Attendu que la prévenue se retranche en vain sur sa bonne foi sous le prétexte que ces ornements lui ayant été remis par un tiers, elle a pensé qu'ils étaient tombés dans le domaine public, alors qu'il est établi qu'elle n'a fait aucune démarche pour s'en assurer;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc... »

« Statuant sur les dommages-intérêts réclamés par le sieur Danziger, cessionnaire des droits de Doresse :

« Attendu que la reproduction des ornements dont il s'agit a causé à la partie civile un préjudice, en vulgarisant les modèles et en diminuant ainsi leur valeur commerciale; qu'il est équitable aussi de l'indemniser des frais et démarches qu'elle a été obligée de faire pour la poursuite de ses droits;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la dame veuve Dandoy à payer la partie civile à titre de dommages-intérêts, une somme de 250 fr. et les dépens... » (Du 24 juin 1861. — TRIB. CORRECT. DE BRUX. — M. HOLVOET, prés. — Plaid. MMes SANCKE et A. DE MEREN C. WENSELEERS.)

ORNEMENTS DE SCULPTURE. — BOUTON DE PORTE AVEC ENTRÉE CRÉMONE. — ROSACE. — CONTREFAÇON. — VENTE PUBLIQUE. BONNE FOI.

L'exposition en vente constitue le délit de contrefaçon. La circonstance que les ornements saisis ont été acquis dans une vente publique n'autorise point l'acquéreur à en opérer la vente et n'établit même point sa bonne foi. C'était à lui à s'enquérir si ces objets étaient tombés ou non dans le domaine public.

(DANZIGER C. DEWIT DE PROOST.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant que le prévenu a en 1860 exposé en vente dans son magasin, à Molenbeek-St-Jean, un bouton de porte avec entrée, une crémone et une rosace, ornements de sculture et de ciselure dont la propriété est constatée dans le chef de Doresse;

« Attendu qu'en admettant que les ornements saisis eussent été acquis dans une vente publique, ce qui d'ailleurs n'est pas établi, cette circonstance néanmoins n'autoriserait pas le défendeur à en opérer la vente et n'établirait en aucune façon sa bonne foi, alors qu'il est démontré qu'il n'a fait aucune recherche pour s'assurer si ces ornements étaient ou non tombés dans le domaine public; qu'il s'ensuit que Dewit s'est rendu coupable de débit d'ouvrages contrefaits ;

« Par ces motifs, statuant sur les dommages-intérêts réclamés par la par la partie civile, le Tribunal condamne le prévenu à 100 fr. de dommages-intérêts... » (Du 2 août 1861. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — M. HOLVOET, prés. — Plaid. MMes SANCKE et A. DE MEREN C. WENSELEERS.)

ORNEMENTS DE SCULPTURE. — GARNITURES DE POMPES DE FENÊTRE. — CROSSES AVEC ENTRÉES. — COULANTS DE POMPE. CONTREFAÇON. — BONNE FOI.

La bonne foi ne réside pas dans le chef du contrefacteur, parce qu'il aurait acheté à des tiers les objets contrefaits et exposés par lui, sans s'assurer si ces derniers étaient tombés dans le domaine public.

(DANZIGER C. VAN ESPEN.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que le prévenu a exposé en vente dans son magasin à Bruxelles, dans le courant de l'année 1860, des garnitures de pompes, des crosses, têtes de lion, avec entrées et des coulants de pompe, ornements de sculp-

ture et de ciselure appartenant aux beaux-arts et dont la propriété est constatée dans le chef de Doresse ;

« Attendu que si les témoins produits par le prévenu ont déclaré qu'ils lui avaient vendu une partie de ces objets, cette déclaration n'est pas de nature à établir sa bonne foi, alors qu'il est démontré que le prévenu n'a fait aucune diligence pour s'assurer si ces ornements étaient ou non tombés dans le domaine public ; qu'il s'en suit que Van Espen s'est rendu coupable de débit d'ouvrages contrefaits ;

« Attendu etc... ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc... » (TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES).

Appel :

ARRÊT. — « Attendu qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a uniquement lieu à majorer les dommages-intérêts alloués ;

« Par ces motifs, la Cour condamne le prévenu à 140 fr. de dommages-intérêts et aux frais... » (Du 5 décembre 1861. — COUR DE BRUXELLES. — Ch. corr. — M. ESPITAL, prés. — Plaid. MMes SANCKE c. COENAES.)

ORNEMENTS DE SCULPTURE. — BOUTON DE PORTE AVEC ENTRÉE. CRÉMONE DE FENÊTRE. — CONTREFAÇON. — BONNE FOI. PRÉJUDICE.

De ce que le propriétaire d'un modèle aurait accordé à un tiers le droit de reproduction sous conditions, il ne résulte pas que ce dernier puisse à son tour faire cession de ce droit sans l'autorisation du propriétaire. Celui à qui ce tiers a cédé son droit de reproduction peut être poursuivi comme contrefacteur par le propriétaire du modèle.

(DANZIGER C. CLUDTS.)

ARRÊT. — « Attendu que si le prévenu a établi que Doresse, en vue de se libérer vis-à-vis de Henri Peeters, avait permis à ce dernier de faire fondre pour compte de lui, Peeters, le bouton de porte, la tête d'enfant avec entrée, et la crémone de fenêtre, à charge de tenir compte à Doresse du quart du bénéfice à résulter du placement de ces ouvrages, il n'a aucunement prouvé que Doresse avait permis à Peeters de céder à lui prévenu le droit de reproduire les modèles dont il s'agit pour son propre compte, moyennant une rétribution de 25 centimes pour chaque exemplaire reproduit ;

« Attendu que les faits mis à charge du prévenu et tels que le premier juge les a admis sont demeurés constants devant la cour et qu'eu égard aux circonstances atténuantes la peine prononcée est bien proportionnée ;

« Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu qu'en prenant en considération toutes les circonstances de la cause, il y a uniquement lieu de majorer les dommages-intérêts alloués et de les porter à la somme de 175 fr. ;

« Par ces motifs, etc... (Du 5 décembre 1861. — COUR DE BRUXELLES. — Ch. corr. — M. ESPITAL, prés. — Plaid. MMes SANCKE c. DUCHAINE.)

ORNEMENTS DE SCULPTURE. — CRÉMONE DE FENÊTRE. — BOUTON DE PORTE. — CONTREFAÇON. — DÉPÔT. — BONNE FOI. PRÉJUDICE.

Le dépôt des ornements de sculpture n'est pas exigé. C'est au contrefacteur qui revendique la propriété d'un modèle à établir ses droits à cet égard. Il faut tenir compte dans la réparation du préjudice des dépenses faites par la partie civile pour poursuivre ses droits.

(DANZIGER C. WIELEMANS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 6 de la loi des 19-24 juillet 1793 n'impose le dépôt des exemplaires qu'en ce qui concerne les ouvrages de littérature et de gravure ;

« Attendu qu'il est établi à suffisance de droit que Wielemans a depuis moins de trois ans, contrefait au préjudice du propriétaire Joseph-Nicolas Doresse une crémone ou bascule de fenêtre, ainsi qu'un bouton de porte à tête d'enfant, avec entrée à guirlande de fleurs et que ces productions de l'esprit ou du génie appartiennent aux beaux-arts ;

« Attendu qu'il est également établi que l'inculpé a débité les objets contrefaits ;

« Attendu que pour sa justification le prévenu a allégué avoir obtenu du sieur Doresse l'autorisation de contremouler et de débiter les productions dont il s'agit ;

« Mais attendu que le prévenu n'a point fourni la preuve de ce moyen de défense ;

« En ce qui concerne les conclusions de la partie civile :

« Attendu que l'inculpé n'a contrefait et débité qu'un petit nombre de bascules de fenêtres et environ une centaine de boutons de porte ;

« Attendu que le dommage occasionné au propriétaire des productions contrefaites peut être évalué à la somme de 200 fr., et que pour parvenir à la poursuite de ses droits la partie civile a eu à supporter des dépenses qui peuvent être évaluées à 100 fr. ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc... » (TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'on ne saurait s'arrêter à la prétendue bonne foi invoquée par le prévenu pour repousser le fondement de l'appel de la partie civile, lorsque d'autre part le prévenu établit lui-même qu'il avait soin ordinairement de faire constater par titres la propriété ou la copropriété qu'il acquérait dans ses modèles ; ce qu'il eût fait dans l'espèce, s'il avait acquis des droits dans les modèles de Doresse ;

« Attendu qu'en ayant égard à toutes les circonstances de la cause, il y a uniquement lieu de majorer les dommages-intérêts alloués ;

« Par ces motifs, etc... » (Du 5 décembre 1861. — COUR DE BRUXELLES. — Ch. corr. — M. ESPITAL, prés. — Plaid. MMes SANCKE et A. DE MEREN c. DE REINE.)

ORNEMENTS SCULPTÉS. — CONTREFAÇON. — OBJET D'ART. BONNE FOI.

Une queue de bouton de porte peut-elle être considérée comme un objet d'art? Quid d'un coulant de bascule? La bonne foi du contrefacteur n'est pas présumée, s'il n'a rien fait pour rechercher la propriété des objets d'art qu'il a contrefaits.

Il ne suffit pas au contrefacteur d'alléguer que ces objets lui avaient été commandés par autrui, si préalablement il ne s'est pas enquis du droit de propriété dans le chef de ce dernier.

(LECHERF C. CLUDTS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constaté que l'entrée de porte incriminée trouvée au grenier du prévenu n'est pas une contrefaçon, mais un modèle de Lecherf, et qu'il n'est pas établi que Cludts ait surmoulé ce modèle ;

« Attendu qu'une queue de bouton de porte ne peut être considérée comme un objet d'art ;

« Mais attendu que le prévenu reconnaît avoir contrefait l'entrée de porte et le coulant de bascule et qu'il est établi que ces ornements ont été contrefaits depuis moins de trois ans ; qu'il s'ensuit qu'il s'est rendu coupable du délit de contrefaçon d'objets d'art dont la propriété dans le chef de Lecherf n'est pas contestée ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc... » (TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la queue de bouton de porte outre qu'elle n'est pas dépourvue elle-même de dessin, s'enchâsse dans le bouton de porte et fait ainsi partie d'un tout qui constitue un objet d'art ;

« Attendu que les autres faits de la prévention sont demeurés constants et qu'on ne saurait accueillir le système de bonne foi, invoquée par le prévenu qui n'a rien fait pour rechercher la propriété des objets d'art qu'il a contrefaits ;

« Attendu que vainement il allègue que Wielemans les lui avait demandés, puisqu'il savait bien que Wielemans était incapable de créer des objets d'art de la nature de ceux dont il s'agissait, et que le prévenu ne s'est pas davantage occupé du point de savoir si Wielemans avait acquis la propriété des objets d'art dont il n'était pas créateur ;

« Par ces motifs, la Cour, etc... » (Du 10 janvier 1862. — COUR DE BRUXELLES. — Ch. corr. — M. ESPITAL, prés. — Plaid. MMes SANCKE c. DUCHAINE.)

ORNEMENTS DE SCULPTURE. — CROSSE DE PORTE AVEC ENTRÉE. BASCULE DE FENÊTRE. — CONTREFAÇON. — VENTE DES MODÈLES PAR UN TIERS. — PROPRIÉTÉ. — PREUVE. — CHANGEMENTS. — PRÉJUDICE. — NOMBRE DES OBJETS CONTREFAITS. — VALEUR. — PUBLICATION DU JUGEMENT.

C'est au contrefacteur qui se prétend propriétaire des modèles à établir sa propriété. La preuve de cette propriété peut se faire par témoins.

Le contrefacteur n'échappe pas au délit de contrefaçon en opérant quelques changements aux objets qu'il contrefait.

Dans la réparation du préjudice on tient compte du nombre et de la valeur des objets contrefaits.

La publication du jugement n'est pas de rigueur en matière de contrefaçon.

(DANZIGER C. PEETERMAN.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction que depuis moins de trois ans à Bruxelles, le prévenu a contrefait au préjudice du propriétaire, le sieur Edouard Danziger, cessionnaire des droits du sieur Doresse père, décédé :

« 1° Un modèle de crosse de porte (tête d'enfant) avec entrée ;

« 2° Un modèle de bascule ou crémone de fenêtre (tête d'enfant) ;

« Attendu qu'il est également établi que le prévenu a vendu à un sieur Claes quatre bascules de fenêtres et neuf crosses de porte avec entrée des mêmes modèles qu'il avait contrefaits ;

« Attendu que les modèles en question, productions de l'esprit et du génie, appartiennent à l'art et à la sculpture et que la propriété exclusive en est garantie aux auteurs et à leurs cessionnaires par la loi des 19-24 juillet 1793 ;

« Attendu que le prévenu prétend en vain avoir acquis de Doresse fils le modèle de bascule et celui de l'entrée de porte, puisque rien ne vient confirmer son allégation, et qu'au surplus le prévenu reconnaît lui-même que Doresse fils, entendu dans une poursuite précédente, a formellement déposé sous la foi du serment que la vente en question n'avait pas pour objet les modèles de bascule et d'entrées de porte dont il s'agit dans la poursuite actuelle ;

« Attendu que le prévenu prétend aussi vainement que la crosse de porte a été créée par lui, car non-seulement Clerbaut affirme en avoir vu confectionner les modèles par Doresse, il y a dix-huit ans, mais il ajoute que les différences qui existent entre la crosse contrefaite et le modèle primitif proviennent de légers changements qui y ont été faits par Du Bois à la demande du prévenu ;

« Attendu que de tout ce qui précède il suit que le prévenu s'est rendu coupable de contrefaçon ;

« En ce qui concerne la réparation civile :

« Attendu qu'en contrefaisant des objets sculptés dont la propriété appartient à la partie civile et en vendant les sculptures contrefaites, le prévenu a causé à celle-ci un dommage qu'il est tenu de réparer ;

« Attendu qu'eu égard au petit nombre d'objets contrefaits dont il s'agit dans la présente cause et à leur valeur, la partie civile obtiendra une réparation équitable du préjudice qu'elle éprouve par l'allocation de la somme ci-après arbitrée ;

« Attendu que dans les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu d'ordonner l'affiche et la publication du présent jugement ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc... » (Du 31 janvier 1862. — COUR DE BRUXELLES. — Ch. corr. — M. ESPITAL, prés. — Plaid. MMes SANCKE et A. DE MEREN c. HOUTEKIET.)

ORNEMENTS DE SCULPTURE. — ENTRÉES DE PORTE. — CROSSES. TIRANT DE BASCULE. — VENTE DES MODÈLES PAR UN NON-PROPRIÉTAIRE. — COULAGE POUR COMPTE D'UN TIERS DE MODÈLES REMIS PAR CE DERNIER.

C'est en vain que le contrefacteur se prévaut de la vente des modèles qui ont servi à la contrefaçon, lorsque cette vente lui a été faite par un tiers, sans aucun droit dans le chef de ce dernier.

Le contrefacteur ne peut invoquer sa bonne foi, sous prétexte que les modèles qui lui ont servi pour contrefaire, lui auraient été remis par un tiers avec ordre de couler un certain nombre d'objets sur ces modèles, si le contrefacteur ne s'est pas enquis préalablement de la propriété de ces derniers dans le chef de celui qui lui faisait cette commande.

(DANZIGER C. PEETERMAN.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est prouvé au procès que Peeterman s'est rendu coupable de contrefaçon et de débit d'ouvrages contrefaits pour avoir à Bruxelles, en 1860 et 1861, coulé et vendu des ornements de sculpture dont la partie civile a justifié la propriété ;

« Attendu, en ce qui concerne les entrées de porte avec crosses et le tirant de bascule saisis chez Raymackers et les tirants de bascule saisis chez Vermeiren, que c'est en vain que le prévenu se prévaut d'une prétendue vente qui lui aurait été faite de la propriété de ces modèles par Doresse fils et Louis Van Vlasselaer, puisque dans une précédente instance Doresse fils a formellement déclaré que les modèles par lui vendus ne sont pas les mêmes que ceux que Peeterman est prévenu d'avoir contrefaits ; qu'au surplus ni Doresse fils, ni Van Vlasselaer n'avaient le droit de vendre les modèles de Doresse père ;

« Attendu que la circonstance que Spinoy a remis au prévenu le modèle des rosaces et crosses à palmettes qu'il le chargeait de couler pour compte de Wassher, ne saurait être invoquée par le prévenu pour établir sa bonne foi, puisque cette remise n'impliquait nullement la propriété du modèle et que Spinoy n'a pas prétendu que soit lui, soit Wassher fussent propriétaires du modèle ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc. ;

« Et statuant sur les conclusions de la partie civile, le sieur Danziger, condamne Peeterman à lui payer la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts ainsi que les dépens... » (Du 31 janvier 1862. — COUR DE BRUXELLES. — Ch. corr. — ESPITAL, prés. — Plaid. MMes SANCKE et A. DE MEREN c. HOUTEKIET.)

ORNEMENTS SCULPTÉS. — ROSACE DE SONNETTE. — ENTRÉE DE PORTE. — BOUTON DE PORTE. — BASCULE DE FENÊTRE. CONTREFAÇON. — DÉPÔT. — BONNE FOI. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — PRÉJUDICE.

Le dépôt des œuvres de sculpture et de ciselure n'est exigé par aucune loi. C'est au prévenu qui se prévaut de l'acquisition qu'il a faite de la propriété d'un modèle, à établir son droit à cet égard. Le fait par un contrefacteur d'avoir déguisé sa contrefaçon sous de petits changements et d'avoir ensuite apposé son nom aux exemplaires ainsi contrefaits, enlève le droit d'invoquer en sa faveur aucune circonstance atténuante.

(DANZIGER C. PEETERMAN.)

JUGEMENT. — « Attendu que la formalité du dépôt n'est exigée par aucune loi pour s'assurer la propriété d'objets d'art appartenant à la sculpture ou à la ciselure ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

« Attendu qu'il est établi que le prévenu a contrefait une rosace de sonnette, une entrée de porte, un bouton de porte (tête d'enfant), un bouton de porte (tête de lion), un bouton de porte (à palmettes), une bascule de fenêtre et une entrée de porte qui sont mentionnés dans le procès-verbal de saisie dressé le 4 mars 1860, et qu'il est établi que ces ornements dont la propriété, dans le chef de Doresse, ne peut être contestée, ont été contrefaits depuis moins de 3 ans ;

« Attendu que le prévenu prétend vainement avoir acheté de bonne foi la propriété d'une partie de ces modèles au fils Doresse, puisque celui-ci déclare formellement que les modèles par lui vendus en 1856, ne figurent pas parmi ceux qui font l'objet de la prévention ;

« Par ces motifs, le Tribunal, etc... » (TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.)

Appel :

ARRÊT. — « Attendu que les motifs adoptés par le premier juge pour repousser la fin de non-recevoir opposée par le prévenu sont demeurés entiers ;

« Attendu que les faits de contrefaçon dont il s'agit au procès sont demeurés constants ;

« Attendu néanmoins que lorsque l'on considère la témérité avec laquelle le prévenu a contrefait une pompe de fenêtre en y faisant faire par un ciseleur certains petits changements et en apposant son nom aux exemplaires ainsi contrefaits, on ne saurait appliquer au prévenu le bénéfice de circonstances atténuantes ;

« La Cour met au néant le jugement dont il est appelé en tant qu'il a admis des circonstances atténuantes ; émendant, condamne le prévenu à une amende de 100 fr.

« Et statuant sur les appels du prévenu et de la partie civile :

« Attendu qu'eu égard au nombre des ornements contrefaits et à toutes les circonstances de la cause, il y a lieu de majorer le chiffre des dommages-intérêts alloués par le premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, émendant, condamne le prévenu à 400 fr. de dommages-intérêts... » (Du 31 janvier 1862. — COUR DE BRUXELLES. — Ch. corr. — M. ESPITAL, prés. — Plaid. MMes SANCKE et A. DE MEREN c. HOUTEKIET.)

ORNEMENTS DE SCULPTURE. — CONTREFAÇON. — DÉPÔT. BONNE FOI.

La formalité du dépôt n'est pas exigée pour s'assurer la propriété des objets d'art appartenant à la sculpture ou à la ciselure. La propriété peut en être établie par témoins. La bonne foi du contrefacteur n'est pas admissible, alors surtout que ce dernier savait que les modèles appartenaient au plaignant.

(LECHERF C. PEETERMANS.)

JUGEMENT. — « Attendu que la formalité du dépôt n'est exigée par aucune loi pour s'assurer la propriété des objets d'art appartenant à la sculpture et à la ciselure; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir n'est pas fondée;

« Attendu qu'il est établi que le prévenu a contrefait à Bruxelles depuis moins de 3 ans un bouton de porte et un coulant de crémone ou bascule de fenêtre qui sont mentionnés dans le procès-verbal de saisie rédigé prr le commissaire de police adjoint Blanpain, le 4 mars 1860, et qu'il est établi que ces ornements constituent des objets dont la propriété, dans le chef de Lecherf, ne peut être contestée en présence de la déclaration des témoins entendus à l'audience;

« Attendu que la bonne foi derrière laquelle le prévenu se retranche est inadmissible, puisqu'il est au contraire résulté des débats que le prévenu savait que les modèles de ces ornements étaient la propriété du plaignant;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc.... » (TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.)

Appel ayant été interjeté de ce jugement par le ministère public, le prévenu et la partie civile pour faire augmenter les dommages-intérêts alloués, la cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les motifs du premier juge sont demeurés entiers;

« Attendu que les faits sont demeurés constants et que la peine infligée a été bien proportionnée, eu égard aux circonstances atténuantes de la cause;

« Attendu que la réparation civile allouée à Lecherf paraît suffisante eu égard au peu d'importance des objets contrefaits;

« Par ces motifs, la Cour met les appels du ministère public, du prévenu et de la partie civile au néant, etc... » (Du 31 janvier 1862. — COUR DE BRUXELLES. — Ch. corr. — M. ESPITAL, prés. — Plaid. MMes SANCKE et A. DE MEREN c. HOUTEKIET.)

ORNEMENTS DE SCULPTURE. — CONTREFAÇON. — RÉPARATION CIVILE. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.

L'exposition en vente constitue le délit de contrefaçon, comme la vente elle-même.

Dans l'appréciation du préjudice, on doit tenir compte de la valeur des objets contrefaits, du lieu où ils étaient exposés en vente et de la confiscation au profit de la partie civile de ces objets.

(LECHERF C. DEWIT-DE PROOST.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la partie civile :

« Attendu que par la contrefaçon et l'exposition en vente d'objets contrefaits Dewit a causé à la partie civile un dommage qu'il est tenu de réparer;

« Attendu qu'eu égard au petit nombre d'objets contrefaits, à leur peu de valeur, à la circonstance qu'ils n'ont été exposés en vente que dans une commune peu populeuse, dans un endroit peu apparent; en tenant compte en outre de la confiscation qui sera prononcée au profit de la partie civile, celle-ci obtiendra une réparation équitable du préjudice qu'elle éprouve par l'allocation de la somme ci-après arbitrée, sans qu'il faille ordonner l'affiche ou la publication du présent jugement;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc... » (Du 17 février 1862. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — M. DE DOBBELEER, prés. — Plaid. MMes SANCKE c. T'SERSTEVENS.)

ORNEMENTS SCULPTÉS. — POIGNÉE DE PORTE. — CROSSES DE PORTE. — BOUTONS DE BASCULE. — CONTREFAÇON. — EXPOSITION EN VENTE. — BONNE FOI. — CONFISCATION DES OBJETS CONTREFAITS.

L'exposition en vente constitue le délit de contrefaçon. La circonstance que les ornements contrefaits ont été vendus par un tiers au contrefacteur, n'est pas de nature à établir la bonne foi de ce dernier. La confiscation des objets contrefaits doit toujours avoir lieu au profit de la partie civile.

(DANZIGER C. STROUFF LUCAS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant que le prévenu a eu 1860 contrefait et exposé en vente à Molenbeek-Saint-Jean et à Bruxelles, une poignée de porte, feuilles d'acanthe avec rosaces, des crosses de porte en fer et des boutons de bascule, ornements de sculpture et de ciselure appartenant aux beaux-arts et dont la propriété est constatée dans le chef de Doresse;

« Attendu qu'il s'ensuit que Strouff s'est rendu coupable du délit de contrefaçon;

« Attendu que si une partie de ces ornements contrefaits lui ont été vendus par Dewit, cette circonstance n'est pas de nature à établir sa bonne foi, puisqu'ils ne pouvaient ignorer qu'ils étaient le produit de la contrefaçon;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à une amende de 100 fr. et aux frais;

« Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

« Attendu que le préjudice causé peut être équitablement évalué à la somme de 150 fr., condamne, etc... » (TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les dommages-intérêts alloués par le premier juge sont conformes à une bonne appréciation;

« Attendu que toutefois le premier juge devait ordonner la confiscation des objets saisis compris dans le jugement et dire qu'ils seraient remis à la partie civile;

« Par ces motifs, la Cour, émendant quant à ce, ordonne la confiscation desdits objets, dit qu'ils seront remis à la partie civile... » (Du 27 février 1862. — COUR DE BRUXELLES. — Ch. corr. — M. ESPITAL, prés. — Plaid. MMes SANCKE et A. DE MEREN c. HOUTEKIET et JAMAR.)

ORNEMENTS DE SCULPTURE. — CONTREFAÇON. — EXPOSITION EN VENTE.

L'exposition en vente d'objets contrefaits constitue comme la vente le délit de contrefaçon. Elle tombe sous l'application de l'art. 427 du code pénal.

(LECHERF C. BANK.)

ARRÊT. — « Attendu que l'exposition en vente des objets contrefaits dont le prévenu était propriétaire, connaissant la contrefaçon effectuée au préjudice de la partie civile, constitue le débit desdits objets contrefaits;

« Qu'en effet si la vente seule de ces objets en constituait le débit, on aboutirait à ce système intolérable qu'on pourrait impunément exposer en vente les contrefaçons de toutes les productions de l'esprit appartenant aux beaux-arts;

« Attendu que ce débit a été constaté à Molenbeek-Saint-Jean à la date du procès-verbal du 4 mars 1860;

« Attendu que le fait incriminé et reconnu constant est prévu par l'art. 427 du code pénal non cité par le premier juge;

« Par ces motifs, la Cour condamne, etc... » (Du 27 février 1862. — COUR DE BRUXELLES.—Ch. corr.—M. ESPITAL, prés. — Plaid. MMes SANCKE et A. DE MEREN c. HOUTEKIET.)

ORNEMENTS DE SCULPTURE. — CONTREFAÇON. — EXPOSITION EN VENTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PUBLICATION DU JUGEMENT.

Le seul fait d'exposition en vente d'objets contrefaits constitue le délit de contrefaçon. Pour la réparation du préjudice envers la partie civile, on doit tenir compte de la manière plus ou moins apparente dont ces objets étaient exposés ainsi que de la circonstance du lieu de l'exposition. La confiscation de ces objets au profit de la partie civile constitue déjà pour celle-ci une réparation partielle dont les tribunaux tiennent compte dans l'allocation des dommages-intérêts. L'affiche et la publication du jugement ne sont pas un mode indispensable de réparation.

(LECHERF C. TOURRIE ET VERHULST.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la réparation civile :

« Attendu que ces contrefaçons ont causé à la partie civile un dommage que les prévenus sont tenus de réparer;

« Attendu qu'en tenant compte d'une part de ce qu'aucun fait de vente à des tiers des objets contrefaits n'a été établi, et que ces objets n'ont été exposés que d'une manière peu apparente, à Ixelles et à Saint-Josse-ten-Noode, dans deux magasins assez éloi-

gnés de la ville, et d'autre part de la confiscation ci-après prononcée au profit de la partie civile, il y a lieu d'admettre que celle-ci obtiendra une réparation suffisante du préjudice qu'elle éprouve par l'allocation de la somme ci-après arbitrée, sans qu'il faille ordonner l'affiche ni la publication du présent jugement;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc... » (Du 10 mars 1862. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — M. DE DOBBELEER, prés. — Plaid. MMes SANCKE et A. DE MEREN c. HOUTEKIET.)

ORNEMENTS DE SCULPTURE. — CONTREFAÇON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION. — PUBLICATION DU JUGEMENT.

Celui au préjudice duquel la contrefaçon a eu lieu a droit à des dommages-intérêts. Pour fixer la hauteur du dommage il faut tenir compte de la dépréciation résultant de la contrefaçon, ainsi que de la dépréciation des objets contrefaits eux-mêmes au moment de la contrefaçon. On doit aussi tenir compte pour l'évaluation du dommage du lieu où les objets contrefaits étaient exposés.

L'affiche ou la publication du jugement n'est pas un moyen nécessaire de réparation.

(DANZIGER C. TOURRIE ET VERHULST.)

JUGEMENT. — « En ce qui touche la réparation civile :

« Attendu que Danziger a le droit d'obtenir la réparation du dommage qu'il éprouve par suite de ces contrefaçons;

« Attendu que pour fixer la hauteur de ce dommage il faut tenir compte entre autres de la dépréciation que les contrefaçons effectuées par les prévenus ont fait subir aux objets contrefaits;

« Attendu à cet égard que les modèles contrefaits étaient déjà notablement dépréciés quand la partie civile en a acquis la propriété le 17 novembre 1860; que ceci résulte et du prix minime auquel ces objets ont été acquis avec beaucoup d'autres et des nombreuses contrefaçons qui en avaient été faites antérieurement et à raison desquelles Danziger a déjà demandé et obtenu des dommages-intérêts;

« Attendu que dans ces circonstances et en tenant compte du nombre des objets contrefaits, des lieux où ils ont été exposés en vente, du fait qu'aucune vente n'en a été suffisamment constatée, il y a lieu d'admettre que la partie civile obtiendra une équitable réparation du préjudice qu'elle éprouve par l'allocation de la somme ci-après arbitrée et la saisie prononcée à son profit, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner l'affiche ni la publication du présent jugement;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc... » (Du 10 mars 1862. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — M. DE DOBBELEER, prés. — Plaid. MMes SANCKE et A. DE MEREN c. HOUTEKIET.)

OBSERVATIONS. — Comme on le voit par les différents arrêts et jugements qui précèdent, la cour comme le tribunal de première instance n'ont pas cru devoir faire droit aux conclusions de la partie civile tendant à obtenir l'insertion et la publication de chaque jugement de condamnation. C'est là, à notre sens, une lacune que nous nous permettrons de regretter.

Nous croyons en effet que la publication est un des modes de réparation les plus efficaces que la partie lésée puisse exiger, car elle a pour effet d'abord d'avertir et de mettre en garde contre les conséquences d'un pareil délit tous ceux que l'impunité du contrefacteur aurait pu amener à suivre son exemple, et ensuite elle tend à remédier à l'un des effets les plus préjudiciables de la contrefaçon, qui est la dépréciation de l'objet d'art lui-même résultant d'une copie plus ou moins grossière de ce dernier, en faisant connaître au public la cause de cette dépréciation. Hâtons-nous de faire remarquer du reste que la cour n'a pas écarté d'une manière absolue l'insertion et la publication du jugement comme moyen de réparation en faveur de la partie lésée, en matière de contrefaçon, mais que ses arrêts à cet égard étaient tous relatifs aux circonstances de la cause. Ajoutons enfin que la jurisprudence s'est déjà prononcée très-souvent dans la matière qui nous occupe en faveur du système que nous préconisons. V. notamment jugement du tribunal de Bruxelles, 24 février 1858 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XVI, p. 699); Bruxelles, 12 mai 1854 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XII, p. 733); id., 12 mai 1854 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XII, p. 794); ibid., 8 décembre 1848 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VI, p. 18.)

A. DE M.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVIERS.

Présidence de M. Drèze.

ROUTE. — ARBRES. — PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — POSSESSIONS. — ABATAGE. — DÉLIT. — RENVOI A FINS CIVILES.

Il n'y a pas lieu de punir celui qui a abattu des arbres croissant sur un talus qui sépare sa propriété d'une route, lorsqu'il est reconnu en possession desdits arbres. La circonstance que l'Etat, propriétaire de la route, a intenté de ce chef une action en revendication, ne peut faire déclarer que l'auteur du fait savait que les arbres appartenaient à autrui. Par conséquent l'un des éléments du délit manque.

Dans ce cas, le renvoi à fins civiles est inutile, puisque la possession dispense de faire une preuve. Il en est de même du sursis jusqu'après décision de l'action civile; car celle-ci n'établirait pas la connaissance qu'avait le prévenu du droit de propriété de l'Etat.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. OPHOVEN.)

Ophoven possède une propriété bordée par une route de l'Etat. Il abattit des arbres qui croissaient sur un talus séparant sa propriété de cette route. Un premier procès-verbal fut dressé à ses charges, et l'affaire fut déférée au tribunal correctionnel de Verviers, qui renvoya le prévenu des poursuites, en se fondant sur ce qu'il était en possession des arbres coupés, et que, par suite, n'ayant aucune preuve à fournir, il était présumé propriétaire.

Quelque temps après, Ophoven fit abattre les arbres restés debout. Nouveau procès-verbal, et nouvelle assignation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Verviers sous prévention d'avoir commis le délit prévu par l'art. 445 du code pénal. Le ministère public soutint que le prévenu ne pouvait plus exciper de sa bonne foi, attendu que l'Etat avait intenté une action en revendication du talus et des arbres. Subsidiairement il demandait que le prévenu fût renvoyé devant la juridiction civile pour établir le droit dont il se prévalait, ou tout au moins qu'il fût sursis au jugement jusqu'à la décision du procès intenté par l'Etat.

JUGEMENT. — « Attendu que la possession des arbres dont il s'agit au procès-verbal du 18 août 1861, n'est pas contestée au prévenu, et résulte d'ailleurs de l'instruction faite lors d'une première coupe d'arbres pratiquée par le prévenu dans des circonstances identiques à celles de l'espèce;

« Attendu que l'un des éléments constitutifs du délit pour lequel le prévenu a été attrait devant la juridiction correctionnelle, est la connaissance qu'il a dû avoir que les arbres appartenaient à autrui;

« Que si, en présence des prétentions soulevées par l'Etat et portées devant la juridiction civile, relativement à la propriété desdits arbres, on ne peut reconnaître chez le prévenu une bonne foi aussi complète que lors du premier procès-verbal dressé à sa charge, il n'en est pas moins vrai qu'il est resté en possession, et que jusqu'à ce jour, le droit de propriété, revendiqué par l'Etat, n'a pas encore été reconnu;

« Que le prévenu, déniant ce droit, la moralité du délit n'est pas suffisamment établie;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'écheoit pas d'ordonner le renvoi à fins civiles;

« Qu'en effet le possesseur est présumé propriétaire et ne peut être forcé à faire aucune preuve;

« Qu'il n'y a lieu non plus de surseoir jusqu'après décision sur l'action civile, puisque cette décision ne pourra jamais avoir d'influence sur le fait reproché au prévenu, et démontrer la connaissance qu'il aurait eue du droit de propriété de l'Etat, au moment où les arbres ont été abattus;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des poursuites dirigées contre lui... » (Du 25 octobre 1861. — Plaid. Me MASSON.)

BRUXELLES. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP., VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

CIMETIÈRES. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — PROPRIÉTÉ.

Nous avons rapporté *supra*, p. 994, l'arrêt de la cour de Liége, en date du 2 août dernier, sur la question de propriété des cimetières anciens.

A raison de l'importance et de l'actualité de cette question, nous nous empressons de mettre sous les yeux de nos lecteurs une note sommaire des motifs que M. l'avocat général BECKERS a donnés à l'appui de son opinion ; elle servira de complément à la publication de l'arrêt en ce sens qu'elle indique sur quel terrain le débat avait été placé devant la cour.

M. l'avocat général BECKERS s'est exprimé à peu près en ces termes :

« Le tribunal de Verviers dans le jugement dont est appel a décidé que le cimetière de Stavelot n'est pas propriété communale, mais au contraire une propriété de la fabrique de l'église de Stavelot. Il a décidé en outre, comme conséquence de ce premier point, que les sommes provenant des concessions de terrain accordées dans le cimetière doivent être allouées à la fabrique.

La commune de Stavelot, appelante, demande la réformation de ces deux chefs du jugement.

Elle reconnaît que le cimetière dont s'agit, à raison de son ancienneté, doit être présumé avoir appartenu avant la révolution de 1789 à la fabrique de l'église ; mais elle soutient que, par l'effet de la mainmise nationale, il est entré dans le domaine de la commune et n'a jamais été restitué à la fabrique.

Elle soutient en second lieu que quand bien même la propriété du cimetière serait attribuée à la fabrique, ce ne serait pas un motif pour lui dénier son droit au produit des concessions de terrain.

Une double question se trouve donc soumise à la cour ; mais tout l'intérêt *matériel*, si je puis ainsi dire, du litige est concentré en réalité sur le point de savoir qui a droit aux sommes payées par les concessionnaires de terrain. C'est à raison de cette source de revenu que la propriété du cimetière a été mise en discussion. La fabrique intimée a vu dans ce droit de propriété un point d'appui ou plutôt l'unique base de sa prétention au produit des concessions. Le premier chef de ses conclusions n'est en définitive qu'un moyen présenté pour la solution de son second chef.

Le système de la fabrique peut se résumer en fort peu de mots.

Je suis propriétaire du cimetière, dit-elle ; les sommes payées pour prix de concessions de terrain sont des émoluments de la propriété ; donc ces sommes me reviennent. La loi ne m'a pas enlevé ce droit.

L'article 11 du décret de prairial an XII, qui semble l'attribuer aux communes exclusivement, n'a pas en réalité cette portée. S'il ne parle que des communes, c'est parce que le législateur français supposait erronément que tous les cimetières étaient propriétés communales. Il ignorait que dans les départements réunis un grand nombre de cimetières appartenaient aux fabriques.

Ce soutènement que le premier juge a accueilli est-il fondé en droit? Nous croyons sans hésiter qu'il faut se prononcer pour la négative.

Les cimetières publics et les concessions de terrain qui y sont consenties ne sont pas soumis aux règles de la propriété privée. Il faut leur appliquer les principes du domaine public. C'est en suivant cette voie que l'on arrive à respecter le décret de prairial an XII dans son esprit et dans son texte. Telle est la thèse facile à démontrer qui doit justifier notre solution.

Un cimetière affecté à l'inhumation des citoyens en général, destiné à recevoir les restes de toutes les personnes décédées dans la commune, à quelque religion qu'elles appartiennent, doit être rangé dans la classe des biens du domaine public. Tant qu'il conserve sa destination, il est en dehors du commerce, asservi à l'usage de tous conformément aux règles tracées par la loi, placé sous *l'autorité, la police et la surveillance de la commune* (1). On peut dire de lui, comme des autres biens du domaine public, *qu'il n'appartient proprietairement à personne*.

Cette idée n'est pas neuve.

Sous le droit romain, on enseignait déjà que les lieux consacrés aux inhumations n'appartenaient à personne tant qu'ils conservaient leur affection. *Res sacrae, religiosae et sanctae in nullius bonis sunt* (2)

Il y a des choses qui n'appartiennent à personne, écrivait POTHIER, telles que celles qui sont divisées *juris*, comme une église, un cimetière (3).

Les biens du domaine public échappent à l'idée de propriété, disent encore aujourd'hui les auteurs qui ont commenté le code civil, ils n'appartiennent proprietairement à personne, pas même à l'Etat qui n'exerce à leur égard qu'une espèce de possessoire au nom et dans l'intérêt du public (4).

Dans son répertoire, M. TIELEMANS enseigne également au mot : *Fabrique* (p. 290) que les cimetières font partie du domaine public et qu'à ce titre ils ne peuvent avoir d'autre maître que l'Etat, la province ou la commune, parce qu'il n'y a qu'eux qui possèdent *les pouvoirs publics* nécessaires au gouvernement de ces sortes de biens.

Il ne serait pas difficile de multiplier les citations d'autorités. Nous n'en citerons plus qu'une qui est de date bien récente, c'est l'arrêt rendu par notre cour suprême, le 14 février 1862. (PASICRISIE, 1862, 1, 104.)

On sait que cette cour, ainsi que les cours d'appel de Bruxelles et de Gand, ont décidé à plusieurs reprises que les cimetières ont été restitués aux fabriques d'église et sont leur propriété. Mais les arrêts rendus par les cours n'avaient jamais défini quel était ce droit de propriété litigieux entre les communes et les fabriques, quel était son caractère, quelle était son étendue. Le titre que les fabriques recevaient ainsi de la jurisprudence était entièrement muet sur leurs droits. Il ne leur disait pas quelles réserves doivent être faites au profit du domaine public tant que les cimetières conservent leur destination (5). Dans la décision qu'elle a

(1) Décret du 23 prairial an XII.
(2) Dig. (Liv. I, tit. 8, l. 6, § 5) ; Inst. (*de rerum divis*).
(3) *Traité du droit de propriété*, I, ch. 2, n° 22.
(4) V. DEMOLOMBE, V. n° 457 ; DALLOZ, V° *Domaine publ.*, n° 9, sq. Voy. surtout PROUDHON, *Dom. pub.*, n^is 200, 335, 341.
(5) Dans l'espèce de l'arrêt de la cour de cassation du 20 juillet 1845 (affaire de la commune de Jemeppe), il s'agissait d'une portion du cimetière qui avait perdu sa destination. Il en était de même dans l'affaire de la commune d'Antoing, décidée par la cour de Bruxelles, le 14 août 1851, sur les conclusions conformes de M. FAIDER, avocat général. Les prétentions des fabriques en cause n'étaient donc pas alors en opposition avec les droits du domaine public. Dans l'affaire de la commune de Tilf, au contraire, la question de propriété était soulevée à l'occasion d'un

rendue cette année au contraire, la cour de cassation développe très-nettement sa pensée à cet égard.

Appelée à statuer sur le point de savoir si une commune peut agir par action possessoire relativement à un cimetière, elle décide que cette action n'est pas recevable à raison du caractère de dépendance du domaine public qui est propre au cimetière (6). Il importe de peser les motifs de cette décision.

Elle enseigne : « Que les cimetières, de même que les édifices « consacrés au culte et généralement les choses affectées à un « service public, ne sont pas susceptibles de propriété privée « aussi longtemps que dure leur destination; que si les fabri- « ques ou les communes peuvent être considérées comme pro- « priétaires des cimetières, c'est en ce sens que la suppression « légale de leur destination les ferait rentrer dans le domaine « privé des unes ou des autres; qu'il en résulte que nul fait de « possession postérieure à la consécration du terrain à l'usage « public ne peut servir de base à une action possessoire; qu'en « effet les dépendances du domaine public sont soumises comme « telles, non aux lois qui règlent l'exercice du droit de propriété « proprement dit, mais aux lois et règlements administratifs, et « que les actes qui les concernent constituent essentiellement « des actes d'administration publique (7)... »

Le droit de la fabrique ne peut donc être en tout cas, suivant la cour de cassation, *qu'un droit éventuel de propriété* pour le cas de changement de destination du cimetière. Tant que ce changement ne s'est pas opéré, il ne peut être question de propriété privée ni pour la fabrique, ni pour la commune; les règles qui gouvernent le domaine public sont seules applicables.

Les dispositions de loi relatives aux cimetières et aux fabriques d'église se concilient pleinement avec cette manière de voir.

En premier lieu il y aurait une espèce d'incohérence dans l'idée même d'une fabrique d'église possédant un cimetière *à titre de propriété privée* sous l'empire de nos institutions modernes. Cela pouvait être avant la révolution parce que, alors, la fabrique avait un tout autre caractère; elle représentait un être collectif et perpétuel, constitué en communauté ou société, composé exclusivement des fidèles de la paroisse. Comme délégué des catholiques de telle ou telle circonscription territoriale, elle pouvait avoir la propriété du lieu consacré uniquement et spécialement à leur inhumation. Il était naturel que cette propriété reposât sur son chef et fût administrée par elle (8). Mais sous le régime issu des lois nouvelles, il est difficile d'attribuer semblable droit à la fabrique d'église. En effet, elle a changé essentiellement de caractère. Elle est devenue un *établissement public* chargé d'administrer les biens que la nation, la province ou la commune mettent à la disposition du culte. Les objets qui rentrent dans la sphère de sa possession et de son administration ne peuvent être que des objets affectés au culte catholique. Lui en attribuer d'autres qui n'ont pas cette destination, c'est la charger d'un service, c'est lui reconnaître des droits qui excèdent les bornes de son institution; c'est manquer à ce principe de droit public qui veut que chaque établissement public se renferme spécialement dans le cercle de la délégation qui lui a été départie. C'est ainsi, par exemple, que la fabrique d'église excéderait sa mission en possédant et administrant des biens affectés au soulagement des pauvres. Elle empiéterait sur la mission d'autres établissements publics, des bureaux de bienfaisance, des hospices.

Or n'est-ce pas à un empiétement de ce genre que tend la fabrique quand elle revendique la propriété d'un cimetière? Cette prétention est-elle bien compatible avec la destination actuelle des lieux d'inhumation? Tous les citoyens doivent aujourd'hui y trouver un asile convenable, quelle que soit que leur croyance et leur culte (9). Ils ne sont plus réservés comme autrefois aux seuls membres de la communauté catholique. Cette destination commune à tous les citoyens s'accorde-t-elle avec la sphère de possession des fabriques d'église? Ne serait-il pas bien étrange que la loi eût maintenu sur le chef de celles-ci une propriété affectée à l'usage des protestants, des israélites, de toutes les religions?

Il faut remarquer d'ailleurs que ce droit de propriété n'est nullement nécessaire au service du culte. Quelquefois, à la vérité, on a soutenu le contraire; on a vu le clergé refuser de bénir un cimetière établi aux frais de la commune; mais il est certain que c'est là une exception et qu'en général on n'a pas considéré le droit de propriété du cimetière comme indispensable à l'exercice du culte dans les endroits où les lieux de sépulture ont été créés par la commune.

Diverses dispositions de la loi témoignent en second lieu du caractère de dépendance du domaine public qui appartient au cimetière. Le législateur en a disposé comme un maître souverain, faisant abstraction de tous les principes en matière de propriété privée. C'est ainsi qu'il accorde aux fabriques le produit spontané et met à leur charge l'entretien des cimetières sans distinguer qui en est le propriétaire. (Décret du 30 décembre 1809.)

Etant admis ce point de départ : que le cimetière est un lieu en dehors du commerce, faisant partie du domaine public, il faut en tirer cette première conséquence que les parties sont l'une et l'autre mal fondées dans leurs conclusions tendant à la propriété du cimetière de Stavelot. Elles ne pourraient le revendiquer en effet que pour le cas de changement de destination; or, cette éventualité ne fait pas l'objet du procès. Le cimetière de Stavelot reste affecté aux inhumations; les parties sont également sans intérêt né et actuel pour agiter la question de propriété. Il résulte de là que la cour pourrait par son arrêt se borner à constater le caractère de dépendance du domaine public qui est propre au cimetière litigieux, et comme conséquence réformer le jugement *a quo* en tant qu'il attribue la propriété du cimetière à l'intimé. Cette décison serait, semble-t-il, conforme aux principes. Il n'appartient pas, en effet, aux parties de soumettre au juge de pures questions de droit, de théorie, sans application, sans portée et sans utilité pour la solution du conflit qui les divise. Le juge n'est pas tenu de les trancher lorsqu'on les lui propose.

La seconde conséquence qui découle également du point de départ indiqué plus haut, c'est que le droit aux sommes provenant des concessions de terrain ne peut pas être basé sur un droit de propriété privée.

Les produits et les charges des choses du domaine public sont comme ces choses elles-mêmes à la disposition du législateur. Nous en avons un exemple pour les fruits spontanés des cimetières et les frais de leur entretien (10). Le texte si catégorique de l'art. 11 du décret du 23 prairial n'est qu'une application de ce même principe quand il attribue les sommes payées par les concessionnaires, *aux pauvres, aux hôpitaux et aux communes*.

C'est ce qu'ont oublié ceux qui ont soutenu que l'attribution du produit des concessions doit être une conséquence du droit de propriété. Ils ont considéré la somme payée tantôt comme un prix d'aliénation, tantôt comme une indemnité pour privation de jouissance. L'erreur est palpable. La concession sur un lieu du domaine public n'est pas une aliénation; une chose en dehors du commerce ne peut pas faire l'objet d'une transmission de propriété. Le concessionnaire même à titre perpétuel ne devient pas le propriétaire du terrain concédé. C'est ce qui a été jugé par la cour de Bruxelles le 13 décembre 1854. (PASICRISIE, 1856, 2, 1.)

Le décret de prairial an XII, par ses expressions, rend hommage aux règles en matière de biens du domaine public. Il s'agit d'une chose *inaliénable,* aussi la somme exigée du concessionnaire n'est pas un prix de vente; c'est une *fondation,* une *donation,* dit la loi. Ce n'est pas à celui qui aurait éventuellement la propriété du cimetière que ces fondations ou donations sont attribuées. Non, elles seront réparties entre les pauvres, les hôpitaux et la commune. Pourquoi? Sans doute parce que, dans sa pensée, ce que paie le concessionnaire est une espèce d'impôt motivé par le privilége qu'il réclame et dont le profit doit être en partie pour les malheureux, en partie pour la commune dont la situation est aggravée par ce privilége.

La fabrique, en la supposant propriétaire éventuel du cimetière, n'est pas même fondée à invoquer l'équité pour revendiquer les produits des concessions. L'équité en effet ne lui servirait de titre que si par ces concessions perpétuelles ou temporaires elle éprouvait un dommage, une lésion quelconque dans son droit éventuel. Or c'est ce qui n'est pas, comme l'a fort bien démontré

---

cimetière non supprimé, et la cour de cassation (20 juillet 1843) s'est prononcée en faveur de la fabrique. Elle a cassé l'arrêt de la cour de Liége qui avait attribué la propriété à la commune. Mais il faut remarquer que, dans son réquisitoire sur cette affaire, M. l'avocat général DE WANDRE ne concluait pas à la cassation. Suivant cet éminent magistrat, la question de propriété devait rester en dehors du procès *parce que la loi avait vinculé cette propriété dans un but d'intérêt général.*

(6) La cour de Gand, dans son arrêt du 20 février 1840, se fondant sur la qualité de propriétaire de la fabrique, a décidé que celle-ci peut exercer l'action négatoire contre un particulier qui prétend à un droit de passage sur le cimetière.

(7) Voy. dans le même sens : Cass. franç., 7 juillet 1840 et 6 fév. 1838. (DALL., Répert., V° *Culte*, n° 485.)

(8) Voy. VAN ESPEN, *Traité ecclés.* (P. II, sect.-IV, tit. 7, ch. 2); JOUSSE, *Traité du gouvernement des paroisses;* TIELEMANS, Répert., V° *Fabrique* (pag. 249 et suiv.).

(9) TIELEMANS, V° *Cimetière,* pag. 55, sq.

(10) Décret du 30 décembre 1809.

un des savants collaborateurs de la *Revue de droit administratif* (tome V, col. 253). Tant que le cimetière conserve sa destination, il importe fort peu au propriétaire que des concessions soient accordées ou non; il lui importe fort peu que les fosses se renouvellent après une révolution d'un nombre déterminé d'années sur toute la surface du cimetière, ou qu'une portion de terrain soit affranchie de ce renouvellement périodique. Dans l'un et l'autre cas, le sol a toujours une destination qui le soustrait à la propriété privée; il n'y a pas plus de dommage dans une hypothèse que dans l'autre. « Cela est si vrai, dit l'auteur cité, qu'en cas de « suppression du cimetière, pour une cause légale quelconque, le « cessionnaire est tenu d'enlever les constructions et les monu« ments érigés par lui ou ses auteurs, aussitôt que le terrain est « devenu de libre disposition, et il n'a, dans ce cas, à faire valoir « d'autre droit que de réclamer, dans le nouveau cimetière, un « terrain équivalent à celui concédé dans l'ancien, ainsi que cer« tains frais de translation.

« De telle sorte, qu'en supposant une fabrique propriétaire « d'un cimetière déterminé, lorsque le terrain deviendra de libre « disposition par le fait de la suppression et de l'expiration des « délais prescrits par la loi, elle rentrera dans la plénitude de « l'exercice de ses droits de propriétaire, soit qu'il y ait eu, soit « qu'il n'ait pas existé de concessions et sans que ces concessions « puissent être pour elle une cause de préjudice ou de perte.

« Mais les communes sont-elles dans une situation semblable?... Il est facile de prouver que leur position est toute différente, et c'est ici que le côté équitable de la question apparaît « dans son véritable jour.

« Les concessions dans les cimetières ont pour effet de restreindre les emplacements destinés au renouvellement des sépultures et concourent ainsi à rendre nécessaire l'acquisition de « terrain pour agrandir les cimetières existants ou pour en créer « de nouveaux.

« Or la dépense à effectuer de ce chef incombe aux communes. « Le décret de l'an XII a, dès lors, introduit par son article 11, « une disposition qui est parfaitement en harmonie avec une telle « situation, puisqu'en définitive, il s'est borné à statuer que le « fait de la concession qui peut devenir ultérieurement le prin« cipe ou la cause d'une dépense communale, engendrerait, au « profit de la commune, un avantage destiné à lui venir en aide, « lorsqu'elle aurait à supporter cette charge.

« Rien ne paraît plus logique, plus équitable.

« L'inadmissibilité du système contraire se démontre encore « par les conséquences auxquelles il entraîne, dans l'hypothèse « de la suppression du cimetière.

« Dans ce système, la fabrique aura touché et conservera les « sommes du chef des concessions accordées dans le cimetière « supprimé, qui rentre libre de toute charge et de toute affecta« tion dans la possession de cet établissement; tandis que la « commune devrait, *sans avoir rien reçu,* fournir dans le nou« veau cimetière par elle acquis, des emplacements destinés à « servir de siége aux concessions accordées dans l'ancien cime« tière supprimé.

« Il semble impossible que la loi ait entendu consacrer un « semblable résultat. »

Nous venons de voir que le décret de l'an XII se concilie non-seulement avec les principes du droit, mais aussi avec ce que commande l'équité. Comment est-il possible dès lors de se soustraire à sa disposition si claire, si précise, si absolue? Les partisans du système préconisé par la fabrique intimée ont usé pour arriver à ce résultat d'un argument souvent accueilli aussi dans la discussion sur la propriété des cimetières. Ils ont dit: si le législateur français a attribué aux communes le produit des concessions, c'est parce qu'il a supposé que les communes sont toujours propriétaires des cimetières comme cela existe en France; il a ignoré que dans les neuf départements réunis, les cimetières avaient généralement appartenu aux fabriques avant la révolution et par suite leur avaient été restitués par l'arrêté du 7 thermidor an XI.

J'avoue que cet argument ne m'a jamais touché. Il a le défaut très-grave de supposer que le législateur du décret de prairial an XII avait des notions tout à fait fausses sur la propriété des cimetières dans une partie du pays. Sur quoi repose cette supposition? On se borne à affirmer le fait, mais, de preuve, on n'en donne aucune; pour ma part, j'aime mieux présumer que les auteurs de la loi se sont prononcés en connaissance de cause, surtout quand je trouve les dispositions par eux édictées en pleine conformité avec les saines notions et du droit et de l'équité.

D'un autre côté, l'objection prend pour base un fait dont l'exactitude ne me paraît nullement démontrée, à savoir, qu'en France, avant la révolution, les cimetières appartenaient généralement aux communes.

On voit au contraire par une disposition du décret du 6-15 mai 1791, qu'il n'en était pas ainsi et que le législateur ne l'ignorait point. Par suite du décret du 12 juillet 1790 sur la constitution civile du clergé, un grand nombre de paroisses avaient été supprimées; le décret du 6-15 mai de l'année suivante, articles 3 et 4, statue :

Art. 3. Les cimetières desdites paroisses et succursales supprimées seront également vendus, dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

Art. 4. Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques ou communautés de propriétaires ou d'habitants, pour achat ou clôture soit des cimetières desdites églises supprimées, soit..... seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire.

Ce dernier article suppose évidemment que parmi les cimetières supprimés un certain nombre appartenait aux fabriques qui se trouvaient encore débitrices de sommes dépensées pour leur achat ou leur clôture. La date du décret dit assez qu'il ne s'y agit pas de cimetières des neuf départements réunis.

Dans son traité de la propriété des biens ecclésiastiques, M. AFFRE (ch. 3, § 9) et de l'administration temporelle des paroisses (pag. 158) regarde comme hors de doute que les cimetières appartenaient pour la plupart autrefois aux fabriques et s'appuie sur des autorités anciennes. Voy. encore au répertoire de M. TIELEMANS (V° *Cimetière,* page 38), la citation de nombreuses autorités, antérieures à la révolution, qui le décidaient ainsi.

Le seul argument que j'aie entendu présenter par l'opinion contraire, c'est que le décret de prairial vise dans son article 7 la déclaration du 10 mars 1776. Quelle est la valeur de cet argument?

La déclaration du 10 mars 1776 interdit les inhumations dans les églises, ordonne l'agrandissement des cimetières insuffisants et la suppression de ceux qui sont placés dans l'enceinte des habitations. Comme conséquence, par l'art. 8 de la déclaration, *il est permis aux villes et communautés qui seront tenues de porter ailleurs leurs cimetières, d'acquérir les terrains nécessaires pour lesdits cimetières.*

On conclut de là que les communes françaises ont obtempéré généralement à la disposition de l'art. 8 de la déclaration de 1776 et sont devenues ainsi propriétaires. Mais cette conclusion est bien hasardée. Il est certain que le pouvoir n'exigeait le transfert des cimetières que pour les villes ou communes très-populeuses et non pour les communes rurales; en fait celles-ci laissèrent subsister presque partout l'ancien état de choses et ne firent pas l'acquisition de nouveaux cimetières. (Voy. AFFRE, *loc. cit.*). Ces circonstances ne pouvaient pas être ignorées de l'auteur du décret de l'an XII, et s'il a visé la déclaration de 1776 dans l'art. 7, c'est uniquement à cette fin de décider que *les communes qui voudront acquérir de nouveaux cimetières n'auront pas besoin d'autre autorisation que celle qui leur est accordée par cette déclaration du 10 mars 1776.*

Comment ce rappel de l'autorisation donnée autrefois aux communes devient-il une preuve que le législateur les considère toutes comme propriétaires des cimetières anciens? J'avoue encore une fois que je ne le comprends pas et que je n'aperçois même point de corrélation entre les deux idées.

Aucune cour n'a été appelée, à ma connaissance, à se prononcer sur la question, mais elle a été plus d'une fois résolue administrativement. Un arrêté royal du 11 juillet 1835 l'a résolue en faveur des fabriques (affaire de Braine-le-Château). Depuis lors un grand nombre de dépêches ministérielles ont été conçues dans un sens contraire, notamment des dépêches des 24 mai 1848, 24 mai 1853, 4 août et 19 septembre 1855 et 5 juin 1856, émanées de MM. DE HAUSSY, FAIDER et NOTHOMB. Elles sont généralement basées sur ce motif que la question est indépendante du point de savoir qui est propriétaire du cimetière. C'est du reste aussi l'opinion de M. AFFRE. (V. l'ouvrage cité plus haut, p. 215.)

La fabrique intimée pour justifier sa conclusion tendant à l'obtention du produit des concessions, a invoqué non-seulement son droit à la propriété du cimetière, mais encore le règlement remontant à quelques années par lequel la commune appelante lui a formellement attribué ces produits.

Ce règlement a-t-il engagé la commune? Je crois également devoir me prononcer pour la négative.

La commune a agi dans l'idée erronée que les sommes payées par les concessionnaires sont en partie dues au propriétaire du cimetière, soit à titre de contre-valeur, soit à titre d'indemnité pour les concessions de terrain. Le règlement qu'elle a porté en conséquence, en me plaçant au point de vue de l'intimée, c'est-à-dire en le considérant comme une reconnaissance du droit de la fabrique, ce règlement a pour base une erreur de droit. Or cette erreur, cause unique, cause déterminante de la reconnaissance, de l'engagement pris, vicie le consentement de la commune. A proprement parler, celle-ci s'est obligée sans cause et son obligation est radicalement nulle (art. 1131 du code civil).

En vain la fabrique soutient que son adversaire ne peut pas se prévaloir d'une *erreur de droit*. Il est certain au contraire, et tous les auteurs le reconnaissent, que quand elle a été la cause déterminante et unique de l'acte, l'erreur de droit entraîne nullité. V. POTHIER, *Des oblig.*, 20; DALLOZ, Répert., V° *Oblig.*, N^os^ 151, 152; Cassat. franç., 1^er^ mars 1853; Riom, 13 mars 1855, etc.

J'ai cherché à démontrer que la prétention des fabriques à la propriété des cimetières doit être nécessairement bornée à un simple droit éventuel de propriété en cas de changement de destination, et que ce droit ne peut avoir aucune influence sur le véritable intérêt du procès.

On comprend de quelle immense importance peut être ce droit subordonné à la suppression du cimetière. Toutefois, s'il s'agissait de me prononcer, dans un ordre subsidiaire, sur le point de savoir à qui compète ce droit, je croirais devoir encore écarter la réclamation de la fabrique parce que cette solution me paraît plus en harmonie avec la législation.

Ce serait fatiguer inutilement l'attention de la cour que lui rappeler tous les détails de la discussion qui s'est établie en 1843 devant la cour suprême et remettre sous ses yeux toutes les autorités qui se sont prononcées sur le sort de la propriété des cimetières après la révolution française. Sous ce rapport les parties se sont livrées à un examen complet. Je crois pouvoir me borner à indiquer rapidement les motifs qui me portent à croire que, en cas de suppression, les terrains des cimetières doivent être attribués aux communes.

Comme je l'ai dit tantôt, la cour de cassation, dans ses deux arrêts du 20 juillet 1843, et la cour de Bruxelles, dans son arrêt du 14 août 1851, ont proclamé d'une manière générale le droit de propriété des fabriques sur les cimetières anciens; mais elles n'ont pas indiqué quelle est la nature de ce droit; elles ne l'ont pas déterminé avec précision, ni recherché s'il est compatible avec le nouvel ordre de choses. Rangeant les cimetières sur la même ligne que les autres biens ayant appartenu autrefois aux fabriques, on s'est demandé s'ils avaient été aliénés au profit des communes avant l'arrêté du 7 thermidor an XI, et en l'absence d'une loi décrétant formellement cette aliénation, on a décidé qu'ils devaient être compris dans la restitution aux fabriques des biens non aliénés.

Aujourd'hui la question change de face et doit être posée autrement si, avec l'arrêt de la cour de cassation du 14 février 1862, on part de cette idée que le cimetière est dépendance du domaine public.

Il ne s'agit plus de rechercher si cette chose du domaine public a été positivement attribuée par une loi à la commune, mais seulement si l'arrêté de thermidor an XI lui est applicable et l'a fait rentrer dans le patrimoine des fabriques.

Cet arrêté ne comprend que les anciens biens de fabrique *non aliénés*. Or les cimetières qui après la main-mise nationale avaient continué à servir aux inhumations étaient en réalité aliénés au profit du domaine public. Ces lieux de repos, primitivement affectés à l'usage exclusif des membres d'une communauté religieuse, avaient reçu, sous l'empire des lois de la révolution, une destination nouvelle, en ce sens que cette destination n'avait plus rien d'exclusif et s'étendait à l'usage de tous les citoyens sans distinction de culte. Ils n'étaient plus la propriété d'une société de fidèles, ils étaient la propriété de la nation en tant que la nation puisse être considérée comme propriétaire des biens du domaine public. L'arrêté de thermidor ne s'appliquait donc pas à eux quand il parlait de biens *non aliénés*.

Cet arrêté avait pour objet de *rendre les biens de fabrique non aliénés à leur destination*. Ce sont là les termes dont il se sert. Eh bien, est-ce que, pour les cimetières qui n'avaient pas cessé de servir à l'usage public, il pouvait être question de les *rendre à leur destination?* Evidemment non. Leur destination avait été agrandie, rendue plus générale, mais elle n'avait pas été perdue un seul instant. A proprement parler, rendre les cimetières anciens à leur destination antérieure aux lois révolutionnaires, c'eût été les soustraire aux principes nouveaux inscrits dans ces lois. Or c'est une interprétation qu'on ne songe même pas à donner à l'arrêté de thermidor. On voit donc que par ses termes ledit arrêté peut bien s'appliquer aux cimetières supprimés à l'époque de sa promulgation, mais non à ceux qui avaient été maintenus.

Mais, dira-t-on, on peut tout au moins soutenir que la restitution ordonnée par l'arrêté de thermidor a été faite sous la réserve tacite des droits du domaine public et n'a eu pour objet que la propriété du sol pour le cas de suppression du cimetière. On peut très-bien concevoir un droit de propriété privée tenu en suspens sur le chef de la fabrique tant que le bien est en dehors du commerce.

Cette solution se justifierait bien difficilement encore.

D'abord n'aurait-il pas été bien étrange de comprendre dans la restitution aux fabriques de leurs biens non aliénés un droit suspendu par cette condition si éloignée et si précaire du changement de destination? N'est-il pas sensible d'ailleurs que l'arrêté entend parler d'une restitution immédiate, actuelle, opérée par sa publication même? D'un autre côté, cette attribution de la propriété éventuelle se peut-elle bien concilier avec l'esprit de la législation? Dans le nouvel ordre de choses, ce sont les communes qui sont chargées de pourvoir au service public des inhumations, de fournir en cas de besoin les terrains nécessaires à l'agrandissement ou au remplacement des cimetières, d'en supporter les grosses réparations.

Cette situation étant faite aux communes, n'était-il pas naturel, équitable de leur laisser la propriété des cimetières qui seraient déclassés dans l'avenir, en compensation des sacrifices qu'elles doivent s'imposer pour en créer de nouveaux? Avant la révolution, si un cimetière appartenant à une administration de paroisse devait être remplacé, c'était à celle-ci à fournir un emplacement nouveau, comme on le voit par l'édit du 26 juin 1784 de Joseph II, et elle avait en compensation de cette dépense la valeur de l'ancien cimetière. Pourquoi en serait-il autrement aujourd'hui? N'est-ce pas en appliquant ainsi la valeur du cimetière supprimé que l'on perpétue en quelque sorte sa destination? Si cette valeur affectée dans l'origine, par ceux qui l'ont fournie, au service des inhumations, n'est pas attribuée à la fabrique, qui selon notre droit public actuel n'a plus pour mission de fournir un asile aux morts, il en résulte qu'elle subit un changement de destination; elle perd son affectation première et spéciale. Dans ce système il faudrait dire que l'effet de l'arrêté de thermidor a été de détourner éventuellement de leur emploi les fonds consacrés au service des inhumations. Or c'est précisément l'inverse de ce que semble avoir voulu le législateur.

C'est en me plaçant à ce point de vue, c'est en me demandant si, en définitive, la nature et le sort du droit dont il s'agit ne sont pas déterminés et commandés avant tout par la destination même de l'objet litigieux, que j'en suis venu à me décider en faveur de la commune plutôt que de la fabrique. Il s'agit de biens d'affectation spéciale; où est la loi qui a modifié même éventuellement cette affectation?

Dans une matière où les textes, manquant de toute précision, étaient d'une interprétation si douteuse, donnaient lieu à des solutions contradictoires, comme l'ont reconnu dans leurs réquisitoires MM. DEWANDRE et FAIDER, c'était, me semble-t-il, une nécessité de s'inspirer autant que possible de la pensée du législateur sans trop s'attacher aux textes; il fallait s'affranchir en quelque sorte de la lettre de la loi pour en atteindre le but.

Cette manière de chercher la solution de la difficulté nous met d'accord avec des documents dont la valeur d'interprétation était, selon moi, décisive. Je veux parler des avis du conseil d'Etat des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII. On a décidé que ces avis n'ont pas force de loi. Soit, j'y souscris. Mais ce qui n'est guère contestable, c'est qu'ils ont une très-grande autorité lorsqu'il s'agit de scruter la pensée qui a présidé à la rédaction de l'arrêté de restitution. Que l'on veuille bien songer en effet qu'ils émanent des mêmes hommes qui ont pris part à la confection des articles organiques du concordat et aux différentes mesures relatives à la restauration du culte. Pouvait-on avoir pour l'interprétation de la loi une autorité plus imposante que celle de ces hommes révélant le sens des dispositions douteuses à une époque si rapprochée de celle ou elles avaient été promulguées?

A la vérité, on a repoussé la force interprétative de ces deux avis du conseil d'Etat par deux objections. Mais on va s'assurer combien peu ces objections sont fondées.

On a dit en premier lieu que quand le conseil d'Etat a déclaré les cimetières propriétés communales, les fabriques n'étaient pas en cause; que la question s'agitait seulement entre les communes et l'Etat. Le fait est exact, mais qu'importe? En est-il moins évident que si le conseil d'Etat avait cru au droit des fabriques, il n'aurait pas déclaré *que d'après la loi les communes étaient propriétaires?*

On a dit en second lieu que la propriété des cimetières avait été précisément l'objet d'une discussion au conseil d'Etat à l'occasion de la confection du décret de prairial an XII, et que cette discussion avait tourné au désavantage des communes. Si cela était vrai on ne pouvait rien objecter de plus fort contre les avis des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII. Mais il se trouve que cette prétendue discussion au conseil d'Etat, alléguée par le journal des fabriques (et qui a servi de base à l'un des considérants de l'arrêt de la cour de Bruxelles du 14 août 1851) n'a jamais eu lieu ou du moins qu'il n'en existe nulle trace dans les archives françaises.

On a lu à cet égard à la cour le passage d'un récent et remarquable opuscule de M. le juge FLÉCHET, qui détruit cet argument historique employé par l'opinion adverse. On y trouve également aux annexes le rapport de DE SÉGUR au conseil d'Etat sur le décret de prairial an XII, qui déclare positivement : « *que la*

« *section a pensé que les cimetières n'appartiennent à aucun culte* « *exclusivement, qu'ils étaient propriétés communales...* »

Il est donc certain que l'intention du législateur a été de laisser les cimetières à la disposition des communes et que si les textes invoqués peuvent paraître favorables à la prétention des fabriques, c'est qu'ils n'ont pas rendu exactement sa pensée.

De même que l'on n'a pas tenu, à mon sens, un compte suffisant des deux avis du conseil d'Etat, de même on a écarté trop facilement les arguments fournis par le décret de prairial an XII en supposant de la part du législateur une ignorance absolue de ce qui existait avant la révolution dans les neuf départements réunis et en partant à tort de cette idée que les cimetières français avait toujours été propriétés communales. Mais j'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur ce point et je n'y reviens pas.

En résumé, le sort de la propriété des cimetières a subi historiquement les phases suivantes. De tout temps ils ont été choses en dehors du commerce. Aussitôt après leur établissement ils cessaient d'appartenir à ceux qui les avaient institués, peu importe qu'il eussent été institués par des donateurs particuliers, par le clergé ou par des communautés d'habitants. Ils n'étaient la propriété de personne, et dès avant la révolution de 89, le pouvoir s'arrogeait à leur égard certains droits de souveraineté, comme le prouvent entre autres la déclaration du roi de France du 10 mars 1776 et l'édit de l'empereur Joseph II du 26 juin 1784. Après la révolution, ceux qui avaient une destination religieuse restreinte (et c'était la plupart) reçurent une destination plus étendue et furent affectés à l'usage de tous les citoyens, abstraction faite de leur religion ou croyance.

La loi du 14 décembre 1789 les plaça sous la police et l'administration des autorités civiles. C'était, eu égard aux principes antérieurs à la révolution, une véritable aliénation au profit du domaine public national. Aucune loi ne les en a fait sortir depuis. L'arrêté du 7 thermidor an XI invoqué par les fabriques ne concerne que les biens *non aliénés*, et les expressions dont il se sert : les biens non aliénés *seront rendus à leur destination*, se prêtent difficilement à l'idée qu'il s'applique aux cimetières soumis désormais à un régime nouveau. Aucune loi non plus n'a rangé formellement ces biens dans le domaine public municipal, mais une loi n'est pas précisément nécessaire pour que ce résultat se produise. La subdivision du domaine public en national, provincial et communal est de pure théorie. Ce qui place le cimetière dans le domaine public communal, c'est l'usage auquel il est soumis, c'est l'ensemble des dispositions qui le régissent; c'est d'une part l'autorité, la police et la surveillance attribuées à la commune, et d'autre part l'obligation qui lui est imposée de pourvoir au service des inhumations. Il n'y a pas d'autre titre pour un grand nombre d'objets dépendants du domaine public municipal. C'est la thèse qui a été fort bien développée au nom de la commune. »

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Vautier, vice-président.

VOIRIE. — MODIFICATION DE L'ÉTAT DES LIEUX. — EAUX PLUVIALES. — TERRAINS INONDÉS. — PROPRIÉTAIRES VOISINS. — DOMMAGES.

Lorsque, par suite du changement de niveau d'une rue, par son pavage, par l'absence d'un égout, ainsi que par les exhaussements de terrains contigus ou voisins, une propriété reçoit, de manière à en souffrir, les eaux pluviales dont elle était antérieurement à l'abri, la commune qui a commandé les travaux de la voirie doit, ainsi que les propriétaires des terrains contigus, la réparation du dommage qui en résulte.

La commune et ces propriétaires la doivent solidairement, lors même que d'autres voisins, étrangers au procès, auraient aussi modifié quant à eux l'état antérieur des lieux.

Peu importerait que le propriétaire du terrain endommagé eût élevé ses constructions dans de mauvaises conditions et sans autorisation préalable.

Il y a lieu de tenir compte de ces circonstances pour l'appréciation seulement des dommages-intérêts.

Quels sont, en pareil cas, les chefs admissibles de réparation?

(MEULEMANS C. VANCALCKEN ET LA COMMUNE D'IXELLES.)

Lorsque la rue d'Orléans à Ixelles a été tracée et bâtie, elle l'a été en pente assez forte, inclinée vers la rue de la Longue-Haie, alors en contrebas, et, à cette époque, les eaux pluviales de la rue d'Orléans allaient se perdre dans les terrains spongieux où elle se terminait.

Depuis, la rue de la Longue-Haie a été relevée et établie à un niveau tel que les eaux de la rue d'Orléans n'avaient plus d'écoulement; et il est arrivé par une pluie d'orage que les eaux du ciel ont fait irruption à travers deux maisons de la rue d'Orléans appartenant à Meulemans, ont renversé le mur de son jardin et s'y sont arrêtées en un cloaque infect et dangereux.

Attribuant ce désastre aux changements introduits dans la voirie, Meulemans a actionné devant le tribunal de Bruxelles en réparation du dommage, tant la commune d'Ixelles, par le fait de laquelle ces changements ont été introduits, que Vancalcken, propriétaire d'une construction créée, il est vrai, sur le niveau donné par la commune, mais coopérateur, néanmoins, au dommage causé. Meulemans a de plus demandé pour l'avenir des mesures propres à prévenir de nouveaux dommages.

Vancalcken rejetait toute la faute sur l'autorité locale, à laquelle il n'avait fait qu'obéir; le collége échevinal prétendait que la faute n'était pas d'elle, et qu'au surplus, Meulemans avait bâti sans autorisation et sans fixation préalable du niveau.

Après jugement interlocutoire et expertise, le tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Vu en expédition le jugement de ce tribunal en date du 21 septembre 1861;

« Vu également en expédition le rapport d'experts, fait en exécution du prédit jugement;

« Attendu que des constatations faites par les experts et de leur rapport il résulte : que précédemment, par suite de la disposition naturelle des lieux, les terrains Vancalcken et de Gerlache, ainsi que ceux occupés par la rue Longue-Haie, étaient assujettis à recevoir les eaux provenant des rues environnantes, qui étaient entièrement absorbées avant d'atteindre la propriété du demandeur; que cet état de choses a été modifié par les travaux de remblai exécutés dans la rue d'Orléans, par le changement de niveau de la rue Longue-Haie, par le pavage de ces rues et par des exhaussements opérés aux terrains de Vancalcken et de Gerlache; et enfin, que ces changements dans l'état et la disposition des lieux ont eu pour conséquence de faire affluer et de refouler dans la propriété du demandeur les eaux venant des deux côtés de la rue d'Orléans qui, auparavant, n'y arrivaient pas ou qui n'y étaient point arrêtées, et de déterminer les dégâts et les inconvénients dont se plaint le demandeur;

« Attendu que les travaux qui ont produit ces conséquences dommageables sont le fait, les uns, de la commune et d'autres de Vancalcken; qu'il importe peu que d'autres propriétaires voisins, qui ne sont pas en cause, auraient, ainsi que le prétend Vancalcken, contribué à modifier l'état des lieux préexistant et devraient répondre également du préjudice souffert par le demandeur; que la cause du dommage est indivisible; qu'elle résulte de l'ensemble de tous les travaux exécutés sans qu'il soit possible de déterminer la part de chacun de ceux qui y ont contribué; que par suite il y a solidarité dans l'obligation de réparer le dommage et que chacun en est tenu pour le tout, sauf son recours contre ceux qui pourraient en être tenus avec lui;

« Sur la fin de non-recevoir invoquée par la commune défenderesse et fondée sur ce que le demandeur serait lui-même en faute, pour avoir élevé ses constructions dans de mauvaises conditions et sans autorisation préalable :

« Attendu que, si les experts ont constaté que les constructions qui se trouvent sur la propriété du demandeur sont peu solides et assises sur de très-légères fondations, il est certain que ce n'est point là qu'on peut chercher la cause des dégâts qui ont eu lieu; que ces dégâts ont pour cause directe et immédiate l'irruption et le séjour des eaux dans la propriété du demandeur; que c'est dans le jardin surtout que les dégâts se sont produits; que les bâtiments principaux sont restés intacts et qu'en admettant que le peu de solidité des murailles renversées ait facilité l'œuvre de destruction opérée par les eaux, il y aurait lieu seulement de tenir compte de cette circonstance dans l'appréciation des dommages matériels;

« Attendu, d'autre part, qu'en admettant qu'à l'époque où les constructions du demandeur ont été érigées, il eût été obligé de solliciter une autorisation de l'autorité communale et qu'il ne l'eût pas fait (ce qui n'est pas établi), le demandeur ne se prévaut pas de l'existence de ses bâtiments pour paralyser ou entraver, dans le chef de la commune, l'exercice de droits auxquels

celle-ci ne pourrait être censée avoir renoncé que par suite du contrat résultant d'une autorisation de bâtir, demandée et obtenue, mais qu'il réclame la réparation d'un dommage qu'il a souffert par le fait de la commune, abstraction faite des constructions qui longent la voie publique dans la partie de son terrain qui s'en trouve le plus éloignée et sur laquelle il aurait pu construire, sans autorisation, les murs qui ont été détruits;

« Attendu que la commune défenderesse soutient au fond que l'exhaussement de la rue d'Orléans n'est pas son fait et ne peut être imputé qu'à Vancalcken, qui n'a pas suivi pour les constructions qu'il a fait élever au coin de cette rue et de la rue de la Longue-Haie, les indications de niveau qui lui ont été données par elle;

« Mais attendu que les travaux exécutés dans la rue d'Orléans ne sont pas les seules causes du dommage éprouvé par le demandeur; que les experts ont constaté qu'il devait être attribué aussi à l'absence d'égout dans la rue d'Orléans et au pavage par la commune de diverses rues dont le sol absorbait précédemment les eaux qui se déversent et s'accumulent aujourd'hui sur la propriété du demandeur;

« Qu'il est indifférent dès lors d'examiner si la commune a ou n'a pas autorisé d'une manière quelconque, directement ou par ses agents, les travaux faits par Vançalcken; qu'il peut s'établir, à cet égard, en terme de recours, un débat entre la commune et Vancalcken; que ces parties n'ont pas même jugé à propos de conclure sur ce point l'une contre l'autre et que le demandeur, qui souffre de l'ensemble des travaux exécutés autour de lui, a pu s'adresser à tous ceux qui y ont pris une part quelconque, sans s'embarrasser de la garantie qu'ils pourraient exercer les uns vis-à-vis des autres;

« Sur la réparation du dommage :

« Attendu que, pour les divers chefs de dommage dont les experts se sont occupés, il y a lieu de s'en tenir aux évaluations de leur rapport, dont l'insuffisance n'a pas été établie;

« Mais attendu qu'il est d'autres chefs de dommages dont les experts ne se sont pas occupés et pour lesquels une indemnité est due au demandeur; que c'est ainsi que par suite du séjour permanent de l'eau à une grande élévation sur le terrain du demandeur, il ne lui a pas été possible jusqu'ici de rétablir les clôtures renversées, que sa propriété est restée ouverte à tout venant, qu'il a été privé d'eau de pluie et qu'il a été exposé depuis l'événement aux influences pernicieuses qui résultent pour le demandeur, comme pour tout le voisinage, de l'accumulation d'eaux croupissantes qui ont transformé son jardin et les terrains adjacents en un marais infect;

« Attendu que, d'après les éléments dont dispose le tribunal, on peut équitablement évaluer à 300 fr. le préjudice que le demandeur a souffert jusqu'ici de ces chefs et sauf à réserver l'avenir s'il n'était point porté efficacement remède à la déplorable situation constatée par les experts;

« Attendu sur ce dernier point que le tribunal manque de renseignements suffisants pour apprécier ce qu'il convient d'ordonner pour faire cesser l'état de choses dont se plaint si justement le demandeur et compléter ainsi la réparation qui lui est due; qu'il y a lieu, avant de statuer à cet égard, de faire examiner par des experts quels sont les travaux qui devraient être effectués pour faire écouler les eaux qui séjournent sur la propriété du demandeur et pour empêcher qu'elles ne viennent encore s'y déverser à l'avenir;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DELECOURT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par la partie HUYBRECHT, laquelle est dénuée de fondement, non plus qu'à la preuve offerte par la partie FLASSCHOEN de certains faits qui sont irrelevants vis-à-vis du demandeur, condamne solidairement les défendeurs, parties HUYBRECHT et FLASSCHOEN, à payer au demandeur :

« 1° La somme de 284 fr. pour indemnité du chef de destruction de murs et d'arbres ainsi que pour réparations aux citernes et à quelques crevasses dans l'intérieur des habitations;

« 2° La somme de 80 fr. pour rétablissement des jardins dans leur état primitif et plantation d'un nouveau gazon;

« 3° La somme de 5 fr. par mois pour privation de jouissance depuis le 22 juin 1861 jusqu'à ce que les lieux aient été rétablis dans un état qui permette d'en jouir comme auparavant;

« 4° La somme de 300 fr. pour les autres chefs de dommage soufferts par le demandeur jusqu'à la date du présent jugement;

« Réserve au demandeur ses droits pour le dommage que pourrait ultérieurement lui occasionner, de ces mêmes chefs, la prolongation de l'état de choses actuel;

« Et avant de statuer sur le surplus de la demande, dit que les biens litigieux seront de nouveau vus et visités par un ou trois experts dont les parties conviendront dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par les sieurs François Mottin, ingénieur, Jean-Guillaume Druart et J.-B. Van Keerberghen, experts d'immeubles, tous trois domiciliés à Bruxelles, que le tribunal nomme d'office, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou du plus ancien juge présent, examineront quelles sont les mesures à prendre et détermineront les travaux à effectuer pour débarrasser la propriété du demandeur des eaux qui s'y trouvent accumulées, et prévenir le retour d'accidents du même genre, pour leur rapport fait et déposé, être conclu et statué comme il sera trouvé appartenir; condamne les défendeurs à tous dépens faits jusqu'à ce jour... » (Du 15 mars 1862.)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Dreze.

DONATIONS DÉGUISÉES. — VALIDITÉ. — HÉRITIERS RÉSERVATAIRES. — CIRCONSTANCES DE LA CAUSE. — RAPPORT. — CUMUL DE LA RÉSERVE ET DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE.

Les donations faites sous la forme de contrats à titre onéreux sont valables, pourvu que ces contrats soient revêtus de la forme qui leur est propre, et que l'on ait observé les règles du fond tracées par la loi pour les donations qui sont faites ostensiblement. Ces donations ne peuvent être annulées sous le prétexte qu'elles auraient entamé la réserve légale. Dans ce dernier cas, les réservataires ont l'action en réduction.

Quand aucun fait de fraude n'est articulé, la preuve testimoniale ne doit pas être admise pour déterminer le caractère de l'acte produit; c'est dans les faits de la cause qu'il faut rechercher l'intention des parties.

Les donations déguisées ne sont pas, par cela même, censées faites avec dispense de rapport.

L'héritier renonçant ne peut cumuler la quotité disponible et sa part dans la réserve légale; il ne peut retenir ou réclamer que la quotité disponible.

(PIRONET C. PIRONET.)

Le jugement expose suffisamment les faits de la cause.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour but la liquidation et le partage des successions tant mobilières qu'immobilières délaissées par Thomas Pironet et par Marie Godet, son épouse, veuve en premières noces de Jean-Noël Defauz, décédés tous deux à Spa, auteurs communs des parties; que le demandeur comprend dans les biens desdites successions, des immeubles qui sont possédés par les parties Damseaux et Soumagne, et demande subsidiairement le rapport de ces immeubles avec tous les fruits perçus frauduleusement par lesdites parties;

« Attendu que l'inventaire dressé à la mort de Thomas Pironet, à la requête du demandeur, n'a constaté au domicile du défunt que quelques effets d'habillement sans valeur; que les défendeurs qui sont en possession des immeubles dont la licitation est demandée, ont produit des actes de vente établissant leur droit de propriété sur ces immeubles; qu'on ne peut donc faire entrer ceux-ci dans les biens à partager sans démontrer que les actes produits n'ont pas de cause, ce que le demandeur n'a pas soutenu;

« Attendu que la demande de rapport desdits biens est basée sur ce que les ventes invoquées ne sont que des libéralités déguisées, faites dans le but de porter atteinte à la réserve du demandeur; que par conséquent, en admettant même, en règle générale, la validité de semblables donations, on ne peut se dispenser, dans l'espèce, d'en prononcer la nullité, puisqu'il s'agit d'une simulation frauduleuse, faite en vue d'éluder les dispositions légales qui frappent les biens du défunt d'indisponibilité partielle en faveur des héritiers réservataires; que, dans tous les cas, les donations déguisées sont soumises à rapport aux termes de l'article 843 du code civil, et qu'on ne peut voir dans la simulation seule la dispense expresse dont parle le même article;

« Attendu qu'il est aujourd'hui reconnu par une jurisprudence constante et par la presque unanimité des auteurs que les donations faites sous la forme de contrats à titre onéreux, sont valables, pourvu que ces contrats soient revêtus de la forme qui leur est propre et que l'on ait observé les règles du fond tracées par la loi pour les donations qui sont faites ostensiblement;

« Attendu que ces différentes conditions se trouvent réunies dans les actes de vente versés au procès par quelques-uns des défendeurs; qu'ainsi s'ils cachent même des libéralités, ils ne pourraient être frappés de nullité sous le prétexte que ces libéralités auraient entamé la réserve des héritiers; qu'en effet la loi n'accorde à ceux-ci, dans le cas où des donations faites ouvertement excèdent les limites de la quotité disponible, que le droit de demander la réduction, et que ce serait méconnaître le prin-

cipe de la validité des donations déguisées que d'en prononcer la nullité, lorsque le donateur laisse des héritiers à réserve; qu'il est permis de faire indirectement ce que la loi autorise de faire d'une manière directe, et que l'on ne peut considérer les donations qui portent atteinte à la réserve comme faites en fraude de la loi, quand les parties ont choisi une voie détournée, si l'on n'articule aucun fait de fraude aux conditions de capacité et autres exigées pour la validité des contrats en général et des donations en particulier;

« Attendu que les faits articulés par le demandeur en termes de conclusions plus subsidiaires, n'ont pas pour but d'établir que le donateur aurait été déterminé par des manœuvres frauduleuses; que la preuve n'en est donc pas admissible, et qu'il faut rechercher dans les circonstances de la cause si les défendeurs, parties Soumagne et Damseaux, ont acquis à titre onéreux la propriété des biens indiqués aux actes par eux représentés, ou si, au contraire, ces actes ne constituent que des libéralités déguisées à leur profit;

« Attendu que l'acte du 24 février 1835, par lequel Thomas Pironet vend à son fils Gilles-Germain, une maison située au Vieux-Spa, portant l'enseigne de Saint-Pierre, pour un prix de 1,614 fr. 96 c., constate que l'acheteur payait 400 fr. comptant; qu'il devait, en outre, acquitter à la décharge du vendeur, une rente annuelle et perpétuelle de 35 fr. 57 c. au capital de 911 fr. 67 c., et enfin une somme de 303 fr. due au sieur Louis Leclère, menuisier à Spa, pour prix de livraisons faites à l'occasion de la maison vendue;

« Attendu qu'il n'a rien été prouvé ni même allégué qui fût de nature à ébranler la foi due à cet acte de vente; que le prix paraît être réel, puisque le vendeur avait acquis l'anplacement du terrain sur lequel la maison a été construite par lui pour une somme de 911 fr.; qu'il n'est pas vraisemblable que les constructions aient coûté plusieurs milliers francs, comme le soutient le demandeur; que la situation de fortune de Thomas Pironet proteste contre cette supposition; que du reste il a été démontré que Gilles-Germain Pironet avait fait lui-même à la maison des travaux pour une somme de plus de 600 fr.; ce qui atteste que Thomas Pironet n'avait vendu qu'un bâtiment inachevé, et par suite d'une valeur infiniment moindre que celle que lui donne le demandeur; que, d'un autre côté, Gilles-Germain Pironet était, à la date de l'acte dont il s'agit, âgé de 28 ans, exerçait depuis plusieurs années le métier de boucher, et qu'il est naturel de croire qu'il désirait s'établir d'une manière fixe et définitive; que les facilités de paiement que lui faisait l'acte de vente, démontrent aussi la sincérité du contrat; qu'il ne devait en effet débourser immédiatement que 400 fr., et que l'on peut aisément supposer qu'il avait économisé une somme aussi peu importante;

« Attendu que Thomas Pironet a, en outre, déclaré dans un acte passé en brevet le 28 octobre 1847, devant Me Joris, notaire à Spa, que tous les paiements faits sur la créance de 303 fr. due à Leclère, ont été effectués avec les deniers appartenant à son fils Gilles-Germain; que cette déclaration, qui ne peut être suspectée eu égard à sa date, s'explique aisément par cette circonstance que Thomas Pironet était seul débiteur de Leclère, et que s'il avait payé la créance due à celui-ci, son fils l'avait remboursé peu à peu;

« Attendu que le demandeur s'est borné à articuler dans les débats que Thomas Pironet voulait l'exclure complétement de sa succession, mais que cette assertion n'a nullement été justifiée; qu'il résulte donc de tout ce qui précède que l'acte du 24 février 1835 doit être maintenu avec la qualification qui lui a été donnée;

« Attendu qu'il doit en être de même de l'acte du 2 février 1837, passé au profit de Jean-Nicolas Pironet, devant Me Beaupain, notaire à Sart; que dans cet acte, la vente est consentie moyennant une somme de 660 francs, dont 300 francs sont payés comptant par l'acquéreur et 360 francs par un prêteur qui est subrogé dans les droits du vendeur; que la terre vendue dans cet acte a été cédée au sieur Dagly, le 15 janvier 1838, et rétrocédée par celui-ci à la veuve de Jean-Nicolas Pironet, le 26 novembre 1849, pour une somme de 720 francs;

« Attendu que le demandeur allègue contre ledit acte de 1837, qu'il n'a eu lieu que pour créer des ressources à Jean-Nicolas Pironet et lui permettre de faire un autre achat; que cette allégation est purement gratuite et entièrement dénuée de fondement; qu'on ne peut non plus tirer argument de ce que le vendeur déclarait la terre libre de charges, alors cependant qu'elle était grevée d'inscriptions hypothécaires; que cette déclaration ne peut avoir pour résultat d'établir la simulation;

« Attendu que l'acquisition faite par Florentin Pironet dans l'acte avenu le 5 mai 1836 devant Me Beaupain, notaire à Sart, contient manifestement une libéralité déguisée; qu'en effet Florentin Pironet n'était âgé que de 17 ans lors de cette vente, qu'il habitait toujours la maison de son père et exerçait le métier de journalier; qu'au surplus il a reconnu dans un acte du palais du 22 juin 1861, que la terre achetée en son nom le 5 mai 1836, avait été, contrairement aux énonciations du contrat, payée des deniers de son père;

« Attendu, en ce qui concerne l'acte du 24 février 1843, que l'adjudication des immeubles exposés en vente a eu lieu aux enchères publiques et qu'il ne peut donc être facilement permis de supposer qu'il devait servir à déguiser un avantage au profit de Florentin Pironet qui a été déclaré adjudicataire; que la clause par laquelle les vendeurs se réservaient le droit d'approuver ou d'infirmer la vente, n'est pas de nature à faire suspecter la sincérité des enchères;

« Attendu que la quittance donnée à Florentin Pironet par acte passé le 3 février 1845 devant Me Joris, notaire à Spa, ne peut au contraire être considérée comme réelle; que le demandeur a allégué et qu'il n'a pas été condredit de part adverse qu'à cette époque Florentin Pironet n'était que simple ouvrier maçon; que, d'autre part, celui-ci a reconnu dans l'acte du palais du 22 juin 1861, que cette quittance n'était vraie que pour partie; que si l'on rapproche ce semi-aveu, complété du reste dans les plaidoiries, des circonstances non démenties qu'il ne possédait alors aucune espèce de patrimoine, qu'il est resté postérieurement et pendant un certain nombre d'années dans la position de garde-forestier surnuméraire, que la quittance lui a été délivrée quatre jours avant la mort de sa mère, qu'il y était déclaré que le prix avait été payé antérieurement, que Florentin a toujours continué d'habiter avec son père, on est amené à reconnaître que la cause de l'acte dont il s'agit n'est pas réelle; que tout tend au contraire à établir que les époux Pironet ont eu l'intention de gratifier leur fils Florentin; qu'en vain ce dernier prétend que les sommes, dont il était débiteur envers son père, ont été acquittées par lui successivement, et qu'un règlement est intervenu entre eux dans l'acte du 8 mars 1855, reçu par Me Detaille, notaire à Spa; que cette allégation, qui n'aurait d'ailleurs aucune portée relativement au prix revenant à la mère, est formellement contredite par tous les faits de la cause et par l'acte de 1855 lui-même; que, du reste, Florentin Pironet n'a rien articulé qui soit de nature à la rendre quelque peu vraisemblable;

« Attendu que les biens possédés par Florentin Pironet à tort reconnus comme faisant l'objet de libéralités déguisées, il y a lieu d'examiner s'il en doit le rapport à la succession de ses père et mère;

« Attendu que l'art. 843 du code civil dispose que tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donations entre vifs, directement ou indirectement, et qu'il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et les legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport; que cette disposition est générale et s'applique à toute espèce de libéralité, et que les donations déguisées en particulier doivent tomber sous son effet;

« Attendu que si le législateur n'a pas exigé des termes sacramentels qu'il soit nécessaire d'employer pour indiquer la dispense de rapport, il est néanmoins certain qu'il a entendu que la déclaration de volonté soit expresse et incontestable;

« Attendu que les actes dont il s'agit ne renferment rien à cet égard, et qu'on n'a produit aucun acte postérieur d'où l'on pourrait induire la dispense; qu'il n'est pas possible de la faire résulter de la forme des actes, puisque ce serait là recourir à une intention non expressément formulée, alors que la loi exige positivement le contraire; que vainement l'on soutiendrait qu'on ne peut exprimer la dispense sans détruire les actes simulés, et que par suite la forme doit par elle-même attester la volonté du donateur; que cette impossibilité est le résultat d'un fait auquel le donataire a pris part, et qu'il ne peut être reçu à exciper de la position qu'il s'est faite pour en tirer un avantage que la loi a subordonné à des conditions toutes spéciales;

« Attendu que l'objet de la libéralité faite par Pironet père, à son fils Florentin dans l'acte du 5 mai 1836, était uniquement le prix de la terre sise au pré Alsa, et non cette terre elle-même; qu'en effet la propriété de ladite terre n'a jamais reposé sur la tête de Pironet père, et que ce dernier n'a fait qu'appliquer à un achat les deniers dont il gratifiait son fils; que Florentin a ratifié la vente en entrant en possession de la terre acquise, et qu'il ne peut être considéré que comme débiteur d'une somme prêtée;

« Attendu que la remise de dette consentie dans l'acte de quittance de 1845, laisse également Florentin Pironet redevable d'une somme d'argent envers la succession; qu'il faut donc décider qu'il est seulement dû rapport du prix des immeubles possédés par lui, et non des immeubles mêmes;

« Attendu que Florentin déclare dans ses conclusions qu'au cas où les avantages qu'il a obtenus, ne seraient pas reconnus faits avec dispense de rapport, il renonce à la succession de ses

père et mère pour s'en tenir à la quotité disponible, et demande qu'il soit dit qu'alors il pourra annuler par voie de rétention la quotité disponible et sa part dans la réserve légale ;

« Attendu que pour motiver une semblable prétention, on s'étaye sur la nature du droit des réservataires, que l'on considère comme attaché uniquement à la qualité d'enfant, et non pas à celle d'enfant héritier ;

« Attendu que si ce principe est vrai, et si la qualité d'enfant est par elle-même attributive de la réserve, il faut en conclure logiquement que la réserve est une créance qui doit être acquittée dans tous les cas, même sans qu'il y ait adition d'hérédité ; que l'enfant renonçant doit donc pouvoir réclamer cette créance par voie d'action directe et abstraction faite de toute donation qu'il aurait reçue du défunt ; que les partisans du système qui autorise le cumul de la quotité disponible et de la part de réserve, n'admettent pas cependant cette dernière conséquence ; qu'il est néanmoins impossible d'y échapper sans créer une distinction que l'on ne rencontre nulle part dans la loi, à savoir que quand l'héritier réunit les deux qualités de donataire et d'enfant, il jouit d'une faculté qui lui serait refusée s'il n'avait que l'une d'elles ; que d'ailleurs l'art. 845, qui est le siége de la controverse, rapproche et confond dans une seule et même formule le legs et le don entre vifs, et qu'il n'est ni contestable ni contesté que le légataire qui renonce, ne peut réclamer que la quotité disponible sans y joindre sa part dans la réserve légale, comme un étranger pourrait le faire et dans les mêmes conditions ; qu'enfin quand on considère que les lois intermédiaires avaient assujetti au rapport l'héritier renonçant, on doit être amené à croire que les rédacteurs du code civil, en posant le principe contraire dans l'art. 845, ont simplement voulu innover et mettre l'héritier renonçant et donataire sur la même ligne que les étrangers, mais non instituer une portion disponible exceptionnelle et différente de celle de l'art. 913 ; qu'il faut donc conclure de ce qui précède que le réservataire qui renonce à la succession pour s'en tenir à son avantage non dispensé de rapport, ne peut retenir, outre la quotité disponible, sa part dans la réserve ;

« Attendu que la somme constituée en rente viagère dans l'acte de 1855, doit tomber sous l'application de l'art. 918 du code civil, ainsi que le reconnaît du reste Florentin Pironet ; mais qu'il n'y a pas lieu, ainsi que cela a été démontré ci-dessus, de dire que cette somme est le résultat d'un règlement de compte entre ce dernier et son père relativement au prix des immeubles repris aux actes de 1836 et de 1843 ; qu'il doit seulement lui être tenu compte des sommes dont il prouvera avoir opéré le remboursement ;

« Attendu que Florentin Pironet a articulé que le demandeur a reçu du père commun, du bétail, des chevaux, charrettes et attirail pour une valeur d'au moins 4,000 fr., alors qu'il n'en aurait payé que 200 ; qu'il demande à faire preuve de ce fait ;

« Attendu que cette conclusion tend à établir qu'il y aurait eu don manuel ; que l'on ne trouve rien dans les faits de la cause qui soit susceptible de démontrer que la vente, reconnue d'ailleurs par le demandeur, n'était pas sérieuse, et que l'on n'a articulé aucun fait de fraude qui aurait déterminé le contrat ; que la preuve sollicitée n'est donc pas admissible, puisque le don dont il s'agit excéderait 150 fr. ;

« Attendu que toutes les parties sont d'accord pour demander le partage des successions des époux Pironet, et que la partie Delrée demande acte de ce quelle acquiesce à la demande ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DEJAER, procureur du roi, en ses conclusions conformes, statuant sur le profit du défaut réservé par jugement du 21 février 1860, sans avoir égard aux demandes de preuve formulées par les parties Herla et Soumagne, lesquelles sont inadmissibles ; et donnant aux parties Delrée et Damseaux les actes par elles demandés, dit qu'il sera procédé au partage des successions délaissées par les époux Pironet-Godet, décédés à Spa, lieu de leur domicile ; dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la licitation sollicitée par le demandeur ; déclare ce dernier non fondé dans sa conclusion tendant à faire rapporter aux successions ci-dessus les immeubles possédés par les défendeurs Pironet ; ordonne néanmoins au défendeur Florentin Pironet de rapporter à la masse de ces successions le prix des immeubles qui ont fait l'objet des actes reçus par Me Beaupain, notaire à Sart, le 5 mai 1836, et par Me Joris, notaire à Spa, le 24 février 1843, ainsi que la somme de 1,500 fr. constituée en rente viagère à Pironet père, par acte du 5 mars 1855, reçu par Me Bataille, notaire à Spa ; lui réserve tous ses droits quant aux sommes qu'il prouvera avoir remboursées ; dit qu'aux cas où Florentin Pironet déclarerait renoncer à la succession de ses père et mère, il ne pourra retenir à la fois la quotité disponible et sa part dans la réserve légale ; commet Me Merry, notaire à Spa, pour procéder au partage ordonné ci-dessus, lequel aura lieu devant M. le juge de paix du canton de Spa, suivant les formes et conditions prescrites par la loi du 12 juin 1816 et l'arrêté royal du 12 septembre 1822 ; dit que les dépens seront employés comme frais de partage... » (Du 19 février 1862. — Plaid. MMes HERLA, DELRÉE, FRAIKIN, MASSON.)

OBSERVATIONS. — La question de savoir si la quotité disponible et la réserve peuvent être cumulées en cas de renonciation, fait l'objet d'une controverse très-ancienne, qui s'est ravivée tout récemment. Dans son deuxième volume *Des donations entre vifs et des testaments* (édition française), DEMOLOMBE présente à ce sujet une dissertation aussi savante que lumineuse en faveur du non-cumul.

APPEL. — DISPOSITIONS DISTINCTES. — EXCEPTION REJETÉE. INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION. — ACQUIESCEMENT.

Le jugement qui rejette une exception proposée par une partie et admet l'autre à la preuve de certains faits, est définitif en ce qui concerne l'exception. Il ne peut donc en être interjeté appel que dans les délais légaux.

L'appel d'un jugement qui ordonne une enquête, n'est pas recevable avec celui du jugement sur le fond, quand la partie a assisté à l'enquête directe et a fait adresser des interpellations aux témoins, sans protestations ni réserves.

(DEFOSSEZ C. ÉVRARD.)

JUGEMENT. — « Considérant, sur l'appel du jugement rendu le 18 septembre 1860, par le juge de paix du canton de Spa, que ce jugement contient deux dispositions distinctes, l'une qui déclare mal fondée l'exception proposée par l'appelant, et l'autre qui admet l'intimé à la preuve des faits articulés à l'appui de la demande ;

« Considérant qu'en ce qui concerne l'exception, ledit jugement a statué d'une manière complète et irrévocable, et qu'on doit par conséquent le considérer comme définitif sur ce point ;

« Considérant que l'appel de ce jugement n'a été interjeté que par exploit de l'huissier Misson, en date du 11 décembre 1860, et que la signification en avait été faite par exploit du même huissier le 28 septembre ;

« Que cette décision a donc acquis force de chose jugée sous ce rapport ;

« Considérant que l'appelant a assisté à l'enquête ordonnée par le même jugement sans faire ni protestations ni réserves, qu'il a fait adresser des interpellations aux témoins, et a par conséquent exécuté ce jugement ;

« Qu'il suit de là que l'appel n'est pas recevable, même quant à la disposition qui admet la preuve ;

« Qu'en vain on soutient que s'il n'est pas permis d'interjeter appel d'un jugement interlocutoire exécuté, la faculté accordée par l'art. 451, § 2, du code de procédure civile, se transformera en une obligation que l'on ne pourra se dispenser d'accomplir sans encourir une déchéance ;

« Que cette disposition a été insérée dans le code afin d'innover à la loi du 3 brumaire an II et au droit romain qui n'admettaient pas l'appel des jugements non définitifs pendant l'instance ; mais qu'on ne peut en induire que les jugements interlocutoires ne sont pas susceptibles d'acquiescement ;

« Que d'ailleurs le législateur n'a pas rappelé dans la disposition dont il s'agit, ce qu'il avait dit dans le paragraphe précédent pour les jugements préparatoires dont l'appel est recevable, encore qu'ils aient été exécutés sans réserve ; et qu'il résulte naturellement de là qu'il a voulu laisser les jugements interlocutoires sous l'empire de la règle générale ;

« Considérant que l'appelant Lejeune, ayant été mis hors procès, après que Defossez eût déclaré qu'il prenait son fait et cause, n'avait aucun intérêt à relever appel des décisions du premier juge, lesquelles ne lui ont, du reste, infligé aucun grief ;

« Considérant que le fait qui a motivé l'action de l'intimé, a été posé par Lejeune dans les fonctions auxquelles il était employé par Defossez ;

« Que par conséquent ce dernier est civilement responsable de ce fait et doit être condamné à tous les dépens ;

« Par ces motifs, et adoptant, quant à l'appel du jugement rendu le 11 décembre 1860, ceux du premier juge, le Tribunal déclare Lejeune non recevable dans son appel ; dit que l'appel interjeté par Defossez n'est pas recevable en ce qui concerne le jugement du 18 septembre 1860, et non fondé en ce qui concerne celui du 11 décembre de la même année ; met en conséquence lesdits appels à néant, et condamne Defossez à l'amende et aux dépens... » (Du 5 février 1862. — TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS. — Plaid. MMes HERLA, DELRÉE.)

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 34

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Dobbeleer.

CALOMNIE. — OUTRAGES PAR PAROLES A LA MÉMOIRE DES PARENTS DE L'OFFENSÉ. — CALOMNIES PROFÉRÉES CONTRE DES MEMBRES DE SA FAMILLE. — RÉPARATION CIVILE. — LOI DU 27 MARS 1841. — COMPÉTENCE. — INJURES S'ADRESSANT PERSONNELLEMENT A LA PERSONNE INJURIÉE. — CONNEXITÉ.

Les paroles outrageantes adressées à la mémoire des parents de l'offensé et aux membres de sa famille ne constituent pas une infraction dont la juridiction répressive puisse être saisie. Par suite, la réparation civile de ces injures n'est pas du domaine de la compétence des juges de paix, aux termes du § 5 de l'article 7 de la loi du 25 mars 1841.

Il y a connexité entre la demande en réparation des injures adressées à la mémoire du père de l'offensé et aux membres de sa famille et celle en réparation des injures personnelles dont celui-ci a été l'objet, alors surtout qu'elles ont été prononcées en même temps, dans le même lieu et en présence des mêmes témoins. Par suite les tribunaux de première instance sont compétents à l'égard des unes et des autres, lorsque les premières sont celles qui par leur caractère ont dû causer le préjudice le plus grave.

(V. C... C. D. K...)

JUGEMENT. — « Attendu que les outrages adressés à la mémoire du père du demandeur et aux membres de la famille de ce dernier sont connexes aux injures qui lui ont été adressées personnellement; que toutes les paroles offensantes à raison desquelles le demandeur prétend obtenir du défendeur une réparation pécuniaire ont été prononcées dans le même lieu, en même temps et en présence des mêmes témoins et qu'ainsi il est impossible d'apprécier séparément la gravité des unes et des autres;

« Attendu que les paroles outrageantes adressées à la mémoire des morts et les calomnies proférées, non contre le demandeur mais contre des membres de sa famille, ne constituent pas une infraction dont il puisse saisir la juridiction répressive; qu'en effet les injures, pour tomber sous l'application des lois pénales, doivent s'adresser directement et personnellement à la personne injuriée;

« Que dès lors il est évident que l'art. 7, § 5 de la loi du 25 mars 1841 ne leur est pas applicable, car le juge de paix aux termes de cet article n'est compétent pour apprécier la réparation due du chef d'injures verbales que dans les cas où les parties auraient pu se pourvoir par la voie criminelle;

« Attendu que les paroles outrageantes proférées par le défendeur contre la mémoire du père du demandeur et contre les membres de sa famille sont celles qui, par leur caractère, ont dû causer au demandeur le préjudice le plus grave;

« Que les injures qui lui ont été adressées personnellement n'ont pas la même gravité et ont dû nécessairement nuire beaucoup moins à sa considération;

« Attendu que le tribunal de première instance investi de la plénitude de la juridiction est compétent à l'égard des unes et des autres;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VAN DER PLASSCHE, juge suppléant faisant fonction de procureur du roi, en ses conclusions, se déclare compétent; ordonne aux parties de plaider à toutes fins... » (Du 30 juillet 1862. — Plaid. MMes A. DE MEREN c. VAN HUMBEEK.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

LOYERS. — SAISIE-GAGERIE. — ACTION EN DÉGUERPISSEMENT. PAIEMENT TARDIF.

Le paiement des loyers et des frais judiciaires, fait après atératif commandement, saisie-gagerie et citation en déguerpissement, n'éteint pas l'action en déguerpissement, même lorsque le propriétaire a reçu les sommes dues sans protestations ni réserves.

(D'HAESE C. SONNEVILLE.)

Le sieur d'Haese fut sommé, le 3 mai 1860, de payer à son propriétaire les loyers et fermages échus des immeubles qu'il occupait. N'ayant pu satisfaire à cette sommation, une saisie-gagerie fut pratiquée chez lui, en son absence, le 5 mai suivant, et il fut assigné d'un même contexte à comparaître devant le tribunal pour :

1° S'entendre condamner à payer les sommes dues à son bailleur;

2° Voir déclarer la saisie bonne et valable, etc.;

3° Se voir condamner à déguerpir.

Quelques heures après la remise de cet exploit, le preneur acquitta intégralement, entre les mains de l'huissier instrumentaire, le montant des loyers et fermages échus, plus tous les frais judiciaires faits jusqu'à ce moment. L'huissier accepta cette somme sans protestations ni réserves, et la quittance qu'il délivra porte que c'est *qualitate quâ* qu'il reçut ce paiement. Le 11 mai suivant, le propriétaire toucha les écus et donna à l'huissier décharge pure et simple.

Le demandeur ayant mis, environ trois mois après, la cause au rôle, en vertu de l'assignation prérappelée, abandonna les deux premiers chefs de conclusions y relatées et conclut simplement, devant le tribunal, au déguerpissement du défendeur qui fit défaut. Le juge accueillit cette demande; son jugement porte entre autres considérants :

« Attendu que le demandeur fonde ses conclusions sur son « droit de propriété et le défaut de paiement des loyers et fer- « mages. »

Opposition de la part du locataire. Il prétendit que le déguerpissement avait été prononcé sans cause; qu'en effet celle-ci était venue à cesser par l'acceptation pure et simple faite par le mandataire en cette qualité, de toutes les sommes dues au mandant et de tous les frais, alors surtout que ce dernier avait ratifié ce paiement en consentant à recevoir l'argent des mains de l'huissier sans faire aucune réserve; qu'en d'autres termes, la demeure avait été purgée par le prompt paiement (*celeri præstatione*) accepté par le mandataire, en cette qualité, et ratifié par mandant au moins d'une manière tacite. (V. art. 1998 2° du code civil.)

Le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition est régulière quant à la forme ;

« Attendu que le 3 mai 1860 commandement a été signifié au sieur d'Haese, pour qu'il eût à payer trois ans et demi de loyer ; que cette sommation faite à sa personne n'a produit aucune diligence ni exécution de paiement de sa part ;

« Attendu qu'itératif commandement lui ayant été notifié le 5 du même mois et n'y ayant pas satisfait, saisie-gagerie a été pratiquée à sa charge ;

« Attendu que s'il est vrai qu'après que cette saisie fut consommée, le sieur d'Haese a fini par payer le même jour entre les mains de l'huissier instrumentaire, il est certain que ce paiement a été fait alors que le mandat légal de ce fonctionnaire pour recevoir était venu à cesser ; qu'il importe donc peu que la somme ait été par lui reçue sans réserve aucune ;

« Attendu que dans ces circonstances il y a lieu de maintenir le jugement auquel opposition ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, reçoit l'opposition et y faisant droit la déclare non fondée et condamne l'opposant aux frais des deux instances... » (Du 22 octobre 1860. — Plaid. MMes MONTIGNY c. DRUBBEL.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

ENREGISTREMENT. — ACQUISITION PAR UNE VILLE D'UN TERRAIN DESTINÉ A L'AGRANDISSEMENT D'UN CIMETIÈRE. — EXEMPTION.

L'acquisition faite par une commune d'un terrain destiné à l'agrandissement d'un cimetière ne donne pas ouverture au droit de vente.

Au besoin l'arrêté royal qui a autorisé cette acquisition serait une déclaration d'utilité publique suffisante pour donner lieu à l'exemption prononcée par l'art. 24 de la loi du 17 avril 1835.

JUGEMENT. — « Attendu que de la délibération du conseil communal de Liége, du 10 mars 1854, de l'arrêté royal du 14 avril 1854 et de l'acte de vente du 20 juin suivant, il résulte que c'est pour agrandir le cimetière de Robermont que la ville de Liége a acquis du sieur Émile Frésart la propriété Chevolet ;

« Attendu que, pour rendre exigible le droit établi par l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII sur les mutations immobilières, la première condition requise est qu'il y ait passage de la propriété d'une tête sur une autre ;

« Attendu que les cimetières, aussi longtemps qu'ils conservent leur destination, font partie du domaine public municipal, qui n'est pas un domaine de propriété proprement dit, et n'est pas possédé propriétairement par les communes, comme leurs biens ordinaires ;

« Que les immeubles acquis pour un cimetière n'entrant que dans le domaine public de la commune, et non dans son domaine de propriété, il n'y a point passage de la propriété d'une tête sur une autre ; que le droit de mutation n'est donc point dû en pareil cas ; que dans l'ancienne jurisprudence il a été reconnu qu'on ne pouvait exiger le droit de contrôle et de centième denier sur les acquisitions de ce genre, parce qu'il n'y avait pas *transitus rei de dominio unius ad dominium alterius ;* que la loi du 22 frimaire an VII n'a point dérogé à ces principes et frappe seulement les mutations ; que, par conséquent, elle ne soumet pas au droit les acquisitions faites par les villes de biens qui n'entrent pas dans leur domaine *proprietario jure ;*

« Attendu que l'administration n'est pas fondée à prétendre que le droit est dû parce que, suivant elle, les lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835 n'exemptent du droit d'enregistrement que les actes d'expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'il aurait par conséquent fallu, pour jouir de l'exemption, qu'un arrêté royal décrétât l'expropriation pour utilité publique des immeubles achetés pour agrandir le cimetière ;

« Attendu, en effet, que les lois de 1810 et de 1835 n'ont point dérogé à la loi du 22 frimaire an VII ; qu'après comme avant la promulgation des deux premières de ces lois, l'existence d'une mutation de propriété est indispensable pour donner ouverture au droit établi par l'art. 4 de la seconde ; que les exemptions admises par les lois de 1810 et de 1835 concernent les actes qui auraient été soumis au droit d'après la loi de frimaire an VII, tandis que ce n'est pas en vertu de ces exemptions, mais parce qu'il n'est pas frappé par la loi de l'an VII qu'un achat d'immeubles pour un cimetière échappe au droit de mutation ; qu'il en résulte qu'il importe peu qu'il ait été précédé ou non des formalités requises en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'aucune disposition des lois invoquées par l'administration ne prouve que l'on ait voulu subordonner l'exemption à l'accomplissement des formalités requises en cas d'expropriation constatée ; qu'il est impossible d'admettre que les acquisitions à l'amiable pour cause d'utilité publique sont passibles d'un droit, tandis qu'elles en seraient affranchies si les propriétaires eussent été forcés à recourir aux tribunaux ;

« Qu'il résulte même de l'art. 24 de la loi du 17 avril 1835 que les acquisitions à l'amiable sont complétement assimilées aux autres, puisque cet article parle de la cession comme pouvant être employée aussi bien que l'expropriation pour acquérir les terrains nécessaires aux travaux d'utilité publique ; que pour avoir droit à l'exemption, si elle était nécessaire, il suffirait donc que l'acte fût fait en vertu de la loi de 1835, c'est-à-dire pour éviter une expropriation qui aurait pu être prononcée ; que c'est l'objet et la nature de l'acte, et non les formalités qui l'ont précédé, qui doivent rendre applicable l'exemption du droit ; qu'il faut voir si la convention a eu pour but l'utilité publique ; que ce caractère, résultant de la destination du terrain et de l'obligation imposée aux communes par le décret de prairial an XII, n'est pas effacé par le défaut de déclaration d'utilité publique par un arrêté royal ;

« Attendu, enfin, que l'administration ne serait pas fondée dans sa prétention, alors même qu'on admettrait que le droit est dû quand l'utilité publique n'a pas été déclarée par un arrêté royal ; qu'en effet, le décret du 23 prairial an XII oblige les villes à pourvoir à l'établissement des cimetières ; que l'arrêté royal du 14 avril 1854 autorisait la ville de Liége à acheter la propriété Chevolet, « située au nord du cimetière de Robermont et destinée à son agrandissement, » dit l'arrêté ; que cette approbation donnée au projet d'acquérir le terrain en question pour cet usage, était une déclaration formelle de l'utilité publique de l'achat ; que la condition requise par l'administration, à supposer son accomplissement nécessaire, se trouvait donc remplie, et qu'il y avait lieu à l'exemption, s'il en eût été besoin ; que l'administration elle-même avait enregistré *gratis*, le 23 juin 1837, une acquisition faite à l'amiable le 22 du même mois par la ville de Liége, pour agrandir son cimetière ; qu'elle n'exigea pas davantage le droit de mutation sur une autre acquisition faite dans le même but et de la même manière le 27 septembre 1838, enregistrée le lendemain ; que l'acte même du 21 juin 1854, qui a donné lieu au procès, avait d'abord aussi été enregistré gratis ; que l'administration a donc reconnu, à trois reprises, que le droit n'est point dû ; qu'on doit d'autant plus le décider ainsi, qu'il est dans le vœu de la loi de favoriser les acquisitions à l'amiable, pour épargner aux villes des procédures dispendieuses ;

« Par ces motifs, etc... » (Du 14 juin 1862.)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

NOTAIRE. — PAIEMENT DES DROITS D'ENREGISTREMENT. ACTION EN RESTITUTION. — INTÉRÊTS.

Le notaire qui a fait l'avance des droits d'enregistrement peut en poursuivre le remboursement sur simple exécutoire et après commandement, lors même qu'il est stipulé, dans les conditions d'un acte de vente, que les droits de timbre, d'enregistrement, etc., et les honoraires du notaire seront payés par l'adjudicataire, d'après le tarif, le tout sauf taxe.

Les intérêts des sommes ainsi avancées ne sont dus qu'à partir de la demande judiciaire.

JUGEMENT. — « Attendu que la loi du 22 frimaire an VII, en statuant, dans son art. 30, que les officiers publics qui auraient fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement, pourraient procéder comme l'administration elle-même, pour obtenir le remboursement de ces droits, a entendu faire jouir lesdits officiers publics du mode expéditif qu'elle établissait pour le recouvrement des impôts et les dispenser d'obtenir jugement ;

« Qu'en cette matière toute spéciale, on ne peut donc exiger les conditions requises pour pouvoir procéder dans les cas ordinaires ; que la taxe préalable, exigée par l'art. 173 du tarif de 1807, n'est donc pas indispensable ; que d'ailleurs cette taxe a été établie par une loi qui règle les honoraires des notaires, et ne peut être étendue à un cas où il ne s'agit que de déboursés spéciaux et dont le paiement ne peut être différé ; qu'enfin, le président taxateur n'a pas le droit de modifier la somme des droits réclamés ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 57 de la loi de frimaire, le receveur de l'enregistrement doit exprimer, dans la quittance, la date de la perception, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus ; qu'il n'est tenu d'indiquer la quotité de chaque droit perçu que lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions

opérant chacune un droit particulier ; que, dans l'espèce, l'acte présenté à l'enregistrement contenait simplement une vente d'immeuble ; que, par suite, le receveur a satisfait à la loi en énonçant en une somme globale le montant des droits, et que le juge de paix, en délivrant un exécutoire, ne pouvait s'enquérir que de la somme indiquée dans la quittance ;

« Attendu qu'en vain l'opposant prétend que, si le détail des droits n'est pas fourni dans la quittance, les contribuables ne pourront vérifier la manière dont la loi a été appliquée ; que les notaires, comme tous ceux qui sont obligés d'acquitter les droits, ne peuvent se dispenser de payer les sommes demandées, même en cas d'erreur ; qu'ils ne sont pas forcés de faire rectifier la liquidation faite par le receveur, et que la loi accorde du reste aux parties un délai de deux ans pour formuler leurs réclamations et se pourvoir en restitution ;

« Attendu que les stipulations du cahier des charges, qui subordonne à la taxe le paiement de tous les honoraires, frais et droits résultant de l'adjudication, ne peuvent être opposées au notaire instrumentant ; que celui-ci n'est pas partie à l'acte ; qu'il ne fait que constater authentiquement les conventions des parties ; que, du reste, ces stipulations ne peuvent concerner les droits d'enregistrement ;

« Attendu, quant aux intérêts réclamés par le défendeur, que celui-ci, en acquittant les droits d'enregistrement de l'acte qu'il reçoit, agit, non comme mandataire des parties, mais en qualité de débiteur personnel du fisc ; que les intérêts ne peuvent donc être alloués qu'à compter de la demande judiciaire ; que cette demande n'a été formée par le défendeur que dans le mémoire signifié le 24 décembre 1861 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendus en audience publique M. GILMAN, juge, en son rapport, et M. DEJAER, procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare l'opposition non recevable, et en tous cas mal fondée ; dit que l'exécutoire, délivré le 18 octobre 1861 par M. le juge de paix du canton de Spa, sera poursuivi selon sa forme et teneur pour la somme de 2,633 fr. 40 c., montant des droits payés par le défendeur à la charge du demandeur ; et, statuant sur les conclusions reconventionnelles du défendeur, condamne le demandeur aux intérêts de ladite somme à partir du 24 décembre 1861... » (Du 26 février 1862.)

OBSERVATIONS. — Ce jugement est conforme aux art. 30 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII, à la jurisprudence et à la doctrine des auteurs. Comparer MARTOU, *Expropriation forcée*, t. I, n° 302 ; RUTGEERTS, *Droits d'enregistrement*, partie 1re, p. 118 ; MERLIN, *Questions de droit*, V° *Notaire*, § 13.

TRIBUNAL CIVIL D'ARLON.

ACTE ÉTRANGER. — LÉGALISATIONS INSUFFISANTES. — REFUS DE TRANSCRIPTION. — EXIGIBILITÉ DU DROIT ET DE L'AMENDE.

Lorsqu'un conservateur a refusé de transcrire, pour insuffisance de légalisations, un contrat de vente passé à l'étranger, le trésor n'en a pas moins son action en paiement du droit de transcription et de la pénalité, si le délai expire sans que l'acquéreur ait représenté l'acte en état d'être transcrit.

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 3 janvier 1824, tous les actes entre vifs emportant mutation de propriétés immobilières doivent être transcrits dans le délai de deux mois à partir de leur enregistrement et qu'à défaut d'accomplissement de cette formalité il est dû, outre le droit, une amende équivalente au demi-droit ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 décembre 1851, cette transcription ne peut avoir lieu que sur acte authentique ;

« Attendu que le demandeur en opposition a présenté au bureau des hypothèques l'acte de vente dont il s'agit dans le délai prescrit, que cet acte ne réunissant pas les formalités d'authenticité requises ; le conservateur s'est à bon droit refusé à sa transcription ; que la faute en est au demandeur et qu'il est tenu de payer en sus du droit le demi-droit à titre d'amende ;

« Par ces motifs, le Tribunal, le ministère public entendu en ses conclusions conformes par l'organe de M. WALELET, procureur du roi, déclare bonne et valable la contrainte du 18 janvier dernier ; condamne le demandeur à verser entre les mains du conservateur des hypothèques d'Arlon la somme de 21 fr. 70 c. pour les causes énoncées dans la contrainte, les intérêts légaux depuis le jour de la demande et en outre aux dépens... » (Du 3 juillet 1862.)

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

DROIT DE SUCCESSION. — MUTATIONS EN LIGNE DIRECTE ET ENTRE ÉPOUX. — PRIVILÉGE SUSCEPTIBLE D'INSCRIPTION UTILE.

Doivent être assimilées à des créances hypothécaires inscrites, pour l'application de l'art. 2 de la loi du 17 décembre 1851 sur les droits de succession, les créances pour lesquelles un droit de privilége est encore, à l'ouverture de la succession, susceptible d'être inscrit pour être opposable même aux créanciers antérieurement inscrits.

Par son arrêt du 3 décembre 1857 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XVI, 465), la cour de cassation s'est prononcée sur ce que l'art. 2 de la loi du 17 décembre 1851 entend par les expressions *rentes et créances hypothéquées sur des immeubles situés en Belgique* et *dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt*. Le troisième alinéa des motifs de l'arrêt porte que par ces mots le législateur n'a eu en vue que les rentes et créances hypothécaires *inscrites*.

L'intérêt du trésor n'était guère engagé dans le débat, en ce sens que si les créances hypothécaires non inscrites ne devaient pas être déclarées par les héritiers du créancier, elles ne viendraient pas non plus après le décès du débiteur, augmenter le passif de la déclaration de mutation. Mais, exposée à des prétentions contradictoires, l'administration devait en tarir la source en soumettant à la cour suprême le système d'interprétation qui lui semblait mériter la préférence. Acceptant ensuite la théorie de la cour avec la portée générale et absolue que les motifs de l'arrêt semblaient lui assigner, elle a fait connaître, par circulaire du 20 février 1858, n° 583, que les rentes, créances ou dettes non inscrites au moment de l'ouverture de la succession recueillie en ligne directe ou entre époux dans les conditions de l'art. 1er de la loi du 17 décembre 1851, ne seraient plus portées, soit à l'actif, soit au passif de la déclaration.

Cependant, il s'est révélé une situation qui a déterminé un nouvel examen des développements de l'arrêt et la portée que la circulaire y attache.

L'arrêt présente, dans une certaine mesure, le résumé du réquisitoire du ministère public, dont il a consacré les conclusions. Deux propositions dominent dans ce réquisitoire. Voici la première :

L'impôt établi par la loi de 1851 est un droit sur la propriété foncière et dont les valeurs purement mobilières sont exemptes. La loi n'a fait entrer dans le système de cet impôt les créances et dettes hypothécaires qu'à raison du rapport et de l'adhérence qu'elles ont avec les immeubles qu'elles affectent.

La seconde proposition s'est produite sous des formes différentes.

« Ce n'est que par l'inscription que ce rapport et cette adhérence s'établissent, dit le réquisitoire, et que les créances hypothécaires, tout en restant meubles, prennent cependant quelque chose du caractère immobilier. »

Un autre passage porte : « à défaut d'inscription, le droit d'hypothèque est un droit inerte entre les mains du créancier ; et sa créance, quoique jouissant du droit d'hypothèque, reste sur la même ligne que les créances chirographaires.

Or, si la dernière proposition est vraie pour la généralité des créances hypothécaires, elle ne l'est pas à l'égard des créances privilégiées dont s'occupent les art. 30, 31, 32 et 35 de la loi du 16 décembre 1851. En effet, dans l'état de la doctrine, il est hors de doute que le privilége du vendeur, quoique non révélé par la transcription du contrat, ne reçoit aucune atteinte par l'inscription d'hypothèques constituées par l'acheteur. Le défaut de transcription ne laisse donc pas le droit de privilége du vendeur inerte entre ses mains, ni sa créance sur la même ligne qu'une créance chirographaire ; non-seulement il y a rapport et adhérence avec l'immeuble, mais le prix de vente, par la nature supérieure du privilége, est plus foncièrement assuré que les créances inscrites en vertu du consentement

de l'acheteur, au moins jusqu'à la transcription d'une aliénation par ce dernier.

Ces considérations, mises en rapport avec les termes de la loi d'impôt, ont paru de nature à faire restreindre l'autorité de l'arrêt de 1857 à l'espèce dont la cour s'est occupée, c'est-à-dire aux créances qui, par le défaut d'inscription, se trouvent, à l'ouverture de la succession, sur la même ligne que les créances chirographaires. En conséquence, les créances pour lesquelles un droit de privilége est encore, à la même époque, susceptible d'être inscrit pour être mis en œuvre contre des créanciers ayant des inscriptions antérieures, recevront l'application de l'art. 2 de la loi du 17 décembre 1851. (Du 24 janvier 1862.)

BIBLIOGRAPHIE.

Die Todesstrafe nach den Ergebnissen der Wissenschaftlichen Forschungen, der Forschritte der Gesetzgebung und der Erfahrungen, geprüft von Dr C.-J. MITTERMAIER, *Geheimenrath und Professor.* Heidelberg, 1862, in-8° de VIII-170 pp. (*La peine de mort envisagée dans ses rapports avec les résultats des discussions scientifiques, des progrès de la législation et de l'expérience,* par le Dr C.-J. MITTERMAIER, etc.)

C'est le privilége des grandes questions sociales de préoccuper incessamment les esprits. Les discussions qu'elles soulèvent se prolongent pendant une longue suite d'années, quelquefois pendant des siècles, avant d'aboutir à un résultat positif. Celui qui les soulève pour la première fois, n'exprime qu'une conviction personnelle, peut-être un doute qui s'est élevé dans son esprit et qu'il communique à ses contemporains; mais ses idées, si elles contiennent un germe de vérité, se transmettent aux générations suivantes qui les recueillent pour les féconder par le travail de la discussion, jusqu'au moment où le doute changé en conviction, devient une vérité universelle qui bientôt prendra place dans la législation.

Tel a été le sort de la célèbre question de l'abolition de la peine de mort; question encore en suspens, mais dont la solution se laisse entrevoir, dès à présent, dans un avenir peu éloigné.

Il y a aujourd'hui un siècle à peu près (en 1764) que cette question a été posée avec éclat, par BECCARIA, dans son *Traité des délits et des peines*. Ce n'est pas à dire qu'avant cette date, on n'eût révoqué en doute la légitimité de la peine de mort. La controverse existait déjà jusqu'à un certain point, au XVIIe siècle, car CARPZOVIUS, mort en 1668, réfute assez longuement, dans sa *Praxis rerum criminalium*, les arguments alors exclusivement religieux, sur lesquels se fondaient les anabaptistes et d'autres sectaires pour faire proscrire les supplices capitaux (1). Mais le livre de BECCARIA a popularisé en quelque sorte la controverse; et depuis la publication de ce livre, elle n'a cessé de préoccuper les philosophes, les publicistes et les assemblées législatives de tous les pays. Plus d'une fois le débat a changé d'aspect, placé qu'il était tantôt sur le domaine des faits, tantôt sur le domaine des principes; à certaines époques il a été très-vif; à d'autres époques il semblait éteint, mais c'était pour se rouvrir à la première occasion favorable, plus vif que jamais et armé des conquêtes qu'il avait faites en marchant.

L'abolition de la peine de mort n'a pas rencontré de partisan plus convaincu et plus zélé que l'illustre savant dont le nom figure en tête de cet article. Depuis cinquante ans M. MITTERMAIER est sur la brèche pour cette belle cause. Il a visité à plusieurs reprises les principaux Etats de l'Europe, pour y recueillir les observations et les faits qui pouvaient élucider la question; aucune loi, aucun document statistique, aucun livre publié en Europe ou en Amérique, n'a échappé à son attention; il a été partout en rapport avec les directeurs et les aumôniers des grandes prisons, pour recueillir de leur bouche et sur les lieux, les résultats de leurs observations. Le livre qu'il publie aujourd'hui est en quelque sorte le procès-verbal détaillé de cette enquête générale; c'est le travail le plus complet qui ait été publié sur la peine de mort.

Les bornes dans lesquelles je suis obligé de me renfermer, ne me permettent pas de suivre M. MITTERMAIER dans les diverses voies où il conduit le lecteur, pour élucider la question à tous ses points de vue. Je ne ferai que les indiquer à grands traits, en insistant sur les faits ou les observations qui me paraîtront les plus considérables.

Je dois dire d'abord un mot de la méthode qui a présidé à la rédaction de ce livre. M. MITTERMAIER applique au droit pénal la méthode d'observation qui a fait faire des progrès si rapides aux sciences naturelles. Il dit dans son avant-propos : « Les sciences médicales n'ont fait des progrès réels que depuis le jour où l'on a commencé à recueillir avec soin les observations faites sur la nature et sur les effets des remèdes. Si l'on appliquait la même méthode au droit pénal pour déterminer les effets de chaque peine dans ses rapports avec le but de la répression sociale, il y aurait plus d'harmonie entre la législation pénale et les mœurs de chaque nation, et on pourrait compter davantage sur l'efficacité des peines. Depuis plusieurs années, j'ai recueilli un grand nombre de faits qui se rattachent aux divers systèmes d'emprisonnement qui ont été essayés, afin d'en déduire quelques conclusions certaines pour l'organisation efficace des prisons (2). Je procède de la même manière sur la peine de mort, afin d'obtenir quelques données qui peuvent amener la solution de la question du maintien ou de l'abolition de cette peine. »

M. MITTERMAIER établit d'abord *historiquement* que la question de l'admissibilité de la peine de mort est en rapport direct avec le développement des idées sur le but des peines. Ni dans l'antiquité, ni dans le moyen âge elle ne pouvait naître. Elle n'a pu être soulevée que quand les idées sur les bases du droit pénal eurent pris une direction nouvelle plus conforme au but suprême des sociétés civiles et mieux en harmonie avec la dignité de l'homme.

C'est vers le milieu du XVIIIe siècle que s'est manifestée cette nouvelle direction des idées, sous l'influence des ouvrages des publicistes et des philosophes. M. MITTERMAIER cite spécialement MONTESQUIEU et VOLTAIRE, en France; BECCARIA et FILANGIERI, en Italie; HOWARD, S. ROMILLY, MACKINTOSH, BENTHAM, etc., en Angleterre; SONNENFELS, en Autriche. Les idées propagées par ces écrivains exercèrent immédiatement une influence considérable sur la législation. C'est à elles qu'on doit notamment la remarquable réforme de la législation criminelle de Toscane, sous Léopold Ier (3). Elles ne pouvaient manquer de frapper aussi l'esprit de l'empereur philosophe Joseph II. Par deux décrets de 1781 et de 1783, il déclara que désormais les condamnations capitales ne seraient plus rendues publiques et que les pièces du procès seraient transmises à l'empereur pour être par lui statué définitivement sur le sort du condamné. La pensée de Joseph II, en rendant ces décrets, devint bientôt évidente; il voulait préparer les voies à l'abolition de la peine de mort; et, en effet, à partir de 1781, les exécutions capitales furent à peu près complétement suppri-

(1) Voy. l'excellent rapport fait par M. VICTOR MOLINIES, à l'académie de législation de Toulouse, sur les travaux de M. ELLERO, relatifs à la peine de mort et aux preuves en matière criminelle. *Rec. de l'acad. de législ. de Toulouse,* tome X, pag. 492.

(2) M. MITTERMAIER a publié, sur le *système pénitentiaire*, plusieurs ouvrages riches de faits et d'appréciations justes; je me bornerai à citer les deux derniers qui résument l'état de la question : *Die Gefangnissverbesserung insbesondere die Bedeutung und Durchführung der Einzelnhaft, etc.* Erlangen, 1858, in-8°; *Der gengenwärtige Zustand der Gefangnissfrage mit Bucksicht auf die neuesten Leistungen der Geselzgehang und Erfahrungen über Gefängnisseinrichtung, etc.* Erlangen, 1860, in-8°. Ce dernier ouvrage a été traduit en Italien par l'avocat F. BENELLI. Florence, 1861, in-8°.

(3) J'en parlerai plus amplement tout à l'heure.

mées; une seule condamnation fut suivie d'exécution, en 1786. Le résultat de cette expérience répondit à l'espoir de l'empereur, et l'année suivante fut publiée une loi (2 avril 1786) qui abolissait complétement la peine de mort. L'exemple du grand-duc de Toscane, frère de Joseph II, et les instances du savant SONNENFELS (4) eurent une grande part dans la détermination de l'empereur. Ainsi, ce furent deux souverains de la maison d'Autriche qui eurent la gloire de proclamer les premiers cette grande réforme. La peine de mort fut rétablie en Autriche par François II, en 1796, mais seulement pour le crime de haute trahison; et plus tard, le code pénal de 1803 l'étendit à plusieurs autres crimes (5). Il est assez remarquable que l'empereur se crut en quelque sorte obligé de justifier ce pas rétrograde. Un décret de cabinet du 29 octobre 1803, *tout en constatant que les crimes n'avaient pas augmenté depuis l'abolition de la peine de mort,* déclarait qu'on a cru nécessaire et juste de rétablir cette peine pour les malfaiteurs dont les mauvais penchants se manifestent évidemment, par l'atrocité du crime.

M. MITTERMAIER rappelle ensuite les discussions des assemblées législatives de France, sur la peine de mort, et les premières réformes de la législation criminelle en Angleterre et aux Etats-Unis d'Amérique.

Le paragraphe suivant est consacré à l'examen des travaux scientifiques qui se sont produits sur la question de la peine de mort, *depuis* 1830 *jusqu'à nos jours*. Là, sont cités et appréciés à grands traits, les livres et les brochures publiés sur cette grande controverse, en Allemagne, en Angleterre, en France, en Italie, en Amérique, etc. C'est une bibliographie raisonnée et, je crois, complète de la question.

L'histoire de la *législation sur la peine de mort*, pendant les trente dernières années, fait l'objet du § 4. M. MITTERMAIER y indique les propositions qui ont été faites, dans la plupart des Etats, aux assemblées législatives, soit pour abroger complétement la peine de mort, soit pour restreindre son application, ainsi que les décisions qui ont été prises sur ces propositions.

Il n'est pas sans intérêt de constater quel est, en ce moment (1862), l'état de la législation sur le premier point, c'est-à-dire *l'abrogation complète de la peine de mort.* Je commence par l'Allemagne.

L'assemblée nationale réunie à Francfort en 1848, avait proclamé l'abolition de la peine de mort. Ce principe écrit dans les *droits fondamentaux du peuple allemand,* passa dans les codes particuliers de la plupart des Etats; la Prusse, l'Autriche, la Bavière et le Hanovre, seuls, firent exception. La réaction violente qui suivit les événements de 1849 fit prévaloir de nouveau des idées plus rigoureuses, et la peine de mort fut *réintroduite* dans les pays qui l'avaient effacée de leurs codes (6). Trois Etats seulement, les duchés de Nassau, d'Oldenbourg et d'Anhalt-Dessau, résistèrent à cet entraînement. Ce sont aujourd'hui les seuls pays de la Confédération où la peine de mort soit rayée de la législation. Cependant, tout récemment, au mois d'avril 1862, la Diète du duché de Saxe-Weimar a voté l'abolition de la peine de mort, par 19 voix contre 10. J'ignore si ce vote est définitif et si la loi a été promulguée.

En dehors de l'Allemagne, l'attention doit se porter avant tout sur l'Italie, où l'on rencontre la législation de la Toscane qui présente trop d'intérêt pour que je ne m'y arrête pas un instant.

La peine de mort a été abolie *législativement* en Toscane, en 1786, quand une expérience de douze ans (la dernière exécution capitale remontait à 1774) eut prouvé que cette grande réforme pouvait être tentée sans danger. « Nous avons reconnu avec la plus vive satisfaction, disait le grand-duc Léopold Ier, que l'adoucissement des peines, joint à la plus exacte vigilance pour prévenir les actions coupables et à la rapide conclusion des procès, à la promptitude et à la certitude de la peine appliquée aux véritables délinquants, bien loin d'accroître le nombre des délits, a considérablement diminué les plus communs, *rendu presque inouïs les plus atroces;* et nous avons pris la détermination de ne pas différer plus longtemps la réforme de la législation criminelle par l'abolition de la torture et *de la peine de mort, comme inutiles au but que se propose la société.* »

Cet espoir, si bien exprimé par l'illustre grand-duc, devait se réaliser complétement. Pendant toute la durée de son règne, aussi longtemps qu'a prévalu sa loi abolitive, on n'a remarqué aucune augmentation dans le nombre des crimes. Les documents authentiques cités par M. MITTERMAIER, ne laissent aucun doute sur ce point. Il y a plus : le comte de MÉNAU, gouverneur général de la Toscane, s'exprime en ces termes, dans un rapport sur la justice criminelle qu'il adressait à Napoléon : « On observera longtemps avec étonnement que le tableau des crimes commis sous le règne de ce prince (Léopold Ier), et notamment pendant les trois dernières années, est *inférieur de plus de moitié,* à celui des crimes qui ont été poursuivis *pendant le même espace de temps,* sous le gouvernement de la reine d'Etrurie, malgré qu'en (*sic*) réformant la loi de son prédécesseur, *elle eût aggravé les supplices, rétabli la peine de mort et multiplié les cas où elle serait appliquée* (7). »

Léopold, élu empereur d'Allemagne, quitta la Toscane en 1790, laissant le gouvernement du pays à un conseil de régence qui exerça le pouvoir jusqu'à l'arrivée de Ferdinand III. Ce conseil crut devoir rétablir la peine de mort à l'égard de ceux « *qui soulèveront le peuple et se mettront à sa tête pour s'opposer à force ouverte aux actes du gouvernement.* » Une peur irréfléchie des premiers excès de la révolution française, quelques émeutes qui avaient été réprimées à l'instant; tels furent les motifs de ce décret (8).

En 1795, Ferdinand III, après cinq ans de règne, étendit la peine de mort aux meurtres commis *après mûre délibération* et aux actes tendants à détruire ou altérer la religion catholique et l'autorité du prince. Cependant de 1790 à 1799, c'est-à-dire pendant tout le temps que Ferdinand résida en Toscane, il n'y eut que deux condamnations à mort, l'une contre un accusé contumax, l'autre contre un récidiviste, dont la peine, nonobstant cette circonstance aggravante, fut commuée en détention perpétuelle.

Ainsi, pendant ving-cinq ans, on ne vit pas l'échafaud s'élever une seule fois en Toscane.

« Le sentiment public, dit M. BÉRENGER, répondit à l'humanité de la loi; l'horreur du sang se répandit dans la population, et les mœurs s'adoucirent à tel point qu'un jour fut signalé, où il ne se trouva pas un seul détenu dans les prisons du grand-duché (9). »

Les années qui suivirent ne peuvent entrer en ligne de compte, dominées qu'elles sont par des changements politiques et par l'introduction d'idées étrangères. C'est l'époque de la transformation de la Toscane en royaume

---

(4) Il est auteur d'un ouvrage fort remarquable, intitulé : *Grundsätze aus der Polizei, Handlung an Finanzwissenschaft,* 3 vol. in-8°. Wien, 1765 — 7e édition, *ibid.*, 1804. — Le premier volume est consacré à la législation criminelle. Il fut publié presque en même temps que le Traité de Beccaria. Les deux écrivains se sont rencontrés fréquemment, dans l'exposé de leurs vues sur la réforme des lois criminelles.

(5) Ce code a été revisé en 1852. Les cas d'application de la peine de mort ont été diminués dans le nouveau code, mais ils sont encore trop nombreux.

(6) M. MITTERMAIER dit : « L'histoire portera un jugement sévère sur les discussions qui eurent lieu, à cette occasion, dans certaines assemblées législatives. »

(7) Ce rapport a été publié récemment, par le comte SCLOPIS, dans son mémoire *sur la domination française en Italie,* présenté à l'Académie des sciences morales et politiques de Paris. Voy. CH. VERGÉ, *Séances et trav. de l'Ac. des sc. mor. et pol.*, n° d'octobre 1861, pag. 61.

(8) MITTERMAIER, pag. 18; BÉRENGER, *De la répression pénale,* tom. I, p. 223.

(9) *Loc. cit.*, pag. 224.

d'Etrurie, et plus tard, sa réunion à l'empire français.

Le démembrement de l'empire français ramena Ferdinand en Toscane. Ce prince y trouva toutes les lois françaises abolies et les siennes rétablies par le gouvernement provisoire. Un édit de 1816, motivé sur la nécessité de réprimer les excès des soldats licenciés qui parcouraient l'Italie en bandes armées, étendit l'application de la peine de mort aux vols commis en bande et à main armée.

Cependant les tribunaux interprétaient cette loi avec la plus grande mansuétude, cherchant toujours à éluder l'application de la peine de mort. Mais en 1830, l'échafaud fut de nouveau élevé à Florence. « Il y eut alors parmi toutes les classes de la population un mouvement de répulsion si prononcé, que le corps municipal, spontanément réuni, crut devoir s'en rendre l'organe auprès des autorités compétentes, demandant à mains jointes qu'à défaut d'une commutation de peine, l'appareil de mort fût du moins dressé hors la ville, dans un lieu écarté. Cette prière fut rejetée ; la pensée qu'un exemple était nécessaire prévalut; mais la population protesta contre ce sang répandu, en désertant les rues, en fermant les portes des magasins, les fenêtres des maisons, et en donnant tous les signes d'une grande douleur. Pendant cette journée, la ville entière fut plongée dans le deuil le plus profond (10). »

Ces manifestations firent une profonde impression sur l'esprit du grand-duc. Quelques années après, M. Mittermaier, se trouvant à Florence, eut un entretien avec ce souverain, qui lui dit : « Mon peuple m'a donné une bonne leçon; désormais toute exécution capitale est devenue impossible, et il ne reste plus qu'à rétablir la loi de Léopold Ier. »

Et, en effet, en 1838 fut rendue d'abord une loi prescrivant que la peine de mort ne pourrait être prononcée qu'à l'unanimité des voix, et en 1847, une autre loi abolit, de nouveau, complétement cette peine. La même année fut rédigé un projet de code pénal où la peine de mort ne figurait pas. Malheureusement, les événements de 1849 exercèrent une influence fâcheuse sur la discussion de ce projet; la peine de mort y fut introduite, mais non pas d'une manière absolue; les juges eurent la faculté de ne prononcer que la reclusion perpétuelle, si la peine capitale leur semblait excessive à raison des circonstances particulières du crime. C'était une concession faite à l'opinion publique; cependant le code de 1856, dit M. Mittermaier, fut mal accueilli par les tribunaux et par le public.

Après les événements de 1859, quand le code piémontais revisé fut introduit comme *code pénal du nouveau royaume d'Italie*, la Toscane protesta vivement, et le gouvernement central fut obligé de rendre un décret spécial (10 janvier 1860) qui abolissait la peine de mort dans cette partie du *nouveau royaume*.

Avant de quitter l'Italie, je devrais citer encore la république de San-Marino, où a été publié, en 1859, un nouveau code pénal dans lequel ne figure pas la peine capitale. Mais cette petite république existe-t-elle encore aujourd'hui ?

Après l'Allemagne et l'Italie, il ne me reste plus à citer, en Europe, que la Suisse. Sa constitution fédérale a abrogé la peine de mort en matière politique ; mais pour les crimes ordinaires, il n'y a que deux cantons qui aient admis l'abolition de cette peine : ce sont les cantons de Fribourg et de Neuchatel.

Enfin, au delà de l'Océan, dans l'Amérique du nord, la peine de mort n'existe pas dans les lois des Etats de Rhode-Island, de Michigan et de Wisconsin. Dans la plupart des autres Etats de l'Union, elle n'existe que pour le crime d'assassinat ; sauf, bien entendu, la législation particulière aux esclaves.

Ainsi, au résumé, neuf ou dix Etats qui n'ont pas une grande importance politique, n'admettent plus, en ce moment la peine de mort. Si l'on s'arrêtait à ce seul point de vue, on serait autorisé à conclure que la question débattue depuis un siècle, n'a pas fait des progrès considérables ; mais la conclusion sera tout autre si l'on compare l'état général de la législation pénale à la fin du XVIIIe siècle, avec son état actuel.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, les lois anglaises qui, naguère encore, comptaient 160 crimes passibles de la peine de mort, n'en comptent plus aujourd'hui que *sept* (11).

Tous les codes modernes présentent des modifications analogues. Ensuite, l'*application* de la peine de mort, même aux crimes pour lesquels elle a été conservée, admet plusieurs *restrictions* (12), et le chiffre des *exécutions* n'atteint pas, dans plusieurs pays la moitié de celui des condamnations.

Les supplices accessoires qui autrefois accompagnaient la peine de mort, ont disparu des codes de toutes les nations civilisées ; et enfin, pour les crimes politiques, la question est gagnée, ou à peu près, en principe, et la solution est réalisée dans plusieurs codes. Ce sont là autant de conquêtes (et il en est d'autres) que l'on doit aux discussions sur l'admissibilité de la peine de mort.

M. Mittermaier examine ensuite la question du maintien de la peine de mort, dans ses rapports avec les théories sur l'essence du pouvoir social et le droit de punir de l'Etat. Là sont passées en revue les diverses théories sur le droit de punir et les conséquences qu'on en a déduites pour ou contre le maintien de la peine de mort. Ce paragraphe ne se prête pas à l'analyse ; il faudrait le traduire en entier. Je vais en tirer une conclusion générale, qui est aussi, je crois, celle de M. Mittermaier : c'est que si aucune de ces théories ne justifie complétement la peine de mort, aucune d'elles aussi ne la condamne complétement. C'est, en un mot, une de ces questions de haute philosophie sur laquelle on ne sera jamais d'accord. Sur ce terrain, la question de la peine de mort ne recevra jamais une solution.

La question du maintien de la peine de mort est en rapport direct, non-seulement avec les théories générales sur le droit de punir, ce qui constitue la question de *légitimité*, mais aussi avec les mœurs particulières et le degré de civilisation de chaque nation, ce qui constitue la question d'*utilité* ou de *nécessité* (13).

Placée sur ce dernier terrain, ce n'est plus une question de *principe*, mais une question *de fait* dont la solution doit varier selon le temps et selon les lieux. Et alors les renseignements que fournit la statistique criminelle sont concluants, pourvu qu'on n'en force pas les conséquences. M. Mittermaier a réuni dans son livre (§§ 7 et 8), un ensemble de chiffres qu'on chercherait vainement ailleurs, à l'effet de constater les rapports des condamnations capitales, soit avec le nombre des crimes capitaux, soit avec le

(10) Bérenger, *loc. cit.*, pag. 225.

(11) Ces crimes sont : l'assassinat; la tentative d'assassinat quand il en est résulté une lésion grave ; la sodomie (!); l'introduction dans une maison, avec effraction et violence envers les personnes; la rapine avec blessures; l'incendie d'une maison au moment où des personnes s'y trouvent ; la haute trahison.

(12) En ce sens que les juges sont autorisés à ne pas la prononcer s'il existe des circonstances atténuantes; qu'elle ne peut être prononcée qu'à l'unanimité des voix ; qu'elle ne peut être prononcée si le coupable n'a pas 18 ou même *vingt et un* ans accomplis. Ce dernier chiffre est celui du code d'Autriche.

(13) « De même que le médecin choisit ses remèdes suivant la constitution physique de chaque malade, dit M. Mittermaier, de même le législateur doit choisir des peines appropriées aux idées et aux mœurs du peuple auquel il s'adresse. Pour la peine de mort en particulier, il faut rechercher quelle influence exerce sur le peuple, la *menace* de cette peine et son *exécution*. Les matériaux sur ces points font défaut dans tous les pays du continent. En Angleterre, on a procédé à des enquêtes dans lesquelles ont été entendus des hommes pris dans les diverses conditions sociales, et principalement parmi ceux qui ont eu fréquemment l'occasion de voir et d'observer les condamnés, les directeurs des prisons, les ministres du culte, les juges, les avocats, etc... »

nombre des exécutions (14). Voyons encore quelle est la conclusion générale qu'on peut déduire des faits ainsi constatés.

La peine de mort peut être abolie de deux manières : ou bien le législateur peut la rayer complétement ou partiellement *de la loi;* dans ce cas, il supprime à la fois et la menace de la peine et la peine elle-même; ou bien, il peut, tout en maintenant la peine dans la loi, ne pas l'exécuter toujours; dans ce cas, la peine est supprimée partiellement, *en fait,* mais la menace reste.

J'ai indiqué ci-dessus les Etats, en petit nombre, qui ont complétement rayé la peine de mort de leurs codes. Une pareille réforme ne peut être faite, et, en réalité, elle n'a jamais été faite qu'à la suite de plusieurs années d'expérience, au moyen d'une abrogation *de fait* de la peine de mort. Or, les chiffres de la statistique que fournit M. Mittermaier établissent que dans les pays énumérés ci-dessus, les grands crimes n'ont pas augmenté depuis l'abolition des lois nouvelles. Cela prouve pour ces pays, mais pour eux seulement, que la peine de mort n'y était plus *nécessaire* et que le législateur, en l'abolissant, a exprimé les sentiments des populations.

L'abolition *partielle* de la peine de mort, c'est-à-dire l'abolition pour certains crimes qui jusque-là étaient considérés comme crimes capitaux, fournit une expérience plus concluante. Les chiffres de la statistique de tous les pays, et particulièrement ceux de l'Angleterre, établissent, ici encore, que le nombre de ces crimes n'a pas augmenté depuis que la loi n'y attache plus la peine capitale; mais ces chiffres contiennent un autre enseignement, plus précieux : c'est que depuis la loi modificative de la peine, la répression de ces crimes *est devenue beaucoup plus énergique, et que leur nombre a diminué à mesure que les acquittements sont devenus moins fréquents.* C'est là un résultat qu'on a constaté souvent et qui confirme la vérité de ce principe, que la certitude de la peine, bien plus que son intensité, détourne du crime. M. Mittermaier rapporte, à cette occasion, un exemple bien remarquable, qui s'est produit en Angleterre, alors que la loi punissait de mort la falsification des bank-notes. Ces falsifications étaient assez fréquentes à cette époque, les poursuites ne manquaient pas, mais les verdicts de non-culpabilité étaient très-nombreux. A la suite de l'exécution d'un de ces faussaires, le Parlement reçut une pétition signée par un nombre considérable de *banquiers* qui demandaient l'abolition de la peine de mort pour le crime de faux. Le Parlement fit droit à cette demande, et les prévisions, écrites dans la pétition des banquiers, se réalisèrent complétement. L'énergie de la répression fit diminuer d'une manière notable le nombre des falsificateurs de bank-notes.

Ici se présente, comme on voit, un nouveau point de vue sous lequel doit être envisagée la peine de mort : l'influence qu'elle exerce sur l'administration de la justice criminelle. M. Mittermaier ne pouvait négliger ce point de vue; il y consacre un paragraphe particulier (15).

Reste enfin le dernier mode d'abolition : l'abolition *de fait,* c'est-à-dire par voie de grâce ou plutôt de commutation de peine. En présence des modifications qu'ont subies les lois pénales, dans presque tous les Etats, cela ne se présente plus guère que pour le plus grand des crimes : l'assassinat, sous les diverses formes qu'il peut revêtir. On peut ajouter que c'est pour ce crime seulement que la question d'abolition de la peine de mort subsiste encore. Pour tous les autres crimes, elle est gagnée, ou bien près de l'être.

En général, les exécutions capitales n'ont lieu aujourd'hui que pour l'assassinat. Mais ce crime lui-même présente des degrés : la perversité n'est pas la même, dans tous les cas. Des commutations de peine interviennent quelquefois; leur nombre varie selon les lieux et même selon les temps; M. Mittermaier a recueilli des renseignements à cet égard, sur tous les pays, et les chiffres qu'il donne établissent que les assassinats continuent à être nombreux, dans les pays où les exécutions sont fréquentes.

Cela prouve encore fois que la peine de mort n'a pas cette force préventive ou intimidante qu'on lui attribue. Peut-on espérer un meilleur effet d'une autre peine? Cela est douteux. Mais si une expérience suivie depuis cinq cinq ou six mille ans est restée sans effet; s'il est prouvé que les flots de sang répandus sur l'échafaud n'ont pas diminué le nombre des assassins, n'est-on pas autorisé à croire que le remède employé est mauvais et que la société consulte mal ses intérêts en persistant à s'en servir? La prudence politique, la justice même n'exigent-elles pas qu'on fasse au moins, l'essai d'un autre remède? La société a à sa disposition une peine très-rassurante et plus intimidante peut-être que la peine de mort; où serait, dès lors, le danger de tenter l'expérience? Cette expérience d'ailleurs a été faite dans quelques pays, de peu d'étendue, il est vrai; mais elle a donné des résultats qui peuvent se produire aussi ailleurs.

Je ne veux pas étendre davantage ces considérations. On conçoit qu'ici devraient trouver place tous les arguments qu'on oppose à la peine de mort. M. Mittermaier rencontre et réfute successivement ces arguments avec sa sagacité habituelle. C'est une des parties les plus intéressantes de son travail; il faut le lire en entier. Je veux me borner à résumer les quelques observations générales qui précèdent cette partie de son livre.

---

(14) Je veux donner un exemple du soin que met M. Mittermaier, à recueillir et utiliser tout ce qui se rattache à son sujet. Parmi les documents qu'il cite se trouve un journal de Liége, *la Meuse.* Ce n'est pas là, assurément, un document officiel; mais quand un journal constate un fait qui ne peut être révoqué en doute, rien n'empêche de s'appuyer sur les renseignements qu'il donne. Or, l'un des rédacteurs principaux de *la Meuse* (n° du 15 février 1862, supplément) avait comparé entre elles les diverses provinces de la Belgique, sous le double rapport des exécutions capitales et du nombre des crimes, et cette comparaison donnait les résultats suivants :

Dans le ressort de la cour d'appel de Liége, il n'y a eu, depuis 1830, qu'une seule exécution capitale, à Namur; les trois autres provinces du ressort n'en ont eu aucune depuis 1825. Or le nombre des crimes y a *diminué* de 13 p. c. Dans les années 1832 à 1835, on y comptait un accusé sur 66,475 habitants; dans les années 1850-1855, on n'en compte qu'un sur 102,972 habitants;

Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, il y a eu, depuis 1832, vingt-cinq exécutions capitales, et le nombre des accusés s'y est *augmenté,* en vingt ans, de 22 p. c.;

Dans le ressort de la cour d'appel de Gand, où il y a eu vingt-deux exécutions capitales, pendant la même période, le nombre des crimes s'est *augmenté* de 13 p. c.

Ces chiffres sont assurément fort remarquables. Faut-il en conclure que l'augmentation ou la diminution des crimes est l'effet de la fréquence ou de la rareté des exécutions capitales? Non; mais on peut en conclure au moins, avec certitude, que l'exécution rigoureuse des condamnations capitales ne diminue pas le nombre des crimes; c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il n'y a à tenir aucun compte de la prétendue terreur que l'échafaud inspirerait aux malfaiteurs.

(15) Une peine, pour être complétement efficace, dit M. Mittermaier, doit avoir l'assentiment de ceux qui participent à l'administration de la justice criminelle. Si les jurés, les juges n'admettent cette peine qu'avec répugnance, la loi pénale perd son efficacité, et la répression devient insuffisante..... Un ministre anglican, attaché à une grande prison en Angleterre, a constaté que la répugnance qu'excite la peine de mort donne parfois naissance à une espèce de complot entre les juges, les jurés, les avocats, les témoins et le plaignant, pour écarter l'application de cette peine. Au moyen de *pieux mensonges,* on présente les faits de manière à ce qu'ils n'entrainent plus qu'une peine temporaire. Et quand il n'y a pas de complot de cette nature, les jurés qui n'admettent pas la légitimité de la peine de mort, croient pouvoir donner, en toute sécurité de conscience, un verdict négatif, en présence des faits les mieux constatés. — En Amérique, où ces pieux mensonges sont plus fréquents, on a cherché à prévenir l'abus. Dans l'État du Maine, par exemple, quand il s'agit d'une accusation capitale, la loi exige qu'on demande aux citoyens appelés à siéger comme jurés s'ils admettent la légitimité de la peine de mort, et ceux qui répondent négativement, sont écartés comme incapables.

Quand on examine les motifs qui ont été allégués en faveur du maintien de la peine de mort, on se reporte involontairement au temps où l'on contestait aussi l'opportunité de l'abolition de la torture et des supplices accessoires de la peine de mort. Alors aussi les adversaires de ces réformes affirmaient et cherchaient à prouver que la société serait exposée aux plus grands dangers, si on lui enlevait ces moyens énergiques et *indispensables*. Ainsi, lorsque le roi Maximilien de Bavière, cédant aux instances du célèbre FEUERBACH, se détermina à abolir la torture dans ses Etats, il ne voulut pas que l'ordonnance qui prononçait cette abolition fût rendue publique, parce qu'il était persuadé que les malfaiteurs redoubleraient d'audace, s'ils apprenaient que ce moyen de preuve était enlevé aux juges. Le temps a fait justice de ces craintes chimériques; la torture a disparu des codes de toutes les nations civilisées et, aujourd'hui, son souvenir seul nous fait encore frémir d'horreur.

L'exécution de la peine de mort était accompagnée autrefois, dans plusieurs cas, de supplices accessoires. Cela semblait naturel et *juste*, attendu, disait-on, que les assassins, les parricides, etc., devaient être punis plus sévèrement que les simples meurtriers, les voleurs, les faux monnayeurs, etc. Aujourd'hui, toutes les nations civilisées ont proclamé ce principe que la peine de mort ne peut être que la simple privation de la vie et que tout supplice accessoire est une barbarie inutile. Cette idée si simple qui est devenue une vérité de sens commun, les législateurs ne s'en doutaient pas, il y a un siècle.

Si l'on se reporte en arrière seulement de cinquante ans, on rencontre encore, dans les codes de toutes les nations, un grand nombre de crimes frappés aujourd'hui de peines simplement temporaires, qui alors étaient passibles de la peine de mort. Des milliers de personnes ont péri sur l'échafaud, victimes de l'application de ces lois barbares, et nous, hommes du XIX^e^ siècle, nous avons peine à croire qu'une injustice si criante ait pu être sanctionnée par les législateurs.

Quand on suit ainsi la marche des idées et les modifications qu'y apporte le progrès des lumières; quand on constate que l'erreur a prévalu dans le monde pendant des siècles, un doute pénible s'empare de l'esprit, et l'on arrive à conclure que toute peine absolument irréparable devrait être exclue de nos codes.

Parmi les arguments dont se prévalent les partisans du maintien de la peine de mort, il en est un sur lequel M. MITTERMAIER croit devoir s'arrêter plus particulièrement, à raison des faits qu'il a recueillis sur ce point. Le but de la peine, a-t-on dit, est d'arriver à l'amendement du coupable; or, ce but *ne peut être atteint* quand il s'agit de ces êtres pervers qui ne reculent pas devant l'exécution des plus grands forfaits. On a vu ci-dessus que c'est par ce motif que le législateur autrichien justifiait les applications plus fréquentes de la peine de mort dans le code de 1803.

Evidemment, c'est là une simple présomption qui ne peut servir à la justification de la plus grave des peines. Quelle que soit la perversité d'un homme, on n'est jamais autorisé à affirmer, à *priori*, que cet homme est absolument et à tout jamais incorrigible.

M. RENAUD, directeur du bagne de Toulon, disait à M. MITTERMAIER, en 1829, qu'une *longue expérience* lui avait donné la conviction qu'il n'existe pas de criminel absolument incorrigible, pourvu qu'on choisisse la bonne voie. L'auteur invoque encore l'autorité de plusieurs ministres du culte et directeurs de prisons, dont l'opinion concorde parfaitement avec celle de M. RENAUD, et il cite des exemples remarquables d'amendements obtenus dans des circonstances qui semblaient en exclure complétement la possibilité.

La faillibilité de l'homme, l'incertitude des preuves et les erreurs des jugements qui peuvent en être la conséquence, voilà l'argument capital contre le maintien de la peine de mort. M. MITTERMAIER dit que les exemples d'accusés condamnés à mort et plus tard reconnus innocents, deviennent plus fréquents de jour en jour, et il cherche à expliquer ces faits par les vices et les lacunes de la procédure criminelle. J'aime à croire qu'il y a un peu d'exagération dans cette allégation; cependant, il est certain que, dans ces derniers temps, plusieurs pays, et notamment la Belgique, ont présenté des exemples de ces déplorables erreurs judiciaires.

L'exercice du droit de grâce, ou plutôt du droit de commutation de peine, quand il s'agit de la peine de mort, soulève des questions délicates, dignes de la plus sérieuse attention. La position d'un souverain auquel on soumet une condamnation capitale pour la ratifier, est toujours pénible et souvent très-délicate; quand le souverain, par exemple, n'est pas d'accord avec son ministre, ou quand, obligé de prendre l'avis d'un conseil, il trouve ce conseil partagé d'opinion. Cette position devient pénible surtout quand ce souverain est *personnellement* adversaire de la peine de mort: — le roi Louis-Philippe, le roi actuel de Suède.—M. MITTERMAIER consacre à l'examen de ces questions et à d'autres que soulève le droit de grâce, un paragraphe particulier qu'on lit avec le plus grand intérêt.

Je dois m'arrêter ici; mais je prie le lecteur de ne pas juger définitivement le travail de M. MITTERMAIER, par le compte très-imparfait que je viens d'en rendre. Il est un grand nombre de faits et d'observations que je me suis borné à indiquer, et il en est d'autres que j'ai dû passer sous silence.

M. MITTERMAIER conclut en disant: « Les recherches auxquelles je viens de me livrer, établissent que la doctrine, la législation et l'expérience se réunissent pour démontrer que le temps est proche où la peine de mort, débris d'un autre âge, disparaîtra complétement de nos codes. Quand ce temps arrivera-t-il? Dieu seul le sait. Mais du moment où prévaudra la certitude que la peine de mort n'est ni nécessaire, ni utile, bien plus, que le maintien de cette peine produit des résultats funestes, elle tombera, comme tombent, à l'automne, les feuilles des arbres. Le procès sera gagné quand, chez la majorité des hommes sensés et bien pensants, naîtra la conviction que des prisons organisées de manière à favoriser l'amendement des malfaiteurs et pourvus d'une puissance d'intimidation qui protége suffisamment la société, peuvent remplacer efficacement la peine de mort. »

G. NYPELS.

ACTES OFFICIELS.

ORDRE JUDICIAIRE. — NOMINATIONS. — Par arrêté royal du 23 août 1862, le sieur Destrée, candidat avoué à Namur, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement du sieur Delmagdelaine, décédé.

— Par arrêté royal du 23 août 1862, le sieur Valentin, candidat huissier près le tribunal de première instance à Namur, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement du sieur Dermine, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté royal du 23 août 1862, le sieur Faniel, candidat huissier à Charleroi, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement du sieur Gravez, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 23 août 1862, le sieur Dethy, docteur en droit et notaire à Eghezée, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Eghezée, en remplacement du sieur Petit, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 23 août 1862, la démission du sieur Debbaudt, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Oostwinkel, est acceptée.

JUSTICE CONSULAIRE. — Par arrêté royal du 17 août 1862, sont institués :

1° Président du tribunal de commerce de Namur, le sieur Buydens, négociant en cette ville;

2° Juges au même tribunal, les sieurs Gomrée-Filansif, négociant à Namur, et Melot-Flahutcau, négociant à Namur;

3° Juges suppléants au même tribunal, les sieurs Wautelet-Gérard, négociant à Namur, et Capelle-Anciaux, négociant à Jambes.

BRUXELLES. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP., VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 33 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Aelbroeck.

ALIÉNATION PENDENTE LITE. — VALIDITÉ. — FEMME MARIÉE NON AUTORISÉE. — AYANT CAUSE.

L'acquisition d'un immeuble pendant l'instance en nullité des droits du vendeur et après la transcription de l'exploit en nullité doit être maintenue malgré le jugement prononçant ladite nullité, pourvu que le tiers acquéreur soit de bonne foi et que la nullité ait été poursuivie par l'action paulienne.

L'acquisition d'un immeuble donne à l'acquéreur le droit de soutenir la nullité d'une créance, même chirographaire, contractée par une femme mariée non autorisée à qui il se trouve que l'immeuble a jadis appartenu.

(CARBOTTE C. CLAUS VAN AKEN.)

Par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 2 décembre 1856, Louis Carbotte fut reconnu créancier de sa mère d'une somme de 11,000 fr., solde de compte entre eux ; lorsqu'il voulut mettre ce jugement à exécution, il découvrit que sa mère, par acte passé devant le sieur Hebbelynck, notaire à Meirelbeke, avait fait à sa fille donation des seuls biens sur lesquels un recours fût possible ; mais, par jugement du 11 août 1858, le tribunal de Bruxelles déclara ladite donation révoquée comme entachée de fraude, ordonnant que les biens donnés rentreraient dans le patrimoine de la mère Carbotte.

Louis Carbotte avait eu soin de faire transcrire l'exploit en révocation en marge de l'acte de donation, conformément au prescrit de la loi de 1851 sur le régime hypothécaire ; néanmoins la donataire par acte passé devant le même notaire Hebbelynck, avait, postérieurement à cette transcription, revendu les biens donnés à la dame Claus Van Aken, à Gand.

Louis Carbotte fut donc obligé de poursuivre la nullité de cette vente ; mais le 21 décembre 1859, le tribunal de première instance de Gand le déclara ni recevable ni fondé en son action, par le motif que la créance dont il avait originairement réclamé le paiement avait été contractée par la mère Carbotte pendant son mariage et sans y avoir été autorisée ; qu'elle était donc nulle, et que la dame Claus, ayant cause de la mère Carbotte, était en droit d'opposer cette nullité.

Appel devant la cour de Gand.

Un point domine tout le débat, disait-on pour l'appelant : c'est que l'aliénation dont il poursuit la nullité a eu lieu après la transcription de son exploit en nullité du titre de l'auteur de l'intimé ; avant la nouvelle loi sur le régime hypothécaire, une controverse existait sur la question de savoir si les effets d'une décision judiciaire atteignaient même ceux qui étaient devenus tiers acquéreurs du bien objet du litige, pendant l'instance ; mais la cour de cassation, par deux arrêts remarquables, rendus respectivement les 10 décembre 1838 et 16 mars 1846, avait décidé que ni la bonne foi du tiers acquéreur, ni l'ignorance où il avait pu se trouver du procès ne pouvaient le faire échapper à l'autorité du jugement rendu sur les droits de son auteur au bien acquis par lui *pendente lite* ; le vendeur n'a pu en effet dans ce cas transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même ; ainsi lorsque ses droits sont devenus litigieux par la litiscontestation, il n'a pu transmettre à l'acquéreur qu'un droit litigieux, dont le sort dépend du résultat du procès. Cette doctrine si rationnelle est-elle encore susceptible de contestation, aujourd'hui que la loi sur le régime hypothécaire est venue prescrire une mesure destinée à avertir les tiers acquéreurs du danger auquel ils s'exposent, et comminer contre ceux qui mépriseraient l'avertissement la nullité de leur imprudente acquisition? On ne conçoit pas que le doute puisse encore exister ; chaque fois qu'une action sera de telle nature que la transcription de l'exploit de demande devra avoir lieu, chaque fois le demandeur pourra, en retour de son obéissance à cette prescription de la loi, invoquer le bénéfice de la même loi pour provoquer l'annulation des aliénations faites depuis la transcription ; chaque fois qu'il y aura lieu à application de l'art. 3 de la loi du 16 décembre 1851, chaque fois il y aura aussi lieu à application de l'art. 4 ; ces deux dispositions sont corrélatives ; or, dans l'espèce, nul doute que l'appelant ne dût transcrire son exploit de demande, car son action tendait à l'annulation d'une donation ayant pour objet un immeuble ; nul doute donc que l'appelant ne soit en droit de profiter aussi de la disposition de la même loi qui déclare nulles les aliénations faites *pendente lite* au mépris de la transcription ; en vain, pour échapper à la nullité, l'intimée invoque-t-elle sa bonne foi ; en vain dit-elle qu'elle n'a acheté que sur le vu du certificat négatif qui lui a été délivré par le conservateur des hypothèques à Gand ; c'est là un débat entre elle et ce fonctionnaire ; si un certificat négatif lui a été délivré malgré l'existence de l'exploit en nullité, elle peut avoir son recours contre le conservateur des hypothèques qui l'a induite en erreur ; en effet, aux termes de l'art. 2197 du code civil, le conservateur des hypothèques est responsable du défaut de mention, dans les certificats, des transcriptions ou inscriptions existantes ; mais cette bonne foi de l'intimée ne peut paralyser les droits de l'appelant dont à coup sûr la bonne foi est tout aussi irréprochable ; en vain encore l'intimée dit-elle qu'il s'agit ici d'une action spéciale, l'action paulienne, et que la bonne foi du tiers acquéreur est exclusive de toute nullité à son égard ; car, indépendamment de tout autre motif, la loi sur les hypothèques ne permet plus à un pareil soutènement de se produire ; en effet, comme nous l'avons dit plus haut, les art. 3 et 4 de cette loi sont dans une corrélation indiscutable : le premier spécifie les cas où la transcription est nécessaire, et le second indique les effets de cette transcription ; chaque fois que la transcription a dû s'opérer, chaque fois les effets que la loi y attache ont dû s'opérer aussi ; or osera-t-on soutenir que dans le cas d'action paulienne la transcription n'est pas prescrite? Cela semble difficile en présence des termes de l'art. 3,

qui porte qu'aucune demande tendant à faire prononcer l'annulation de droits résultant d'actes soumis à la transcription ne sera reçue devant les tribunaux qu'après avoir été transcrite, et de l'art. 2, qui porte que tous actes translatifs de droits réels immobiliers doivent être transcrits. La donation de l'immeuble faite par la mère Carbotte à sa fille devait donc être transcrite (art. 2); elle l'a été; l'action de l'appelant en révocation de cette donation devait par suite aussi être transcrite (art. 3); elle l'a été. On se trouve donc sans contestation possible dans le cas des art. 2 et 3, et on ne se trouverait pas dans celui de l'article 4? Voilà la logique de l'intimé; dans de tels cas, dit la loi, vous transcrirez, et quand vous aurez transcrit, vous jouirez de tel bénéfice. Nous devions transcrire, nous avons transcrit, et nous ne jouirions pas du bénéfice de la transcription?

En supposant que ce système ne soit pas accueilli, il semble dans tous les cas impossible d'admettre, comme le juge *a quo*, que l'intimé ait le droit de critiquer la créance de l'appelant et de soutenir qu'elle est nulle comme contractée par une femme mariée pendant la durée du mariage; en effet, en admettant même que pareil droit compète en général aux ayants cause de la femme, il ne saurait appartenir à l'intimé qui n'est qu'ayant cause particulier par suite de l'acquisition de l'immeuble objet du litige; car l'ayant cause particulier ne représente son auteur qu'en tant qu'il est à ses droits *in quantum causam habet*; et on ne peut concevoir comment l'acquisition d'un immeuble pourrait mettre l'acheteur aux droits du vendeur quant à une dette chirographaire de celui-ci, complétement indépendante de l'immeuble dont l'acquisition forme le seul lien entre ledit acheteur et son auteur; l'intimé ne peut donc se prévaloir de l'art. 225 du code civil, lors même qu'on l'étendrait aux ayants cause.

ARRÊT. — « Attendu que Théodorine Carbotte est devenue l'ayant cause de sa mère en ce qui concerne la parcelle de prairie dont il s'agit, par suite de la donation qui lui a été faite de ladite propriété, et qu'elle a transmis à l'intimée cette qualité et les droits qui en dérivaient par la vente du 23 mars 1857;

« Attendu qu'on ne saurait méconnaître que parmi ces droits se trouvait, ainsi que l'a admis le premier juge, celui de contester l'action dirigée par l'appelant, en sa qualité de créancier comme il agit, contre ledit bien;

« Attendu que ces droits sont demeurés intacts dans le chef de l'intimée nonobstant les jugements du tribunal de Bruxelles en dates des 2 décembre 1856 et 11 août 1858, puisque Théodorine Carbotte n'a point été partie au premier jugement et que l'intimée n'a pas été appelée ni valablement représentée au deuxième, ce que l'appelant a lui-même reconnu implicitement en assignant en déclaration de jugement commun l'intimée qu'il considérait ainsi comme tiers pouvant s'opposer au jugement;

« Attendu que c'est à tort que l'appelant soutient que, la vente prémentionnée ayant été contractée après l'introduction et l'inscription de la demande qui a donné lieu au jugement du 11 août 1858, ainsi après que les droits de Théodorine Carbotte sur le bien vendu étaient devenus litigieux, elle n'a pu transmettre, ainsi que l'avance l'appelant, à l'intimée qu'un droit litigieux essentiellement subordonné à l'issue du litige par le motif qu'on ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'on n'en a soi-même;

« Attendu en effet que cette maxime, applicable quand il s'agit de droits réels, ne l'est nullement dans la matière spéciale de la cause actuelle où il s'agit de l'action révocatoire dirigée contre des actes dont le sort dépend de la bonne ou de la mauvaise foi des parties contractantes et pour la défense desquels, en ce qui la regarde, l'intimée pouvait dans l'espèce présenter, comme elle a présenté effectivement, des moyens qui lui sont personnels et que la venderesse Théodorine Carbotte n'aurait pu elle-même faire valoir;

« Qu'ainsi le jugement du 11 août 1858 a bien pu annuler à l'égard de Théodorine la donation à elle faite par sa mère en fraude des droits de l'appelant et peut bien aujourd'hui lier définitivement ces dernières; mais pour cela la nullité qu'il prononce ne doit point atteindre l'acquisition faite par l'intimée à titre onéreux, s'il est prouvé que dans son chef il n'y a eu aucune fraude;

« Attendu qu'il résulte, tant du certificat produit par l'intimée et délivré par le conservateur des hypothèques, que de toutes les circonstances de la cause, que l'intimée n'a eu avant le jugement du 11 août aucune connaissance de l'existence du procès, que sa bonne foi est évidente et que l'appelant lui-même ne l'a jamais suspectée du moindre dol à son préjudice;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens... » (Du 6 août 1862. — Plaid. MMes EMILE DELECOURT, DE MEULENAERE et GOETHALS.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

TESTAMENT.—RENONCIATION TACITE.—CADUCITÉ.—RÉVOCATION TACITE. — INSTITUTION CONTRACTUELLE.

On ne peut voir de renonciation tacite au bénéfice du testament dans cette circonstance qu'une veuve aurait déclaré, lors de l'inventaire, comparaître en vertu des droits que lui attribuait son contrat de mariage, sans faire mention de sa qualité de légataire.

Le legs fait à une ménagère à condition qu'elle continue au testateur son assistance et ses soins, n'est pas caduc par le mariage postérieur du testateur avec la légataire.

Le legs en pleine propriété de certains biens et en usufruit du surplus n'est pas révoqué par une institution contractuelle postérieure de l'usufruit de la portion disponible.

(BOSCH C. LA VEUVE DE VOS.)

Guillaume-François De Vos, avait épousé en premières noces la dame Moling. De cette union était née une fille, aujourd'hui décédée et représentée par les demandeurs.

Quelque temps après le décès de sa première femme, De Vos fit un testament où il léguait divers immeubles en propriété, et le surplus de sa succession en usufruit à sa ménagère, la demoiselle Hermans, en récompense de ses services et bons soins, et sous la condition qu'elle les lui aurait continués jusqu'à sa mort. Ce testament date de l'année 1844.

Deux années plus tard, soit en 1846, De Vos épousa la demoiselle Hermans. Le contrat de mariage établit séparation de biens et attribue à la femme, en cas de survie, l'usufruit de tous les biens, meubles et immeubles, sans distinction, pour la part dont la loi autorisait le mari à disposer.

Après la mort du sieur De Vos, ses héritiers légaux contestèrent à la veuve les legs dont le testament de 1844 l'avait gratifiée. Ils invoquaient trois moyens à l'appui de leur système.

Premier moyen. — La veuve a comparu à l'inventaire en vertu des droits que lui assurait son contrat de mariage; elle n'a pas fait mention de sa qualité de légataire; elle y a donc implicitement renoncé. V. en ce sens Cour de Bruxelles, 1er décembre 1858 (BELG. JUDIC., t. XVII, p. 795); Cour de Liége, 6 août 1859 (BELG. JUDIC., t. XIX, p. 1584.)

Second moyen. — Le legs n'était fait qu'en vue de la qualité de ménagère ou servante qu'avait la défenderesse à l'époque du testament, dans la prévision et même sous la condition expresse qu'elle aurait continué ses soins et services au testateur. Or, en combinant ces termes avec la qualification de ménagère, expressément énoncée au testament, il devient manifeste que le *de cujus* a entendu parler des soins et services rendus en qualité de domestique. V. Code civil art. 1175; TROPLONG, *Donations*, n° 2103; RICARD, *Des donations*, t. I, 3me partie, chapitre 3.

Troisième moyen. — En tout cas, le legs a été révoqué par l'institution contractuelle. Les institutions contractuelles ont la puissance d'opérer révocation des testaments. V. DALLOZ, V° *Disp. entre vifs*, n° 4219, et les auteurs y cités; DURANTON, n° 449; COIN DE LISLE, sub art. 1038; Cour de Paris, 1er avril 1815, cité par DALLOZ, n° 4235; Cour de cassation de France, 25 juin 1828; même cour, 27 avril 1852. Voir surtout le rapport du conseiller MESTADIER et la note de l'arrêtiste, publiés avec cette dernière décision au JOURNAL DU PALAIS (t. Ier de 1852, p. 650); D'AGUESSEAU (1er plaidoyer contre les religieuses du Saint-Sacrement, p. 21).

Or, dans l'espèce, il n'est pas douteux qu'il n'y ait incompatibilité entre les deux libéralités.

En effet, la donation contractuelle embrasse la totalité des biens à délaisser par De Vos, rien excepté ni réservé. V. à ce sujet Cass. de France, 6 janvier 1824; Cour de Liége, 16 juillet 1852 (Belg. Judic., t. X, p. 745 et 880); Dalloz, n° 4214; Bordeaux, 28 avril 1830; Cour de Liége, 12 février 1857 et Réquis. de M. Dubois (Belg. Judic., t. XVI, p. 1186); Cour de Bruxelles, 16 février 1852 (Belg. Judic., t. X, p. 257). *Contra*, Tribunal de Mons, 23 juin 1860 (Belg. Judic., t. XVIII, p. 950).

Or, sur tous les biens ainsi compris dans l'institution contractuelle, le mari donne à sa femme, en cas de survie, un droit indivis d'un quart en usufruit.

Dès lors, les mêmes biens étant donnés dans une mesure et dans une proportion de droits différents, et les deux libéralités ne devant s'exécuter qu'au décès du disposant, il y a incompatibilité, et partant révocation virtuelle. V. Ricard, *Donations*, partie 3e, n° 251; L. 28, D., *De liberatione legato;* L. 20, D., *De fundo instructo;* Dalloz, n° 4223 et les auteurs y cités. — Spécialement sur l'incompatibilité entre l'usufruit et la pleine propriété : Troplong, n° 2070; Dalloz, n° 4223; Coin de Lisle, sub art. 1036; Cassat. de France, 23 mars 1852 (t. Ier de 1853, Journal du Palais); Code civil, art. 578.

Enfin, les demandeurs invoquaient le principe que, dans le doute, l'interprétation se fait en faveur de l'héritier du sang; L. 11 et 27, D., *De rebus dubiis;* L. 9, *De reg. juris;* Duranton, n° 368; Dalloz, n° 3503.

Le contrat de mariage devait donc seul être exécuté; or, d'après les termes de ce contrat, la veuve n'avait droit qu'à l'usufruit d'un quart des biens. Code civil, 1098; Dalloz, n° 923; Troplong, n° 2732; Marcadé, sub article 612; Cour d'Amiens, 15 février 1822; Cour de Poitiers, 27 mai 1852 (D. P., 1852, t. II, p. 277).

Le jugement qui a repoussé ces moyens fait suffisamment connaître les arguments produits par la défenderesse :

Jugement. — « Attendu, quant à la fin de non-recevoir, qu'on ne peut pas supposer que la défenderesse ait renoncé aux avantages du testament en question, par cela seul qu'elle n'en aurait pas fait mention lors de la confection de l'inventaire.

« Sur le premier moyen présenté par le demandeur et tiré de la caducité du legs contenu dans le testament du 27 mars 1844:

« Attendu que ce legs est, à la vérité, conditionnel, mais constitue autre chose qu'une gratification rémunératoire laissée par le *de cujus* à sa ménagère, en retour des services qu'il en avait reçus, et en vue de son état de domesticité; que ce legs n'est pas non plus attaché à la seule qualité de ménagère qu'elle occupait à cette époque, mais est faite à la personne même de l'instituée qualifiée selon son état, en considération des bons soins qu'elle lui a donnés et sous la charge unique qu'elle continuerait à les lui rendre jusqu'à sa mort;

« Attendu que cette intention, clairement exprimée, a été persévérante de la part du testateur, qu'elle se déduit des actes postérieurs qui révèlent les sentiments qu'il a eus à son égard, qu'il est d'accord avec l'exécution que lui-même a donnée depuis à sa propre volonté; qu'en effet, il s'est attaché plus tard la défenderesse par des liens plus intimes en l'épousant, et lui a donné, à cette occasion, de nouveaux témoignages d'affection et de libéralité, dans son contrat de mariage;

« Attendu que la condition opposée au legs dont s'agit est ainsi venue à s'accomplir, non-seulement au gré de la légataire, mais du consentement et par le fait du testateur lui-même;

« Sur le deuxième moyen :

« La donation contractuelle d'usufruit révoque la disposition de la propriété déjà faite par un testament antérieur :

« Attendu qu'à défaut de révocation expresse, il y a lieu de rechercher s'il n'existe pas dans la cause de révocation tacite;

« Attendu que la révocation tacite n'est fondée en principe que sur un changement présumé de volonté de la part du disposant; que si, d'après l'art. 1038 du code civil, l'aliénation par voie de donation de la chose antérieurement léguée par testament emporte preuve de révocation, lorsque cette donation est attribuée à une autre personne que le légataire, la présomption de la loi cède et vient même à disparaître de plein droit lorsqu'elle est faite au profit de la même personne et pour les mêmes causes, parce qu'alors, loin de transformer l'intention du testateur, de restreindre ou d'anéantir la libéralité antérieure, cette aliénation qui équivaut à une libéralité nouvelle, ne fait au contraire que confirmer le dessein qu'a eu le testateur et attester sa résolution de la conserver intacte et entière à ce légataire;

« Attendu que, considérées en elles-mêmes, ces deux dispositions ne sont pas davantage incompatibles ni contraires et peuvent subsister, sans s'exclure, à côté l'une de l'autre;

« Que, par ce qui précède, il reste démontré qu'elles ne l'étaient pas dans la pensée du *de cujus;*

« Qu'en fait, leur exécution simultanée n'est pas non plus impossible;

« Qu'en effet, en rendant irrévocable de révocable qu'elle était celles des dispositions testamentaires relatives à l'usufruit, feu De Vos n'a fait autre chose que réaliser de son vivant, et assurer à sa femme, dans le contrat qui a réglé leurs conventions matrimoniales d'une manière irrévocable et par anticipation, le bienfait qu'il n'avait songé à lui laisser qu'après sa mort, par une disposition provisoire et sujette à l'éventualité d'un retour;

« Que dès lors il a maintenu et a voulu maintenir son testament pour le surplus, c'est-à-dire pour cette partie des avantages se rapportant à la propriété de ses biens, et qui dans sa pensée était et est restée révocable jusqu'à son décès, d'autant plus que, eût-il eu l'intention de les rapporter, il n'aurait jamais pu le faire, aux termes de l'art. 1035 du code civil, que par un testament postérieur ou une déclaration expresse dans un acte passé devant notaire;

« Que, d'ailleurs, il est plus naturel de décider, s'il fallait interpréter sa volonté, qu'au moment où il donnait à Catherine Hermans une marque particulière de son affection en l'épousant, il a augmenté plutôt que diminué le gage d'attachement qu'il lui avait déjà attribué avant son mariage;

« Que rien ne met donc obstacle à ce que la donation ne soit jointe au legs, et que la défenderesse ne vienne à recueillir l'un et l'autre jusqu'à concurrence de la quotité disponible;

« Et quant à ce point :

« Attendu qu'aux termes des art. 1098 et 1094 combinés du code civil, la défenderesse Catherine Hermans a droit, dans les circonstances de la cause, à la moitié en usufruit ou au quart en propriété des biens délaissés par le défunt; qu'en présence de cette alternative, la jurisprudence admet que l'option appartient en ce cas au débiteur du legs (art. 1190 du code civil);

« Attendu que, mis en demeure de notifier son choix, le demandeur et ses consorts ont, pour le cas où le tribunal accueillerait les conclusions de la défenderesse, déclaré opter, dans leur écrit du 7 mai dernier, pour l'abandon d'une moitié en usufruit des biens du *de cujus;*

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Haus, substitut procureur du roi, et de son avis, sans s'arrêter aux autres moyens, fins et conclusions des parties dont elles sont déboutées, déclare l'action des demandeurs non fondée, dit pour droit que le legs fait à la défenderesse par le testament du 27 mars 1844 n'est pas révoqué par l'institution contractuelle comprise dans son contrat de mariage du 27 avril 1846; dit que l'un et l'autre sortiront leurs effets; donne acte à la défenderesse de ce que la partie Mintjens consent à lui abandonner la jouissance de l'usufruit de la moitié des biens délaissés par feu De Vos; ordonne, en conséquence, à celle-ci de lui fournir cette attribution de part jusqu'à concurrence de la quotité disponible à partir du jour où cette quotité sera établie et deviendra certaine par le résultat des partages et liquidation à intervenir; donne acte également à la partie Mintjens que la partie Berré ne s'oppose pas, ainsi le porte son écrit du 18 mars dernier, à ce qu'il soit procédé aux partages et liquidation :

« 1° De la communauté qui a existé entre feu Guilllaume De Vos et sa première épouse feu Anne Catherine Moling;

« 2° De la succession de cette dernière;

« 3° De la succession du prénommé Guillaume De Vos, comme aussi à la licitation des biens sis à Viersel mentionnés audit testament; ordonne, en tant que de besoin, qu'il sera passé outre à ces divers partages et liquidation; et à cette fin renvoie les parties, pour les opérations de détail, devant MM. les notaires Deckers et Sevestre de résidence à Anvers, désignés et choisis par elles de commun accord, lesquels établiront les comptes et rapports que les parties pourront se devoir, composeront les masses actives et passives, et auront en tous cas, et notamment en cas de vente et licitation de biens indivis et impartageables en nature, à se conformer aux formalités et garanties prescrites par la loi du 16 juin 1816; commet M. le juge Behagel devant qui les parties seront renvoyées en cas de contestation; autorise la défenderesse à conserver comme lui appartenant, ainsi qu'elle y conclut du consentement des demandeurs, les objets mentionnés dans son con-

trat de mariage du 27 avril 1846 et qu'elle détient actuellement... » (Du 12 août 1862. — Plaid. MMes J. Jacobs, Bergmann.)

Observations. — V. *Conf.*, Cour de cassation, 19 mai 1809; tribunal de Tournai, 24 février 1845 (Belg. Jud., t. III, p. 1575); Cour de Bordeaux, 27 avril 1855 (Journal du Palais, 1856, t. Ier, p. 332.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Liblouile.

ÉTABLISSEMENT D'INSTRUCTION PUBLIQUE. — OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ENTRE L'ÉLÈVE ET L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

L'admission d'un élève dans un établissement d'instruction publique engendre des obligations réciproques entre cet élève et l'administration qui dirige l'établissement; ces obligations sont déterminées par le règlement émanant de l'autorité compétente; en conséquence, l'élève ne peut être renvoyé, pendant le cours de l'année scolaire, dans une classe inférieure à la sienne, s'il ne se trouve pas dans les conditions prévues par le règlement.

Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur des contestations de cette espèce.

(FRÈRE C. LA VILLE DE CHARLEROI.)

Le jugement ci-après fait connaître suffisamment les faits de la cause, et les points de droit qui ont été discutés :

Jugement. — « En droit :

« Attendu que l'admission d'un élève dans une maison d'enseignement établit entre le maître et l'élève un rapport juridique qui présente tous les éléments d'une convention, telle qu'elle est définie par l'art. 1101 du code civil; et que, pour apprécier la validité de cette convention ainsi que pour en déterminer les effets, il est impossible de recourir à d'autres règles qu'à celles tracées dans les art. 1108 et suivants;

« Attendu que, si ce principe est incontestable pour une institution privée, il n'en peut être autrement quand il s'agit d'un établissement public, et qu'au lieu d'un particulier, c'est la commune ou l'État lui-même qui se trouve à la tête de cet établissement;

« Attendu, en effet, que pour caractériser et qualifier un acte juridique, on doit considérer bien plus la nature même de cet acte que la qualité des personnes qui y interviennent; qu'à la vérité, l'absence de spéculation qui distingue les administrations publiques, peut bien exercer sur un acte certaine influence (par exemple, lui enlever son caractère commercial), mais qu'elle ne peut avoir pour effet de le transformer jusque dans son essence, et que notamment elle ne saurait faire que ce qui constitue un véritable contrat de la part d'un particulier, cesse de l'être lorsqu'il émane d'un établissement public;

« Attendu qu'on objecte à tort, contre la validité de ce contrat, qu'il renfermerait une aliénation de l'autorité de la commune, et par suite serait proscrit par l'art. 7 de la loi du 1er juin 1850;

« Qu'il est de toute évidence que cet article n'a pas pour objet de prohiber les conventions du genre de celle qu'invoque le demandeur; et que, de même que la défenderesse a été autorisée à créer et organiser son établissement d'instruction, de même elle a pu valablement poser les actes qui en sont la conséquence nécessaire, c'est-à-dire recevoir des élèves par l'intermédiaire de ses représentants obligés et prendre les engagements qui découlent naturellement de cette réception;

« Attendu qu'on n'est pas mieux fondé à tirer argument de ce que la prestation à fournir par l'une des parties ne peut être considérée comme l'équivalent de celle qui incombe à l'autre;

« Que la seule conclusion à induire de cette circonstance, c'est que le contrat ne serait ni un contrat commutatif, ni un contrat de bienfaisance (art. 1104 et 1105 du code civil); mais qu'il n'en serait pas moins obligatoire, aux termes de l'art. 1107; et que, d'ailleurs, fût-il même purement gratuit, comme par exemple le mandat non salarié, les obligations qui en dérivent seraient encore d'une validité incontestable;

« Attendu que les clauses et conditions de la convention avenue entre parties se trouvent consignées dans le règlement du collége communal;

« Attendu que, s'il est vrai qu'il existe dans ce règlement plusieurs dispositions d'ordre intérieur et qui, comme telles, ne peuvent être pour le demandeur la source d'un droit et d'une action en justice, il faut bien reconnaître qu'elles ne sont pas toutes de cette nature; que s'il est également vrai qu'en règle générale, en l'absence de stipulation, le maître s'engage seulement à admettre et à laisser l'élève dans le cours que ses facultés lui permettent de suivre avec succès, et que le maître reste seul et unique juge de cette question, il n'en est plus de même lorsqu'il s'est soumis sur ce point à des règles précises et qu'il a, comme la défenderesse le reconnaît dans l'espèce, inséré dans son règlement les clauses suivantes : « 1° Ne sont pas soumis à « l'examen de passage les élèves qui, dans les différents cours « de leurs classes respectives, ont obtenu 6/10 de la somme des « points; 2° Si un élève, admis dans une classe après examen, « était dans la suite jugé trop faible dans un cours principal, il « pourra, sur la demande du professeur de ce cours, être soumis « à un nouvel examen. Si le résultat de l'examen n'est pas satisfaisant, l'élève descendra dans la classe inférieure; »

« Attendu qu'il est impossible de ne voir dans ces articles que des dispositions d'ordre intérieur, des règles de conduite n'entraînant pour le maître, chargé de les appliquer, qu'une responsabilité purement morale et n'ayant d'autre correctif, de la part du père, que la faculté de retirer son enfant de l'établissement d'instruction; mais qu'ils constituent l'un des chefs importants de l'obligation du maître, et une garantie sérieuse pour l'élève et pour le père de famille; de telle sorte que, si l'élève n'est pas reçu dans un cours, après qu'il a été reconnu qu'il réunit les conditions voulues, ou bien si on le renvoie dans un cours inférieur, alors que le règlement s'y oppose ou sans observer la forme qu'il prescrit, dans ces différents cas, l'action de la justice peut être provoquée, et il appartient aux tribunaux ordinaires de constater la violation du contrat et de statuer sur la réparation du préjudice qui en résulte;

« En fait :

« Attendu que les parties ont conclu et plaidé au fond;

« Attendu qu'Alphonse Frère avait obtenu, en 4e professionnelle, plus des 6/10 des points dans l'ensemble des différents cours de cette classe, ce qui lui avait valu, à la fin de l'année scolaire 1860-1861, un 2e prix général; qu'en octobre 1861, il avait été admis sans examen en 3e professionnelle; et que, le 17 janvier 1862, il était renvoyé sans examen en 4e, alors que, de l'aveu de la défenderesse, le bulletin, remis au père quelques jours auparavant, s'était borné à cette seule observation « que l'élève avait besoin de mûrir son jugement par la réflexion », et que, dans la matière qui paraît avoir motivé son renvoi, c'est-à-dire en mathématiques, il venait d'obtenir près des 8/10 des points pour le 1er trimestre de l'année scolaire;

« Attendu que ces faits, rapprochés des dispositions du règlement ci-dessus rappelées, établissent le fondement de l'action du demandeur;

« Attendu, en effet, que si l'élève Frère pouvait être astreint à descendre dans la classe de 4e, il ne devait être l'objet de cette mesure qu'après avoir été soumis préalablement à un examen sur les mathématiques; qu'il est impossible de refuser à l'élève, admis de droit dans un cours, la garantie stipulée pour celui qui n'y a été reçu qu'après examen; et que l'on ne prétendra certes pas sérieusement que cette épreuve était inutile, en présence du résultat atteint par l'élève de cette branche d'enseignement pendant le 1er trimestre de 1861-1862;

« Mais attendu que le 1er des articles ci-dessus transcrits n'autorisait point la décision prise par le préfet des études, le 17 janvier 1862, et maintenue par le collége échevinal;

« Que si cet article ne dit pas, en termes formels, que, pour être admis de droit dans une classe supérieure, il suffit d'avoir réuni 6/10 de la somme des points dans l'ensemble des différents cours de sa classe, il ne dit pas non plus que cette somme de points doit avoir été réunie dans chacun des différents cours; et qu'ainsi, à ne considérer que la rédaction vicieuse de l'article, il eût peut-être été permis d'hésiter entre ces deux interprétations; mais que l'exécution qui y a été donnée par le préfet des études lui-même, ne laisse place à aucun doute, puisque, à la fin de l'année 1860-1861, ledit préfet ne désignait pas Alphonse Frère parmi ceux qui auraient un examen à subir à la rentrée, et que lors de cette rentrée, il l'admettait définitivement et sans épreuve dans la 3e professionnelle, preuve évidente qu'il reconnaissait qu'Alphonse Frère tombait directement sous l'application de l'article dont il s'agit;

« Attendu dès lors que ce dernier devait nécessairement être maintenu en 3e; qu'à la vérité il était possible qu'il laissât à désirer dans cette classe, et que, dans ce cas, on avait la faculté de l'y retenir une 2e année; mais qu'il était peu rationnel et d'ailleurs manifestement contraire au règlement de le renvoyer dans une classe où il était arrivé au résultat signalé ci-dessus et qui certes peut être qualifié de très-satisfaisant;

« Attendu qu'il suit donc de ce qui précède qu'il y a eu inexécution des obligations contractées par la défenderesse envers le demandeur;

« Attendu que le préjudice causé audit demandeur par cette inexécution peut être équitablement arbitré à la somme de 500 fr.;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. Lucq, substitut du procureur du roi, se déclare compétent; dit que c'est sans titre ni droit et contrairement au règlement du collége communal, que l'élève Alphonse Frère a été renvoyé en 4e professionnelle, condamne en conséquence la défenderesse à 500 fr. de dommages-intérêts, ainsi qu'aux intérêts judiciaires de cette somme et aux dépens de l'instance... » (Du 28 juin 1862.—Plaid. MMes Dewandre et A. Chaudron c. Pirmez et Bertrand.)

Observation. — Voyez, dans le même sens, le jugement rendu par le tribunal de Louvain, le 10 août 1861, rapporté dans la Belg. Judic., tome XIX, p. 1105.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Présidence de M. Drèze.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — VENTE DE MEUBLES. SOCIÉTÉ. — OPPOSITION. — POURSUITES CONTRE UN ASSOCIÉ. SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCES CONTESTÉES ET NON LIQUIDES.

Les condamnations obtenues contre un associé en nom propre ne peuvent être exécutées sur des objets appartenant à la société, et dont par conséquent cet associé n'a pas la propriété exclusive. Il faudrait au moins provoquer le partage avant de faire vendre ces objets.

Par suite, la vente de meubles faites dans ces conditions ne peut être considérée comme un acte d'exécution de nature à rendre non recevable l'opposition à un jugement par défaut rendu contre l'associé.

Les tiers ne peuvent agir contre un associé en particulier que pour sa part dans les obligations sociales; d'un autre côté, l'associé n'est pas fondé à prétendre qu'il n'est tenu que pour une part virile.

La saisie-arrêt dont les causes ne reposent pas sur une créance liquide et certaine, doit être annulée.

(Labry c. Ernst.)

Ernst avait demandé et obtenu l'autorisation de saisir-arrêter des objets mobiliers déposés sur un terrain loué par lui à Labry, qui habitait le Limbourg hollandais, pour l'exploitation de la houillère dont celui-ci était le directeur-gérant.

Sur l'assignation en validité, intervint un jugement par défaut contre Labry et un autre actionnaire.

Les objets saisis furent vendus sur place en vertu de la permission du tribunal.

Le lendemain de la vente, opposition fut faite par Labry au jugement par défaut. Ernst prétendit que cette opposition était tardive, et que la vente avait consommé l'exécution de ce jugement.

Labry répondit que les meubles vendus n'étaient pas sa propriété exclusive, qu'ils appartenaient à la société dont il faisait partie, et que partant il n'y avait pas eu exécution contre lui. Il soutint en outre que les obligations par lui contractées vis-à-vis d'Ernst, l'avaient été pour le compte de la société et devaient être ratifiées par le conseil d'administration; que, dans tous les cas, aux termes de l'art. 1863 du code civil, il n'était tenu que pour une part virile.

Enfin il demanda la nullité de la saisie-arrêt sous prétexte que les créances réclamées tant pour loyers que pour dommage causé au terrain loué, n'étaient ni certaines, ni liquides.

Jugement. — « Attendu, sur la recevabilité de l'opposition formée par Labry au jugement du 14 novembre 1860, que la saisie-arrêt a été pratiquée sur des objets appartenant à la société qui a pour but l'exploitation de la houillère de la Neuve-Cour;

« Que s'il est vrai que Labry fasse partie de cette société et en soit même le directeur, il est également certain que les condamnations obtenues contre lui seul, ne peuvent être exécutées sur des objets dont il n'a pas la propriété exclusive;

« Que tout au moins le poursuivant devait, avant de faire procéder à la vente desdits objets, en provoquer le partage;

« Attendu que la vente faite en vertu du jugement susénoncé, ne peut donc être considérée comme un acte d'exécution qui serait de nature à faire repousser l'opposition dont il s'agit, et que, par suite, cette opposition qui est régulière en la forme, est recevable au fond;

« Attendu qu'il est constant en fait que Labry n'a pas contracté d'obligation personnelle vis-à-vis du défendeur;

« Qu'il résulte en effet de documents versés au procès que les engagements pris par lui devaient recevoir la ratification du conseil administratif de la société;

« Que le défendeur ne pouvait donc exercer contre le demandeur seul les droits et actions qu'il avait contre la société, mais devait se borner à réclamer contre lui sa part dans les obligations sociales;

« Que néanmoins le demandeur n'est pas fondé à prétendre qu'il n'était tenu vis-à-vis du défendeur que pour une part virile;

« Que l'art. 1863 du code civil a été porté dans l'intérêt des tiers qui ont contracté avec la société, et nullement dans l'intérêt des associés, et que la faveur accordée aux tiers par la loi ne peut évidemment être rétorquée contre eux;

« Attendu que les causes de la saisie-arrêt interposée par le défendeur ne reposent pas sur des créances liquides et certaines;

« Qu'il n'est pas démontré que le conseil d'administration de la société ait approuvé les obligations prises par Labry, au moins en ce qui concerne leur chiffre, et que les sommes demandées pour indemnité de trois ans suivant l'usage sont, en outre, contestées dans la cause de leur débition;

« Que le défendeur n'a fait à cet égard aucune espèce de justification, alors cependant qu'il devait se trouver en mesure de fournir immédiatement la preuve de ses réclamations;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que l'opposition formée par le demandeur au jugement rendu contre lui le 14 novembre 1860, est recevable; au fond, déclare le défendeur non recevable dans la partie de son action qui avait pour but de faire condamner le demandeur au delà de son intérêt dans la société; dit qu'il est non fondé pour le surplus, et le condamne au dépens... » (Du 22 janvier 1862. — Plaid. MMes Vandermaesen, Soumagne.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Aelbroeck.

TERME DE GRACE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — MAUVAISE FOI DU DÉBITEUR.

Le débiteur de mauvaise foi et dont la conduite atteste la déloyauté n'a aucun droit à obtenir des tribunaux un terme de paiement. L'art. 1244 du code civil est inapplicable en matière de commerce.

(Vrambout c. les époux Crabbe.)

Les époux Crabbe, négociants à Poperinghe, furent assignés par la dame Delphine Vrambout devant le tribunal civil d'Ypres, siégeant commercialement, en paiement d'une somme de 19,000 fr., reliquat d'un prix de vente de marchandises et d'un fonds de commerce.

Les défendeurs essayèrent d'abord d'opposer l'incompétence, soutenant que la créance procédait de causes purement civiles; puis ils prétendirent qu'un délai de paiement leur avait été accordé; mais enfin ils furent forcés de renoncer eux-mêmes à ces diverses exceptions et se bornèrent à solliciter du tribunal un terme pour s'acquitter. Me Coevoet, au nom de la demanderesse, déclara s'opposer formellement à toute concession de terme : « Aucun motif, disait-il, n'existe pour accorder aux débiteurs le bénéfice de l'art. 1244 du code civil; loin de là! tout dans leur conduite accuse une mauvaise foi qui doit les rendre indignes de cette faveur. »

Mais, par jugement du 18 avril 1862, le tribunal :

Attendu que les défendeurs, par l'organe de Me Verlynde, ont déclaré se désister de l'exception d'incompétence qu'il avait soulevée, ainsi que de l'articulation des faits dont il demandait la preuve;

Attendu qu'ils reconnaissent devoir à la demanderesse la somme réclamée, mais qu'ils se trouvent dans les conditions pour obtenir un délai de grâce; condamne les défendeurs solidairement et par corps à payer à la demanderesse la somme de 19,000 fr. pour vente et livraison de

marchandises et d'un fonds de commerce, déclare que le jugement ne sera pas exécuté avant le 15 juillet prochain, et pour le cas où les défendeurs ne se seraient pas libérés volontairement avant cette époque, déclare dès à présent pour lors, que le jugement pourra être exécuté après ce délai nonobstant appel et sans caution.

Appel.

Sous aucun rapport, disait l'appelante, le jugement *à quo* ne peut se justifier.

D'abord, aux termes de l'art. 122 du code de procédure civile, dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils doivent énoncer les *motifs du délai* : or, le tribunal d'Ypres n'essaie pas même d'indiquer un motif quelconque à l'appui du terme qu'il croit devoir accorder ; le jugement sous ce rapport est donc nul. (THOMINES DESMAZURES, sur l'art. 122.) Mais ce n'est pas tout : pouvait-il dans l'espèce y avoir lieu à l'application de l'art. 1244 du code civil?

Cet article était inapplicable tant à raison de la matière qu'à raison des personnes auxquelles le délai a été accordé.

A raison de la matière, en effet il s'agit d'une créance commerciale ; l'art. 1244 est-il applicable en matière de commerce? La question est sérieusement controversée en France ; mais depuis la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, elle ne semble plus susceptible de controverse en Belgique ; en effet cette loi contient, dans ses art. 593 et suiv., des dispositions spéciales sur les sursis de paiement ; elle exige, pour en accorder, des conditions spéciales ; ainsi il faut que ce soit par suite d'événements extraordinaires et imprévus que le commerçant ait été forcé de suspendre ses paiements ; et il faut que d'après un bilan dûment vérifié, il possède des biens ou des moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts. Lorsque ces conditions existent, la loi prescrit encore des précautions minutieuses destinées à sauvegarder les intérêts des créanciers : il faut l'avis du tribunal de commerce, l'avis de la cour d'appel, le ministère public *entendu* ; il faut le consentement de la majorité des créanciers ; il faut la nomination des commissaires chargés de surveiller et contrôler le débiteur, et tout cela deviendrait lettre morte par la faculté de demander non pas un *sursis* mais un *terme*, en invoquant l'art. 1244 du code civil? Evidemment on ne peut le supposer, d'autant moins que, lors de la discussion de la loi, M. le ministre de la justice justifiait l'introduction des dispositions sur les sursis par la nécessité d'étendre aux matières commerciales le principe consacré par le code civil ; l'art. 1244 n'est donc plus d'aucune application en matière commerciale ; la concession de délais de grâce à des commerçants est exclusivement gouvernée par les dispositions de la loi du 18 avril 1851, et ne peut s'accorder que sous les conditions qu'elle prescrit.

Mais lors même qu'il pourrait y avoir lieu à l'application de l'art. 1244 du code civil et que la matière n'y répugnerait pas, les intimés ne se trouvent sous aucun rapport en position de pouvoir profiter de cet article : en effet, non-seulement ils n'offrent aucune garantie de solvabilité, non-seulement ils se trouvent dans une position si précaire que personne n'a voulu les cautionner, mais telle a été leur conduite que nous aurions le droit de provoquer contre eux la déchéance du terme s'il leur en avait été accordé *par le contrat*. L'art. 1188 du code civil porte que le débiteur est déchu du terme s'il a diminué les sûretés accordées au créancier, et d'après les meilleurs auteurs, il faut mettre sur la même ligne le défaut d'accorder les sûretés promises (ZACHARIÆ, § 286). Or qu'ont fait les intimés? Lors de la vente dont la somme réclamée forme le reliquat du prix, ils ont sollicité un premier terme de paiement qui leur a été accordé sur l'exhibition qu'ils ont faite d'un état d'inscriptions prouvant qu'une notable partie de leurs biens était encore quitte et libre, et ils se sont obligés à fournir hypothèque sur ces biens à la première réquisition, et le même jour ils ont osé grever ces mêmes biens d'une nouvelle hypothèque au profit d'un autre créancier! Nous croyons que même en matière civile, et même s'il s'agissait d'un terme contractuel, une pareille conduite autoriserait le créancier à provoquer la déchéance de ce bénéfice ; que dire donc en matière de commerce et alors qu'il s'agit non pas d'une déchéance, mais d'une résistance à la concession d'un terme de grâce!

Nous croyons donc que sous aucun rapport le jugement du tribunal d'Ypres ne peut se justifier, et nous ne savons jusqu'à quel point le défaut où est resté le juge *à quo* de donner les motifs de sa décision, ne peut s'excuser par l'impossibilité où il s'est trouvé d'en spécifier.

ARRÊT. — « Vu l'appel interjeté par la demanderesse, du jugement du tribunal d'Ypres, siégeant en matière commerciale, en date du 18 mai 1862, appel fondé sur ce que le premier juge, tout en reconnaissant le fondement de l'action intentée par la demanderesse contre les défendeurs, en paiement d'une somme de 19,000 francs, leur a néanmoins accordé, sans motifs, un sursis non justifié ;

« Attendu que les défendeurs ayant été assignés, à la date du 25 février 1862, en paiement d'une somme de 19,000 fr., reliquat du prix dû pour vente, reconnue entre parties, de marchandises et d'un fonds de commerce, eurent recours pour retarder la décision de la cause à divers expédients, qui accusent leur mauvaise foi ; que d'abord, à l'audience du 28 février, ils demandèrent communication de pièces dont ils connaissaient parfaitement le contenu ; qu'à une deuxième audience, du 7 mars, ils opposèrent l'incompétence du tribunal de commerce et alléguèrent un fait dont ils demandèrent à faire la preuve, sollicitant subsidiairement un sursis de paiement ;

« Attendu qu'au jour où le jugement devait être prononcé, le 18 mai 1862, à peu près trois mois après l'introduction de l'instance, les défendeurs reconnurent le fondement de la dette et renoncèrent tant à leur exception d'incompétence qu'à la preuve du fait posé, se bornant à la demande de sursis ;

« Attendu que le premier juge, statuant sur les conclusions des parties, en condamnant les défendeurs au paiement de la somme demandée, a jugé toutefois opportun d'accorder un sursis jusqu'au 15 juillet prochain, sans baser cette décision sur aucun motif ;

« Attendu que l'appel interjeté par la demanderesse est basé non-seulement sur les procédés déloyaux des défendeurs, mais encore sur le défaut de garanties suffisantes offertes par ceux-ci, et que les documents produits à l'appui de cette dernière allégation la justifient pleinement ;

« Attendu, au surplus, que l'art. 593 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites, ne permet d'accorder au commerçant un sursis de paiement que lorsque, par suite d'événements imprévus, il est contraint de cesser temporairement ses paiements, et qu'il a des moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers, et que tel n'est point le cas où se trouvent les intimés ;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont appel, en tant qu'il accorde terme de paiement jusqu'au 15 juillet prochain, ordonne que ledit *jugement* recevra son exécution immédiate et condamne les intimés aux dépens d'appel ; ordonne la restitution de l'amende... » (Du 4 juin 1862. — Plaid. MMes ÉMILE DELECOURT c. VERSTRAETE.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI,

JUGEANT EN MATIÈRE COMMERCIALE.

Présidence de M. Allard, juge.

EFFET DE COMMERCE. — DISPENSE DE DÉNONCIATION DU PROTÊT. CONSÉQUENCE DES MOTS : RETOUR SANS FRAIS. — CONTRAT DE MARIAGE. — EFFET DE LA CLAUSE PAR LAQUELLE LES DETTES ANTÉRIEURES AU MARIAGE RESTENT PROPRES A CHACUN DES ÉPOUX. — ASSIGNÉ EN GARANTIE. — CONCLUSIONS RECONVENTIONNELLES PRISES CONTRE LE DEMANDEUR AU PRINCIPAL. — NON-RECEVABILITÉ.

Le porteur d'un effet de commerce ne peut s'abstenir de dénoncer le protêt à son cédant et de l'assigner en paiement dans la quinzaine, à moins qu'il n'en ait été dispensé d'une manière formelle.

Les mots retour sans frais, *apposés sur un effet de commerce, ont pour conséquence de dispenser et même d'empêcher le porteur de faire dresser un acte de protêt, mais il n'en est pas moins tenu de se conformer aux prescriptions des art. 161 et suiv. du code de commerce.*

Lorsque des époux sont mariés sous le régime de la communauté, avec stipulation que les dettes et charges, contractées antérieurement au mariage, seront acquittées par celui de qui elles pro-

viennent, le créancier de la femme, pour une dette antérieure au mariage, n'a pas d'action personnelle contre le mari.

Le défendeur en garantie, contre qui le demandeur au principal ne prend aucune conclusion, n'est pas recevable à conclure reconventionnellement, de son côté, contre ledit demandeur.

(FAGNART C. COURTOIS.)

JUGEMENT. — « En ce qui touche la traite de 800 fr. :

« Attendu que cette traite a été protestée faute de paiement, le 11 février 1862, et que le demandeur n'a dénoncé le protêt, avec assignation en justice à la défenderesse, que le 8 avril suivant, c'est-à-dire après les délais fixés par l'art. 165 du code de commerce ;

« Attendu que le demandeur reconnaît qu'il y avait provision à l'échéance ; qu'il est donc déchu de son recours contre la défenderesse, aux termes de l'art 170 du même code ;

« Qu'en vain il se prévaut d'une lettre qui lui a été écrite par la défenderesse le 18 février 1862, pour en tirer la conséquence que celle-ci l'aurait dispensé de lui dénoncer le protêt et de l'assigner en justice, dans les délais légaux, puisque semblable dispense ne résulte, ni directement, ni indirectement, des termes de cette lettre, dans laquelle la défenderesse se borne à dire qu'elle n'est pas en position de rembourser l'effet dont s'agit, et engage le demandeur à s'adresser au sieur Stevens, tiré ;

« En ce qui touche la traite de 1,000 fr. :

« Attendu qu'aucune objection n'est faite par la défenderesse ;

« En ce qui touche la traite de 1,800 fr. :

« Attendu que la loi a tracé, dans l'intérêt général, les règles à suivre par le porteur d'une lettre de change, afin de conserver son recours contre les endosseurs et contre le tireur ;

« Qu'à moins d'une stipulation bien expresse, l'on ne peut supposer que ceux-ci auraient voulu dispenser le porteur de l'accomplissement des formalités qui font la sécurité du commerce, et dont l'inobservation aurait pour résultat l'anéantissement de la lettre de change, dont l'utilité ne saurait être contestée ;

« Attendu que les mots *sans frais*, pris dans leur véritable signification, ne peuvent être interprétés dans le sens de cette dispense ; qu'ils ont uniquement pour but d'éviter les frais, c'est-à-dire qu'ils obligent le porteur, en cas de non-paiement, à réclamer à l'amiable à son cédant le remboursement de l'effet, sans pouvoir lui faire supporter des frais de protêt, compte de retour et autres ;

« Attendu, dans l'espèce, que c'est la défenderesse qui a ajouté la mention *sans frais*, en transmettant la traite au demandeur par voie d'endossement ;

« Qu'on doit présumer naturellement qu'elle a voulu agir dans son intérêt personnel, et qu'elle n'a pas eu l'intention d'empirer la position que la loi lui faisait ;

« Qu'il faut donc nécessairement en conclure que cette mention n'a pas dispensé le porteur de se conformer aux prescriptions des art. 161 et suivants du code de commerce ;

« Attendu que la défenderesse dénie que le porteur se soit présenté à l'échéance chez le tiré, aux termes de l'art. 161, et que le demandeur ait exercé son recours contre elle, dans les délais fixés par l'art. 167, c'est-à-dire dans la quinzaine du remboursement par lui fait à son cessionnaire ;

« Attendu que le demandeur n'offre pas de justifier ces deux faits, tout en reconnaissant qu'il y avait provision à l'échéance ;

« En ce qui touche le sieur Letellier, assigné en intervention :

« Attendu que, par son contrat de mariage avec la dame Elite Courtois, passé devant le notaire Lecocq, à Binche, le 17 avril 1862 enregistré, il a été stipulé que les dettes et charges contractées par les futurs époux, antérieurement au mariage, seront acquittées par celui qui les aura faites et sur ses biens personnels, *sans que, dans aucun cas, son conjoint puisse y être tenu ;*

« Qu'il s'ensuit que le demandeur n'a pas d'action contre ledit sieur Letellier, du chef des traites dont il s'agit au procès et qui sont antérieures à son mariage ;

« Attendu que, si le demandeur croit avoir le droit de poursuivre le recouvrement des condamnations qu'il obtiendra contre dame Elite Courtois, sur les 10,000 fr. qu'elle a apportés en dot à son mari et sur le mobilier qui est entré de son chef dans la communauté, ce n'est point par voie d'action personnelle contre le sieur Letellier, mais par voie d'exécution parée, qu'il pourrait exercer ses prétentions à cet égard, tous droits des parties saufs ;

« En ce qui touche l'action en garantie intentée par la dame Elite Courtois contre le sieur Stevens :

« Attendu que celui-ci reconnaît qu'il est soumis à la garantie envers ladite dame Courtois ;

« Attendu que le demandeur n'ayant pris aucune conclusion contre ledit sieur Stevens, ce dernier n'est pas recevable, de son côté, à conclure contre lui, puisqu'il n'a été appelé en justice que pour répondre à l'action en garantie dirigée contre lui par la dame Elite Courtois :

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, condamne, même par corps, la dame Elite Courtois à payer au demandeur :

« 1° La somme de 1,000 fr., montant d'une lettre de change tirée par elle sur le sieur Stevens, le 28 décembre 1861, acceptée par celui-ci, protestée à son échéance par exploit de l'huissier André de Bruxelles du 1er avril 1862, enregistré ;

« 2° 17 fr. 79 c. pour frais de protêt et de retour ;

« 3° Les intérêts commerciaux et judiciaires depuis la date du protêt ;

« Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions à charge de ladite dame Elite Courtois ; condamne cette dernière à un quart des dépens faits par le demandeur, les trois autres quarts restant à la charge dudit demandeur ; donne acte au sieur Letellier de ce qu'il autorise sa femme à ester en justice ; déboute le demandeur des conclusions qu'il a prises contre lui personnellement et condamne ledit demandeur aux dépens occasionnés par l'assignation en intervention dudit sieur Letellier ; condamne, même par corps, le sieur Stevens à garantir et indemniser la dame Elite Courtois des condamnations prononcées contre elle, en principal, intérêts et frais, le condamne en outre aux dépens de la demande en garantie ; déclare ledit sieur Stevens non recevable dans les conclusions qu'il a prises contre le demandeur au principal... » (Du 5 août 1862. — Plaid. MMes LOISEAU, GIROUL et DEFONTAINE.)

OBSERVATIONS. — Sur la question de savoir quelles sont les conséquences de la mention *sans frais*, voyez, dans le sens du jugement qui précède : jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 26 avril 1858 (BELG. JUD., t. XVII, p. 617) ; IBID., du 28 novembre 1859, mentionné t. XVIII, p. 145 ; IBID., du 7 novembre 1861, t. XIX, p. 1599 ; et deux dissertations insérées dans le même recueil, t. XVII, p. 1227, et t. XVIII, p. 145.

Contra : arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 27 décembre 1858 (BELG. JUD., t. XVII, p. 617) ; jugement du tribunal du commerce de Gand du 30 avril 1859 (BELG. JUD., t. XVII, p. 1227).

Nécrologie.

La Cour provinciale du duché de Limbourg vient de faire une perte des plus regrettables dans la personne de M. MOCKEL, chevalier du Lion Néerlandais, qui y occupait, avec une rare distinction, les fonctions de conseiller.

Cet honorable magistrat, décédé le 13 août, à l'âge de 86 ans, était né à Liége ; peu après la réunion de la Belgique à la France, il s'établit à Maestricht. Il ne tarda pas à prendre un rang distingué au barreau de cette ville. Sa réputation de jurisconsulte, sa haute probité, son désintéressement lui acquirent une clientèle d'élite dont il a su constamment mériter et justifier la confiance.

Peu d'hommes ont aussi bien compris la valeur du temps ; il aurait pu, comme ce laborieux publiciste anglais, inscrire sur la porte de son cabinet de travail : « Le temps est mon champ » ; chaque heure avait son emploi, sa destination ; aussi cet aménagement de la vie, si on peut ainsi s'exprimer, explique la laborieuse carrière qu'il a fournie, les nombreux Mémoires sortis de sa plume, et dont quelques-uns ont été publiés et forment des traités complets sur les questions qui en font l'objet. Il possédait surtout une connaissance approfondie des lois coutumières.

Appelé, lors de la réorganisation judiciaire en Hollande, à faire partie de la magistrature, M. MOCKEL acquit bientôt dans cette position, qui s'alliait si bien avec la rigidité de ses mœurs, son instinctive intégrité et son désintéressement, la place qu'il tenait au barreau. L'honorabilité de ses antécédents, son érudition pleine de modestie, lui concilièrent auprès de ses nouveaux collègues les sympathies et l'affectueuse considération que n'avaient cessé de lui témoigner ses anciens confrères alors qu'il exerçait les fonctions d'avocat.

Ce regrettable magistrat était le frère aîné de M. MOCKEL,

qui fut pendant de longues années conseiller à la cour d'appel de Liége.

Les éminentes qualités du respectable défunt lui survivent et sont déjà devenues héréditaires dans sa famille : un de ses fils occupe en effet, à Bruxelles, une haute position dans la magistrature belge.

M. le président de la Cour provinciale du Limbourg a prononcé sur la tombe de M. MOCKEL un éloquent discours. En voici la traduction :

« Messieurs,

« Réunis au bord de cette tombe, qui va recevoir sa dépouille mortelle, qu'il me soit permis de rendre un hommage bien mérité à la mémoire de l'homme de bien, à notre collègue si estimé, Monsieur le conseiller J.-H.-Joseph Mockel, que la mort inexorable vient d'enlever à la Cour.

« Né à Liége, où il avait fait ses études, il vint s'établir à Maestricht vers l'an VI de la République française. Il commença sa carrière par son entrée au greffe du tribunal de première instance. L'oisiveté lui était à charge ; le travail était son élément et un besoin pour lui de tous les instants. Aussi, malgré le peu de loisir qui lui restait après qu'il avait achevé sa besogne, il trouva le temps de s'appliquer à l'étude du droit. — Les connaissances qu'il acquit lui permirent au bout de quelque temps de quitter la position qu'il occupait au greffe, pour se livrer, comme homme de loi, à la pratique des affaires judiciaires.

« Le 5 thermidor an XIII, il obtint son diplôme de licencié, qui lui fut octroyé par les professeurs de la faculté de droit de Paris.

« Le 2 novembre 1808, il prêta son serment comme avocat devant le tribunal de la Meuse-Inférieure.

« A partir de ce moment il prit sa place parmi les membres du barreau, et bientôt il s'y fit remarquer, tant par l'étendue de ses connaissances et la probité la plus rigide, que par son rare désintéressement et l'appréciation toujours consciencieuse qu'il apportait dans l'examen des affaires et la défense des intérêts qui lui étaient confiés.

« Le grand nombre de procès dont il fut chargé témoigne hautement de la confiance que ses concitoyens avaient en lui. — Les plaideurs attachaient le plus grand prix à son opinion qu'ils regardaient comme une autorité, et peu d'affaires importantes ont été débattues devant le tribunal de Maestricht sans qu'il fût consulté.

« Après avoir exercé sa profession comme avocat pendant plus de 37 ans, il renonça aux luttes fatigantes du barreau pour occuper une position plus tranquille, et il aspira à un siége de magistrat ; au mois de décembre 1841, lors de la nouvelle organisation judiciaire, un arrêté royal vint combler ses vœux en l'appelant aux fonctions de conseiller à la cour provinciale du duché de Limbourg.

« Pendant les vingt-deux années qu'il y a occupé ce poste, il s'est constamment distingué par des rapports de bonne confraternité avec ses collègues, par ses connaissances profondes en droit, sa grande expérience des affaires et l'impartialité la plus sévère ; à ces qualités il joignait aussi un zèle et une ponctualité qui ne se sont jamais démentis dans l'exercice de ses fonctions.

« Lorsque son grand âge (86 ans) et le déclin de ses forces physiques ne lui permirent plus de prendre part aux travaux de la Cour, ce ne fut qu'à regret qu'il cessa de siéger.

« Toute la vie de Me MOCKEL nous offre l'exemple éclatant de ce que peut l'homme, et quel est le résultat fructueux de ses efforts, quand, comme lui, il a une volonté ferme que rien ne décourage, et une persévérance qui résiste à toutes les épreuves.

« Abandonné à lui-même, déshérité de toute protection, il est arrivé dans une ville tout à fait étrangère pour lui, et par sa probité, son profond savoir et un travail infatigable, il est non-seulement parvenu à se rendre digne de la considération de ses concitoyens, mais encore à conquérir la position élevée qu'il a occupée dans la magistrature.

« Cette haute estime qu'il avait su mériter par ses qualités si précieuses, reçut une consécration solennelle par l'arrêté royal du 20 novembre 1856, qui lui conféra le titre de chevalier de l'ordre du Lion-Néerlandais, qui porte pour devise : *Virtus nobilitat*. L'exemple de cette vie si honorable a porté ses fruits et n'a pas été perdu pour sa famille, car son fils aîné, comme son digne père, occupe aujourd'hui une place de conseiller près la Cour d'appel de la capitale d'un pays voisin.

« La Cour perd en la personne du défunt un collègue justement estimé et apprécié, dont le souvenir lui sera toujours cher, la société un digne et vertueux citoyen, et ses enfants et petits-enfants éplorés le plus tendre des pères. — Puissent-ils trouver un adoucissement à l'amertume de leur légitime douleur, dans cette espérance si consolante que Dieu n'a enlevé cet homme vénéré à leur affection que pour mettre un terme à ses souffrances et couronner une vie si pure et si bien remplie par la récompense réservée aux justes !

« Que ses cendres reposent en paix ! »

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES Nos 62 A 70 DU MOIS D'AOUT 1862.

APPEL CIVIL.—Dispositions distinctes.—Exception rejetée. — Interlocutoire. — Exécution. 1104
ART DE GUÉRIR. — Honoraires de médecin. 1072
AVOCAT. — Conseil de discipline. — Attributions. — Refus de comparution.—Curateur aux faillites.—Affaire *De Reine, Kebers* et *Leloir*. 1057
—— Discipline. — Formes. — Evocation. — Incompatibilité. — Affaire *Le Hardy*. 1066
—— Discours de Me *Jules Favre* à la séance de clôture de la conférence des avocats de Paris. 1073
AVOUÉ. — Honoraires. — Taxe. — Solidarité. — Offres réelles. 1037
BAIL. — Compétence du juge de paix. — Tacite reconduction. — Loyer quérable. 1047
BIBLIOGRAPHIE. — *Nypels*, t. II de la nouvelle édition du code de *Chauveau* et *Hélie*. 1023
—— *Mittermaier*, De la peine de mort. 1111
CALOMNIE. — Outrages par paroles. — Injures. — Compétence. 1105
CHASSE. — Bricoles. — Neige. — Action publique.—Prescription. 1048
CIMETIÈRES. — Fabriques d'église. — Concessions. 994, 1089
DONATION. — Déguisée. — Héritiers à réserve. — Dispense de rapport. 1100
DONATION CONTRACTUELLE. — Succession. — Prédécès de l'époux donataire. 1038
ELECTIONS.—Cens. — Mari. — Contributions de la femme. 1036
ENQUÊTE. — Juge commis. — Délai. 1071
ENREGISTREMENT. — Cimetière. — Agrandissement. 1107
—— Notaire. — Avance des droits. 1108
—— Acte étranger. — Législation insuffisante. — Refus de transcription. — Amende. 1109
EPIZOOTIE. — Examen des dispositions du nouveau code pénal. 977
ESCROQUERIE. — Meubles. — Revendication. 1044
ETABLISSEMENT DE BIENFAISANCE. — Fondation. — Administrateur spécial. 1004
—— Quête. — Curé. — Affaire *Rombaut*. 1033
EXPLOIT. — Réponse non signée. — Foi due. 1015
HUISSIER. — De la justice de paix. — Démission des fonctions d'huissier ordinaire. — Signification. 1040
INTERROGATOIRE. — Sur faits et articles. — Tiers. 1006
JONCTION. — Action en divorce. — Action en séparation. 1016
LOUAGE. — Loyers. — Paiement tardif. — Déguerpissement. 1106
MARIAGE. — Prêtre catholique. — Affaire *Brou de Laurière*. 1017
OBLIGATION. — Cause non exprimée. — Preuve. 1005
PRESSE. — Domicile de l'imprimeur. — Fausse indication. 996
—— La liberté de la presse et le nouveau code pénal. 1025
PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — Collaboration. — Expertise. — Preuve. 1009
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Ornements de sculpture. — Contrefaçon. 1077, 1088
SERVITUDE. — Enclave. — Chemin de halage. 998
STATISTIQUE. — Des tutelles de l'arrondissement de Hasselt en 1861. 1041
SUCCESSION. — Cumul de la réserve et de la quotité disponible. 1100
SUCCESSION (DROITS DE). — Ligne directe. — Privilége susceptible d'inscription. 1110
VARIÉTÉS. — Expulsion d'une béguine à Gand au XVIIe siècle. 1006
—— Taxe du bourreau en France au XVIIe siècle. 1022
—— Eloge de *de Savigny*, par M. *Giraud*. 1050
VENTE. — Publique. — Tableaux. — Paiement du prix. — Action en justice. — Garantie. — Connexité. — Intervention. — Compétence. 999
—— Garantie. — Action et exception. — Indivisibilité. 1040
VOIRIE. — Propriétaire riverain. — Arbres. — Abattage. — Possession. — Renvoi à fins civiles. 1088
—— Modification de l'état des lieux. — Eaux pluviales. — Terrains inondés. — Propriétaires voisins. 1097

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE EN MATIÈRE DE SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — ACTION PRO SOCIO.

Nous avons reproduit, t. XIX, p. 1115, un jugement du tribunal de Charleroi, en cause de Fontaine c. De Ghistelles, qui décide que la prescription extinctive ne commence à courir, en ce qui concerne l'action sociale elle-même, qu'à partir de la dissolution de la société.

L'intérêt qui s'attache à la question de prescription en matière de sociétés charbonnières, sur laquelle la jurisprudence n'est pas encore fixée, nous engage à reproduire le réquisitoire de M. Rouvez, dont l'avis n'a pas été partagé par le jugement du tribunal de Charleroi.

« L'action tend à faire déclarer que les demandeurs sont les co-intéressés et consorts des défendeurs dans la Veine au Clou, qui a fait l'objet d'un congé portant la date du 16 août 1726, par lequel le prince de Gand, seigneur de Gilly, a remis à bail pour un temps indéterminé ladite Veine, notamment à Remy Michaux, Gillain Bertinchamps et Michel Devillers, représentés respectivement aujourd'hui par les demandeurs ; en conséquence que les défendeurs sont tenus de reconnaître les droits accordés aux auteurs des demandeurs par ledit acte de 1726 et qu'ils seront par suite condamnés à leur laisser suivre le bénéfice de l'association résultant de cet acte.

Les défendeurs répondent à cette action en opposant l'exception tirée de la prescription extinctive et libératoire. Vous réclamez, opposent-ils, le bénéfice d'une association résultant d'un congé que vous faites remonter à 1726. Or, depuis 1784 et même antérieurement, vous n'avez posé aucun acte d'où vous puissiez faire ressortir la qualité de coassociés que vous prétendez vous faire reconnaître ; vos droits, eussent-ils donc jamais existé, sont éteints par la prescription.

Subsidiairement ils repoussent encore la demande par le moyen tiré de la prescription acquisitive qui aurait depuis longtemps consolidé sur leur chef la propriété exclusive de la Veine au Clou.

Nous estimons que le premier moyen tiré de la prescription du droit des demandeurs, faute par eux de l'avoir exercé en temps utile, doit être accueilli comme fondé en droit et en fait.

Pour motiver notre avis, nous disons : Les droits revendiqués par les demandeurs sont des droits sociaux qu'ils prétendent exercer comme membres d'une société constituée pour l'exploitation d'une mine. L'existence de cette société, ils la proclament partout dans leurs conclusions ; leur demande n'est qu'une émanation de cette société ; et si, changeant de thème dans leurs plaidoiries et notes d'audience, ils s'ingénient bien tardivement à discuter l'existence d'une société qu'ils ont d'abord posée comme source unique de leurs droits, pour lui substituer l'existence d'une copropriété ou communion dans laquelle ils se trouvent plus à l'aise avec les défendeurs, prétendant transformer ainsi leur action en une action réelle qu'ils auraient conservée *solo animo* et par le fait de la possession de leurs communistes exerçant leurs droits communs, on les voit tomber dans une confusion inextricable et revenir sans cesse au thème primitif qu'ils ne peuvent abandonner, parce qu'ils ne peuvent en réalité, quoiqu'ils fassent, réclamer que des droits sociaux.

C'est ainsi que nous voyons qu'ils se font une arme contre la prescription qui leur est opposée de cette considération que *la société dont faisaient partie leurs auteurs en vertu d'un congé de 1726, n'a jamais été dissoute.*

Ainsi encore ils s'appuient sur ce que les défendeurs n'ont constitué une société nouvelle qu'en 1830 ; *donc,* disent-ils, *bien évidemment jusque-là l'ancienne société de 1726 a subsisté, et elle a marché dans leur intérêt.*

Ils devaient fatalement, disons-nous, revenir à cette idée d'une véritable société.

En effet, il est de jurisprudence que l'exploitation en commun d'un charbonnage par plusieurs constitue une véritable société. C'est là un principe reconnu par plusieurs arrêts de la cour de cassation, comme le rappelait devant cette cour M. l'avocat général CLOQUETTE, dans l'affaire toute récente de Michel contre la société de Trieu-Kaisin ; c'est de plus un principe consacré par tous les jugements rendus sur la matière par ce tribunal.

Entre autres décisions conformes, nous citerons un arrêt de la cour de Bruxelles du 14 mars 1838 rendu en suite d'un arrêt de la cour de cassation du 19 juin 1837, lequel décide *qu'une demande en concession formée conjointement par plusieurs individus établit entre eux une société effective à laquelle l'octroi royal a conféré la propriété de la mine.*

De plus, dans l'espèce, cette position de coassociés faite par la jurisprudence aux exploitants d'un charbonnage en commun, est faite aux exploitants de la Veine au Clou par leur octroi même de concession, d'où les demandeurs font procéder leurs droits.

En effet, nous y lisons que devant le seigneur de Gilly sont comparus tel, tel et tels, *lesquels ont requis Son Excellence de leur remettre à bail et ferme, ainsi qu'il le fait, la Veine houilleresse que iceux composants travaillent actuellement sur Chatelineau en vertu des congés ci-devant donnés auxdits (associés), le 21 septembre 1691 et renouvelé le 23 mars 1705.*

Et parmi les conditions de ce congé, on lit encore : qu'ils ne pourront vendre ni transporter leurs parts et actions à ladite Veine en faveur d'autres personnes ni *s'associer de nouveaux poreonniers,* sans les obliger à passer acte obligatoire, etc.

De tout ce que nous venons de dire, il résulte à l'évidence pour nous que les droits aujourd'hui réclamés sont des droits dérivant d'une société ; c'est donc dans les règles de la société que nous devons puiser la définition et la constitution de ces droits.

Dans toute société on rencontre, d'une part, l'être moral société avec ses droits et ses obligations, son patrimoine et sa position distincte et indivisible, et d'autre part, les associés, individus distincts de la société ayant aussi leurs droits et leurs obligations vis-à-vis d'elle. Cette proposition est incontestable, tous les textes du titre de la société la proclament hautement, et l'on comprend comment le législateur, dans le but d'encourager l'établissement et d'assurer la libre existence des sociétés si éminemment créatrices de richesses, leur a donné une personnification qui leur assure la propriété du fonds social qui devient le gage de leurs créanciers propres, à l'exclusion des créanciers personnels des associés.

Ainsi, lorsque plusieurs personnes se réunissent en société, lorsqu'elles mettent en commun tout ou partie de leur avoir en vue de bénéfices à réaliser, il y a de la part de ces personnes une véritable aliénation immédiate de leurs apports au profit de la société ; chaque associé transfère à l'être moral la propriété de l'apport qu'il lui fait, et cette aliénation engendre à son profit un droit, une créance à charge de la société. En retour de sa mise,

celle-ci s'engage de lui donner une part proportionnelle dans les bénéfices qu'elle fera en poursuivant son but par l'exploitation du fonds social; ce principe de l'aliénation de la mise par l'associé au profit de la société se trouve consacré par l'art. 1845 du code qui compare sous ce rapport en termes exprès l'associé à un vendeur et la société à un acheteur.

Les associés, pendant que dure la société et aussi longtemps qu'elle dure, ne sont donc pas copropriétaires, communistes du fonds social. La société seule est propriétaire, et il y a sous ce rapport une transformation des droits de chacun des associés devenus de simples créanciers de la société.

Il est vrai que cet état de choses n'est pas éternel et qu'à la dissolution de la société, les droits que sa constitution a transformés se transformeront de nouveau; mais aussi longtemps qu'elle durera, ce ne sera là qu'une simple éventualité, une expectative qui n'altère en rien sa propriété exclusive, et lorsque par la mort de l'être moral, une communion de fait naîtra entre tous les membres qui la composent, c'est encore dans sa qualité d'associé que chacun puisera son droit au partage du fonds commun, en ce sens que la conservation de son droit d'associé à la dissolution de la société sera la condition *sine qua non* de sa qualité de communiste et qu'il sera sans droit sur la communion s'il a cessé d'être associé.

Pour la mise en œuvre de leur créance à charge de la société, les associés sont armés d'une action qui est l'action *pro socio*.

Cette action est évidemment personnelle, puisqu'elle dérive d'un contrat qui impose à la société une obligation envers chacun de ses membres. De plus elle est mobilière, puisque ce qu'elle poursuit, c'est la reconnaissance des droits de chacun comme membre de la société, et en conséquence l'attribution à son profit de la part en argent afférente à son intérêt dans la répartition des bénéfices réalisés; son objet étant mobilier, sa nature est mobilière.

Si nous appliquons ces principes élémentaires du contrat de société en général, à l'action des demandeurs, nous disons que cette action est une action personnelle et mobilière.

Mais ici on fait une objection. La société de la Veine au Clou, dit-on, est une société charbonnière; or les sociétés charbonnières sont des sociétés *sui generis* auxquelles les règles de la société ordinaire ne sont pas applicables.

La jurisprudence répond à cette objection que lorsqu'on a été appelé à déclarer que les sociétés charbonnières étaient des sociétés civiles *sui generis*, c'est que la nature particulière de ces sociétés portait non pas à les restreindre et à les entraver, et en exigeant des conditions plus étroites, mais au contraire à les étendre et à les reconnaître plus facilement. C'est ainsi que l'on a proclamé que ces sociétés existaient sans écrit, qu'elles existaient par l'effet de l'entreprise en commun, comme il est dit notamment dans un arrêt de la cour de cassation du 19 janvier 1845 (« Considérant que la réunion de plusieurs personnes pour entreprendre l'exploitation d'une mine constitue une communauté d'intérêts ou association *sui generis*, à laquelle ne sont pas applicables toutes les règles de la société ordinaire; que spécialement le défaut de rédaction par écrit des conditions auxquelles les intéressés doivent concourir à l'entreprise commune ne peut avoir pour résultat de rendre sans effet la disposition de la loi qui répute meubles les actions dans une société ou entreprise pour l'exploitation d'une mine »); ainsi encore qu'elles ne se dissolvaient pas par la mort des associés, qu'elles existaient de plein droit entre les héritiers ou représentants de l'associé décédé et qu'elles étaient perpétuelles en ce sens qu'elles duraient aussi longtemps que la mine elle-même exploitée en société.

Tel est le sens donné par la jurisprudence à ces mots : sociétés *sui generis;* mais il faut reconnaître que jamais on n'a cessé d'appliquer aux socétés charbonnières les principes qui règlent l'essence du contrat de société en général et la nature des droits et actions qu'il fait naître.

Et pourquoi l'aurait-on fait? Où rencontre-t-on une exception à ces principes pour la société charbonnière? Partout, au contraire, et sous la législation moderne comme sous le règne des coutumes, on leur voit appliquer les règles du droit commun.

Sous l'empire du droit coutumier, dans le pays régi par la coutume du Hainaut seulement, il régnait, sur le point de la nature de l'action sociale, des divergences dans les divers arrêts, parce que cette coutume contenait sur la matière des textes obscurs et ambigus, et cependant la jurisprudence tendait à reconnaître à la part ou action des associés dans un charbonnage la nature de meuble comme à l'action de tout associé en général; l'on peut consulter sur ce point le traité de M. Delebecque, au n° 405, *Législation des mines*, où se trouve reproduit *in extenso* un arrêt de la cour de Bruxelles du 17 décembre 1835, qui résume cette jurisprudence et qui décide qu'en l'absence d'un texte clair et précis de la coutume, il faut s'en tenir aux principes généraux du droit qui sont ceux que nous avons exposés.

Il est remarquable ici que ce doute n'existait que sous la coutume du Hainaut. Mais la coutume de Namur, qui régissait la société dont nous nous occupons, était bien plus favorable à notre système, car elle était complétement muette sur la matière, au lieu d'être ambiguë comme celle du Hainaut, circonstance qui rend bien plus nécessaire encore l'application du droit commun, en l'absence de toute disposition dérogatoire.

Quant à la législation moderne sur les mines, elle leur applique expressément, en termes clairs et précis, les principes du contrat de société. C'est ce que proclame l'art. 8 de la loi de 1810, lorsqu'il dispose que si les mines sont immeubles, néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines sont réputés meubles conformément à l'article 529 du code civil, et il n'est pas indifférent de remarquer ici la réunion de ces mots : *société* et *entreprise*, que cet article présente comme synonymes, d'où nous tirons la conclusion que l'entreprise par plusieurs en commun constitue pour le législateur, la société de fait régie par les règles du contrat de société, quant à la nature des droits et actions qu'elle fait naître.

Après avoir exposé tous les principes qui régissent le contrat de société et avoir prouvé qu'ils régissent les sociétés charbonnières tout spécialement, nous disons qu'il est impossible de ne pas accueillir l'exception des défendeurs. Dès l'instant, en effet, que les demandeurs n'ont pas exercé leur action sociale 30 années durant, cette action étant le seul recours qu'ils avaient contre la société, comme nous l'avons établi, ils sont déchus de tous les droits qu'ils ont pu avoir contre elle; le non-exercice de ces droits pendant 30 ans exonère complétement la société vis-à-vis d'eux. La société, leur ancienne débitrice, est fondée à répondre à leur prétention comme le premier débiteur venu peut répondre à son créancier : Je ne vous dois rien et si jamais vous avez eu des droits à exercer contre moi, vous avez en tous cas perdu votre qualité de créancier en ne les exerçant pas plus tôt. — Cette conclusion découle rigoureusement de la combinaison des art. 2228 et 2262 du code.

C'est en vain qu'ils voudraient lutter contre cette exception en prétendant que c'est aux défendeurs à établir qu'ils sont restés 30 ans sans exercer leurs droits. A vous, au contraire, leur répondra-t-on, de poser vos actes de possession en prouvant que vous avez exercé votre action; vous revendiquez des droits, je nie qu'ils existent dans votre chef; à vous d'en fournir la preuve. Comment voulez-vous d'ailleurs que moi, débiteur, j'établisse que vous n'avez rien fait, vous mon créancier, pour conserver vos droits? Le moyen d'atteindre cette preuve négative, alors qu'il doit vous être facile à vous, si vous avez été soucieux de la conservation des droits importants que vous réclamez, de démontrer que vous ne les avez pas abandonnés en les exerçant?

Mais en fait les demandeurs ont-ils encouru la prescription? Ils ne revendiquent que les droits qu'ils prétendent leur compéter par le congé de 1726, c'est-à-dire des droits dont ils font remonter le titre à 135 ans, et les défendeurs leur opposent que déjà avant 1784 ils ne les exerçaient plus, tandis qu'eux n'ont pas cessé d'exercer les droits de la société. Un arrêt de la cour de Bruxelles de 1853 les leur a consacrés. De plus, l'instance à laquelle cet arrêt a mis fin a eu une publicité incontestable, elle a eu un grand retentissement et n'a pas duré moins de 18 ans, de 1835 à 1853; les demandeurs n'ont pas songé alors à entrer en scène pour sauvegarder leurs intérêts; et aujourd'hui qu'on leur oppose leur déchéance, ils ne viennent pas contester qu'ils ont cessé d'exercer leur action contre la société depuis 1784, comme on le prétend contre eux; ils n'allèguent au moins aucun fait et n'opposent aucun acte de nature à établir qu'ils auraient continué à l'exercer, et après avoir déclaré dans des termes vagues et généraux que la prescription qui leur est opposée n'est pas fondée, ils se bornent à prétendre qu'elle aurait été au moins suspendue par des minorités, soutènement dont l'extrême faiblesse est pour moi l'aveu complet de leur inertie depuis l'époque où on la fait remonter.

Cette objection en effet, fût-elle fondée en fait, serait sans aucune valeur en droit. La prescription a commencé à courir sous la coutume; c'est donc, au vœu de l'art. 2281 du code, la coutume qui doit régler la prescription invoquée; or, sous la coutume de Namur qui régissait la société défenderesse, la minorité ne suspendait pas le cours de la prescription extinctive. L'art. 32 de la coutume qui vise la prescription acquisitive des droits réels, admet, à la vérité, cette cause de suspension en disposant que la possession de 22 ans ne court pas contre l'Eglise, l'Etat, les mineurs et les expatriés; mais l'art. 33, qui traite de la prescription par 30 ans des actions personnelles, est conçu en termes généraux et ne parle pas de cette cause de suspension; l'art. 34 n'admet d'exception qu'en faveur de l'Etat et de l'Eglise; d'où la conclusion qu'il fait courir la prescription contre les mi-

neurs. V. en ce sens l'ouvrage de M. Lelièvre, commentateur de la coutume de Namur, aux p. 341, 348, 349 et 350, et un arrêt de la cour de cassation du 23 décembre 1836.

Pour écarter la prescription, on prétend encore que la bonne foi qui était exigée sous la coutume pour prescrire, manque à la possession des défendeurs.

Evidemment cette objection ne pourrait s'appliquer qu'à la prescription acquisitive, mais elle est sans valeur si on l'oppose à la prescription extinctive. Sous la coutume de Namur, muette sur la question de savoir si la bonne foi était requise pour prescrire une action personnelle, on appliquait alors le droit commun, et pas plus qu'aujourd'hui on n'exigeait cette condition du débiteur pour lui assurer le bénéfice de la prescription libératoire. Soumettre d'ailleurs la prescription à cette condition de la bonne foi de la part du débiteur qui l'oppose reviendrait à biffer de la législation ce mode de libération. Dès l'instant qu'un créancier peut exiger de son débiteur la preuve de sa bonne foi pour établir la prescription de sa dette, il a en mains une créance imprescriptible et son débiteur est placé sous le coup d'une menace éternelle. Comment, en effet, le débiteur prouvera-t-il sa bonne foi? Il ne pourrait le faire qu'en prouvant qu'il s'est libéré, et c'est précisément pour qu'il ne soit pas obligé de fournir cette preuve et pour suppléer à un titre de libération qui lui fait défaut que la loi a érigé dans la prescription une présomption légale de sa libération. On le voit donc, la condition de la bonne foi imposée à la prescription libératoire est la négation même de ce mode d'extinction des obligations.

Les demandeurs, s'apercevant de la triste position que leur faisait leur non-participation absolue aux actes de la société pendant une aussi longue période de temps, ont dans une dernière conclusion produit, en l'opposant à l'exception des défendeurs, une lettre écrite, en 1830, par un sieur Nicolas Mahaux à un sieur Remy Michaux, et par laquelle ce dernier était convié à assister aux comptes de la société.

Cette lettre, disons-nous, dont une copie seulement se rencontre au dossier des demandeurs, ne peut à aucun titre être considérée comme un acte interruptif de la prescription, car il faudrait au moins qu'il émanât de celui qui l'oppose. Or ici c'est le contraire qui a lieu. Le sieur Michaux peut bien avoir reçu une convocation, mais rien n'établit qu'il y ait répondu et qu'il ait fait quoi que ce soit pour exercer l'action qu'il était convié à faire valoir; et bien plus, les faits prouvent contre lui, car on ne le voit figurer ni dans la société de 1830, qui a suivi cette convocation, ni dans la demande en maintenue de concession, ni dans le procès terminé par l'arrêt de 1853, ce qui prouve contre lui qu'il aurait été tout aussi négligent après cet avertissement qu'il l'avait été auparavant.

Les demandeurs font enfin une dernière objection au système des défendeurs; mais elle est réfutée d'avance par les principes que nous avons exposés.

Ils disent qu'ils ont conservé leur part sociale par le fait de la société qui a géré leur propre affaire en demandant le maintien de leur concession en 1830 et en défendant leurs droits dans l'instance finie en 1853; le bénéfice de l'arrêt intervenu à cette dernière date et celui de la maintenue de la concession doivent en conséquence leur profiter comme il a profité aux défendeurs eux-mêmes.

Si, comme nous croyons l'avoir surabondamment établi, ce sont des actions contre une société que les demandeurs entendent exercer, cette objection n'a pas de sens. Que conserve la société lorsqu'elle exploite son patrimoine? Evidemment elle conserve son bien propre; et pour qui le conserve-t-elle? Mais pour elle société. Est-il possible de dire qu'en conservant ses propres droits, elle conserve les actions que les associés ont contre elle? De même que la société, être moral, personne civile, et les associés pris individuellement sont des êtres distincts qui ne se confondent pas, de même leurs droits et obligations respectifs soit distincts et ne peuvent pas davantage être confondus. Quand la société est débitrice d'un associé, son intérêt n'est évidemment pas commun avec celui de cet associé, il lui est même diamétralement opposé. C'est donc à celui-ci à conserver son action par lui-même et à sauvegarder par sa vigilance un intérêt dont la société doit arriver à se libérer.

Il est vrai que les actes posés par la société profitent aux associés, en ce sens qu'ils auront leur part des bénéfices réalisés par elle; mais ils ne peuvent en jouir qu'autant qu'ils exercent leur action en temps utile et qu'ils ne cessent pas d'être associés.

Je terminerai en disant que le système que nous adoptons, outre qu'il est la conséquence logique des principes qui régissent le contrat de société et qu'il présente un ensemble dont toutes les déductions s'harmonisent en parfaite intelligence est aussi juste et aussi rassurant pour la propriété des mines que le système des demandeurs est inique et inquiétant pour cette branche importante de la richesse du pays, qu'il abandonne en pâture aux réclamations les plus téméraires et les moins fondées.

Par toutes ces raisons, je conclus au rejet de la demande. »

Jules Rouvez.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Sauvage.

DROIT DE BARRIÈRE. — EXEMPTION. — CHARIOTS ET ANIMAUX N'APPARTENANT PAS A L'USINE. — SERVICE ACCESSOIRE.

L'exemption du droit de barrière accordée par le § 14 de l'art. 7 de la loi du 18 mars 1833, s'applique même au cas où les chariots et animaux ne font le service de l'usine qu'accessoirement, sans y être attachés d'une manière permanente et exclusive.

(FRÈRE, HILSON, BERGER ET ÉVRARD C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DE LA ROUTE CONCÉDÉE DE COUILLET A GILLY.)

Le jugement du tribunal correctionnel de Charleroi, du 16 avril 1862, publié *supra*, p. 795, a été frappé d'un pourvoi en cassation par les prévenus condamnés à payer les droits de barrière.

Le pourvoi était fondé sur la fausse application des art. 6 et 7 de la loi du 18 mars 1833.

A l'appui de leur recours, les demandeurs, après avoir retracé les dispositions des arrêtés de 1814, 1815 et 1816 qui exemptent de la taxe les voitures et animaux circulant pour la culture et l'exploitation des terres et des usines, disaient en substance :

L'arrêté du 24 février 1819 fut le premier qui remplaça les mots employés jusqu'alors par le mot *appartenir*, mais l'intention du législateur n'a pas été de modifier la disposition en vigueur jusqu'alors. Les changements introduits par cet arrêté concernent une restriction aux seules usines mues par l'eau et le vent.

Cette législation n'a donc pas varié jusqu'à la loi de 1833; or, cette loi a eu pour but de coordonner les arrêtés antérieurs et de leur donner un cachet de légalité en se conformant aux principes de 1830.

Elle a été conçue dans un sens libéral, essentiellement favorable à l'agriculture et à l'industrie. Aussi, quoiqu'il soit de principe que les exceptions sont de stricte interprétation, la jurisprudence est-elle unanime à envisager avec une grande faveur toutes les exemptions qu'elle contient.

Les demandeurs citaient les arrêts de la cour d'appel de Liége des 12 mars 1835, 21 juin 1836, celui de la cour de Gand du 16 novembre 1836 et ceux de la cour de cassation du 24 mai 1841 et du 11 avril 1842.

M. le premier avocat général Faider a conclu ainsi :

« L'interprétation consacrée par vos deux arrêts du 16 mars 1857 et du 1er mai 1860 est-elle erronée? Nous-même, nous sommes-nous trompé en vous proposant, en 1860, de confirmer votre jurisprudence de 1857? Si nous lisons une dissertation insérée dans la Belgique Judiciaire du 7 juin 1860, l'erreur commise par la cour en interprétant le sens pratique des mots *appartenant à des fermes ou à des usines...*, serait évidente et palpable. Quelque habiles que soient les considérations opposées à votre jurisprudence, nous ne voyons pas de motifs sérieux pour nous en écarter, pour consacrer précisément le contraire de ce que vous avez jugé deux fois, non sans un examen attentif.

Nous disons : non sans un examen attentif; et en effet, il résulte de vos deux arrêts mêmes que vous avez consulté toute la législation antérieure, notamment l'arrêté du 24 février 1819 dont on argumente principalement dans le sens opposé à vos arrêts; que vous avez même établi des rapprochements entre les textes français et hollandais; enfin, que les considérations pratiques ont été mises en rapport avec le texte, pour lui donner un sens rationnel.

Le jugement attaqué s'attache à définir le sens des mots *appartenant à...* et il reconnait « que le législateur n'a pas exigé

« que les voitures et animaux, au moyen desquels les transports « sont effectués, fussent la propriété des exploitants des usines, « mais qu'ils fussent attachés, affectés spécialement au service « desdites usines. » Mais cette concession renverse tout le système opposé à celui que nous soutenons; si l'on concède que les voitures et chevaux ne doivent pas être la propriété des fermiers ou des usiniers, qu'ils ne doivent qu'être attachés au service des fermes et des usines, nous demanderons pour combien de temps, à quelles conditions, sous quel contrôle cette destination doit être établie. Les besoins ou les convenances varient, dans les fermes et surtout dans les grands établissements industriels; suivant la langueur ou l'activité des affaires, suivant les époques de crise ou de prospérité, le nombre des chevaux et des voitures sera plus ou moins grand, et comment définir le temps pendant lequel ces moyens de transport pour le service des usines seront de telle ou de telle autre importance ?

C'est donc avec grande raison que vous avez argumenté, dans vos arrêts, des convenances et des nécessités variables des chefs d'exploitations agricoles ou industrielles. On a argumenté du Dictionnaire en disant que le mot *appartenir* signifie *être la propriété de;* le jugement attaqué admet que ce mot doit être pris comme synonyme de *être attaché à;* nous voyons que ce même mot signifie aussi *avoir une relation nécessaire ou de convenance avec...* N'est-ce pas ce dernier sens pratique et raisonnable que vous avez consacré?

On argumente d'arrêts où vous avez dit que toute exemption du droit de barrière doit être interprétée en sens restrictif; nous ne nions pas ce principe; nous admettons toutes les restrictions du paragraphe en discussion : moins de 2,500 mètres de distance, transport d'objets pour le service de l'usine ou de la ferme, qualité des usines mues par le vent, l'eau ou la vapeur, animaux et voitures appartenant aux établissements; voilà bien des réserves, et vous avez décidé divers points dans un sens restrictif; mais, une fois que les conditions voulues pour l'exemption sont reconnues, une fois le cas de l'exemption constaté au profit du fermier de la barrière, vous est-il défendu de tenir compte du but de l'exemption pour interpréter une expression qui a, vous venez de le voir, plusieurs acceptions? Or, ce but est de favoriser les exploitations agricoles et les établissements industriels, et en vue de cette intention, vous avez pu et dû attacher aux mots *appartenant à* le sens étendu et vraiment pratique qu'il comporte : vous l'avez fait en argumentant de toute la série des documents antérieurs, et en déclarant que les changements de texte introduits en 1819 et conservés dans les lois de 1831 et de 1833 n'ont pas pour effet de modifier tout le système d'exemption par rapport aux usines.

Vous auriez pu également argumenter de l'extension toute favorable consignée dans le deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi du 12 mars 1831, portant: « L'exemption de droit accordée par le « § 14 de l'art. 7 de la loi du 18 mars 1833, est applicable aux « attelages à vide comme à charge. »

On oppose le § 4 de l'art. 7, qui parle des chevaux, voitures et équipages militaires appartenant à l'Etat ou à des corps d'armée nationaux ou étrangers... et l'on dit qu'ici le mot *appartenant* signifie bien *étant la propriété* et qu'il ne peut pas être pris dans un autre sens au § 14; mais nous répondrons par les mêmes arguments. Certes les moyens de transport qui sont la propriété de l'Etat comme ceux qui sont la propriété des fermiers et usiniers jouissent de l'exemption; mais nous soutenons que les moyens de transport employés pour le service militaire sans être la propriété de l'Etat, seront exempts comme les moyens de transport employés pour le service des usines. Ce qui le prouve, c'est l'application des mots *appartenant* aux *corps d'armée nationaux ou étrangers;* à coup sûr, personne ne soutiendra qu'il s'agit ici de la propriété de ces corps d'armée... L'argument que l'on prétendrait tirer de cet art. 4 prouve donc trop.

On prétend qu'au moyen de la plaque exigée par l'art. 34 du décret du 23 juin 1806, le percepteur de la barrière vérifiera si les animaux et chariots appartiennent à l'usine; d'abord l'argument ne s'applique pas aux animaux, ensuite l'existence de la plaque ne prouve rien en soi; on peut, moyennant une légère amende, frauder l'obligation de la plaque; ensuite, qui défend à un usinier de mettre sa plaque sur des voitures qu'il loue pour le service de son usine, qu'il affecte momentanément à ce service, qu'il veut et peut faire considérer comme la propriété de l'usine : cette propriété certes ne peut pas être perpétuelle pour un nombre déterminé d'objets; cette propriété est essentiellement temporaire, variable, arbitraire; donc il est pratiquement impossible d'utiliser l'argument de la plaque comme garantie de l'affectation permanente à telle usine de tels moyens de transport. C'est au percepteur intéressé à vérifier et à établir, comme il le devrait même au cas où les voitures seraient la propriété de l'usine, que les objets transportés sont bien pour le service de cette usine.

Ces considérations confirment pour nous le système consacré par cette cour; les arguments consignés dans le jugement attaqué, pas plus que ceux qui ont été produits, avec talent d'ailleurs, dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, ne sont assez puissants pour nous déterminer à vous proposer de modifier la jurisprudence de cette cour. Sans doute, nous serions, comme tous les membres de la cour, tout disposés à revenir sans hésitation à la vérité, si vos arrêts avaient consacré une erreur d'interprétation ou une hérésie juridique; mais votre interprétation reste, à nos yeux, rationnelle, pratique, conforme aux intentions du législateur; nous croyons devoir conclure à la cassation et à la restitution de l'amende. »

La cour a cassé.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation de l'art. 7, § 14 de la loi du 18 mars 1833 (*Bulletin officiel*, n° 263), relative à la perception de la taxe des barrières, en ce que le jugement attaqué n'a pas appliqué aux demandeurs l'exemption établie par cette disposition :

« Considérant qu'il est constant en fait que, lorsque, au mois de décembre 1861, les demandeurs ont refusé de payer la taxe à la barrière n° 4, sur la route concédée de Couillet à Gilly, les voitures et chevaux qu'ils conduisaient servaient à transporter des objets nécessaires à l'exploitation des laminoirs et hauts-fourneaux de la société anonyme de Montigny-sur-Sambre, situés à moins de 2,500 mètres de ladite barrière, et qu'il n'a pas été contesté que cette usine est de la catégorie de celles mentionnées au § 14 de l'art. 7 de la loi du 18 mars 1833; que néanmoins le jugement attaqué ne leur a pas appliqué l'exemption établie par cette disposition, en se fondant sur ce qu'ils n'ont pas prétendu et n'ont pas demandé à prouver que leurs voitures et chevaux étaient, à la date des procès-verbaux dressés à leur charge, spécialement attachés au service de l'usine de Montigny-sur-Sambre, pour le transport des objets qui lui sont nécessaires;

« Vu ledit art. 7 portant (§ 14) : « Sont exempts du droit les chariots, voitures et animaux appartenant à des fermes ou à des usines activées par le vent, l'eau ou la vapeur, situées à moins de 2,500 mètres de la barrière, lorsqu'ils servent au transport d'objets nécessaires au service de ces usines ou de ces fermes; »

« Considérant qu'il s'agit de déterminer le sens des mots *appartenant à...*;

« Considérant que déjà la loi du 14 brumaire an VII avait statué (art. 8), que les voitures uniquement chargées de mines, minières et combustibles destinés pour les usines ne paieraient, en passant à la barrière, qu'un droit proportionnel pour la route à parcourir jusqu'à leur destination;

« Considérant que les arrêtés du 19 mars 1814 et du 13 février 1815, ainsi que l'arrêté organique du 13 février 1816, ont respectivement étendu cette faveur, en déclarant exempts de la taxe, les voitures et animaux circulant pour l'exploitation des moulins et usines du voisinage (2,500 mètres) de la barrière, et que cette exemption fut maintenue par l'art. 4 de l'arrêté du 24 février 1819, bien qu'elle y ait été exprimée dans d'autres termes;

« Qu'elle y est évidemment accordée comme précédemment à titre d'encouragement pour les usines activées par le vent ou par l'eau, de même que d'autres exemptions y sont accordées à titre d'encouragement pour l'agriculture, et qu'on ne saurait admettre que le législateur ait voulu, sans même s'expliquer à cet égard, subordonner cet encouragement soit à la propriété ou à la possession des voitures et attelages dans le chef des usiniers, soit à leur affectation spéciale aux usines et qu'il ait établi ainsi, à partir de 1819, une distinction inconnue jusqu'alors entre les usines qui sont propriétaires des moyens de transport qu'elles emploient au service de leur exploitation, et celles qui n'en possèdent point; d'où il faut conclure que les mots *appartenant aux usines,* qui se trouvent pour la première fois dans l'arrêté de 1819, et ont depuis successivement passé dans les divers cahiers des charges pour la perception de la taxe, approuvés par les arrêtés du 7 février 1822, du 4 février 1825 et du 23 janvier 1828, et enfin dans la loi du 18 mars 1833, ne peuvent avoir la signification restreinte que leur donne le jugement attaqué et doivent nécessairement, pour ne pas produire un effet qui serait en opposition manifeste avec le but du législateur, être entendus dans le sens général de : *employés par les usines;*

« Considérant que c'est aussi le sens qui leur a été implicitement attribué dans la discussion qui a précédé, à la Chambre des représentants, l'adoption de la loi du 12 mars 1834 (*Bulletin officiel,* n° 205);

« Qu'en effet, la commission chargée de l'examen du projet de cette loi, exposa que des doutes s'étaient élevés sur le point de savoir si l'exemption accordée par le § 14 susmentionné, est ap-

plicable aux attelages servant au transport d'objets nécessaires au service des usines, lorsque ces attelages vont ou reviennent à vide : le rapporteur déclara que ces doutes n'avaient pas été partagés par la commission ; mais, afin de les faire cesser entièrement, un membre de la Chambre proposa l'amendement qui est devenu le second alinéa de l'art. 3 de la loi du 12 mars 1834 ;

« Considérant que, dans toute cette discussion, il n'est pas fait la moindre allusion à la propriété ou à l'affectation spéciale des attelages en rapport avec les usines qui les emploient ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, que le jugement attaqué a faussement interprété le § 14 de l'art. 7 de la loi du 18 mars 1833, et qu'en refusant de faire aux demandeurs l'application de l'exemption qu'il accorde, il l'a violé ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu en degré d'appel par le tribunal de première instance de Charleroi, le 16 avril 1862 ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres dudit tribunal, et qu'il en soit fait mention en marge du jugement annulé ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance séant à Namur, pour y être statué sur l'appel du jugement du tribunal de simple police de Charleroi du 15 janvier 1862 ; ordonne la restitution de l'amende consignée... » (Du 16 juin 1862. — Ch. corr. — Prés. M. DE SAUVAGE. — Plaid. Me WATTEEU.)

OBSERVATIONS. — Le jugement annulé reposait en grande partie sur des considérations déduites de l'appréciation des dispositions qui ont été en vigueur sous le gouvernement des Pays-Bas. Il ne sera donc pas inutile de faire connaître ces dispositions, ainsi que d'autres qui s'y rattachent directement.

La taxe des barrières, qui avait été abolie pendant la réunion de la Belgique à la France, fut rétablie par un arrêté des commissaires généraux des puissances alliées du 19 mars 1814.

L'art. 12 de cet arrêté porte :

« Sont exemps de la taxe :

« (2e alinéa) ... Les voitures et animaux circulant pour l'exploitation des terres, moulins et usines du voisinage immédiat. »

L'arrêté du prince souverain du 13 février 1815, qui maintint la taxe des barrières, contient la disposition suivante :

« Art. 6. Seront exempts de la taxe :

« Les voitures et animaux circulant pour la culture et l'exploitation des terres, des moulins et usines du voisinage... »

L'arrêté royal du 13 février 1816, qui ordonna que la perception du droit de barrière serait mise en ferme pour les années 1816, 1817 et 1818, exempte de la taxe (art. 6) :

« Les voitures et animaux circulant pour la culture et l'exploitation des terres, des moulins et usines du voisinage, dans un rayon d'une demi-lieue (2,500 mètres de la barrière).

L'arrêté royal du 24 février 1819 statue :

« Art. 1er La perception du droit de barrière aura lieu... pour un terme de trois années prenant cours le 1er avril 1819, et finissant le 31 mars 1822.. ; et ce, conformément aux dispositions de notre arrêté du 13 février 1816, avec les modifications résultantes du présent arrêté, et d'après le cahier des charges y annexé...

« Art. 3. Sont exempts du droit, à toutes les barrières :

« (Dernier alinéa). Les voitures et animaux chargés exclusivement de fumiers ou cendres pour la culture des terres...

« Art. 4. Seront exempts encore, aux barrières respectives :

« Les voitures et animaux appartenant aux fermes et usines activées par le vent ou par l'eau, distantes de moins de deux milles et demi, en ligne droite de la barrière, lorsqu'ils circulent par suite ou pour le service de leur exploitation... »

L'arrêté royal du 7 février 1822, en statuant qu'une nouvelle adjudication de la perception du droit de barrière aura lieu pour trois années expirant le 31 mars 1825, approuve le cahier des charges y annexé.

L'art. 15 de ce cahier des charges porte :

« Sont exempts du droit, à toutes les barrières :

« (9e alinéa). Les chariots ou voitures et les animaux appartenant à des fermiers, et usines tenues en activité par le vent ou par l'eau, situées à une distance de deux milles et demi en ligne droite de la barrière, lorsqu'ils parcourront la route pour le service de ces fermes ou usines. »

Le cahier des charges approuvé par l'arrêté royal du 4 février 1825 reproduit cette disposition dans son art. 14, 11e alinéa, avec cette modification toutefois :

1° Qu'au lieu de :

... *Lorsqu'ils parcourront la route pour le service de ces fermes ou usines ;*

On lit : ...*Lorsqu'ils parcourront la route avec des objets pour le service de ces fermes ou usines ;*

2° Qu'au commencement du paragraphe l'expression *appartenant à des fermiers* est remplacée par celle de *appartenant à des fermes ;*

Mais cette dernière expression (*fermes*) est de nouveau remplacée par la première (*fermiers*) dans la disposition correspondante, et d'ailleurs complétement identique, du cahier des charges approuvé par l'arrêté royal du 23 janvier 1828, n° 154, lequel est resté en vigueur jusqu'au 31 mars 1831.

Le décret du Congrès national du 6 mars 1831 règle le mode de perception de la taxe des barrières qu'un décret du même jour avait maintenue ; son art. 7 est ainsi conçu :

« Sont exempts du droit :

« L. Les chariots, voitures ou animaux appartenant à des fermes, ou à des usines activées par le vent, l'eau ou la vapeur, situées à moins de 2,500 mètres de la barrière, lorsqu'ils servent au transport d'objets nécessaires au service de ces usines ou de ces fermes. »

Cette disposition a été littéralement reproduite dans l'art. 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833, n° 263, laquelle avec les deux autres lois du même jour, nos 261 et 264 et la loi du 12 mars 1834, forment la législation qui régit aujourd'hui la matière.

Il faut toutefois y ajouter la loi du 12 mars 1834, qui, entre autres dispositions, contient la suivante, se rapportant au § 14 de l'art. 7 : « L'exemption de droit accordée par le § 14 de l'art. 7 de la loi du 18 mars 1833, est applicable aux attelages à vide comme à charge. »

AMENDE. — EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL SUBSIDIAIRE. MINIMUM DE SIX JOURS.

L'emprisonnement correctionnel subsidiaire, prononcé, à défaut de paiement de l'amende, par la loi sur la contrainte par corps, doit être mis en rapport avec l'art. 40 du code pénal encore en vigueur et aux termes duquel le minimum de cet emprisonnement est de six jours.

(LE PROCUREUR DU ROI A TOURNAI C. NEUKELMANS.)

Une poursuite pour contravention à l'art. 34 du décret du 23 juin 1806, sur le roulage, fut dirigée en novembre 1861, contre Firmin Neukelmans et contre Cyprien Neukelmans, son père, civilement responsable.

Quoique donnant lieu à l'application d'une amende de 25 fr., peine correctionnelle, elle fut soumise au tribunal de simple police de Péruwelz, en exécution de la loi du 1er mai 1849, qui attribue aux juges de paix la connaissance de certains délits, et qui les autorise à prononcer, à concurrence de huit jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, les peines établies contre ces infractions.

Le juge de paix constata le fait et le punit par un jugement dont voici le dispositif :

« Nous, juge de paix du canton de Péruwelz, condamnons Firmin Neukelmans à une amende de 25 fr. et aux frais liquidés à 6 fr. 30 c. ; ordonnons qu'à défaut de paiement l'amende sera remplacée par sept jours d'emprisonnement ; fixons à huit jours

la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais; déclarons Neukelmans père civilement responsable des frais. »

Le procureur du roi près le tribunal de Tournai interjeta appel de ce jugement, en se fondant « sur ce que l'amende de 25 fr. constituant une peine correctionnelle, le fait qu'elle réprime doit être considéré comme un délit, et que, par suite, il ne pouvait y avoir lieu de prononcer un emprisonnement subsidiaire de moins de huit jours, aux termes de l'art. 51 du code pénal revisé. »

Le tribunal correctionnel rejeta cet appel par un jugement du 28 décembre 1861 :

« Attendu que, d'après le code pénal en vigueur, la peine de sept jours d'emprisonnement est une peine correctionnelle aussi bien que l'amende de 25 fr., et que, dès lors, le premier juge a fait une juste application de l'article invoqué;

« Attendu que, si le même art. 51 permet de porter l'emprisonnement subsidiaire pour une contravention à sept jours, cette disposition ne peut avoir pour conséquence de changer la nature des peines aussi longtemps que le code pénal actuel sera en vigueur. »

Le procureur du roi se pourvut en cassation.

M. le premier avocat général Faider a conclu au rejet, en faisant observer que tant que l'art. 40 du code pénal resterait en vigueur, on devrait considérer comme correctionnel, l'emprisonnement dont le minimum est de six jours.

Arrêt.— « Statuant sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'art. 51 du code pénal revisé, en ce que le jugement attaqué a fixé à sept jours la durée de l'emprisonnement qui remplace éventuellement l'amende, tandis que, reconnaissant au fait le caractère de délit, il ne pouvait prononcer un emprisonnement de moins de huit jours :

« Considérant que le code pénal revisé, dans son art. 51 que la loi du 21 mars 1859, sur la contrainte par corps, a rendu exécutoire, veut que les juges, en condamnant à l'amende, ordonnent qu'à défaut de paiement elle sera remplacée, pour un délit, par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder une année, et pour une contravention, par un emprisonnement de simple police de sept jours au plus;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 40 du code pénal de 1810, encore en vigueur, l'emprisonnement correctionnel est celui dont la durée excède cinq jours ;

« Que la faculté établie par l'art. 51 précité de porter à sept jours l'emprisonnement subsidiaire, pour amende de simple police, n'a pas changé la condition qui détermine le caractère correctionnel de l'emprisonnement prononcé comme peine principale;

« Que cette dérogation au système général de la loi sur la distinction des infractions et des peines, devrait résulter d'une disposition explicite et précise, et ne peut s'induire d'une argumentation sur un texte qui n'a nullement pour objet une classification nouvelle des délits ou des pénalités;

« Considérant que s'il était permis d'argumenter avec le demandeur des dispositions non encore obligatoires du code pénal nouveau, on le ferait sans fruit pour le pourvoi ; qu'en effet, si d'une part le projet élève, en matière de simple police, l'emprisonnement à sept jours, d'autre part il porte, dans cette même matière, la limite de l'amende à 25 fr.; en conséquence, dans l'espèce, où l'infraction est punie d'une amende fixe de 25 fr., par l'art. 34 du décret du 23 juin 1806 sur le roulage, le jugement attaqué aurait encore maintenu justement l'emprisonnement subsidiaire de sept jours prononcé par le tribunal de simple police;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 10 février 1862. — Cour de cassation. — Ch. corr. — Prés. M. de Sauvage.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Holvoet.

MARQUES DE FABRIQUE. — PROPRIÉTÉ. — CONDITIONS DE LA CONTREFAÇON.

La propriété d'une marque de fabrique s'acquiert par le dépôt conformément à la loi.

Une marque non déposée ne peut devenir l'objet d'une contrefaçon prévue et punie par l'art. 142 du code pénal.

(SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-MONTAGNE C. X.)

Le 5 février 1861, la société de la Vieille-Montagne déposa au greffe du tribunal de commerce de Liége trois empreintes des marques de fabrique de zinc laminé. Le lendemain, elle adressa une plainte en contrefaçon de cette marque au parquet de Nivelles, prétendant que, en 1860, cette marque avait été faussement empreinte sur des zincs ayant servi à la toiture de diverses stations de chemin de fer.

Les investigations du parquet eurent bientôt découvert l'origine du zinc. Un négociant de Nivelles désigna son vendeur, et, à la suite de cette désignation, un des honorables négociants de Bruxelles fut traduit devant le tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de s'être rendu coupable en 1860 ou antérieurement, de contrefaçon de la marque de fabrique de la société de la Vieille-Montagne déposée au greffe du tribunal de commerce de Liége.

Le prévenu, à l'audience, opposa à l'action de la partie civile et du ministère public une fin de non-recevoir tirée de l'absence de dépôt de la marque au moment de la prétendue contrefaçon en 1860. Le tribunal accueillit ce système et le prévenu fut renvoyé de la plainte.

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la loi de germinal an XI, nul ne pourra former une action en contrefaçon de sa marque s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier ;

« Attendu que l'art. 7 du décret du 20 février 1810 est ainsi conçu : « Indépendamment du dépôt ordonné par l'art. 18 de la loi de germinal an XI, au greffe du tribunal de commerce, nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon, s'il n'a en outre déposé un modèle de cette marque au secrétariat du conseil des prud'hommes ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles avec l'art. 142 du code pénal que le législateur a exigé comme condition essentielle de la criminalité du fait de contrefaçon d'une marque de fabrique, que le propriétaire de cette marque eût, antérieurement à ce fait, manifesté par l'accomplissement de la formalité du dépôt de sa marque, l'intention de provoquer des poursuites criminelles contre les contrefacteurs ;

« Attendu que d'après la prévention les faits de contrefaçon imputés au prévenu auraient été commis en 1860, c'est-à-dire antérieurement au dépôt de la marque de fabrique prétendûment contrefaite ;

« Qu'on ne peut raisonnablement admettre que le dépôt de cette marque, effectué en 1861, aurait par un effet rétroactif donné le caractère de crime à des faits qui, en 1860, n'étaient pas punissables ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des fins des poursuites... » (Du 16 avril 1862. Plaid MMes Guillery c. Van Volxem et Vande Walle.)

Observations.—V. art. 7, loi du 2 mars 1791 ; art. 337, constitution du 13 septembre 1791 ; loi du 31 décembre 1790 ; 7 janvier 1791, sur les brevets et le décret des 19-24 juillet 1793, sur la propriété artistique et littéraire ; décret du 23 nivôse an IX ; discours de Saint-Jean-d'Angely, dans l'exposé des motifs de la loi du 18 mars 1806 ; décret du 11 juin 1809, modifié par l'avis du conseil d'Etat du 10 février 1810 ; décret du 5 septembre 1810 ; loi de 1842 ; loi du 7 février 1859 sur les prud'hommes.

V. Dalloz, V° *Industrie et commerce;* Mallot, *De la compétence des prud'hommes*, n° 448 ; cassation belge du 22 mars 1848 (Belg. Jud., t. VI, p. 540) ; Bruxelles, 15 janvier 1848 (Belg. Jud., t. VI, p. 160 ; t. X, p. 193 ; t. II, p. 413 ; t. X, p. 197) ; Rouen, 30 novembre 1840, Dalloz, p. 761, V° *Industrie et commerce*. V. en sens contraire, cassation française du 22 janvier 1807, Sirey, 1, 3, 38.

V. dans le sens du jugement, par anal., Lyon, Sirey, 1850, 2, 647, et cassation française, 1851, 1, 785 ; cassation belge 19 novembre 1857 (Belg. Jud., t. XV, p. 1561) ; cassation belge du 18 octobre 1861 (Belg. Jud., 1862, p. 284).

JURIDICTION COMMERCIALE.

COUR IMPÉRIALE DE NANCY.

Présidence de M. Garnier.

ARTISTE DRAMATIQUE. — ÉCUYERS. — CONGÉ. — DÉLAI. INDEMNITÉ D'UN MOIS.

Le délai de congé qu'un directeur de cirque veut signifier aux artistes de sa troupe est, suivant l'usage et l'équité, d'un mois, quand il n'y a pas de traité ou que ce traité ne fixe pas la durée de l'engagement.

Le renvoi des artistes avant le mois, depuis la signification du congé, est intempestif. Il y a lieu d'accorder, en ce cas, un mois d'appointements à titre d'indemnité.

Il en est ainsi spécialement dans les rapports entre écuyers et directeur de cirque nomade et exploitant les champs de foire.

(LALANNE C. PRICE ET SEIGNEURET.)

Le délai pour donner congé, en matière théâtrale, paraît avoir été fixé, par la jurisprudence, plus spécialement pour les théâtres de Paris, quand le traité qui lie le directeur et l'artiste est purement verbal, ou que, fait par écrit, il est muet sur la durée de l'engagement.

On peut, à cet égard, consulter l'ouvrage de MM. LACAN et PAULMIER, t. Ier, nos 446, 457, et le *Code manuel des Artistes*, par M. AGNEL, p. 157.

Ce délai, d'après l'usage, paraît être de trois mois.

C'est ce qui a été décidé :

1° Par la cour de Paris, arrêt du 29 avril 1848, sur la plaidoirie de Me Chaix-d'Est-Ange. (Voir le *Droit* du 30 avril 1848) ;

2° Et par jugement du tribunal de commerce de la Seine du 10 mai 1851, affaire Courtoit contre Roqueplan. (Voir le *Droit* du 2 mai 1851.)

Mais en est-il de même pour les théâtres de province, et plus spécialement pour les troupes de cirque qui exploitent les champs de foire?

Telle est la question qui se présentait devant la cour de Nancy, dans les circonstances de fait que nous allons rappeler.

Le sieur Lalanne, directeur d'une troupe équestre, avait, pendant la foire de Nancy qui dure trois jours, établi un cirque.

Il comptait parmi ses premiers sujets, le sieur Price et la demoiselle Seigneuret.

Depuis un an, ces deux artistes étaient attachés à la troupe de M. Lalanne, qu'ils suivaient de foire en foire, aux appointements de 1,200 fr. par mois ; ils fournissaient trois chevaux dressés, qui étaient nourris aux frais du directeur.

Une simple lettre tenait lieu d'engagement, et on n'y fixait pas la durée de l'engagement.

Le 18 juin, et sans avoir le plus léger grief à articuler contre ses écuyers, le sieur Lalanne leur signifia qu'ils cesseraient de faire partie de sa troupe le 29 juin suivant.

Les deux artistes éconduits assignèrent leur directeur devant le tribunal de commerce de Nancy, en se fondant sur ce que le congé aurait dû leur être signifié trois mois à l'avance, et ils réclamaient, à titre d'indemnité, trois mois d'appointements.

JUGEMENT. — « Attendu qu'à défaut d'engagement à temps fixe, il convient de prendre en considération la position faite à des artistes par un congé trop brusquement donné, et de prendre l'équité et l'usage pour base de l'indemnité due à raison du préjudice que leur cause la résiliation de leurs engagements ;

« Attendu que des artistes d'un talent incontestable, comme le sont les demandeurs, recevant chacun 600 fr. par mois, quoique payés par semaine, ne peuvent mettre leur art et leurs chevaux, dont ils sont propriétaires, à la disposition d'un directeur de cirque à la semaine ;

« Attendu que ce n'est qu'après des dépenses relativement considérables et un temps assez long que les demandeurs pourront se procurer un emploi convenable et se rendre à leur nouvelle destination ;

« Attendu que, d'après ce qui précède et en se conformant à l'usage suivi en pareille matière ou dans des analogies, il convient de fixer à un mois d'appointements l'indemnité que M. Lalanne devra payer à M. Price et à Mlle Seigneuret, non compris la nourriture de trois chevaux appartenant à M. Price et dont les frais étaient supportés par M. Lalanne, nourriture que le tribunal fixe à 2 fr. par jour pour chaque cheval, et pendant un mois ;

« Attendu que toute partie qui succombe, etc. ;

« Par ces motifs, le Tribunal prononce la résiliation du traité verbal entre les parties, résolution demandée par Lalanne ; dit que cette résolution est acquise dès ce jour ; condamne Lalanne à payer, à titre d'indemnité, la somme de 1,380 fr., savoir : 600 fr. à Mlle Seigneuret, et 780 fr. à Price ; dans cette somme se trouve comprise celle de 180 fr., pour la nourriture des trois chevaux du sieur Price pendant un mois ; les intérêts du jour de la demande, et les dépens... » (Du 28 juin 1862.)

M. Lalanne a fait appel de ce jugement. Les intimés, de leur côté, ont fait appel incident pour obtenir une indemnité de trois mois.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour confirme purement et simplement le jugement dont est appel... » (Du 16 juillet 1862.)

TRIBUNAL ARBITRAL.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — DURÉE. — DISSOLUTION. INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS. — PERTE DE LA CHOSE.

Si la durée d'une société en participation n'est pas justifiée au procès, elle est régie par les art. 1869 et 1870 du code civil.

La résolution du contrat de société pour inexécution des engagements d'un des associés n'a point lieu de plein droit ; et la demande n'en est pas même recevable à défaut de mise en demeure régulière.

La participation se dissout de plein droit par la perte de la chose dont un des associés a mis la jouissance en commun.

La société doit être, en ce cas, considérée comme évincée et partant dissoute, dès que l'associé qui avait fait l'apport, cesse de prester la jouissance de la chose ; et ce quand même l'autre associé, en vertu d'un nouveau contrat, parvient à se procurer cette jouissance.

Toutefois ces principes souffrent exception lorsque l'éviction provient précisément du fait de l'associé qui en argumente.

(VAN DOESELAER C. SAUVLET.)

SENTENCE. — « Attendu qu'il est constant au procès :

« 1° Que le demandeur loua, le 14 août 1861, du sieur Louis Abel, la salle du premier étage de l'établissement la *Sodalité* à Anvers ; et qu'après la déclaration de la faillite dudit Abel, cette location fut continuée tant par le sieur Max Vanden Bergh, propriétaire de l'établissement, que par le curateur à la faillite, et ce jusqu'au jour de la vente publique du mobilier d'Abel ;

« 2° Que, vers la fin de novembre 1861, le demandeur conclut à Anvers avec le défendeur une association verbale en participation pour l'exploitation en commun de cette salle ;

« 3° Que le local de la *Sodalité* fut loué, en entier, par le sieur Max Vanden Bergh au sieur Moortgat, vers la fin de décembre 1861 ;

« 4° Que le défendeur prit la salle en sous-location dudit Moortgat à son profit personnel et vers la même date ;

« 5° Que jusqu'au 4 janvier 1862, il employa pour les représentations données par lui et par les artistes, les banquettes, rideaux, décors appartenant au demandeur ;

« Attendu que dans ces circonstances il échoit d'apprécier l'action en dommages et intérêts fondée :

« *a*) Sur la location de la salle par le défendeur à son profit personnel ;

« *b*) Sur la rétention et l'usage des meubles prémentionnés ;

« *A* En ce qui concerne la location de la salle par le défendeur :

« Attendu que la légitimité de ce fait dépend du point de savoir si l'association était dissoute ;

« Que le défendeur, dans le cours des débats, a invoqué quatre moyens distincts en vue d'établir cette dissolution ; qu'il soutient :

« 1° Que la participation n'était conclue que de l'un jour à l'autre ; de telle sorte que chacune des parties restait constamment libre de s'en retirer ;

« 2° Qu'elle a été résolue par le fait du demandeur qui aurait manqué à ses propres engagements;

« 3° Que le demandeur a accepté et même provoqué la rupture de la participation, en ne fournissant pas régulièrement le nombre d'artistes convenus;

« 4° Qu'enfin la convention a fini faute d'objet, la salle de la *Sodalité* ayant été louée au sieur Moortgat et le bail du demandeur Van Doeselaer ayant ainsi pris fin;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que, à la vérité, il n'est point établi que la participation dût se prolonger jusqu'au 15 avril 1862, ni même durant toute la saison d'hiver 1861-1862;

« Qu'il n'est pas davantage établi ni admis qu'elle ne fût conclue que d'un jour à l'autre;

« Qu'ainsi il y a lieu d'appliquer les principes régissant les sociétés sans terme limité;

« Attendu que, d'après l'art. 1869 du code civil, ces associations peuvent être rompues par la volonté de l'un des membres, mais à condition que cette renonciation soit loyale et opportune;

« Attendu que dans l'espèce et en supposant que la participation ne fût point dissoute par la perte de son objet, ce qui sera ultérieurement examiné, la renonciation du défendeur serait dolosive en ce qu'elle aurait tendu à lui attribuer à lui seul le bénéfice social; et intempestive en ce que l'exploitation entreprise par les participants, ayant nécessité notoirement des engagements d'une certaine durée, ne pouvait sans dommage évident, être arrêtée du jour au lendemain;

« Sur le second moyen :

« Attendu que le défendeur n'est pas recevable à se plaindre de l'inexécution des obligations du défendeur;

« Qu'en effet ces obligations, journellement renaissantes, consistaient à donner ou à faire quelque chose; qu'ainsi leur inaccomplissement réitéré aurait dû être constaté par une mise en demeure régulière;

« Que le défendeur, loin de recourir à cette mesure, a continué, au contraire, à laisser toucher par le demandeur sa quote-part des recettes;

« Attendu qu'au reste l'inexécution desdits engagements n'était, en aucun cas, de nature à entraîner une dissolution de plein droit (Art. 1871 du code civil);

« Attendu enfin, qu'il n'a été allégué, dans cet ordre d'idées, aucun fait précis ni décisif;

« Qu'il s'en suit que les deux premiers moyens ne sont ni admissibles, ni fondés;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que le défendeur allègue que le demandeur aurait lui-même provoqué et proposé la dissolution de la société, et que les deux parties ont été d'accord sur cette dissolution, si bien qu'elles ont, au jour de la vente du mobilier d'Abel, procédé à la liquidation définitive du compte social;

« Que ce fait est relevant au procès, les conventions pouvant toujours être révoquées du consentement mutuel des parties;

« Qu'il y a donc lieu d'en admettre la preuve même par témoins, puisqu'il s'agit d'une participation commerciale; et ce d'autant plus que la convention originaire a été formée verbalement;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu que, d'après les termes mêmes de l'exploit introductif, l'objet essentiel et unique de l'association était l'exploitation de la salle de la *Sodalité;* que le demandeur n'a pas même tenté de prouver que l'association dût comprendre des représentations ou concerts à donner ailleurs;

« Attendu que le demandeur, déjà antérieurement locataire de cette salle, était tenu d'en assurer et d'en continuer la jouissance à la société;

« Que cette prestation formait son apport social dont il était garant envers la participation de la même manière qu'un vendeur ou un bailleur l'est de la chose aliénée ou louée;

« Que s'il cessait de procurer la jouissance de ladite salle, celle-ci était censée perdue pour la participation; et que conséquemment le lien social était dissous par l'extinction de la chose et la suppression d'une des mises (Art. 1865 et 1867 du code civil);

« Attendu que le demandeur conteste à tort l'application de ces articles, en alléguant que le défendeur ayant loué lui-même la salle, il ne dépendait que de lui d'en communiquer la jouissance à l'association;

« Attendu qu'en droit, la participation ne doit pas moins être considérée comme évincée et partant dissoute, bien qu'un sociétaire, autre que celui qui avait fait l'apport, acquière plus tard la détention de l'objet en vertu d'un nouveau titre;

« Que rien n'oblige ce sociétaire à reconstituer l'association dissoute, et à mettre à son tour en commun le même objet dont il s'est légitimement procuré la jouissance exclusive;

« Attendu que la dissolution causée par la perte de la chose s'opère de plein droit, comme il résulte de la rédaction comparée des art. 1868 et 1871 du code civil;

« Que d'ailleurs il ne s'agit pas, dans l'occurrence, du cas où une des parties néglige ou retarde la délivrance d'un objet promis par elle; mais du cas où la jouissance de cet objet déjà délivré vient à être interrompue ou enlevée;

« Attendu néanmoins que si, en règle générale, la cessation de la location de la salle par Van Doeselaer aurait rompu la société, il en serait différemment au cas où le demandeur aurait continué à la société la jouissance de la salle de la *Sodalité,* s'il n'en eût été empêché par le fait du défendeur;

« Qu'en effet d'un côté l'éviction et la dissolution prérappelées ne seraient point résultées de la seule cessation ou résolution du bail accordé au demandeur, mais de la dépossession qui s'en serait suivie; que spécialement elles ne se seraient pas produites s'il avait immédiatement obtenu, au profit de la société, un nouveau bail de la part du sieur Moortgat;

« Que d'un autre côté, le défendeur ne pourrait être admis à argumenter de l'éviction soufferte, si celle-ci était provenue exclusivement de son propre fait;

« Que les faits articulés dans cet ordre d'idées sont concluants et décisifs; et qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve même d'office et par témoins;

« Attendu que la matière est commerciale et qu'il ne s'agit d'aucune convention qui aurait dû ou pu être constatée par écrit;

« *B* En ce qui concerne la rétention et l'usage des meubles :

« Attendu que le défendeur n'est sujet à aucun reproche pour avoir gardé lesdits meubles dans la salle de la *Sodalité;* que c'était, au contraire, au demandeur à venir les y reprendre à ses frais, ainsi qu'il a fini par le faire;

« Attendu néanmoins que le défendeur n'avait pas le droit d'user de ces objets à son profit personnel; et que l'ayant fait pendant huit représentations successives il est juste qu'il paie de ce chef une indemnité; que d'après les éléments d'appréciation résultés des débats, cette indemnité peut être évaluée équitablement à 10 fr., soit en tout 80 fr.;

« Par ces motifs, nous arbitres soussignés condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de 80 fr. à titre d'indemnité pour l'usage fait par lui des objets mobiliers appartenant au demandeur, et, avant faire droit sur le premier chef de la demande, admettons le demandeur à prouver, même par témoins, les faits suivants :

« 1° Que lors de la cessation du bail consenti en sa faveur, par Max Vanden Bergh et par Me de Martelaere, il a fait des diligences à l'effet de louer de nouveau la salle de la *Sodalité* au profit de la participation;

« 2° Que ces démarches auraient abouti si le défendeur n'avait pas loué pour son propre compte; ordonnons au défendeur de prouver, même par témoins, que le demandeur a proposé et provoqué la cessation de la société; que les deux parties ont été d'accord sur cette cessation, si bien qu'au jour de la vente du mobilier d'Abel, elles ont procédé à la liquidation définitive du compte social; fixons en cas d'enquête, etc... » (Du 20 juin 1862.—Arbitres MM. J. JACOBS et VAN ALFFEN.—Plaid. MMes VAN SPILBEECK et VERELLEN.)

OBSERVATIONS. — Sur la dissolution des sociétés par la perte ou l'éviction de la chose, comparez : loi 58 et 63, Dig., *pro socio.* Loi 57, Dig., *De evict.* et la note 34e de GOTHOFREDUS; POTHIER, *De la société,* n° 141; *De la vente,* nos 90 et 96; DURANTON, t. IX, n° 465; TROPLONG, *Du contrat de société,* n° 948; ZACHARIÆ, t. II, § 384; Liége, 29 août 1815; cassation de France, 17 décembre 1834; Nîmes, 2 janvier 1839 (JOURNAL DU PALAIS, t. Ier, p. 580); cassation de France, 28 janvier 1846 (ID., t. Ier, p. 525); Gand, 28 juillet 1855 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XI, p. 618, et t. XIII, p. 71); MALEPEYRE et JOURDAIN, n° 466.

CINQ ANNÉES DE CRÉDIT.

Jurisprudence générale, par DALLOZ. Répertoire seul, 47 vol., 554 fr.; répertoire et recueil, 1845 inclus 1861, 770 fr., payables en huit ans.

Représentant pour la Belgique : M. FOREVILLE, rue Blaes, 70, à Bruxelles, et rue de Lille, 19, à Paris.

BRUXELLES. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP., VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAVEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

MINES. — CONCESSION NOUVELLE PAR EXTENSION. — DROITS DES COPROPRIÉTAIRES DE LA CONCESSION PRIMITIVE.

La concession de mines nouvelles, accordée à titre d'extension, profite à tous les copropriétaires de la concession primitive, l'un d'eux n'eût-il acheté qu'une part déterminée dans la première concession et son nom ne fût-il pas compris dans la nouvelle concession.

(DELBOS C. LA SOCIÉTÉ LA ROCHELLE ET CHARNOIS.)

Le 7 juin 1750, par acte de maître Leclercq, notaire à Jumet, le prélat du monastère Saint-Pierre à Lobbes, seigneur de Lobbes, Jumet, etc., donna à bail à Lambert Mascaux, pour une moitié, et à trois autres concessionnaires, pour l'autre moitié, *la veine dite Courtil Lechien, située à Wilbeauroux, depuis la juridiction de Courcelles jusqu'au Piéton.*

Le 29 novembre 1775, en vertu d'un pacte de famille, Jean-Lambert Mascaux, fils du précédent, devint propriétaire exclusif des droits que l'acte de 1750 avait octroyés à son père.

Jean-Lambert Mascaux étant décédé à Jumet, le 8 mars 1810, un acte de partage fut dressé, devant notaire, le 21 juillet même année. Les héritiers de Jean-Lambert étaient, d'une part et pour une moitié, Marguerite Mascaux, Françoise Mascaux, Marie-Joseph Mascaux et Catherine Mascaux, quatre enfants de son frère Nicolas-Joseph ; d'autre part et pour l'autre moitié, Agnès Fallaux, Catherine Fallaux et Françoise Fallaux, trois enfants de Jean-François Fallaux, époux de Marie-Marguerite Mascaux, sa sœur.

L'acte de partage assigne aux deux branches divers immeubles et stipule finalement : « Les terres, houilles et charbons qu'on sera dans le cas d'extraire tant dans ladite pièce de terre (78 ares 50 centiares situés en la campagne des Aulnois sous Jumet conservés dans l'indivision) que dans toutes les autres parties de biens ici partagés, seront extraits, tirés et vendus à pertes et profits communs. »

En suite du décès d'Agnès et de Françoise Fallaux, Catherine Fallaux avait réuni sur son chef la moitié des droits appartenant à Lambert Mascaux. Par testament notarié du 31 mai 1828, elle institua pour héritière universelle Marie-Julie Fallaux, veuve Finet, sa cousine germaine, et celle-ci, par acte sous seing privé du 24 avril 1837, céda à la veuve Delbos, pour le prix de 1,000 francs, les droits qu'elle pouvait avoir, est-il dit, dans la concession de Wilbeauroux. Le 24 décembre 1841 les cinq enfants de Marie-Julie Fallaux ratifièrent cette cession. L'acte porte « qu'ils cèdent à la veuve Delbos, pour 100 francs, tous les droits qu'ils peuvent avoir aux concessions des mines de charbon provenant de la succession de leurdite mère, dans tout le périmètre et étendue de l'arrondissement de Charleroi. »

Le 2 mai 1817, Emmanuel-Joseph Martin, époux d'une des quatre nièces Mascaux, s'était adressé au gouvernement, conjointement avec Lambert-Joseph Bouillon, à l'effet d'obtenir la concession des mines gisantes à Jumet, dans le périmètre indiqué dans la demande, sur une étendue de 140 hectares.

Le 8 mars 1820, Emmanuel Martin, Lambert-Joseph Bouillon, Jean-Baptiste Martin et Clément Tahon s'étaient réunis en société, pour continuer les recherches et exploitations des mines de houille qui pouvaient se trouver dans un arrondissement formé d'une portion du territoire de la commune de Roux, dont ils étaient propriétaires de la surface, et qui faisait l'objet de la demande en concession présentée au collége des États députés, le 2 mai 1817.

Une société voisine, celle de Sart-lez-Moulin et Grippelotte, ayant formé opposition à cette demande, par le motif qu'elle portait sur des couches qui lui appartenaient, un arrêté ministériel du 11 décembre 1821 renvoya l'opposition devant les tribunaux.

En conséquence, Martin et Bouillon assignèrent, le 13 janvier 1825, devant le tribunal de Charleroi, la société de Sart-lez-Moulin et Grippelotte, pour entendre déclarer que c'était à tort qu'elle avait formé opposition à leur demande en concession.

Le 29 octobre 1825, un jugement interlocutoire admit la société de Sart-lez-Moulin à prouver qu'elle avait droit à la propriété de quatre couches et de leurs intermédiaires. Cette instance ainsi liée, l'on y vit apparaître le bail ou congé du 7 juin 1750.

Le 10 avril 1829, Emmanuel Martin, Henri Martin, Thomas Martin, tous trois propriétaires au Roux, Jean-François-Joseph Denys, chef d'institution à Fleurus, Catherine Mascaux et Marie-Françoise Mascaux, rentières demeurant à Fontaine-l'Evêque s'étaient adressés à la députation des États pour demander la maintenue et délimitation du charbonnage situé sous une partie du territoire de la commune de Roux, comprenant 155 bonniers 4 perches. La demande était fondée « sur un acte de bail ou congé portant date du 7 juin 1750, émané de l'ancien seigneur de Jumet en faveur du sieur Lambert Mascaux, aux droits de qui ils se trouvent. » Elle l'était encore « sur une possession ou exploitation publique et constante des veines houilleresses renfermées sous l'étendue du terrain prémentionné. »

Le 30 mai 1830, Emmanuel Martin avait écrit en ces termes, à la députation provinciale :

« Quant à moi, également signataire de ladite demande en maintenue du 10 avril 1829, je ne prétends figurer dans toutes les pièces y relatives que comme représentant, dans la possession du charbonnage du Roux, mes trois enfants Philippine, Amélie et Henri, issus de feu ma très-chère et très-regrettée épouse Marguerite Mascaux. »

La société de Sart-lez-Moulin ayant également fait opposition à cette demande en maintenue, les trois enfants d'Emmanuel Martin et leur tante Marie-Françoise Mascaux (Catherine Mascaux était décédée) intervinrent, le

4 mars 1833, au procès pendant devant le tribunal de Charleroi.

Le 28 mars 1842, les associés de l'acte de 1820, les trois enfants d'Emmanuel Martin, tant en nom personnel que comme représentant leur père décédé et Marie-Françoise Mascaux, fusionnèrent tous les droits résultant, pour eux, des demandes en concession formées en 1817 et 1829 et s'associèrent, en outre, Marguerite Martin de Souvret et le notaire Lefèvre de Charleroi pour fonder une société civile sous le nom de *Société de la Rochelle et Charnois*, dont l'objet devait être l'exploitation et la vente des produits du charbonnage de la Rochelle et Charnois, tel qu'il est délimité par les requêtes en concession, déposées par eux ou leurs auteurs. Le 7 juin 1842, cette société nouvelle intervint, de son côté, au litige pendant au principal entre Martin et Bouillon contre la société de Sart-lez-Moulin. Ces interventions s'appuyaient, l'une et l'autre, sur le bail de 1750 pour repousser les prétentions de la société de Sart-lez-Moulin et Grippelotte.

Le 10 août 1843, fut rendu un jugement que confirma un arrêt du 17 juin 1846. Cette décision déclare que c'est sans aucun droit que la société de Sart-lez-Moulin et Grippelotte a formé opposition à la demande en concession d'exploiter les veines de houille dans un terrain de 140 hectares, demande qui avait été adressée, par les demandeurs originaires, au gouverneur du Hainaut et dont la publication avait eu lieu le 2 mai 1817. Elle donne mainlevée de cette opposition, et, recevant les interventions, elle dit que c'est sans droit que la société de Sart-lez-Moulin et Grippelotte a fait opposition à la demande en maintenue formée le 10 avril 1829, au moins en ce qui concerne la veine Courtil-Lechien; dit que les intervenants sont propriétaires, conjointement avec les demandeurs originaires, de ladite veine, dans l'étendue du périmètre qui forme l'objet de la prédite demande en maintenue, et ce à l'exclusion de la société de Sart-lez-Moulin et Grippelotte qui n'y a aucun droit; déclare non fondée la prétention des demandeurs originaires et en intervention quant aux autres veines réclamées.

Pendant que cette instance était en cours, la veuve Delbos, de concert avec Jean-Joseph Michaux, avait, sur pied d'un plan dressé le 8 août 1837, demandé à son tour, à titre de maintenue, la concession des mines de houille gisantes sous partie du territoire de Roux, dans un périmètre de 155 hectares 4 ares.

Le 18 août de la même année, elle s'était, conjointement avec Jean-Joseph Michaux, opposée à la demande formée, en 1817, par Martin et Bouillon; et, enfin, le 5 novembre 1838, elle avait fait opposition à la demande en maintenue formée, par Martin et consorts, en 1829.

Le 20 août 1849, il fut statué sur ces diverses réclamations.

Un premier arrêté fait à Emmanuel Martin et consorts, réunis sous la dénomination de société de la Rochelle et Charnois, concession, à titre de maintenue, de la couche de houille dite : *Courtil-Lechien*, et concession, à titre d'extension, de toutes les autres couches gisantes dans les communes de Roux et Courcelles, sous une étendue de 145 hectares. Cet arrêté porte entre autres :

« Considérant que la société de la Rochelle et Charnois est propriétaire d'une couche de houille dans le territoire indiqué dans sa requête;

« Considérant que les autres couches gisantes dans le même périmètre sont à la disposition du gouvernement, et qu'il convient, dès lors, de les concéder à cette société afin de prévenir les inconvénients des concessions superposées, conformément au principe consacré par l'art. 29 de la loi du 21 avril 1810. »

Un second arrêté de la même date rejette la demande de la veuve Delbos et de Jean-Joseph Michaux. Les motifs sont de la teneur suivante :

« Considérant que les demandeurs n'ont pas établi qu'eux ou leurs auteurs aient eu des travaux d'exploitation en activité soit à l'époque de la publication en Belgique des lois de 1791 et de 1810, soit dans l'année qui a suivi la publication de cette dernière loi;

Que dès lors, l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810 n'est pas applicable. »

En disposant que la demande ne peut être accueillie, l'arrêté royal ajoute : « Libre à eux de faire valoir, comme ils le croiront convenable, les droits qu'ils prétendent avoir comme copropriétaires d'une partie des mines comprises dans la concession de la Rochelle et Charnois, le gouvernement n'entendant rien préjuger à cet égard. »

La voie judiciaire que cet arrêté laissait ouverte avait d'ailleurs déjà été prise par la veuve Delbos. Dès le 26 avril 1845, elle avait reçu, du gouverneur du Hainaut, notification que sa demande en maintenue du charbonnage de Wilbeauroux, commune de Roux, ne serait pas accueillie, conformément à un avis émis par le conseil des mines le 4 avril précédent, mais qu'il lui était loisible de donner suite à son opposition contre la demande de Martin, puisque cette demande était fondée sur le même titre que le sien et sur la même transmission héréditaire.

Le recours au tribunal de première instance de Charleroi fut donc institué.

En conséquence, par exploit introductif des 16 et 19 novembre 1846, la veuve Delbos fit assigner la société de la Rochelle et Charnois, « pour entendre dire et déclarer que la demanderesse, au nom et comme aux droits des personnes qu'elle représente, est propriétaire de trois sixièmes dans le charbonnage de la Rochelle et Charnois, situé dans la commune de Roux, et comprenant, dans son périmètre qui est de 155 hectares, les campagnes dites : la Rochelle et Charnois et le hameau de Beauroux; que partant, les défendeurs sont tenus de l'admettre, comme intéressée pour ladite quotité, dans le charbonnage dont il s'agit; le tout avec leur condamnation aux dépens. »

Devant le tribunal de Charleroi, la société de la Rochelle et Charnois conclut à ce qu'il plût au tribunal déclarer la demanderesse non recevable ni fondée en son action; l'en débouter avec dépens; subsidiairement, pour le cas où, contre toute attente, il serait décidé que la veuve Delbos, demanderesse, aurait droit à une quotité dans le charbonnage de la société de la Rochelle et Charnois, donner acte à la société défenderesse :

1° De ce qu'elle méconnaît que cette quotité puisse être de moitié, quotité que la demanderesse ne prouve nullement avoir jamais pu appartenir à un aucun titre à Marie-Julie Fallaux, dont elle se dit cessionnaire;

2° De ce qu'elle méconnaît que cette quotité, quelle qu'elle soit, pourrait s'appliquer aux veines accordées à la société défenderesse à titre de concession nouvelle, puisque Marie-Julie Fallaux, non plus que Jean-Lambert et Marie-Marguerite Mascaux n'ont jamais fait partie de cette société.

Par suite, la société de la Rochelle et Charnois conclut qu'il plût au tribunal déclarer que, dans aucun cas, la demanderesse ne pouvait prétendre aux trois sixièmes qu'elle revendiquait dans le charbonnage de la Rochelle et Charnois, et que ses droits, s'il était décidé qu'elle en avait, ne pouvaient s'étendre aux veines concédées à la société défenderesse par l'arrêté royal du 20 août 1849; la débouter, sous ce double rapport, des fins et conclusions de sa demande, telle qu'elle était formée.

Les parties, à l'appui de leurs conclusions, articulèrent respectivement les faits qui sont énoncés dans la décision suivante :

JUGEMENT. — « Attendu que l'objet de l'action est de faire déclarer que la demanderesse, au nom et comme aux droits des personnes qu'elle représente, est propriétaire des trois sixièmes dans le charbonnage de la Rochelle et Charnois, situé dans la commune de Roux et comprenant dans son périmètre, qui est de 155 hectares, les campagnes dites la Rochelle, le Charnois et le hameau de Beauroux;

« Attendu que l'arrêt de la cour de Bruxelles du 17 juin 1846, confirmatif d'un jugement de première instance de Charleroi du 10 août 1843, loin de décider, ainsi que l'énonce la demanderesse dans le premier considérant de ses conclusions, que les sieurs Martin et consorts ont été reconnus et déclarés propriétaires dudit charbonnage, statue au contraire qu'ils ne sont propriétaires que de la veine Courtil-Lechien, et que leur prétention est non fondée

pour ce qui concerne toutes autres veines qui pouvaient se trouver dans ledit périmètre ; que c'est donc à tort que la demanderesse invoque cet arrêt à l'appui de ses prétentions pour tout ce qui est en dehors de ladite veine Courtil-Lechien ;

« En ce qui concerne cette veine :

« Attendu qu'il résulte du titre du 7 juin 1750 que l'abbé de Lobbes, en qualité de seigneur, a accordé à titre de bail à Lambert Mascaux pour une moitié, à Laurent Petit, Jean-François Thirion et Nicolas Preumont pour l'autre moitié, la concession de la veine de charbon de terre dite Courtil-Lechien ;

« Attendu que plusieurs des héritiers Mascaux, titulaires du congé de 1750, réunis en société avec d'autres personnes, ont, en conséquence de plusieurs demandes adressées à l'autorité compétente et notamment en 1817 et 1829, obtenu en 1849, à titre de maintenue, la concession de ladite veine ;

« Attendu que, dans ses dernières conclusions, la défenderesse ne dénie plus l'écriture ni la signature de l'acte du 24 avril 1837, enregistré, dont la demanderesse se prévaut pour justifier qu'elle est cessionnaire de Marie-Julie Fallaux, des droits que celle-ci pouvait avoir dans le charbonnage dont il est question ;

« Attendu, au surplus, que la demanderesse produit un autre acte sous seing privé en date du 24 décembre 1841, enregistré, par lequel les enfants et héritiers de ladite Fallaux abandonnent à la demanderesse tous les droits qu'ils peuvent avoir aux concessions de mines de charbon provenant de la succession de leur mère dans toute l'étendue de l'arrondissement de Charleroi ;

« Attendu que ce dernier acte n'étant pas critiqué, la demanderesse justifie suffisamment de sa qualité à se prévaloir des droits qui pouvaient compéter à ladite Fallaux, dans le charbonnage litigieux ;

« Attendu que le testament reçu par le notaire Deulin de Charleroi, le 31 mai 1821, enregistré, constate que ladite Fallaux a été instituée héritière universelle par Marie-Catherine Fallaux, sa cousine germaine ;

« Attendu qu'il n'est pas dénié :

« 1° Que cette dernière ait été héritière *ab intestat* de ses deux sœurs Agnès et Françoise Fallaux, décédées sans postérité ;

« 2° Que toutes trois aient été les seules enfants issues du mariage de J.-F. Fallaux et de Marguerite Mascaux ;

« 3° Que celle-ci ait eu pour frère et sœur Nicolas-Joseph Mascaux, auteur des défendeurs du nom de Martin, Gilles Mascaux, Jean-Lambert Mascaux, Jean-Joseph Mascaux et Marie-Catherine Mascaux ;

« 4° Qu'enfin ces Mascaux aient été les seuls enfants de Lambert Mascaux et de Françoise Bernier, son épouse ;

« Attendu que, par leur testament conjonctif du 20 décembre 1768, Lambert Mascaux et sa femme, après avoir attribué à Nicolas-Joseph et à Marie-Marguerite Mascaux un demi-bonnier de terre et deux rentes en argent pour toute leur part successive, ont disposé du surplus de leurs meubles et de leurs biens tant de patrimoine que de ce qu'ils ont acquis en faveur desdits Gilles, Jean-Lambert, Jean-Joseph et Marie-Catherine, leurs enfants célibataires ;

« Attendu que ces quatre enfants sont ainsi devenus propriétaires, à l'exclusion de leurs frère et sœur Nicolas-Joseph et Marie-Marguerite, de tous les droits à la veine Courtil-Lechien concédée à leur père le 7 juin 1750 ;

« Attendu que l'acte authentique reçu par le notaire Ghislain de Trazegnies, le 29 novembre 1775 et produit en due forme, constate que lesdits Gilles, Jean-Lambert, Jean-Joseph et Marie-Catherine Mascaux ont fait entre eux un pacte de famille par lequel ils mettaient en commun tous leurs biens meubles et immeubles, et en disposaient en faveur des survivants à l'exclusion de tous autres ;

« Attendu qu'aucun des Mascaux, parties audit acte du 29 novembre 1775, n'a fait de disposition testamentaire ; que Jean-Lambert, le dernier vivant d'entre eux, étant décédé le 8 mars 1810, sa succession revenait par moitié à Marguerite Mascaux et l'autre moitié à Agnès, Catherine et Françoise Fallaux, auteurs de la demanderesse, ainsi qu'il est ci-dessus démontré ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demanderesse a droit à la moitié de la part de Lambert Mascaux, auteur commun, dans le bénéfice du titre du 7 juin 1750 ;

« Attendu que, quoique la demanderesse soit restée étrangère par elle ou ses auteurs aux demandes en maintenue adressées à plusieurs reprises et même à l'acte de 1849 qui l'a octroyée, le congé de 1750 n'en a pas moins conservé toute sa valeur à son égard comme titre de propriété de la veine Courtil-Lechien ; qu'on peut même prétendre que la maintenue de 1849 doit profiter à la demanderesse, étant un droit accordé plutôt au titre de 1750 qu'aux personnes désignées en l'arrêt précité ;

« Attendu que si Lambert Mascaux, ses représentants ou ayants cause avaient le droit, en vertu du titre de 1750, d'exploiter en entier la veine Courtil-Lechien, il est évident qu'ils n'avaient, aux termes de ce titre, droit qu'à la moitié des produits de cette exploitation, l'autre moitié appartenant à Laurent Petit, Jean-François Thirion et Nicolas Preumont, ou leurs représentants ; que la circonstance que ces derniers sont restés étrangers à l'acte de maintenue est inopérante pour faire décider que leur part est rentrée dans celle de Lambert Mascaux ;

« Que, d'après les considérations qui précèdent, la veine Courtil-Lechien appartient donc pour un quart à la demanderesse, à moins qu'elle ne justifie en avoir acquis une plus forte part par prescription ou autrement, et à moins encore que les défendeurs ne prouvent que par eux ou leurs auteurs ils ont, ainsi qu'ils le prétendent, acquis par prescription la propriété pleine et entière de ladite veine ;

« Attendu que les faits posés à cet égard paraissent bien en contradiction avec de nombreux actes émanés de certains auteurs des défendeurs ou invoqués par eux pour obtenir la maintenue de concession qu'ils sollicitaient en 1729 ; néanmoins ces faits n'étant pas absolument inconciliables avec lesdits actes, il y a lieu d'en admettre la preuve qui est pertinente ;

« En ce qui concerne les veines autres que celles du Courtil-Lechien qui se trouvent dans le périmètre du charbonnage de la Rochelle et Charnois :

« Attendu que la demanderesse ne justifie pas qu'elle ou ses auteurs aient jamais eu aucun droit de propriété sur ces veines ;

« Attendu que c'est à titre d'extension que le pouvoir exécutif en a accordé la concession aux défendeurs ;

« Attendu que, sans empiéter sur les attributions de ce pouvoir, on ne peut faire participer la demanderesse au bénéfice de cette concession ; en effet, la justice n'a point à modifier les concessions faites ainsi régulièrement, ni même à examiner les motifs pour lesquels les défendeurs ont obtenu cette faveur de préférence aux nombreuses sociétés voisines, et à la demanderesse elle-même qui la sollicitait concurremment avec eux ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse non recevable ni fondée dans ses fins et conclusions concernant la concession faite aux défendeurs à titre d'extension le 20 août 1849, la condamne aux trois quarts des dépens faits jusqu'à ce jour ; déclare pour droit qu'en vertu du titre de 1750 seul, la demanderesse est propriétaire du quart de la veine Courtil-Lechien, sauf les droits que les parties peuvent avoir acquis respectivement par prescription sur ladite veine ; admet à cet égard les défendeurs à prouver par tout moyen de droit, notamment par témoins : 1° etc... » (Du 22 mars 1853.)

La veuve Delbos interjeta appel dès le 18 juin 1853 ; mais le jugement étant exécutoire par provision, il fut donné suite aux devoirs d'instruction.

Les enquêtes des parties ayant été respectivement clôturées les 21 et 26 octobre 1853, l'instance fut poursuivie par les défendeurs.

En posant qualités, le 21 mars 1854, les défendeurs prétendirent qu'ils avaient pleinement fait la preuve leur imposée, et, de son côté, la veuve Delbos, sous réserve de ses droits d'appel, conclut qu'il fût dit que les défendeurs n'avaient pas acquis, par prescription, les droits d'elle demanderesse dans la veine Courtil-Lechien.

Le 11 juillet 1854, jugement définitif du tribunal de Charleroi qui, statuant sur la prescription, déclare que la preuve n'en est pas acquise.

Par exploit du 16 décembre 1854, la société de la Rochelle et Charnois se pourvut, à son tour, devant la cour d'appel, et qualités furent posées, le 14 mars 1860.

Pour la veuve Delbos il fut conclu ainsi :

« Mettre le jugement dont appel au néant ; émendant, dire et déclarer que l'appelante est propriétaire de trois sixièmes dans le charbonnage de la Rochelle et Charnois, situé dans la commune de Roux, et comprenant dans son périmètre, qui est de 155 hectares, les campagnes dites la Rochelle, le Charnois et le hameau de Beauroux ;

Qu'en conséquence les intimés sont tenus de l'admettre comme intéressée, pour ladite quotité, dans le charbonnage dont il s'agit. Subsidiairement, lui adjuger les trois sixièmes ou la moitié dans la veine Courtil-Lechien. Et, tout au moins, dire et déclarer que l'appelante a un droit égal et aussi fort que les quatre filles de Nicolas Mascaux ou leurs ayants cause et consorts intimés dans la propriété de la veine Courtil-Lechien. »

L'avoué de la société de la Rochelle et Charnois conclut en ces termes :

« Joindre les deux causes nos 8328 et 8755; et statuant par un seul arrêt;

En ce qui concerne l'appel de la veuve Delbos :

Déclarer la veuve Delbos non recevable ni fondée en ses conclusions, notamment en sa dernière conclusion tendante à ce qu'il soit dit tout au moins que l'appelante a un droit égal et aussi fort que les quatre filles de Nicolas Mascaux ou leurs ayants cause et consorts intimés dans la propriété de la veine Courtil-Lechien. Cette conclusion étant :

1° Non recevable comme n'ayant pas été prise en première instance, comme étant vague et indéterminée, portant non sur un objet, mais sur un principe, lequel est même irrélevant au procès;

2° Non fondée au surplus comme étant repoussée par les mêmes motifs que ceux opposés aux conclusions principales. En conséquence mettre ledit appel à néant, avec amende et dépens;

En ce qui concerne l'appel de la société de la Rochelle et Charnois :

Mettre le jugement *a quo* à néant; émendant, dire pour droit que la société appelante a acquis par prescription la quotité revendiquée par la veuve Delbos dans la veine dite Courtil-Lechien. En conséquence débouter purement et simplement la veuve Delbos de son action introductive; la condamner au quart des dépens laissés en surséance par le jugement du 22 mars 1853 et à tous ceux faits postérieurement en première instance ainsi qu'aux dépens d'appel. »

Le 26 mars 1810, l'avoué de la veuve Delbos prit une conclusion additionnelle dont les termes sont ceux-ci :

« Mettre le jugement dont est appel au néant; émendant, déclarer que la demanderesse, ici appelante, est propriétaire de trois sixièmes, ou tout au moins d'un quart, dans le charbonnage de la Rochelle et Charnois;

Qu'en conséquence les assignés, aujourd'hui intimés, sont tenus de l'admettre comme intéressée pour ladite quotité; subsidiairement, adjuger les trois sixièmes ou la moitié dans la veine Courtil-Lechien; ou tout au moins dire et déclarer que l'appelante a un droit égal et aussi fort que les quatre filles de Nicolas Mascaux ou leurs ayants cause et consorts intimés dans la propriété de la veine Courtil-Lechien; le tout sous réserve expresse de toutes exceptions et de tous droits à faire valoir en temps et lieu, par devant qui il appartiendra; condamner les intimés aux frais et dépens de première instance et d'appel; ordonner la restitution de l'amende. »

Dans la deuxième affaire, la veuve Delbos, intimée, conclut :

« Se référant à justice quant à la jonction des deux causes, plaise à la cour déclarer les appelants sans griefs; mettre en conséquence l'appel au néant, avec dépens. »

Le 25 juillet 1860, la cour statua ainsi :

ARRÊT. — « Attendu que la veuve Delbos réclamant comme cessionnaire de Marie-Julie Fallaux la propriété d'une quote-part dans le charbonnage de la Rochelle et Charnois, cette action a son principe exclusif et déterminant dans la remise du bail de la couche dite *Courtil-Lechien,* consentie au nom de l'abbé de Lobbes en 1750, et ensuite dans la transmission héréditaire des droits résultant de cet acte, tels qu'ils ont été recueillis par la cédante;

« Que cette action, dont les conditions s'imposent au juge avec toutes leurs conséquences, n'est autre qu'une action revendicatoire;

« Attendu qu'en statuant dans ces circonstances sur action ainsi caractérisée, c'est avec fondement, en ce qui touche ladite veine, que le premier jugement dont appel en attribue un quart seulement à l'appelante;

« Qu'il y a lieu sur ce point d'adopter les motifs de cette décision;

« En ce qui concerne les autres couches accordées à titre d'extension, et d'abord quant à la fin de non-recevoir que la société de la Rochelle fait résulter des prérogatives absolues du gouvernement, en matière de concession de mines;

« Attendu que, sans nuire à ces prérogatives, il ne s'agit que de connaître d'une contestation relative à un droit civil, ainsi que le gouvernement l'a même reconnu, en déclarant, dans le sens de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810, l'appelante « libre de faire « valoir les droits qu'elle prétendait avoir comme copropriétaire « d'une partie des veines comprises dans la concession; le gou« vernement (ajoute l'arrêté royal) n'entendant rien préjuger à cet « égard; »

« Qu'ainsi la recevabilité de la demande ne pouvant être douteuse, il s'agit d'en examiner le fondement;

« Attendu qu'aucune disposition légale ne veut que celui qui a droit à la maintenue, ait droit à l'extension;

« Que le droit d'extension est indépendant du droit à la maintenue et reste entièrement à la disposition du gouvernement qui peut l'accorder ou le refuser aux concessionnaires anciens qui ont obtenu la maintenue, comme il peut accorder ou refuser toute concession aux inventeurs de la mine ou aux propriétaires de la surface;

« Attendu que, dans l'espèce, le droit à la maintenue n'a été que l'occasion de l'extension, et non la cause déterminante d'une préférence provoquée par des motifs plus réels;

« Qu'en effet, en prenant où ils se trouvaient les éléments nouveaux d'une exploitation plus féconde, c'est à vrai dire au capital en mains de la société de la Rochelle, que le gouvernement a réellement octroyé l'extension;

« Que la veuve Delbos n'a en rien contribué au crédit de la société ni à la formation de son capital;

« Que le second des arrêtés royaux de 1849 a d'ailleurs rejeté sa demande;

« Qu'ainsi l'extension étant attribuée à la société susdite, exclusivement à tout autre concurrent, il s'ensuit que la veuve Delbos est sans droit à y prendre part;

« Qu'en vain soutient-elle, en invoquant la règle : *accessio cedat principali*, qu'une extension supposant nécessairement une concession préexistante, l'une suit le sort de l'autre pour en être le complément et ne former qu'un tout indivisible;

« Qu'en effet, ce n'est pas en principe absolu et de théorie générale que ce point se présente ici à résoudre;

« Qu'à raison de la faible importance d'une seule veine, relativement aux couches nombreuses renfermées dans les 155 hectares de périmètre, la question est de savoir si, néanmoins, à cette veine appartient la suprématie d'objet principal avec un tel ascendant que la mine entière, simple annexe de la plus ancienne concession, doit, *à tous effets,* lui rester adhérente;

« Attendu que le droit d'accession, du moins avec les conséquences qui en sont déduites par l'appelante, veuve Delbos, est sans application possible ici où manquent les indications propres à distinguer le principal de l'accessoire, et où l'on se trouve plutôt en face d'une œuvre de création nouvelle, formée par l'incorporation de la couche Courtil-Lechien, d'une part, et d'autre part, de toutes les autres veines;

« Que si, après cette fusion opérée par le gouvernement, selon ses attributions et en vue de l'intérêt public, il s'agite un conflit d'intérêt privé, la solution de ce conflit n'amène qu'une répartition conforme aux droits antérieurs à la mesure administrative, droits que celle-ci n'a pas modifiés;

« Attendu que cette répartition, en limitant les intérêts en litige à une partie déterminée de la mine, ne fractionne en rien la concession;

« Que la loi de 1810 ne s'occupe, art. 7, que d'en sauvegarder l'unité, d'empêcher les extractions partielles, comme s'exprime l'instruction du 3 août 1810, § 3;

« Que la ventilation à faire pour asseoir les droits de la veuve Delbos, ne produira qu'une division, pour ainsi dire, immatérielle; respectant les nécessités d'un bon aménagement, semblable liquidation laissera la mine entière soumise à une exploitation unique et donnera, pour toute faculté, celle de recueillir dans les bénéfices une part correspondante à l'importance de la copropriété du Courtil-Lechien (Paris, cassation, 10 avril 1854);

« Attendu que d'autres considérations empêchent encore l'appelante d'obtenir un plus ample succès; elle ne le pourrait sans se prévaloir d'une spéculation tentée dans des conditions tout au moins peu loyales; c'est en effet en 1837, alors que la valeur des mines avait déjà pris des proportions considérables; c'est en 1846, alors que l'anéantissement des prétentions rivales rendait à la Rochelle et Charnois cette valeur plus importante encore et devait augmenter les profits du succès; c'est à de tels moments et en laissant à ses adversaires toutes les chances d'un labeur incertain qu'elle négocie la cession d'abord, et c'est, ensuite, près de dix ans après cette cession de 1837, que prenant son temps, choisissant son heure, elle vient motiver l'instance actuelle sur un semblable transfert, arme préparée pour la lutte dès que la lutte paraîtrait utile; instrument à mettre au rebut si cette perspective n'était pas en vue;

« Attendu, quant au prix de la même cession, que ce prix ne permet pas d'admettre que le cessionnaire ait fait offre d'acheter, et les cédants voulu aliéner autre chose que le droit héréditaire pur et simple qu'ils tenaient de leur auteur de 1750; aussi la cession du 24 avril 1837 et sa confirmation du 24 décembre 1841,

ne portent-elles que sur les droits qu'ils peuvent avoir dans la cession de Wilbeauroux... lesquels ils tiennent de Jean-Lambert Mascaux, ou bien aux mines de charbon provenant de la succession de leur mère, dans l'arrondissement de Charleroi ;

« Attendu que, vendu en ces termes, il n'apparaît pas que l'objet du contrat ait été autre chose que celui désigné en 1750 sous le nom de veine : *Courtil-Lechien,* située à Wilbeauroux, objet n'ayant pas ainsi à occuper plus d'espace, et dès lors en rapport avec les circonstances de l'aliénation ;

« Attendu que si le même sentiment ne fut pas celui de l'appelante, les combinaisons qui lui auraient dicté sa conduite mériteraient une qualification trop sévère pour qu'elle puisse en recueillir le fruit ; et que, sous ce dernier rapport, sa prétention devrait encore être écartée ;

« Sur la conclusion subsidiaire tendante à faire décider en principe que la veuve Delbos a, dans la propriété Courtil-Lechien, un droit aussi fort que celui des quatre fils de Lambert Mascaux ou de leurs ayants cause :

« Attendu qu'une conclusion aussi vague, aussi indéterminée est non recevable ;

« En ce qui touche l'appel formé par la société de la Rochelle contre le jugement qui décide que cette société n'a pas acquis par prescription les droits revendiqués par son adversaire dans la couche Courtil-Lechien :

« Attendu qu'après la mort de Lambert Mascaux... ;

« Attendu encore quant à la prescription, qu'il faut tenir pour un élément sans valeur les travaux d'extraction pratiqués avant la loi de 1810 ; c'est sur un territoire où, dans leur demande en concession de 1817, les auteurs de la société de la Rochelle se disent propriétaires de la majeure partie de la surface, que ceux-ci ont établi le siége de cette exploitation ;

« Que si, à ce dire énoncé dans la demande de concession de 1817, on rattache les circonstances attestées par les enquêtes et analysées dans le jugement dont appel, au sujet de l'assiette des mêmes extractions de combustible, et si l'on considère que d'autres habitants de la localité suivaient le même exemple sans être pourvus d'aucun titre, il faut bien ne voir là qu'un fait simplement toléré par l'usage, tout au plus un droit inhérent plus tard à la propriété de la surface, tel que le déclarait l'art. 1er de la loi de 1790 ;

« Attendu en ce qui touche les faits de possession attribués à Lambert Bouillon...

« Par ces motifs, ouï M. Simons, substitut du procureur général, en ses conclusions, met à néant le jugement du 22 mars 1833, en tant qu'il déclare non recevable la demande concernant la concession faite à titre d'extension ; émendant quant à ce, la déclare recevable, et statuant au fond, et sans s'arrêter à celle des conclusions subsidiaires de la partie Soupart, prise pour la première fois devant la cour, laquelle est déclarée non recevable, met à néant les appels de chacune des parties. »

Pourvoi par les héritiers Delbos qui présentent trois moyens de cassation.

M. l'avocat général Cloquette a conclu à la cassation en ces termes :

« Par acte du 7 juin 1750, l'abbé de Lobbes avait fait concession à Lambert Mascaux de la couche de houille dite *Courtil-Lechien,* sur le territoire de la commune de Jumet, dans un périmètre d'une étendue déterminée.

En 1829, Emmanuel Martin, l'un des descendants de Lambert Mascaux, et d'autres intéressés, réunis en société sous la dénomination de société de la *Rochelle et Charnois,* demandèrent à l'administration la maintenue de concession de cette veine de Courtil-Lechien, en invoquant les droits résultant de l'octroi fait à leur auteur ; et par la même requête, ils demandèrent conjointement la concession de toutes les autres veines, gisant dans le périmètre déterminé dans l'acte du 7 juin 1750.

La société charbonnière de *Sart-lez-Moulin-Grippelotte* ayant fait opposition à cette demande, l'administration renvoya les demandeurs et les opposants devant les tribunaux.

Par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu en 1846, la société de la Rochelle fut reconnue propriétaire de la veine prérappelée.

L'administration reprit alors l'instruction de la demande de la société de la Rochelle. Mais cette société, débarrassée de l'opposition de Sart-lez-Moulin-Grippelotte, se trouva en présence d'une autre opposition, et d'une demande en concurrence, formée par la veuve Delbos.

La veuve Delbos, agissant comme cessionnaire des droits qu'elle attribuait à d'autres descendants de Lambert Mascaux, et se prévalant, comme la société de la Rochelle, de l'octroi de 1750, avait aussi demandé, dès 1837, la maintenue de concession de la veine de Courtil-Lechien, et conjointement la concession de toutes les autres veines gisant dans le même périmètre, avec opposition à la demande de la société de la Rochelle.

Informée, vers la fin de 1836, que cette société venait d'être déclarée, vis-à-vis de la société de Sart-lez-Moulin-Grippelotte, propriétaire de la veine de Courtil-Lechien, en vertu de l'octroi de 1750, la veuve Delbos prit le parti d'intenter à la société de la Rochelle une action tendante à faire aussi reconnaître ses droits de copropriété dans ladite veine, résultant du même titre.

L'action de la veuve Delbos était pendante au tribunal de Charleroi, et les droits qu'elle revendiquait étaient encore incertains, lorsque l'administration, sans attendre l'issue du conflit subsidiaire entre la société de la Rochelle et la veuve Delbos, statua sur leurs demandes respectives, de 1829 et de 1837, par deux arrêtés royaux, portant la date du 20 août 1849.

Le premier de ces arrêtés « fait à la société de la Rochelle, à « titre de maintenue, concession de la couche de houille de « Courtil-Lechien ; et, à titre d'extension, concession de toutes les « autres couches, sous une étendue de 145 hectares. » Le second « rejette la demande de la veuve Delbos, libre à elle de « faire valoir les droits qu'elle prétend avoir, comme copropriétaire d'une partie des mines comprises dans la concession ac« cordée à la société de la Rochelle, le gouvernement n'entendant rien préjuger à cet égard. »

Par suite de ces arrêtés, la veuve Delbos soutint, dans l'instruction restée ouverte à Charleroi, qu'ayant dans la veine de Courtil-Lechien une part de propriété, que le tribunal devait lui reconnaître d'après les actes qu'elle produisait, et à laquelle le gouvernement n'avait pu ni n'avait voulu porter aucune atteinte, en rejetant sa demande en maintenue, et en accueillant celle de la société de la Rochelle, elle devait participer, dans la proportion de cette part, au bénéfice de la concession par extension, accordée à la société de la Rochelle ; et, en conséquence, elle conclut à ce que le tribunal la reconnût propriétaire, dans le charbonnage de la Rochelle, tel qu'il était constitué par la maintenue et par l'extension, obtenues par la société de ce nom, d'une quotité égale à celle à laquelle l'acte du 7 juin 1750 lui donnait droit dans la veine de Courtil-Lechien.

Le tribunal rendit un jugement qui la déclara propriétaire du quart de la veine de Courtil-Lechien, du chef de l'acte du 7 juin 1750, mais qui décida qu'elle n'avait aucun droit aux veines concédées, à titre d'extension, en 1849, à la société de la Rochelle. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour de Bruxelles, et son arrêt est déféré à votre censure.

Le pourvoi dirige trois moyens contre cet arrêt.

Le premier et *le second,* que nous examinerons ensemble, lui reprochent, en substance, d'avoir méconnu la nature légale des concessions de mines, faites à titre d'extension ; d'avoir méconnu la portée qu'avaient, par elles-mêmes, les dispositions des deux arrêtés royaux du 20 août 1849 et la volonté formelle de leur auteur ; d'avoir, enfin, méconnu le droit de préférence que, comme demanderesse en extension, la veuve Delbos, tout aussi bien que la société de la Rochelle, avait à l'obtention des veines, sises dans le même périmètre que celle de Courtil-Lechien ; et d'avoir ainsi violé les art. 7 et 53 de la loi du 21 avril 1810, combinés avec les art. 7, § 3, 11 et 13 de la loi du 2 mai 1837, l'art. 1319 du code civil, l'art. 28 de la loi précitée du 21 avril 1810, et l'art. 92 de la Constitution.

Le troisième est tiré de la violation des dispositions du code civil sur l'accession et l'incorporation, nommément des art. 544, 546, 551, 557 et 712, lesquels, d'après le pourvoi, conféraient à la veuve Delbos, propriétaire du quart de la concession primitive, le même droit à la concession par extension, par le seul effet de son adjonction à la concession primitive et de leur unification.

Les mines non concédées sont hors du commerce, et personne n'y a des droits. Elles sont à la disposition du gouvernement, qui peut les concéder à qui il juge convenable, sans que les concessions qu'il en fait puissent jamais donner lieu, de la part de ceux qui ne les obtiennent pas, à un recours devant les tribunaux contre ceux qui les obtiennent.

Les préférences que l'art. 11 de la loi du 2 mai 1837 accorde au propriétaire de la surface, à l'inventeur de la mine, et au demandeur en extension, ne leur confèrent pas des droits sur la mine ; elles ne sont que des titres à l'obtention d'une faveur ; et cet article ne fait que tracer une règle d'administration que le gouvernement doit suivre, mais qu'il n'appartient pas aux tribunaux de faire observer.

Les demandeurs en cassation ne peuvent donc prétendre que, comme demanderesse en extension, la veuve Delbos avait droit à la même préférence que la société de la Rochelle ; que les arrêtés du gouvernement ont dû lui accorder la préférence qu'ils accordaient à la société de la Rochelle ; et ils ne peuvent faire un grief à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu une préférence, que les arrêtés

royaux auraient admise ou qu'ils auraient dû admettre en faveur de la veuve Delbos. La théorie du pourvoi sur les préférences n'a rien de fondé. Si même elle était fondée, elle serait inapplicable, la veuve Delbos, dans sa requête de 1837, n'ayant pas demandé à titre d'extension la concession des veines sises dans le même périmètre que celle de Courtil-Lechien, pas plus que la société de la Rochelle ne l'avait fait dans sa requête de 1829, et s'étant bornée à la comprendre dans sa demande en maintenue.

Ayant une complète liberté d'action, le gouvernement pouvait concéder, de la manière et à qui il voulait, les autres veines du périmètre de l'ancienne concession ; et c'est uniquement sur les deux arrêtés du 20 août 1849, que les représentants de la veuve Delbos peuvent se fonder pour réclamer une part de propriété dans ces veines.

Qu'a fait le gouvernement, et quelle est la portée des arrêtés qu'il a rendus?

En faisant à la société de la Rochelle concession, à titre de maintenue, de l'ancien charbonnage de Courtil-Lechien, qui ne comprenait que la veine de ce nom, il lui a fait en même temps, à titre d'extension de ce même charbonnage, concession de toutes les autres veines sises dans le même périmètre, c'est-à-dire qu'il a voulu que toutes les autres veines ne fissent, avec la veine de Courtil-Lechien, qu'un seul charbonnage et un tout indivisible. Cette volonté du gouvernement de ne constituer, avec toutes les veines, qu'une seule exploitation, résulte de la nature même des concessions par extension, qu'il ne faut pas confondre avec les concessions nouvelles, lesquelles donnent naissance à des établissements nouveaux, tandis que celles-là ne font qu'augmenter des établissements déjà formés. Cette volonté ressort aussi de l'avis du conseil des mines, en date du 6 juillet 1849, en conformité duquel les arrêtés du 20 août suivant ont été rendus, où il est dit qu'en accordant, comme il le propose, l'extension de l'ancienne concession, on préviendra les inconvénients de plusieurs concessions par couches dans le même périmètre.

Si la concession par extension n'a fait qu'étendre la mine déjà concédée, elle a dû nécessairement l'étendre dans toutes ses parties indivises, et aussi bien dans le quart indivis, auquel il a été reconnu que la veuve Delbos avait droit, que dans les trois autres quarts; et on ne peut concevoir que lorsque le charbonnage de Courtil-Lechien s'accroissait pour la société de la Rochelle, il restât sans s'accroître pour la veuve Delbos ; qu'il eût pour la veuve Delbos des limites plus restreintes, et pour la société de la Rochelle des limites plus étendues.

En faisant une concession pour extension, le gouvernement n'a pu vouloir que l'extension ne profitât qu'à l'un des deux copropriétaires indivis de la concession primitive, à l'exclusion de l'autre, parce que cette exclusion était incompatible avec l'acte qu'il posait; et en réalité il ne l'a pas voulu.

Pourquoi la société de la Rochelle a-t-elle obtenu la maintenue de la concession primitive, tandis que la veuve Delbos ne l'a pas obtenue? C'est, comme on le voit dans l'avis du conseil des mines, parce que la société de la Rochelle produisait, à l'appui de sa demande, l'arrêt rendu contre la société de Sart-lez-Moulin-Grippelotte, arrêt qui la déclarait propriétaire de ladite concession, tandis que la veuve Delbos n'avait pas de titre reconnu à produire pour justifier de sa propriété. Ce n'est que par une conséquence de la maintenue et parce qu'elle était présumée propriétaire exclusive de la concession primitive, que la société de la Rochelle a obtenu l'extension, et c'est uniquement à la qualité de propriétaire que le gouvernement en a attaché le bénéfice. La société de la Rochelle ayant perdu cette qualité pour un quart, a dû perdre, dans la même proportion, le bénéfice de l'extension, en vertu de l'arrêté même qui la lui conférait; d'autant plus que l'autre arrêté, de même date, qui rejetait la demande de la veuve Delbos, lui réservait formellement les droits qu'elle prétendait avoir, comme copropriétaire d'une partie des mines comprises dans la concession accordée à la société de la Rochelle, et manifestait ainsi qu'il n'entendait la priver d'aucun des avantages qui étaient inhérents à sa copropriété, si elle parvenait à l'établir devant les tribunaux.

Pour accorder à la société de la Rochelle, à l'exclusion de la veuve Delbos, la concession des autres veines, sises dans le même périmètre que la veine de Courtil-Lechien, le gouvernement devait les concéder à titre de concession nouvelle, pour former une exploitation distincte de celle de Courtil-Lechien. Mais lorsqu'il les concédait, à titre d'extension de la concession primitive, la veuve Delbos ne pouvait être exclue.

Les arrêtés du 20 août 1849 étaient, pour la veuve Delbos, un titre qui légitimait son action, en tant qu'elle avait pour objet les veines concédées à titre d'extension ; et son action avait, en ce qui les concerne, le caractère d'une action en revendication, aussi bien qu'à l'égard de la veine de Courtil-Lechien.

Les lois sur les mines, nommément l'art. 11 de la loi du 2 mai 1837, reconnaissent les concessions par extension comme des concessions distinctes des concessions nouvelles ; ce qu'elles ont de spécial et ce qui forme leur caractère légal, ressort de leur dénomination même : l'arrêt attaqué, en interprétant comme il l'a fait les deux arrêtés du 20 août 1849, a méconnu le caractère légal de la concession par extension, faite par le premier de ces arrêtés, et les effets légaux du droit de propriété, d'où suit que la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, et tirée de ce que l'arrêt n'aurait fait qu'interpréter en fait les arrêtés du gouvernement, doit être écartée ; il a, en repoussant la demande de la veuve Delbos, violé l'art. 11 de la loi du 2 mai 1837 sur les mines, les art. 7 et 53 de la loi du 21 avril 1810, et les art. 544 et 545 du code civil, consacrant le droit de propriété.

Quant au troisième moyen du pourvoi, nous ne le croyons pas fondé. Il est déduit de ce qu'une concession par extension étant, d'après les lois sur les mines, un accessoire qui s'unit et qui s'incorpore à la concession primitive, la concession par extension, faite à la société de la Rochelle, a été acquise à la veuve Delbos comme copropriétaire de la concession primitive, par le seul effet des dispositions du code civil, d'après lesquelles la propriété s'acquiert par accession ou incorporation.

Les règles du droit commun sur la manière dont la propriété s'acquiert sont étrangères à la législation sur les mines. La propriété des mines non encore concédées ne peut s'acquérir que par un octroi du gouvernement; tant que cet octroi n'a pas été rendu, elles sont hors du commerce ; et lorsqu'il est rendu, ce n'est qu'à ceux qui l'ont obtenu que la propriété de la mine est conférée.

Indépendamment de cette considération qui à elle seule suffit pour écarter ce moyen, une extension de concession et une concession sont des choses qui ne se trouvent pas respectivement dans les conditions et dans les rapports voulus, pour que le droit d'accession ou d'incorporation du code civil leur soit applicable.

Ce droit n'existe, selon le code civil, que quand il y a incorporation matérielle ou physique d'une chose dans une autre, que la chose incorporée perd son individualité et qu'elle devient partie intégrante de la chose principale. Ce droit suppose des choses qui sont dans le commerce et appartenant à des maîtres différents. Il donne ouverture à une indemnité, que le maître qui acquiert une chose par incorporation doit payer au maître qui la perd.

Mais une mine, concédée par une extension, ne s'incorpore pas matériellement et physiquement à la mine dont elle accroît l'étendue. Les gisements de l'une et de l'autre restent dans la même position respective.

En cas d'extension, ce n'est pas une propriété qui passe d'un maître à l'autre, et dont la perte donne lieu au paiement d'une indemnité : c'est une propriété nouvelle que le gouvernement crée et jette dans le commerce, et qui est acquise au concessionnaire qu'il choisit, sans qu'il y ait de perte pour personne.

Aucune disposition légale n'établit, d'ailleurs, que la concession par extension soit toujours la chose accessoire, et la concession primitive la chose principale ; et dans l'espèce, l'arrêt attaqué ne l'a pas déclaré.

Nous concluons à ce que la cour, en autorisant d'office les épouses Lerot et Canivet à ester en jugement, casse et annule l'arrêt dénoncé, ordonne la restitution de l'amende, et renvoie la cause et les parties devant une autre cour d'appel, avec condamnation de la société défenderesse aux dépens de l'instance et aux frais de l'arrêt annulé. »

La cour a annulé.

ARRÊT. — « Vu le certificat délivré conformément à l'art. 18 de l'arrêté du 15 mars 1815 et constatant qu'il n'a été déposé au greffe aucun mémoire en défense pour :

« 1° Les époux Célestin Lerot ;

« 2° Odile-Christophe Tahon ;

« 3° Les époux Jules Canivet ;

« 4° Adolphine Stalon, veuve Lefebvre, tant en nom personnel que comme tutrice de ses enfants ;

« 5° La société anonyme des charbonnages réunis de la vallée du Piéton ;

« 6° Le curateur à la succession vacante d'Amélie Martin, veuve de Thomas Martin ;

« Attendu que de l'indication des moyens de cassation, il ressort que le pourvoi n'est dirigé que contre la partie de l'arrêt qui statue que la veuve Delbos ne peut prétendre aucun droit aux veines concédées à titre d'extension ;

« Attendu que le pourvoi ainsi limité est recevable, car si l'arrêt attaqué décide en fait que la veuve Delbos n'est l'ayant cause de Marie-Julie Fallaux que relativement à la concession de

la veine dite Courtil-Lechien, il n'est pas moins vrai qu'en droit, la veuve Delbos sera fondée à revendiquer une part dans la concession accordée à titre d'extension, s'il vient à être reconnu que l'extension fait partie intégrante de la concession primitive ;

« Au fond :

« Vu les art. 7 et 53 de la loi du 21 avril 1810, les art. 11 et 13 de la loi du 2 mai 1837, ainsi que les art. 544 et 546 du code civil ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'arrêté royal du 20 août 1849 concède à la société défenderesse, à titre de maintenue, la veine de houille dite : *Courtil-Lechien,* et, à titre d'extension, toutes les autres veines gisantes dans un périmètre de 145 hectares ;

« Attendu qu'il est inutile de rechercher quelle est, d'après l'arrêt attaqué, la partie des réserves stipulées dans le second arrêté royal du même jour, puisque la veuve Delbos trouve, dans l'art. 92 de la Constitution, la faculté de faire disposer, par les tribunaux, sur l'étendue du droit de propriété qu'elle prétend lui appartenir ;

« Attendu que la question du procès n'est pas de savoir si, à l'égard du gouvernement, celui qui a droit à la maintenue a droit à l'extension, mais qu'il s'agit d'apprécier la nature et les effets d'une concession que le pouvoir compétent a accordée à titre d'extension ;

« Attendu que, selon le sens naturel des termes, la concession par extension donne au titulaire d'une concession primitive un accroissement de territoire ;

« Attendu que lorsque le gouvernement concède par extension, il est déterminé par l'utilité qu'il y a, au point de vue de l'intérêt général, soit de régulariser une concession antérieure, soit d'instituer une exploitation agrandie, fonctionnant sans fractionnement et dans des conditions plus profitables ;

« Attendu, dès lors, que l'extension forme, avec la concession primitive, un tout indivisible ;

« Attendu que de cette indivisibilité il résulte que l'arrêté royal, qui octroie à un ou à plusieurs propriétaires indivis de la concession primitive une nouvelle concession par extension, ne leur confère pas un bénéfice exclusivement personnel, mais que cet arrêté est, en réalité, un titre commun pour tous les copropriétaires ;

« Attendu que si les tribunaux n'ont le pouvoir ni d'annuler, ni de modifier les concessions accordées par le gouvernement, il est incontestable qu'ils ont la mission de les interpréter, afin de fixer les droits respectifs des parties ;

« Attendu qu'il est aujourd'hui souverainement jugé que la veuve Delbos est propriétaire, à concurrence d'un quart, de la mine de houille dite : *Courtil-Lechien ;*

« Et attendu que l'arrêt attaqué, en déniant à la veuve Delbos toute participation à des veines qui, d'après ce qui précède, sont cependant devenues partie de la concession primitive susdite, a méconnu dans ses effets légaux le droit de propriété de la veuve Delbos, d'où il suit qu'il contient une contravention expresse aux lois ci-dessus visées ;

« Par ces motifs, la Cour, autorisant d'office les femmes Lerot et Canivet à ester en jugement, reçoit le pourvoi, et y faisant droit, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties, par la cour d'appel de Bruxelles, le 25 juillet 1860, en ce qu'il déclare la veuve Delbos non fondée dans son action relativement aux veines concédées, à titre d'extension, le 20 août 1849 ; condamne les défendeurs aux dépens de cassation et à ceux de l'arrêt annulé ; ordonne la restitution de l'amende ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour d'appel et que mention en sera faite en marge de la disposition annulée ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 17 mai 1862. — Plaid. MMes DOLEZ, J. GENDEBIEN, BOSQUET et DEQUESNE.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus, aîné.

SÉPARATION DE CORPS. — RÉSIDENCE ORDONNÉE. — ABSENCE.

L'article 269 du code civil n'est pas applicable à la séparation de corps.

En conséquence, la femme qui aurait abandonné la résidence prescrite n'encourt pas la déchéance de son action en séparation.

(ÉPOUSE DÉCHAUX C. SON MARI.)

Augustine Soudan, épouse Déchaux, par ajournement du 18 janvier, forma une demande en séparation de corps contre son mari. Par ordonnance du 24 décembre précédent, elle avait été autorisée à procéder sur cette demande et à demeurer provisoirement pendant le procès, chez ses père et mère à Marquain. Par acte du 17 février l'avoué du mari mit en fait que la demanderesse ne s'était pas conformée à l'ordonnance et que notamment depuis le 3 janvier 1861 au vendredi 4, dans l'après-midi, elle avait quitté la maison désignée pour passer tout ce temps dans une maison suspecte à Tournai. La demanderesse dénia formellement ce fait, que le défendeur demanda à prouver en concluant à ce que, sur le fondement de ce fait, la demanderesse fût déclarée non recevable conformément à la dernière disposition de l'article 269 du code civil.

JUGEMENT. — « Attendu que selon l'art. 268 relatif à la procédure à fin de divorce pour cause déterminée, le tribunal indique la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et que l'art. 269 ajoute immédiatement que la femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée toutes les fois qu'elle en sera requise, et qu'à défaut de cette justification, le mari pourra la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites ;

« Attendu qu'en ce qui touche la procédure à fin de séparation de corps, l'art. 878 porte que le président, s'il ne parvient pas à opérer un rapprochement entre les époux, autorise la femme à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues, ou qu'il indiquera d'office ; mais que ni cet article ni aucun autre relatif à cette procédure ne prononce la déchéance de son action en séparation contre la femme qui aurait abandonné la résidence qui lui a été prescrite ;

« Attendu qu'une pareille disposition, disposition rigoureuse, exorbitante du droit commun, ne peut être étendue d'un cas à un autre ;

« Que la circonstance que le législateur a reproduit en la modifiant, dans l'art. 878 du code de procédure civile, la disposition de l'art. 268 du code civil relatif à la résidence de la femme hors du domicile conjugal, sans reproduire en même temps la disposition finale de l'art. 269, fait assez voir qu'il n'a pas voulu que la demanderesse en séparation qui n'habite pas la maison désignée ou qui l'abandonne, soit de ce chef déclarée non recevable dans sa demande ;

« Que si une sanction est désirable à l'appui de l'ordonnance qui prescrit à la femme demanderesse en séparation, sa résidence dans une maison déterminée, il appartient aux tribunaux d'en assurer l'exécution par les moyens qu'ils jugent convenables, sans qu'ils puissent aller jusqu'à prononcer une peine de déchéance qu'aucun texte n'a comminé pour le cas dont il s'agit ;

« Et qu'il est de jurisprudence constante que cette fin de non-recevoir ne peut être accueillie dans ce cas ;

« Attendu d'ailleurs qu'une absence d'un jour ne peut être considérée comme un changement de résidence ;

« Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée... » (Du 17 avril 1862. — Plaid. MM. MERLIN et LESCHEVIN.)

SÉPARATION DE CORPS.—ENFANTS.—POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES TRIBUNAUX.

L'art. 312 *du code civil qui décide que les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, abandonne toutefois à la discrétion du tribunal, sur la demande de la famille ou du ministère public, d'ordonner pour le plus grand avantage des enfants qu'ils seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne, est applicable en cas de séparation de corps.*

JUGEMENT. — « Conforme à la notice... » (Du 4 juillet 1860.— TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.)

OBSERVATION. — Jurisprudence constante tant en Belgique qu'en France.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL ARBITRAL.

ASSURANCE. — NOMINATION D'EXPERTS. — IRRÉVOCABILITÉ DE LEUR DÉCISION. — RÉSERVES. — POUVOIR DU TIERS-EXPERT.

En matière d'assurances, est irrévocable la fixation du dommage faite par des experts auxquels les parties ont donné tous pou-

voirs à cet effet et à l'évaluation desquels elles ont déclaré se conformer.

Il importe peu que le compromis nommant les experts soit accompagné de la clause : sous réserve de tous droits respectifs des parties.

Il importe peu qu'aux termes de la police d'assurance, toutes contestations sur les évaluations des experts soient soumises à la juridiction arbitrale.

La même irrévocabilité s'attache à la décision du tiers-expert, nommé, conformément à la police, en cas de désaccord entre les deux experts respectivement désignés par les parties.

La compagnie d'assurances ne se rend pas non recevable à exciper de cette irrévocabilité par cela qu'elle a consenti à l'amiable et spontanément à la nomination d'arbitres.

(DE DECKER-CASSIERS C. LES PROPRIÉTAIRES-RÉUNIS.)

Le 12 novembre 1861, le sieur De Decker-Cassiers, d'Anvers, fit assurer par la compagnie d'assurances les Propriétaires-Réunis, à Bruxelles, 72 balles laines Buenos-Ayres, déposées à l'entrepôt Saint-Félix, pour une somme de 60,000 fr.

Le 2 décembre, ces marchandises périrent dans le grand incendie qui dévora la raffinerie belge et l'entrepôt Saint-Félix.

Aux termes de la police d'assurances, le dommage, en cas de sinistre, devait être évalué et fixé par des experts. Toutes contestations relatives aux évaluations des experts étaient déférées par un autre article à la juridiction arbitrale.

Après l'incendie, soit à la date du 14 décembre 1861, la compagnie d'assurances présenta au sieur De Decker un compromis par lequel les parties désignaient deux experts, leur donnant tous pouvoirs pour fixer la somme due à raison du sinistre, et déclarant se conformer à leur fixation sous réserve de leurs droits respectifs. En cas de désaccord, un tiers-expert devait être nommé suivant le mode indiqué dans la police.

Les sieurs Calmette et de Harven, experts désignés de part et d'autre, ne se mirent pas d'accord sur l'estimation du dommage, ni sur la désignation du tiers-expert. En conséquence, à la requête de la partie la plus diligente, le président du tribunal civil de Bruxelles nomma comme tiers-expert le sieur Jacobs, ancien échevin. Celui-ci taxa les balles incendiées à raison de 2 fr. 10 c. par kil.

Le demandeur fit connaître son intention de se pourvoir contre cette évaluation, et demanda aux assureurs de nommer à l'amiable des arbitres, pour statuer sur le différend. Les assureurs consentirent à cette nomination.

Devant les arbitres, le demandeur conclut à ce que l'indemnité fût fixée à 2 fr. 35 c. par kil. en moyenne ; et, subsidiairement, à ce qu'une nouvelle expertise fût ordonnée.

La compagnie défenderesse soutint que la fixation des experts liait irrévocablement les deux parties.

Le demandeur répondit :

1° Qu'en règle générale, toute évaluation faite par experts ne constituait point une décision judiciaire. (Code de procédure, 323 ; DALLOZ, nos 284 et 286, V° *Expert ;* CHAUVEAU SUR CARRÉ, n° 1220 ; RODIÈRE, t. II, p. 176 ; BONCENNE, t. IV, p. 503 ; cour de Montpellier, 12 février 1830 ; argument d'analogie, code civil, 1678 ; code de commerce, 269, commenté par DALLOZ, V° *Droit maritime,* n° 973) ;

2° Que le compromis, loin de déroger à la police, s'y référait explicitement, et, au lieu d'enlever aux parties quelques-uns de leurs droits, les leur réservait tous. Or, aux termes de la police, les parties ont le droit de contester, devant arbitres, l'estimation des experts ;

3° La compagnie d'assurances s'est rendue non recevable à invoquer le caractère prétendûment irrévocable de l'avis des experts. En effet, dans son système, elle aurait dû se laisser assigner devant le tribunal civil en nomination d'arbitres, et là soutenir qu'il n'y avait plus lieu à cette nomination, par le motif que l'appréciation des experts formait chose jugée. Au lieu d'agir ainsi, les assureurs ont consenti volontairement à nommer des arbitres ; ils ont donc renoncé à la prétendue exception de chose jugée ; ils ont remis en question ce qu'ils prétendent être tranché souverainement et définitivement par les experts ;

4° En tous cas, la soumission des parties à l'avis des experts ne se rapportait qu'au cas où les deux experts désignés par elles auraient été unanimes ; elle ne s'appliquait pas à l'hypothèse où un tiers-expert devait être appelé pour les départager. V. DALLOZ, V° *Arbitre,* n° 214 ; cour de Douai, 27 juillet 1837 ; cassation de France, 26 janvier 1841.

Ces raisons n'ont point prévalu.

SENTENCE. — « Attendu que les parties ont, le 14 décembre dernier, donné à deux experts par elles désignés, tous pouvoirs pour faire la fixation de la somme due pour raison de l'incendie dont il s'agit, fixation à laquelle elles ont déclaré se conformer sous réserve de leurs droits respectifs ; que la même convention verbale stipulait qu'en cas de désaccord entre les experts, ceux-ci s'adjoindraient un tiers-expert, et opéreraient en commun à la majorité des voix, et que faute par les deux experts de s'accorder sur le choix du tiers-expert, celui-ci serait désigné par le président du tribunal de première instance de Bruxelles ;

« Attendu qu'il est reconnu qu'une expertise a été faite dans les conditions de la convention prérappelée ;

« Attendu que cette convention est claire, explicite et sans équivoque aucune ; qu'en donnant à des experts de leur choix le pouvoir de déterminer irrévocablement le chiffre du dommage, les parties ne sont pas recevables à se plaindre d'une loi qui émane de leur libre volonté ;

« Attendu que les sieurs De Decker-Cassiers voudraient en vain donner à cette réserve des droits respectifs des parties, un sens que répudient à la fois et la raison et la commune intention des contractants ;

« Que cette réserve n'a d'autre portée que d'empêcher qu'on ne puisse se prévaloir de l'expertise comme d'une fin de non-recevoir aux moyens que l'une des parties se croirait en droit d'opposer à l'autre ; que cette clause trouve sa raison d'être dans la nécessité de constater sans retard le montant du dommage alors que les lieux incendiés se trouvent encore dans l'état où le feu les a laissés, tous droits des parties saufs ;

« Attendu qu'on ne saurait comprendre que les deux contractants eussent stipulé l'irrévocabilité de la fixation par les experts du chiffre du dommage avec la réserve de n'y point avoir égard ;

« Attendu qu'en consentant à la constitution du tribunal arbitral, la compagnie défenderesse n'a porté aucune atteinte à ses droits et n'a fait que subir une obligation à laquelle elle ne pouvait se soustraire, les arbitres ayant seuls qualité et pouvoir de juger toutes contestations entre parties, à la différence des experts qui n'ont d'autre mission que de faire la fixation du chiffre de dommage, sans plus ;

« Attendu que la circonstance que les deux experts nommés par les parties ont dû recourir à la nomination d'un tiers-expert, et ont opéré à la majorité des voix, n'enlève nullement à leur fixation son caractère d'irrévocabilité, ce désaccord entre les experts et le mode de nomination d'un troisième expert étant prévus et régis par la convention verbale des parties en cause ;

« Par ces motifs, nous arbitres soussignés, déclarons la partie demanderesse non recevable en ses conclusions ; disons que les frais d'arbitrage taxés à 327 fr. 80 c., ainsi que le coût de l'enregistrement et de l'acte de dépôt et de l'expédition de la présente sentence seront supportés par moitié par chacune des parties... » (Du 9 mai 1862. — Arbitres MM. VAN DIEVOET, greffier du tribunal de commerce ; F. JAMAR, avocat, et LOUPART, négociant. — Plaid. MMes J. JACOBS, d'Anvers c. DEQUESNE, de Bruxelles.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 28 août 1862, sont nommés avoués près le tribunal de première instance séant à Ypres :

1° Le sieur Carpentier, avocat à Ypres ; 2° Le sieur Van Ackere, avocat à Ypres.

— Par arrêté royal du 2 septembre 1862, sont nommés avoués près le tribunal de première instance séance séant à Liége :

1° Le sieur Brixhe, avoué à Neufchâteau ; 2° Le sieur Boseret, avocat à Liége.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Cie, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31

LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat; Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Tschoffen, conseiller.

BREVET ANCIEN PLACÉ SOUS LE NOUVEAU RÉGIME. — APPRÉCIATION DE SA VALIDITÉ. — PRÉTENDU BREVET D'INVENTION. RECHERCHE DE LA BREVETABILITÉ D'UN OBJET.

Lorsqu'un brevet octroyé sous la loi du 25 janvier 1817 a été placé sous le régime de la loi du 24 mai 1854, sa validité doit être appréciée au double point de vue de l'une et de l'autre de ces deux lois.

Un brevet d'invention octroyé en Belgique à l'objet duquel se rapporte, au moins dans une partie de ses spécifications, un brevet étranger ne peut valoir en sa qualité ni davantage être validé comme constituant un brevet d'importation.

Il en doit surtout être ainsi lorsqu'il est impossible d'envisager les produits similaires des deux brevets comme ayant des caractères essentiels distincts.

Le juge, ayant à décider de la brevetabilité de l'objet d'un brevet, peut et doit rechercher si cet objet constitue une invention réelle ou un perfectionnement véritable.

Une plus grande habileté d'exécution dans la création d'un produit, spécialement lorsqu'elle n'implique que l'application la plus simple d'idées acquises chez tous les fabricants, ne peut constituer une invention proprement dite.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DE SCLESSIN C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DE LA PROVIDENCE.)

La société anonyme des laminoirs, hauts-fourneaux, fonderies et usines de la Providence, de Marchienne-au-Pont, avait fait assigner, par exploit du 9 juin 1856, devant le tribunal de Liége, dans les termes suivants, la société anonyme des charbonnages et hauts-fourneaux et laminoirs de Sclessin :

« Attendu que la société demanderesse a obtenu par deux arrêtés royaux, le premier du 30 avril 1849 et le deuxième du 4 septembre 1850;

« *a*) Un brevet d'invention de quinze années pour la fabrication des fers à double T, perfectionnés pour être adaptés spécialement à la construction des planchers, des combles et des fermes en fer;

« Et *b*) un brevet de perfectionnement pour l'addition d'une nervure intermédiaire qui, pour les fers d'une hauteur plus considérable, relativement à leur épaisseur, en empêche le flambage ou la torsion;

« Attendu que ces deux brevets ont été placés sous le régime de la loi nouvelle du 24 mai 1854, par deux arrêtés ministériels du 31 août de la même année;

« Attendu que, au mépris desdits brevets et des droits en résultant, la société défenderesse se permet d'imiter les fers à double T perfectionnés, pour lesquels la demanderesse a été brevetée et que par une contrefaçon réprouvée par la loi, elle en fabrique dans ses usines, en vend et en expose en vente dans ses magasins et spécialement dans son dépôt de fers établi à Liége, quai de l'Université;

« Que ces faits sont constatés par un procès-verbal de saisie-description, dûment enregistré, clos le 2 juin 1856 et dressé par M. Belforge, expert désigné aux fins de ladite saisie-description par ordonnance de M. le président du tribunal civil de Liége, en date du 21 mai, même année;

« Attendu que la société demanderesse ne peut tolérer une telle atteinte portée à ses droits et que la loi sur les brevets lui en assure la répression;

« Plaise au tribunal faire défense à la défenderesse de ne plus fabriquer les fers à double T perfectionnés pour lesquels la demanderesse a été brevetée par arrêtés des 30 avril 1849 et 4 septembre 1850; prononcer la confiscation au profit de la demanderesse des fers fabriqués par la défenderesse en contravention desdits brevets, ainsi que des cylindres et autres instruments spécialement destinés à leur confection;

« Condamner la défenderesse, à raison de la fabrication illicite à laquelle elle s'est livrée jusqu'à ce jour et à laquelle elle pourra se livrer par la suite, aux dommages-intérêts à libeller par état, ordonner à ses frais la publication et l'affiche du jugement à intervenir, lequel sera déclaré en outre exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution; la condamner aux intérêts légaux et aux dépens. »

La société de Sclessin conclut qu'il plût au tribunal déclarer nulle et de nul effet la saisie-description à laquelle il a été procédé à la requête de la demanderesse; la déclarer non recevable et mal fondée dans sa demande, la condamner aux dépens, sous réserve de postuler ultérieurement les dommages et intérêts qu'au cas appartiendra.

Le 11 septembre 1857, le tribunal rendit un jugement dont le dispositif portait :

« Sans s'arrêter aux exceptions de déchéance et de nullité, tirées de l'arrêt de la cour de Paris du 17 juillet 1851, et de ce que les brevets dont il s'agit ne seraient accordés que pour le procédé de fabrication au laminoir des fers double T perfectionnés, dit pour droit : que les brevets obtenus par la société demanderesse doivent être limités strictement par l'objet décrit dans les mémoires et figurés dans les dessins joints aux demandes de la société demanderesse, et avant de statuer sur le surplus des conclusions des parties, tous droits saufs au fond, dit qu'il y a lieu de prendre l'avis de trois experts sur les points suivants :

« 1° Si les fers double T, pour lesquels la partie demanderesse a obtenu des brevets, diffèrent essentiellement du double T comme avant l'obtention des brevets, et doivent être considérés comme un perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie et de commerce;

« 2° Si les brevets de la demanderesse donnent une proportion déterminée ou une formule précise pour les dimensions des barres transversales;

« 3° Si la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt de la demande du brevet, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié et spécialement dans ceux ci-dessus indiqués dans les motifs du présent jugement;

« 4° Si les profils des doubles T de la société de Sclessin sont les mêmes que ceux brevetés en faveur de la société demanderesse et si la société défenderesse n'a pas pu puiser dans les auteurs ci-dessus cités et publiés avant 1849, les notions suffisantes pour apprécier certains essais, pouvoir confectionner les doubles T saisis chez elle, sans pour cela avoir fait usage du profil breveté en faveur de la Providence;

« Nomme pour experts aux fins ci-dessus MM. ROMBERG, chef de la division du commerce et de l'industrie au ministère de l'intérieur à Bruxelles; PASTOR, directeur de la société Cockerill à Seraing, et GILLON-HENNEBERT, ancien professeur à l'athénée

royal de Tournai, demeurant actuellement à Liége, si mieux n'aiment les parties en convenir d'autres dans le délai de la loi ; commet M. COLLETTE, juge, pour recevoir le serment des experts, aux jour et heure par lui à fixer; réserve de dire des dépens et place la cause au rôle. »

Deux des experts nommés par ce jugement n'ayant pas accepté cette mission, furent successivement remplacés par jugements des 15 septembre 1857 et 3 février 1858.

Après prestation de serment par les trois experts acceptants, il fut procédé à l'expertise, dont le rapport fut déposé au greffe du tribunal et signifié à avoué.

Ensuite la cause ayant été reportée à l'audience du tribunal, les parties prirent des conclusions sur lesquelles le tribunal statua par un jugement du 15 avril 1861 (BELG. JUDIC., XIX, 1563), dont le dispositif est ainsi conçu :

« Le Tribunal, ouï M. WALA, substitut du procureur du roi, en ses conclusions contraires, sans avoir égard aux conclusions des parties en tant qu'elles concernent le brevet de 1850, ni à l'offre de preuve faite subsidiairement par la société défenderesse, preuve irrélevante, *homologue l'avis de la majorité des experts; en fait, déclare valable le brevet* obtenu par la demanderesse en 1849; *dit que ce brevet couvre les fers laminés offrant, par leur section, l'aspect d'un double T à nervures égales, la hauteur de la section variant de* 120 *à* 160 *millimètres, la largeur des nervures mesurant environ* 45 *à* 47 *millimètres pour une hauteur de* 120 *à* 140 *millimètres;* 47 *ou* 48 *environ pour une hauteur de* 140 *à* 160; *avec une épaisseur de lame qui maintienne à peu près le mètre courant dans les limites de poids mentionnées au brevet;* fait défense à la société de Sclessin de ne plus vendre ni fabriquer à l'avenir, pendant la durée du brevet, les fers semblables à ceux qui en font l'objet; dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation demandée; ordonne à la société demanderesse de libeller sa demande en dommages-intérêts ; réserve de statuer ultérieurement sur cet objet; place de ce chef la cause au rôle particulier; pour le surplus déclare la demanderesse non fondée dans sa demande, condamne la défenderesse aux dépens. »

Par exploit du 26 juin 1861, la société de Sclessin interjeta appel de ce jugement.

A l'audience du 9 juin 1862, elle conclut comme suit :

Plaise à la Cour, sans avoir égard à l'appel incident, mettre le jugement dont est appel au néant; émendant, déclarer nuls les brevets de la société intimée en date des 30 avril 1849 et 4 septembre 1850; déclarer la société de la Providence non recevable et mal fondée dans sa demande, la condamner aux dommages-intérêts à libeller; ordonner la publication et l'affiche de l'arrêt à intervenir aux frais de la société de la Providence; la condamner aux dépens des deux instances et ordonner la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal ;

Très-subsidiairement admettre la société appelante à prouver par toutes voies de droit et notamment par témoins :

1° Que dans les établissements métallurgiques, et notamment en Belgique, on construit en fer forgé ou laminé des pièces dont les dimensions pour la fonte sont connues en réduisant les dimensions données par la fonte au moyen d'un coefficient choisi en vue de la qualité du fer qui est forgé ou laminé dans chaque usine ;

2° Que longtemps avant 1849, notamment en 1842 et années suivantes, il a été fabriqué en Belgique au laminoir des fers à double T pour rails de chemin de fer et pour servir de poutrelles dans les constructions ;

3° Que notamment la fabrique de fer d'Ougrée a laminé en 1842 des rails double T ayant une hauteur de 128 millimètres sur 146 millimètres de nervure non compris l'épaisseur de la lame et d'une épaisseur de lame de 18 millimètres;

4° Qu'en 1844, elle a fabriqué au laminoir un fer double T à nervures inégales, ayant 97 millimètres de hauteur, 11 millimètres d'épaisseur de lame, 59 millimètres de largeur de nervure d'un côté; 24 millimètres de largeur de nervure de l'autre côté;

5° Qu'en 1847, le même établissement a fabriqué des rails ayant 108 millimètres de hauteur de lame, 46 millimètres de nervure d'un côté, 48 millimètres de nervure d'un autre côté;

6° Que dans la fabrication des fers à double T au moyen du laminoir, on peut obtenir une exactitude absolue dans les dimensions;

7° Que très-souvent cette exactitude absolue est exigée impérieusement;

8° Que le déficit dans les poids dérivant de la différence en moins des dimensions, entraîne le rebut de la pièce;

9° Que l'excédant de poids, dérivant de l'augmentation des dimensions, ne se paie pas.

La société intimée répondit par la conclusion suivante :

Plaise à la Cour, sans avoir égard à la conclusion subsidiaire de la société appelante, mettre son appel au néant avec amende et dépens; ;

Statuant sur l'appel incident de la société intimée et y faisant droit :

1° Dire pour droit : *a*) que les brevets de la société intimée ont pour objet les fers à double T perfectionnés avec addition, le cas échéant, d'une nervure intermédiaire ;

b) Que le perfectionnement breveté à son profit, tel qu'il est décrit et qu'il résulte d'ailleurs des profils annexés à la description, consiste dans une forme spéciale de double T, appliquée aux fers laminés d'une seule pièce, lesquels ont été rendus par là spécialement propres à la construction des planchers, des combles et des fermes en fer ;

c) Que le droit exclusif que lui confèrent ses brevets comprend non-seulement les doubles T en fer laminé, ayant en hauteur les dimensions de 120, 140 et 160 millimètres ou dont les dimensions sont intermédiaires entre ces trois nombres, mais encore ceux dont les dimensions en hauteur sont inférieures ou supérieures à 120 et 160 millimètres ;

2° Faire défense à la société appelante de ne plus fabriquer les fers à double T perfectionnés, pour lesquels l'intimée a été brevetée par arrêtés des 30 avril 1849 et 4 septembre 1850 ;

3° Prononcer la confiscation au profit de l'intimée des fers fabriqués par l'appelante en contravention desdits brevets, ainsi que des cylindres et autres instruments spécialement destinés à leur confection ;

4° Condamner l'appelante à raison de la fabrication illicite à laquelle elle s'est livrée jusqu'à ce jour et à laquelle elle pourrait se livrer par la suite aux dommages-intérêts à libeller par état;

5° Ordonner à ses frais la publication de l'arrêt à intervenir ;

6° La condamner aux dépens faits sur l'appel incident.

A l'audience du 9 juillet 1862, la société appelante conclut encore en ces termes :

Plaise à la Cour, sans avoir égard à l'appel incident interjeté par la société de la Providence, mettre l'appellation et le jugement dont est appel au néant, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclarer nuls et de nul effet les brevets d'invention de la société de la Providence des 30 avril 1849 et 4 septembre 1850 :

a) Parce que le fer à double T laminé d'une seule pièce à lames évidées à nervures égales, à dimensions et à proportions variables d'après leur destination, ledit fer propre à supporter des planchers, avait été breveté en Angleterre le 14 octobre 1844 au profit de Kennedy et Vernon ;

b) Parce que Halbon a pris en France le 1er mars 1849 un brevet d'invention pour des fers à double T prétendûment perfectionnés pour la construction des planchers, combles et fermes en fer, en indiquant trois dimensions à savoir :

1° 160 millimètres de hauteur ayant le poids de 18 à 25 kilos au mètre courant et même plus ;

2° 140 millimètres de hauteur du poids de 13 à 20 kilos au mètre courant et même plus ;

3° 120 millimètres de hauteur du poids de 10 à 16 kilos au mètre courant et même plus ; la description étant au surplus conforme à celle déposée le 13 avril 1849, par la société de la Providence, au gouvernement provincial du Hainaut pour obtenir le brevet qui leur a été accordé le 30 avril 1849 ;

c) Parce que la société de la Providence a pris en France, le 18 mai 1850, un certificat d'addition au brevet de Halbon, dont elle était cessionnaire, ledit certificat d'addition indiquant tout au long la prétendue invention, entrant dans certains détails de fabrication et représentant en grandeur d'excution les profils de 7 poutrelles des hauteurs de 120, 140, 160, 180, 200, 220, 240 millimètres avec indication de la largeur des nervures du poids par mètre courant, et, en outre, le fer à triple T. Et que les brevets belges d'invention et de perfectionnement sont nuls aux termes de la loi du 25 janvier 1817 et du règlement du 26 mars 1817, publié avec des modifications, par arrêté royal du 25 septembre 1840, qui ne permettaient de breveter d'invention en Belgique qu'une invention qui aurait été faite en Belgique, et n'autorisaient que l'octroi d'un brevet d'importation pour une invention faite et brevetée à l'étranger ;

Que le brevet du 30 avril 1849 est encore frappé de nullité aux termes de l'art. 8, littera D, de la même loi du 25 janvier 1817, par suite de l'obtention en France du brevet du 18 mai 1850, qui a pour objet les trois poutrelles décrites dans le brevet du 30 avril 1849, de même que les autres dimensions qui, suivant la société de la Providence, auraient été implicitement brevetés à son profit le 30 avril 1849 ;

Subsidiairement dire pour droit que les brevets de la société intimée doivent être limités strictement par l'objet décrit dans les mémoires et figuré dans les dessins joints aux demandes, et par suite que le prétendu perfectionnement apporté au double T par la société de la Providence n'étant défini ni dans les brevets ni dans les conclusions de la partie intimée, la loi de 1817 interprétée par l'article 10 du règlement du 25 mars 1817, interdisant de mettre au rang des perfections industrielles les changements de formes ou de proportions non plus que les ornements de quelque genre que ce puisse être, l'action en contrefaçon doit être repoussée ;

Ou tout au moins les brevets ne contenant aucune idée nouvelle quant à la forme double T considérée comme puissance dynamique, aucune indication nouvelle sur le mode de fabrication de ces poutrelles, aucune invention quant à son emploi, qui a toujours été indiqué comme devant avoir lieu en la considérant comme des supports horizontaux applicables notamment aux planchers, sans que la société de la Providence ait rien innové aux données de la science et de la pratique pour arriver à l'adoption des profils qu'elle a décrits, profils dont les brevets n'indiquent même pas la puissance comme supports horizontaux, son action est non recevable et mal fondée ;

Par suite la condamner aux dommages et intérêts à libeller, ordonner la publication et l'affiche de l'arrêt à intervenir aux frais de la partie intimée, la condamner aux dépens des deux instances, ordonner la restitution de l'amende ;

Très-subsidiairement admettre la partie appelante à prouver par toutes voies de droit et notamment par témoins les faits suivants :

1° Que dans les établissements métallurgiques, et notamment en Belgique, on construit en fer forgé ou laminé des pièces dont les dimensions pour la fonte sont connues, en réduisant les dimensions données par la fonte au moyen d'un coefficient choisi en vue de la qualité de fer que chaque usine emploie ;

2° Que longtemps avant 1849, notamment en 1842 et années suivantes, il a été fabriqué en Belgique au laminoir des fers à double T pour rails de chemins de fer et pour servir de poutrelles dans les constructions ;

3° Que notamment la fabrique de fer d'Ougrée a laminé en 1842, des rails à double T ayant une hauteur de 128 millimètres sur 46 millimètres de nervure, non compris l'épaisseur de la lame, et d'une épaisseur de lame de 18 millimètres ;

4° Qu'en 1844, elle a fabriqué un fer double T pour constructions à nervures inégales, ayant 97 millimètres de hauteur, 12 millimètres d'épaisseur de lame, 59 millimètres de largeur de nervure au-dessus, 24 millimètres de largeur de nervure de l'autre côté et 12 millimètres d'épaisseur de nervure de la forme indiquée à la copie prise le 28 juin 1862 par le géomètre Jacquemin sur la commande originale faite par M. Marcellis à la société d'Ougrée, copie signifiée à avoué le 1er juillet 1862 ;

5° Que, dans le courant de janvier 1855, la société d'Ougrée a expédié à M. Marcellis 17 barres de 6 mètres 330 millimètres pesant 1,785 kilos, 5 barres de 6 mètres 215 millimètres pesant 506 kilos et 9 barres de 6 mètres 215 millimètres pesant 940 kilos ;

6° Que, dans le courant de février, elle a expédié 18 barres de 6 mètres 215 millimètres pesant 1,892 kilos, 34 barres de 6 mètres 330 millimètres pesant 3,624 kilos, le tout en exécution de la commande indiquée sous le n° 4 ;

7° Qu'en 1847, le même établissement a fabriqué des rails ayant 108 millimètres de hauteur de lame, 46 millimètres de nervure d'un côté et 48 millimètres de nervure de l'autre côté ;

8° Qu'en 1848, la société de Sclessin a fabriqué des rails de l'Etat belge, ayant une hauteur de 128 millimètres, 66 millimètres de largeur de nervure au-dessus, 53 millimètres de nervure au-dessous, 21 millimètres d'épaisseur de lame, conformément au dessin lithographié annexé aux présentes conclusions ; ledit dessin timbré à l'extraordinaire et enregistré à Liége le 1er juillet 1862, v. 9, f. 68, c. 2, aux droits de 2 fr. 20 c. par le receveur Lefèvre ;

9° Que depuis plus de vingt ans on a fabriqué en Belgique des poutres et des poutrelles en fonte forme double T, de forme longitudinale uniforme, c'est-à-dire avec les deux côtés parallèles et des nervures égales ;

10° Que ces poutres et poutrelles ont été utilisées pour construire des planchers ;

11° Que, depuis plus de quinze ans, la société de Sclessin a fabriqué et utilisé dans son propre établissement, pour planchers, des poutres double T en fer laminé ;

12° Qu'elle en a fabriqué et utilisé notamment depuis plus de quinze ans qui avaient 30 centimètres de hauteur de lame, 10 centimètres de largeur de nervures et 10 millimètres d'épaisseur de lame ;

13° Que ces fers sont composés d'une lame et de fers d'angle rivés aux extrémités pour former le double T ;

14° Qu'ils sont à nervures égales en haut et en bas ;

15° Que dans la fabrication des fers à double T au moyen du laminoir on peut obtenir une exactitude absolue dans les dimensions ;

16° Que très-souvent cette exactitude absolue est exigée impérieusement ;

17° Que dans la pratique le déficit dans le poids dérivant de la différence en moins des dimensions entraîne le rebut de la pièce ;

18° Que l'augmentation de poids dérivant de l'augmentation des dimensions ne se paie pas ;

19° Qu'en 1852 et années suivantes, la société de Sclessin a fabriqué au laminoir des fers double T d'une seule pièce pour constructions ;

20° Que ces T ont été utilisés entre autres pour planchers.

Les débats contradictoires sur ces conclusions eurent lieu aux audiences des 9, 10, 11, 17, 18, 23, 24 et 25 juin, 2, 7 et 9 juillet 1862.

Pendant le cours des débats, la société de Sclessin fit signifier encore à la société de la Providence des articulations de faits, moyens et plan, par actes de palais des 18 et 23 juin et 1er juillet 1862.

Après la clôture des débats à l'audience du 9 juillet, M. le premier avocat général Beltjens entendu en son avis à la même audience et à l'audience publique du 4 août, à laquelle la cause avait été continuée à cette fin, la cour a rendu la décision que voici :

Arrêt. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel ?

« Attendu que la société de la Providence a, le 30 avril 1849, été brevetée pour la fabrication de fers à double T perfectionnés, pour être adaptés spécialement à la construction des planchers des combles et des fermes ; que, postérieurement à l'obtention de ce premier brevet, le 4 septembre 1850, la même société en a obtenu un second ayant pour objet l'addition à ses poutrelles d'une nervure intermédiaire ;

« Attendu que, bien que l'exploit introductif d'instance invoque à l'appui de la demande ces deux brevets, il ne peut s'agir, en la cause, que de la validité du premier, les faits de contrefaçon qui ont donné matière à l'action de la Providence se rapportant exclusivement à celui-ci ;

« Attendu que ledit brevet a, par arrêté ministériel du 31 août 1854, été placé sous le régime de la loi du 24 mai de cette année ; qu'il suit de là que la question de sa validité doit être examinée tant en regard du dernier état de la législation qu'en regard de la loi du 25 janvier 1817, sous le régime de laquelle il a été octroyé ;

« Attendu que sous l'empire de la loi du 25 janvier 1817, un brevet d'invention ne pouvait être accordé qu'en faveur d'une invention ou d'un perfectionnement fait dans le royaume et seulement au profit de l'inventeur ; qu'une invention faite en pays étranger ou qui y aurait été brevetée ne pouvait être l'objet d'un brevet d'invention en Belgique et qu'un tel brevet accordé dans cette hypothèse ne pourrait être validé par le pouvoir judiciaire comme constituant un brevet d'importation ;

« Attendu qu'il en est de même aux termes de la loi du 24 mai 1854 ;

« Attendu qu'à l'action lui intentée, la société de Sclessin oppose un brevet octroyé le 14 octobre 1844, en Angleterre, au profit des sieurs Kennedy et Vernon ;

« Attendu que ce brevet étranger se rapporte, au moins dans une partie de ses spécifications, au même objet que celui de la Providence ; que l'un comme l'autre concerne une poutrelle en forme de double T en fer laminé, à nervures égales, d'une seule pièce, particulièrement propre à la construction de planchers ;

« Attendu que le produit breveté anglais est non-seulement, comme celui de l'intimée, l'œuvre d'un même mode de fabrication, composé de la même matière, d'une seule pièce et propre spécialement à une même application, mais est de plus susceptible, d'après l'indication de l'inventeur, de recevoir, suivant ses destinations diverses, des formes et des proportions variables, pouvant rentrer parfois identiquement dans les formes et les proportions de la Providence, ou ayant avec celles-ci un tel degré de ressemblance qu'il sera impossible d'envisager ces produits similaires comme ayant des caractères essentiels distincts ;

« Attendu que c'est en vain que la société intimée, dans le but de démontrer qu'une différence existe entre l'objet de son brevet et celui du brevet des sieurs Kennedy et Vernon, soutient

que les poutrelles de ces derniers ne sont destinées qu'à la construction de planchers de navires; qu'en effet, le brevet de la Providence ne couvre pas spécifiquement la construction de planchers dans les constructions terrestres; qu'il ne couvre même la construction de planchers d'aucune sorte, construction dont non plus l'intimée ne réclame pas le monopole; qu'il s'applique uniquement et exclusivement à des poutrelles dont la description jointe à son brevet signale seulement comme un cas d'application utile la construction des planchers en général; que dans ces circonstances et d'ailleurs la construction des planchers dans les édifices n'offrant ni aucune disposition essentielle, ni aucune difficulté d'exécution que ne présente la construction des planchers des navires, en ce qui concerne du moins l'emploi des poutrelles destinées à les supporter, il y a lieu de considérer comme identiques les produits de la Providence et ceux des sieurs Kennedy et Vernon;

« Attendu, au surplus, qu'indépendamment de la production du brevet étranger dont il vient d'être question, il est d'autres considérations d'où découle également l'invalidité du brevet de la société intimée;

« Attendu que le juge, ayant à décider si l'objet d'un brevet est susceptible d'être breveté, a le pouvoir et le devoir de rechercher si cet objet constitue une invention réelle ou un perfectionnement véritable;

« Attendu que des poutrelles en fer laminé d'une seule pièce ayant la forme de double T existaient dans le commerce en Belgique avant l'obtention du brevet de l'intimée; que notamment déjà alors, les rails préférés pour la construction des chemins de fer n'étaient autres que des poutrelles de ce genre; que non-seulement l'usage du double T était vulgaire, mais que la théorie en était développée scientifiquement dans plusieurs ouvrages, tels que ceux de Tridgold, de Hodgkinson, de Morin et d'autres;

« Attendu que c'est en regard de ces produits déjà connus et décrits, que doivent se rechercher dans la description jointe au brevet, les éléments constitutifs de perfectionnement qui en est l'objet;

« Attendu qu'il se voit de cette description que la société de la Providence n'a pas fait autre chose que de créer des formes arbitraires de double T, sans règles fixes, sans système, sans une formule générale qui représenterait l'idée spéciale ou le caractère particulier de sa découverte;

« Attendu que cette même description ne contient pas l'indication, qui était essentielle, du rapport entre les dimensions et la force de résistance des poutrelles dont il s'agit; que les dessins joints à ladite description sont également dépourvus de ces données; qu'il est impossible, en l'absence de ces éléments, de juger, par la comparaison des produits de la société intimée avec ceux connus antérieurement à son brevet, de la réalité du perfectionnement dont cette société se prévaut; que les seules conditions vantées par elle, en termes vagues de légèreté et de bon marché ne sont nécessairement que des qualités relatives dont l'énoncé ne laisse pas moins le perfectionnement que ladite société s'attribue non défini, insaisissable;

« Que, si la société de la Providence se borne à donner plus de légèreté à des poutres déjà connues pour les rendre plus avantageusement propres à des ouvrages où elles auront à supporter un moindre effort de résistance, ce n'est là que faire l'application la plus simple d'idées acquises chez tous les constructeurs, créer un produit dans lequel on reconnaîtra peut-être une plus grande habileté d'exécution, mais qui assurément, dans aucun cas, ne pourra constituer une invention proprement dite;

« Par ces motifs, et sans avoir égard aux autres moyens invoqués par la partie appelante et dont l'examen serait superflu, la Cour, ouï M. Beltjens, premier avocat général, et de son avis, réforme le jugement *a quo*; dit ne pas y avoir lieu de statuer sur le mérite du brevet de la société de la Providence du 4 septembre 1850; déclare que le brevet obtenu par la même société le 30 avril 1849 est nul et de nul effet, que par suite cette société est non fondée en son action; ordonne à la société de Selessin de libeller sa demande de dommages-intérêts; réserve de statuer ultérieurement sur cet objet; autorise cette même société à faire insérer, une seule fois, le présent arrêt dans un journal à son choix, aux frais de la société intimée; condamne la société de la Providence aux dépens des deux instances et à l'amende à raison de son appel incident; ordonne la restitution de l'amende consignée par la partie appelante... » (Du 4 août 1862. — Plaid. MMes Dereux, Fabry et Raikem c. Forgeur, Eug. Moxhon et Ziane.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

BOISSONS ALCOOLIQUES ET TABAC. — DROIT DE DÉBIT. ABSENCE DE BÉNÉFICES.

Le droit de détaillant de boissons alcooliques et de tabac est dû par tout individu, même non commerçant et qui ne se livre à aucun trafic de nature à procurer un bénéfice.

(LA SOCIÉTÉ PAUWELS ET Cie C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Les agents de l'administration des contributions directes, douanes et accises ayant constaté par procès-verbaux que des débits de boissons alcooliques et de tabac, non déclarés, avaient été établis par la société François Pauwels et compagnie, à Wyneghem, Merxem et Austruweel, près d'Anvers, le directeur de la société fut assigné devant le tribunal de police correctionnelle d'Anvers, pour contravention aux lois du 1er décembre 1849 et du 20 décembre 1851.

Jugement. — « Attendu que la compagnie poursuivie pour avoir contrevenu aux art. 1, 4, 5 de la loi du 1er décembre 1849 et 1, 2, 3, de la loi du 20 décembre 1851, n'a point méconnu la vérité de ces déclarations; qu'elle se borne à soutenir qu'en débitant ou en livrant aux ouvriers qu'elle emploie des boissons distillées et du tabac en paiement ou en déduction de leur salaire, elle ne fait ni une spéculation ni un acte de commerce; qu'elle ne se livre, en effet, à aucun trafic; qu'elle ne cherche pas à réaliser et ne saurait même réaliser de bénéfices sur ces fournitures, puisqu'elle cède au prix coûtant les objets de consommation qu'elle est parvenue à acheter en gros et à prix réduit;

« Qu'en définitive, elle ne fait que se rembourser, moyennant des retenues prélevées sur le salaire des ouvriers, des sommes dont elle leur a fait l'avance dans le seul but de leur procurer ces objets au plus bas prix;

« Que dès lors elle n'est pas imposable et ne peut pas être assimilée à un débitant, d'après le texte et l'esprit de la loi;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que le système de la défenderesse devrait être accueilli, ainsi que le décidait déjà M. Dumonceau, rapporteur de la loi du 18 mars 1838 et M. le ministre des finances à l'occasion de la discussion aux Chambres (*Moniteur*, 14 février 1838) s'il était constant que c'est uniquement par *bienveillance et sans profit* qu'elle a fourni à ses ouvriers ces boissons et ce tabac;

« Mais qu'elle s'est tenue à produire cette allégation, sans offrir ni tenter de l'établir; que cette preuve n'est donc point acquise;

« Qu'à son défaut, il y a lieu de rechercher d'après les circonstances de la cause, si les faits reprochés constituent des actes de commerce ou ne sont, au contraire, que des actes de libéralité;

« Attendu qu'il est de principe en matière fiscale qu'en présence de faits de débit attestés par les employés des accises et non déniés, ce n'est pas à l'administration poursuivante à détruire l'allégation que c'est à titre gratuit que des objets imposables ont été fournis aux consommateurs; que cette justification incombe à celui qui l'oppose comme moyen élisif de la contravention mise à sa charge; mais aussi que, faute d'y parvenir, il y a présomption contraire, et même présomption légale contraire, puisque, « sont réputés débitants pour l'application de la présente loi, » comme le dit l'art. 4 de la loi de 1849, « tous ceux qui, soit chez « eux, ou ailleurs, donneront à boire par quantité de cinq litres « ou au-dessous, » et d'après la loi de 1851, tous ceux qui directement vendront du tabac; qu'en effet le fisc ne peut évidemment pas admettre comme sincère, ni les tribunaux accepter comme incontestable sur sa seule affirmation, la déclaration intéressée du contribuable que de semblables ventes en détail n'ont point le caractère commercial et ne lui procurent point de lucre, surtout lorsque certaines circonstances particulières viennent rendre suspecte cette allégation et tendent à démontrer que l'opération, loin d'être étrangère à tout trafic et exempte de toute pensée de gain, n'est en réalité qu'une spéculation habituelle et lucrative;

« Que cela résulte notamment dans l'espèce de ce que la société Pauwels ayant monopolisé entre ses mains la vente de ces boissons et du tabac, a éloigné par là toute concurrence (concur-

rence toujours favorable pourtant aux consommateurs) et l'a rendue même impossible en ne permettant qu'à ses préposés d'établir et de desservir, à l'exclusion de tous autres, des cantines sur les terrains ou s'exécutent les travaux; ce qui prouve que ces reventes en détail ne sont point désavantageuses au regard de ses intérêts;

« Attendu d'ailleurs que, si l'on consulte l'exposé des motifs de la loi de 1849 et celui de la loi de 1851 dont les principes et la plupart des textes sont communs, l'on voit d'une part que ce n'est pas uniquement la profession que le législateur a voulu atteindre, mais le nombre toujours croissant des débits qu'il a voulu proscrire; que c'est précisément dans ce but qu'il a créé deux catégories distinctes de débitants :

« *a*) Les cabaretiers, etc., etc., qui sont toujours présumés tels ;

« *b*) Les personnes de toute classe, pourvu qu'elles donnent à boire en détail par quantité de cinq litres ou au-dessous;

« Qu'on y voit en second lieu que, pour être passible du droit, il ne faut pas qu'on livre, que l'on vende dans l'acception commerciale du mot, mais qu'il suffit que l'on donne à boire ou que l'on vende directement aux consommateurs dans un lieu accessible au public (art. 4, § 3 de la loi du 1er décembre 1849);

« Attendu que cette deuxième condition se rencontre également;

« Que s'il est vrai que les débits dont s'agit se trouvent dans l'enceinte des forts en construction, il est à observer que loin d'être devenue inaccessible, comme elle le sera plus tard, quand les ouvrages de défense seront reliés et achevés, cette enceinte n'est encore qu'un emplacement que l'on s'occupe à transformer, clos en quelques endroits, il est vrai, mais qui sur sa plus grande étendue néanmoins n'est protégé par aucun obstacle; qu'elle n'est pas davantage un camp dans l'acception militaire du mot; d'où la conséquence que, malgré sa destination cette enceinte est restée jusqu'ici un lieu ouvert, public et d'un accès facile ;

« Attendu que de semblables débits ne sauraient, non plus, être assimilés à des dépendances du domaine public; que, pour cela, il faudrait tout au moins que ce fût le propriétaire des terrains sur lesquels la société Pauwels a bâti ces divers locaux, c'est-à-dire l'État, qui leur eût assigné cette place et cet usage, parce que, à raison de cette appropriation spéciale, ils pourraient être regardés alors comme faisant partie des constructions et affectés à un service public ;

« Mais attendu que le gouvernement n'a rien statué à cet égard soit directement d'office, soit en vertu d'une clause insérée au cahier des charges de la compagnie Pauwels; que d'autre part, celle-ci n'étant pas propriétaire des terrains expropriés mais seulement adjudicataire des travaux à exécuter, il faut bien reconnaître qu'elle n'a ni droit ni qualité pour ranger d'autorité ces débits parmi les accessoires et ces terrains au nombre des dépendances du domaine public, et qu'à titre d'entrepreneur son droit d'agir et de disposer ne s'étend qu'aux choses qui se rapportent à l'exploitation proprement dite des travaux;

« Attendu que la défenderesse objecte vainement que le ministre de la guerre a rigoureusement interdit l'approche et l'entrée de l'enceinte à toutes personnes étrangères aux ateliers d'ouvriers à moins qu'elles ne fussent munies d'un permis de l'autorité militaire; cet argument ne prouvant pas, en effet, que ces débits soient fermés au public, mais seulement que le public ne peut pas librement y entrer et circuler dans l'intérieur des travaux, sous peine d'être expulsé;

« Qu'il est sensible que pareille défense n'a pas été portée en vue d'intérêts de la défenderesse, mais bien plutôt par mesure de police et d'intérêt général, afin d'écarter la foule importune et d'empêcher les malintentionnés de prendre connaissance de l'état des lieux et du système de défense de la forteresse; que si des poteaux existent, ces poteaux ne font qu'avertir que défense est faite d'aller plus loin; mais qu'ils ne sauraient empêcher que le public ne gagne la cantine et n'y entre : ce qui est de notoriété;

« Qu'en fait, d'ailleurs, loin de se trouver en dedans des lignes, c'est-à-dire dans l'enceinte intérieure des fortifications, plusieurs de ces débits se rencontrent à proximité et d'autres le long de la voie publique; notamment celui du sieur Bruynseels qui fait l'objet du procès-verbal, du 27 décembre 1860, lequel est situé à Merxem, le long de la route qui conduit d'Anvers à Bréda... » (Du 4 juin 1861.)

Sur l'appel interjeté par la compagnie demanderesse, la chambre correctionnelle de la cour de Bruxelles a confirmé ce jugement :

ARRÊT. — « Attendu que la loi du 1er décembre 1849 répute débitants de boissons alcooliques ceux qui *vendent* ou *livrent* par quantité de cinq litres et au-dessous, et que la loi du 20 décembre 1851 répute débitants de tabac tous ceux qui, soit chez eux, soit ailleurs, *vendent* ou *livrent* du tabac directement aux consommateurs, sans distinction des quantités;

« Attendu que la compagnie appelante reconnaît qu'elle achète des boissons alcooliques et du tabac et qu'elle les cède ensuite, mais sans bénéfice et à ses ouvriers seulement;

« Attendu que ces achats et cessions, quoique faits dans les conditions indiquées par l'appelante, n'en constituent pas moins la vente ou livraison que les lois de 1849 et 1851 soumettent à l'impôt;

« Qu'en effet ce n'est pas le bénéfice qui fait la vente ;

« Que si les débitants étaient admis à prouver, en termes de défense, l'absence de gain, il y aurait des comptes si nombreux et si compliqués à débattre entre eux et l'administration, que la loi serait inexécutable ;

« Que les débitants sont imposés au commencement de l'année; ce qui exclut l'idée d'un pareil système;

« Que la fixation des prix dépend de la seule volonté de l'appelante; qu'elle peut donc les augmenter à son gré et quand il lui convient, de manière à tirer profit de ses cantines;

« Que s'il est vrai que les débits tenus par ses agents ne paraissent nullement avoir été créés dans un but de lucre direct, il faut admettre néanmoins qu'ils l'ont été dans un intérêt d'un ordre supérieur, par exemple en vue de fixer les ouvriers, et de les attacher à leurs travaux, ce qui est de nature à contribuer à la réussite de l'entreprise, comme le dit l'exposé des motifs de la loi portant dérogation à l'art. 20 de la loi du 15 mai 1846;

« Que dès lors elle est en défaut de prouver que les objets dont il s'agit aient été donnés gratuitement et par pure générosité, seule exception que souffrent les dispositions absolues des lois de 1849 et 1851 ;

« Attendu que l'appelante objecte vainement aussi qu'elle ne fournit pas à d'autres qu'à ses ouvriers et à ses employés, car la loi étant conçue en termes généraux atteint aussi bien les débits limités, que ceux ouverts à tout venant ;

« Attendu que les faits établis à charge de l'appelante, étant caractéristiques de la *vente* ou *livraison*, il serait superflu de rechercher s'ils constituent également le débit de boissons alcooliques dans le sens de l'art. 4, lett. B de la loi du 1er décembre 1849 ;

« D'où il suit que la contravention déclarée constante par le premier juge est demeurée établie devant la cour... » (Du 4 mars 1862.)

La compagnie Pauwels s'est pourvue en cassation en proposant deux moyens.

M. le premier avocat général FAIDER, tout en repoussant le second moyen, a conclu à la cassation sur le premier.

« Ecartons d'abord, a-t-il dit, la violation de l'art. 408, alinéa 2 du code d'instruction criminelle. La cour aurait, suivant la demanderesse, omis de statuer sur sa demande, tendante à être admise à faire certaines preuves. L'arrêt au contraire a virtuellement admis les affirmations du demandeur et a fondé son dispositif sur des considérations prises en dehors des faits cotés aux conclusions; donc il n'existe aucun grief.

L'autre moyen, fondé sur la violation des lois du 1er décembre 1849 et du 20 décembre 1851, nous semble devoir être accueilli.

Nous pensons que le droit de débit dont il est ici question a une grande analogie avec le droit de patente : or, ce droit a pour base le bénéfice, le gain résultant du commerce, du trafic. En effet, la loi du 12 juillet 1821 (art. 2, litt. *c*) déclare que le droit de patente aura pour base un montant proportionné du bénéfice que chaque industrie peut offrir, mis en rapport avec son utilité plus ou moins grande. Les patentables, ajoute cette loi, déclareront et se cotiseront eux-mêmes, moyennant les précautions, vérifications et peines établies.

La loi du 21 mai 1819 n'est pas conçue dans un autre esprit (art. 5 et 10), non plus que celle du 22 janvier 1849 sur la patente des sociétés anonymes (art. 3).

Nous avons rappelé ces principes fondamentaux dans nos conclusions des 23 février 1852 et 12 mars 1860, en ajoutant que tel était aussi le principe des lois de 1816 et de l'an VII.

Vos arrêts ont maintes fois rappelé, consacré les mêmes principes; celui du 29 novembre 1852 relatif à la patente des bouchers qui ont plusieurs débits, invoque la loi du 12 juillet 1821, en disant : « Le but du législateur a été d'élever l'impôt en raison « de l'augmentation des profits... »

Suivant votre arrêt du 23 février 1857, ce qui apparaît clairement de l'ensemble de la loi, c'est la volonté de faire contribuer à l'impôt toutes les spéculations ou entreprises quelconques,

nommées et innommées, conçues dans le but de faire des bénéfices, qu'elles aient lieu par un individu isolément ou par plusieurs collectivement.

Nous soutenons qu'il s'agit ici, comme le disent les lois, de commerce, de négoce, industrie, métier ou débit devant procurer un bénéfice présumé, ayant pour élément, pour ressort le trafic, c'est-à-dire une perception de profits matériels, se réduisant, en termes de comptabilité et de liquidation, en sommes ou en produits formant les intérêts d'un capital : c'est ce qui ressort de la nature des choses, du sens de la loi, et spécialement de la manière de procéder en matière de sociétés anonymes.

Les lois de 1849 et de 1851, que l'on invoque ici, ont-elles un autre esprit? Le droit de débit qu'elles instituent est-il autre chose qu'une patente, ne doit-il pas être assimilé à une patente basée sur les bénéfices? Il suffit de recourir à la loi du 18 mars 1838 pour être convaincu que rien n'a été changé à la base des perceptions fiscales, au principe du bénéfice.

Il a été déclaré que la loi de 1849 se lie intimement à celle de 1838 (exposé des motifs et rapport de M. De Brouckere); et ce qui en prouve l'esprit, ce sont les paroles prononcées par M. Devaux et par M. Dubus, dans la discussion.

Nous croyons pouvoir soutenir que la vente ou le débit, mis en opposition avec la distribution gratuite, suppose le trafic, la recherche du bénéfice matériel, des intérêts d'un capital appliqué au négoce.

Or, il résulte de l'arrêt attaqué que l'appelante a reconnu qu'elle achète pour céder sans bénéfice; que les débits tenus par les agents du demandeur ne paraissent nullement avoir été créés dans un but de lucre direct.

Il suffirait de cette constatation du fait, suivant nous, pour vicier tout l'arrêt dans son essence; l'arrêt a frappé de l'impôt un individu qui débite des boissons sans lucre direct, c'est-à-dire sans base appréciable de cotisation, puisque cette base est, dit la loi de 1821, un montant proportionné du bénéfice.

Mais tout en reconnaissant que le lucre direct (cela veut dire bénéfice matériel) n'existe pas, l'arrêt argumente d'un avantage indirect (bénéfice moral). Or, nous ne saurions admettre une pareille théorie qui nous paraît blesser la loi dans son essence.

Remarquons, en effet, que cette théorie de l'arrêt rendrait non-seulement difficile, mais impossible l'application de la loi. Une fois le montant du bénéfice, le lucre réel écarté, il ne reste plus de base pour le montant proportionnel de l'impôt. »

Après avoir rencontré diverses objections secondaires, M. l'avocat général a conclu à la cassation.

Arrêt. — « Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application des lois du 1er décembre 1849 et 20 décembre 1851, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que la société demanderesse ne retirait aucun bénéfice des ventes par elle faites à ses ouvriers et employés, a décidé qu'elle était passible, comme débitante, du droit réclamé à sa charge :

« Attendu que les lois précitées définissent ce que l'on doit entendre par débitants;

« Que, d'après l'art. 4 de la loi du 1er décembre 1849, sont réputés débitants :

« *a*) Ceux qui vendent ou livrent par quantité de cinq litres et au-dessous;

« *b*) Ceux qui, soit chez eux, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, donnent à boire des boissons alcooliques;

« Que, d'après l'art. 2 de la loi du 20 décembre 1851, sont réputés débitants ceux qui, soit eux, soit ailleurs, vendent ou livrent du tabac aux consommateurs, sans distinction de quantités;

« Attendu que ces dispositions sont conçues en termes généraux, et n'établissent aucune exception en faveur de ceux qui vendent ou livrent sans bénéfice;

« Attendu que le législateur n'a pas voulu astreindre l'administration à s'enquérir ou à vérifier si ceux qui vendent des boissons alcooliques ou du tabac, agissent en vue de se procurer un bénéfice; qu'il s'est attaché, pour établir la qualité du débitant, soit à un fait simple, presque toujours notoire et d'une vérification facile, la vente ou la livraison, soit au fait de donner à boire des boissons alcooliques dans un lieu accessible au public;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que la société demanderesse achète des boissons alcooliques et du tabac, et qu'elle les cède ensuite à ses ouvriers et employés;

« Que l'arrêt reconnaît, il est vrai, que ces ventes se font sans bénéfice direct; mais que, comme il le décide avec raison, ce n'est pas le bénéfice qui constitue la vente;

« Attendu que si l'on pouvait admettre que l'impôt ne frappe pas ceux qui vendent à leur prix de revient, il faudrait au moins qu'ils eussent agi dans des vues complétement désintéressées;

« Attendu que la société demanderesse ne se trouve pas dans ces conditions;

« Que l'arrêt porte, en effet, que « s'il est vrai que les débits tenus par les agents de la compagnie ne paraissent nullement avoir été créés dans un but de lucre direct, il faut admettre, néanmoins, qu'ils l'ont été dans un intérêt d'un ordre supérieur, par exemple, en vue de fixer les ouvriers et de les attacher à leurs travaux, ce qui est de nature à contribuer à la réussite de l'entreprise; »

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux lois citées par le pourvoi;

« Sur le moyen puisé dans la contravention aux art. 408 et 413 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'appel aurait omis ou refusé de statuer sur la demande de la société demanderesse, tendante à être admise à la preuve de certains faits :

« Attendu que l'arrêt attaqué, tenant pour vrais les faits allégués, a décidé qu'ils n'étaient pas élisifs de la contravention reprochée à la société;

« Attendu que cette décision implique nécessairement le rejet de la demande à fin de cette preuve;

« D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 5 mai 1862.—Plaid. MMes De Reine, Robbe.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

CONTRAVENTION. — JUGE DE PAIX. — APPEL. — COUR D'APPEL. QUALIFICATION DE L'INFRACTION. — DÉCISION EN FAIT. POURVOI EN CASSATION. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Quand le juge de simple police, saisi d'un fait qualifié de contravention, s'est déclaré incompétent à raison du lieu de l'infraction, que le tribunal d'appel décide que le tribunal de simple police était incompétent à raison de la matière, que par suite il prononce une peine correctionnelle, le jugement n'est pas susceptible d'un recours devant la cour d'appel.

Cette cour, vérifiant sa compétence et décidant que le titre de la poursuite n'est qu'une contravention sur laquelle elle se déclare sans juridiction, interprète la citation et établit la nature de l'infraction; sa décision, toute en fait, échappe à la censure de la cour de cassation.

Dès lors, le jugement correctionnel, quelque irrégulier qu'il soit au fond, rendu en dernier ressort et n'ayant pas été déféré en temps utile à la cour de cassation, est passé en force de chose jugée.

Par suite, il n'y a lieu ni à recours en cassation contre l'arrêt d'appel, ni à règlement de juges.

(Le procureur général de Liége c. Boonen et cons.)

Le 23 avril 1861, procès-verbal du garde champêtre de Lommel, canton de Peer, arrondissement de Hasselt, à charge de Jean-Baptiste Boonen, ouvrier de la famille Adriaens, « pour avoir établi une vanne sur un ruisseau public à Lommel, par l'effet de laquelle l'eau, privée de son cours naturel, a endommagé les propriétés riveraines. »

Boonen et la famille Adriaens civilement responsable furent traduits au tribunal de simple police de Peer.

Le 3 mai, le juge de paix se déclara incompétent par le motif que le ruisseau sur lequel la contravention a été commise, coule exclusivement sur le territoire de Baelen, arrondissement de Turnhout.

Le ministère public appela de cette décision au tribunal correctionnel de Hasselt.

Jugement. — « Attendu qu'il résulte du procès-verbal de délimitation des communes de Baelen et de Lommel, dressé le 21 août 1825, que le cours d'eau sur lequel la vanne dont il s'agit au procès a été établie, coule sur le territoire de la commune de Lommel; qu'en effet, après avoir indiqué la direction de la ligne séparative des deux communes jusqu'à la bruyère appartenant à la veuve Verbeck, le procès-verbal ajoute que cette ligne suit le fossé longeant cette bruyère jusqu'au marais dit le *Maye;* qu'alors elle suit à gauche un ruisseau jusqu'au confluent d'un autre et se prolonge ensuite contre les eaux de ce second ruisseau, qui est longé par une digue dite *Most-Dyck;* enfin, qu'elle quitte ce ruisseau à une certaine distance pour suivre un fossé, etc.;

« Attendu que ces termes prouvent qu'au point où finit le fossé de la bruyère de la veuve Verbeck, joignant le marais, la ligne séparative se dirige vers la gauche, sans franchir en cet endroit

le ruisseau qui coule entre cette bruyère et le marais ; et que depuis le confluent des deux ruisseaux, elle passe entre la rive du second et le pied de la digue qui le longe, pour quitter ensuite ce ruisseau à une certaine distance et suivre un fossé ;

« Attendu que si la pensée des auteurs du procès-verbal de délimitation avait été de faire passer la ligne séparative le long de la rive gauche du second ruisseau, on ne s'expliquerait ni la mention de la digue se trouvant sur la rive droite ni le mot *quitter* (verlaten), qui suppose que la ligne s'éloigne du ruisseau sans le traverser ; que cette interprétation est confirmée par le plan annexé au procès-verbal et sur lequel le prolongement de la ligne séparative, au point où elle quitte le ruisseau, coïncide avec la rive droite de celui-ci ; qu'il est d'ailleurs rationnel d'admettre que les eaux de ce ruisseau, venant du territoire de Lommel et se jetant dans le Hoofd-Beek, à un point formant limite, les auteurs de la délimitation n'ont pas, sans utilité aucune, attribué une faible partie de ce ruisseau à la commune de Baelen ;

« Que les plans du cadastre de la commune de Lommel attestent, d'ailleurs, que cette interprétation a été admise par les auteurs de ces plans ; qu'il importe peu de rechercher si la propriété du *Most* s'étend jusqu'à la rive gauche du ruisseau dont il s'agit, ce point étant sans importance relativement à la délimitation des deux communes ;

« Attendu que les termes du procès-verbal précité établissant à l'évidence que la ligne séparative des deux communes suit l'une des rives du ruisseau, il ne peut y avoir lieu d'appliquer l'art. 3 des décrets du 26 février-4 mars 1790, qui suppose que le cours d'eau est lui-même indiqué comme formant la limite de deux départements ou de deux districts ;

« Attendu que c'est par conséquent à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent *ratione loci ;* qu'il eût dû se déclarer incompétent *ratione materiæ*, la contravention imputée au prévenu étant prévue par l'arrêté du roi Guillaume du 28 août 1820, et le conseil provincial du Limbourg n'ayant pas légalement pu, en présence de l'art. 85 de la loi provinciale, porter le règlement du 5 juillet 1850, approuvé par arrêté du 7 août suivant et qui a eu pour objet d'étendre aux contraventions prévues par l'arrêté du 28 août 1820 la sanction pénale établie par l'art. 36 du règlement provincial du 26 juillet 1848 ;

« Attendu qu'il est de jurisprudence que les tribunaux correctionnels, saisis, comme juges d'appel, d'affaires de leur compétence, sont tenus de retenir le fond et d'y statuer en premier ressort ; que les art. 213 et 215 du code d'instruction criminelle ne prévoient pas expressément le cas qui se présente dans l'espèce, mais sont de nature à justifier cette jurisprudence ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que la propriété du *Most* formait jadis, comme aujourd'hui le *Maye*, un vaste marais séparé de ce dernier par une petite rivière, ainsi que le constate l'acte de vente du 2 octobre 1813 ; qu'à une époque indéterminée, une digue fut établie entre le *Most* et le *Maye* pour empêcher l'écoulement des eaux venant de ce dernier marais, et les détourner vers le *Hoofd-Beek ;* mais qu'il reste incertain si cette digue a existé avant le ruisseau qui le longe aujourd'hui ou bien si c'est lors de l'établissement de cette digue que le lit de ce ruisseau a été creusé ; qu'il est incertain aussi si ce ruisseau, qui porte le nom de *Hoofd-Gracht*, coule depuis sa source dans un lit creusé de main d'homme, ainsi que son nom semble l'indiquer ; mais qu'il est constant qu'au moment où la commune vendit le *Most*, c'est-à-dire le 2 octobre 1813, ce ruisseau coulait le long de la digue et se déversait dans le *Hoofd-Beek ;* qu'en 1825, lors de la délimitation, il y coulait aussi et que lors des ventes de 1827 et de 1856, il n'avait pas plus qu'aujourd'hui cessé d'y couler ; qu'il a été établi, il est vrai, que l'eau s'est longtemps en partie déversée dans le *Most*, par deux trous formés dans la digue ; que lors de la vente de 1827, il a été stipulé que les acquéreurs des lots joignant la digue seraient tenus d'entretenir celle-ci de manière à empêcher l'envahissement des eaux ; et que vers la même époque, mettant à profit les progrès de l'agriculture, les propriétaires du *Most*, au lieu d'éloigner les eaux, les ont attirées, en leur creusant un lit à travers les marais et en établissant un système d'irrigation ; qu'ils ont alors rectifié le cours du ruisseau longeant la digue et établi une prise d'eau avec vanne placée en travers sur ce ruisseau, de manière à user en quelque sorte de celui-ci comme d'une rigole de décharge ; mais que de ces faits, on ne peut induire que le cours d'eau longeant la digue ne serait pas un cours d'eau, soumis, comme tel, aux règlements ; qu'il importe peu, au point de vue de l'application de ceux-ci, que la nature creuse le lit d'une eau coulant de source, ou bien que l'homme lui trace son cours ; que les motifs de l'intervention de l'autorité sont les mêmes dans l'un et l'autre cas, l'abstraction d'une eau coulant de source dans un lit creusé de main d'homme pouvant avoir des conséquences tout aussi funestes que celle d'un cours d'eau naturel ; qu'il n'y a donc pas lieu d'avoir égard au système de la défense ;

« Attendu que s'il résulte de l'instruction que les coulisses dans lesquelles on glisse les planches formant la vanne établie sans autorisation existent depuis nombre d'années, et qu'il en a été annuellement fait usage, il est constant, d'autre part, que ces coulisses ne constituent pas la vanne, et qu'il n'y a d'entrave au cours de l'eau que lorsque les planches y sont glissées ; que c'est donc le fait de glisser les planches dans ces coulisses qui constitue la contravention ;

« Attendu que le prévenu Boonen a reconnu à l'audience, qu'à diverses reprises il a, depuis moins de trois ans, replacé ces planches après leur enlèvement par des tiers et qu'il a même substitué une nouvelle planche à celle brisée par le nommé Vanwalderen, condamné de ce chef à quatre mois de prison par le tribunal de Turnhout ;

« Attendu qu'il importe peu que ces faits aient été posés en exécution d'un jugement rendu au possessoire, le 20 avril 1860, par le juge de paix du canton de Moll, cette décision judiciaire n'ayant pu dispenser les propriétaires du *Most* de l'observation des règlements sur la matière et ayant tout au plus pu constituer le prévenu Boonen de bonne foi ;

« Attendu que la bonne foi n'est pas, lorsqu'il s'agit de contravention, élisive de la culpabilité ;

« Attendu que l'arrêté du 28 août 1820, tout en étendant aux cours d'eau non navigables les lois et règlements concernant les eaux navigables ou flottables, dispose qu'il est interdit de construire des travaux quelconques sur des cours d'eau non navigables sans autorisation préalable ; que cette défense trouve sa sanction aussi bien dans les lois et règlements auxquels il est renvoyé que dans la loi du 6 mars 1818 ;

« Attendu que l'art. 43 du tit. 27 de l'ordonnance de 1669 ordonne la démolition des vannes établies sans autorisation ; que, dans l'espèce, cette démolition ne peut avoir pour objet les coulisses établies sans autorisation depuis plus de trois ans ; mais uniquement l'enlèvement des planches formant vanne ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans égard aux considérants servant de base à la décision du premier juge, confirme le jugement dont appel, se déclare compétent *ratione loci*, et statuant en premier ressort, déclare Boonen, Jean-Baptiste, coupable d'avoir établi une vanne sans autorisation sur un cours d'eau, longeant la propriété de la dame et de MM. Adriaens, ses maîtres ; en conséquence le condamne à une amende de 21 fr. 20 c. ; dit que faute de payer cette amende il subira un emprisonnement de huit jours ; ordonne l'enlèvement des planches formant la vanne ; le condamne en outre et par corps aux frais, liquidés à 12 fr. 70 c., dans lesquels ne sont pas compris ceux faits devant M. le juge de paix de Peer, qui ne sont pas à sa charge ; limite de ce chef à huit jours la contrainte par corps ; déclare : 1° Michiels, Marie-Joséphine, veuve de Félix-Théodore Adriaens, rentière, domiciliée à Diest ; 2° Adriaens, Henri-Joseph ; 3° Adriaens, Eugène-François-Léopold, propriétaires, domiciliés également à Diest, et 4° Adriaens, Guillaume-Alphonse, imprimeur, domicilié à Bruxelles, civilement responsables du fait de leur préposé, ledit Boonen, et les condamne partant solidairement avec lui aux frais... » (Du 2 août 1861.)

Le 10 août, Boonen et la famille Adriaens interjetèrent appel devant la cour de Liége.

Le même jour, le procureur du roi de Hasselt en appela de son côté, parce que le tribunal avait ordonné l'enlèvement des planches formant la vanne et non celui des coulisses qui, avec la vanne, constituent le barrage :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte, tant du rapport en due forme fait par le garde champêtre de la commune de Lommel, ensuite de nombreuses plaintes portées par les propriétaires des marais appelés *Macisen*, que de la citation signifiée en vertu de ce rapport à la requête de l'officier chargé du ministère public près le tribunal de simple police du canton de Peer et de l'instruction, que Jean-Baptiste Boonen est prévenu d'avoir, par la construction d'une vanne sur un cours d'eau longeant la propriété de la veuve et de MM. Adriaens, inondé les héritages voisins appartenant à autrui, ou d'avoir par cette construction fait refluer les eaux d'une manière nuisible sur ces héritages ;

« Attendu que ces faits constituent le délit rural prévu et réprimé par l'art. 15, tit. II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, que la connaissance en est attribuée aux juges de paix par l'art. 1er de la loi du 1er mai 1849 ; et que les tribunaux correctionnels sont chargés d'en connaître en dernier ressort ; d'où il suit que la cour est sans juridiction pour statuer sur la prévention dont il s'agit ;

« Attendu d'ailleurs qu'aux termes des art. 177, 408 et 413 du code d'instruction criminelle, les jugements rendus par le tribunal correctionnel sur l'appel des jugements de police, ne peuvent être attaqués que par la voie de la cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux conclusions prises par les appelants Boonen et Adriaens ni à l'appel du ministère public, se déclare incompétente, condamne ledit Boonen et les appelants civilement responsables du fait de celui-ci, à savoir : 1° Marie-Joséphine Michiels, veuve Adriaens ; 2° Henri-Joseph Adriaens ; 3° Eugène-François-Léopold Adriaens, solidairement aux frais de l'instance d'appel, liquidés à la somme de 10 fr. 95 c. ; fixe à l'égard dudit Boonen la durée de la contrainte par corps à huit jours, par application des art. 194 du code d'instruction criminelle et 58 du nouveau code pénal mis en vigueur par la loi du 21 mars 1859... » (Du 5 mars 1862.)

Cet arrêt fut l'objet de deux pourvois, l'un de Boonen et consorts, l'autre du procureur général près la cour d'appel de Liége.

Les premiers ne produisirent pas de mémoire et ne consignèrent pas d'amende.

Le procureur général fondait son recours sur la violation de l'art. 199 du code d'instruction criminelle, suivant lequel les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

M. le premier avocat général Faider conclut au rejet du pourvoi, en développant les considérations suivantes :

« La cour de Liége s'est déclarée incompétente parce que, vérifiant sa compétence, comme c'est non-seulement son droit mais son premier devoir, elle a décidé qu'elle était sans juridiction pour statuer sur la prévention qu'il lui était soumise.

En s'exprimant ainsi, la cour de Liége s'est évidemment souvenue de votre arrêt du 29 mars 1858, où il s'agissait d'une contravention de grande voirie jugée en premier et dernier ressort par un tribunal correctionnel, et par lequel vous disiez que la cour d'appel était sans juridiction dans cette matière.

La cour de Liége, pour vérifier sa compétence, a qualifié le fait constitutif de la prévention, et pour le qualifier, elle s'est fondée sur le rapport en due forme du garde champêtre et sur la citation primitive ; elle a ainsi interprété l'élément essentiel du contrat judiciaire.

En se livrant à cette appréciation, la cour semble, encore une fois, s'être souvenue de votre arrêt du 3 février 1860, qui déclare que l'interprétation de l'exploit introductif appartient au juge du fond, comme base du contrat judiciaire.

La première qualification résultant du procès-verbal a été libellée dans les termes suivants, dans l'exploit de citation devant le juge de paix : « *Avoir placé* une vanne dans un cours d'eau, par « l'effet de laquelle l'eau a perdu son cours naturel et a causé des « dommages aux propriétaires voisins. »

Le juge de paix de Peer, saisi de la poursuite et vérifiant sa compétence, se déclara incompétent à raison du lieu.

Ce n'est que par voie d'appel que le tribunal correctionnel de Hasselt a été saisi. La citation n'est pas complète ; elle est défectueuse. Saisi par voie d'appel, le tribunal devait nécessairement s'en référer à la citation introductive. Au lieu de cela, on cite Boonen comme « prévenu d'avoir, à Lommel, établi une vanne sur un cours d'eau. »

Le ministère public pouvait-il transformer le tribunal en juge de premier ressort en le saisissant d'une citation correctionnelle, tandis que le fait avait été tout autrement qualifié en première instance ? La cour répond virtuellement que non ; elle reconnait en fait, en vérifiant le procès-verbal probant et la première citation comme conséquence de ce procès-verbal, que l'infraction est de simple police ; dès lors, le prévenu ne devait être jugé qu'en dernier ressort à Hasselt, et pour se dégager d'une condamnation correctionnelle, il aurait dû se pourvoir en cassation et non pas devant la cour d'appel.

Il y a, en définitive, une loi pénale et une peine faussement appliquées à un fait mal qualifié. Mais cette double irrégularité échappe à la cour de cassation faute d'un recours régulier devant elle.

En dernière analyse, il y a une peine prononcée qui subsiste irrévocablement en vertu de la chose jugée ; il ne peut donc y avoir lieu ni à règlement de juges, ni à cassation. »

Arrêt. — « Statuant sur les deux causes jointes en vertu de l'art. 2 du règlement du 15 mars 1815, et d'abord sur le pourvoi en cassation et la demande subsidiaire en règlement de juges formés par le procureur général près la cour de Liége ;

« Vu l'art. 199 du code d'instruction criminelle sur la disposition invoquée par le demandeur ;

« Considérant que la cour de Liége avait le droit de s'assurer de sa compétence ; que le tribunal correctionnel de Hasselt, en qualifiant son jugement en premier ressort, n'en avait pas rendu l'appel recevable si d'ailleurs il ne l'était pas ;

« Que pour reconnaître si ce jugement était en premier ou en dernier ressort, ladite cour devait examiner les éléments de la cause sur laquelle il avait prononcé ;

« Qu'elle n'était pas liée à cet égard par la décision du juge inférieur, et que, sans s'occuper du bien ou mal jugé, elle était libre d'apprécier la nature de l'infraction abstractivement et au seul point de vue de sa compétence, ainsi qu'elle l'a fait ;

« Considérant que Boonen a été traduit en justice pour avoir établi, sur un ruisseau public à Lommel, une vanne en bois par laquelle l'eau, privée de son cours naturel, a endommagé les propriétés riveraines ;

« Que le tribunal de Hasselt a vu, dans cette inculpation, une infraction à l'arrêté du 28 août 1820 qui défend de faire sans autorisation un ouvrage quelconque sur les cours d'eau non navigables, infraction punissable des peines correctionnelles déterminées par la loi du 6 mars 1818 ;

« Que la cour de Liége, au contraire, a pensé que cette même inculpation présentait, d'après les pièces du procès, le délit rural prévu par la loi du 6 octobre 1791, qui consiste à transmettre les eaux d'une manière nuisible à l'héritage de son voisin, délit dont la loi du 1er mai 1849 attribue la connaissance aux juges de paix et sur lequel, par conséquent, les tribunaux correctionnels prononcent, dans tous les cas, en dernier ressort ;

« Considérant que la cour de cassation n'a pas à s'occuper de la manière dont le fait a été qualifié par le jugement du tribunal de Hasselt, qui ne lui est pas soumis ;

« Que la qualification donnée à ce fait par la cour de Liége étant le résultat de l'interprétation des actes de la cause, échappe à sa censure, et que l'arrêt attaqué en a déduit une conséquence incontestable en droit, en déclarant la cour d'appel sans juridiction pour statuer sur la prévention dont il s'agit ;

« Considérant que la déclaration d'incompétence du juge d'appel, fondée sur ce que le jugement est rendu en dernier ressort, a pour effet nécessaire de donner à ce jugement force de chose jugée et ainsi d'en assurer l'exécution si d'ailleurs, comme dans l'espèce, il n'a été l'objet d'aucun recours en cassation ;

« Considérant qu'après une condamnation judiciaire définitive on ne pourrait, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, poursuivre de nouveau en justice le fait déjà puni, pour lui faire appliquer une autre peine plus grave ou plus légère ;

« Que la qualification différente que l'arrêt attaqué a adaptée à l'infraction n'est indiquée que pour démontrer l'incompétence de la cour et nullement pour être substituée à la qualification admise par le tribunal de Hasselt, dont le jugement subsiste irrévocablement en son entier ;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, d'une part, que la cour de Liége, en se déclarant incompétente n'a contrevenu ni à l'art. 199 du code d'instruction criminelle, ni à aucune autre loi, et que partant, il n'y a pas ouverture à la cassation de l'arrêt attaqué ; d'autre part, que cet arrêt n'autorise aucune poursuite nouvelle ; qu'en conséquence il n'y a pas matière à règlement de juges ;

« En ce qui concerne le pourvoi de Jean-Baptiste Boonen, Marie-Joséphine Michiels, veuve Adriaens, Henri-Joseph Adriaens, Eugène-François-Léopold Adriaens et Guillaume-Alphonse Adriaens :

« Considérant qu'il n'y a, de la part des demandeurs en cassation, aucune preuve soit de la consignation, soit de la dispense de l'amende à déposer pour se pourvoir en cassation en matière correctionnelle ou de police ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du ministère public et sa demande subsidiaire en règlement de juges ; déclare les cinq autres demandeurs déchus de leur pourvoi... » (Du 5 mai 1862.)

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 3 septembre 1862, la démission du sieur Rinquet, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge. — Démission. Par arrêté royal du 16 septembre 1862, la démission du sieur Verdbois, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Liége, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Justice consulaire. — Institution. — Par arrêté royal du 2 septembre 1862, sont institués juges suppléants au tribunal de commerce de Bruxelles, les sieurs Demoors, Bols et Barbier, négociants à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles, 22 francs.
Province, 25 »
Allemagne et Hollande, 30 »
France, 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — RECOUVREMENT. — INSTANCE. PROCÉDURE.

Les causes relatives au recouvrement des contributions directes doivent être instruites par avoués et décidées sur plaidoiries à l'audience, et non, comme en matière d'enregistrement, par mémoires respectivement signifiés.

(DE WARGNY C. RONSMANS.)

Un cabaretier de Molenbeek devait à l'Etat, pour contributions personnelles et patente, 194 fr. 9 c. L'huissier Ronsmans, chargé par un tiers d'opérer une saisie-gagerie contre lui, avait procédé à la vente de ses meubles et en avait touché un prix de 401 fr.

Le receveur des contributions voulut sur ce prix exercer le privilége que la loi du 22 novembre 1808 accorde à l'Etat sur les deniers appartenant aux redevables. Il somma en conséquence l'huissier de lui payer la somme due des deniers qu'il détenait. Celui-ci ayant refusé de payer, il décerna contre lui une contrainte le 19 octobre 1857.

Le 19 janvier 1858, Ronsmans fit opposition à la contrainte, constitua avoué et donna assignation au receveur à comparaître dans le délai de la loi, étant de huitaine franche, à l'audience de la quatrième chambre du tribunal de Bruxelles, à l'effet de voir déclarer nuls la contrainte et les actes qui en ont été la conséquence.

L'affaire n'ayant pas été poursuivie par le demandeur en opposition, l'avoué du défendeur donna avenir pour l'audience du 15 décembre 1858, et à cette audience, l'avoué du demandeur n'ayant pas comparu, le tribunal donna défaut-congé et dit pour droit, que la contrainte sortirait ses pleins et entiers effets.

Ce jugement ayant été notifié par acte d'avoué à avoué, Ronsmans y forma opposition par requête également signifiée par acte d'avoué en date du 12 janvier 1859, et fondée sur différents motifs tirés tant de la forme que du fond, entre autres sur ce qu'en matière de contributions directes comme en matière d'enregistrement, les causes doivent être instruites par mémoires respectivement signifiés. Le défendeur conclut, de son côté, à ce qu'il plût au tribunal, sous la réserve de tous autres moyens, et rencontrant seulement le moyen tiré de la forme et du mode de procédure, déclarer l'opposant non fondé en ce moyen, avec dépens.

JUGEMENT. — « Attendu qu'au fond, il s'agit, dans l'espèce, d'une action en paiement d'une somme de 194 fr. 9 c., montant des contributions directes de l'exercice de 1855, imposées aux noms de Walraevens, Rosalie Henry, et dirigée à charge de l'huissier Ronsmans comme détenteur de deniers provenant de la vente, à laquelle il a procédé, des meubles et effets appartenant audit redevable ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 12 novembre 1808, tous dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef de redevables et affectés au privilége du trésor public, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables, et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers ;

« Qu'il s'ensuit que le mode de procéder contre eux doit être le même que si la poursuite était exercée directement contre le contribuable ;

« Attendu que les art. 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII ont établi un mode de poursuite prompt et peu dispendieux pour le recouvrement des droits d'enregistrement ; que ces instances sont poursuivies par la voie de la contrainte et instruites par simples mémoires, et sans intervention de l'avocat ou de l'avoué ;

« Attendu que cette règle a été étendue par l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX, dont les termes sont généraux, à tous les recouvrements à exercer et à toutes les perceptions à faire par l'Etat, quelle qu'en soit l'origine ou la cause ;

« Attendu que cette dérogation aux formalités ordinairement suivies se justifie doublement, ainsi que l'enseignent les auteurs, au point de vue de l'intérêt général, en ce qu'elle donne à l'administration un moyen aussi prompt qu'énergique d'assurer les recouvrements dont elle est chargée, et que cette forme de procéder épargne, par cela même, les frais judiciaires que pourraient occasionner en pure perte les poursuites faites suivant la loi commune contre des débiteurs insolvables ;

« Attendu que c'est aussi d'après la règle tracée par les lois sur la matière, que les parties ont entendu que la procédure devait être suivie, puisque d'une part le receveur De Wargny a procédé par voie de contrainte et que d'autre part, l'huissier Ronsmans a formé opposition à cette contrainte et assigné ledit receveur directement, et à jour fixe, devant la quatrième chambre, chargée spécialement par le règlement du tribunal de la connaissance de toutes les affaires qui s'instruisent par mémoires signifiés ;

« Attendu que l'instance étant ainsi engagée, il n'appartenait plus au receveur De Wargny de constituer avoué et de requérir à l'audience défaut contre l'huissier Ronsmans et de greffer ainsi une procédure irrégulière sur la procédure légale déjà commencée ;

« Attendu que vainement et dans le but de justifier de la validité du jugement par défaut, qu'il a obtenu à l'audience du 15 décembre 1858 et produit en expédition authentique, enregistrée, il est allégué par lui qu'en matière de recouvrement de contributions directes on doit procéder d'après les règles tracées par le code de procédure civile, puisqu'il est constant qu'il s'agit dans l'espèce d'une instance introduite par lui en sa qualité de receveur pour le recouvrement de deniers dont la perception lui est confiée par l'Etat ;

« Attendu que De Wargny n'est pas plus fondé à se prévaloir de l'adage : *opposition sur opposition ne vaut*, puisque la contrainte qu'il a décernée, n'étant pas un acte de juridiction, mais seulement le titre explicatif de la demande formée par lui comme agent de l'Etat contre un redevable, n'a pas les caractères d'un jugement par défaut ;

« Qu'il s'ensuit que l'opposition à cette contrainte contenant assignation doit, d'après les art. 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII, être considérée comme tenant lieu de l'exploit introductif d'instance ;

« Que c'est à tort aussi qu'il soutient que Ronsmans ayant constitué l'avoué MAERTENS dans son exploit d'opposition à la contrainte, il aurait manifesté par là que son intention était de procéder par la voie ordinaire et de conférer audit avoué le pouvoir de conclure à l'audience, puisque la loi du 27 ventôse an IX, art. 17, ne défend pas pareille constitution d'avoué dans les procédures qui s'instruisent par mémoires signifiés et sans plaidoiries, et que la constitution d'avoué dans cette espèce de procédure n'a d'autre but que d'élire domicile chez celui-ci, et de le charger, à ses frais, des soins que peut réclamer la marche régulière de la procédure inscrite ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties en leurs conclusions respectives et de l'avis de M. SCHOLLAERT, substitut du procureur du roi, déclare Ronsmans recevable en son opposition au jugement par défaut rendu contre lui à l'audience du 15 décembre 1858, et y faisant droit, déclare ledit jugement nul et de nul effet ; dit que l'instruction de la cause se fera par mémoires signifiés respectivement, conformément aux lois précitées des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX... » (Du 16 mars 1859.)

Le receveur des contributions, agissant dans l'intérêt de l'Etat, se pourvut en cassation.

M. le premier avocat général FAIDER a conclu à la cassation.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation déduit de la fausse interprétation, de la fausse application et par suite de la violation de l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX, de la fausse application et par suite de la violation des art. 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII et, en tant que de besoin, de la violation des art. 75 à 82, 85 et 86 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué décide qu'en matière de contributions directes, l'instance sur opposition à une contrainte doit être instruite comme en matière de droits d'enregistrement par simples mémoires, sans ministère d'avoué et sans plaidoiries :

« Attendu que la loi du 22 frimaire an VII ne s'occupe que du règlement et de la perception des droits d'enregistrement, et que l'art. 65, qui ordonne qu'en cas d'opposition à la contrainte l'instruction se fera par mémoires respectivement signifiés, ne peut s'entendre que des poursuites en recouvrement de ces mêmes droits ; qu'il en est de même de la loi du 27 ventôse an IX qui, avoir avoir décrété quelques modifications à la loi du 22 frimaire, étend, par l'art. 17, ce mode spécial de procédure aux instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées ; que cette disposition ne peut s'appliquer aux instances poursuivies en matière de contributions directes, puisque la loi ne s'occupe en aucune manière de ces contributions, et que le recouvrement n'en était pas confié à la régie ;

« Attendu que l'art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII, qui introduit le même mode de procédure pour les contestations qui pourront s'élever sur le fond des droits établis ou maintenus par ladite loi, s'applique exclusivement aux droits réunis établis par le titre V dont l'art. 88 fait partie, et ne peut recevoir d'extension aux contributions directes, dont la loi ne s'occupe que dans le titre suivant, non pas pour en décréter le maintien, mais uniquement à l'effet d'en déterminer le chiffre pour l'exercice de l'an XIII, et à l'égard desquelles les contestations sur le fond du droit ne rentraient d'ailleurs pas et ne rentrent pas encore aujourd'hui dans la compétence des tribunaux ;

« Attendu que le mode de recouvrement des contributions directes avait été réglé par la loi du 3 frimaire an VII ; que, d'après les art. 124 et suivants de cette loi, la perception de ces contributions devait être mise en adjudication dans chaque commune ; que les adjudicataires étaient chargés d'exercer les poursuites contre les contribuables, et étaient rendus personnellement responsables de la non-rentrée des sommes qu'ils avaient mission de percevoir ; que l'art. 153 leur reconnaissait déjà le droit de poursuivre les redevables par voie de contrainte, comme agissant en vertu d'un titre émané de l'autorité publique, mais sans déroger au droit commun quant au mode de procéder devant les tribunaux en cas d'opposition ;

« Que l'arrêté du 16 thermidor an VIII, qui contient le règlement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes, ne prescrit également aucune forme spéciale de procédure pour l'instance sur opposition ; qu'enfin la loi du 5 ventôse an XII qui a substitué aux adjudicataires de la perception, des percepteurs nommés par l'Etat, n'a rien changé au mode de recouvrement précédemment suivi ;

« Attendu que de ce que les lois ci-dessus citées, ainsi que les lois subséquentes sur la matière, ont autorisé les percepteurs des contributions directes à agir par voie de contrainte contre les retardataires, on ne peut pas tirer la conséquence qu'en cas d'opposition la cause doive être instruite par mémoires sans constitution d'avoués et sans plaidoiries ; qu'il n'y a en effet aucun rapport entre la contrainte qui constitue le premier acte de l'exécution parée et le mode de procéder dans l'instance sur opposition ; qu'on doit donc pour l'instruction de cette instance suivre les dispositions du code de procédure civile, en l'absence d'une disposition formelle qui y déroge ;

« Attendu que le jugement attaqué, en décidant que dans l'espèce l'instruction aurait dû avoir lieu par simples mémoires comme en matière de droits d'enregistrement, a donc fait une fausse application de l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX et expressément contrevenu aux art. 75 à 82, 85 et 86 du code de procédure civile ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 16 mars 1859 ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de première instance de Louvain pour être procédé et statué comme il appartiendra ; condamne le défendeur aux dépens du jugement annulé et de l'instance en cassation ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Bruxelles, et que mention en soit faite en marge du jugement annulé... » (Du 5 juillet 1861.—Plaid. MMes LECLERCQ, ORTS.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

MILICE. — FILS ENFANT UNIQUE D'UN PREMIER MARIAGE. FRÈRES ET SOEURS D'UN SECOND MARIAGE.

N'est plus fils unique, exempt comme tel du service de la milice, celui dont la mère a d'autres enfants d'un second mariage.

(HUPPERTS.)

J.-B. Hupperts, a dit M. l'avocat général CLOQUETTE, est demandeur en cassation d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, qui a confirmé, sur appel, une décision du conseil de milice de Verviers, le désignant pour le service de la milice.

La question soulevée par le pourvoi est celle de savoir si le demandeur, qui est le seul enfant né du mariage de son père décédé, et de sa mère, aujourd'hui encore vivante, mais qui a des frères et sœurs que celle-ci lui a donnés d'un second mariage, est enfant unique, aux termes de l'art. 16 de la loi du 27 avril 1820, sur la milice.

La disposition de cet article, qui exempte, en tout cas, pour un an, du service de la milice, le fils unique légitime qui est en même temps enfant unique, a incontestablement été prise dans l'intérêt exclusif des parents, et le motif en est puisé uniquement dans l'affection qui les attache à leur enfant unique : c'est ce que vous avez reconnu formellement par votre arrêt en date du 13 mai 1850, en cause de Verreycken contre Puers.

Dans l'espèce, il n'y avait pas lieu d'accorder l'autorisation dans l'intérêt du père, puisqu'il est décédé ; il n'y avait pas lieu de l'accorder non plus dans l'intérêt de la mère, puisqu'elle a d'autres enfants.

La décision de la députation permanente du conseil provincial de Liége n'a donc pas contrevenu à l'art. 16 de la loi du 27 avril 1820, en déclarant que le demandeur n'était pas enfant unique aux termes de cet article.

En conséquence, M. l'avocat général a conclu au rejet du pourvoi, avec condamnation aux dépens.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'art. 16 de la loi du 27 avril 1820, en ce que le demandeur, étant enfant unique de sa mère, a droit à l'exemption du service de la milice nationale :

« Attendu que la décision attaquée se fonde sur ce qu'il résulte des renseignements recueillis que le père du milicien Hupperts est décédé et que sa veuve, qui a convolé en secondes noces, a d'autres enfants de son second mariage ;

« Attendu que c'est l'état de la famille au temps où l'un des membres est appelé à concourir aux opérations de la milice qui doit être pris en considération ;

« Attendu qu'en n'exemptant que provisoirement et pour une année seulement (loi du 27 avril 1820, art. 15) le fils unique légitime qui en même temps est enfant unique, le législateur a

clairement manifesté qu'il n'était déterminé à accorder cette faveur qu'à cause de l'affection qui attache particulièrement les parents à un enfant unique, voulant, d'autre part, qu'elle cessât si le motif qui l'avait dictée venait à ne plus exister;

« Attendu qu'étant constaté en fait que la mère du demandeur a d'autres enfants de son second mariage, il est évident qu'il n'est plus enfant unique de cette dernière;

« Que la décision attaquée, loin de contrevenir à l'art. 16 de la loi du 27 avril 1820, en a donc fait une saine et juste application;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 14 mai 1861.)

OBSERVATION.—*Conf.*, cass., 13 mai 1850, 16 et 17 juin 1851, 10 et 17 mai 1852.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

APPEL INCIDENT. — AMENDE. — CONSIGNATION.

Nous croyons utile de reproduire la circulaire suivante adressée aux directeurs de l'enregistrement et des domaines :

Bruxelles, le 19 mai 1862.

M. LE DIRECTEUR,

Il est devenu d'usage que toute partie appelant incidemment d'un jugement consigne, comme l'appelant principal, l'amende prévue par l'arrêté du 10 floréal an XI. Cette pratique que l'on a rattachée à une interprétation de l'instruction générale du 1er messidor an XII, n° 231, m'a paru ne trouver aucune base dans la législation. En effet, l'appel incident était inconnu à l'époque de l'arrêté précité et il n'a été introduit que par le code de procédure civile. D'après l'arrêté du 27 nivôse an X, la consignation de l'amende devait se faire lors de l'enregistrement de l'acte d'appel; l'arrêté du 10 floréal an XI a modifié cette obligation en n'exigeant la consignation qu'avant la sentence d'appel. Mais ces deux arrêtés n'ont jamais eu en vue que l'appel principal. L'appel incident n'est assujetti à aucune règle : il peut être formé par des conclusions prises à l'audience, lors des plaidoiries, ou par acte d'avoué à avoué. Sous le régime établi par l'arrêté du 27 nivôse an X, il eût été impossible de faire consigner l'amende puisqu'il n'y avait pas de véritable acte d'appel à faire enregistrer. La modification introduite par l'arrêté de l'an XI n'a pas eu pour effet d'étendre la portée du principe posé dans le premier et on ne saurait par analogie appliquer à l'appel incident une législation dont la violation entraîne des conséquences pénales.

Ces considérations ayant reçu l'adhésion de M. le ministre de la justice, je vous prie d'inviter les fonctionnaires que la chose concerne, à les prendre pour règle.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE.

CIMETIÈRES. — CONCESSIONS DE TERRAIN. — AUTORISATION.

Gand, le 6 septembre 1862.

Aux administrations locales des villes et communes de la province.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 11 du décret du 23 prairial an XII, les concessions de terrains pour l'établissement de sépultures et constructions de caveaux, monuments de tombeaux dans les cimetières ne peuvent être accordées qu'à ceux qui offrent de faire des fondations ou des donations en faveur des pauvres, indépendamment d'une somme qui doit toujours être donnée à la commune, lors même que le cimetière ne lui appartiendrait pas.

En outre l'acceptation de ces fondations et donations doit être autorisée par le gouvernement ou par notre collége, suivant que leur valeur excède ou n'excède pas 3,000 fr. (Loi communale, art. 76, n° 3 et n° 8, § 2.)

D'après le même décret, ces concessions sont essentiellement facultatives et subordonnées à la condition que l'étendue des lieux consacrés aux inhumations les permettra.

La combinaison de ces dispositions démontre à l'évidence que chaque demande de concession doit faire l'objet d'une décision particulière soit du roi, soit de la députation permanente. C'est du reste ce que M. le ministre de la justice a rappelé dans sa circulaire du 24 mai 1848, dont un résumé se trouve inséré au *Mémorial administratif*, sous le n° 14 du t. LXIV.

Cependant nous avons été à même de reconnaître que, dans diverses localités de la province, des fabriques d'église perdent de vue les dispositions prérappelées et accordent de semblables concessions sans aucune intervention de l'autorité supérieure.

Cette manière de procéder, outre qu'elle s'écarte des règles prescrites, peut donner lieu à plus d'un inconvénient : elle rend très-difficile le contrôle que l'administration provinciale est appelée à exercer sur la comptabilité des communes et de leurs établissements de bienfaisance, et si elle se perpétuait, il serait à craindre que les fabriques ne disposassent avec trop de facilité d'un fonds spécialement destiné à un usage public et qui, s'il devient trop restreint pour le service des inhumations, doit être agrandi aux frais de la commune. A un moment donné, il serait encore possible que la mortalité s'accrût dans une proportion telle que des concessions particulières ne pourraient plus être accordées sans encombre.

Il est donc indispensable qu'avant l'octroi de chacune d'elles, l'autorité supérieure, seule investie de cette mission, examine si et à quelles charges la concession demandée peut être accordée.

Pour éluder l'application de ces dispositions, des autorités locales, d'accord avec les fabriques d'église, adoptant l'opinion enseignée par certains auteurs, soutiennent parfois que les concessions dont il s'agit étant purement administratives, et n'impliquant aucune aliénation ni location, elles peuvent être accordées sans l'observation des formes et des règles prescrites en pareilles matières, et doivent être assimilées aux objets dont il est question au n° 5 de l'art. 77, de la loi du 30 mars 1836; mais c'est là une erreur évidente contre laquelle il importe de se prémunir; en admettant qu'il y eût la moindre analogie entre la location de places dans les halles et marchés et les concessions de terrains dans les cimetières, encore faudrait-il reconnaître que ces dernières sont régies par les textes spéciaux du décret précité, auquel l'art. 77, n° 5 de la loi communale n'a certes pas entendu déroger.

D'ailleurs, en supposant que ces concessions de terrains ne constituassent pas une véritable *aliénation*, elles devraient au moins être envisagées comme renfermant, par leur acte constitutif, la cession à perpétuité ou pour un temps limité, d'un droit immobilier. Elles tendent en effet à soustraire, pendant un certain temps, à l'usage commun, une fraction du cimetière, où, conformément aux dispositions du décret du 23 prairial an XII, les fosses doivent pouvoir être renouvelées tous les cinq ans.

Veuillez tenir la main à ce que l'on se conforme, le cas échéant, en votre localité, aux instructions qui précèdent.

La députation permanente,
DE JAEGHER.

Par ordonnance :
Le greffier, DE GRAVE.

OBSERVATIONS. — Comparez dans un sens analogue, arrêt de la cour de cassation de Belgique du 14 février 1862 (que la BELGIQUE JUDICIAIRE reproduira prochainement avec le réquisitoire du ministère public), et ce qui en a été dit par M. FRÈRE devant le Sénat. (*Ann. parlem.* 1862, Sénat, p. 332).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

QUESTION AU JURY. — FAIT PRINCIPAL NON COMPRIS DANS L'ACCUSATION. — CASSATION SANS RENVOI.

Est nulle la question posée au jury sur un fait principal non compris dans l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation.

Ainsi, dans une accusation d'incendie volontaire d'une maison de l'accusé placée de manière à communiquer le feu à d'autres matières combustibles, est nulle cette question posée comme résultant des débats : « En faisant assurer sa maison avec l'intention d'y mettre le feu, l'accusé n'a-t-il pas tenté d'escroquer le montant de la prime au préjudice de l'assureur ? »

En pareil cas, lorsque l'accusé, condamné sur la question annulée, a été acquitté sur les autres chefs résultant de l'acte d'accusation, l'arrêt de la cour d'assises doit être cassé sans renvoi.

(DESROCHES C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Pierre Desroches, houilleur né à Sart, domicilié à Theux, avait été renvoyé devant la cour d'assises de Liége,

sous la prévention d'avoir, le 3 mars 1861, au hameau de Bansions, commune de Sart, mis volontairement le feu à une maison qui lui appartenait, située de manière que l'incendie pût se communiquer à des habitations appartenant à autrui.

Le jury fut interrogé comme suit :

Première question. — L'accusé, Pierre Desroches, est-il coupable d'avoir, le 3 mars 1861, au hameau de Bansions, commune de Sart, mis volontairement le feu à une maison qui lui appartenait, laquelle a été incendiée en partie ?

Deuxième question. — Cette maison était-elle située de manière que l'incendie pût se communiquer à d'autres habitations appartenant à autrui ?

Troisième et quatrième questions posées d'office comme résultant des débats :

Troisième question. — La maison mentionnée dans la première question était-elle, au moment de l'incendie, assurée à la société *le Soleil,* pour la somme de 1,800 fr. selon police souscrite et acceptée au mois de décembre dernier?

Quatrième question. — L'accusé est-il coupable d'avoir tenté d'escroquer tout ou partie de ladite somme de 1,800 fr. au préjudice de la société dite *le Soleil,* en se faisant souscrire ou délivrer ladite police qui renferme l'obligation de lui remettre en cas de sinistre, la prime stipulée et cela par l'emploi et au moyen de manœuvres frauduleuses ayant eu pour effet la remise de cette police et pour but le paiement de la prime; lesquelles manœuvres ont persuadé l'existence d'une fausse entreprise, fait naître l'espérance d'un succès attaché aux chances aléatoires du contrat d'assurance ou celle d'un événement rendu chimérique par suite du parti pris par l'accusé d'incendier volontairement sa maison assurée?

Laquelle tentative manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur.

L'accusé s'étant opposé à ce que la quatrième question fût soumise au jury, comme constituant un fait principal nouveau et non une modification de celui qui faisait l'objet de l'accusation, la Cour d'assises statua ainsi :

ARRÊT. — « Vu la position des questions par M. le président résultant de l'acte d'accusation, ainsi que les deux questions posées d'office par lui comme résultant des débats ;

« Vu l'opposition de l'accusé faite par l'organe de Me OLIVIER son conseil, tendante à ce que la troisième question relative à l'escroquerie ne soit pas posée au jury;

« Vu le réquisitoire du ministère public, lequel demande le maintien de la position des questions dont il s'agit;

« La Cour, après en avoir délibéré séance tenante, a par l'organe de M. le président, prononcé en audience publique l'arrêt suivant :

« Vu les questions posées d'office par le président, l'opposition de l'accusé et les réquisitions du ministère public tendant au maintien de la position de ces questions;

« Attendu que les faits repris dans les questions résultent des débats et constituent une modification du fait principal; qu'il y avait, dès lors, faculté pour le président de poser ces questions et que la même faculté existe pour la cour, de les maintenir ou non ;

« Que le fait de l'assurance est mentionné dans l'ordonnance de la chambre du conseil et dans les diverses pièces de la procédure; qu'il en est de même des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi la délivrance de la police, lesquelles sont relatées tant dans l'acte d'accusation, les interrogatoires de l'accusé que dans les dépositions orales des témoins entendus devant la cour d'assises ;

« Qu'il y a d'autant plus lieu, dans l'espèce, d'user de cette faculté que l'intérêt de l'accusé et celui de la célérité de l'action de la justice se réunissent pour purger complétement l'accusation et pour empêcher que l'accusé ne soit, le cas échéant, soumis à plusieurs poursuites pour le même fait, d'après les caractères divers que ce fait peut présenter;

« Par ces motifs, la Cour donne acte à l'accusé de son opposition et maintient les questions telles qu'elles ont été posées. »

Les questions ainsi maintenues et le jury ayant répondu affirmativement à toutes, sauf à la deuxième, condamnation de l'accusé à cinq années d'emprisonnement :

ARRÊT. — « Vu la déclaration du jury, de laquelle il résulte que Desroches est déclaré coupable, d'avoir, le 3 mars 1861, au hameau de Bansions, commune de Sart, mis volontairement le feu à une maison qui lui appartenait, laquelle a été incendiée en partie, et était, au moment de l'incendie assurée à la société *le Soleil,* pour la somme de 1,800 fr., selon police souscrite et acceptée au mois de décembre dernier, et d'avoir ainsi tenté d'escroquer tout ou partie de ladite somme au préjudice de la société d'assurance dite *le Soleil,* en se faisant souscrire ou délivrer ladite police qui renferme l'obligation de lui remettre, en cas de sinistre, la prime stipulée et cela par l'emploi et au moyen de manœuvres frauduleuses, ayant eu pour effet la remise de cette police et pour but le paiement de la prime, lesquelles manœuvres ont persuadé l'existence d'une fausse entreprise, fait naître l'espérance d'un succès attaché aux chances aléatoires du contrat d'assurance ou celle d'un événement rendu chimérique par suite du parti pris par l'accusé d'incendier volontairement sa maison assurée ;

« Laquelle tentative, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur ;

« Attendu que les faits déclarés constants par le jury constituent le délit prévu par l'art. 405 du code pénal ;

« Vu les art. 2, 3, 405 du code pénal, etc. ;

« Par ces motifs, la Cour condamne Desroches à 5 années d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux frais, etc. »

Pourvoi par Desroches.

Premier moyen. — Violation de l'art. 337 du code d'instruction criminelle.

« Lors de la tenue des assises, après l'examen, M. le président de la cour, dit Me OLIVIER, posa des questions relatives au fait d'incendie; puis il déclara vouloir subsidiairement poser comme résultant des débats, deux questions relatives à un fait d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie, que Desroches aurait commis en incendiant volontairement sa maison.

Le conseil de l'accusé demanda acte de son opposition à la position de cette question subsidiaire, comme contraire à la liberté de la défense; mais la cour décida que la question d'escroquerie serait posée.

Elle le fut en effet.

Toutes les questions posées quant au fait d'incendie furent résolues dans un sens favorable à l'accusé. Quant à la question d'escroquerie, posée dans les termes exacts de l'art. 405, l'accusé fut condamné à cinq années d'emprisonnement du chef d'escroquerie.

Du chef d'escroquerie ! Art. 405 du code pénal !

La première impression qui frappe l'esprit est l'étrangeté de voir condamner pour escroquerie un individu qui comparaît accusé d'incendie. Il y a, dans ce fait, une anomalie évidente, une contravention aux lois de l'intelligence, la violation d'un principe de droit. Il est fondamental que l'accusé doit connaître les faits qu'on lui reproche afin de préparer sa défense. Ses moyens sont calculés d'après les termes de la citation; c'est sur ces termes qu'il doit être jugé. Ce point est incontestable pour les tribunaux inférieurs, ainsi le dit l'art. 169 du code d'instruction criminelle ; ainsi encore l'art. 182 du même code, interprété dans ce sens par les hautes cours. Jugé en France, le 16 janvier 1847 qu'un individu poursuivi pour vol ou enlèvement d'un titre ne peut être condamné pour destruction volontaire de ce titre. (SIREY, 1847, I, (399), 259.)

C'est que le législateur a voulu donner à la défense toute garantie en prévenant toute surprise.

Aussi voyons-nous pour la répression des crimes que le procureur général doit se renfermer strictement, en rédigeant l'acte d'accusation, dans les qualifications légales que les faits ont reçues de l'arrêt de renvoi, et terminer l'acte d'accusation par un résumé conforme à cet arrêt et qui avertisse l'accusé des points essentiels sur lesquels il aura à préparer sa défense. (Cass. franç., 15 avril 1847.)

Dans notre espèce, l'accusé était prévenu d'incendie et non d'escroquerie ; il n'aurait pu, et il n'a pu préparer sa défense sur une accusation qui lui était inconnue. En fait, la question d'escroquerie n'a pas été discutée. La liberté de la défense a été entravée.

Aussi, ce principe a-t-il été consacré formellement par le législateur par l'art. 337 du code d'instruction criminelle.

Pour que l'accusé ne soit pas jugé sur un autre fait que celui repris dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, la question doit reproduire en quelque sorte le résumé de l'acte d'accusation. Voilà la garantie donnée à l'accusé.

Ici l'acte d'accusation ne portait que sur une accusation d'incendie, et non sur une accusation d'escroquerie ; la question d'es-

croquerie ayant été posée, il y a donc eu violation flagrante de l'art. 337 du code d'instruction criminelle. (Art. 17, loi du 6 août 1832.)

En effet, il a été décidé que les cours d'assises ne peuvent connaître que des affaires dont elles ont été saisies par un arrêt de mise en accusation. Cass. franç., 7 août 1818 (SIREY, 18, I, 398); et seulement des faits compris dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation (Bruxelles, 11 novembre 1819; cass., 6 avril 1832; SIREY, I, 344). CARNOT, art. 337, et LEGRAVEREND, t. II, chap. 4, p. 385.

Deuxième moyen. — Violation de l'art. 338 du code d'instruction criminelle.

« Dira-t-on que le président de la cour a pu de son droit d'initiative, et conformément à l'art. 338, poser la question subsidiaire d'escroquerie comme résultant des débats?

D'abord, l'art. 338 suppose que les faits sur lesquels on interroge subsidiairement le jury, résultent des débats. Ce ne n'est pas ici le cas. L'examen n'a donné naissance à aucune révélation : l'accusé a toujours été en aveu sur tous les faits. Dès les premiers jours de son arrestation, il a reconnu être l'auteur des faits dont la justice avait à apprécier le caractère pénal.

Supposons que cet argument tombe parce que dans le jugement la question est déclarée résulter des débats. Il nous sera encore permis d'examiner la portée et l'esprit de l'art. 338.

Qu'a voulu la loi? Permettre au président de la cour de greffer sur l'accusation principale toutes les circonstances que les débats pourraient révéler, à la condition, c'est le texte, que ces circonstances soient aggravantes. Or ici le fait principal d'incendie, c'est-à-dire l'attentat à la propriété d'autrui, a-t-il été revêtu d'un autre fait accessoire qui serait une circonstance aggravante? Nullement, il n'y a qu'un fait, unique, simple : l'incendie. Mais il y a eu l'incendie de sa propre chose sans danger pour la propriété d'autrui, ce qui ne constitue, d'après la jurisprudence unanime, ni crime, ni délit, ni contravention. Le fait a été mal apprécié par l'acte d'accusation, et il n'était permis à aucune puissance humaine durant les débats de modifier cette appréciation. Que s'est-il passé? On a substitué une accusation à une autre. Le fait d'incendie a fait place à une escroquerie ou tentative d'escroquerie par le fait même d'incendie qui cessait d'être incriminé.

L'art. 338 du code d'instruction criminelle a donc été violé dans sa lettre. Il y a une contravention expresse à la loi. (Loi du 4 août 1832, art. 17.)

En effet, dans une accusation d'infanticide, la question de suppression d'enfant ne peut être posée comme résulant des débats. Cass. franç., 29 avril 1825 (SIREY, 26, I, 4); 9 avril 1839 (39, 1, 779).

Cependant cette substitution se comprendrait lorsque les deux accusations auraient une connexité quelconque. Ainsi, dans une question de vol domestique, on peut logiquement substituer la question d'abus de confiance, parce que le fait principal est une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, soustraction accompagnée de telle ou telle circonstance que les débats viennent révéler; ou bien quant à un individu mis en accusation comme auteur principal d'un crime, poser subsidiairement une question de complicité (car les faits sont les mêmes), ou bien poser une question subsidiaire de tentative, bien que l'acte d'accusation ne porte que sur le crime consommé.

Mais quelle corrélation trouver entre une accusation d'escroquerie et une accusation d'attentat par incendie à la propriété d'autrui? Toute poursuite à intenter, dans l'espèce, ne serait pas même une action civile, car les sommes qu'aurait pu devoir la société d'assurance à l'accusé n'ont été, en fait, ni demandées, ni touchées encore moins.

Enfin il y a nullité, lorsque les questions posées au jury diffèrent dans leur substance de celles résultant de l'acte d'accusation. Tel le cas où, sur une accusation d'usage de fausses lettres de change, les questions parlent d'usage d'obligations revêtues d'endossement. Cass. franç., 9 septembre 1837 (SIREY, 37, I, 925.)

Ainsi encore, il y a substitution d'une accusation à une autre, et par conséquent nullité, lorsque, sur une accusation de meurtre avec préméditation et guet-apens, il est posé au jury une question de coups portés volontairement avec préméditation et guet-apens, et qui ont donné la mort. Cass. franç., 4 avril 1843 (SIREY, 43, I, 879).

Enfin, cassation belge du 9 septembre 1833 (SIREY, 34, 1, 31), le vagabondage demeure un délit distinct du crime dont un vagabond se rend coupable. S'il n'a pas été compris dans l'arrêt de renvoi, il ne peut, lors même qu'il est résulté des débats, être considéré comme circonstance aggravante du crime et faire l'objet d'une question au jury. »

Troisième moyen. — Fausse application de l'art. 405 du code pénal.

Le demandeur discutait sous ce moyen l'applicabilité de cet article aux faits constants du procès.

La cour ayant laissé cette question tout à fait à l'écart, il est sans intérêt de reproduire les développements que le pourvoi y avait donnés.

M. le procureur général LECLERCQ a conclu à la cassation sans renvoi.

ARRÊT. — « Sur les moyens de cassation, consistant dans la violation des art. 337 et 338 du code d'instruction criminelle, en ce que le président de la cour d'assises a soumis au jury deux questions ayant pour objet un délit d'escroquerie qui ne résulte pas de l'acte d'accusation et pour lequel le demandeur n'a pas été mis en accusation, et fausse application de l'art. 45 du code pénal en ce que, par suite des réponses affirmatives du jury à ces questions, l'arrêt attaqué a condamné le demandeur, du chef d'escroquerie, aux peines portées par cet article :

« Attendu que d'après les art. 337 du code d'instruction criminelle et 20 de la loi du 15 mai 1838, le président de la cour d'assises doit soumettre au jury, sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes, les questions résultant de l'acte d'accusation; que le jury ne peut être interrogé sur un fait principal qui ne résulte pas de l'acte d'accusation et sur lequel, par conséquent, l'accusé n'a pas été appelé à se défendre;

« Attendu que le fait principal pour lequel le demandeur a été renvoyé devant la cour d'assises et qui lui est imputé par l'acte d'accusation consiste uniquement dans le crime d'incendie prévu par l'art 434 du code pénal;

« Attendu que les deux questions ajoutées par le président n'ont pas pour objet des circonstances aggravantes de ce crime; qu'elles ne peuvent être considérées comme portant sur une modification de ce fait; qu'elles s'appliquent à un fait principal nouveau, à un délit d'escroquerie dont les éléments constitutifs sont en tous points distincts de ceux qui caractérisent le crime d'incendie, délit pour lequel le demandeur n'a pas été mis en prévention, qui ne résulte pas de l'acte d'accusation et sur lequel le demandeur n'a pas été appelé à se défendre;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est en contrevenant expressément aux art. 337, 338 du code d'instruction criminelle et 20 de la loi du 15 mai 1838 et en appliquant faussement l'art. 405 du code pénal, que les questions relatives au délit d'escroquerie ont été posées, et que, sur les réponses affirmatives du jury à ces questions, l'arrêt attaqué a condamné le demandeur de ce chef aux peines prononcées par ledit art. 405;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt attaqué rendu par la cour d'assises de la province de Liége, le 27 mai 1861; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé; ordonne la restitution de l'amende consignée et attendu que le jury a répondu négativement en ce qui concerne le crime d'incendie dont le demandeur était accusé et que jusqu'ores aucune poursuite n'a été dirigée contre lui du chef d'escroquerie, dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi; ordonne que le demandeur Pierre-Joseph Desroches sera mis immédiatement en liberté s'il n'est détenu pour autre cause... » (Du 25 août 1861. — Plaid. Me OLIVIER, de Liége.)

OBSERVATION. — *Conf.* sur la première question, cassation, 20 mai 1843, 14 mai 1849, 3 mai et 4 juillet 1853, 16 juillet 1855.

COUR D'APPEL DE GAND.

Ch. des mises en accusation. — Présid. de M. Van Innis, pr. prés.

CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE. — OPPOSITION.

Le ministère public est sans intérêt et non recevable dans son opposition à une ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'un délit, mais sous une qualification autre que celle que le ministère public, tout en concluant également au renvoi devant le tribunal correctionnel, croyait devoir donner au fait de la prévention.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANDEN BOSSCHE.)

ARRÊT. — « La cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation, sur le rapport de M. DUMONT, substitut du procureur général, fait en cause de Marie-Berlinde Vanden Bossche :

« Vu les pièces de la procédure dont lecture a été donnée par le greffier, en présence de M. le substitut, ainsi que le réquisitoire écrit et signé par ce dernier, dont la teneur suit :

« Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Marie-Berlinde Vanden Bossche, marchande ambulante, née à Hauthem-Saint-Liévin, domiciliée à Grammont;

« Vu l'ordonnance rendue en la cause par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Audenarde, qui renvoie ladite Marie-Berlinde Vanden Bossche devant la juridiction correctionnelle sous la prévention de filouterie ;

« Vu l'acte par lequel M. le procureur du roi à Audenarde déclare former opposition à cette ordonnance rendue contrairement à son réquisitoire qui tendait à ce que la prévenue fût poursuivie du chef d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie ;

« Attendu que les ordonnances de la chambre du conseil sont des décisions qui ne lient pas le juge qui sera appelé à statuer ultérieurement sur la poursuite, et qu'elles ne préjugent la décision du litige qui se débat entre la partie publique et l'inculpé, ni quant au fondement de la prévention, ni quant à sa nature ; qu'elles doivent par conséquent être considérées comme de simples actes préparatoires et d'instruction ;

« Attendu qu'il résulte de là que les chambres du conseil ne sont pas un premier degré de juridiction et que leurs décisions ne peuvent en général être déférées à un juge supérieur afin de réformation ;

« Attendu que si le législateur a établi des exceptions à cette règle et donne dans certains cas à la partie poursuivante le droit de former opposition contre les décisions de la chambre du conseil, ce n'a été que quand cela était nécessaire pour assurer la vindicte publique et prévenir l'impunité ;

« Qu'en effet, le seul cas où le code ait formellement autorisé l'opposition contre les ordonnances de la chambre du conseil est celui de l'art. 135 du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire le cas où elles auraient prescrit la mise en liberté du prévenu, et qu'en exposant les motifs de la loi, M. Treilhard a formellement déclaré que c'était pour empêcher que la société fût exposée aux suites d'une déclaration hasardée et pour prévenir l'impunité des crimes que l'on accordait au procureur impérial le droit de former opposition ;

« Qu'il serait donc contraire à l'esprit de la loi d'étendre la disposition de l'art. 135 précité à des cas où la vindicte publique n'est pas intéressée et notamment à celui où la chambre du conseil et le ministère public estiment l'un et l'autre qu'il y a lieu de laisser l'inculpé en liberté et de le renvoyer devant la juridiction correctionnelle sous la prévention d'un délit, mais diffèrent seulement d'opinion quant à la qualification à donner à ce délit; que dans ce cas la partie publique restera entière dans ses droits et pourra devant le tribunal correctionnel requérir qu'il soit donné au fait poursuivi une qualification autre que celle que lui a donnée la chambre du conseil, et si cette qualification conserve à la prévention le caractère d'un délit correctionnel, demander au même tribunal de prononcer la peine comminée par la loi ;

« Par ces motifs, le procureur général près la cour d'appel de Gand requiert qu'il plaise à la chambre des mises en accusation déclarer l'opposition du ministère public non recevable.

« Fait à Gand, le 19 juillet 1862.

« (Signé) C. Dumont.

« M. le substitut procureur général et le greffier s'étant retirés, la Cour, déterminée par les motifs du ministère public, déclare non recevable l'opposition faite par le procureur du roi près le tribunal de première instance d'Audenarde en date du 3 juillet dernier, à l'ordonnance de la chambre du conseil dudit tribunal rendue le jour précédent, laquelle renvoie la prévenue Marie-Berlinde Vanden Bossche, préqualifiée, devant la juridiction correctionnelle du chef de filouterie... » (Du 19 juillet 1862.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Mockel.

COURS D'EAU. — RÈGLEMENT PROVINCIAL DU BRABANT. — APPLICABILITÉ. — DÉVERSOIR. — CRUE D'EAU. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Pour que le règlement qui inflige une amende au cas où les eaux dépassent le clou de jauge soit applicable, il faut qu'il y ait négligence de la part de l'usinier ou préposé aux ventilleries.

Il ne suffit pas au meunier d'amont, pour avoir droit à des dommages-intérêts, de démontrer que les eaux se sont épanchées par dessus le déversoir établi dans le bief inférieur ; il doit prouver que, faute par l'usinier en aval d'avoir tiré ses vannes, les eaux ont été refoulées au point d'entraver la marche de la roue motrice à l'usine d'amont.

(LAMMENS ET Cie C. DEGROOT.)

Jugement. — « Attendu que la partie publique n'ayant point interjeté appel du jugement de simple police qui a acquitté l'intimé, il y a lieu d'examiner, mais au point de vue seulement des dommages-intérêts et des frais, si l'intimé a commis la contravention qui lui est reprochée et d'apprécier, en cas d'affirmative, si un dommage quelconque a été causé à l'appelant par le fait de cette contravention ;

« Vu l'art. 23 du règlement provincial du 23 juillet 1842, ainsi conçu : « La députation permanente fixe la hauteur des « clous de jauge établis aux usines. Cette hauteur formera la li« mite invariable au-dessus de laquelle les eaux ne pourront ja« mais être retenues, de façon que, chaque fois que les eaux « s'élèveront au-dessus du clou de jauge, l'usinier sera tenu de « lever ses vannes et de laisser couler le trop plein jusqu'à ce « que les eaux soient ramenées au niveau légal ;

« Il est interdit formellement d'établir, au-dessus des écluses « ou vannes autorisées, des haussettes ou d'autres moyens de « retenue quelconques, ou d'élever jamais les eaux au-dessus du « clou de jauge. Toute contravention aux dispositions du § 1er « du présent article sera punie d'une amende de 5 à 15 fr. Celles « aux dispositions du second paragraphe le seront d'une amende « de 50 à 200 fr.; »

« Attendu que le § 1er de l'art. 23 du règlement dont il s'agit, ne punit pas l'usinier par cela seul que les eaux se sont élevées au-dessus du clou de jauge, mais seulement quand les eaux se trouvant avoir dépassé le clou de jauge, il n'a pas ouvert la vanne de décharge, afin de faciliter le prompt écoulement du trop plein des eaux jusqu'à ce que celles-ci soient ramenées au niveau légal ;

« Or, attendu qu'il résulte de là, que, dans la pensée des rédacteurs du règlement, pour que la contravention prévue par le § 1er existe, il faut qu'entre le moment où les eaux paraissent au-dessus du clou de jauge, et celui où l'usinier doit agir sous peine d'amende, il existe un intervalle plus ou moins long suivant les circonstances, passé lequel sa négligence devient manifeste et entraîne sa responsabilité ;

« Que c'est ainsi, par exemple, qu'en cas de fonte des neiges, d'apparence d'orage, de pluies abondantes ou continues, l'usinier doit surveiller avec un soin tout particulier l'état des eaux et être prêt constamment, sous les peines portées par le § 1er de l'art. 23, à ouvrir ses vannes de décharge aussitôt que le clou de jauge se trouve dépassé ;

« Mais attendu qu'il est résulté de l'instruction, que, dans l'espèce, par un temps de grande sécheresse, le 27 décembre 1858, vers 2 heures de relevée, les eaux de la Woluwe, en amont du moulin de l'intimé, se sont élevées subitement à 11 centimètres 1/2 au-dessus du clou de jauge ; que cette crue d'eau imprévue qui n'a duré qu'un quart d'heure environ est provenue de ce que, à Wesembeek, au moulin établi en amont sur un des bras de la Woluwe, on a lâché, sans avertissement, le trop plein des eaux qui alimentent le moulin ;

« Attendu qu'en pareille circonstance, le § 1er de l'art. 23 du règlement est évidemment inapplicable à l'intimé, bien qu'il n'ait pas levé ses vannes de décharge pendant la courte durée d'une crue d'eau aussi considérable qu'elle a été subite ;

« Attendu qu'il n'est pas même établi que le prévenu aurait eu connaissance de l'élévation des eaux, car la constatation en a été faite par le contre-maître de l'appelant, accompagné de deux autres témoins, non au moulin même de l'intimé, mais au clou de jauge de la vanne du gouvernement, située à près de 1,000 mètres en amont, entre l'usine de l'appelant et celle de l'intimé ;

« Attendu que, pour rendre applicable dans les circonstances de la cause, le § 1er de l'art. 23 du règlement provincial, il faudrait supposer que les auteurs de ce règlement auraient entendu exiger l'impossible, à savoir que l'usinier doit, en tout temps et constamment, se trouver près des vannes de son moulin, afin que chaque fois qu'il plaira à un des usiniers en amont, par caprice, malveillance ou autrement, d'ouvrir ses vannes de décharge pendant un court espace de temps et causer ainsi momentanément en aval une faible différence de niveau avec le clou de jauge, il puisse au même instant et chaque fois être prêt, de son côté, à exécuter la même manœuvre ;

« Attendu, au surplus, que la partie civile n'a pas prouvé et n'a pas même offert de prouver ultérieurement que la légère différence de 11 centimètres 1/2 entre le niveau de l'eau pendant la durée de la crue et le clou de jauge lui aurait, pendant le peu de durée de cette crue, causé un préjudice quelconque ;

« Attendu, en effet, que le moulin de la partie civile se trouve, comme celui de Wezembeek, en amont de l'usine de l'intimé, mais sur un autre bras de la Woluwe; qu'il n'a pas été établi que la crue se serait étendue jusque chez la partie civile au point d'immerger une partie quelconque de la roue de son moulin ; qu'en supposant l'existence de cette immersion, il reste douteux si, pendant que la crue d'eau a duré, le moulin de la partie civile était en mouvement au moyen de la machine à vapeur ;

« Qu'en conséquence il n'est nullement démontré, ainsi que

le prétend la partie civile, que pour vaincre l'obstacle apporté par la crue des eaux, elle ait dû dépenser une plus grande quantité de vapeur;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel et, y faisant droit, confirme le jugement *a quo*; condamne l'appelant aux frais... » (Du 4 juillet 1859. — Plaid. pour l'intimé, Me De Gronckel.)

BIBLIOGRAPHIE.

Observations sur un projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal, par M. Victor Molinier, — brochure in-8°. — Toulouse, imprimerie de Bonnal et Gibrac.

Un projet de loi français, portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal, a donné lieu en France à de nombreux écrits et à diverses critiques dans les journaux politiques ou judiciaires et dans les Revues consacrées à la science du droit. L'Académie de législation de Toulouse, qui compte parmi ses membres, ses associés et ses correspondants, les jurisconsultes les plus renommés de la France et de l'étranger, a chargé un de ses membres les plus distingués, M. Victor Molinier, professeur à la faculté de droit, de faire un rapport sur ce projet. Ce rapport, qui vient d'être présenté à l'Académie de Toulouse, mérite à tous égards d'être signalé à l'attention des jurisconsultes.

L'auteur, après avoir caractérisé nettement l'esprit des lois pénales, divise son travail en cinq paragraphes. Les quatre premiers portent sur quatre points principaux du projet de loi. Le cinquième est une réponse à quelques objections.

Les quatre points principaux du projet sont : 1° Modification de l'art. 57 touchant la récidive; 2° modification de l'art. 463 relatif aux circonstances atténuantes en matière correctionnelle; 3° incrimination de plusieurs faits qui échappent actuellement à la répression et qui méritent d'être réprimés; 4° transformation en délits correctionnels de faits rangés dans la classe des crimes, mais pour lesquels les cours d'assises ne prononcent habituellement que des peines correctionnelles.

Relativement au premier point :

Parmi les observations faites par M. Molinier, nous citerons celle qui propose d'ajouter à l'art. 57 du projet la disposition suivante : « Le présent article est aussi applicable à celui qui a été condamné pour crime ou pour délit à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, et qui a commis un crime punissable d'une peine correctionnelle. » Cette disposition est destinée à mettre en harmonie l'art. 57 avec l'art. 58 du code pénal. On sait qu'en France la justice n'a pas, comme en Belgique, le pouvoir de correctionnaliser les crimes, et qu'en outre les circonstances atténuantes, en matière de crime, sont appréciées par le jury. Sous un pareil régime, il se peut que le jury admette des circonstances atténuantes en faveur d'un individu condamné déjà antérieurement à plus d'une année d'emprisonnement, et par suite force la cour d'assises à n'appliquer qu'une peine correctionnelle bien qu'il s'agisse d'un crime. Ainsi, un individu condamné pour vol, une première fois, à treize mois d'emprisonnement, et une seconde fois à quatorze mois, commet un nouveau vol avec circonstances aggravantes; s'il obtient du jury, qui admet d'ailleurs le crime, le bénéfice des circonstances atténuantes, il ne pourra être condamné par la cour d'assises qu'à la peine du vol simple par application de l'art. 401 du code pénal. Ici s'élève pour la cour la question de savoir si elle peut s'arrêter à l'art. 58 du code pénal touchant la récidive de délit à délit. La cour de cassation s'est toujours prononcée pour la négative, en se fondant sur ce qu'il s'agissait dans l'espèce de récidive de délit à crime punissable correctionnellement et que l'art. 58 ne portait pas sur cette récidive, mais seulement sur celle de délit à délit. D'après cette jurisprudence, l'individu qui aura commis un délit après avoir été condamné à plus d'une année d'emprisonnement sera traité plus sévèrement que celui qui, après avoir été puni de plus d'une année d'emprisonnement, se rendra coupable d'une infraction plus grave, c'est-à-dire d'un crime punissable correctionnellement. C'est pour faire disparaître cette anomalie au moyen d'un texte de loi, que M. Molinier propose d'ajouter à l'art. 57 la disposition ci-dessus énoncée.

Relativement au deuxième point :

Les lois qui accordent aux juges la faculté d'admettre des circonstances atténuantes et de descendre jusqu'au dernier degré de l'échelle pénale, ont donné lieu en France à diverses critiques. Annuellement le ministre de la justice signalait l'insuffisance de la répression correctionnelle. L'exposé des motifs du nouveau projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du code pénal, dit : « Cette insuffisance ne tient pas au défaut de poursuites ou de condamnation, mais à l'application sans mesure du bénéfice des circonstances atténuantes. La moitié des prévenus condamnés ne le sont qu'à l'amende ou à l'emprisonnement de courte durée. Cela n'a rien qui doive surprendre dans un pays de mœurs douces comme le nôtre. C'est le résultat nécessaire d'un système dépourvu de tout point d'arrêt contre les entraînements naturels. » Ce régime d'indulgence extrême, qui est le contre-pied de l'ancien régime où la sévérité était trop grande, est de nature à faire intervenir le pouvoir. Il y a une réforme à introduire. Tout en faisant la part de l'état de la civilisation actuelle, il faut assurer efficacement la répression des délits. La seule difficulté consiste à faire la part de la civilisation et des exigences de l'ordre social. Le projet introduit quant à l'abaissement des peines une gradation basée sur la gravité des délits. Cette gravité est établie par la durée ou la quotité des peines ordinaires prononcées par la loi pour les réprimer. Il y a trois classes : la première comprend les délits pour lesquels le minimum de l'emprisonnement est de deux ans ou celui de l'amende de 500 fr.; la deuxième porte sur les délits qui sont punissables au minimum d'un emprisonnement d'un an ou d'une amende de 100 fr.; la troisième s'applique aux délits pour lesquels les peines sont inférieures à un maximum d'un an d'emprisonnement ou de 100 fr. d'amende.

Pour les délits de la première catégorie, l'emprisonnement ne peut être abaissé au-dessous de six mois et l'amende au-dessous de 100 francs. Pour ceux de la seconde, la limite de l'abaissement de l'emprisonnement est fixée à trois mois et celle de l'amende à 25 fr. L'application des dispositions actuelles est maintenue pour les faits qui se trouvent placés dans la troisième catégorie.

M. Molinier reconnaît la justesse de ce système. Mais il ajoute que « en passant des principes dans le domaine des faits, on constate que l'application des peines légales vient à peu près comme l'exception, et que celle des peines judiciaires, c'est-à-dire celles arbitrées par le juge en vertu de l'art. 463, offre le droit commun. » M. Molinier pense que cet état de choses provient des lois qui, en déterminant pour chaque fait punissable la mesure ordinaire des peines, n'ont pas suffisamment tenu compte des circonstances qui peuvent aggraver ou atténuer; que les lois ont trop négligé un élément d'atténuation que les juges prennent tous les jours en considération, celui du tort causé par les délits dirigés contre la propriété. Aussi, M. Molinier estime que le projet aurait dû mettre au nombre des éléments de classification la valeur du préjudice causé, et à l'appui de ceci il formule différentes règles.

Nous remarquons également dans cette partie du travail de l'auteur des observations relatives aux rectifications à introduire dans les dispositions de l'art. 463 touchant les matières criminelles, pour le mettre en rapport avec l'état actuel de la législation, ainsi qu'une rectification à introduire dans la rédaction des dernières dispositions du paragraphe de l'art. 463 qui concerne les matières correctionnelles, pour rendre ses dispositions plus complètes et pour faire cesser des difficultés d'application qu'elles ont soulevées.

Relativement au troisième point :

Le projet incrimine douze faits qui ne sont pas actuel-

lement prévus par des dispositions expresses. Parmi ces faits on compte : la répression mieux assurée du faux en matière de permis de chasse ; l'usage des faux certificats fabriqués sous le nom d'un simple particulier ; une définition plus exacte du crime de concussion ; la répression dans tous les cas de la corruption des fonctionnaires publics, même pour le cas où le corrupteur s'est proposé d'obtenir l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice des devoirs du fonctionnaire auquel il s'est adressé ; des dispositions nouvelles relatives aux outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, et envers les citoyens chargés d'un ministère de service public ; une répression plus large des attentats aux mœurs consommés ou tentés sans violence sur des enfants.

Ici encore les observations présentées par l'auteur sont des plus judicieuses. Elles sont relatives aux outrages envers les magistrats, aux attentats à la pudeur. Pour ces derniers crimes, l'auteur propose notamment une disposition de loi analogue à l'art. 3 de la loi belge du 15 juin 1846, où l'on parle des attentats à la pudeur commis sans violence *sur la personne* ou *à l'aide de la personne* d'un enfant.

Relativement au quatrième point :

L'inflexibilité systématique du code pénal de 1810 en matière de crimes, a donné lieu à des critiques fondées. D'après ce code, quelles que soient les circonstances dans lesquelles un fait qualifié crime a été commis, et quand même les circonstances les plus atténuantes et les meilleurs antécédents militeraient en faveur du prévenu, celui-ci devra toujours être renvoyé devant la cour d'assises. L'observation rigoureuse de cette règle conduit à une répression qui ne s'accorde pas toujours avec les circonstances spéciales dans lesquelles un crime a été commis. En se tenant à la loi, la justice est obligée de renvoyer devant les cours d'assises des personnes qui ne devraient être traduites que devant les tribunaux correctionnels. Il y a deux moyens de remédier à cette rigueur outrée ; c'est, ou de donner aux tribunaux, comme en Belgique, le pouvoir de correctionnaliser les crimes, ou bien de correctionnaliser législativement, c'est-à-dire de faire passer des crimes dans la catégorie des délits. C'est à ce dernier moyen que s'arrête le projet. Il prend en considération certains abus des tribunaux consistant à supprimer parfois, par motif d'équité, des circonstances aggravantes de nature à faire renvoyer aux assises. Il range dans la classe des délits un grand nombre de faits pour lesquels la loi prononce des peines afflictives ou infamantes. Tout en régularisant un état de choses évidemment défectueux, il veut donner satisfaction à des exigences équitables. Ce n'est pas le lieu ici de rechercher si le système belge ne présente pas plus d'avantages que le système français et s'il n'est pas préférable de donner aux juges le pouvoir de correctionnaliser les crimes. Nous nous bornerons à dire que pour ce qui nous regarde, nous avons eu l'occasion de voir fonctionner le système belge dans les ressorts des cours d'appel de Gand et de Bruxelles, et que par la direction intelligente des procureurs du roi et des procureurs généraux auxquels il faut soumettre préalablement les affaires dont la correctionnalisation est proposée par les procureurs du roi, on parvient à concilier les exigences de la répression et celles de l'équité.

Au regard du nouveau système qu'on veut introduire en France, M. Molinier fait des réflexions d'une grande importance, d'une utilité incontestable. Il commence par faire observer que les crimes convertis par le projet en délits sont commis rarement, et par suite que le projet ne fait pas tout ce qu'il devrait faire. Il appelle l'attention sur d'autres faits importants, et présente une théorie sur la correctionnalisation des vols qualifiés. Pour ce qui regarde cette théorie, il s'adresse d'abord à la pratique, et dit que « c'est principalement par rapport à cette classe de crimes que la correctionnalisation s'est introduite, et que les dispositions des règles de compétence et des lois pénales sont le plus souvent méconnues ; toutes les fois que la soustraction porte sur des objets d'une minime importance, les juges d'instruction évitent de constater les circonstances aggravantes ; les tribunaux correctionnels ne veulent pas les voir pour ne pas se déclarer incompétents, et les jurés les écartent lorsqu'ils n'acquittent pas les accusés. C'est donc avec étonnement que nous n'avons pas trouvé dans le projet une disposition concernant la correctionnalisation de certains vols que la législation actuelle place dans la classe des crimes, mais pour lesquels on n'applique constamment que des peines correctionnelles. Il y a surtout pour cette nature de délits à mettre la loi mieux en rapport avec les appréciations de la conscience publique en se guidant par les tendances de la pratique. » L'auteur pose comme principe que « en matière de vol, le châtiment doit être en rapport, au point de vue moral, avec la nature et l'importance du droit auquel il est porté atteinte, avec la culpabilité des moyens employés pour avoir la possession des choses soustraites, avec l'étendue du tort que peut causer la soustraction. » Il s'attache surtout à l'élément de préjudice dont les lois françaises ne tiennent pas compte. Après avoir exposé sa doctrine et l'avoir étayée sur les lois anciennes et celles de la plupart des peuples modernes, il propose et développe différentes modifications à l'effet de mettre le nouveau projet d'accord avec les principes. Cette partie de l'œuvre de M. Molinier, et qui contient un système complet, est une des plus remarquables.

Dans sa réponse à quelques objections, et d'ailleurs dans les autres parties de son travail, M. Molinier attache une grande importance à la pratique. D'après lui, « il y a à étudier et à suivre les données de la pratique qui sont les plus sûres, pour pourvoir législativement aux besoins qu'elle signale et pour conserver à la loi pénale la valeur morale que l'opinion lui reconnaît, lorsqu'elle est en rapport constant avec l'équité et avec la justice. » Comme on le voit, la pratique dont parle l'auteur n'est pas celle qui pourrait compromettre la répression ou blesser l'équité ; c'est, au contraire, celle qui est en rapport constant avec l'équité et avec la justice. Sous ce rapport encore, nous trouvons ici une réflexion profonde qui a frappé bien des intelligences d'élite. Les éloges donnés au droit prétorien et au droit coutumier par des jurisconsultes célèbres ne reposent pas sur d'autres fondements que ceux de la pratique.

Edouard Haus.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Vice-présidents. — Nomination. Par arrêté royal du 23 septembre 1862, sont nommés vice-présidents au tribunal de première instance séant à Bruxelles, les sieurs :

Sanchez de Aguilar, juge au même tribunal ;
Ambroes, idem.

Tribunal de commerce. — Institutions. Par arrêté royal du 24 septembre 1862, sont institués :

Juges au tribunal de commerce de Liége, les sieurs :
Closset-Lambinon, négociant à Liége ;
Braconier de Macar, idem.

Juges suppléants au même tribunal, les sieurs :
Delbouille, banquier à Liége ;
Collin-Dumoulin, négociant à Liége.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 30 août 1862, la démission du sieur de Hemricourt, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Eghezée, est acceptée.

Justice de paix. — Greffiers. — Nomination. Par arrêté royal du 16 septembre 1862, le sieur Meugens, commis greffier à la justice de paix du canton de Hasselt, est nommé greffier de la même justice de paix, en remplacement du sieur Cox, démissionnaire.

— Par arrêté royal de la même date, le sieur Devos, commis greffier à la justice de paix du canton d'Oostroosebeke, est nommé greffier de la justice de paix du canton d'Ingelmunster, en remplacement du sieur Vanderdorpe.

BRUXELLES. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP., VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 33 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Innis, pr. prés.

PRÊT. — OBLIGATION UNILATÉRALE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — IRRÉGULARITÉ. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES NEGOTIORUM GESTOR.

L'acte authentique de vente dans lequel l'acheteur déclare, en l'absence du prêteur, qu'il a emprunté de celui-ci certaine somme et lui en donne quittance, consentant de plus à ce que pour sûreté de cette somme le prêteur jouisse des mêmes priviléges et prérogatives dont le vendeur aurait joui si la somme prêtée était restée due par l'acheteur sur son prix d'achat, cet acte, suivi d'inscription de l'hypothèque, constitue un acte valable et obligatoire sans que le concours du prêteur à l'acte soit nécessaire ; et l'acceptation résulte au besoin de l'inscription hypothécaire au profit du prêteur.

L'acquéreur ne peut valablement substituer le prêteur dans le privilége du vendeur pour sûreté du prix qu'à concurrence du prix d'achat.

Tout privilége immobilier assujetti à la formalité de l'inscription implique nécessairement hypothèque, tellement que, lorsque le privilége est perdu ou périmé, l'hypothèque peut subsister et prendre rang à la date de son inscription.

L'inscription prise spontanément, lors de la transcription d'un acte, par le conservateur des hypothèques en dehors même des cas où il est tenu de prendre cette inscription, est valable comme celle qui aurait été directement requise par le créancier et elle produit les mêmes effets.

Le conservateur des hypothèques est censé agir, en ce cas, non comme fonctionnaire public, mais comme negotiorum gestor.

En matière d'hypothèques la présentation de bordereaux n'est pas exigée à peine de nullité ; mais seulement dans l'intérêt respectif du créancier et du conservateur.

Exemple d'irrégularités qui n'ont pas pu entraîner la nullité de l'inscription parce qu'elles n'ont pu nuire aux créanciers inscrits postérieurement.

(DEMETS C. BONTE ET BLANCKE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'acte intervenu entre le sieur Louis Verraes, boutiquier à Menin, d'une part, et l'intimé Pierre Blancke, aussi boutiquier en la même ville, d'autre part, et passé devant le notaire Castelein et témoins à Menin, le 25 juillet 1857, contient dans un seul et même contexte :

« 1° Vente par ledit Verraes à l'intimé Blancke d'une parcelle amplement décrite, de 5 ares 90 centiares, formant une partie de terre à labour (*zaieland*), au prix de 1,100 fr., que le vendeur reconnaît avoir reçu en espèces, ce jour là même, de son acheteur Blancke et dont il déclare lui donner pleine quittance et décharge ;

« 2° Déclaration du même Blancke que, pour faire ce paiement, comme aussi pour payer les frais et droits à résulter de cette acquisition, ainsi que les frais de construction de la maison avec dépendances qu'il se propose d'édifier sur ladite partie de terre, il a emprunté des trois frères Bernard, André et Sylvain Demets, une somme de 5,500 fr., dont quittance (*waervan kwitantie*), s'obligeant, ledit Blancke, y est-il stipulé, de payer entretemps les intérêts, à raison de 4 p. c., jusqu'au jour du remboursement fixé tout au plus tard au 1er octobre 1872, et consentant (*den kooper stemt toe*) à ce que, pour sûreté et garantie de ladite somme de 5,500 fr. et des intérêts, lesdits frères Demets jouissent des mêmes priviléges ou prérogatives (*voorregten*) dont le vendeur aurait joui si la même somme par eux prêtée était restée due par l'acheteur sur son prix d'achat (*de zelve voorregten genieten welke den verkooper zou genoten hebben, indien de gemelde door hun uytgeleende som door den kooper op zynen koopprys zoude verschuldigd gebleven zyn*), et consentant ultérieurement à ce qu'à ses frais inscription soit prise, au bureau des hypothèques à Courtrai, sur la susdite partie de terre, ainsi que sur tous les bâtiments qui y seront construits (*En stemt, verders, toe dat er, 't zynen koste, inschryving genomen worde op het voorschreven land, mitsgaders op alle de gebouwen op het zelve land te stichten, ten kantoore der hypotheken te Kortryk*) ; les expéditions de cet acte versées au procès tant par les appelants Demets que par l'intimé Bonte, et mentionnant, outre son enregistrement, sa transcription au bureau des hypothèques à Courtrai, le 1er août 1857, ainsi que son inscription d'office, au même bureau, par le conservateur De Borman ;

« Attendu que, vis-à-vis des frères Demets, simples bailleurs de fonds et appelants en cause, par cela seul qu'ils n'ont point figuré au contrat prémentionné, la validité de ce contrat ne saurait, *forma et modo*, être contestée ;

« Qu'en effet, cet acte authentique, formant un seul et même tout indivisible, contient bien expressément en leur faveur, de la part de l'intimé Blancke, aveu et quittance d'un prêt consommé de 5,500 fr., avec subrogation et concession de privilége ou d'hypothèque, et, à ces divers titres, ce sont là, non pas autant d'obligations synallagmatiques, mais bien autant d'obligations unilatérales de la part de l'emprunteur seul, dont, par conséquent, la validité n'est aucunement subordonnée ni au concours des prêteurs à l'acte ni à une acceptation ultérieure de leur part, cette acceptation se manifestant suffisamment par l'inscription du privilége ou de l'hypothèque à leur profit (VOET, n° 2, lib. 12, tit. I, D., *de rebus creditis* ; TROPLONG, *Du prêt*, n°s 7 et 198, et *Priviléges et Hypothèques*, n° 305 ; DALLOZ, Rép., V° *Prêt*, n°s 171 et 178, V° *Priviléges et Hypothèques*, n° 1260 ; MARTOU, *Commentaire de la loi du 16 décembre 1851*, n° 982ter ; cassation de France, du 5 août 1839) ;

« Attendu, au fond, que l'emprunteur Blancke, en stipulant, comme il l'a fait, que ses bailleurs de fonds, les appelants Demets, pour sûreté et garantie de la somme par eux prêtée, jouiraient des mêmes priviléges ou prérogatives (*voorregten*) dont son propre vendeur Verraes aurait joui si son prix de vente eût monté à pareille somme, et en consentant à ce qu'inscription fût prise jusqu'à concurrence de toute cette somme sur le terrain vendu, ainsi que sur les bâtiments à y construire, a évidemment eu en vue l'une et l'autre de ces subrogations conventionnelles que reconnaît la loi en faveur de ceux qui fournissent les deniers, soit pour l'acquisition d'un immeuble, soit pour payer les constructeurs d'édifices et autres ouvriers ; c'est-à-dire, ces subrogations formellement consacrées par le n° 2 de l'art. 1250 du code civil, et en faveur desquelles les n°s 2 et 3 de l'art. 2103 du même code avaient admis des priviléges spéciaux, priviléges que la nouvelle loi hypothécaire du 16 décembre 1851, dans son article 27, n'a pas reproduits comme étant surabondants, mais qui n'en subsistent pas moins, d'après les principes généraux en matière de subrogation (DELEBECQUE, *Comm.*, n° 164 ; MARTOU, n° 547 ; CLOES, n° 664) ;

« Mais qu'en agissant ainsi, l'emprunteur Blancke a perdu de vue qu'il ne lui était pas loisible de confondre et de cumuler ces deux subrogations admises respectivement en faveur de deux catégories différentes de prêteurs, et que chacune d'elles, avec le privilége *sui generis* qu'elle comporte, avait son exis-

tence à part et n'était opérante vis-à-vis des tiers que dans les formes et sous les conditions qui lui sont propres, les créances privilégiées étant exorbitantes du droit commun et n'existant comme telles qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi et moyennant l'accomplissement des formalités substantielles qu'elle prescrit (DALLOZ, V° *Priviléges et hypothèques*, n°s 122 et suiv.; CLOES, n° 285; MARTOU, n°s 297 et suiv.; cassation de France du 12 décembre 1831);

« Que, spécialement, il ne lui était pas loisible d'étendre le privilége de son vendeur, ou, ce qui revient au même, de ceux qu'il lui subrogeait conventionnellement au delà du prix même d'achat, c'est-à-dire de la somme de 1,100 fr., et de le porter, comme il l'a voulu, jusqu'à concurrence de la somme de 5,500 francs, le privilége du vendeur ou de ses ayants droit étant spécial et de stricte application;

« Que c'est donc à bon droit que le jugement *a quo* a restreint le privilége des appelants Demets, en tant qu'ils venaient en lieu et place du susdit vendeur, à ladite somme de 1,100 fr., et qu'il échet d'autant moins d'insister à ce sujet, que, sur ce point, la décision du premier juge est souveraine, l'intimé Bonte, dans ses conclusions du 16 mai dernier, ayant désisté à cet égard de son appel incident, et l'intimé Blancke s'étant borné, comme en première instance, à s'en rapporter à justice;

« Que, d'un autre côté, les appelants Demets, pour le surplus de leur subrogation, ne sauraient se prévaloir du privilége stipulé en leur faveur, en tant qu'ils se trouveraient subrogés aux droits, non-seulement du vendeur du terrain, mais aussi de ceux qui postérieurement y ont construit des maisons (*mitsgaders op al de gebouwen op het zelve land te stichten*);

« Puisqu'en admettant encore que c'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'acte susmentionné et que telle est aussi véritablement sa contexture, il n'en reste pas moins vrai que ces constructeurs ne sont ni dénommés ni renseignés dans cet acte, et, qu'en fût-il encore autrement, les conditions et formalités auxquelles leur privilége était subordonné, n'ont pas été remplies dans l'espèce (Art. 2103, n°s 4 et 5, et 2110 du code civil, et 27, n° 5, et 38 de la nouvelle loi hypothécaire);

« Mais attendu que cet acte peut et doit être interprété *magis ut valeat quam ut pereat*, et que ce qu'il peut contenir d'irrégulier et d'exorbitant ne saurait vicier ce qu'il présente réellement d'utile et d'efficace; il y a lieu d'examiner si, comme le soutiennent les appelants Demets, leur créance ne pouvant être accueillie intégralement, ainsi qu'il vient d'être déduit, comme créance privilégiée et à titre de subrogation conventionnelle, elle ne serait pas au moins valide et opérante, vis-à-vis des tiers et notamment de l'intimé Bonte, comme créance hypothécaire et à simple titre de prêt (*mutuum*);

« Attendu, quant à ce, que le plus contenant le moins, tout privilége immobilier, assujetti à la formalité de l'inscription, implique nécessairement hypothèque, tellement que, lorsque le privilége est perdu ou périmé, l'hypothèque peut subsister et prendre rang à la date de son inscription;

« Que cela résulte du principe écrit dans l'art. 2113 du code civil et reproduit dans les art. 36 et suiv. de la nouvelle loi hypothécaire (TROPLONG, *Priviléges et hypothèques*, n° 384; TEULET, notes 1 et 2 sur l'art. 2113 du code civil; MARTOU, n°s 658 et 1150; CLOES, n° 853 et 860);

« Que, d'ailleurs, en fait, l'on ne peut contester, dans l'occurrence, que l'acte prémentionné ne contienne, en forme authentique, reconnaissance d'un prêt de 5,500 fr., fait et payé par les appelants Demets à l'intimé Blancke, avec consentement en toutes lettres, de la part de celui-ci, à ce qu'à ses frais inscription soit prise à leur profit, au bureau des hypothèques de Courtrai, sur la partie de terre vendue, ainsi que sur tous les bâtiments à y construire plus tard :

« Or, c'est bien là une véritable constitution d'hypothèque conventionnelle en faveur des prêteurs Demets, alors surtout que l'on considère qu'à titre et rien qu'à titre de simples subrogés dans le privilége du vendeur, lesdits prêteurs Demets n'avaient pas besoin d'une inscription proprement dite prise pour la conservation de leurs droits privilégiés, puisqu'aux termes formels de l'art. 34 de la nouvelle loi hypothécaire, la seule transcription de l'acte de vente vaut inscription, non-seulement pour le vendeur, mais encore pour tout prêteur légalement subrogé à ses droits, et qu'il en est de même de la transcription opérée à la requête de ce dernier;

« Qu'il est vrai que, dans l'une comme dans l'autre alternative, c'est-à-dire soit qu'en vertu de la loi le privilége stipulé en faveur des appelants Demets ait, en tout ou en partie, dégénéré en simple droit hypothécaire, soit que directement et surabondamment il y ait eu, dans le contrat même, constitution d'hypothèque, l'une comme l'autre hypothèque, pour commencer à prendre rang, devait nécessairement être inscrite, mais que, dans l'espèce, l'on ne saurait méconnaître que cette formalité essentielle n'ait été suffisamment remplie, dès le 1er août 1857, par l'inscription prise d'office, lors de la transcription du titre, au bureau des hypothèques à Courtrai, par le conservateur De Borman, à charge de l'intimé Blancke, au profit des appelants Demets; pour sûreté, y est-il dit, non-seulement de la somme de 1,100 fr., import du prix d'achat de la partie de terre dont il s'agit, mais de la somme de 5,500 fr. montant de ce que ledit Blancke a emprunté desdits frères Demets, pour payer tant le susdit prix d'achat que les frais d'acte et de constructions de bâtiments;

« Que peu importe que cette inscription ait été prise spontanément au profit des créanciers Demets, à charge du débiteur Blancke, par le conservateur des hypothèques lui-même;

« Qu'en effet l'art. 126 de la nouvelle loi hypothécaire, pas plus que l'art. 2200 du code civil, sur lequel il se trouve calqué, ni aucune autre disposition de loi ne défendent à un conservateur de prendre, de son propre mouvement et sans en avoir été requis, inscription dans ses registres, pour la conservation d'une hypothèque conventionnelle dans l'intérêt d'autrui; que les incapacités, comme les nullités, sont de stricte interprétation et ne peuvent être suppléées; que l'art. 2148 du code civil, reproduit par l'art. 83 de la nouvelle loi, admet les tiers, sans distinction aucune et sans exiger qu'ils justifient d'aucun mandat, à faire opérer une pareille inscription; qu'en prenant l'initiative, le conservateur est censé agir, non comme fonctionnaire public, mais comme particulier, à titre de *negotiorum gestor;* que la présentation des bordereaux n'est pas exigée à peine de nullité, mais seulement dans l'intérêt respectif du conservateur et du créancier; qu'il ne doit être fait, dans l'inscription, aucune mention de la personne qui a présenté et retiré les bordereaux, et que c'est l'inscription seule dans les registres publics que l'on peut opposer aux tiers, et que ceux-ci peuvent contester (TROPLONG, *Des priviléges et hypothèques*, n° 695; DALLOZ, Rép., V° *Priviléges et hypothèques*, n°s 1456 et 2942; MARTOU, n° 1050; cour de cassation de France, du 13 juillet 1841; Liége, du 29 novembre 1851, et Agen, du 4 janvier 1854);

« Qu'il n'importe non plus que la susdite inscription ait été prise par le conservateur du chef d'un droit de privilége résultant d'un acte de vente (*regt van privilegie, spruitende uit eene akte verkooping*) et au profit des appelants Demets, comme étant subrogés dans les droits du sieur Louis Verraes (*als gesubrogeerd zynde in de regten van sieur Louis Verraes*);

« Puisque *utile per inutile non vitiatur*, et que, d'une part, privilége et hypothèque sont ici également des droits réels immobiliers comportant cause légitime de préférence; que le premier, comme plus large et plus étendu, contient virtuellement le second, et qu'ainsi, vis-à-vis des tiers, l'inscription de celui-là renseigne nécessairement l'existence et la conservation de celui-ci; et que, d'autre part, le conservateur, dans le cours de son inscription, ne s'est pas borné à acter que les créanciers Demets n'étaient que subrogés et rien que subrogés dans les droits du vendeur Verraes, mais a soin d'énoncer, en toutes lettres, que l'inscription est prise pour sûreté, non-seulement de la somme de 1,100 fr., import du prix d'achat (*bedrag van den koopprys*) mais de la somme de 5,500 fr., que l'acheteur Blancke a empruntée desdits créanciers, tant pour payer ce prix d'achat que les frais d'acte et de constructions de bâtiments (*zegge van vyf duizend vyf honderd francs, die den kooper ontleend heeft van de gezegde heeren Demets, zoo tot het betalen aan den zelven koopprys, als der kosten van akte stichtingen van gebouwen*);

« Attendu que les inductions qui précèdent adviennent d'autant plus équitables et plus juridiques, qu'aux termes formels de l'art. 83 de la nouvelle loi, l'irrégularité provenant de l'omission de l'une ou de plusieurs formalités prescrites ne peut entraîner la nullité d'une inscription ou d'une mention, que lorsqu'il en résulte un préjudice au détriment des tiers, et que, dans l'occurrence, tout concourt pour démontrer que l'intimé Bonte, dont les deux inscriptions hypothécaires sont de beaucoup postérieures en date à celle des appelants Demets, n'a pu être induit en erreur, sur tout ce qu'il lui importait de connaître d'avance par rapport à cette inscription qui primait les siennes, soit à titre de privilége soit à titre de simple hypothèque, et par rapport au titre authentique qui y servait de base; tandis que, d'un autre côté, en présence des dispositions si larges de l'art. 2133 du code civil, reproduites dans un sens plus large encore par le 4e alinéa de l'art. 45 de la nouvelle loi, il n'a pu ignorer qu'une hypothèque acquise s'étendant de plein droit aux accessoires réputés immeubles et aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué, l'inscription prise ici en faveur des appelants Demets, dès le 1er août 1857, frappait utilement non-seulement sur le terrain nu vendu par Verraes, mais encore sur les bâtiments qui, à cette époque, étaient encore à l'état de projet et qui n'ont été construits que depuis, sans qu'il ait fallu une nouvelle inscription au fur et à mesure de ces constructions (TROPLONG, *Priviléges et hypothèques*, n° 551; DALLOZ, *eodem*, V° n°s 1350 et 1628; MAR-

TOU, n° 732; CLOES, n°s 1060 et suiv.; Paris, du 2 juillet 1836 et 18 janvier 1837; Gand, du 6 juillet 1841 (affaire Biolley); cassation de France, du 14 avril 1852);

« Par ces motifs, la Cour donne acte à Me COLENS, pour l'intimé Bonte, de ce que, dans ses conclusions du 16 mai dernier, il déclare se désister de l'appel incident qu'il a formé par son écrit de conclusions, signifié à sa requête le 23 février 1861, et, en conséquence, ordonne la restitution de l'amende consignée sur cet appel; statuant sur l'appel principal, met l'appellation au néant, confirme ce dont appel, mais en tant seulement que le jugement *a quo* a déclaré la subrogation des appelants Demets dans la créance privilégiée du vendeur Verraes suffisante et valable; l'infirme au contraire, en tant que, pour le surplus de leur créance, il a déclaré ces appelants non fondés à réclamer des droits hypotécaires préférables aux créances de l'intimé Bonte; émendant quant à ce, et faisant droit à nouveau, adjuge aux appelants Demets leurs conclusions prises devant le premier juge, suivant acte de l'huissier audiencier Hage à Courtrai, en date du 28 avril 1860; en conséquence, déclare pour droit et ordonne que lesdits appelants seront colloqués au premier rang et à la date du 1er août 1857, sur le produit des immeubles dont il s'agit au procès; condamne par conséquent l'intimé Bonte à leur payer son prix principal d'achat, soit 6,550, avec les intérêts depuis le jour de l'adjudication jusqu'au parfait paiement, et ce après déduction des frais de l'instance en distribution, et jusqu'à concurrence de :

« 1° La somme de 5,500, formant le principal de leur créance susénoncée;

« 2° Celle de 440, pour deux années d'intérêts, la dernière échue le 1er novembre 1859;

« 3° Les intérêts de l'année courante à compter de cette dernière date, et les intérêts subséquents jusqu'au parfait paiement; condamne les intimés aux dépens des deux instances et ordonne la restitution de l'amende... » (Du 11 juillet 1862.)

OBSERVATION. — Voir le jugement *a quo* au t. XIX, p. 340.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

DISPOSITION DE DERNIÈRE VOLONTÉ. — LEGS. — OBLIGATION DE FAIRE. — ÉRECTION D'UN HOSPICE. — FISC. — DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS. — HOSPICES CIVILS. — TRANSACTION. DÉLIVRANCE. — HÉRITIERS.

La disposition testamentaire simplement conçue en ces termes : « Je donne et lègue une somme de..... pour servir de premiers « fonds à l'établissement d'un hospice destiné, notamment, à « recueillir de vieux ouvriers » ne renferme pas un legs proprement dit, c'est-à-dire une libéralité emportant transmission de valeurs mobilières ou immobilières à une personne déterminée, mais seulement une obligation de faire imposée par le testateur à ses héritiers.

Pareille disposition n'est donc pas sujette au droit de succession établi sur les legs.

Pour soutenir le contraire, le fisc ne saurait se prévaloir de la transaction intervenue postérieurement entre les héritiers et la commission administrative des hospices civils et par laquelle cette dernière, moyennant la délivrance à elle consentie de la somme léguée, se serait engagés à édifier l'établissement charitable indiqué par le testateur.

(LES HÉRITIERS LOUSBERGS C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Par testament en date du 9 avril 1859, M. Ferdinand Lousbergs, industriel, décédé à Gand, le 31 août de la même année, a fait la disposition suivante :

« Je donne et lègue : 1° la somme de 400,000 fr. devant servir de premiers fonds à l'établissement d'un « hospice de vieillards, destiné, en principe, à recueillir « les vieux ouvriers de nos fabriques.

« J'espère et souhaite que bientôt une somme suffisante « sera réunie pour commencer et achever ce monument si « nécessaire; si je ne meurs pas avant, je me propose « d'acquérir une propriété à la Pêcherie, où je désire que « ledit hospice se construise au milieu d'un beau et vaste « jardin. Il faudra que les travaux de construction commencent, au plus tard, un an après mon décès. L'argent « non employé rapportera, à partir du jour de ma mort, « l'intérêt de 3 p. c. au profit de l'hospice...

« Tous ces legs seront prélevés sur le plus clair de mes « biens, stipulant expressément qu'aucun frais de succession ou autre ne pourra être mis à la charge des légataires, qui toucheront leurs legs tels qu'ils sont stipulés « dans le testament, sans la moindre diminution, tous les « frais quelconques devant être supportés par mes héritiers « naturels. »

« Le 6 mai 1859, a dit M. le substitut DE MEREN, M. Lousbergs acquit un terrain sis à la Pêcherie, d'une contenance d'un hectare 27 ares et 9 centiares.

Le 28 septembre 1860, la commission administrative des hospices de Gand qui, par arrêté royal du 3 juillet, avait été autorisée à accepter la libéralité, assigna devant le tribunal de ce siége les héritiers de M. Lousbergs aux fins d'en obtenir la délivrance.

Les parties étaient divisées sur la nature de la disposition et par suite sur la manière dont les héritiers du testateur étaient tenus de l'exécuter; ceux-ci contestaient aux hospices un droit quelconque à tout ou partie de la somme de 400,000 fr. ou sur le terrain sis à la Pêcherie; ils leur déniaient même toute qualité pour agir, en soutenant qu'ils ne représentaient pas les vieux ouvriers des fabriques de Gand, sans distinction d'origine ou de domicile.

Le 5 janvier 1861, une transaction fut conclue en chambre du conseil. Elle fut approuvée par arrêté royal du 16 avril de la même année. Les héritiers Lousbergs consentirent à la délivrance du legs de 400,000 fr. et du terrain au profit des hospices. De son côté, la commission administrative s'engagea à élever sur le terrain un hospice portant le nom du testateur et dont l'importance et la destination furent ainsi déterminées : les frais de construction, non compris le mobilier, devront s'élever à 125,000 fr. sans pouvoir dépasser 150,000; les plans et comptes devront être communiqués à M. Charles de Hemptinne, exécuteur testamentaire; l'excédant de la somme de 400,000 fr. devra être affecté à la fondation d'un certain nombre de lits; le droit de présenter les sujets pour occuper 16 de ces lits est réservé aux héritiers du bienfaiteur; l'établissement à édifier dans ces conditions sera destiné à recueillir non-seulement les vieux ouvriers, mais encore les ouvriers estropiés ou mutilés quel que soit leur âge, pourvu que leur infirmité ait été contractée pendant et à l'occasion de leur emploi dans les fabriques cotonnières; ces fabriques seront principalement celles de Gand, sans exclusion absolue pour les autres; la nationalité ou le domicile des ouvriers restera indifférent; les sommes nécessaires pour la construction de l'hospice devront être payées par les héritiers au fur et à mesure de l'exécution des travaux; quant aux fonds restants, ils seront acquittés un an après l'achèvement de ces travaux, par cinquième, d'année en année. Ce capital portera un intérêt annuel de 4 p. c.

En faisant la déclaration de la succession de M. Lousbergs, les héritiers n'avaient pas fait connaître la disposition spéciale du testament que nous avons rappelée plus haut; ils s'étaient contentés de comprendre dans les valeurs et les biens qui leur étaient échus et la somme de 400,000 fr. et le terrain situé à la Pêcherie; ils n'en firent pas plus après la conclusion de la transaction.

Aussi un seul des héritiers, la dame Joséphine de Hemptinne qui, *ab intestat*, n'aurait eu aucune prétention à faire valoir sur cette succession, avait-il dû payer le droit le plus élevé de 13 p. c. additionnels compris. Quant aux quatre autres, MM. Charles, Joseph, Jules de Hemptinne et la dame Casier, née Louise de Hemptinne, tous successibles *ab intestat* du défunt, ils n'avaient été tenus de payer que le droit de 7.80 p. c. sur tous les biens déclarés.

Le 15 février 1862, l'administration décerna contre eux tous une contrainte; considérant la disposition comme un legs d'une valeur de 428,000 fr. fait par le testateur aux hospices de Gand, c'est-à-dire d'une somme de 400,000 fr. et d'un terrain estimé à 28,000 fr., avec la charge d'élever, sur ce terrain, dans les condition réglées par la transaction, un hospice pour les vieux ouvriers des fabriques cotonnières de la cité, elle a réclamé, sur les quatre cinquièmes de cette valeur, le supplément du droit, soit 5.20 p. c., plus la pénalité comminée par l'art. 15 de la loi du 27 décembre 1817. Les sommes exigées de ces chefs par l'administration atteignent le chiffre de 31,500 fr. 80 c.

Opposition a été faite à cette contrainte le 22 février 1862. Les intéressés ont soutenu que la disposition testamentaire, distinée à assurer à Gand l'établissement d'un hospice pour les vieux ouvriers, ne renferme aucune libéralité de valeurs mobilières ou immobilières au profit de la commission administrative des hospices de cette ville, qu'elle ne crée qu'une charge *in faciendo*, c'est-à-dire, une obligation pour les héritiers d'élever cet hospice.

C'est après la conclusion de la transaction du 5 janvier 1861 que l'administration a décerné une contrainte contre les héritiers Lousbergs, et c'est aussi cette transaction qu'elle invoque principalement pour justifier ses prétentions. Cette manière de raisonner nous paraît vicieuse, la transaction n'étant, en somme,

qu'une convention régie, comme tout autre, par le principe général inscrit à l'art. 1165 du code civil : « Les conventions n'ont « d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point « au tiers et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par « l'art. 1121. »

L'administration s'est récriée contre la consécration de cette doctrine dans l'espèce ; mais les opposants lui en ont démontré la parfaite justice, en demandant au fisc s'il reconnaîtrait l'applicabilité générale de la thèse qu'il soutient. Dans l'occurrence, la transaction paraît donner à la disposition testamentaire un sens plus favorable aux intérêts du fisc ; si le contraire se fût présenté, l'administration eût-elle encore accepté l'interprétation qu'on eût donnée au testament? Est-il possible d'admettre qu'en toute hypothèse, l'administration devra se conformer à la résolution à laquelle les parties auront jugé convenable de s'arrêter pour terminer le différend? N'oublie-t-on pas que la transaction ne fait que trancher le nœud de la difficulté et qu'elle ne le délie pas ; que tandis que le jugement statue sur le droit litigieux, proclame le sens vrai de la convention ou de la disposition de dernière volonté, la transaction ne se propose que de terminer amiablement la contestation par des sacrifices réciproquement consentis par les parties, qui ainsi, sans rechercher si le droit invoqué existe, se bornent à le partager.

Quand donc l'administration rappelle, en s'appuyant sur l'article 2052 du code civil, que cette législation, d'accord, en cela, avec le droit romain, considère la transaction comme un acte déclaratif, elle n'a pas établi qu'elle a le droit de se prévaloir, dans l'espèce, de l'arrangement intervenu entre les héritiers Lousbergs et la commission administrave des hospices ; cet arrangement n'est déclaratif et n'a l'autorité de la chose jugée qu'entre les parties ; cette fiction était essentielle pour que la transaction remplît son but, celui d'étouffer le procès ; mais, quand il s'agit d'un tiers, comme le fisc, qui réclame des droits de mutation par décès en prétendant que la commission des hospices a été gratifiée d'un legs, ce tiers ne peut se préoccuper que de la disposition testamentaire pour établir quels sont les droits que ce prétendu légataire tient *directement* du défunt.

Lousbergs a ordonné qu'une somme de 400,000 fr. fût, après sa mort, consacrée à élever, sur un terrain qu'il avait acquis, un établissement destiné à recueillir les vieux ouvriers des fabriques cotonnières de la cité ; certes il a disposé ainsi d'une partie de ses biens pour le temps où il n'existerait plus, et, aux termes de l'art. 895 du code civil, c'est un testament ; mais a-t-il particulièrement donné à quelqu'un et ces 400,000 fr. et ce terrain, de telle façon que celui-ci a eu, dès le jour du décès du testateur, un droit soit à cette somme, soit sur cet immeuble, conformément à l'art. 1014 du code civil pour édifier l'établissement charitable dont il s'agit? S'il en était ainsi, ce serait avec raison que l'on considérerait la disposition comme un legs ; mais son texte seul démontre qu'elle n'a ni cette signification ni cette portée ; il prouve, à toute évidence, que le défunt ne s'est pas, en réalité, préoccupé d'un légataire quelconque ; il n'a voulu qu'une chose : la fondation d'un hospice dont, à ses yeux, la création était devenue nécessaire dans l'industrieuse cité de Gand, et cet hospice, qu'il appelle un monument, il a imposé à ses héritiers de l'élever.

Si telle n'eût pas été son unique volonté, n'eût-il pas au moins légué à un tiers déterminé le terrain au milieu duquel cette construction devait reposer? Eût-il stipulé que l'argent non employé rapporterait, à partir du jour de son décès, un intérêt annuel de 3 p. c. au profit de l'hospice, s'il avait entendu instituer directement légataire de la somme de 400,000 fr. et du terrain, la commission administrative des hospices civils de Gand?

A proprement parler, il n'y a donc, tout au plus, dans cette disposition testamentaire, que le legs d'un fait, c'est-à-dire une obligation de faire imposée par le testateur à ses héritiers dans l'intérêt d'une certaine classe de la population de Gand, ainsi que l'ont démontré les opposants en invoquant, plus à propos que l'administrateur, les textes du droit romain sur cette matière : les héritiers sont seuls tenus d'exécuter le monument ou l'ouvrage, sans pouvoir, moyennant l'offre de remettre aux représentants de cette partie de la population la somme affectée pour ces travaux, les contraindre à procéder eux-mêmes à cette exécution.

En abandonnant donc, en termes de transaction, à la commission administrative des hospices, le terrain et la somme de 400,000 fr., les héritiers Lousbergs ont, en définitive, seulement consenti à ce que cette commission se chargeât, en leurs lieu et place, de travaux qui leur incombaient. Aussi ne se sont-ils engagés à payer cette somme qu'au fur et à mesure de l'exécution des ouvrages ; ils se sont réservé enfin des avantages personnels que, certes, ils n'eussent pu obtenir, si la disposition testamentaire n'avait été qu'un legs fait aux hospices, c'est-à-dire une transmission directe de biens du testateur à ce prétendu légataire.

Cette transmission n'existe même pas, ainsi que l'administration le soutient à tort, pour la somme de 275,000 fr. qui restera de celle de 400,000 fr., après déduction du chiffre affecté à la construction de l'édifice, ces derniers frais n'ayant été ainsi limités que par la transaction dont l'administration n'a pas le droit de se prévaloir.

A aucun égard donc, la disposition testamentaire dont il s'agit ne saurait être envisagée comme un legs imposable ; il n'y a pas eu au profit des hospices de Gand disposition de sommes ou de choses, c'est-à-dire mutation par décès ; les droits réclamés ne sont pas dus ; en conséquence, nous estimons qu'il y a lieu d'adjuger aux opposants leurs conclusions, en annulant, comme non fondée, la contrainte décernée contre eux par l'administration. »

Le tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'en lisant attentivement les termes de la disposition testamentaire de Ferdinand Lousbergs et en se pénétrant bien de l'intention et de la volonté du testateur, on doit demeurer convaincu qu'il s'est borné à ordonner qu'une somme de 400,000 fr. fût, après sa mort, consacrée à élever sur un terrain qu'il avait acquis, un établissement destiné à recueillir les vieux ouvriers des fabriques cotonnières de la ville de Gand ;

« Attendu qu'il n'a pas donné spécialement à quelqu'un les 400,000 fr. et le terrain, de telle façon que celui-ci ait eu, dès le jour du décès du testateur, un droit soit à cette somme, soit sur cet immeuble, conformément à l'art. 1014 du code civil, pour construire l'établissement charitable dont il s'agit ; qu'il résulte du texte seul de la disposition qu'elle n'a ni cette signification, ni cette portée ; qu'il démontre, à toute évidence, que le défunt ne s'est pas préoccupé d'un légataire quelconque et qu'il n'a voulu qu'une chose, la fondation d'un hospice, dont il considérait la création éminemment nécessaire dans l'industrieuse cité de Gand, et que cet hospice, qu'il appelle un monument, il a imposé à ses héritiers la charge de l'élever ;

« Attendu que, si tel n'avait pas été son seul désir et son unique volonté, il aurait certes légué à un tiers déterminé le terrain au milieu duquel cette construction devait reposer, et, s'il avait entendu instituer directement légataire de la somme de 400,000 fr. et du terrain les hospices de Gand, il n'aurait pas stipulé que l'argent non employé rapporterait, à partir du jour de son décès, un intérêt annuel de 3 p. c. au profit de l'hospice à créer ; qu'il est donc certain que le testament ne contient, tout au plus, que le legs d'un fait, c'est-à-dire une obligation de faire imposée par le testateur à ses héritiers dans l'intérêt d'une certaine classe de la population de Gand ;

« Attendu qu'en abandonnant, en termes de transaction, à la commission des hospices, le terrain et la somme de 400,000 fr., les héritiers Lousbergs ont purement et simplement consenti à ce que cette commission se chargeât, en leurs lieu et place, des travaux qui leur incombaient, puisqu'ils ne se sont engagés à payer cette somme qu'au fur et à mesure de l'exécution des ouvrages et qu'ils se sont réservé des avantages personnels qu'ils n'eussent pu obtenir si la disposition testamentaire n'avait été qu'un legs aux hospices, c'est-à-dire une transmission directe de biens du testateur à ce prétendu légataire ;

« Attendu que cette transmission n'existe pas même pour la somme de 275,000 fr. qui restera des 400,000 fr., après déduction du chiffre affecté à la construction de l'édifice, ces derniers frais n'ayant été limités que par la transaction dont l'administration de l'enregistrement n'a pas le droit de se prévaloir ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la disposition testamentaire de Ferdinand Lousbergs ne peut, à aucun égard, être envisagée comme un legs imposable ; qu'il est hors de doute qu'il n'y a pas eu, au profit des hospices de Gand, disposition de sommes ou de choses, c'est-à-dire mutation par décès, et qu'ainsi les droits ne sont pas dus ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï en audience publique le rapport de M. le président LELIÈVRE et les conclusions conformes de M. DE MEREN, substitut du procureur du roi, dit pour droit que la contrainte du 14 février 1862 ne repose sur aucun fondement légal, la déclare nulle et de nul effet, condamne l'administration de l'enregistrement aux dépens... » (Du 25 juin 1862. — Plaid. pour les opposants Me BALLIU.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Audience des référés. — Présidence de M. Lelièvre.

SOEURS HOSPITALIÈRES. — CONGRÉGATION. — STATUTS APPROUVÉS. — PERSONNE MORALE. — BIENS DISTINCTS. DÉCÈS. — HÉRITIERS LÉGAUX. — SCELLÉS. — APPOSITION. TITRE. — PROVISION. — ACTION EN JUSTICE.

Une congrégation de sœurs hospitalières, dont les statuts ont été approuvés conformément au décret impérial du 18 février 1809,

constituant une personne morale dont les droits et les biens restent distincts du patrimoine privé des membres de la corporation, les héritiers légaux de ces derniers ne sont pas fondés à requérir l'apposition des scellés ailleurs que sur les lieux qui ont été spécialement occupés par leur auteur, où il est décédé et où se trouvent ses effets et papiers personnels.

Provision étant due au titre constitutif de cette société religieuse, il ne servirait à rien à ces héritiers de déclarer qu'ils se proposent de l'attaquer, voire même d'établir que l'action, à cette fin, a déjà été intentée.

(DE VOS ET CONSORTS C. VANDERSYPT ET CONSORTS.)

ORDONNANCE. — « Ouï les parties :

« Vu le décret impérial du 18 février 1809 relatif aux congrégations ou maisons hospitalières dont l'art. 2 porte : « Les sta« tuts de chaque congrégation ou maison séparée seront ap« prouvés par nous et insérés au *Bulletin des lois* pour être re« connus et avoir force d'institution publique ; »

« Vu l'arrêté royal du 8 juillet 1847 inséré au *Moniteur belge* du 13 juillet 1847, qui approuve les statuts de la maison hospitalière des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul à Oostacker ;

« Attendu que l'association ou congrégation des sœurs hospitalières à Oostacker, ainsi reconnue en vertu des dispositions législatives en vigueur, constitue une personne morale, dont les droits ni les biens ne se confondent avec le patrimoine privé des religieuses, admises au sein de ladite congrégation ;

« Attendu, dès lors, qu'au décès de quelqu'une desdites religieuses, les héritiers légaux de celle-ci n'ont aucun droit, ni apparent, ni présumé, sur ce qui appartient à la maison ou congrégation hospitalière ; que ces héritiers n'ont donc aucun titre, soit pour faire apposer les scellés sur ce qui appartient à la congrégation, soit pour requérir qu'il en soit fait inventaire ;

« Attendu que, dans l'espèce, les scellés ayant été apposés sur la chambre que la défunte Caroline De Vos a occupée, où elle est morte, et où se trouvent ses effets et papiers personnels, les héritiers de ladite Caroline De Vos ne sont nullement fondés à requérir l'apposition des scellés sur toutes les autres chambres et sur tous les papiers de la maison hospitalière ;

« Attendu que vainement les héritiers prétendent vouloir attaquer, soit la constitution de la congrégation hospitalière d'Oostacker, soit tous les actes où leur parente serait intervenue, puisque provision étant due à ces titres, la menace de les attaquer et même une action en justice ne sauraient autoriser des mesures qui seraient en contradiction avec leur efficacité et leur maintien ;

« Qu'il n'en est nullement de ces actes comme d'un testament, et que les considérations qui autorisent l'apposition des scellés, même en présence d'un testament, ne sont nullement applicables auxdits actes ;

« Par ces motifs, statuant en état de référé, disons qu'il n'y a lieu d'apposer les scellés en la maison hospitalière d'Oostacker, si ce n'est sur la chambre qui a été occupée par feu Caroline De Vos et sur les effets et papiers se trouvant dans ladite chambre, condamnons les requérants aux dépens... » (Du 17 juin 1862. — Plaid. MMes WAELBROECK c. DRUBBEL.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

CONGRÉGATION. — SOEURS HOSPITALIÈRES. — PERSONNIFICATION CIVILE. — APPROBATION DES STATUTS. — ARRÊTÉ ROYAL. — ILLÉGALITÉ. — HÉRITIERS LÉGAUX. — ACTION EN JUSTICE. — TESTAMENT. — LEGS UNIVERSEL. — NULLITÉ. SURSÉANCE. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsqu'à des héritiers légaux d'un des membres d'une congrégation de sœurs hospitalières, demandant à la justice de proclamer nul, comme entaché d'illégalité, l'arrêté royal qui a approuvé les statuts de cette société en la forme déterminée au décret impérial du 18 février 1809, on oppose un testament par lequel la défunte a légué tous ses biens à un ou plusieurs autres membres de la corporation, les demandeurs sont sans qualité et doivent être déclarés hic et nunc *non recevables dans leur action.*

La circonstance que ces héritiers auraient déjà formulé, contre les légataires universels de la défunte, une demande en nullité du testament ne permettrait pas même de tenir le premier procès en surséance jusqu'à ce qu'une décision fût intervenue sur la validité du titre opposé par les défenderesses.

(DE VOS ET CONSORTS C. VANDERSYPT ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Le Tribunal, ouï en audience publique les parties et les conclusions conformes de M. DE MEREN, substitut du procureur du roi ;

« Attendu que les demandeurs déclarent, par leur exploit introductif d'instance en date du 16 juin 1862, enregistré, agir en qualité d'héritiers légaux de leur tante Caroline De Vos, religieuse, décédée à Oostacker, le 30 mai précédent ;

« Attendu que leur action est dirigée contre Sophie Vandersypt et ses seize coajournées en la qualité par elles prise de supérieure provisoire et de membres de la congrégation des sœurs hospitalières de Saint-Vincent-de-Paul à Oostacker, qualité, toutefois, que les demandeurs se réservent le droit de contester ;

« Attendu que cette action est fondée d'une part sur ce que, à la date du 25 novembre 1845, il a été formé entre la défunte et trois autres demoiselles, une association dite des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, laquelle association ou société (dont on se réserve de discuter la validité) se serait dissoute par le décès de ladite Caroline De Vos ; et, d'autre part, sur ce que l'arrêté royal du 25 novembre 1845, qui reconnaît comme personne morale l'association des sœurs hospitalières de Saint-Vincent-de-Paul à Oostacker, serait nul comme contraire aux lois ;

« Attendu qu'en conséquence, ladite action des demandeurs tend, d'après la formule textuelle de leur exploit introductif d'instance prémentionné, « aux fins d'entendre déclarer nul, « comme contraire aux lois, l'arrêté royal du 25 novembre 1845, « qui reconnaît une prétendue association s'intitulant sœurs hos« pitalières de Saint-Vincent-de-Paul, et que les assignées ont « invoqué pour justifier leur opposition à l'opposition des scel« lés, comme constituant le titre de l'association qu'elles pré« tendent représenter à la propriété exclusive de tous les meu« bles, effets, titres, argent et papiers se trouvant audit couvent « d'Oostacker, et pour, cette nullité prononcée, être conclu par « les demandeurs quant à la liquidation des droits contre qui et « comme en justice il appartiendra ; »

« Attendu que les ajournées opposent aux demandeurs qu'ils sont sans qualité pour former l'action dont s'agit, par le motif que feue Caroline De Vos a, par son testament olographe du 11 février 1861, institué trois légataires universels, qui, envoyés en possession par une ordonnance du président de ce siége en date du 19 juin dernier, enregistré, et en l'absence d'héritiers à réserve, représentent seuls ladite défunte, et sont seuls saisis, tant de sa succession, que des actions procédant de son chef ;

« Attendu que ce défaut de qualité est évident ; que les demandeurs en présence du testament par lequel leur tante lègue l'universalité de ses biens aux héritiers testamentaires qu'elle institue, ne peuvent se dire ni maîtres du droit, ni représentants du maître du droit dont leur action constitue l'exercice. Or, comme l'enseigne une doctrine incontestable, avoir qualité c'est agir comme maître ou représentant du maître du droit ; et point de qualité, point d'action ;

« Attendu que les demandeurs allèguent vainement que, par un exploit postérieur, à savoir du 26 juillet 1862, ils ont intenté, contre les trois légataires universels, une demande en nullité dudit legs universel repris dans le testament olographe de feu Caroline De Vos, en date du 11 février 1861, et ce sur le fondement que le legs serait fait en réalité par interposition de personnes à un incapable ; et que vainement les demandeurs concluent, en présence de cette seconde action dirigée contre d'autres parties et ayant un autre objet, à ce qu'il soit sursis à la présente instance jusqu'à la décision de l'autre ;

« Attendu, en effet, que rien n'autorise cette surséance indéfinie au jugement de l'affaire actuelle ; que c'est au demandeur, qui a la liberté d'intenter son action quand il le veut, à la justifier vis-à-vis de l'ajourné, aussitôt qu'il a forcé celui-ci à le suivre en justice ; que, notamment, le demandeur doit justifier de sa qualité avant tout, *qualitas ante omnia ;* que, ne le faisant pas, il doit être débouté de sa demande ; que, sans cela, il faudrait admettre que plus l'action du demandeur sera prématurée, plus elle lui donnera un moyen prolongé d'inquiéter son adversaire ;

« Attendu d'ailleurs que ce serait exposer la partie défenderesse à deux instances au lieu d'une, puisque, si l'héritier succombe dans sa tentative contre le légataire universel, celui-ci pourra intenter à nouveau, quand cela lui conviendra, l'action que l'héritier légal aura formée sans qualité, sans droit et sans résultat ;

« Attendu que, dans l'espèce, la demande étant dirigée contre les légataires universels par exploit du 26 juillet 1862 et basée sur l'incapacité prétendue du légataire réel et sur l'interposition des personnes instituées, implique évidemment reconnaissance de l'écriture et de la validité du testament en la forme, de sorte que cet exploit ajoute un motif nouveau de respecter la provision due à un titre incontestablement revêtu de toutes les solennités prescrites par la loi ;

« Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur les conclusions des défenderesses et, statuant sur ces conclusions, dit que les demandeurs sont sans qualité, tout au moins

hic et nunc pour former l'action formulée par leur exploit introductif d'instance; les déclare en conséquence non recevables en cette action, les condamne aux dépens... » (Du 30 juillet 1862. — Plaid. MMes WAELBROECK c. DRUBBEL.)

VARIÉTÉS.

Rapport fait au Collége des bourgmestre et échevins de la ville de Liége par la commission spéciale chargée de rechercher les documents historiques dans les archives communales (1).

Messieurs,

Par votre arrêté du 16 avril 1862, vous nous avez appelés à former une commission pour rechercher les documents historiques qui pouvaient encore se trouver sous les combles de l'Hôtel de Ville, et aviser aux moyens de les mettre à la disposition du public studieux.

Comme des lacunes regrettables avaient été récemment encore signalées dans les archives connues de la Cité, nous espérions faire quelque trouvaille heureuse dans ce que l'on nomme d'ordinaire « les vieux papiers. »

Nous avons été déçus dans notre attente; à part quelques registres, relativement modernes, nous n'avons rien découvert.

Pour le moment, il est donc avéré que l'Hôtel-de-Ville ne possède plus une seule de ces chartes que nos pères nommaient *franchises*, *libertés*, *priviléges*, parce qu'elles consacraient leurs droits civils et politiques.

Cette perte est plus grande qu'elle ne paraît. Les titres originaux de nos libertés communales sont autre chose encore qu'un objet de vénération et de souvenir; ce sont les seuls documents authentiques de l'histoire pour les temps reculés, et plus d'un problème de nos annales attend sa solution de leur examen.

C'était à la maison commune, sous la garde du magistrat et du Conseil de la Cité, que, dès le XIIIe siècle, on conservait les titres municipaux.

Nous voyons en effet qu'en 1212, Liége étant tombé, par surprise, au pouvoir du duc de Brabant, ce prince força l'Hôtel de Ville, brisa les coffres aux archives et en enleva les chartes (2). On prétend même qu'il y mit le feu de ses propres mains (3).

A une époque qu'il est impossible de déterminer d'une manière précise, les chartes, les paix, les diplômes et, en général, tous les titres originaux de la commune, furent transportés dans l'abbaye de St-Jacques et déposés dans des coffres en fer, fermés de quatre serrures et placés dans la sacristie de l'église. Ces précieux documents y étaient déjà assurément avant l'année 1370, car, dans la lettre du *Commun profit*, datée de cette année, on lit : « Avons fait appendre à ces presentes lettres overtes le grand » seeaul de notre Citeit en signe de veriteit, et fait mettre les » avons en ung coffre à Sainct-Jacques avecque les lettres quon » dist delle murmure et la coppie dicelle ens le livre quon dist as » axhalles... »

En 1432, à propos d'un différend entre le peuple et le magistrat sur les indemnités de guerre à payer au duc de Bourgogne, « covient-ilh, comme dit un contemporain, Jean de Stavelot, por « le fureur de peuple et por les males conselhiés qui estoient « entre eaux por enfoweir, que tantoist ons alast queire le couffre « là les franchieses del Citeit sont elle tressorie de Sains-Jac- « queme, et fut apporteit sus des tynals, com chu fust 1 fietre, « car ilh estoit gran et pesant, et fut apporteit sus la Violet. Et « fust tantost desereis et corrompus, et trovont les Maistres du « chu quilh disoient en veriteit, etc. (4). »

Le motif qui avait fait déposer ces documents dans l'église de St-Jacques est resté aussi inconnu que la date où cette mesure fut ordonnée; on doit cependant la considérer comme un acte de prudence du magistrat, auquel l'expérience avait fait connaître qu'ils seraient plus en sûreté en cet endroit qu'à l'Hôtel de Ville, où l'étranger vainqueur portait tout d'abord le pillage et la flamme.

Les registres aux recès du Conseil de la Cité témoignent que dans ces mêmes coffres étaient déposés des sommes d'argent et d'autres objets appartenant à la commune, les sceaux notamment. L'ouverture ne pouvait s'en faire qu'en présence des trente-deux gouverneurs des métiers (5).

Les registres aux recès, aux comptes, aux paies et, en général, toutes les pièces administratives, souvent consultés par le Magistrat, restèrent à sa portée et furent gardés à l'Hôtel de Ville.

Dans le XVe siècle, les archives de la Cité coururent deux fois le risque d'être complétement anéanties.

Le 24 octobre 1408, à la suite de la bataille d'Othée, après avoir rétabli sur son siége l'évêque Jean de Bavière, les princes alliés portèrent une sentence dont les quatre premiers articles concernent tout particulièrement les chartes des Liégeois : ils enjoignaient à ceux-ci de déposer tous leurs documents communaux dans le monastère des Ecoliers, à Mons, se réservant d'en disposer à leur plaisir et volonté.

Cet ordre fut ponctuellement exécuté : toutes les lettres, chartes, papiers et registres concernant les droits du peuple, ainsi que les lois, libertés, franchises, coutumes du pays, paix, alliances, traités, édits, priviléges accordés par les empereurs et les évêques, tout fut confisqué et envoyé à Mons, en Hainaut (6). Des délégués, commis à cet effet, en dressèrent un répertoire pour être présenté au duc de Bourgogne et au comte de Hainaut (7).

Le 12 août 1409, cédant aux sollicitations des Liégeois, ces princes, par une *modération* à leur première sentence, rendirent à la Cité et aux autres bonnes villes des chartes qui sont désignées sommairement dans un inventaire par leurs dates, leur objet et les noms des personnes dont elles émanent.

Dans cette modération, il est dit expressément que les princes retenaient par devers eux différentes pièces et notamment les lettres des métiers pour en faire ce que bon leur semblerait. Ces divers documents ont-ils plus tard été restitués à la Cité? On l'ignore. Ce qui est certain, c'est que nombre des lettres des métiers furent renvoyées de Mons en 1417. Celles qui manquent, les plus anciennes, avaient été livrées aux flammes, dès l'an 1408, selon le dire des annalistes contemporains (8).

On déposa de nouveau dans les coffres de St-Jacques ce qui avait été restitué.

Ce ne fut pas pour longtemps.

Après la bataille de Brusthem, Charles le Téméraire pénétra en vainqueur dans la Cité et ordonna que toutes les chartes, édits et statuts concernant les libertés, franchises et priviléges de la Cité et du pays lui fussent remis. Plus tard, le 30 octobre 1468, lorsque Liége tomba de nouveau en son pouvoir, il fit main basse sur le reste des archives, et envoya le tout à Mons.

En 1477, lorsque la Cité, ainsi que le pays, eut recouvré son indépendance, la princesse Marie, fille du duc de Bourgogne, se hâta, pour captiver l'esprit des Liégeois, de décréter qu'on leur restituerait leurs chartes.

La restitution ne fut pas pleine et entière (9).

Il se fit encore deux remises partielles l'une en 1511 par Maximilien Ier (10), l'autre en 1564, par le comte Maignan (11).

Ce qui fut récupéré reposa jusqu'en 1653 dans les archives de l'Hôtel de Ville.

---

(1) L'impression de ce rapport a été ordonnée par le Conseil communal, dans sa séance du 18 juillet 1862. — La commission était composée de MM. FERD. HENAUX, ULYSSE CAPITAINE, STANISLAS BORMANS, rapporteur.

(2) Dominico die civium Curiam dux ingressus, actorum publicorum tabulas, monumenta, commentariosque omnes in suam redigit potestatem (FISEN, p. 290). Et ut paucis concludam singula, omnes fractæ leodienses ecclesiæ, libri, vestes, vasa sacra sublata sunt omnia (G. D'ORVAL, ap. Chap. T. A., p. 208).

(3) Deinde domum civicam (quam Hallam vocabant) qua antistitum insignia et decreta atque privilegia conservabantur, incredibili crudelitate, manu propria igniculum supponens, incendit et in cineres redigit (PLACENTIUS, Catal. antist. leod. ad annum 1212).

(4) JEAN DE STAVELOT, publié par M. BORGNET, p. 286.

(5) « Comparurent à St-Jacques en sacristain de ladite église et couvent, avec (suivent 32 noms) pour faire ouverture du coffre reposant endit sacristain, pour hors d'iceluy tirer le grand scel de ladite Cité, pour avec icelluy sceller deux lettres. » (Recès de la ville du 16 mars 1577.)

(6) BOUILLE, t. II, p. 473.

(7) « Lesquelles lettres par certaines personnes à ce commises de par nous, aient esté visetées et repertorées et le repertore sur ce fait, reporté par deviers nous. » (Sentence du 12 août 1409, inédite). Ce répertoire se retrouvera peut-être quelque jour à Mons.

(8) Paulo post Dominus Leodiensis ad civitatem post recessum fratris et sororis sui regressus, jussit sibi deferri omnes et singulas litteras, chartas, instrumenta, registra et munimenta confecta super libertatibus, privilegiis et francisiis civitatis et ministeriorum, quæ omnia cum vexillis ministerialium igne concremata sunt et annullata (SUFFRIDUS PETRI, ap. Chap. III, p. 110).

On ne peut prendre à la lettre l'assertion de cet écrivain.

(9) On peut en juger par les analyses de 547 chartes de la Cité, que BARTHOLET donne dans son *Consilium juris*.

(10) DE REIFFENBERG, *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, t. XIII, p. 62. Il ajoute que le reste était conservé à Namur, à Mons, à Bruxelles, à Gand, à Rupelmonde et surtout à Lille.

(11) Au mois d'octobre 1504, le comte Maignan rendit à l'évêque et aux maîtres de la Cité quantité de papiers et de chartes contenant les priviléges et les libertés de la Cité, par les mains du bourgmestre Gilles de Stier. (BOUILLE, t. II, p. 425.)

« Le 1er juillet de cette année, le conseil résolut qu'il en serait « formé un répertoire, *afin de remettre le tout dans les coffres de « St-Jacques appartenant à la Cité. Les bourgmestres, deux jurés, « deux députés du siége des Commissaires, furent désignés pour « cette opération.*

« Le 22 juillet, les délégués du Conseil et les Commissaires se « rendirent *à la salle basse de la Maison de Ville, où il fut fait « ouverture d'un coffre à quatre serrures, rompu par-devant, en « sorte que l'on y pouvait facilement prendre avec la main les « lettriages et papiers y étant.* Ils en firent l'inventaire, et les « déposèrent le lendemain dans le coffre de l'abbaye de Saint- « Jacques, qui fut *fermé de deux cadenas dits* loquets, *avec deux « autres doubles serrures.* Le procès-verbal dressé constata qu'on « avait *trouvé en icellui coffre divers lettriages y laissés* (12). »

Le répertoire qui fut dressé à cette occasion contient l'énumération de 144 chartes, aujourd'hui perdues; vingt-six d'entre elles avaient été renvoyées par le duc de Bourgogne en 1408 (13).

Entre le 8 août 1676 et le 18 juin 1677, il fut encore fait une *visitation* et un nouvel inventaire des papiers qui se trouvaient dans le coffre de St-Jacques (14). Ce dernier inventaire a échappé à nos recherches, et c'est regrettable, car, grâce à lui, on connaîtrait aussi le nombre et la valeur des documents restés dans le coffre ou recueillies après 1653.

Le 25 octobre 1635, dans le but de faire rentrer au dépôt un grand nombre de documents dont on avait signalé la disparition, le magistrat ordonna à toutes les personnes qui détenaient des registres, papiers ou *lettrages* appartenant à la Cité, de les rapporter au grand greffe. Les quelques documents qui rentrèrent, furent réintégrés en 1653 dans le dépôt général.

Les chartes restèrent à St-Jacques jusqu'en 1684, époque à laquelle Maximilien Henri de Bavière rentra en maître dans la Cité. Une de ses premières mesures fut d'enjoindre le dépôt au Conseil privé tant des registres qui se trouvaient à l'Hôtel de Ville que des chartes conservées à St-Jacques. Les corps de métiers et les confréries d'arbalétriers durent également remettre tous leurs papiers.

Cet ordre reçut son exécution le 28 août pour les registres, et le 1er septembre pour les autres documents (15).

Les archives des métiers furent apportées en différentes fois par les greffiers respectifs de chacun d'eux, et enregistrées à mesure de leur arrivée.

A plusieurs reprises, le Conseil de la Cité revendiqua ses archives; ce fut presque toujours en vain.

Voici le texte d'une des nombreuses suppliques que la commune ne cessa d'adresser aux princes jusqu'en 1789.

« Le Conseil a l'honneur de remontrer très-respectueusement « à votre S. S. E. Notre Evêque et prince heureusement régnant, « que l'an 1684 les archives de la Cité, comme registres aux recès, « ceux aux commissions, attestations, rendages et autres, ont, « par un ordre spécial, été portés à la chancellerie de S. S. E.; « que, depuis cependant, à la demande et sollicitation du « magistrat qui en avait besoin pour les affaires de la cité, prin- « cipalement au sujet des prétentions qui se formaient en abon- « dance à ses charges, il en a été restitué une partie et signam- « ment du règne de feu S. A. S. E. Joseph Clément, de haute et « glorieuse mémoire, qui, par son amour naturel envers sa cité, « et par un effet de sa justice ordinaire, aquiesça à la demande « du magistrat; et comme il en reste encore une partie qui « repose à la chancellerie de S. A. S., le Conseil la supplie très- « humblement d'ordonner que le résidu des papiers reposant à « sa chancellerie, et qui ne peuvent être d'aucune utilité à qui « que ce soit, sinon à la Cité, à qui ces registres et papiers appar- « tiennent, lui soient remis; pris surtout égard que, dans la « moindre prétention que l'un ou l'autre vient en différent temps « former à charge de la Cité, le Conseil, faute de ces papiers, ne « sait quoi objetter pour réfuter les susdites mal fondées pré- « tentions, 26 avril 1751 (16). »

A la suite de cette requête, on restitua les registres les plus indispensables pour l'administration courante. Le 29 février 1752, on en transcrivit le répertoire dans les registres aux recès.

Le 9 septembre 1765, des conseillers de la Cité ayant déclaré la restitution incomplète, les bourgmestres adressèrent au prince une nouvelle lettre, qui amena la remise des pièces suivantes :

« Liste des anciens comptes et registres tirés des archives du « Conseil privé pour être rendus, par ordre de S. A., au magis- « trat de la Cité.

« 1° Seize registres aux rôles de 1618 à 1663.

« 2° Un registre aux rentes à H. Dumolin, vinier, de l'an 1608.

« 3° Deux registres aux gabelles de 1670 et 1676.

« 4° Deux vieux registres aux cédulles, des ans 1540 et 1549.

« 5° Protocolle concernant Cornillon, commençant le 23 juin 1670.

« 6° Quatre comptes généraux de la recette de la maison de « Cornillon, dont trois couverts de papier bleu; 1673, 1676.

« 7° Dix-sept cahiers ou comptes de la Maison des Pauvres en « Ile, des XVe et XVIe siècles.

« Lesquels sont posés aux archives d'en haut, à l'exception « d'un registre aux rentes appartenant aux héritiers de feu « M. Henri Dumoulin, vinier (17). »

Les archives *d'en haut* formaient dans leur ensemble, ce que l'on appelait le *Grand Greffe* de la Cité.

Ces registres, assez insignifiants, étaient loin de constituer une restitution complète, et, jusqu'en 1785, la Commune fut souvent obligée d'envoyer des députés au greffe du Conseil privé, pour consulter certains documents (notamment les recès de 1566 à 1669) qui y étaient restés (18).

En 1789, dans les premiers jours de la Révolution liégeoise, le magistrat s'empressa de réclamer les volumes qu'il n'avait jusqu'alors pu obtenir, et les réintégra dans le dépôt général de l'Hôtel de Ville.

Trois ans après, lors de la restauration du prince de Hoensbroeck par les troupes autrichiennes, toutes les archives communales retournèrent de nouveau au Conseil privé.

Voici le document qui l'atteste :

« Je déclare et certifie que MM. les bourgmestre et Magistrats- « Régents de la Cité ont renvoyé au Conseil privé de S. A., les « anciens registres, papiers et liasses qui y étaient reposans de- « puis 1684 et qui en avaient été enlevés au mois d'août 1789, « lors de la dernière fatale révolte, par les magistrats intrus et « rebelles.

« Fait au Conseil privé sous le scel ordinaire de S. A., le « 31 janvier 1792.

« Signé : DE CHESTRET,

« conseiller-privé et secrétaire de S. A., etc. »

Il ressort d'un dossier de l'Hôtel de Ville, intitulé *Archives communales,* qu'en 1793, la Cité rentra encore une fois en possession de ses registres (19).

Au mois de juillet 1794, à l'approche des armées françaises, les bourgmestres-régents firent emballer dans plusieurs caisses les pièces les plus précieuses des archives de la Cité, et les dirigèrent sur Cologne.

En 1796, l'administration municipale fit des démarches pour savoir où elles avaient pu être déposées; mais le sous-greffier archiviste Rouveroy, qui les avait conduites en Allemagne, était mort dans l'émigration et l'on ne put obtenir aucun renseignement de MM. de Warnant et de Villenfagne, qui, en 1794, exerçaient la charge de bourgmestres. Pour avoir tout apaisement à ce sujet, l'administration de la ville fit commencer des poursuites contre ceux-ci; M. de Villenfagne, en particulier, fut accusé par Bassenge d'avoir fait enlever les archives de la Cité et de les avoir cachées en Allemagne (20). On ne put toutefois rien découvrir, et les recherches furent abandonnées (21).

Deux ans après, on essaya encore, sans plus de résultat, de recouvrer les anciens registres et les papiers de la ville.

Voici ce qu'on lit à cet égard dans les registres de la correspondance de l'an VI (1797) :

Séance du 11 frimaire.

« Le commissaire du Directoire exécutif lit un réquisitoire, qui « sera transcrit ci-après, tendant à ce qu'un des bureaux de l'ad- « ministration soit chargé de présenter le projet d'une lettre qui

---

(12) Notice sur deux collections de documents qui manquent dans les archives de la province de Liége, depuis 1794, par M. GACHARD. (*Bull. de la Comm. d'hist.,* 2e série, vol. IV, p. 174.)

(13) M. GACHARD a donné cette liste dans la notice citée.

(14) Registres aux recès du Conseil de la Cité, aux dates indiquées.

(15) « Le 1er septembre 1684, apporté par le sr sous-mayeur Maes et ses sergens les deux coffres aux chartes et archives de la ville, qui reposaient à l'abbaye de St-Jacques, les ayant fait amener sur une charette. » (Registre intitulé : *Touchant les guerres civiles,* de 1649 à 1684, p. 224, aux archives de l'Etat, à Liége.)

(16) Recès de la ville, n° 3, p. 47 v°.

(17) Registre aux recès, n° 10, p. 24.

(18) En 1772, Louis XV fit remettre au prince de Velbruck 63 chartes, qui se trouvaient dans les archives royales de France. Mais comme elles concernaient surtout l'administration du pays et du diocèse et les relations internationales, elles furent déposées dans le chartrier de St-Lambert, où elles sont encore aujourd'hui. (*Bull. de la Comm. royale d'histoire,* t. XIII, p. 62.)

(19) Voir le Rapport de M. le conseiller HENAUX sur les documents et vieux papiers qui se trouvent sous les combles de l'Hôtel de Ville, publié en 1858, in-8°.

(20) *Courrier du Département de l'Ourte,* 14 novembre 1795.

(21) Ces détails sont extraits de la notice de M. GACHARD, citée plus haut.

« puisse partir après-demain, pour instruire le gouvernement de « l'enlèvement qui s'est effectué, avant le 9 thermidor de l'an II, « des archives, registres, documens et effets appartenant au « peuple ci-devant liégeois, et transportées outre Rhin, et d'invi- « ter la députation de ce département à suivre cet objet, dont elle « sentira l'importance, afin que le gouvernement prenne pour « leur reproduction les mesures qu'il jugera convenir.

« L'administration centrale, adoptant dans tous les points le « réquisitoire du commissaire, arrête qu'il sera remis au bureau « d'instruction publique pour l'exécution.

« *A l'Administration centrale.*

« Il est, Citoyens administrateurs, un objet sur lequel je crois « que vous devez fixer les yeux dans les circonstances où nous « sommes. Je crois que vous devez, sans délai, le présenter au « gouvernement, qui seul peut prendre les mesures nécessaires.

« Le congrès de Rastad va s'ouvrir. Quant à nous, notre sort est « prononcé : ses décisions n'y changeront rien. Partie intégrante « de la République, aucune puissance sur la terre ne nous en dé- « tachera ; mais, citoyens administrateurs, c'est parce que tout « ce qui concerne le ci-devant pays de Liége est maintenant la « propriété de la République, qu'il est de notre devoir d'instruire « le gouvernement de tout ce qui peut y être relatif et présenter « quelque intérêt.

« Tels sont, sans contredit, les archives, registres, docu- « mens, effets, appartenant au peuple ci-devant liégeois et trans- « portés outre Rhin, dans le fond de la Germanie, par ces lâches « transfuges, ennemis de la gloire et de la liberté de leur patrie, « et qui n'ont jamais su élever leurs regards avilis jusqu'à la hau- « teur des événemens qui régénèrent l'Europe.

« Ces archives, registres, documens intéressent une foule de « familles, intéressent la République : leur soustraction forme « une lacune très-préjudiciable ; le gouvernement est en mesure « de la faire réparer; d'un mot il le peut; il le fera lorsque, instruit « par vous, il reconnaîtra le véritable état des choses ; vous allez « donc le lui faire connaître.

« Je me résume et vous propose d'arrêter qu'un de vos bureaux « vous présentera le projet d'une lettre qui puisse partir après- « demain tridi, sur cette affaire essentielle : cette lettre devrait « être adressée au Directoire exécutif et à notre Députation que « vous inviteriez spécialement à suivre cet objet, dont elle sen- « tira l'importance. »

Le lendemain, 12 frimaire, le projet de lettre fut lu et approuvé. Il est regrettable que le registre de la correspondance du 3e bureau 1797 soit égaré; nul doute que la lettre écrite à cette occasion ne contînt des détails utiles pour connaître le sort des caisses envoyées en Allemagne.

Enfin, en 1804, le maire de Liége, ayant à s'occuper de la liquidation de la dette communale, fit de nouvelles démarches pour recouvrer les anciennes archives. Cette fois, on parvint à faire rentrer deux des quatre caisses qui avaient été transportées à Cologne; malheureusement, elles ne contenaient que des registres. Les chartes restèrent perdues.

Deux tentatives furent même faites : l'une en 1827, par le Conseil de Régence; l'autre en 1835, par le bourgmestre Louis Jamme, mais sans plus de bonheur.

Après avoir constaté l'absence de ces précieux documents que l'on retrouvera un jour, nous en avons l'espoir, il reste à vous parler, Messieurs, des registres qui ont été sauvés.

Ces registres appartiennent à différentes collections. La plus nombreuse est celle qui concerne les Métiers et les seize Chambres de la Cité; elle comprend 99 volumes, presque tous postérieurs à l'an 1684. Ce sont des comptes, des paies, des procès, des reliefs, etc., ayant appartenu aux Métiers des Vignerons, des Drapiers, des Maçons, des Charpentiers, des Harliers, des Merciers, des Couvreurs, des Fruitiers, etc.; plus, un dossier de pièces pour le Métier des Drapiers.

Les registres des Métiers et des seize Chambres firent longtemps partie des archives du Conseil privé. En 1839, le Conseil de Régence, invoquant un décret de la Cour supérieure de justice de Liége du 23 mai 1826, confirmatif d'un arrêté du Conseil de préfecture du 16 novembre 1809, en réclama une partie pour l'aider dans la recherche des biens que les seize Chambres avaient autrefois possédés. La demande, renvoyée au Conseil provincial, fut approuvée, et le 24 mars 1840, M. l'archiviste provincial fit la remise de 48 registres qui furent déposés à l'Hôtel de Ville, où ils sont encore.

Nous trouvons 2° : Vingt-trois registres aux recès du Conseil de la Cité, du 22 septembre 1748 au 24 septembre 1793, sans autre interruption que celle de la période révolutionnaire de 1789; les recès manquent du 19 août 1789 au 6 janvier 1791 ; or, le 18 août 1789 commence l'administration des bourgmestres de Fabry et de Lassence; le 17 janvier 1791, l'autorité du prince est rétablie. Seize volumes de la même série (de 1566 à 1788, avec lacunes) ont déjà été déposés à la bibliothèque de l'Université de Liége, le 27 janvier 1859, sur un rapport de M. le conseiller Henaux. Depuis 1684, ils n'avaient pas cessé de faire partie des archives du Conseil privé; ils furent rendus à la ville, sur ses pressantes instances, le 30 novembre 1829.

Quelque incomplète que soit cette collection, elle n'en est pas moins très-précieuse. M. Victor Henaux, dans une notice détaillée, vous en a fait connaître l'importance. Il nous suffira de rappeler qu'on y trouve toutes les délibérations de l'administration communale pendant deux siècles, toutes les affaires relatives aux constructions et aux réparations de la voirie et des édifices; les décisions concernant les fontaines, les hôpitaux, les ponts, les barrières, les arraines, les concessions de terrains, le nettoiement, l'éclairage, les gabelles, les métiers et les confréries, les subsides accordés pour encourager les lettres et les arts, enfin l'histoire topographique, industrielle et commerciale de Liége ; ils contiennent aussi des renseignements curieux sur les mœurs, les usages et les coutumes de nos ancêtres.

Si, sous tous ces rapports, ces registres renferment une foule de données utiles aux historiographes de la Cité, on ne doit pas moins leur reconnaître un véritable caractère d'archives. En effet, les titres de propriété y abondent : les concessions de terrains, par exemple, du XVIe et du commencement du XVIIe siècle que l'on y trouve, sont probablement les seuls actes authentiques que l'on puisse encore invoquer aujourd'hui.

3° Admissions à la bourgeoisie, de 1567 à 1794 : quatre registres d'un grand intérêt pour l'histoire des familles liégeoises;

4° Résolutions et ordonnances du magistrat, avec les suppliques lui adressées, de 1790 à 1794; six volumes;

5° Quaelles aux rendages, aux octrois, aux accenses, aux rols et aux comptes de la Cité, du commencement du XVIIIe siècle, au nombre de six;

6° Comptes de la maison de St-Michel (Pauvres en Ile), 1747 ;

7° Divers journaux des recettes de Cornillon, des comptes du poids de ville, des droits de greffe, etc.;

8° Publication des bourgmestres, de 1780 à 1793 : registres reliés en maroquin rouge, doré sur tranche;

9° Registres aux cens et rentes de la cearie de la Cité, clôturé en 1758;

10° Un pawilhar tout mutilé, et diverses brochures.

11° Six cartons contenant des pièces détachées, entre autres la correspondance de la commune pendant la Révolution de 1789 jusqu'en 1794, plus un carton de papiers de l'an II et des premiers mois de l'administration centrale. A part la correspondance, qui est d'un grand intérêt, et qui constitue, peut-être, les seuls documents historiques que l'on possède pour l'histoire de la commune à cette époque, les autres pièces sont, en général, des suppliques au Conseil, des états de frais, des produits de ventes d'objets arrêtés à la douane, des réquisitions militaires et quelques imprimés sans valeur. Pour l'année 1790, ce sont des requêtes, des plans de réformation des études, des pièces touchant l'établissement d'une garde nationale, un cahier aux opérations et aux délibérations du comité nommé par le Conseil de la Cité pour s'occuper de la suppression de la Maison de Cornillon, des extraits des registres de l'Etat tiers, etc.

Les documents relatifs aux événements dont notre pays a été le théâtre en 1794 sont d'une importance extrême; c'est une source riche et sûre pour les écrivains qui voudront s'occuper de cette époque.

Tous ces papiers, jusqu'ici entassés pêle-mêle dans les cartons, ont besoin d'être classés et numérotés ; nous proposons aussi de les faire estampiller au cachet de la ville, afin de lui en assurer la propriété et d'éviter la confusion avec d'autres dépôts.

D'un autre côté, les registres, manquant généralement de reliure, sont dans un assez mauvais état de conservation ; nous estimons qu'il y a lieu de demander un subside pour les faire relier et réparer. Cette dépense peut être évaluée à 400 francs.

Nous croyons aussi devoir appeler l'attention du Collége sur le lieu où seront déposés ces importants documents. Quoiqu'ils aient été jusqu'à ce jour conservés à l'Hôtel de Ville, il est évident qu'ils seraient mieux placés dans un local plus accessible aux personnes studieuses. Deux des membres de la commission désignent à cet effet la bibliothèque de l'Université, où se trouvent déjà d'autres archives anciennes de la ville et où l'on pourra, au besoin, les avoir en prêt. Le troisième commissaire pense qu'il vaudrait mieux réunir tous ces manuscrits au dépôt des archives de l'Etat, au palais, spécialement destiné à ces sortes de documents, et où le public s'adressera toujours en premier lieu pour les consulter.

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Marcq, conseiller.

CENS D'AREINE. — PAYEMENT. — LIBÉRATION.

Sous les coutumes de Liége, il ne suffisait pas, pour se libérer du cens d'areine, que l'areinier fût resté pendant 40 ans sans en exiger le paiement. L'exploitant devait établir que ses travaux avaient été, pendant le temps requis pour prescrire, en activité sans que l'areinier eût exigé sa redevance.

Le droit du cens d'areine donne naissance à des obligations successives naissant de faits successifs d'exploitation.

(LA SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX ET CHARBONNAGES DE SCLESSIN C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE LIÉGE.)

Le 13 novembre 1850, le bureau de bienfaisance de Liége et consorts avaient assigné les demandeurs en cassation devant le tribunal de première instance de Liége, pour se voir condamner à payer ou laisser suivre aux requérants, chacun dans la proportion qui leur compétait, le cens d'areine, soit le 80e panier du produit de leur exploitation des mines de houille provenue depuis leur reprise en activité et à provenir ultérieurement de la bure *Bontems*, libre et affranchi de toutes charges, déduction et diminution; à cet effet s'entendre condamner, la société, à produire, sous due expurgation assermentée et sous réserve de tous autres moyens de vérification, les comptes de l'extraction que la société de Sclessin avait faite jusqu'à ce jour par ladite bure Bontems; avec condamnation aux intérêts judiciaires et aux dépens et sous réserve aux requérants de tous leurs droits sur l'exploitation des mines de houille qui pourrait être faite par la société dans les *marches* et *rotices* de leur areine par de nouvelles bures.

Cette demande était fondée :

Sur ce qu'il est constant, en fait, que l'ancienne bure d'exploitation appelée Bontems, située dans le canton des Tawes, commune de Liége, dépendante de la fosse Lagasse, se trouve dans les *marches* et *rotices* de Richonfontaine;

Que ce fait résulte de la reconnaissance ou titre nouvel qu'en ont fait par acte notarié du 13 juillet 1822, devant les notaires Paques et Bertrand à Liége, le sieur Etienne Dans, cabaretier et négociant, demeurant au faubourg Sainte-Walburge, à Liége, ainsi que sa mère, Catherine Purave, veuve de Lambert Dans, demeurant au même domicile;

Sur ce que l'exploitation par la bure Bontems a été abandonnée pendant plusieurs années;

Qu'aujourd'hui la société anonyme des hauts-fourneaux et charbonnages de Sclessin, qui se trouve aux droits des anciens concessionnaires de cette fosse, a remis l'exploitation en activité et exploite actuellement par ladite bure Bontems;

Sur ce qu'il résulte de l'ancienne législation sur la matière, notamment de la paix de Saint-Jacques de 1487, de l'édit du prince Ernest du 30 juin 1607, que le cens d'areine constitue un droit réel immobilier et perpétuel, qu'il est dû pour toute exploitation qui s'effectue dans les *marches* et *rotices* d'une areine, qu'il forme, au profit des représentants des anciens areiniers, un droit acquis qui a été maintenu par les art. 40, 51 et 55 de la loi du 20 avril 1810;

Sur ce que les demandeurs sont copropriétaires de l'areine franche de Richonfontaine; que par suite ils ont droit au cens d'areine en question.

A l'audience du 12 mars 1853 intervint un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Le tribunal, avant faire droit, ordonne aux demandeurs de prouver par toutes les voies de droit, même par témoins : 1° Que la bure Gérard Pruny et la bure Bontems, exploitées par la défenderesse, sont une seule et même chose; 2° Que ces bures se trouvent dans les *marches* et *rotices* de l'areine franche de Richonfontaine et qu'ils sont ou ont été bénéficiés par elle; commet M. Didier, juge, pour recevoir les enquête et contre-enquête, s'il y a lieu, aux jour et heure par lui à fixer, dépens réservés; place la cause au rôle particulier. »

En exécution de ce jugement, les parties procédèrent aux enquêtes et contre-enquêtes; la cause fut ensuite reportée à l'audience et, le 18 février 1854, le tribunal rendit un nouveau jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Condamne la défenderesse à payer ou laisser suivre aux demandeurs, dans la proportion qui leur compète, le cens d'areine, soit le 80e panier du produit de son exploitation des mines de houille provenu depuis sa reprise en activité et à provenir ultérieurement de la bure Bontems, libre et affranchi de toute charge, déduction et diminution, et à cet effet les condamne à produire, sous due expurgation assermentée et sous la réserve de tous autres moyens de vérification, les comptes de l'extraction que ladite défenderesse a faite jusqu'à ce jour par ladite bure Bontems; la condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens. »

La société des hauts-fourneaux et charbonnages de Sclessin ayant relevé appel, le 18 juin 1857 arrêt ainsi conçu :

ARRÊT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu d'ordonner un supplément d'instruction par voie d'expertise?

« Considérant que, pour élucider le litige, il importe de connaître les ouvrages d'exploitation et de démergement anciens et nouveaux de la houillère Bontems :

« Par ces motifs, la cour, faisant droit et sans rien préjuger, ordonne que ladite houillère sera visitée par des personnes de l'art, à l'effet :

« 1° De constater les ouvrages anciens et nouveaux en indiquant dans leur rapport les veines qui ont été et qui sont encore exploitées;

« 2° De rechercher si les couches du Parvenu et Reignon y sont comprises et déterminer, le cas échéant, la situation de ces couches, tant à l'égard de la houillère que par rapport aux chemins publics et terrains avoisinants;

« 3° De vérifier le mode de démergement pratiqué jadis et

aujourd'hui pour l'extraction desdites veines et spécialement si et à quelle époque le charbonnage dont il s'agit est ou a été bénéficié par l'areine franche de Richonfontaine ou s'il est situé dans les *marches* ou *rotices* de cette areine ;

« Ordonnons aux parties de convenir d'experts dans les trois jours de la signification du présent arrêt ; sinon nomme d'office pour procéder à la requête de la partie la plus diligente aux opérations ci-dessus mentionnées, MM. Bodson, ingénieur et ancien directeur de la houillère du Paradis, Museler, ingénieur des mines, et Marchebot, ancien employé des travaux publics, tous demeurant à Liége, réserve aux parties la faculté de faire aux experts les dires et réquisitions qu'elles jugeront convenir à leurs intérêts respectifs ; commet M. le conseiller Bonjean pour recevoir leur serment, dépens réservés. »

Il fut procédé à l'expertise ordonnée.

Les parties firent respectivement signifier des faits directoires aux experts ; ceux-ci déposèrent ensuite leur rapport, lequel fut versé au procès, et enfin, le 3 mai 1860, la cour de Liége rendit l'arrêt définitif suivant :

ARRÊT. — « Dans le droit : y a-t-il lieu de rejeter l'exception basée sur la prescription et d'ordonner d'instruire ultérieurement sur le fond?

« Considérant que les intimés ont prétendu que la bure Bontems était l'ancienne fosse Gérard Pruny, qui avait été condamnée en 1633 à payer le cens à leur areine ;

« Que cette prétention a été accueillie par les premiers juges et a fait l'objet principal du débat qui a donné lieu à une expertise, mais que depuis on a soutenu qu'une veine exploitée à la fosse Pruny (le Bawon) ne passait pas dans les prises de Bontems ; qu'en face de cette objection les areiniers n'insistent plus sur l'identité des deux charbonnages et produisent des documents authentiques desquels il résulte que l'areine franche de Richonfontaine remonte aux temps les plus reculés, qu'elle a existé seule pendant plus d'un siècle aux quartiers de Sainte-Walburge et des Tarwes, où elle avait deux *failles* pour limites à l'est et à l'ouest ; qu'elle comprenait dans son enceinte la fosse Bontems, ainsi que d'autres en grand nombre, qui étaient bénéficiées par elle et lui payaient le cens ; que Bontems était dans le voisinage de plusieurs houillères tributaires et a même été dans le domaine de leurs propriétaires ; que, si l'on ajoute à cela les records et décisions de l'ancienne cour des charbonnages du pays, on acquiert la conviction que Richonfontaine était une areine primitive et dominante, considérée comme ayant asséché le terrain qu'elle parcourait ;

« Qu'il est vrai qu'en 1743 les voirs-jurés ont visité la fosse Bontems et reconnu que les eaux de la couche *Reignon* étaient déversées dans une areine bâtarde ou secondaire creusée sous cette couche ;

« Que, d'autre part, les experts n'ayant pas d'accès à ces ouvrages, ont déclaré dans leur rapport du 15 mars 1858 que, d'après les anciennes visitations, la veine de Reignon n'avait été démergée que par la bâtarde areine et que les deux seules couches supérieures, Marel et Charnaprez, traversées par la bure Bontems, étaient dans une position à jouir du même bénéfice, si toutefois elles avaient été exploitées au niveau de cette bâtarde areine par la bure Bontems ;

« D'où ils ont conclu que le charbonnage de Bontems n'a jamais été et n'est pas encore bénéficié par l'areine Richonfontaine et que par conséquent il ne se trouve pas dans les *marches* et *rotices* de cette areine ;

« Que cependant l'expertise ne contient rien de contraire au fait que Richonfontaine était dans les conditions qui jadis faisaient réputer le démergement à son niveau de tout le canton houiller soumis à sa domination ;

« Que, d'après les usages du pays de Liége, le bénéfice une fois acquis emportait la débition du cens sur les couches en dessous comme au-dessus des eaux, bien que celles-ci n'eussent plus leur décharge naturelle dans l'areine primitive ou qu'elles fussent abattues sur une areine secondaire, auquel cas les maîtres ou exploitants devaient payer un deuxième cens aussi longtemps qu'ils se servaient de cette areine ;

« Qu'en l'état des choses qui précède, la présomption de bénéfice invoquée par les areiniers milite en leur faveur et fait à la société appelante une obligation de démontrer que les couches supérieures de cette houillère, et notamment celles de Charnaprez et Marel, quoique en position d'être démergées par une bâtarde areine, n'ont été ni pu être bénéficiées par l'areine primitive des intimés ;

« Considérant, sur le moyen de prescription, que le cens d'areine consiste dans un tantième de la mine et qu'il n'est dû qu'après l'extraction ;

« Qu'il faut donc pour faire courir la prescription qu'il soit exigible et pour éteindre le droit que le travail qui produit successivement la redevance, embrasse une période de 40 ans selon la coutume ou de 30 ans selon le code civil ;

« Que la société appelante n'a rien prouvé à cet égard ; qu'elle excipe de la vente de la batterie et de ses dépendances, en date du 24 février 1837, mais qu'il est stipulé dans cette vente que *s'il était intenté une réclamation contre la société à titre du cens d'areine, celle-ci aura à s'en défendre à ses risques et périls*, et dans la procuration y annexée que *ladite houillère est libre de toutes charges, à l'exception du cens d'areine dont la société se défendra à ses risques et périls ;*

« Que ces deux clauses, combinées et interprétées comme elles doivent l'être, ont eu pour effet d'admettre les acquéreurs au lieu et place des vendeurs et d'exclure la bonne foi requise pour prescrire par la possession de 10 ans, en supposant que cette prescription puisse courir *pendente conditione ;*

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'exception de prescription qu'elle rejette, déclare qu'il y a présomption du bénéfice de démergement invoqué par les intimés à titre de leur areine, et avant de statuer définitivement sur la débition du cens réclamé, ordonne à la société appelante d'articuler et communiquer à la partie adverse des faits précis et concluants pour démontrer que les couches supérieures de la fosse Bontems, notamment celles de Charnaprez et Marel, quoique en position d'être démergées par la même areine bâtarde que la veine Reignon en 1743, n'ont été ni pu être bénéficiées par l'areine franche, primitive et dominante de Richonfontaine, pour être ensuite requis et statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés. »

Pourvoi par la société de Sclessin qui propose deux moyens.

M. l'avocat général CLOQUETTE a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de la loi 3 *Cod. de præscr.* 30 *vel* 40 *annorum*, du chap. 4, *Decretalium, de præscriptionibus*, liv. 2, tit. 26, ainsi que de l'art. 2262 du code civil, de la violation de l'article 1er de la paix de Saint-Jacques, du mandement du prince Ernest de Bavière du 22 décembre 1581, et du record des voirs-jurés du dernier juin 1607, de la violation de l'art. 11 de la paix de Saint-Jacques, du record des voirs-jurés déjà cité et de la paix de Waroux, de la violation de la loi 3 *Cod.* déjà citée, des art. 2262, 2281 et 2251, et de la fausse application de la loi 7, § 4 *Cod. de præscr.* 32 *vel* 40 *annorum*, et de l'art. 2257 du code civil, de la violation de la règle *probatis extremis præsumuntur media*, et enfin de la violation de l'art. 2263 du code civil :

« Attendu qu'il résulte des art. 11 et 12 de la paix de Saint-Jacques et des records en matière de charbonnage que l'areinier avait, tout comme le terrageur, le droit de semoncer les maîtres de fosse faute d'ouvrer, et, à défaut par eux de continuer l'exploitation sans interruption, le droit de les faire dessaisir pour ouvrer lui-même ou faire ouvrer à son plus grand profit ; qu'il pouvait également, aux termes de l'art. 11 précité de la paix de Saint-Jacques, semoncer l'un des exploitants pour défaut de payement à l'effet de se mettre en ses lieu et place, sans préjudice des droits des autres exploitants ; et qu'enfin, au témoignage de Louvrex, quand un des exploitants se trouvait en défaut de payer son contingent des dépenses de l'entreprise, ses associés ne pouvaient saisir sa part dans la société qu'à la charge d'intimer leur areinier que telle parchon était dessaisie et que, s'il lui plaisait de la purger, faire le pourrait et serait à lui seul appartenante sans rien payer ;

« Attendu qu'il ressort de ces dispositions et usages que le cens d'areine ne constitue pas simplement un droit réel sur la chose d'autrui, mais que l'areinier participe aux droits d'un associé, et que le cens d'areine consiste bien moins dans les arrérages d'un droit principal susceptible de se perdre par le simple non-usage que dans un droit de copropriété dans la mine extraite ou à extraire produisant à charge des exploitants des obligations principales et successives, naissant des faits mêmes d'exploitation ;

« Attendu qu'en décidant dès lors que ce droit de copropriété dans les produits de la mine, maintenu par les art. 51 et 55 de la loi du 21 avril 1810, n'a pu se perdre par le simple non-usage, mais seulement par une possession contraire continuée pendant le temps requis pour la prescription et de nature à faire acquérir au concessionnaire la propriété exclusive des produits de la mine, l'arrêt attaqué n'a pu violer aucune des dispositions invoquées à l'appui du premier moyen de cassation ;

« Sur le second moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 7 de la paix de Saint-Jacques, du mandement du prince Ernest, du 22 décembre 1581, du record des voirs-jurés du 12

mai 1593 et de l'art. 552 du code civil, mis en rapport avec les art. 7 et 17 de la loi du 21 avril 1810, et de la violation des art. 5, 8 et 9 du record des voirs-jurés de 1586 et de la paix de Waroux, ainsi que de la violation de la loi 20 *ff. de regulis juris*, de la loi 30 *de re judicata*, de la loi 47 *ff. de obligationibus* et de la loi 125 *ff. de regulis juris :*

« Attendu qu'il est incontestable que l'arcinier qui prétend bénéficier ou avoir bénéficié les travaux d'une exploitation doit prouver le bénéfice dont il se prévaut; que l'arrêt attaqué n'a point méconnu ce principe ni contrevenu aux lois citées sur lesquelles on prétend l'établir ; mais qu'appréciant les circonstances de fait et de lieu dans lesquelles la bure Bontems et l'arcine de Richonfontaine se trouvent placées, ainsi que les bures voisines tributaires de la même arcine, et appréciant en outre les documents versés au procès, à l'effet de constater les anciens usages suivis à cet égard, la cour d'appel a souverainement décidé en fait qu'il y avait présomption du démergement invoqué par les défendeurs à titre de leur arcine en réservant la preuve contraire ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » — Plaid. MMes Leclercq, Dolez, Robert, Lejeune, Delmarmol.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

CONTRAT DE MARIAGE. — ATTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ AUX ENFANTS A NAÎTRE DE L'UNION PROJETÉE. — NULLITÉ. DONATION. — DON MANUEL. — ENREGISTREMENT.

Est nulle la clause d'un contrat de mariage portant que les acquêts de la communauté appartiendront au préjudice des enfants d'un premier mariage de la future aux enfants à naître de l'union projetée. Cette nullité existe pour le tout et non pas seulement à l'égard des enfants du premier lit.

En conséquence, les biens qui, dans un règlement de droits et un partage dressés, après le décès de l'épouse, entre les enfants des deux mariages et l'époux survivant, sont attribués aux enfants du second lit en vertu de cette clause, doivent être réputés leur être donnés par cet acte.

L'énonciation du même acte portant que, les enfants de second lit ayant reçu de leurs parents en avancement d'hoirie chacun une somme désignée, ils en doivent rapporter la moitié à la succession de leur mère, ne forme pas, en ce qui concerne la moitié donnée par le père, le titre d'un don manuel et ne donne par conséquent pas lieu au droit de donation.

(Les héritiers Wiame c. l'administration de l'enregistrement.)

Jugement. — « Ouï en audience publique, le rapport de M. Stewart de Blochausen, juge, et les conclusions de M. Dubois, substitut du procureur du roi ;

« Vu les pièces et les mémoires respectivement produits ;

« Vu également les dispositions invoquées de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Sur le premier chef des réclamations formées à charge des demandeurs sur opposition :

« Attendu qu'il est acquis aux actes de la cause que la dame Marie-Louise Lambot avait d'abord contracté mariage avec Léonard Henkinbrant ; que ladite Lambot est ensuite convolée en secondes noces avec Edouard Wiame ; que de cette nouvelle union sont issus quatre enfants, savoir Edouard, Virginie, Thérèse et Adèle ;

« Attendu que par contrat de mariage reçu par Pirard, notaire à Fosses, le 21 juillet 1818, les époux Wiame-Lambot ont, entre autres dispositions, stipulé « que les biens qu'ils pourraient acquérir pendant leur mariage serait successibles de la manière suivante, savoir que la totalité serait aux enfants nés de leur mariage, que le survivant jouirait de sa quote-part et que les enfants jouiraient de l'autre moitié, en âge de leur majorité ; »

« Que, la mère commune étant décédée, il a été procédé au partage de sa succession et communauté par acte avenu devant le notaire Jeanmart, de Namur, en date du 28 mai 1859, auquel sont intervenus tant l'époux survivant que les enfants du premier et second lits ;

« Que par une clause spéciale de cet acte, il a été reconnu que la disposition prérappelée du contrat de mariage de 1818 était nulle et non avenue à l'égard des enfants du premier lit, lesquels devaient prendre leur part d'enfant dans tous les biens généralement quelconques compétant à ladite succession, tout en tenant compte de la disposition testamentaire résultant d'un acte public du 24 octobre 1846, par laquelle l'épouse Wiame a légué par préciput et hors part aux quatre enfants du second lit, tous ses biens, meubles et immeubles ;

« Qu'en conséquence, par l'acte de partage, il a été attribué aux enfants du premier lit chacun deux seizièmes et aux enfants du second lit chacun trois seizièmes, en deux lots, le lot de ces derniers s'élevant à 469,000 fr. ;

« Attendu qu'en présence de ces faits et dispositions divers, il échet d'examiner la valeur et la portée de la clause reprise à l'acte de partage susdit ;

« Attendu qu'en stipulant que les enfants du deuxième lit seraient seuls habiles à recueillir les avantages des acquêts de la communauté, à l'exclusion des enfants du premier lit, les époux Wiame ont évidemment contrevenu aux dispositions légales sur la matière, lesquelles s'opposent à ce que les époux fassent aucune convention dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux (art 1369 du code civil) ;

« Or, il est expressément établi par l'art. 745 du même code que les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, sans distinction de sexe ni de primogéniture, encore qu'ils soient issus de différents mariages ; d'où il suit que semblable stipulation, nulle dans son ensemble, tant à l'égard des enfants du premier lit que de ceux du second mariage, n'a pu recevoir son exécution ;

« Attendu, dès lors, que c'est sans fondement que les demandeurs sur opposition prétendent tenir leurs droits à la moitié des acquêts de la communauté, du contrat de mariage de 1818 ; que l'acte de partage de 1859 y a seul donné naissance et que cet acte n'a pu valider une stipulation frappée d'une nullité radicale, quelle qu'ait été la volonté des parties contractantes de l'exécuter ultérieurement ;

« Attendu que les demandeurs sur opposition ne sont pas davantage fondés à soutenir que l'acte de partage de 1859 doit au moins recevoir ses effets comme acte transactionnel ; car cet acte manque des éléments essentiels et constitutifs de la transaction, puisqu'il ne stipule aucune concession réciproque entre Wiame père, d'une part, et ses enfants, d'autre part, ceux-ci conservant tous les avantages du contrat de mariage de 1818, sans qu'ils fassent aucun abandon ni le moindre sacrifice au profit de leur père ;

« Attendu qu'à ces divers points de vue, les conclusions de l'administration ayant pour objet la réclamation des droits dus du chef de donation immobilière se trouvent justifiées ;

« En ce qui concerne le deuxième chef des conclusions relatif au droit de donation mobilière :

« Attendu que l'administration fonde ses prétentions à cet égard sur la disposition suivante de l'acte de partage de 1859 :

« Les parties exposent que, les enfants du second lit ayant reçu « de leurs parents, en avancement d'hoirie chacun une somme « de 32,000 fr., ils devaient rapporter chacun une somme de « 16,000 fr. à la succession de la dame Wiame leur mère ; »

« Attendu qu'il est généralement de principe que les dons manuels sont affranchis de tous droits d'enregistrement, à défaut d'acte de nature à les constater et ainsi à former titre ; que ce principe est applicable à l'espèce, où il s'agit de donation mobilière, la simple énonciation, dans un acte postérieur, de la mutation effectuée de cette manière, ne pouvant suppléer à ce titre, sans le concours et l'accomplissement des formalités solennelles et substantielles du contrat de donation, en l'absence toutefois de toute fraude ;

« Que cette mention, n'ayant d'autre but que d'assurer le rapport des sommes reçues en avancement d'hoirie, n'a pu former titre ; que, partant et sous ce rapport, les conclusions de l'administration ne peuvent être accueillies ;

« En ce qui concerne les intérêts réclamés :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1153 du code civil, les intérêts ne sont dus que du jour de la demande et qu'ils n'ont été réclamés que par le mémoire signifié le 30 septembre 1861 ; qu'ils ne sont dès lors exigibles que depuis cette époque ;

« Par ces motifs, etc... » (Du 10 avril 1862.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

DÉLIT COMMIS A L'ÉTRANGER. — AVIS OFFICIEL DE L'AUTORITÉ ÉTRANGÈRE. — POURSUITES EN BELGIQUE. — CONDAMNATION A L'ÉTRANGER. — JUGEMENT PAR DÉFAUT SIGNIFIÉ. — NON BIS IN IDEM. — DÉLITS COMPRIS DANS LA LOI SUR LES EXTRADITIONS.

L'action public du chef d'un délit commis à l'étranger par un Belge au préjudice d'un étranger peut être intentée quand le délit a été

signalé à l'autorité belge par l'autorité de ce pays sur une demande de renseignements de la première à la seconde. Il n'est pas nécessaire qu'il ait été dénoncé spontanément par l'autorité étrangère.

Elle peut être intentée si le Belge n'a été condamné, dans le pays étranger, que par un jugement par défaut, alors même que ce jugement est devenu définitif par la signification qui en a été faite et qui n'a pas été suivie d'opposition.

Elle peut être intentée si le délit est prévu par l'art. 1er de la loi du 1er octobre 1833 sur les extraditions, bien qu'il ne soit pas compris parmi ceux pour lesquels, d'après le traité d'extradition conclu avec le gouvernement du pays où le délit a été commis, le prévenu pourrait être extradé.

(JACQUERIE.)

Jacquerie, ayant offert en vente, chez un orfévre à Bruxelles, quelques fragments d'un lingot d'or dont il n'avait pu justifier la possession, avait été mis en arrestation, comme prévenu de vol, le 18 juin 1861.

Les informations prises sur ses antécédents firent connaître qu'après avoir subi, à la prison de Saint-Bernard, une condamnation pour vol, il s'était rendu à Lille et y avait été employé dans une maison de commerce.

Le procureur du roi à Bruxelles ayant demandé des renseignements au procureur impérial à Lille, celui-ci lui adressa, le 24 juin, cette dépêche :

« Monsieur le procureur du roi,

En réponse à votre dépêche du 21 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire connaitre que le nommé Jacquerie a été, en effet, employé chez MM. Bigo, Dekeyser et De Soblain, négociants à Lille.

Il a quitté furtivement ses patrons le 18 avril dernier, après avoir volé à leur préjudice une somme de 619 francs en pièces d'or.

Il a, à raison de ce fait, été condamné par défaut, le 28 mai dernier, à trois ans de prison et cinq ans de surveillance, par le le tribunal correctionnel de Lille. Jacquerie menait à Lille une vie débauchée... »

Le parquet de Bruxelles, considérant cette dépêche comme l'avis officiel dont parle la loi du 30 décembre 1836, et attendu que le vol est au nombre des délits énumérés dans la loi du 1er octobre 1833 à laquelle celle-là se réfère, commença des poursuites contre Jacquerie pour le vol commis à Lille.

Une instruction eut lieu à Lille, par suite d'une commission rogatoire. Le juge d'instruction de cette ville, en transmettant, le 3 septembre, les procès-verbaux à son collègue de Bruxelles, lui fit connaître que le jugement par défaut du 28 mai était devenu définitif par la signification qui en avait été faite le 6 juin suivant.

Une ordonnance de la chambre du conseil de Bruxelles, en date du 12 octobre, renvoya Jacquerie devant le tribunal correctionnel ;

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est de principe d'ordre social que les législations répressives protégent exclusivement la société pour laquelle elles sont faites ; que, par suite, les lois pénales ne s'appliquent en général qu'aux délits commis sur le territoire du peuple soumis à ces lois et que c'est exceptionnellement qu'elle s'étendent aux faits délictueux perpétrés sur le sol étranger ;

« Attendu dès lors que la loi du 30 décembre 1836, autorisant la poursuite des délits commis à l'étranger par un Belge, doit être strictement interprétée et ne peut être appliquée que pour autant que toutes les conditions requises se trouvent réunies ;

« Attendu qu'entre autres conditions ladite loi prescrit impérieusement qu'il y ait plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou délit aura été commis ;

« Attendu que, dans l'espèce, aucune plainte n'a été formulée par les personnes offensées ou leurs familles ;

« Attendu que l'on ne rencontre pas davantage l'avis officiel requis par le législateur ;

« Qu'en effet, dans le sens vulgaire comme dans le sens juridique, les expressions *donner avis* impliquent nécessairement qu'il y ait initiative de la part de l'autorité étrangère ; que la nécessité de cette initiative s'accorde parfaitement avec les intentions du législateur qui a pensé que cette initiative n'interviendrait que pour des faits graves dans lesquels la vindicte publique poursuivrait le coupable, lors même qu'il ne se trouverait plus sur le territoire où les délits ont été perpétrés ;

« Que les mots *avis officiel* doivent s'entendre d'un avis émané spontanément d'une autorité étrangère qui signale aux autorités belges les méfaits commis par un Belge, en expose les circonstances et appelle sur le prévenu les poursuites et les répressions judiciaires ;

« Que les caractères constitutifs de l'avis officiel ne se manifestent pas dans la lettre émanée de M. le procureur impérial de Lille, sous la date du 24 juin 1861 ;

« Qu'en effet ce magistrat n'y agit point *sponte sua*, dans la plénitude de son initiative ; ce n'est pas lui qui vient dénoncer au procureur du roi de Bruxelles un délit commis à Lille par un citoyen belge ; le procureur impérial à Lille ne fait que répondre à une demande de renseignements ; en fournissant ces renseignements, il pose un acte officieux de collègue à collègue, d'autorité française à autorité belge, mais il ne donne pas cet avis officiel auquel le législateur a subordonné la mise en mouvement de l'action publique ;

« Par ces motifs, le tribunal déclare le ministère public non recevable ; en conséquence, renvoie le prévenu des fins des poursuites... » (Du 26 octobre 1861.)

Appel du ministère public.

ARRÊT. — « Sur la fin de non recevoir déduite de ce qu'il n'y a, dans l'espèce, qu'un avis provoqué par l'autorité belge, tandis que la poursuite du coupable ne peut avoir lieu que sur une *plainte* faite *spontanément* par l'autorité étrangère :

« Attendu que, si la loi du 30 décembre 1836 a pour effet de favoriser les relations de la Belgique avec les puissances étrangères, en permettant de poursuivre le Belge qui a commis un crime à l'étranger et qui est venu se réfugier ensuite dans son pays, il est néanmoins incontestable que le but de la loi est de sauvegarder, en Belgique même, la morale et la sécurité publiques, qui seraient troublées par la présence d'un criminel jouissant du privilége de l'impunité ;

« Qu'aucun doute sérieux ne peut s'élever à cet égard, en présence de l'exposé des motifs de la loi, du rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, ainsi que des débats parlementaires dans lesquels cette base fondamentale du projet de loi se trouve à chaque instant rappelée, et où le ministre de la justice disait à ceux qui semblaient le perdre de vue :

« Ce n'est pas dans l'intérêt des étrangers que nous faisons « cette loi, mais dans notre propre intérêt, pour garantir la « morale et la sécurité publiques en Belgique, pour amender les « coupables et prévenir de nouveaux crimes ; »

« Attendu que ce principe domine donc les dispositions de la loi et doit servir dès lors à en expliquer le sens ; qu'il en découle tout naturellement que *l'avis officiel* dont il est fait mention dans l'art. 2, ne doit pas consister en une *plainte* de l'autorité étrangère, ni même être *spontané ;* que rien n'empêche et qu'il est même conforme à l'esprit de la loi que l'autorité belge provoque cet avis, s'il y a lieu, afin de pouvoir remplir la mission qui lui est confiée et poursuivre en conséquence le criminel qui, par sa présence, porte atteinte à la morale et à la sécurité publiques dans son pays ;

« Attendu que la plainte de l'offensé ou l'avis officiel de l'autorité étrangère a été exigé par la section centrale parce que, sans l'un ou l'autre, il y a présomption que le fait a été entouré de circonstances qui font évanouir toute idée de culpabilité ;

« Que l'on ne comprendrait pas pour quelle raison l'autorité belge, principale intéressée à la poursuite, ne pourrait pas prendre l'initiative pour s'assurer si cette présomption est fondée et pour provoquer ainsi un avis officiel qui n'a pas été inscrit dans la loi à titre de droit pour l'autorité étrangère, mais, ainsi que le disait avec précision l'un des orateurs de la Chambre des Représentants, « parce que cette autorité aura probablement, avant de « donner son avis, constaté le corps du délit et commencé une « instruction, et que ce sera là une garantie qu'on ne fera pas « peser légèrement sur le Belge une prévention de crime ou délit « commis à l'étranger ; »

« Attendu, en fait, que par la lettre du 24 juin 1861 le procureur impérial près le tribunal de première instance de Lille a donné avis au procureur du roi de l'arrondissement de Bruxelles, en réponse à une demande de renseignements qui lui avait été adressée par ce magistrat, que, le 18 avril 1861, le prévenu a quitté furtivement ses patrons, négociants à Lille, après avoir volé, à leur préjudice, une somme de 619 fr. en pièces d'or, et qu'à raison de ce fait, il a été condamné par défaut, le 28 mai 1861, à trois ans de prison et cinq ans de surveillance par le tribunal correctionnel de Lille ;

« Que cette lettre, bien que n'étant pas écrite à titre de *plainte* ni *spontanément*, constitue l'avis officiel dont parle l'article 2, par les motifs ci-dessus déduits, et en outre parce que cet article n'exige pas que l'avis soit donné de gouvernement à gouverne-

ment et que les circonstances de la cause, notamment le système du prévenu qui prétend avoir déjà été jugé pour le même fait en pays étranger, ne laissent aucun doute sur l'authenticité de l'avis ;

« Sur la fin de non-recevoir déduite de la maxime *non bis in idem* et de ce que le prévenu a été condamné en France pour le même fait, par jugement par défaut ayant acquis force de chose jugée :

« Attendu que la section centrale de la Chambre des Représentants, de qui émane l'art. 3, a déclaré que le jugement de condamnation rendu à l'étranger ne devait être respecté que s'il était *contradictoire*, mais qu'il devait en être autrement lorsque la condamnation n'avait été portée que par contumace ou par défaut, parce que « décider le contraire ce serait annihiler toute « la loi et garantir l'impunité à ceux qui, en pays étranger, join- « draient à la perpétration de leur crime la désobéissance aux « ordres de la justice ; »

« Qu'il suit de ces motifs, que le prévenu invoque à tort la maxime *non bis in idem*, car la loi, qui a pu y déroger, y a fait exception pour les jugements de contumace ou par défaut, non pas parce qu'ils ne sont pas définitifs, mais parce qu'elle n'a pas voulu accorder asile en Belgique à ceux qui se dérobent, par la fuite, à l'expiation de leur faute ;

« Que, si la loi rédigée par la section centrale n'a pas conservé les mots du projet primitif du gouvernement : « S'il n'a pas été jugé *contradictoirement* en pays étranger, » ce n'est pas parce qu'elle a voulu respecter *tous* les jugements par défaut devenus définitifs, mais c'est uniquement parce qu'elle a voulu excepter les jugements d'*acquittement* par contumace ou par défaut, ce que prouvent à l'évidence les termes mêmes du rapport de la section ;

« D'où il résulte que les jugements de *condamnation* par contumace ou par défaut ne peuvent être invoqués pour repousser la compétence des tribunaux belge ;

« Sur la fin de non-recevoir déduite de ce qu'il faut mettre la loi de 1836 en rapport non-seulement avec la loi du 1er octobre 1833, mais encore avec les traités d'extradition conclus en vertu de cette loi, pour déterminer les crimes et délits commis à l'étranger par un Belge et du chef desquels ce dernier peut être poursuivi en Belgique :

« Attendu que le texte de la loi du 30 décembre 1836, qui renvoie à l'art. 1er de la loi du 1er octobre 1833, et non aux traités, repousse déjà cette interprétation ;

« Attendu qu'il en est de même de la pensée qui a présidé à l'élaboration de la loi ;

« Qu'en effet celle-ci, comme on l'a déjà vu, n'a pas été créée au profit de l'étranger, mais dans l'intérêt de la morale et de la sécurité publiques en Belgique ;

« Qu'il aurait donc été inconséquent et irrationnel de subordonner la poursuite intentée dans ce but aux stipulations d'un traité qui est l'œuvre commune des parties contractantes ;

« Que le législateur de 1836 s'en est référé à celui de 1833 parce qu'il a pensé que le droit de punir le Belge qui s'est rendu coupable à l'étranger, « n'existait que pour les crimes qui, par « leur énormité ou par la dépravation qu'ils supposent chez leur « auteur, attaquent les fondements de toutes les sociétés, » qu'il a trouvé l'énumération de ces crimes dans la loi de 1833 sur les extraditions, et qu'il a cru logique de décider *en principe* que « les crimes qui rendent un étranger indigne de l'hospitalité en « Belgique sont ceux que l'intérêt de la société ne permet pas de « laisser impunis, lorsque c'est un Belge qui s'en est souillé hors « du pays. »

« Que c'est dans ce sens que la loi de 1836 doit être mise en harmonie avec celle de 1833 ;

« Que, dans le cours de la discussion, il n'a jamais été question de la combiner avec les traités conclus en vertu de cette dernière ; que cependant, à cette époque déjà, un traité d'extradition, qui ne comportait pas tous les crimes spécifiés dans la loi de 1833, avait été signé avec la France ;

« Que la discussion révèle encore une considération importante qui fait donner le préférence à la nomenclature de crimes insérée dans la loi de 1833 ; que par ce renvoi on évitait la définition des délits politiques qu'il aurait fallu donner si la loi avait permis de poursuivre un Belge pour tous les crimes en général, sauf les délits de cette nature ;

« Que ce qui prouve de plus près encore que les traités d'extradition ne peuvent exercer aucune influence sur l'application de la loi de 1836, c'est que cette loi est applicable même aux délits perpétrés dans les pays avec lesquels il n'y a pas de traités d'extradition ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant, émendant, déclare l'action du ministère public recevable. »

Jacquerie se pourvut en cassation contre cet arrêt, et il invoqua les trois moyens suivants :

Premier moyen. — Violation de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1836, en ce que l'arrêt attaqué, donnant aux mots *avis officiel* une signification juridique contraire à l'esprit de la loi, transforme en avis officiel une lettre répondant à une demande de renseignements, datée du 24 juin 1861, et attribuée au procureur impérial à Lille.

Deuxième moyen. — Violation de l'art. 3 de la même loi et de la règle *non bis in idem*, en ce que la cour d'appel déclare passible d'une poursuite en Belgique, un délit qui a fait en pays étranger l'objet d'un jugement de condamnation rendu par défaut, mais passé définitivement en force de chose jugée.

Troisième moyen. — Violation de l'art. 1er de ladite loi de 1836, en ce que l'arrêt attaqué admet la poursuite en Belgique, contre un Belge, pour un délit commis en France, qui ne donnerait pas lieu à l'extradition d'un Français.

M. le procureur général Leclercq conclut au rejet dans les termes suivants :

« MM., vous connaissez, par le rapport et les débats que vous venez d'entendre, les questions que présente cette affaire et qui se rapportent, chacune respectivement, à l'un des trois moyens du pourvoi.

La première question est celle de savoir si l'action publique du chef d'un délit commis en pays étranger par un Belge contre un étranger, peut être intentée quand le délit a été signalé à l'autorité belge par l'autorité de ce pays sur une demande de renseignements de la première à la seconde.

Cette question a son origine dans la disposition de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1836, qui subordonne l'action publique, dans ce cas, à une plainte de l'étranger offensé ou de sa famille ou à un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité publique du territoire où le délit a été commis.

Elle doit, par conséquent, trouver sa solution dans la signification que la loi attache à ces mots : *avis officiel donné par l'autorité étrangère à l'autorité belge.*

Impliquent-ils nécessairement, de la part de l'autorité étrangère, un acte purement spontané, un acte indépendant, distinct de tout rapport relatif au délit entre elle en l'autorité belge ?

Tel est le nœud de la question.

Nous n'hésitons pas à répondre qu'ils n'impliquent rien de semblable, soit qu'on en recherche la signification en eux-mêmes, soit qu'on la recherche dans le principe de la loi ; qu'il en résulte, au contraire, que l'autorité étrangère peut aussi bien donner avis officiel du délit sur une demande de renseignements de l'autorité belge qu'indépendamment de toute demande de sa part.

Les termes qu'emploie une loi doivent être pris dans le sens du langage ordinaire si la langue du droit ou la loi elle-même ne leur a donné un sens particulier.

Or que signifient, dans le langage ordinaire, les mots : donner avis d'un fait à quelqu'un ?

Nos souvenirs les plus familiers, comme le premier dictionnaire venu, répondent à cette question que donner avis d'un fait à quelqu'un, c'est porter ce fait à sa connaissance, et comme on ne porte pas moins un fait à la connaissance d'une personne après avoir été interrogé par elle à ce sujet qu'en prenant l'initiative de la démarche, force est d'admettre qu'il peut y avoir avis donné d'un fait en réponse à une demande de renseignements, tout comme il peut y en avoir un indépendamment de toute demande de ce genre.

Aussi tous les jours disons-nous, persuadés de la parfaite correction de notre langage : j'ai eu avis de ces faits, de ce qui s'est passé dans ce lieu après m'être adressé, pour en être informé, à une personne qui s'y trouvait ; j'ai écrit à telle ou telle personne qui m'en avait prié pour lui donner avis de ces faits. Tel est donc le sens naturel des mots *avis donné*, tel est en conséquence le sens que nous devons leur reconnaître dans l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1836, à moins que la langue du droit ou la loi elle-même ne leur ait donné un sens particulier.

On ne peut le prétendre, quant à la langue du droit. On ne trouverait nulle part dans les monuments du droit ces mots employés avec un sens différent de celui qu'ils ont dans le langage ordinaire.

On ne peut prétendre non plus que de la loi de 1836 y a expressément attaché ce sens particulier ; on n'y rencontre pas un mot qui y ait trait ; on ne peut donc l'y voir qu'en rapprochant les autres parties de la disposition pour déduire de leur combinaison une signification particulière, et c'est, en effet, par cette voie

que le demandeur arrive à trouver la spontanéité et l'initiative de l'autorité étrangère comme la condition essentielle d'un avis donné par elle.

Suivant lui, ne pas exiger cette condition, c'est réduire à rien la précaution d'exiger un avis pour autoriser les poursuites ; toujours des renseignements seront demandés par l'autorité belge; toujours il y aura réponse de l'autorité étrangère, et par suite, avis donné, tandis que la loi suppose évidemment qu'il puisse ne pas en être donné.

Il y a, messieurs, une double erreur dans ce raisonnement; car d'une part, il n'est pas exact que toujours des renseignements seront demandés par l'autorité belge; elle ignorera fréquemment qu'un délit a été commis en pays étranger par un Belge rentré en Belgique.

Elle n'en sera informée que par l'autorité étrangère; elle a assez à faire d'exercer sa vigilance sur le territoire belge pour qu'elle ne puisse l'étendre sur les pays étrangers que nos concitoyens parcourent incessamment pour leurs plaisirs et leurs affaires; le hasard seul, des circonstances fortuites, extraordinaires, seules appelleront son attention et ses investigations sur ce qui aura pu se passer en fait de délits au delà des frontières.

D'un autre côté, et dans ce cas même, quand son attention aura été éveillée sur la présence d'un coupable parmi nous, qu'elle n'aura que des soupçons, qu'elle cherchera à les éclaircir et se sera adressée à cette fin à l'autorité étrangère, celle-ci ne lui donnera point avis du fait si elle n'en a connaissance, si cette connaissance n'est entourée de toutes les preuves ou au moins de tous les indices propres à en faire apprécier la réalité et la gravité.

Sans cette connaissance, sans ces preuves ou ces indices qui peuvent seuls justifier sa connaissance et une communication à charge d'un Belge soupçonné, elle répondra ou qu'elle ne sait rien, ou que ce qu'elle sait est dénué de toute preuve suffisante pour dénoncer soit un fait, soit un auteur, en un mot, elle ne donnera pas d'avis. Il est donc impossible de dire que toujours il y aura un avis donné, si les mots de la loi sont pris dans le langage ordinaire, et ainsi la condition à laquelle sont subordonnées les poursuites, n'en est pas une. Ce qui est vrai dans ce langage, c'est que l'autorité étrangère agira sur une demande de renseignements de l'autorité belge comme elle aurait agi en prenant l'initiative; elle donnera ou ne donnera pas avis suivant que les circonstances appelleront ou n'appelleront pas l'intervention de la justice pour la punition des coupables. Rien donc, sous ce rapport, ne peut autoriser à détourner ces mots de leur sens ordinaire.

Le demandeur insiste pourtant, et il croit voir dans le caractère officiel que la loi exige pour que l'avis de l'autorité étrangère puisse donner lieu aux poursuites, une autre preuve qu'elle ne permet pas de tenir pour tel la réponse donnée à une demande de renseignements, quelque catégorique qu'elle soit. Pour être officiel, à l'entendre, un avis doit être authentique, et il ne l'est pas s'il n'est qu'une réponse à une demande de renseignements; il faut pour cela qu'il émane du gouvernement étranger, ou qu'émanant d'une autorité publique soumise à ce gouvernement, il soit adressé par lui au gouvernement belge; sans cette circonstance, il n'est qu'officieux, il ne remplit par conséquent pas les conditions de la loi.

Le demandeur confond ici des choses toutes distinctes. La loi n'exige pas un avis authentique, elle exige un avis officiel.

Elle n'exige pas des communications de gouvernement à gouvernement, elle exige des communications d'autorité publique à autorité publique; certes, un acte officiel est en général un acte authentique, mais ces mots expriment des idées différentes.

Officiel se dit de l'acte, du discours considérés en eux-mêmes.

Authentique se dit de l'instrument destiné à faire foi soit de l'acte, soit du discours, et un acte, un discours peuvent être officiels sans être prouvés authentiquement.

Ils sont officiels par cela seul que l'un est fait, que l'autre est prononcé par une personne en vertu d'une autorité dont elle est investie ou d'un caractère public dont elle est revêtue ou d'une mission qu'elle a reçue, et c'est ce qui les distingue des actes, des discours officieux, qui sont œuvre indépendante de toute autorité, de tout caractère public, de toute mission. Considéré avec cette distinction, qui est incontestable, l'avis donné par une autorité publique, sur un point de sa compétence et donné à ce titre, est évidemment officiel, et tel est, dans l'espèce, l'avis donné par le procureur impérial près le tribunal de première instance de Lille au procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles ; celui-ci n'a pu s'adresser au premier, et il n'a pu en recevoir réponse contenant avis du délit, qu'en vertu de l'autorité, du caractère public, de la mission propres à l'un et à l'autre, chargés qu'ils sont tous deux de rechercher les crimes et les délits dans leur arrondissement, d'en recueillir les preuves et d'en poursuivre les auteurs, écrivant tous deux, comme ils l'ont fait, sans réserve de leur titre public, réserve nécessaire pour que leurs actes fussent œuvre indépendante de ce titre.

Ils sont donc officiels autant qu'ils peuvent l'être; ils émanent de l'autorité compétente dans l'exercice de ses attributions : cela suffit, la loi n'exige rien de plus; les termes dont elle se sert sont étrangers au gouvernement; elle eût dû s'exprimer autrement si elle avait exigé son intervention; elle ne l'a pas fait, elle a compris que c'eût été occasionner des retards inutiles autant qu'incompatibles avec la promptitude requise pour la répression du crime, et que le caractère officiel de l'avis donné comme elle l'entend, permettrait toujours d'en vérifier sûrement l'authenticité si elle était contestée.

Dans ce caractère n'est donc pas une dérogation au sens naturel des mots *avis donné;* aussi le demandeur l'a-t-il encore cherchée ailleurs, mais en vain; il a prétendu qu'en rattachant également les poursuites à l'alternative d'une plainte de la partie offensée ou d'un avis donné par l'autorité publique étrangère, elle a entendu l'avis dans le sens de la plainte, et par conséquent dans le sens d'une demande de poursuites, ce qui suppose l'initiative de la part de l'autorité publique comme de la part de l'offensé.

La conséquence n'est pas exacte, parce qu'on peut exiger plus d'un simple particulier, sans caractère aucun, que d'une autorité publique dont le caractère implique des devoirs, une responsabilité plus grave, et par suite, plus de titres à la confiance; de l'un, la loi a dû vouloir et a voulu une plainte formelle par laquelle, tout en s'exposant à des poursuites du chef de calomnie en cas de fausse dénonciation, il se met à la disposition de l'autorité belge pour lui fournir des renseignements au besoin; de l'autre, un simple avis lui a suffi; et de là les termes différents, qui expriment une volonté différente; si elle avait voulu davantage de l'autorité publique, ce n'eût pas été un avis qu'elle eût demandé, c'eût été une réquisition ou des lettres rogatoires; rien donc encore, sous ce rapport, à induire de l'assimilation de l'avis à la plainte, et toujours il faut en revenir aux termes de la loi pris dans le sens du langage ordinaire, à défaut d'une dérogation explicite ou implicite à ce langage.

Pareille dérogation, d'ailleurs, n'eût pas été admissible parce qu'elle eût conduit à l'impossible, ce qui achève de prouver la vérité de ce que nous venons de dire.

Ainsi, qu'un crime ait été commis par un Belge hors de notre frontière, sans que l'autorité publique du lieu où il l'a été en connaisse l'existence ou connaisse la nationalité du coupable, il y a pour elle impossibilité, dans l'un et l'autre cas, d'en donner avis à l'autorité publique belge, quoiqu'elle l'eût fait certainement si elle avait su ce qu'elle doit savoir à cet effet.

Mais l'auteur du crime est réfugié en Belgique, il éveille les soupçons par sa conduite; l'autorité s'informe, apprend d'où il vient, s'y adresse pour avoir des renseignements en communiquant ce qu'elle a appris; cette communication met l'autorité étrangère sur les traces du crime; elle instruit, en découvre des preuves irrécusables, et elle n'en pourra pas donner avis, dans le système du demandeur!

Il en sera de même du cas où la nationalité du coupable, qui lui était inconnue, lui a été révélée par une demande de renseignements de l'autorité belge.

La position sera plus étrange encore dans une troisième hypothèse.

Elle est avertie par ses propres agents ou par la rumeur publique d'un crime commis par un Belge fugitif; elle se dispose à en donner avis à l'autorité belge, mais auparavant elle croit devoir recueillir toutes les preuves qui justifient sa communication, et il suffira que celle-ci prenne les devants en lui demandant des renseignements sur le coupable, même à l'occasion d'autres méfaits, pour qu'il n'y ait plus d'avis possible! On voit, messieurs, où l'on arrive avec le système d'interprétation que préconise le pourvoi; on arrive, nous venons de le dire, à l'impossible, et par l'impossible à l'absurde, et cela pour s'écarter de la voie simple, naturelle, de l'interprétation de la loi d'après le sens naturel des termes dont elle se sert; là donc est la véritable signification : donner avis d'un fait à quelqu'un, c'est, dans le langage ordinaire, porter ce fait à sa connaissance, soit qu'il ait demandé des renseignements, soit qu'il n'en ait pas demandé; ce langage est donc celui de la loi du 30 décembre 1836, et s'il pouvait encore nous rester le moindre doute, le principe sur lequel reposent ses dispositions devrait le dissiper.

Cette loi n'est pas une loi d'exception, comme le demandeur l'a dit et comme semble l'avoir pensé le tribunal dont la cour d'appel a réformé le jugement; elle est une loi de principe puisée dans la nature même des lois pénales et qui a introduit dans ces lois un véritable perfectionnement.

Les lois pénales, en attachant des peines aux actes qui portent atteinte à certains droits des particuliers ou de la société, n'ont pas seulement pour objet de réprimer cette atteinte, elles ont de

plus et en même temps pour objet de garantir la sécurité et la tranquillité publiques, en un mot, l'ordre public.

La preuve en est que l'application des lois pénales n'est pas seulement poursuivie sur la plainte ou sur la demande de la partie aux droits de laquelle le délit porte atteinte; elle est aussi poursuivie spontanément par une autorité instituée à cette fin.

La preuve en est encore que les délits, considérés dans leurs effets, n'offensent pas seulement les particuliers ou la société, aux droits desquels ils ont porté atteinte; ils troublent de plus et profondément, si une prompte répression n'en frappe les auteurs, la sécurité et la tranquillité de tous.

Dans cet objet des lois pénales est le principe de la loi du 30 décembre 1836.

Si elles doivent réprimer les délits en vue de l'ordre public, en vue du trouble jeté par eux dans la sécurité et la tranquillité de tous, elles doivent les réprimer en quelque lieu qu'ils aient été commis, s'ils l'ont été par ceux qu'elles peuvent atteindre en tout lieu, c'est-à-dire par les Belges, soumis à ce titre à la loi belge partout où ils le portent avec eux; aucune distinction ne peut être faite entre le sol belge et le sol étranger, si ce n'est pour ces actes qui ne touchent pas à la morale universelle, qui ne sont pas délits en tout temps et en tout lieu, et qui, en conséquence, tirent leur caractère délictueux de la nature de la société au sein de laquelle ils sont commis, et des rapports des membres de cette société entre eux; pour ceux-ci l'on peut dire que, du Belge à l'étranger, ils ne sont délits devant la loi belge qu'autant qu'ils soient commis sur le sol belge, au sein de la société belge; que, commis sur le sol étranger, ils ne sont délits devant la loi belge qu'autant qu'ils l'aient été de Belge à Belge; que, dans ces cas seulement, ils tombent sous l'application de nos lois pénales; il en est d'eux comme des délits qui, touchant à la morale universelle, sont délits en tout temps et en tout lieu, sans distinction de la nationalité des victimes; les uns, de Belge à Belge, de même que les autres de Belge à Belge ou à étranger, troublent la sécurité et la tranquillité de tous en Belgique, dès que les coupables y reviennent sans avoir subi en pays étranger la peine de leur action; tous appellent donc l'application des lois pénales; tel est le principe de la loi de 1836, principe vrai, parce qu'il dérive de la nature des lois pénales, qu'il complète, et partant, perfectionne ces lois là où il est consacré. Le demandeur l'a senti, et pour en écarter les conséquences, il a cru pouvoir les contester en attribuant à cette loi une autre cause; il a soutenu qu'elle était fondée sur la nécessité de maintenir les relations de bon voisinage entre peuples amis; mais rien de pareil ne se rencontre dans les documents, qui font foi de l'esprit dans lequel elle a été proposée aux Chambres et votée par elles; loin de là, dans tous ces documents, l'on a eu constamment soin de répéter que cette loi n'était pas une loi d'intérêt pour la partie offensée; qu'elle n'était pas une loi de réciprocité de gouvernement à gouvernement; qu'elle était une loi d'intérêt pour la morale universelle; qu'elle était destinée à prévenir les récidives et la contagion du mauvais exemple en Belgique, ce qui était, en d'autres termes, car tel est l'effet du mauvais exemple, faire appel au principe qui dérive de la nature des lois pénales, en ce qu'elles ont pour objet de garantir par une juste répression la sécurité et la tranquillité de tous, en un mot, l'ordre public, également troublé par le délit d'un Belge, qu'il l'ait commis en Belgique ou qu'il l'ait commis en pays étranger, si dans ce dernier cas, et sauf les distinctions de nationalité, il apporte son impunité parmi nous.

Ce principe doit dissiper les doutes qu'on pourrait conserver sur les termes de la loi; il embrasse tout à la fois, comme ces termes eux-mêmes pris dans leur sens naturel, et l'indication du délit faite spontanément par l'autorité publique étrangère, et cette indication faite sur une demande de renseignements de l'autorité publique belge; dans l'un et l'autre cas, il y a pour l'ordre public, pour la sécurité et la tranquillité de tous, un égal danger et une égale nécessité de répression; la loi a la même raison d'être dans tous deux, et l'on ne pourrait distinguer pour exclure le second, qu'autant que l'indication de l'autorité étrangère fût incompatible avec la pensée qui a fait subordonner les poursuites à l'avis de cette autorité, et il n'en est rien.

La loi, en prescrivant la condition d'un avis, a voulu empêcher que l'autorité belge n'intentât des poursuites à la légère, sans s'être assurée de tous les moyens de preuves et du délit, et de sa gravité, et de son auteur; elle a pensé que cette autorité, n'ayant pas le pouvoir d'instruire dans le lieu du délit, n'ayant aucune action sur la partie offensée pour se faire renseigner par elle, n'en ayant aucune non plus à cette fin sur l'autorité étrangère, ne pouvait réellement être éclairée, au point d'intenter des poursuites sérieuses et fondées sur des preuves sérieuses, qu'autant que l'offensé se plaignît à elle et se mît ainsi à sa disposition pour la renseigner, ou qu'autant que l'autorité étrangère lui donnât un avis que les devoirs et la responsabilité qui lui incombent l'empêcheraient toujours, du moins on doit le présumer, de donner sans l'accompagner ou être prête à le faire suivre de tous les éclaircissements nécessaires; de là cette considération d'un avis préalable, dont la pensée, on le voit, est parfaitement compatible avec l'indication du délit sur demande de renseignements comme avec l'indication spontanée.

Cette pensée laisse intact le principe sur lequel repose la loi et qui confirme, en les expliquant, le sens général de ses termes.

La question qui se rattache au premier moyen du pourvoi ne peut donc être résolue qu'affirmativement, comme elle l'est dans l'arrêt attaqué, et par conséquent, loin d'avoir, sous ce rapport, contrevenu à la loi, la cour d'appel n'en a fait qu'une juste application.

Nous en dirons autant de la question qui se rattache au second moyen, celle de savoir si les poursuites peuvent avoir lieu du chef d'un délit commis en pays étranger par un Belge, s'il y a été jugé et condamné par défaut et si le jugement qui le condamne est devenu définitif par la signification suivie de l'expiration des délais d'opposition.

Le texte de la loi répond à cette question; elle réserve le droit de poursuivre devant les tribunaux belges, si la condamnation prononcée par les tribunaux étrangers l'a été par défaut; elle ne distingue pas entre les jugements par défaut devenus définitifs et les jugements par défaut encore susceptibles d'opposition; elle est générale; nous ajouterons qu'elle a dû l'être et qu'elle n'a pu, sous peine d'inconséquence, faire semblable distinction; car elle a réservé le droit de poursuivre, dans le but d'empêcher que les coupables ne s'assurent l'impunité en se réfugiant en Belgique, et ce but serait manqué avec la distinction que le demandeur prétend introduire dans ses dispositions, malgré la généralité de ses termes; pareille distinction n'est donc admissible sous aucun rapport, et le texte formel, qui la repousse, repousse par cela même, en y dérogeant au besoin, la maxime *non bis in idem* dont il s'est prévalu, si tant est que cette maxime ne soit pas un nonsens dès qu'on l'applique en Belgique d'une manière absolue à d'autres jugements qu'aux jugements des tribunaux belges, à des jugements étrangers, dénués de toute force exécutoire sur notre territoire.

Le second moyen n'est donc pas plus fondé que le premier, et le pourvoi doit encore être rejeté de ce chef.

Le troisième moyen ne l'est pas davantage. La question qui s'y rattache est celle de savoir si le Belge, qui s'est rendu coupable en pays étranger, contre un étranger, d'un délit prévu par l'article 1er de la loi du 1er octobre 1833, peut être poursuivi en Belgique, si ce délit n'est pas compris dans le traité conclu avec le gouvernement étranger pour l'extradition de ses nationaux réfugiés sur notre territoire du chef des délits commis par eux dans leur patrie?

Le texte de la loi répond encore affirmativement à cette question.

Elle ne renvoie pas purement et simplement à la loi du 1er octobre 1833 pour l'indication des délits qui peuvent donner lieu aux poursuites contre les Belges; elle ne renvoie pas non plus, à cette fin, aux traités conclus en vertu de la même loi avec les gouvernements étrangers; elle se borne à renvoyer à son art. 1er; elle porte que le Belge peut être poursuivi s'il a commis en pays étranger, contre un étranger, l'un des délits prévus par cet article; ces termes sont clairs, exempts de toute équivoque et de toute ambiguïté; pour savoir si le Belge qui a commis un délit en pays étranger contre un étranger peut être poursuivi en Belgique, nous devons chercher si ce délit est compris dans la nomenclature des crimes et des délits que contient l'art. 1er de la loi de 1833.

Y est-il compris? La poursuite, sans nul doute, peut être intentée; la loi est formelle, et devant un texte semblable tombent toutes les considérations qu'on vous a soumises; elles peuvent bien prouver que la loi est imparfaite, qu'elle sera une source d'inconvénients, mais elles ne peuvent prouver qu'elle soit autre qu'elle n'est, et que nous ne devions pas l'appliquer dans ses termes.

Ces considérations, du reste, n'ont pas la valeur que le demandeur leur attribue.

Elles se résument toutes en ce point qu'avec la loi entendue comme l'a entendue la cour d'appel, on aurait le scandale de l'anomalie d'un Belge poursuivi en Belgique du chef d'un délit commis en pays étranger, tandis que l'étranger de ce pays, qui y aurait commis le même délit, promènerait, sans crainte ni d'extradition ni de poursuite, son impunité en Belgique.

Cet argument d'abord ne prouve rien, parce qu'il prouve trop; on peut l'appliquer au Belge qui aurait commis le délit en Belgique, et pourtant on ne pourrait, dans ce cas, contester à l'autorité belge le droit de le poursuivre, malgré l'impunité de l'étranger coupable du même délit dans son pays.

Apprécié d'ailleurs en lui-même, cet argument n'a pas plus de valeur, car devant la loi belge la position du Belge qui a commis un délit en pays étranger, même contre un étranger, dans l'intérêt duquel, ne l'oublions pas, ne se fait pas la poursuite, est toute différente de celle de l'étranger qui a commis le même délit dans son pays.

L'un a offensé la loi belge, qui le suit partout; il doit compte de son offense à la justice belge, sur la poursuite de l'autorité publique belge; il le lui doit en exécution de la loi offensée par lui, et conséquemment dans les limites et avec l'étendue que comporte cette loi; telle est donc aussi juridiquement l'étendue du droit de poursuivre, qui appartient à l'autorité publique belge; les traités diplomatiques ne peuvent rien avoir à faire dans l'exercice de ce droit.

L'étranger, au contraire, a une position tout autre et en fait une tout autre aussi à l'autorité publique belge; il n'a pas offensé la loi belge, il a offensé la loi de son pays.

Il ne doit pas compte de son offense à la justice belge, il en doit compte à la justice de son pays, sur la poursuite, non de l'autorité publique belge, mais de l'autorité publique de son pays; il en doit compte en exécution de la loi étrangère et conséquemment dans les limites et avec l'étendue que comportent et cette loi et les mesures prises pour son exécution par l'autorité publique étrangère; l'autorité publique belge ne peut avoir à intervenir dans ces mesures que pour prêter aide, par l'extradition, au gouvernement étranger, et comme l'aide ne se prête qu'à celui qui la réclame ou l'accepte, et dans les limites de sa réclamation ou de son acceptation, elle est de sa nature, et avec elle l'extradition dans laquelle elle consiste, juridiquement dépendante des traités diplomatiques, à la différence des poursuites contre le Belge fuyant dans son pays la peine qui l'aurait atteint dans le lieu où il a commis le délit.

On ne peut donc absolument rien conclure d'un cas à l'autre, et par suite tombe cette prétendue anomalie qu'a relevée le demandeur pour ajouter une condition que la loi n'impose pas à celle-là seule qu'elle impose.

Du reste, la société belge n'est pas complétement désarmée contre l'étranger dont la présence et l'impunité sur le sol belge pourraient y être un scandale et compromettre l'ordre public; il est une autre loi, qui forme le complément des lois sur l'extradition des étrangers et sur la poursuite des Belges coupables de délits commis en pays étranger; cette loi est la loi d'expulsion; elle permet, dans le cas que nous venons de prévoir, de délivrer le sol belge de cet étranger dont la présence y serait dangereuse et qui ne peut y être poursuivi faute d'y avoir violé les lois pénales.

Nul doute n'est donc possible, quelque scrupule qu'on y apporte, sur les rapports de la loi du 30 décembre 1836 avec la loi du 1er octobre 1833.

Ces rapports sont ce qu'ils doivent être, et le droit pur, abstrait, qu'on a plaidé à ce sujet, se concilie avec les textes et doit, comme eux, nous faire répondre à la troisième question comme y a répondu la cour d'appel qui, en conséquence, en a fait une juste application.

Par ces considérations, M. le procureur général conclut au rejet.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen présenté à l'appui du pourvoi, et consistant dans la violation de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1836, en ce que l'arrêt attaqué, donnant aux mots *avis officiel* une signification juridique contraire à l'esprit de la loi, a trouvé un avis officiel dans une lettre datée du 24 juin 1861, attribuée au procureur impérial de Lille:

« Considérant que la loi du 30 décembre 1836 ne détermine ni les formes extérieures de l'avis officiel dont parle son art. 2, ni les éléments qui le constituent;

« Considérant que le demandeur, après avoir discuté, devant le tribunal correctionnel, la nature et les effets de la lettre du 24 juin 1861, sans en méconnaître l'origine ou la sincérité, en a formellement contesté l'authenticité devant la cour d'appel; mais que celle-ci, par l'arrêt attaqué, a décidé que les circonstances de la cause et le système de défense du prévenu ne laissent aucun doute sur l'authenticité de l'avis;

« Considérant qu'en l'absence d'une règle législative, cette appréciation des juges du fond ne permet pas d'avoir égard à la dénégation dont le prévenu appuie son premier moyen;

« Considérant que la dépêche susdite du 24 juin 1861, adressée par le procureur impérial à Lille, dans l'exercice de ses fonctions, au procureur du roi à Bruxelles, a le caractère d'un document officiel;

« Considérant que les mots: *donner avis* n'expriment nullement par eux-mêmes l'idée d'une plainte ou d'une demande quelconque; qu'ils représentent simplement, dans la loi de 1836 comme dans les art. 29, 30 et 615 du code d'instruction criminelle, le fait de porter une chose à la connaissance de l'autorité;

« Considérant que *donner avis* n'est pas nécessairement agir de son propre mouvement; que d'ailleurs l'art. 2 de la loi de 1836 n'exige pas, pour mettre en Belgique l'action publique en mouvement, que l'avis émane spontanément de l'autorité étrangère, sans que l'autorité belge en ait fait naître l'occasion;

« Que le système contraire pourrait se soutenir si la répression poursuivie par l'autorité belge n'était qu'une satisfaction donnée au pays étranger; mais que les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi prouvent évidemment que c'est aussi pour protéger, dans le royaume, la moralité et la sécurité publiques, que les poursuites y sont autorisées;

« Qu'une fois ce principe admis, on ne pouvait, sans assurer éventuellement l'impunité aux crimes les plus odieux, exiger que l'autorité étrangère, prenant toujours l'initiative, avisât spontanément l'autorité belge, puisqu'elle peut ignorer que le coupable, échappé à la justice du pays qu'il a offensé, a trouvé un refuge dans sa patrie;

« Considérant qu'il n'est pas méconnu que la dépêche du 24 juin 1861 précise le délit et en désigne l'auteur d'une manière qui ne permet aucun doute; qu'en conséquence, et d'après ce qui précède, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré, sous ce premier rapport, l'action du ministère public recevable;

« Sur le deuxième moyen, qui a pour base la violation de l'article 3 de la loi de 1836 et de la règle *non bis in idem*, en ce que la cour d'appel déclare passible d'une poursuite en Belgique un délit qui a fait, en pays étranger, l'objet d'un jugement de condamnation rendu par défaut, mais passé définitivement en force de chose jugée:

« Considérant qu'en assurant, après une condamnation en pays étranger, la faculté de poursuivre encore en Belgique, dans le cas où la condamnation a été prononcée par défaut ou par contumace, l'art. 3 de la loi de 1836 décide nettement que cette faculté ne cesse que dans le cas où la condamnation est contradictoire;

« Considérant que, dans la matière dont il s'agit, un jugement n'est contradictoire que s'il est rendu en présence du prévenu entendu dans sa défense ou admis à la proposer librement, et par conséquent, lorsque ce prévenu se trouve sous la main de l'autorité qui le juge;

« Considérant qu'un jugement rendu en l'absence du prévenu ne devient pas un jugement contradictoire par la signification, non suivie de recours, qui le rend irrévocable; que l'autorité étrangère à laquelle le coupable s'est soustrait en quittant le pays, n'acquiert point, par la signification du jugement, les moyens de répression qu'elle aurait eus si le prévenu eût été jugé contradictoirement; qu'il est donc impossible, en droit et en fait, dans l'application de la loi du 30 décembre 1836, d'assimiler au jugement contradictoire le jugement par défaut que la signification a rendu définitif;

« Qu'il est vrai, comme le demandeur le démontre, que, s'il est condamné et subit une peine en Belgique, il sera puni une seconde fois pour le même fait s'il retourne en France où sa première condamnation est devenue définitive; mais que cette hypothèse peut aussi se réaliser lors même que sa première condamnation serait encore susceptible d'opposition, puisqu'elle pourrait être maintenue définitivement sur le recours par lui formé; que l'objection n'est donc pas concluante et que le deuxième moyen ne peut être accueilli;

« Sur le troisième moyen pris de la violation de l'art. 1er de la loi de 1836, en ce que l'arrêt attaqué admet la poursuite contre un Belge pour un délit commis en France qui ne donnerait pas lieu à l'extradition d'un Français:

« Considérant que, pour déterminer les délits qui pourront être poursuivis en Belgique, la loi de 1836 se réfère exclusivement à l'art. 1er de la loi du 1er octobre 1833, et non aux traités d'extradition conclus en vertu de celle-ci;

« Considérant que ces traités ne peuvent déroger à la loi qui les permet, et que d'ailleurs celui qui a été fait avec la France, le 22 novembre 1834, n'y a point dérogé; que le gouvernement, autorisé et non obligé par la loi de 1833 à l'extradition d'un étranger, a pu régler dans ce traité les cas où il userait de son droit, mais que cette stipulation ne saurait modifier le renvoi fait par la loi de 1836 à celle de 1833;

« Considérant que celle-ci comprend le *vol*, sans autre qualification; que, partant, le demandeur ayant été traduit en police correctionnelle pour un fait qui réunit tous les éléments du vol, la poursuite, sous ce rapport comme sous les deux autres, est parfaitement légale;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 30 décembre 1861. — Plaid. Me VAN DE WALLE.)

BRUXELLES. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP., VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

BREVET. — INVENTION. — PERFECTIONNEMENT. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — APPLICATION NOUVELLE. — IMPORTANCE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE.

Sous la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, le pouvoir judiciaire et le juge du fait spécialement décide souverainement s'il y a invention, perfectionnement ou application nouvelle d'un procédé susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

Il décide encore si le perfectionnement ou l'application nouvelle a assez d'importance pour être breveté.

(LIEUTENANT ET PELTZER ET FAGARD C. GRIVEGNÉE).

Lieutenant et Peltzer, manufacturiers à Verviers, et Fagard, manufacturier à Brouck, avaient obtenu, par arrêtés royaux des 28 février 1851, 5 avril et 21 juin 1855, des brevets d'invention et de perfectionnement d'une machine à laver et à dégraisser les laines et autres matières textiles, et ils étaient convenus d'exploiter en commun ces brevets.

Par arrêté royal du 3 septembre 1857, Grivegnée avait également obtenu un brevet d'invention pour une machine à laver la bourre, les bouts et les déchets de laine.

Lieutenant et consorts, prétendant que cette machine n'était qu'une contrefaçon de celle qui avait été précédemment brevetée en leur faveur, le firent assigner, le 23 avril 1858, devant le tribunal de première instance de Verviers, à l'effet de voir *prononcer la nullité du brevet qu'il s'est fait octroyer, comme étant une contrefaçon de ceux* qu'ils avaient eux-mêmes obtenus, avec dommages-intérêts, etc.

Grivegnée ayant soutenu : 1° que les demandeurs n'étaient pas les inventeurs du procédé breveté à leur profit, et 2° que l'organisation de sa propre machine n'était pas la copie ou la contrefaçon de celle des demandeurs, le tribunal de Verviers nomma des experts à l'effet de vérifier si les laveuses brevetées en faveur des demandeurs n'étaient pas la copie des laveuses employées dans les papeteries et notamment si elles ne présentaient pas une similitude parfaite avec les laveuses employées depuis bien des années à Huy dans les papeteries des frères Godin.

JUGEMENT. — « Y a-t-il lieu d'accueillir les conclusions du défendeur Grivegnée?

« Considérant que, par exploit introductif du 25 avril 1858, les demandeurs Lieutenant et Peltzer et Séverin Fagard ont conclu notamment à la nullité du brevet accordé au défendeur Grivegnée par arrêté du 3 septembre 1837 pour une machine à laver les laines, laquelle serait une contrefaçon, 1° de celles brevetées au profit de Lieutenant et Peltzer, le 28 février 1851, *pour invention*, et le 5 avril 1855 *pour perfectionnement* d'une machine de la même espèce; 2° de la machine brevetée en faveur de Fagard le 21 juin 1855 pour des perfectionnements apportés aux machines à laver et à dégraisser les laines et autres matières textiles ;

« Considérant que, par le même exploit, les demandeurs ont conclu, pour le cas où le brevet de Grivegnée pourrait se transformer en brevet de perfectionnement, à ce qu'il ne fût fait application du perfectionnement qu'aux machines construites avec leur autorisation ;

« Considérant que, par jugement du 23 février 1859, il a été nommé trois experts à l'effet d'examiner si les laveuses employées dans l'établissement de papeterie de Godin frères, à Huy, ne présentent pas une similitude parfaite avec les laveuses brevetées des demandeurs et si les laveuses Godin ne peuvent pas être employées au lavage de la laine;

« Considérant que les experts ont constaté que les pales sont courbes dans les deux brevets Lieutenant et Peltzer et planes dans les laveuses Godin ainsi que dans le brevet Fagard ;

« Considérant que les pales, palettes ou râteaux constituent un des éléments essentiels d'une laveuse ;

« Considérant que les palettes sont les mêmes dans les laveuses Godin et dans la machine brevetée de Fagard, et que les palettes planes doivent même l'emporter sur les rangées de dents courbes du système Lieutenant et Peltzer, puisque le brevet Fagard est le dernier en date ;

« Considérant que les experts ont fait une expérience qui a parfaitement réussi et qui a consisté à laver 180 kilog. de laine à une des laveuses Godin dont l'arbre est distant de 38 centimètres du niveau de l'eau ;

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble du rapport des experts que les machines brevetées au profit des demandeurs ne sont, dans la réalité, que la copie des laveuses de papeterie ;

« Considérant que les différences signalées par les experts, entre la laveuse Godin et les machines brevetées des demandeurs ne sont pas de nature à donner lieu à un brevet;

« Considérant que les laveuses des papeteries servent au lavage des chiffons de lin, coton, laine, etc.

« Considérant que, selon le défendeur, les machines brevetées des demandeurs ont été employées en France et en Allemagne à laver les laines destinées à la fabrication des draps, etc., avant les brevets des mêmes demandeurs ;

« Considérant que les demandeurs, en employant à ce dernier usage les laveuses brevetées, n'en ont pas changé la destination, qui est le lavage d'objets quelconques au gré du possesseur ;

« Qu'ils n'ont donc pas fait, dans le *sens légal*, une *application nouvelle* de la laveuse des papeteries; qu'autrement il faudrait admettre que les frères Godin ne pourraient faire usage de leurs laveuses pour laver les laines destinées à une fabrication de draps ;

« Considérant que la demande de dommages-intérêts formée par le défendeur n'est pas justifiée quant à présent;

« Par ces motifs, le tribunal, entendu M. DEJAER, procureur du roi, qui s'en est référé à justice, disant sans valeur les brevets des demandeurs, déclare ceux-ci non recevables et non fondés dans leur action et les condamne aux dépens ; ordonne au défendeur de libeller ses dommages-intérêts. (Du 1er avril 1860).

Le 22 septembre 1860, appel fondé sur les motifs déduits devant les premiers juges, et notamment sur ce qu'il y avait transport de la pile élaveuse des papeteries dans l'industrie lainière ; sur ce qu'au surplus ce transport s'était fait avec des modifications qui approprient la pile élaveuse des papeteries au lavage des laines; sur ce que la pile élaveuse était employée pour les pâtes à papiers, et qu'il était dénié par les appelants que leurs machines breve-

tées auraient été employées en France ou en Allemagne avant leurs brevets, et que, cela fût-il, ce ne serait pas un obstacle légal à l'octroi d'un brevet.

A l'audience de la cour de Liége, du 21 février 1861, les appelants déposèrent les conclusions suivantes :

« Plaise à la cour mettre à néant le jugement dont appel ;

Tenir pour constant 1° qu'il existe une similitude entre la machine à laver brevetée au profit des appelants et la machine à laver brevetée au profit de l'intimé, notamment en ce qui touche le faux-fond, le canal d'écoulement juxtaposé à la laveuse et la manœuvre d'éjection; 2° que la seule différence entre les deux appareils consiste dans la substitution ou l'ajoute d'un râteau garni de dents mû par un excentrique, au cylindre batteur garni de dents des appelants;

Dire qu'il est constant que les appelants ont été les premiers à substituer dans le royaume le lavage mécanique des laines au lavage à la main, par le transfert d'appareils de papeterie dans l'industrie drapière; qu'à ce titre on doit voir dans l'invention objet des brevets des appelants une application nouvelle;

Que, de plus, ils ont été les premiers à introduire dans les appareils certaines *modifications* qui les ont spécialement appropriés au lavage des laines, c'est-à-dire au dessuintage et au rinçage des laines destinées à la fabrication des draps et étoffes de laine; qu'à plus forte raison on doit voir dans les brevets une *application nouvelle;*

En conséquence, déclarer valables les brevets des appelants, et nul celui de l'intimé, sauf à considérer comme un perfectionnement la substitution ou l'ajoute de son râteau batteur au cylindre batteur à palettes courbes des appelants;

Subsidiairement, dire que la laveuse des appelants est le perfectionnement de la pile élaveuse des papeteries dans ses rapports avec l'industrie drapière ;

Plus subsidiairement, nommer de nouveaux experts et leur donner pour mission d'exprimer leur avis sur les points suivants :

1° Quelles sont les différences entre les laveuses des papeteries et les appareils des appelants?

2° Ces différences sont-elles essentielles en ce qu'à défaut de modifications apportées aux laveuses des papeteries, ces appareils ne pourraient servir au traitement des laines destinées à la fabrication du drap et des étoffes de laine? Il doit être entendu que les experts traiteront les laines dans la pile élaveuse comme on les traite à Verviers, *dans un bain chaud alcalin*, et dans un bain froid pour le rinçage des laines après le dessuintage ; ils prendront pour termes de comparaison des laines dessuintées et rincées dans les appareils de dessuintage et de rinçage des appelants ;

3° Les laveuses de l'intimé ont-elles emprunté tout ou partie des éléments des laveuses des appelants?

Plus subsidiairement encore, en cas de confirmation du jugement de Verviers, prononcer la nullité du brevet de l'intimé en tant que couvrant une laveuse à laine, sauf en ce qui touche son râteau, et maintenir celui des appelants en ce qui touche le cylindre batteur avec dents, le faux-fond occupant toute l'étendue du bassin, et le canal continu d'écoulement avec manivelle d'éjection. »

L'intimé prit les conclusions que voici :

« Plaise à la cour, sans avoir égard aux diverses conclusions des appelants, donner acte à l'intimé de ce qu'il dénie et méconnaît formellement tous les faits dont les appelants se disent les auteurs ou les inventeurs ; mettre l'appellation au néant ; ordonner que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur;

Subsidiairement, en donnant acte à l'intimé de ce qu'il réitère la dénégation formelle qu'il a faite à toutes les époques de la procédure : 1° que les appelants aient fait l'invention d'un procédé ou d'une machine propre au lavage, inconnue avant le brevet obtenu par eux; 2° qu'il y ait similitude entre l'organisation des parties essentielles et autres de la machine brevetée au profit de l'intimé et l'organisation des machines brevetées au profit des appelants ;

Dire : 1° que les laveuses des appelants ne sont que la copie des laveuses des papeteries sans aucune modification essentielle ; 2° qu'il n'y a pas similitude entre la machine de l'intimé et la machine des appelants ;

Plus subsidiairement, en disant pour droit que les appelants ne peuvent interdire l'usage des laveuses employées dans les papeteries longtemps avant les brevets des appelants, pour effectuer le lavage des laines destinées à la fabrication du drap et des étoffes de laine, admettre l'intimé à prouver par témoin : 1° que les laveuses en usage dans les papeteries ont été employées à laver la laine avant les brevets des appelants ; 2° que la laine ainsi lavée servait, entre autres usages, à la fabrication des matelas ; 3° que dans l'usine Sühs, à Baelen, on a lavé de la laine ordinaire en employant la pile à papier ordinaire; 4° que cette laine était destinée à la fabrication des draps et étoffes de laine ; 5° que la laveuse brevetée en faveur des appelants a été employée, en France et en Allemagne, au lavage des laines avant le brevet d'invention des appelants; 6° que cet emploi a eu lieu pour la préparation de laines destinées à la fabrication de draps et étoffes de laines ; 7° que les faux-fonds ont été employés en Belgique pour les machines à laver bien avant le 28 février 1851 ; 8° qu'un grand nombre d'industriels se sont, depuis le procès, adressés à l'intimé pour obtenir des machines fabriquées d'après son procédé; 9° qu'il n'a pu exécuter aucune de ces commandes parce que tous les industriels, sans exception, qui se sont adressés à lui, ont exigé que l'intimé les garantît de toutes actions et recherches de la part de Lieutenant et Peltzer et Fagard ; 10° que le râteau de la machine des appelants ne porte pas dans l'exécution les dents qui sont figurées au plan. »

Sur ce débat intervint, le 11 mai 1861, cette décision :

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu de confirmer le jugement?

« Attendu que les deux appelants, Lieutenant et Peltzer et Fagard, brevetés chacun pour une machine dite *laveuse* ou *élaveuse*, servant au lavage, rinçage ou dessuintage de la laine destinée à la fabrication du drap, poursuivent l'intimé Grivegnée en contrefaçon de cette machine ; qu'ils reconnaissent qu'une laveuse analogue existait, antérieurement à leur brevet, dans les papeteries, mais qu'ils fondent leur privilége et par conséquent leur action : 1° sur *ce qu'ils ont appliqué cette laveuse à un usage nouveau ;* 2° sur *ce qu'ils y ont apporté des modifications essentielles et des perfectionnements brevetables ;*

« Attendu, *sur le premier point, qu'il n'est pas exact de dire* que la machine à laver des papeteries *a reçu* des appelants *une application nouvelle;* que *son usage est le même* dans l'industrie du papier que dans l'industrie drapière; qu'elle est destinée, dans l'une comme dans l'autre, à laver des matières textiles, de la laine dans les fabriques de drap, des chiffons de lin, de coton et même aussi de laine dans les papeteries; que les *procédés de lavage sont identiques* dans les deux industries ; que les fabricants de papier, comme les fabricants de drap, emploient également la machine dans un but commercial, dans l'intérêt de leur fabrication ; et qu'il ne peut y avoir ni application nouvelle, ni la moindre invention, quand il a suffi d'aller prendre la laveuse dans une papeterie et de la transporter dans une fabrique de drap, où *elle remplit absolument le même office ;* qu'aussi les experts déclarent qu'arrivés dans la papeterie Godin, près de Huy, ils n'ont eu qu'à jeter 180 kilog. de laine dans la laveuse pour opérer le lavage avec un plein succès ; qu'ils n'ont pas, à la vérité, procédé à l'opération du dessuintage, mais que, d'après une assertion qui n'a pas été démentie et que les faits confirment, les parties présentes à l'expertise ont, d'un commun accord, jugé inutile cette opération, comme étant absolument la même que celle du lavage, sauf à substituer à l'eau froide une simple préparation d'eau chaude; que, l'objet essentiel de la laveuse étant d'opérer un lavage des matières premières, il importe peu de la destination ultérieure de ces matières; que cela est si vrai que le lavage des laines forme parfois, comme on l'a avancé dans le cours des plaidoiries, une industrie à part, exercée par des industriels spéciaux, qui n'ont point à se préoccuper de l'usage auquel on destine les matières qu'on leur donne à laver, et qui, assurément, n'inventeraient rien de nouveau à prendre une laveuse dans une papeterie pour l'employer à la même fin dans leur établissement;

« Attendu, *sur le second point*, que les experts ne signalent aucune différence essentielle entre les laveuses des appelants et celles des papeteries ; qu'en effet les changements que lesdits appelants ont faits à la laveuse des papeteries sont sans importance; qu'en ce qui concerne notamment la forme des lames dont la machine est garnie, il résulte des termes mêmes de l'un de leurs brevets que ces lames peuvent être indifféremment planes ou courbes ; qu'on ne peut pas non plus attacher une véritable valeur au faux-fond ajouté par l'appelant Fagard à sa laveuse brevetée, puisque ce faux-fond n'existe pas dans celle des autres appelants Lieutenant et Peltzer, destinée néanmoins au même usage ; que la substitution d'un canal à la vis d'Archimède, qui existe dans la laveuse des papeteries, n'est qu'un retour au simple et ordinaire procédé employé de tout temps pour déverser le trop-plein ; que, du reste, ce qui démontre qu'il n'y a rien d'essentiel dans les modifications alléguées, c'est que l'opération du lavage d'une notable quantité de laines destinées à la fabrication du drap, a parfaitement réussi dans la laveuse primitive telle qu'elle fonctionne dans l'établissement Godin de Huy ; qu'il n'a donc pas suffi d'y apporter quelques changements de forme pour pouvoir faire

couvrir d'un brevet une machine présentant le même et identique système ;

« Attendu, *quant au chef de conclusions de la partie appelante ayant pour objet de faire déclarer nul le brevet obtenu par la partie intimée* pour une machine du même genre, que, si cette demande se trouvait formulée dans l'exploit d'ajourment, elle n'a point été reproduite dans les conclusions prises devant les premiers juges ; que le tribunal n'a donc pas eu à en connaître et n'y a pas en effet statué ; que ce qui tend à prouver, indépendamment du défaut de conclusions spéciales, que l'instruction de la cause a été abandonnée sur ce point, c'est que les experts n'ont pas été appelés à y donner un avis, qu'il n'y a donc rien de justifié à cet égard ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, de l'avis conforme de M. Beckers, avocat général, sans avoir égard aux diverses conclusions des appelants, et en donnant acte à l'intimé de ce qu'il dénie et méconnaît tous les faits dont les appelants se disent les auteurs ou les inventeurs, confirme le jugement, condamne la partie appelante à l'amende et aux dépens. »

Pourvoi par Lieutenant, Peltzer et consorts qui invoquent quatre moyens.

M. l'avocat général Cloquette a conclu au rejet en ces termes :

« *Le premier moyen* est tiré d'un excès de pouvoir, de la violation des art. 1er et 24, litt. A, de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'inventions, et de la fausse application et par suite de la violation des art. 14, 24 et 25 de la même loi ; et il consiste en ce que l'arrêt attaqué s'est fondé, entre autres motifs, pour annuler les brevets des demandeurs, sur ce que l'objet breveté avait été, avant la date légale de l'invention, mis en œuvre en pays étranger.

L'arrêt, après avoir déduit les motifs de sa décision, ajoute qu'il adopte, en outre, ceux des premiers juges. L'un des motifs qui servent de base au jugement de première instance, et que l'arrêt s'approprie en s'exprimant ainsi, est conçu comme suit : « Considérant que, selon le défendeur, les machines « brevetées des demandeurs avaient été employées en France « et en Allemagne à laver les laines destinées à la fabrication des « draps avant la date des brevets qu'ils ont obtenus. » Or les demandeurs prétendent que le jugement de première instance, en tenant compte, pour annuler leurs brevets, de la mise en œuvre à l'étranger, alléguée par le défendeur, a créé un cas de nullité non prévu par la loi, et violé ou faussement appliqué les textes précités, et que la violation ou la fausse application de ces textes sont des vices que la déclaration, faite dans l'arrêt, qu'il adopte les motifs des premiers juges, ont fait remonter jusqu'à lui et dont il est également infecté.

C'est un point constant en jurisprudence et consacré par de nombreuses décisions judiciaires qu'un motif erroné, dans un arrêt, ne peut donner ouverture à cassation lorsqu'il ne reçoit aucune application dans le dispositif et que celui-ci se justifie par d'autres motifs conformes à la loi. Les motifs, développés dans l'arrêt attaqué, sont que les demandeurs n'ont fait aucune application nouvelle des machines, dites *laveuses*, employées dans les papeteries pour le lavage des chiffons, en les transportant dans les manufactures de draps pour y servir au lavage des laines ; qu'ils n'ont apporté à ces appareils aucune modification essentielle, ni aucuns perfectionnements brevetables, et qu'ainsi ils n'ont rien inventé de nouveau. Si ces motifs, par application desquels l'arrêt a statué, sont égaux, il est indifférent que la cour de Liége y ait adjoint par relation au jugement de première instance, un autre motif plus ou moins erroné, ce motif étant surabondant, et l'arrêt ayant d'ailleurs une base suffisante.

Le pourvoi ne peut donc être fondé à demander la cassation de l'arrêt, comme contenant un motif erroné, lorsque en même temps il ne conteste pas la légalité des autres motifs que le même arrêt contient.

Ceci suffit au rejet du premier moyen, sans qu'il soit besoin de nous occuper de ce que peut être, en lui-même, le motif d'où ce moyen est tiré, et de suivre le défendeur dans les considérations dans lesquelles il est entré, pour établir que ce motif, au lieu d'être erroné, est parfaitement légal ; et que, dans le jugement du tribunal de première instance, il est plutôt la simple reproduction d'une assertion du défendeur, qu'une des raisons pour lesquelles le tribunal s'est déterminé à juger comme il l'a fait.

Le deuxième moyen accuse un excès de pouvoirs et la violation de l'art. 24, litt. A, et de l'art. 1er de la loi du 24 mai 1854, en ce que l'arrêt attaqué a annulé, comme ayant été obtenu pour un objet qui ne constituait aucune invention brevetable, des brevets d'invention accordés aux demandeurs pour le lavage à la mécanique des laines dans les fabriques de draps, au moyen d'un appareil qui n'avait précédemment été employé que pour le blanchiment et le lavage des chiffons dans les papeteries.

D'après l'art. 1er de la loi précitée, les brevets d'invention sont accordés pour les découvertes susceptibles d'être exploitées comme objet d'industrie ou de commerce ; et d'après l'art. 24, litt. A, les brevets doivent être déclarés nuls par les tribunaux, lorsqu'il est prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers dans le royaume, dans un but commercial, avant la date de l'invention.

Quelle que soit la généralité de la matière brevetable, la réalité d'une découverte ou d'une invention est toujours, d'après ces textes, une condition intrinsèque de la validité d'un brevet d'invention ; elle est, d'après l'art. 1er, de l'essence du brevet ; et lorsqu'il n'y a ni découverte ni invention, le brevet obtenu est un brevet sans cause, entaché d'une nullité substantielle, qu'en présence de l'art. 1er l'art. 24 n'avait pas besoin de répéter. En cas de contestation sur la validité d'un brevet, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'y statuer, en vérifiant si l'objet, breveté à titre de découverte, en constitue réellement une, l'autorité administrative n'accordant les brevets qu'aux risques et périls des demandeurs, et l'octroi d'un brevet n'emportant pas la preuve de l'existence d'une découverte, mais ne constituant à cet égard qu'une présomption qui doit céder à la preuve contraire.

Quelle est la règle que les tribunaux doivent suivre pour décider si un objet breveté constitue ou non une découverte et s'il y a lieu d'annuler ou de confirmer le brevet dont la validité est contestée ?

La loi n'en trace aucune. Nulle part elle ne détermine en quels cas il faut tenir qu'on a fait une découverte susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ou de commerce ; nulle part elle ne définit quels sont les caractères légaux d'une découverte. A défaut de règle tracée par la loi, les juges n'ont, à cet égard, d'autre règle à suivre que leurs propres lumières ; et leur appréciation, quelle qu'elle soit, étant purement en fait, ne peut violer la loi.

Le caractère souverain des décisions rendues en cette matière par les juges du fond résulte pleinement de l'absence de toute disposition légale sur ce qu'il faut entendre par découverte ou par invention. Ce caractère leur a d'ailleurs été positivement assigné dans les discussions de la loi du 24 mai 1854.

Un membre de la section centrale avait proposé d'ajouter à la suite de l'art. 1er : « Seront considérés comme inventions ou dé« couvertes nouvelles, l'invention de nouveaux produits indus« triels, l'invention de nouveaux moyens ou l'application nou« velle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou « d'un produit industriel. » Cette proposition, qui tendait à introduire dans la loi belge ce qui existe dans la loi française sur les brevets d'invention, fut rejetée, et l'on adopta l'art. 1er du projet du gouvernement, en disant qu'il valait mieux ne pas interpréter cet article et laisser à cet égard la plus grande latitude aux tribunaux. C'est ce que les demandeurs reconnaissent eux-mêmes.

Si la loi belge eût adopté la proposition faite dans la section centrale, si elle eût dit, comme la loi française, que « l'invention « de nouveaux produits industriels, l'invention de nouveaux « moyens, ou l'application nouvelle de moyens connus, pour « l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel, seraient « considérées comme invention ou découverte nouvlle, » la question de validité des brevets eût porté sur des faits précis, dont il eût encore appartenu exclusivement aux juges du fond d'admettre ou de rejeter l'existence, mais dont ils n'eussent pu méconnaître les conséquences légales, après avoir constaté l'existence de ces faits.

Ainsi leur décision eût encore été souveraine sur le point de savoir si l'objet breveté était un produit nouveau, un moyen nouveau ou une application nouvelle ; mais, après avoir reconnu d'une manière plus ou moins explicite que telle était la nature de l'objet breveté, il n'eussent pu, sans violer la loi, dire qu'il n'y avait ni découverte ni invention dans cet objet et prononcer la nullité du brevet.

Il en est autrement d'après la rédaction de la loi du 24 mars 1854, parce qu'elle ne précise et qu'elle ne détermine rien ; qu'elle n'attache à aucun fait l'existence d'une découverte ou d'une invention quelconque et qu'elle abandonne tout à la conscience des juges.

De ce qui précède, il résulte que telles décisions qui, sous la loi française, pouvaient être susceptibles d'un recours en cassation, ne le sont pas sous la loi belge ; et que c'est frustratoirement que le pourvoi cherche à prouver que le transport de l'appareil de lavage des papeteries dans l'industrie drapière, où jamais il n'avait antérieurement servi au lavage des laines, constitue, d'après les faits constatés par l'arrêt attaqué, une application nouvelle de cet appareil.

L'arrêt aurait pu reconnaître que les demandeurs avaient fait une application nouvelle de l'appareil de lavage des papeteries et annuler en même temps le brevet obtenu pour cette applica-

tion nouvelle, parce que la loi ne dit pas que toute application nouvelle doit être tenue pour une découverte, et que la cour d'appel de Liége eût pu, sans violer aucun texte, décider qu'il n'y avait pas de découverte, même lorsqu'il était constant en fait qu'il y avait application nouvelle.

Ce n'est que s'il avait au moins virtuellement reconnu comme découverte l'application nouvelle, objet du brevet, que l'arrêt qui a annulé le brevet pourrait être cassé.

Mais l'arrêt dénie formellement que les demandeurs aient fait une application nouvelle de l'appareil de lavage des papeteries. Appréciant les faits à raison desquels les brevets ont été accordés, il dit qu'il ne s'y trouve aucune application nouvelle, parce que l'usage de l'appareil est le même dans l'industrie des draps que dans celle du papier; parce que, dans l'une comme dans l'autre, il sert à laver des matières textiles, par les mêmes procédés; que la destination différente que ces matières doivent recevoir, après avoir été lavées, importe peu; et que ce n'est rien inventer de nouveau que de prendre une laveuse dans une papeterie pour l'employer à la même fin dans une manufacture de draps.

Lorsque l'arrêt a déclaré que les demandeurs n'avaient rien inventé de nouveau, il a fait une souveraine appréciation des faits de la cause; et cette déclaration justifie à elle seule la décision par laquelle il a prononcé la nullité des brevets.

Lorsqu'il a déclaré qu'il n'y avait dans l'objet du brevet aucune application nouvelle, il a fait également une appréciation souveraine, qui rendrait à elle seule le pourvoi non recevable, même si la loi belge eût, comme la loi française, disposé que toute application nouvelle constitue une invention ou une découverte, car la question de savoir si telle application est une application nouvelle, ne peut être aussi qu'une question de fait.

Il est donc superflu d'examiner quel peut être, en lui-même, le mérite de l'arrêt de la cour de Liége et si cette cour a bien jugé en décidant qu'il n'y avait pas, dans l'espèce, application nouvelle d'un moyen connu.

On doit tenir, dit Nouguier dans son Traité des brevets d'invention et de la contrefaçon, que, « quand la société est dotée « d'un résultat nouveau, l'application est en général nouvelle. » Telle est la règle que la jurisprudence des cours d'appel a communément adoptée. Quel est, dans l'espèce, le résultat nouveau obtenu par l'objet breveté? Il y avait, dans les papeteries, des machines à laver qui servaient au lavage de diverses matières textiles, entre autres des chiffons de laine : les machines, pour lesquelles les demandeurs se sont fait breveter, servent uniquement à laver, dans les manufactures de draps, une des matières textiles dont le lavage se faisait dans les papeteries; elles servent à y laver de la laine; et de part et d'autre, le lavage s'opère par les mêmes procédés, sans plus ni moins de frais, et dans les mêmes conditions à tous égards. L'usage est le même, le résultat obtenu est le même, et ce n'est qu'après l'obtention du résultat qu'une différence peut être signalée. Elle consiste en ce qu'avec les matières lavées, on fait du papier dans les papeteries, tandis qu'on fait du drap dans les fabriques ; mais cette différence dans l'emploi des matières est étrangère aux machines qui agissent sur les matières, et elle ne se produit qu'après que les machines ont rempli leur office. On ne conçoit guère qu'il puisse y avoir application nouvelle, quand on n'a fait, comme le dit l'arrêt, que prendre des laveuses dans les papeteries et que les transporter dans les fabriques de drap, où elles remplissent absolument le même office et donnent le même résultat dans les mêmes conditions.

La cour de Liége n'a commis d'ailleurs aucune inconséquence, pour avoir prononcé la nullité des brevets des demandeurs, sur les poursuites en contrefaçon par eux dirigées contre Grivegnée, tandis qu'elle avait reconnu, quelque temps auparavant, la validité des mêmes brevets, sur les poursuites des demandeurs contre Denis : Grivegnée a invoqué, pour sa défense, des faits que Denis n'avait ni invoqués ni cherché à établir et qu'il ignorait sans doute; la différence des faits dans les deux causes explique la différence des deux arrêts, qui ne peut exercer aucune influence sur le sort du pourvoi.

Dans son troisième moyen, le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué la violation des art. 1er et 15, § 1er, de la loi précitée du 24 mai 1854, la fausse application et par suite la violation des art. 2, 4 et 24, litt. A, de la même loi, en ce que cet arrêt a refusé de reconnaître le caractère brevetable aux modifications que les demandeurs ont apportées aux appareils antérieurement connus et exploités dans les papeteries, en se fondant sur ce que ces modifications *ne seraient pas essentielles*.

L'attention du législateur s'est aussi portée sur les perfectionnements susceptibles d'être exploités comme objets d'industrie ou de commerce; et d'après l'art. 1er de la loi du 24 mai 1854, ils peuvent, de même que les découvertes proprement dites, être protégés par des brevets.

Pour le cas où leurs brevets n'eussent pas été déclarés valables comme brevets d'invention, les demandeurs en cassation, appelants devant la cour de Liége, avaient conclu à ce que ladite cour déclarât que « la laveuse qu'ils avaient fait breveter était le « perfectionnement de la pile laveuse des papeteries, dans ses « rapports avec l'industrie drapière, et à ce qu'au moins elle va- « lidât leurs brevets comme brevets de perfectionnement. »

La cour a aussi rejeté cette seconde conclusion, et elle s'est fondée sur ce que les experts n'avaient signalé *aucune différence essentielle* entre la laveuse des demandeurs et celle des papeteries, et sur ce que les changements que les demandeurs avaient apportés à la laveuse des papeteries *étaient sans importance*.

D'après le pourvoi, la cour, en statuant ainsi, aurait exigé, pour les perfectionnements, des conditions de brevetabilité qui ne sont pas dans la loi. Elle aurait exigé, pour justifier le brevet, qu'il portât sur des modifications *essentielles*, tandis que la loi ne parle que de simples modifications et qu'elle ne dit nulle part que le perfectionnement *doit être essentiel*. Elle aurait exigé que les changements *fussent importants*, tandis que l'importance des changements n'est nullement requise pour obtenir un brevet valable et que la nouveauté et le caractère essentiel sont les seules conditions voulues.

Le pourvoi raisonne comme s'il n'avait pas été contesté et comme s'il avait été admis *à priori* que les changements opérés par les demandeurs constituaient un perfectionnement; comme si l'arrêt, après avoir reconnu l'existence, dans l'objet breveté, d'un perfectionnement quelconque, avait en outre exigé, pour la validité du brevet, que ce perfectionnement présentât certaines conditions déterminées, prises en dehors de ce qui constitue le perfectionnement même.

Mais l'arrêt n'admet aucunement l'existence d'un perfectionnement quelconque. Lorsqu'il dit que les experts n'ont signalé *aucune différence essentielle* et que les changements sont *sans importance*, c'est uniquement pour en induire qu'il n'y a pas eu de perfectionnement.

Par *différences essentielles* et par *changements importants*, l'arrêt entend des différences et des changements ayant une valeur réelle, des différences et des changements efficaces pour constituer un perfectionnement; et c'est parce qu'il trouve que, dans l'espèce, les différences et les changements constatés sont sans valeur et ne conduisent à aucun résultat, qu'il conclut à la nullité des brevets comme brevets de perfectionnement. Examinant les changements dont les demandeurs se prévalent, il les qualifie de simples changements de forme qui ne peuvent être couverts d'un brevet valable; il déclare que les machines des demandeurs présentent le même et identique système que celle en usage dans les papeteries; il s'exprime en des termes qui impliquent la négation de leur perfectionnement, et c'est dans cet ordre d'idées qu'il dit que les changements n'ont rien d'essentiel et sont sans importance.

La loi n'ayant pas défini en quoi consiste un perfectionnement, les contestations qu'on peut soulever à cet égard ne présentent que des questions de fait; et les appréciations des juges du fond sont souveraines sur l'existence d'un perfectionnement, comme sur celle d'une invention ou d'une découverte;

C'est donc sans résultat possible, au point de vue de la cassation, que le pourvoi cherche à prouver que la cour de Liége a mal apprécié le rapport des experts; que, pour juger du véritable caractère des changements que les demandeurs ont apportés aux laveuses des papeteries, elle ne devait pas considérer séparément les divers éléments de différence constatés par l'expertise, mais qu'elle devait les considérer dans leur ensemble, la réunion de ces divers éléments ayant une tout autre valeur que chacun d'eux pris isolément : de ces critiques, il ne peut résulter qu'un simple mal jugé, et non une violation de la loi.

Le quatrième moyen se divise en deux branches. Dans la première, il est tiré de la violation du contrat judiciaire et des articles 1101 et 1134 du code civil; de la violation de la foi due aux actes authentiques et des art. 1319 et 1320 du même code; de la violation de la règle que les renonciations à des droits quelconques doivent être expresses, et des art. 402 et 403 du code de procédure civile; et de la fausse application, et par suite, de la violation de la règle des deux degrés de juridiction.

Dans cette branche, les demandeurs soutiennent que l'action par eux intentée devant le tribunal de Verviers, telle qu'elle était formulée dans l'exploit introductif d'instance, tendait non-seulement à faire reconnaître la validité de leurs brevets, et à faire prononcer la nullité de celui du défendeur, comme obtenu pour une prétendue invention qui, en réalité, n'était autre chose qu'un contrefaçon de la leur, mais encore qu'elle tendait subsidiairement à faire annuler le brevet du défendeur, comme couvrant un objet tombé dans le domaine public, au cas où le tribunal se refuserait à reconnaître la validité de leurs propres brevets et à

déclarer que celui du défendeur n'avait pour objet qu'une contrefaçon de l'invention brevetée en leur faveur.

Ils soutiennent que l'arrêt attaqué constate que leur action avait, en effet, ce double objet, et ils se fondent sur ce qu'un des considérants dudit arrêt est conçu dans les termes suivants : « Attendu, quant au chef de conclusions de la partie appelante, « ayant pour objet de faire déclarer nul le brevet obtenu par la « partie intimée pour une machine du même genre, que si cette « demande se trouvait formulée dans l'exploit d'ajournement, elle « n'a point été reproduite dans les conclusions prises devant les « premiers juges, que le tribunal n'a donc pas eu à en con- « naître. »

Le double objet qu'ils attribuent à leur action est en fait la base de cette première partie du moyen ; et c'est de là qu'ils font résulter la violation de la foi due aux actes authentiques, la violation du contrat judiaire et les autres griefs qu'ils imputent à l'arrêt de la cour de Liége. Cette base faisant défaut, les griefs doivent tomber avec elle. D'abord, le considérant ci-dessus transcrit ne constate aucunement le double objet de l'action : il s'exprime, à cet égard, d'une manière hypothétique. Lorsque, pour repousser le chef de conclusions subsidiaires de la partie appelante, il s'appuie sur ce que la demande que ce chef de conclusions a spécialement pour objet, n'a pas été reproduite dans les conclusions prises devant les premiers juges, il ne le fait qu'en se plaçant dans la supposition où il faudrait admettre, avec la partie appelante, que cette demande était comprise dans l'exploit introductif ; il manifeste qu'il n'entend pas déterminer quelle était la portée réelle de l'exploit, et si, à la suite d'un objet principal, il y avait un objet secondaire, et il lui suffit que l'objet secondaire n'ait pas été reproduit dans les conclusions prises dans le cours de l'instance. L'exploit avait si peu le double objet que le pourvoi lui attribue, qu'on n'y trouve absolument rien qui concerne le brevet du défendeur envisagé à un autre point de vue que celui de la contrefaçon.

La conclusion principale porte... « voir prononcer la nullité « du brevet que l'assigné s'est fait octroyer, comme étant une « contrefaçon de ceux du requérant... » : elle est spécialement relative au cas où il serait reconnu par le tribunal que la machine à laver du défendeur est, en tout point, identique avec celle des demandeurs ; la conclusion subsidiaire prévoit le cas où il serait reconnu que le défendeur a perfectionné la machine à laver des demandeurs, et elle porte... « voir dire et déclarer qu'il ne peut « qu'appliquer son perfectionnement aux machines construites « avec l'autorisation des requérants. » La conclusion subsidiaire de l'exploit, pas plus que sa conclusion principale, ne s'occupe du brevet du défendeur comme d'un brevet pour un objet tombé dans le domaine public : les deux conclusions sont également subordonnées à l'existence d'un cas de contrefaçon, et ni l'une ni l'autre ne demande d'une manière absolue la nullité du brevet du défendeur. Après avoir déclaré que le défendeur n'était pas contrefacteur, le tribunal de Verviers ne pouvait, sans sortir du cercle de l'action dont il était saisi, ultérieurement statuer sur la nullité du brevet à un autre titre ; et il ne l'a pas fait lorsque, dans le dispositif de son jugement, il a déclaré « sans valeur les « brevets des demandeurs, et ceux-ci non recevables et non fon- « dés dans leur action. »

C'est donc sans le moindre fondement que les demandeurs reprochent à l'arrêt dénoncé d'avoir méconnu la foi due à l'exploit introductif d'instance, acte authentique, pour avoir dit que d'après cet exploit le tribunal n'avait pas à statuer sur une demande en nullité du brevet de Grivegnée, comme d'un brevet tombé dans le domaine public ; et aussi pour avoir dit qu'en effet le tribunal n'y avait pas statué, tandis qu'au contraire il l'avait fait.

C'est sur cette base, qui s'écroule au premier examen, que repose en même temps le grief d'avoir méconnu le contrat judiciaire lié entre les parties sur le pied de l'exploit introductif d'instance, en n'assignant à ce contrat qu'une portée restreinte ; et cet autre grief, relatif à une prétendue renonciation de droits, consistant en ce que le tribunal avait admis qu'en supposant que l'exploit introductif eût réellement la portée étendue que les demandeurs leur attribuaient, ceux-ci avaient renoncé aux droits qui étaient résultés pour eux du contrat judiciaire formé sur le pied de cet exploit.

Le point de départ du pourvoi lui fait également défaut, lorsqu'il dit qu'en admettant que le tribunal de Verviers n'eût pas statué, par le dispositif de son jugement, sur la demande en nullité du brevet du défendeur, comme d'un brevet tombé dans le domaine public, la cour de Liége devait y statuer sur les conclusions à cette fin prises devant elle pour les appelants, parce qu'il est de principe que les juges d'appel peuvent faire droit lorsque ceux de première instance ont omis de le faire, et que la règle des deux degrés de juridiction n'est pas applicable, lorsque, étant saisi et pouvant statuer, le tribunal a omis de le faire. La demande portée devant les premiers juges par l'exploit d'assignation n'avait, nous le répétons, d'autre objet, soit expressément, soit virtuellement, que de faire prononcer la nullité du brevet de l'assigné, du chef de contrefaçon. Dans le cours de l'instance, ni les parties ni les juges ne l'ont jamais autrement comprise ; et la demande n'a pas été restreinte, par les conclusions d'audience, à une moindre portée que celle qu'elle avait originairement d'après l'exploit d'assignation. Le jugement d'avant faire droit, par lequel le tribunal a ordonné une expertise, ne l'a ordonnée qu'au point de vue de la question de la validité des brevets des demandeurs et de celle d'une contrefaçon de la part du défendeur. Les parties, par l'exécution qu'elles ont donnée à ce jugement, ont elles-mêmes reconnu que l'action n'avait aucun autre objet. Lorsqu'il est évident que cette partie du moyen est, en fait, dépourvue de toute base, il est inutile d'entrer dans l'examen des points de droit que le pourvoi y a rattachés. Bornons-nous à dire qu'il est de jurisprudence que le contrat judiciaire, qui se forme à la suite d'un exploit introductif, peut être modifié par des conclusions dans le cours de l'instance ; et que l'arrêt a pu admettre, dans l'hypothèse où il s'est placé, que ce contrat avait été restreint par les conclusions des parties sans faire autre chose qu'interpréter des actes, et sans admettre pour cela l'existence d'une renonciation de droits en dehors de toute renonciation expresse.

Le même moyen, dans sa seconde branche, accuse, d'une part, la violation des art. 97 de la constitution, 141 du code de procédure civile, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté, sans donner de motifs, la conclusion subsidiaire des appelants tendante à ce que, pour le cas où la validité de leurs brevets ne serait pas reconnue et où le brevet de l'intimé ne serait pas annulé pour contrefaçon, au moins ce brevet fût annulé au même titre que les leurs ; et, d'autre part, il accuse la violation des art. 464, 465 et 1030 du code de procédure civile, lesquels consacrent le principe qu'une demande nouvelle, lorsqu'elle se produit comme moyen de défense, est recevable en cause d'appel, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté cette conclusion subsidiaire, alors qu'elle était, pour les appelants, une défense contre l'intimé.

Les appelants avaient conclu *principalement* à ce que la cour les reconnût comme auteurs d'une invention nouvelle brevetable, en conséquence à ce qu'elle déclarât leurs brevets valables et nul celui de l'intimé ; et *subsidiairement,* à ce qu'en cas de confirmation du jugement dont appel, elle prononçât l'annulation du brevet de l'intimé comme couvrant, disaient-ils, une laveuse à laine, la laveuse à laine de l'intimé ne pouvant rester brevetée, lorsque la leur ne l'était plus. L'arrêt établit d'abord que ni par application nouvelle, ni par perfectionnement des machines à laver des papeteries les appelants n'ont rien inventé de nouveau, et il répond ainsi à la conclusion principale des appelants. Lorsque ensuite il rencontre, dans son dernier considérant, leur conclusion ayant pour objet, dit-il, de faire déclarer nul *le brevet obtenu par l'intimé pour une machine du même genre que la leur*, et lorsqu'il dit que les premiers juges n'ont eu à connaître et n'ont pas, en effet, connu de cette conclusion, ce n'est plus de la conclusion principale qu'il s'occupe, mais c'est exclusivement de la conclusion subsidiaire ; et les motifs, déduits dans le considérant, sont des motifs qui ne s'appliquent qu'au rejet de la conclusion subsidiaire.

L'arrêt, après avoir constaté que les appelants n'avaient rien inventé de nouveau, n'avait plus besoin de motifs pour écarter les chefs de demande compris dans la conclusion principale, puisqu'ils venaient à tomber d'eux-mêmes, par suite de la déclaration que les appelants n'avaient fait aucune invention. Le dernier considérant de l'arrêt appartient à un tout autre ordre d'idées que ceux qui le précèdent. La preuve qu'il ne s'y agit que de la conclusion subsidiaire, par laquelle les appelants demandaient l'annulation du brevet de l'intimé, indépendamment de la question de contrefaçon, et qu'il sert de motif au rejet de cette conclusion subsidiaire, c'est qu'il y est dit que les premiers juges n'ont pas eu à connaître de cette demande : or, en première instance comme en appel, la validité des brevets des appelants et la nullité du brevet de l'intimé pour contrefaçon, étaient les objets de deux demandes connexes, dont le sort dépendait de la question de savoir si l'objet breveté en faveur des demandeurs constituait une invention ou non ; et les juges de première instance ne pouvaient décider que les brevets des demandeurs étaient nuls, sans qu'il s'ensuivît, par voie de conséquence, que le brevet du défendeur ne devait pas être annulé pour contrefaçon.

La conclusion subsidiaire était, d'après le pourvoi, une défense des appelants contre l'intimé, et comme telle, elle était, quoique formant une demande nouvelle, recevable en degré d'appel. Le pourvoi fait résulter le caractère qu'il attribue à cette conclusion subsidiaire, de ce que l'intimé, ne s'étant pas borné à opposer à l'action des appelants une exception de nullité de leurs bre-

vets, avait en même temps formé contre eux une demande reconventionnelle de dommages-intérêts, fondée sur ce qu'en lui intentant leur action, ils avaient entravé l'exploitation qu'il faisait de son brevet. Comme cette conclusion des appelants tendait à faire déclarer qu'indépendamment de la question de contrefaçon, l'intimé n'avait qu'un brevet nul, comme dénué de toute nouveauté légale, et comme tombé dans le domaine public, elle était, dit le pourvoi, destructive du fondement de la demande reconventionnelle ; et elle constituait ainsi, pour les appelants, une défense contre cette demande de l'intimé.

Grivegnée est mécanicien, et de son état il construit des machines industrielles. Il réclamait des dommages-intérêts pour n'avoir pu exécuter les commandes qu'on lui avait faites des machines à laver la laine pour lesquelles il était breveté, parce que ses clients, voyant qu'il était poursuivi comme contrefacteur, avaient exigé qu'il les garantit contre toute action et toutes recherches de la part des sieurs Lieutenant-Pelzer et Fagard, et que la prestation de cette garantie l'eût exposé à des pertes. Dans le fait, le privilége, revendiqué par Lieutenant-Pelzer et Fagard, était le seul obstacle qui pouvait empêcher Grivegnée de satisfaire à des commandes, et la nullité de son propre brevet, comme accordé pour un objet tombé dans le domaine public, n'en était pas un, car cette nullité laissait, pour lui comme pour d'autres, le champ libre au travail. La conclusion subsidiaire des appelants n'était donc pas destructive du fondement de la demande reconventionnelle en dommages-intérêts et ne pouvait, à titre de défense, se produire directement dans l'instance d'appel. D'ailleurs elle eût été une défense efficace contre cette demande, que pour un autre motif elle n'eût encore pu se produire en degré d'appel ; car l'art. 464 exige, pour qu'une demande nouvelle soit recevable en appel, qu'elle soit la défense contre l'action principale, et la conclusion subsidiaire ne remplissait pas cette condition de recevabilité. Le quatrième et dernier moyen n'est donc fondé à aucun égard.

Nous concluons au rejet, avec condamnation des demandeurs à l'amende, à l'indemnité et aux dépens. »

La cour a statué en ce sens :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation tiré d'un excès de pouvoirs et de la violation des art. 1 et 24, litt. A de la loi du 24 mai 1854, de la fausse application et par suite de la violation des art. 14, 24 et 25 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nuls les brevets des demandeurs en se fondant sur ce que, avant la date de l'invention, l'objet breveté aurait été mis en œuvre *en pays étranger :*

« Attendu que l'arrêt attaqué est motivé sur ce que la machine à laver les laines pour laquelle les demandeurs ont obtenu des brevets n'est que la copie de celles qui ont été depuis longtemps employées au lavage des chiffons dans les papeteries des frères Godin à Huy ; qu'il est vrai que l'arrêt adopte entre autres les motifs du premier juge et que l'un des considérants du jugement de première instance porte que, *selon le défendeur, les machines brevetées des demandeurs ont été employées en France et en Allemagne à laver les laines destinées à la fabrication du drap;* mais que ni le tribunal de première instance ni la cour d'appel n'ont vérifié cette allégation du défendeur et n'y ont dès lors puisé le motif de leur décision ; que le jugement de première instance comme l'arrêt d'appel sont exclusivement fondés sur ce que l'appareil dont il s'agit avait été antérieurement employé en Belgique ;

« Que le premier moyen manque donc de base en fait et que la cour n'a dès lors pas à examiner si, en droit, un brevet peut être annulé par le motif que l'objet breveté serait tombé dans le domaine public dans un pays voisin ;

« Sur le deuxième moyen, déduit également d'un excès de pouvoirs et de la violation, sous un autre rapport, des art. 1 et 24, litt. A de la loi du 24 mai 1854 et de la fausse application et par suite de la violation des art. 2 et 4 de la même loi, en ce que la cour d'appel a déclaré nuls les brevets des demandeurs en se fondant sur ce qu'ils ne porteraient pas sur une invention susceptible d'être brevetée alors qu'il est constaté en fait que les demandeurs ont transporté un appareil des papeteries dans l'industrie drapière avec appropriation à cette dernière industrie, ce qui constitue une application nouvelle dans le sens légal :

« Attendu que la loi du 24 mai 1854 qui dispose que des brevets seront accordés *pour toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce*, ne dit pas ce qui constitue la découverte ou le perfectionnement qui ont droit à cette faveur ; que l'art. 2 de cette loi porte au contraire que *la concession des brevets se fait sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie soit de la réalité de la nouveauté ou du mérite de l'invention et sans préjudice des droits des tiers ;* et que l'art. 24 ajoute que *le brevet sera déclaré nul par les tribunaux lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été mis en œuvre par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de la découverte ;*

« Attendu qu'il résulte de ces dispositions que la loi abandonne aux tribunaux le soin d'apprécier dans chaque espèce s'il y a une invention de nature à être brevetée ;

« Attendu que l'arrêt attaqué, loin de méconnaître en principe qu'une application nouvelle d'un procédé précédemment connu puisse être l'objet d'un brevet, décide au contraire, en appréciant souverainement les éléments de l'instruction, que dans l'espèce *la laveuse des papeteries n'a pas reçu des demandeurs une application nouvelle*, que, l'objet essentiel de la laveuse étant d'opérer un lavage de matières premières, il importe peu de la destination ultérieure de ces matières, et qu'il n'y a pas la moindre invention quand il a suffi d'aller prendre la laveuse dans une papeterie et de la transporter dans une fabrique de drap, où elle remplit absolument le même office ; que l'arrêt attaqué contient donc une simple décision en fait qui ne peut être soumise au contrôle de la cour de cassation ;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 1 et 15, § 1er de la loi du 24 mai 1854 ; de la fausse application et par suite de la violation des art. 2, 4 et 24, litt. A de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué annule les brevets des demandeurs par le motif que les modifications apportées par eux aux laveuses de papeteries ne seraient pas *essentielles*, alors que cette condition, qui était exigée par la loi du 25 janvier 1817, ne l'est plus par la loi nouvelle :

« Attendu que ce moyen trouve déjà sa réfutation dans les considérants invoqués sur le deuxième moyen ;

« Attendu que, s'il est vrai que la loi de 1854 ne porte plus, comme celle de 1817, qu'un brevet peut être accordé à ceux qui auront fait un perfectionnement *essentiel*, c'est par la raison que la concession était facultative et supposait un examen préalable sous le regime de la loi de 1817, tandis que la loi actuelle, rendant la concession obligatoire, ne charge plus le gouvernement du soin d'apprécier le plus ou moins d'importance du perfectionnement, mais abandonne cette appréciation aux tribunaux ;

« Attendu, au surplus, que l'arrêt attaqué ne se borne pas à dire que les experts n'ont signalé aucune différence essentielle entre les laveuses des demandeurs et celles des papeteries, mais qu'il ajoute que les changements faits par les demandeurs sont *sans importance* et qu'il n'a *pas suffi de quelques changements de forme pour faire couvrir d'un brevet une machine présentant le même et identique système ;*

« Sur le quatrième moyen, déduit : 1° de la violation du contrat judiciaire des art. 1101 et 1134 du code civil ; de la foi due aux actes authentiques et des art. 1319 et 1320 du même code ; du principe que les renonciations doivent être expresses et des art. 402 et 403 du code de procédure civile ; de la règle des deux degrés de juridiction, par suite de la fausse application de cette règle, en ce que la cour d'appel n'a pas eu égard au chef principal des demandeurs tendant à faire prononcer la nullité du brevet du défendeur comme couvrant une contrefaçon de l'appareil breveté en leur faveur ; 2° de la violation des art. 464, 465 et 1030 du code de procédure civile, et des art. 97 de la Constitution, 141 du code de procédure civile et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté sans en donner aucun motif, les conclusions subsidiaires des demandeurs tendantes à faire prononcer la nullité du même brevet, comme conséquence nécessaire de l'annulation des brevets des demandeurs :

« Attendu qu'en appel les demandeurs avaient conclu à ce qu'il plût à la cour 1° déclarer valables leurs propres brevets et nul celui du défendeur ; 2° subsidiairement et en cas de confirmation du jugement de première instance, prononcer également la nullité du brevet du défendeur ;

« Attendu que la première de ces demandes en nullité était fondée sur la prétendue contrefaçon du procédé breveté en faveur des demandeurs et avait été l'objet direct et principal de l'action intentée par ces derniers ; que la demande subsidiaire était au contraire subordonnée au rejet de la première et fondée sur ce que dans le cas où le procédé dont il s'agit fût tombé dans le domaine public, le brevet du défendeur n'avait pas plus de valeur que ceux des demandeurs ;

« Attendu que l'annulation des brevets des demandeurs avait pour conséquence nécessaire le rejet de la demande principale en nullité du brevet du défendeur fondée sur une prétendue contrefaçon et que la cour d'appel, loin d'avoir déclaré que cette demande n'avait pas été soumise au premier juge, l'a définitivement repoussée en confirmant le jugement de première instance qui avait déclaré les demandeurs *non recevables et non fondés dans leur action*, et avait admis le défendeur à libeller ses dommages-intérêts ;

« Attendu que la même cour d'appel, en examinant ensuite

dans le dernier considérant de l'arrêt attaqué le *chef de conclusions de la partie appelante ayant pour objet de faire déclarer nul le brevet obtenu par la partie intimée,* n'a eu en vue et n'a pu avoir en vue que la demande subsidiaire, la seule qui subsistait après que la nullité des brevets des demandeurs était reconnue, et la seule dont la cour eût pu dire que le premier juge n'avait pas eu à en connaître;

« Attendu que l'arrêt attaqué porte, il est vrai, que, *si cette demande se trouvait formulée dans l'exploit introductif d'instance, elle n'a point été reproduite dans les conclusions prises devant le premier juge;* mais qu'on ne peut conclure de cette phrase que la cour d'appel s'est occupée, dans ce considérant, de la demande principale en nullité, qui était devenue sans objet, mais uniquement qu'elle a raisonné dans la supposition la plus favorable aux demandeurs, que la demande subsidiaire en nullité ait été virtuellement comprise dans la demande principale formulée dans l'exploit introductif d'instance;

« Attendu que la demande subsidiaire, ayant été formée pour la première fois en appel, n'a pu être accueillie, aux termes de l'article 464 du code de procédure civile; que c'est à tort que les demandeurs soutiennent qu'elle était la défense à la demande reconventionnelle du défendeur en dommages-intérêts, puisque cette dernière demande, qui reposait sur des entraves que les demandeurs avaient apportées à l'exercice de l'industrie du défendeur par leur prétention à un droit exclusif, subsistait dans le cas même où l'on aurait reconnu que le brevet du défendeur était également nul et que l'appareil breveté en sa faveur était tombé dans le domaine public;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le quatrième moyen est également dénué de fondement dans toutes ses parties;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... » (Du 12 avril 1862. — Plaid. MMes Lejeune, Tillière, Allard, Martou, Bottin.)

Observations. — Le pourvoi citait Renouard, *Brevets*, nis 61, 64; Nouguier, nis 386, 387, 392; Calmels, *De la Propriété et de la Contrefaçon*, p. 461; Rendu et Delorme, *Droit industriel*, n° 323; Etienne Blanc, *De la contrefaçon*, p. 461; Dalloz, V° *Brevets d'invention*,, n° 43, Cass. fr., 30 décembre 1845 (Journal du Palais, 1846, 1, 216); 1er mai 1851 (Sirey, 52, 1, 65); 17 janvier 1852 (Pasicrisie, 52, 2, 482); 9 février 1853 (ibid., 53, 1, 343); Liége, 13 mars 1858 (Belgique Judiciaire, XVII, 1437.)

A ces autorités, le défendeur opposait les suivantes :

Cassation française, 11 janvier 1825, 4 juillet 1846, 18 mai 1848 (Journal du Palais, 49, 2, 288); 11 juillet 1846 (Journal du Palais, 1846, 2, 356); 30 novembre 1859 (ibid., 1860, p. 1041); 30 mars 1847 (ibid., 1847, 2, 180); Liége, 12 avril 1848 (ibid. 1850, 2, 149); Cassation française, 3 août 1858 (Journal du Palais, 1859, p. 498); 21 janvier 1860 (ibid., 1860, p. 858).

VARIÉTÉS.

UN NOUVEL ARGUMENT CONTRE LA PEINE DE MORT.

(AFFAIRE FLEMING ET MAC-LACHLAN.)

Nous empruntons l'article suivant au journal parisien le *Temps* dont nous avons déjà reproduit, t. XIX, p. 1393, un article sur la peine de mort. Il s'agit d'un crime commis en Ecosse et qui excite vivement l'émotion publique au-delà du détroit :

Encore une cause célèbre! Encore un mystère épouvantable à pénétrer après que le juge a parlé, et avant que le bourreau agisse! Encore une preuve tragique de l'incertitude des jugements humains! Encore un argument décisif contre la peine de mort!

Un crime a été commis à Glasgow. Qui l'a commis? Entre deux personnes seulement, une femme et un vieillard, il y avait à choisir. Le jury, à l'unanimité, a fait son choix. Si, dans les ténèbres qui enveloppent ce crime, nulle lampe nouvelle ne s'allume, c'est la femme qui mourra. Mais voici que l'opinion publique, beaucoup moins unanime que le jury de Glasgow, s'émeut, s'agite, gronde en sens divers et réclame bien haut son droit d'intervenir. Les probabilités de part et d'autre se font contre-poids avec une précision si horriblement mathématique, le pour et le contre s'entredétruisent si bien, la balance où l'on a pesé la vie de cette femme et la vie de ce vieillard s'est tenue jusqu'ici dans une immobilité si terrible, que beaucoup tremblent de voir l'innocence succomber et la société venger l'assassinat par l'assassinat. Ce qui est certain, c'est que la ville de Glasgow, que dis-je? l'Ecosse est dans un état de fermentation qu'aurait à peine pu produire un grand événement national.

Et pourquoi non? Est-il une ville prise d'assaut, est-il une bataille perdue, est-il un royaume changeant de maîtres qui égale en importance le danger que la mort d'un innocent fait courir à l'humanité tout entière? Car c'est bien l'humanité, l'humanité dans son ensemble et dans sa grandeur, que représente, que personnifie, que porte en lui tout individu qui souffre d'un acte injuste, quelque petit que soit cet individu et quelque obscur qu'on le suppose.

Laissez-moi donc raconter à vos lecteurs cette lugubre histoire. Il s'agit de fournir un aliment, non à leur curiosité, mais à leurs méditations.

Le vendredi, 7 juillet, un habitant de Glasgow, nommé Fleming, partit avec sa famille pour une maison de campagne, ne laissant derrière lui que son père, vieillard âgé de 87 ans, et une servante, Jessie Mac-Pherson.

Dans la nuit du vendredi au samedi, le vieillard, s'il faut l'en croire, entendit, vers 4 heures du matin, comme les cris d'une femme qu'on assassine. Mais ces cris ayant bientôt cessé, il n'en tint compte. Le matin, à 8 heures moins 20 minutes, la sonnette retentit à la porte de devant. C'était le porteur de lait qui faisait sa tournée d'habitude. Le vieillard descendit, ouvrit la porte qui était cadenassée en dedans, dit qu'il ne prendrait pas de lait ce jour-là, et, étant rentré, se mit à parcourir la maison suivant son usage; car c'était un homme d'un caractère inquisitif, qui se plaisait aux allées et venues, qui aimait à tout voir. Il ne trouva point la servante : elle avait disparu. Par où avait-elle pu sortir? La porte de devant, comme il vient d'être dit, était cadenassée en dedans. La porte de derrière, d'après les déclarations ultérieures de Fleming lui-même, était en ce moment fermée, et fermée en dedans comme la première. Fermée était aussi la chambre à coucher de la servante. Le pavé de la cuisine était humide. Il s'y trouvait quelques chemises de Fleming, qui étaient tachées de sang et qu'il mit de côté.

Trois jours s'écoulèrent. La servante ne reparaissant pas, le vieillard ne s'en inquiéta pas davantage. Il ne fit part de rien à ses voisins, avec lesquels cependant il entrait volontiers en conversation, d'ordinaire; il prépara ses repas; il s'arrangea de façon à se suffire à lui-même.

Le lundi, arrive le fils, qui, informé de la disparition mystérieuse de Jessie Mac-Pherson, ouvre la chambre à coucher de cette dernière, au moyen d'une seconde clef. Alors se présente un spectacle effroyable. Le cadavre de la servante, affreusement mutilé, était étendu en avant du lit, la tête tournée vers la porte. Il y avait des blessures au visage, il y en avait d'autres sur la tête. Les premières, d'après la déclaration subséquente des médecins, avaient été soigneusement lavées; il n'en étaient pas ainsi des secondes, qui étaient les plus profondes, celles qui avaient causé la mort, achevé le crime. Ainsi le seul aspect du corps racontait ou semblait raconter que la victime avait été d'abord frappée, puis secourue, puis frappée avec un redoublement de fureur jusqu'à ce que la mort s'ensuivît. Y avait-il eu, sur la scène de l'assassinat, deux agents, mus par des motifs opposés, l'un prompt à secourir, l'autre acharné au meurtre? Voilà ce que le cadavre semblait dire.

Des recherches furent faites dans la maison : il en résulta que des effets appartenant à la victime avaient été enlevés, ainsi que de l'argenterie. La police fut appelée; tous les voisins accoururent; et les soupçons s'étant naturellement dirigés sur Fleming père, qui était resté trois jours enfermé dans sa maison avec un cadavre, il fut arrêté.

Peu de temps après, les investigations de la police amenèrent la découverte de l'argenterie volée dans la nuit du 7 au 8 juillet. Elle avait été mise en gage par une femme du nom de Mac-Lachlan, qu'on sut avoir été l'amie de la personne assassinée. L'enquête fut poursuivie avec activité et bientôt il demeura établi que, le vendredi 7 juillet, mistress Mac-Lachlan avait quitté sa maison, en annonçant qu'elle allait voir Jessie Mac-Pherson, avec qui elle avait effectivement passé la nuit du 7 au 8, n'étant rentrée chez elle que le 8, à 9 heures du matin. Il fut prouvé, en outre, qu'elle portait, lorsqu'elle regagna sa demeure, une robe qu'on ne lui avait jamais vue et qu'elle se hâta d'envoyer chez le teinturier. Ce n'est pas tout : dans la journée même, elle paya son loyer, retira plusieurs objets que son extrême détresse l'avait forcée de mettre en gage et fit diverses emplettes. Enfin, et pour tout dire, on trouva, dans un champ où elle avait été aperçue, des lambeaux de vêtements teints de sang et qu'on reconnut avoir appartenu, quelques-uns à la victime, et les autres à elle-même.

C'était plus qu'il n'en fallait pour l'accuser. Dès ce moment,

tous les soupçons se détournèrent du vieux Fleming pour se porter sur elle : on l'arrêta.

Dans l'interrogatoire qu'elle eut à subir en particulier devant le magistrat, interrogatoire qui, en Ecosse, précède la mise en jugement, elle expliqua d'une manière fort peu satisfaisante les diverses circonstances qui s'élevaient contre elle. Elle tenait, dit-elle, l'argenterie du vieux Fleming, qui l'avait chargée de mettre en gage cette argenterie, en lui donnant pour sa peine 4 liv. st.; et, quant aux vêtements de la victime trouvés en sa possession, ils lui avaient été envoyés par Jessie Mac-Pherson elle-même pour qu'elle les fît raccommoder, et elle n'avait cherché à s'en défaire que parce qu'à la nouvelle du meurtre elle s'était naturellement jugée compromise par le seul fait d'un aussi tragique dépôt. Ridicule système de défense ! Quel jury aurait pu s'en contenter? Celui de la décision duquel mistress Mac-Lachlan dépendait n'hésita point à se prononcer contre elle.

Mais la sentence de mort n'était pas encore rendue qu'un incident extraordinaire est venu tout à coup changer la face de la question. Il s'est trouvé que les déclarations de l'accusée ne venaient pas en réalité d'elle; elles lui avaient été suggérées par son avocat; elles constituaient un système de défense qui lui avait été en quelque sorte imposé. Sa déclaration à elle, la déclaration spontanée qu'elle avait faite avant le procès, et sans rien savoir des circonstances qu'il mettait en lumière, était que, dans la nuit du 7 au 8 juillet, Fleming père étant dans la cuisine avec elle et Jessie Mac-Pherson, avait fait à cette dernière des propositions indécentes; que ces propositions avaient été repoussées avec rudesse; que le vieillard, homme très-vigoureux de corps et d'esprit, était alors entré en fureur; qu'une querelle violente s'était élevée entre la servante et le maître, et que, profitant d'une courte absence d'elle, Mac-Lachlan, Fleming avait frappé à plusieurs reprises, avec un instrument tranchant, la malheureuse Jessie. L'accusée assurait avoir, à son retour, couru au secours de la victime. Elle lui avait lavé le visage. Elle voulait aller chercher en toute hâte le médecin. Mais alors, selon la même déclaration, le vieillard, troublé, éperdu, hors de lui, aurait achevé la victime, pour couper court à toute idée d'appeler le médecin, et aurait dit au témoin involontaire de ces horreurs : « Si vous révélez ce secret, vous êtes perdue sans ressource. Ce qui vient de se passer, personne ne l'a vu, si ce n'est vous et moi. Songez à votre position sociale, et songez à la mienne. Si j'affirme que c'est vous qui avez tué cette femme, on me croira; et qui vous croirait si vous osiez me désigner comme le meurtrier? Votre salut est dans le silence et n'est que là. Emportez ces effets, emportez cette argenterie, pour que la cause du meurtre puisse être attribuée à un vol. Vous avez un mari, vous avez un enfant au berceau, vous êtes dans la misère : cela vous aidera à vivre, et nous serons sauvés tous les deux. »

Ce récit, fait par l'accusée spontanément et tout d'abord, n'est pas en lui-même absolument dénué de vraisemblance, quand on considère que c'est le seul qui rende intelligibles plusieurs circonstances, sans cela impossibles à expliquer. Si, en effet, c'est Fleming qui a commis le crime, on conçoit jusqu'à un certain point qu'il ait voulu en cacher le plus longtemps possible le résultat, pour donner à Mac-Lachlan le temps d'en faire disparaître les traces. Cette supposition est, en outre, la seule qui s'accorde avec l'aspect que présentait le cadavre. Entre les premiers et les derniers coups portés à la victime, qui avait lavé le visage? Qui avait essayé de panser les blessures? Etait-il possible que la même main eût administré les secours et consommé le meurtre? Immédiatement après, la cuisine avait été nettoyée et mise en ordre; le corps avait été traîné de la cuisine dans la chambre à coucher; l'instrument de mort avait été lavé; des couvertures souillées de sang avaient été pliées avec soin : comment comprendre, si Mac-Lachlan était coupable, qu'elle eût passé son temps à faire tout cela? Et dans quel but?

Comment comprendre qu'au lieu de profiter des ombres de la nuit pour fuir, elle eût attendu le grand jour? Comment comprendre même qu'elle eût pu sortir de la maison avant 8 heures moins 20 minutes, sans la connivence du vieillard, puisqu'à ce moment les deux portes par où elle avait à s'échapper étaient fermées en dedans l'une et l'autre? Un passage bien frappant de la déclaration de l'accusée est celui-ci : « Quand Fleming eut ou-« vert à l'homme qui portait le lait, il rentra n'ayant rien à la « main et ayant refusé d'acheter du lait ce jour-là. » Comment comprendre que Mac-Lachlan ait deviné un pareil fait? Elle était donc dans la maison quand le porteur de lait a sonné; et, si elle était dans la maison, à cette heure, qu'en faudrait-il conclure? Ce qui est à remarquer, c'est qu'il n'est pas une des circonstances révélées par le procès qui ne cadre avec les affirmations contenues dans la déclaration faite, avant le procès, par l'accusée.

Mais, d'un autre côté, est-il admissible qu'un vieillard de 87 ans, quelque vigoureux qu'on le suppose, ait été conduit à un meurtre par les motifs que Mac-Lachlan allègue? S'il est vrai qu'il ait entendu, à 4 heures du matin, dans la nuit du 7 au 8, les cris d'une personne en défense et qu'il ne s'en soit pas ému; s'il est vrai qu'il soit resté trois jours sans paraître s'apercevoir de la disparition de sa servante, ne peut-on mettre de semblables faits sur le compte de cette apathie qui est un des caractéristiques de la vieillesse? Reste à expliquer, dans l'hypothèse du meurtre commis par Mac-Machlan, son long et absurde séjour dans le lieu témoin de son crime; reste à expliquer le soin qu'elle prend d'en effacer les traces dans la maison même sans que son intérêt l'y pousse, et au risque d'être découverte; reste à expliquer enfin cette circonstance singulière : les deux portes fermées en dedans, à 8 heures moins un quart du matin, alors que le vieillard était sur pied et avait parcouru la maison.

Mais, en revanche, que de présomptions à la charge de Mac-Lachlan ! Fleming n'avait pas besoin d'argent; elle, au contraire, était pressée par la misère. Avant d'aller voir Jessie Mac-Pherson, elle avait annoncé son projet de visite; mais si cette circonstance exclut l'idée d'un meurtre prémédité, elle n'exclut pas absolument celle d'un meurtre commis sous l'influence d'une forte tentation. C'était elle, après tout, qui portait les vêtements de la morte; elle à qui profitait la vente de l'argenterie; elle que condamne le principe *Fecit cui prodest*.

Devine si tu peux, et choisis si tu l'oses!

Toujours est-il que l'opinion publique est partagée. En face de ceux qui croient l'accusée coupable, il y a ceux qui attaquent violemment lord Deas pour avoir prétendu, en prononçant la sentence de mort, que la déclaration de Mac-Lachlan était un tissu de fausseté. Quelques-uns vont jusqu'à reprocher au magistrat d'avoir mis une sorte d'emportement à protéger le vieux Fleming; ils font observer que pas un seul témoin n'a été appelé à témoigner du caractère et des habitudes de ce vieillard, désormais si tristement célèbre : ils s'étonnent qu'on n'ait interrogé aucun des autres domestiques de la maison sur sa manière d'être à leur égard et à l'égard de la personne assassinée; ils ont l'air de dire, comme Montaigne : « Quelque bon desseing qu'ayt un « juge s'il ne s'escoute de prez, à quoy peu de gens s'amusent, « l'inclination à l'amitié, à la parenté, à la beauté, à la ven-« geance, et non pas seulement, choses si poisantes, mais cet « instinct fortuite, qui nous faict favoriser une chause plus « qu'une aultre,... peuvent donner pente à la balance. »

Qu'on aille donc, après cela, tordre le cou à cette femme! Une peine irréparable, lorsqu'au moment où je vous écris on court signer de toutes parts une pétition qui conclut à une nouvelle enquête, c'est-à-dire qui met rudement en question l'infaillibilité du juge!

L'enquête, réclamée si vivement, sera-t-elle ordonnée? Une lumière inattendue viendra-t-elle éclairer ce drame ténébreux? En attendant, et c'est ce que je tiens à vous signaler, la décision du jury, la conduite du juge, l'arrêt, les termes de l'arrêt, tout cela est librement examiné, analysé et commenté par la presse.

En France, nous nous figurons que la justice cesserait d'être respectée le jour où ses arrêts deviendraient matière à discussion. Oh ! que les Anglais ont une plus haute idée de la majesté de la justice et du pouvoir tutélaire de la liberté! Ils ne pensent pas, eux, qu'une puissance devienne infaillible par cela seul qu'on la proclame indiscutable; ils ne pensent pas, eux, qu'il soit bon de mettre au-dessus de tout contrôle une autorité de laquelle dépend la fortune de chaque citoyen, et, ce qui est plus que sa fortune : sa vie, et ce qui est plus que sa vie : son honneur! Leur Constitution met au nombre des droits de la couronne le droit de grâce. Mais ils ont senti que l'exercice du droit de grâce, pour être autre chose qu'un caprice ou une faveur de la tyrannie, avait besoin d'être éclairé et sanctionné par la raison publique. Ils se sont, en conséquence, réservé la faculté d'indiquer au droit de grâce les arrêts à reviser ou à casser. Ont-ils eu tort? Ah! il serait difficile d'imaginer rien de plus utile et de plus noble que la liberté de la presse étendue à l'examen des décisions judiciaires. C'est la souveraineté du peuple appliquée à la découverte de la vérité. C'est l'innocence mise sous la protection du suffrage universel. C'est la nation tout entière aidant la royauté à faire un bon usage de la plus belle, de la plus auguste des prérogatives, celle qui charge la miséricorde de rectifier les erreurs de la justice.

CINQ ANNÉES DE CRÉDIT.

Jurisprudence générale, par DALLOZ. Répertoire seul, 47 vol., 554 fr.; répertoire et recueil, 1845 inclus 1861, 770 fr., payables en huit ans. — M. FOREVILLE, rue Blaes, 70, à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMP. DE M.-J. POOT ET COMP., VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Bruxelles. 22 francs.
Province. 25 »
Allemagne et Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnement doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Boulevard du Jardin Botanique, 16, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

INSTRUCTIONS SUR LA POLICE DES INHUMATIONS.

(8 MESSIDOR AN XII.)

Le décret impérial du 23 prairial an XII sur les sépultures (*Bulletin des lois*, n° 5) fut envoyé aux préfets, accompagné d'instructions spéciales que nous n'avons retrouvées dans aucun recueil. Il n'est fait aucune mention de ces instructions dans le *Répertoire* de M. TIELEMANS, V° *Cimetière*. M. BON, dans sa *Législation des paroisses*, ne les reproduit point, et il ne paraît pas qu'il en ait été question dans les nombreux procès plaidés devant les cours belges au sujet des cimetières ayant appartenu anciennement à des fabriques. Elles présentent quelque intérêt cependant, moins par les questions qu'on y trouve résolues, que par le silence qui y est gardé au sujet de prétentions que nous avons vu surgir depuis et qu'on ne soupçonnait même pas en l'an XII. C'est ce qui nous engage à les reproduire ici, en un temps où cette matière est devenue l'objet de débats qui ne sont pas près de finir.

Outre quelques remarques que nous avons rejetées en note, il en est deux principales, sur lesquelles nous appelons particulièrement l'attention. La circulaire est émanée du *ministère de l'intérieur* et non du *ministère des cultes;* l'enterrement n'est donc pas considéré comme un acte du culte, mais comme un acte de la vie civile, une dette de la société civile. L'acte du culte peut s'y ajouter; pour le gouvernement, il est l'accessoire. Le ministre demande, en terminant, un état détaillé des lieux consacrés aux inhumations dans chaque département, avec divers renseignements relatifs à ces lieux; apparemment il a été satisfait à sa demande et les archives de Paris possèdent encore les résultats de cette enquête; peut-être même les pièces qui ont servi aux réponses des préfets ont-elles été retenues dans les préfectures, et reposent parmi nos archives provinciales. Quoi qu'il en soit, les résultats de cette enquête méritent d'être consultés encore aujourd'hui, et nous pensons que le gouvernement ferait chose utile en y recourant. On y trouverait, une fois de plus, la preuve qu'en ce temps les cimetières étaient généralement, quelle que fût leur origine, regardés comme propriétés des communes, même là où précédemment ils avaient appartenu à des paroisses. Les intitulés seuls des colonnes du tableau demandé par le ministre prouvent que l'on ne soupçonnait pas l'existence de cimetières n'appartenant pas aux communes, mais aux fabriques, puisque les cimetières de cette dernière espèce eussent, selon toute apparence, au moins mérité les honneurs d'une mention.

La circulaire envoyée aux préfets était conçue en ces termes :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, 3e DIVISION. — BUREAU DES SECOURS ET HÔPITAUX. — ENREGISTREMENT, N° 11 M.—INSTRUCTIONS SUR LA POLICE DES INHUMATIONS.

Paris, le 8 messidor an XII.

Le ministre de l'intérieur au préfet du département de...

La police des inhumations et des lieux de sépulture fut, monsieur, dans tous les temps et chez tous les peuples, un des objets qui fixèrent spécialement l'attention des chefs de l'Etat.

En France, elle manqua longtemps d'une législation positive. Les Parlements s'en sont cependant souvent occupés; mais ils trouvèrent dans les préjugés et les prétentions de différents corps, un obstacle continuel à l'exécution de leurs arrêts. La salubrité continua donc de rester compromise et l'intérêt des vivants sacrifié à la crainte de compromettre la dignité des tombeaux : les inconvénients qui en résultèrent parvinrent bientôt à leur comble; des plaintes s'élevèrent de toutes parts, et de l'excès du mal intervint l'arrêt du 21 mai 1765 (1), qui servit de base à la loi générale rendue le 10 mars 1776.

Les dispositions que cette loi prévoyante et sage contient, n'ayant pas été depuis complétement exécutées, ou n'embrassant pas encore d'une manière assez formelle toutes les mesures que la salubrité pouvait exiger, le gouvernement a pensé que, dans les circonstances où la France était agrandie de tous les pays réunis par nos victoires, *il convenait de fixer, par des règles communes, tant à l'ancien qu'au nouveau territoire, les devoirs et les soins à remplir par les administrations locales* (2).

Tel est, M. le préfet, le but du décret impérial que vous trouverez ci-joint, et dont les dispositions attestent que rien de ce qui peut être utile aux citoyens n'échappe à la sollicitude continuelle du gouvernement.

L'art. 1er de ce décret prohibe impérativement l'inhumation dans tous les édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes; il veut aussi que désormais aucune inhumation ne puisse être faite dans l'intérieur des villes et des bourgs (3).

Je vous recommande particulièrement de surveiller l'exécution de ces dispositions; elles sont depuis longtemps réclamées par l'humanité et la religion.

Pour en faire apprécier la sagesse et la nécessité aux autorités qui vous sont subordonnées, vous n'aurez sans doute besoin que de leur rappeler que, parmi les causes influentes des épidémies qui, chaque année, désolent diverses parties du territoire, on place au premier rang l'usage abusif, et encore existant dans plusieurs lieux, d'inhumer dans les temples et dans l'intérieur des villes et bourgs; et ce, parce que, s'il est vrai de dire que les temples ne sont jamais assez aérés pour des lieux de sépulture, il est constant aussi que les villes et les bourgs présentent rarement les moyens de donner aux cimetières une étendue convenable, et que d'ailleurs la hauteur des maisons est un obstacle continuel à la circulation de l'air.

(1) M. le comte de Ségur, dans son rapport au Conseil d'Etat, appelle cet arrêt du Parlement de Paris, de 1765, « un éternel « monument de la sagesse éclairée de cette cour. »

(2) Ces paroles condamnent le système de ceux qui regardent grand nombre de dispositions du décret comme n'étant applicables que là où les cimetières étaient anciennement, comme dans la France d'avant les conquêtes, propriété des communes, et rejettent les dispositions pour la plupart des pays réunis à la France en l'an XII, par les motifs tirés de la propriété antérieure des fabriques et d'une prétendue restitution qui leur aurait été faite.

(3) Voir dans le même sens, édit de Joseph II, du 26 juin 1784. (*Placc. de Flandre*, VI, p. 1813.) — On trouve dans la *Liste chronologique des Édits et Ordonnances de* 1751 *à* 1794, tome II, p. 59, l'énumération des localités où il n'avait pu être satisfait à l'édit de 1784.

En conséquence de cette prohibition et des dispositions des art. 2 et 3, vous avez, M. le préfet, à prendre des mesures pour la suppression des cimetières qui peuvent encore exister dans l'intérieur de quelques villes ou de quelques bourgs de votre département, et pour que désormais des terrains situés hors de leur enceinte et à la distance prescrite par le décret restent spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

Les lieux les plus élevés et exposés au nord doivent être préférés, afin qu'en aucun temps les vapeurs infectes ne puissent y séjourner.

L'usage des plantations a souvent été suivi de quelques inconvénients. Cependant le décret ne les prohibe pas; mais il exige que des précautions convenables soient prises pour ne point gêner la circulation de l'air.

L'art. 4 mérite aussi de fixer toute votre attention, en ce que les dispositions qu'il prescrit ont pour but de faire cesser l'usage inconvenant et dangereux où l'on est dans plusieurs lieux, de jeter les morts dans une fosse commune.

Dans d'autres lieux où cet usage n'existe pas, on est tombé dans un autre inconvénient, celui de tenir les fosses trop rapprochées les unes des autres.

Ailleurs on ne connaît pas assez les dangers qu'entraine le renouvellement trop précipité des fosses.

Les art. 5 et 6 indiquent les règles qu'il convient désormais d'observer à cet égard; c'est à vous d'en prescrire rigoureusement l'exécution.

Par l'art. 7, le gouvernement voulant faciliter aux communes qui seront obligées d'abandonner les cimetières actuels, les moyens de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, remet en vigueur une partie de l'art. 8 de la déclaration du 10 mars 1776, qui leur permet d'acquérir les terrains nécessaires et déroge à cet effet aux dispositions de l'édit de 1749, qui défendait aux gens de main-morte de faire aucune acquisition d'immeubles sans y avoir été préalablement autorisés par lettres patentes, dûment enregistrées dans la cour du Parlement.

Ainsi désormais les acquisitions de terrains pour l'usage des cimetières pourront être faites sans l'intervention d'une loi particulière; il suffira d'un décret impérial rendu dans les formes prescrites par l'arrêté du 7 germinal an IX, relatif aux baux à longues années (4).

Quant aux art. 8 et 9, leurs dispositions sont de rigueur, et elles se lient trop aux règles générales de salubrité publique pour que l'exécution puisse en être négligée. Le danger, d'ailleurs, de remettre dans le commerce les cimetières dont la suppression aura été ordonnée, avant l'époque fixée par le gouvernement, comme aussi d'y faire, même après l'expiration de cette époque, aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, est trop évident pour croire qu'il puisse jamais être nécessaire de rappeler les autorités locales à l'exécution de ces dispositions prévoyantes.

J'ajouterai à ces réflexions que, quoique le décret ne parle que des villes et des bourgs pour la prohibition des inhumations dans leur enceinte, les autres dispositions que je viens de rappeler, tant pour l'étendue des cimetières que pour les règles à suivre, quant à la distance, à la profondeur et au renouvellement des fosses, n'en sont pas moins applicables à tous les lieux consacrés à l'usage des sépultures.

Conformément aux art. 10 et 11, des concessions de terrains dans les lieux consacrés aux inhumations pourront être faites aux personnes qui voudront y fonder leur sépulture; mais, indépendamment de la somme à payer *à la commune* (5) pour raison de cette concession, le gouvernement a voulu que cette faveur ne fût accordée qu'à ceux qui offriront des donations en faveur des pauvres ou des hôpitaux et qu'après que les donations offertes auront été autorisées par le gouvernement, dans les formes accoutumées.

Les pauvres et les hôpitaux peuvent trouver dans ces concessions un accroissement important à leurs revenus annuels; mais quel que soit l'intérêt que leur situation inspire, *il importe néanmoins de ne pas étendre les concessions de manière à rendre ensuite insuffisants pour leur destination les lieux de sépulture : il importe surtout de veiller à ce que les tombeaux qui pourront être élevés sur les portions de terrain concédées, ne puissent en rien nuire à la circulation de l'air* (6).

Dans diverses circonstances, des bienfaiteurs de ces mêmes établissements ont témoigné le désir d'être inhumés dans leur intérieur. J'en ai rendu compte au gouvernement : il n'a point voulu d'exception à la règle générale; mais, pour honorer leur mémoire, il a permis, par l'art. 13, que des monuments leur soient construits dans les hôpitaux qu'ils ont enrichis de leurs bienfaits, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation ou de dernière volonté.

Un propriétaire peut user de sa propriété de la manière qu'il juge à propos (7); mais il ne faut pas que ce droit puisse être nuisible à personne et encore moins compromettre la salubrité. Ainsi le gouvernement, en laissant à chacun la faculté de se faire inhumer sur sa propriété, a dû, dans sa sollicitude pour le bien général, en restreindre et limiter l'exercice. Tel est, à cet égard, le double but qu'il s'est proposé par les dispositions de l'art. 14.

La profession des différents cultes dans une même commune, a souvent donné lieu, quant aux inhumations, à des querelles et des discussions religieuses. Pour en empêcher le retour, le gouvernement a pensé que, dans les communes, chaque culte devait avoir un lieu d'inhumation particulière; il en a fait, en conséquence, l'objet de l'art. 15 du décret. Il a de plus ordonné, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, qu'il fût partagé par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière.

Quant aux art. 16 et 17, ils ont pour but de soumettre les lieux de sépulture, quels qu'en soient les propriétaires, à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

C'est donc à leurs soins et à leur zèle qu'il appartient de veiller à ce qu'il ne se commette aucun désordre dans les lieux de sépulture et de renouveler en conséquence les défenses d'y laisser paître ou divaguer les animaux, d'y faire aucune œuvre servile, d'y commettre aucune indécence, d'y jeter ou conduire des immondices et d'y rien faire qui soit contraire au respect dû à la mémoire des morts. Elles auront également à renouveler aux fossoyeurs et à tous autres les défenses d'enlever les draps ou linceuls dans lesquels les morts auront été ensevelis.

Les exhumations non autorisées et les enlèvements des corps des cimetières devront en outre fixer spécialement leur surveillance.

Le gouvernement, instruit que dans plusieurs lieux les pompes funèbres se font encore avec une indifférence coupable ou forment l'objet d'une spéculation trop onéreuse aux familles, a voulu obvier à cet état de choses, par les dispositions et les règles prescrites dans les articles qui composent le titre V du décret.

Aux termes de l'art. 20, le gouvernement se réserve de fixer, sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles.

Je ne parle point des dispositions de l'art. 19, parce que j'aime à croire que les ministres des cultes, toujours pénétrés des devoirs attachés à leurs fonctions, ne mettront jamais l'autorité civile dans la nécessité d'user du pouvoir qui lui est délégué.

Quant au mode à suivre pour le transport des morts, l'art. 21 veut qu'il soit réglé suivant les localités; et tous pouvoirs à cet égard sont déférés aux maires, sauf l'approbation des préfets. L'art. 25 veut en outre que les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, les prix des tentures, les bières et le transport des corps, soient fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêté par les préfets.

Vous aurez soin, monsieur, de me rendre exactement compte des arrêtés que vous prendrez en exécution de ces deux articles et d'y joindre les tarifs que vous aurez cru devoir approuver.

Instruit que plusieurs hôpitaux jouissaient autrefois du droit exclusif de transporter les morts et de *tendre aux funérailles*, et que, dans quelques lieux mêmes, l'exercice de ce droit n'était

---

(4) Remarquons que ni l'article 7 du décret de prairial an XII, ni l'arrêté du 7 germinal an IX ne mentionnent les fabriques d'église.

(5) Encore une fois, la fabrique n'est pas mentionnée. Il ne vient pas à l'esprit du ministre, comme il n'était pas venu à l'esprit des auteurs du décret, qu'un cimetière ait pu être devenu la propriété de la fabrique d'église.

(6) A qui cette double recommandation est-elle faite, dans le système de ceux qui attribuent les anciens cimetières aux fabriques? Qui veillera à ce qu'il ne s'y fasse pas trop de concessions?

(7) Ceci n'est plus vrai d'un conseil de fabrique ni d'aucun administrateur de la chose d'autrui. Si le décret avait admis des cimetières de fabrique, l'auteur de ces instructions eût dû parler d'autres cimetières encore que ceux qui étaient ou propriété de la commune ou propriété privée.

point interrompu, j'ai cru devoir proposer de le faire revivre en faveur des pauvres et des hospices dans toutes les parties du territoire. Mais le gouvernement a pensé qu'il était plus convenable d'en faire une ressource pour les fabriques des églises et des consistoires et d'en consacrer le produit à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et au paiement des desservants, d'après la répartition qu'il s'est réservé d'en faire, sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires des cultes et l'avis des évêques et des préfets.

Je n'ai donc, à l'égard des art. 22, 23 et 24, qu'à vous faire observer qu'aux termes de l'art. 24, nulle autre administration que celle des fabriques ne peut désormais s'immiscer dans l'exercice du droit qui leur est attribué, et que les défenses portées en cet article sont faites sans préjudice des droits résultant des marchés existants relativement aux convois et pompes funèbres (8).

Je terminerai ces instructions en vous recommandant, monsieur, de me faire connaître, suivant le modèle ci-joint, l'état actuel des lieux consacrés aux inhumations dans l'étendue de votre département. En m'accusant réception de la présente, vous m'enverrez les traités dont parle l'art. 24, et qui peuvent avoir été souscrits par quelques administrations.

Je vous renouvelle l'assurance de ma considération.

CHAPTAL.

État des lieux consacrés aux inhumations dans le département de. . . . .

Désignation de la Commune.	POPULATION.	MORTALITÉ ANNUELLE.	ÉTAT ACTUEL DES CIMETIÈRES.					RÈGLES OBSERVÉES POUR			Observations générales sur la nature des terrains, sur la salubrité des lieux et sur les améliorations et changements à faire pour obvier au danger des épidémies.
			Étendue.	Situation.	Exposition.	Distances de l'enceinte des communes.	Élévation des murs.	Les distances des fosses.	Leur profondr et largeur.	Leur renouvellemt.	

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Marcq, conseiller.

COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS — REPRISES DE LA FEMME. — DROIT DE SUCCESSION.

La femme mariée exerce comme créancière, non comme copropriétaire, son droit de récompense pour ses propres mobiliers qui ne se retrouvent pas en nature à la dissolution de la communauté.

Donc ses héritiers, qu'ils acceptent ou qu'ils répudient la communauté, ne sont pas censés avoir recueilli dans sa succession des fonds étrangers qu'ils ont prélevés sur la masse à titre de ses reprises.

Par suite ils ne sont pas de ce chef passibles de la majoration de 50 p. c. du droit de succession.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. VAN LANDEN.)

La dame Van Landen, épouse d'Henri Vandamme, est décédée *ab intestat* le 13 mars 1858, laissant pour héritiers un frère et deux sœurs.

Au termes du contrat de mariage des époux Vandamme-Van Landen, ceux-ci étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Au décès de l'épouse Vandamme, il a été reconnu que ses reprises s'élevaient à 59,018 fr. 37 c. et que celles du mari montaient à 32,241 fr. 78 c. soit ensemble 91,260 fr. 15 c.

Tout l'actif de la communauté, constaté par inventaire, était réduit aux valeurs suivantes :

Argent comptant.	fr.	2,580 00
Meubles, valeurs industrielles, créances, fonds publics, ...		45,665 85
Fonds étrangers.		20,583 14
Maison.		7,000 00
Soit	fr.	75,829 00

La dame Vandamme n'avait plus de biens propres et, la communauté étant insuffisante pour couvrir les reprises des deux époux, tout l'actif de la succession se bornait à sa créance à charge de la communauté, du chef de ses reprises, montant à 59,018 fr. 37 c.

Les héritiers firent leur déclaration en conséquence et les droits de succession furent liquidés et payés au chiffre de 5,370 fr. 68 c.

Plus tard, l'administration a critiqué l'œuvre du receveur ; elle a prétendu que la dame Vandamme avait délaissé et que ses héritiers avaient recueilli dans sa succession des fonds publics étrangers ; que ces fonds étaient passibles de surtaxe de 50 p. c. établie par l'art. 28 de la loi du 31 mai 1824. Elle a donc fait signifier une contrainte aux défendeurs en paiement d'une somme de 17,000 fr., sauf augmentation ou diminution, d'après une nouvelle déclaration à faire.

Cette contrainte s'appuie sur ce que, suivant l'art. 1471 du code civil, les reprises de la femme s'exercent avant

(8) Voir, en ce qui concerne les juifs, le décret du 10 février 1806. (*Bull.* 74.)

celles du mari, et, pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier et, subsidiairement, sur les immeubles de la communauté; sur ce qu'il est de jurisprudence que la femme, pour les biens qui n'existent plus en nature, exerce ses reprises en qualité de créancière des biens spécialisés par l'art. 1471, et que conséquemment les biens ainsi prélevés par les héritiers forment partie de la succession de la femme prédécédée et sont considérés comme ayant été sa propriété depuis le moment de la dissolution de la communauté.

Les défendeurs ont formé opposition à la contrainte et l'ont motivée sur ce qu'il est reconnu et jugé, conformément aux prétentions mêmes de la régie, que les droits de reprise de la femme ne constituent qu'une simple créance, soit à charge de la communauté, soit à charge du mari; que c'est comme créancière seulement que la femme peut exercer ses reprises;

Sur ce que, selon la jurisprudence de la régie elle-même, les droits de succession doivent être liquidés sur les droits tels qu'ils existaient dans le chef du défunt au moment du décès; qu'on ne peut tenir aucun compte des actes de liquidation ou de partage faits après le décès entre les héritiers et autres intéressés;

Enfin sur ce que la dame Vandamme, au moment de son décès, n'avait qu'une créance de reprise; que cette créance constituait son seul avoir et que, à aucun titre, l'on ne pouvait considérer cette dame comme propriétaire de fonds publics étrangers dépendants de la communauté.

Dans le mémoire notifié en réponse, l'administration a complété le système de la contrainte et a soutenu que, dans l'exercice de ses prélevements, la femme devait nécessairement prendre les meubles au marc le franc de sa créance, sans avoir le choix que la loi lui accorde cependant pour les immeubles.

Les défendeurs, de leur côté, ont fait notifier un mémoire dans lequel ils développent cette triple thèse :

1° Que la femme, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, n'est qu'une simple créancière du chef de ses reprises; qu'ainsi à son décès ses héritiers ne trouvent dans la succession qu'une créance à charge de la communauté ou du mari; que cette créance a pour objet une somme d'argent;

2° Que, pour se payer, la femme ou ses héritiers prennent d'abord l'argent comptant, ensuite les meubles à leur choix et non pas au marc le franc; que ce mode de paiement est une faveur accordée à la femme et non pas une obligation lui imposée;

3° Que d'ailleurs le mode de paiement ne peut pas changer la nature de la créance qui, au moment de l'ouverture de la succession, formait le patrimoine de la femme; que, quels que soient donc les biens qui sont *in facultate solutionis*, les héritiers n'ont recueilli qu'une créance ayant pour objet une somme d'argent.

Plusieurs mémoires furent encore notifiés, dans lesquels les parties continuent la discussion du point de droit soulevé au procès.

Le débat portait donc sur le point de savoir si, par suite d'une fiction quelconque, les héritiers de la dame Vandamme avaient recueilli dans sa succession des fonds publics étrangers et si, de ce chef, il y avait lieu d'exiger d'eux la surtaxe exorbitante créée par une loi exceptionnelle; en d'autres termes, si, à l'aide d'une fiction, il fallait leur faire payer un impôt sur des valeurs imaginaires.

JUGEMENT. « Attendu que les époux Vandamme se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts;

« Qu'au décès de la dame Van Landen, épouse Vandamme, les héritiers (les demandeurs sur opposition) ont recueilli une somme de 59,015 fr. 27 c., montant des droits que la défunte avait à exercer du chef de ses reprises et ont acquitté les droits de succession comme si ces reprises constituaient une créance d'argent;

« Que l'inventaire des biens des deux époux, dressé par Me Crick, notaire à Bruxelles, les 13 et 14 juillet 1858, enregistré, a fait connaître, depuis, que, parmi ces biens, il y avait des fonds publics étrangers, soumis par la loi du 31 mai 1824 à une augmentation de 50 p. c. pour le calcul des droits de succession;

« Attendu que l'administration demanderesse, sans prétendre en fait que ces fonds publics, trouvés dans la masse, auraient jamais appartenu exclusivement, en tout ou en partie, à la dame Van Landen, soutient en droit que feu la dame Van Landen a eu, au jour de son décès, à titre de ses reprises, un droit de propriété ou de copartageante dans lesdits fonds publics, et qu'en conséquence ses héritiers doivent aujourd'hui l'augmentation d'impôt calculée au marc le franc du montant de ce qu'ils ont recueilli;

« Attendu que la base de cette prétention est erronée;

« Attendu, en effet, que la réunion en une seule masse des biens appartenants aux deux époux n'a pas pour effet, dans le système de la loi, d'attribuer à l'un d'eux la copropriété de ce qui appartient personnellement à l'autre, mais a surtout pour but de parvenir à la liquidation de leurs droits respectifs;

« Attendu que c'est ainsi qu'après avoir retiré de la masse toutes les choses qui appartiennent exclusivement à la femme et qui s'y retrouvent en nature et les avoir attribuées à celle-ci, on en retire également tout ce qui appartient exclusivement au mari, mais sans les attribuer à celui-ci définitivement;

« Qu'on fixe ensuite le montant de l'indemnité ou de la créance due à la femme du chef des choses qui lui appartiennent exclusivement, mais que l'on ne retrouve plus en nature dans la masse, et l'on détermine quels sont les biens de la masse, dans l'ordre indiqué par la loi, qui serviront à acquitter cette créance, pour n'avoir recours sur les biens personnels du mari qu'en cas d'insuffisance;

« Attendu que, de ce que la loi a indiqué un ordre suivant lequel les biens de la masse doivent servir au paiement de la créance de la femme, il ne s'ensuit nullement que cette créance se trouve convertie en un droit de copropriété sur ces choses, car s'il en était ainsi, il faudrait décider par voie de conséquence que le droit de copropriété s'étend même aux immeubles propres du mari, ce qui serait admissible;

« Attendu qu'il ne peut exister de partage entre les époux et partant un droit de copropriété qu'en ce qui concerne la partie de la masse des biens qui reste après la liquidation complète des droits exclusifs de chacun des époux, c'est-à-dire, comme le porte l'art. 1474 du code civil, après que tous les prélèvements des deux époux auront été exécutés sur la masse;

« Attendu que, dans le système de l'administration, la qualité de créancière dans le chef de la femme se confond avec la qualité d'épouse coassociée;

« Mais attendu que, de même que, dans une société quelconque, les associés peuvent respectivement avoir, vis-à-vis de la liquidation de leur association, des droits en diverses qualités, comme propriétaires ou copartageants, sans que ces diverses qualités puissent se confondre entre elles, de même la femme commune peut exercer sur la masse des droits à divers titres : comme propriétaire du chef de ses biens propres, de ceux acquis en remploi et de ses apports mobiliers retrouvés en nature; comme créancière du chef de ses immeubles vendus et non remployés, ou de ses propres mobiliers non retrouvés en nature, ou enfin comme associée, copropriétaire ou copartageante du chef de l'avoir net de l'association conjugale, sans que les divers titres auxquels elle peut agir doivent être confondus entre eux;

« Attendu que, si les époux étaient réellement copropriétaires de toutes choses composant la masse à liquider, il s'ensuivrait que le mari aurait un droit de copropriété sur les biens propres de sa femme, ce qui évidemment est inadmissible;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, d'une part que la dame Van Landen possédait, au moment de son décès, du chef de la valeur de ses propres qui ne sont pas retrouvés en nature dans la masse, une créance payable au moyen des biens de cette masse et suivant l'ordre indiqué par la loi;

« Attendu, d'autre part, qu'il est incontestable que l'impôt doit être calculé sur les droits tels qu'ils sont recueillis au moment du décès, sans que le fisc ou les héritiers puissent plus tard invoquer la modification que ces droits ont pu subir par la liquidation ultérieure;

« Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que les demandeurs ont fait leur déclaration de succession sans se préoccuper de fonds publics étrangers qui n'avaient jamais eu la nature de propres dans le chef de l'épouse Vandamme et qui n'ont pu leur être attribués, en terme de liquidation, qu'à titre de paiement, *solutionis causa;*

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge HARMIGNIES, en son rapport fait à l'audience publique du 30 mai 1860, et M. IWEINS, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes à l'audience du 1er août même année, déclare l'adminis-

tration défenderesse non fondée dans ses prétentions ; déclare, en conséquence, nulle la contrainte du 11 avril 1859 dont il s'agit, fait défense d'y donner aucune suite et condamne ladite administration aux dépens... » (Du 8 août 1860.)

Pourvoi par l'administration des finances, qui le fondait sur un moyen unique de cassation.

M. l'avocat général Cloquette a conclu au rejet du pourvoi dans les termes suivants :

« Le jugement attaqué constate, en fait, ce qui suit :

1° Qu'Henri Van Damme et Hortense Van Landen s'étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, et qu'à la dissolution de leur mariage, arrivée par la mort de la femme, ses héritiers ont accepté la communauté ainsi réduite ;

2° Que les reprises auxquelles la femme avait droit et que ses héritiers étaient appelés à exercer par prélèvement sur les biens, s'élevaient à 59,015 fr. 7 c. ;

3° Que ces reprises étaient relatives à des effets mobiliers ou à des capitaux qu'Hortense Van Landen possédait, lors de son mariage, ou qu'elle avait recueillis depuis lors par succession ;

4° Que ces effets mobiliers et ces capitaux, lesquels étaient des propres de la femme, ne se sont plus retrouvés en nature, dans le mobilier confondu des deux époux, lorsque, au décès de la femme, inventaire a été dressé ; mais qu'à leur place il y avait, dans ce mobilier, des fonds publics étrangers et d'autres valeurs sur lesquelles les héritiers ont exercé leurs prélèvements, à défaut d'argent comptant.

Il résulte, en outre, des documents de la cause et il est reconnu entre parties que, de son côté, le mari avait des reprises à faire, pour la somme de 32,244 fr. 78 c., ce qui portait à 91,260 fr. 15 c. le montant des reprises des deux époux ; tandis que, d'après l'inventaire de la mortuaire, ils ne laissaient ensemble qu'un actif de 75,829 fr.

Quelle est, d'après les faits ci-dessus, la nature du droit de prélèvement qui compétait à Hortense Van Landen du chef de ses reprises, selon l'art. 1471 du code civil ; droit qui a passé à ses héritiers, que ceux-ci ont exercé sur la masse mobilière et dont ils ont dû faire la déclaration pour la liquidation des droits de succession ? Etait-ce, comme l'a jugé le tribunal de Bruxelles, un simple droit de créance, pour une somme de 59,015 fr. 7 c., au lieu de laquelle on leur a attribué, faute d'argent et comme dation en paiement, d'après la disposition dudit art. 1471, des fonds publics étrangers et d'autres valeurs faisant partie du mobilier ? Ou bien était-ce, comme le pourvoi le soutient, un droit de copropriété dans le mobilier, jusqu'à concurrence de 59,015 fr. 7 c., et conséquemment de copropriété dans les fonds publics étrangers, comme dans les autres objets certains dont le mobilier se composait ? Si le droit de prélèvement d'Hortense Van Landen n'était qu'un droit de créance, ses héritiers, qui, alors, ne pouvaient exiger qu'une somme d'argent, n'étaient tenus de payer que les droits de succession sur cette somme. En ce cas, il leur a suffi de déclarer qu'ils héritaient de cette somme, et d'acquitter la taxe y relative ; et la circonstance qu'à défaut d'argent, ils se sont payés en prélevant d'autres valeurs dans la masse mobilière, n'est qu'un accident de partage et de liquidation, qui s'est produit en dehors de leur droit, tel qu'ils l'avaient recueilli, et qui n'a rien ajouté à leurs obligations vis-à-vis du fisc, en tant qu'héritiers.

Mais, si au lieu d'un droit de créance c'est un droit de copropriété qu'Hortense Van Landen avait sur la masse mobilière, du chef de ses reprises, alors ses héritiers recueillant une partie de cette masse étaient soumis au paiement des droits dont étaient passibles, selon leur nature, les diverses valeurs qui la composaient. En ce cas, il ne leur suffisait plus de déclarer la somme à laquelle s'élevait le montant des reprises et d'acquitter la taxe ordinaire sur cette somme ; ils devaient déclarer les valeurs mobilières, dont ils avaient été directement saisis par la mort de leur parente ; et comme, parmi ces valeurs, il y avait des fonds publics étrangers, frappés des droits exceptionnels établis par l'art. 28 de la loi du 31 mai 1824, ils étaient tenus de payer la surtaxe résultant de ladite loi sur tout ce qu'ils avaient pris en fonds publics étrangers, en exerçant leurs prélèvements sur le mobilier.

Tout dépend donc de la nature qu'il faut assigner au droit que les héritiers d'Hortense Van Landen ont recueilli et dont ils ont fait la déclaration. Si c'est un droit de créance, c'est avec raison que le jugement attaqué a annulé la contrainte décernée contre eux, et aucun des textes cités par le pourvoi comme violés ne l'a réellement été ; tandis que, si c'est un droit de copropriété, les poursuites étaient fondées, et il y a eu, au contraire, violation des textes cités.

La thèse que le pourvoi veut établir pour l'appliquer à cette cause, c'est que, si la femme a généralement un droit de créance, pour ses reprises, sur tous les biens de la masse, elle a, d'autre part, lorsqu'elle accepte la communauté, la copropriété de tout ce qui s'y trouve ; et qu'en pareil cas, la femme ou ses héritiers, qui exercent leurs reprises sur ceux des biens de la masse qui appartiennent à la communauté, agissent en vertu d'un droit de copropriété qui absorbe le droit de créance en vertu duquel ils agissent dans les autres cas. Pour que cette thèse, en la supposant fondée, soit applicable, il faut que les fonds publics étrangers et les autres valeurs mobilières trouvés dans la masse, aient appartenu à la communauté ; en ce cas seulement il est vrai de dire que les héritiers de la femme qui ont accepté la communauté, exercent leurs reprises sur des objets dont ils avaient la copropriété avec le mari.

Le pourvoi méconnaît les conséquences légales des faits constatés par le jugement attaqué et par les documents de la cause, lorsque à l'acceptation de la communauté d'acquêts, stipulée entre les époux, il rattache un droit de copropriété, en faveur des héritiers de la femme, sur les valeurs mobilières existant dans la masse. Dans l'espèce, le mobilier de la masse n'était pas tombé en communauté ; et l'acceptation de la communauté par les héritiers n'a pu leur conférer un droit de copropriété sur le mobilier, ni rien ajouter à leur droit de créance pour les reprises.

Il ne faut pas confondre, avec le régime de la communauté légale, le régime de la communauté réduite aux acquêts qu'Henri Van Damme et Hortense Van Landen avaient adopté. Sous le régime de la communauté légale, tout ce qui est meuble tombe en communauté ; et lorsque dans les biens des époux, on constate l'existence de n'importe quelles valeurs mobilières, on peut, en règle générale, dire qu'elles appartiennent à la communauté. Mais il en est autrement sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

L'actif de cette communauté ne comprend que les gains provenant des fruits ou revenus des biens des époux, ou de leur industrie. Ni leurs capitaux meubles, soit qu'ils les aient apportés en mariage, soit qu'ils les aient recueillis par succession pendant le mariage, ni leurs immeubles n'entrent dans la société. L'actif de la société est nul, au moment du mariage : il est en expectative ; et cette expectative peut ne jamais se réaliser ; car il n'y aura d'actif réel que si la mutuelle collaboration des époux parvient à capitaliser quelques valeurs.

Ainsi, pour déterminer en quoi consistait l'actif de la communauté d'Henri Van Damme et d'Hortense Van Landen, il faut commencer par retrancher de la masse de leurs biens, dont la valeur totale était de 75,829 fr., le mobilier qui leur appartenait en propre à l'un et à l'autre, et ce ne peut être que ce qui restera après que ce retranchement aura été effectué, qui appartiendra à leur communauté réduite aux acquêts ; or, comme le mobilier de la femme était de 59,015 fr. 7 c., et celui du mari de 32,241 francs 78 c., il s'ensuit que l'actif de la communauté d'Henri Van Damme et d'Hortense Van Landen se réduisait à zéro.

Ce n'est donc pas sur des valeurs appartenant à une communauté qu'ils avaient acceptée, que les héritiers de la femme ont exercé leur droit de reprise, mais uniquement sur des valeurs restées en dehors de cette communauté. Ainsi la proposition du pourvoi sur la nature du droit de reprise, lorsqu'il s'exerce par la femme ou par ses héritiers sur des objets dont ils ont la copropriété, ne peut être ici d'aucune application ; et il est inutile d'examiner si cette proposition est vraie ou non.

Le régime de la communauté réduite aux acquêts, sous lequel Henri Van Damme et Hortense Van Landen se sont mariés, n'est autre chose, en l'absence de tous acquêts, que le régime de l'exclusion de la communauté. Nous voyons dans Locré, t. VI, p. 467, n° 42, qu'en parlant de l'exclusion de la communauté, l'orateur du Tribunat disait : « Qu'en ce cas, le mari perçoit tout « le mobilier que la femme a apporté en dot, ou qui lui échoit « pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en devra faire, « lors de la dissolution du mariage. » Le mari est donc personnellement tenu de l'obligation de restituer à la femme son mobilier. Mais lorsque ce mobilier n'existe plus en nature, qu'il a été aliéné et dénaturé par le fait du mari, agissant comme administrateur des biens de la femme, et qu'au lieu de sommes d'argent on ne retrouve plus que des fonds publics ou d'autres valeurs mobilières, la femme ou ses héritiers ne peuvent plus exiger que le mari leur rende ce qui a disparu et ce qui n'existe plus, et il ne leur reste qu'un droit de créance pour obtenir de lui l'équivalent ou la valeur du mobilier qui leur était propre.

Cette créance, ils l'exercent sur des biens qui appartiennent exclusivement au mari, car la femme n'a, du chef de son mobilier dont le mari a disposé et qu'il a remplacé par d'autres valeurs, aucun droit de propriété sur ces valeurs. La raison en est que la loi n'admet pas le remploi et la subrogation en ce qui concerne les meubles ; et que d'ailleurs il est impossible quand le mobilier de la femme a été confondu avec celui du mari et

que l'un et l'autre ont été dénaturés et transformés, de désigner dans une masse, composée de valeurs nouvelles, provenant des faits du mari, des valeurs qui y tiennent plutôt que d'autres la place des propres de la femme.

Dans l'espèce, la femme se trouve, relativement au mari, dans une position analogue à celle de la femme mariée sous le régime de la communauté légale et qui renonce à cette communauté ; et les motifs, qui vous ont fait décider, par votre arrêt du 18 juin 1857, qu'en ce cas c'était comme créancière que la femme exerçait ses reprises sur les meubles qui avaient fait partie de la communauté légale, doivent aussi vous faire décider qu'ici c'est en la même qualité qu'elle ou ses héritiers exercent leurs reprises sur le mobilier de la masse.

Nous concluons au rejet, avec condamnation à l'indemnité et aux dépens. »

La cour a ainsi statué :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, présenté par le demandeur et pris de la fausse interprétation des art. 1401, 1467, 1470, 1471, 1495 et 1498 du code civil, et par suite, de la violation des art. 1 et 11 de la loi du 27 décembre 1817 et 28 de la loi du 31 mai 1824, en ce que le jugement attaqué a refusé d'admettre que les défendeurs ont recueilli dans la succession de l'épouse Van Damme une partie des fonds étrangers, objet de la contrainte décernée contre eux ;

« En fait :

« Attendu qu'il est établi que Henri-Joseph Van Damme et Hortense-Eugénie Van Landen, cette dernière représentée par les défendeurs, se sont mariés en 1839 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; qu'au jour du décès de ladite épouse Van Damme, ses propres, tous mobiliers, n'existaient plus en nature ;

« En droit :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1817, la liquidation des droits de succession s'établit sur ce qui est recueilli ou acquis par les héritiers ou légataires ;

« Attendu qu'au cas où, à la dissolution de la communauté, les biens mobiliers de la femme n'existent plus en nature, son droit de récompense ou d'indemnités, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, consiste uniquement dans celui d'obtenir le remboursement de leur valeur ; que ce droit, par suite, se résume en une simple créance mobilière ;

« Attendu que ni le mode de paiement d'une créance, ni les choses qui peuvent y servir, ne changent la nature du titre en vertu duquel elle se poursuit ; qu'ainsi en recevant les fonds publics étrangers dont il s'agit, pour se payer des reprises de leur auteur, en vertu du prélèvement autorisé par l'art. 1471 du code civil, les héritiers de la femme ne les ont pas recueillis à titre de la communauté comme copropriétaires, mais à titre de créanciers ; qu'il suit des considérations qui précèdent, qu'en décidant que les défendeurs ne sont pas tenus de la majoration de 50 p. c. de l'impôt dont l'art. 28 de la loi du 31 mai 1824 frappe les fonds étrangers, le jugement attaqué n'a contrevenu ni à cet article, ni à aucune des autres dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... » (Du 27 mars 1862. — Plaid. MMes LEJEUNE, LECLERCQ, BASTINÉ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Marcq, conseiller.

POURVOI. — DÉSISTEMENT. — INDEMNITÉ PARTIELLE.

Si, de deux défendeurs en cassation, un seul accepte le désistement du demandeur sans l'indemnité de 150 fr., l'autre a droit à la moitié.

(ÉPOUX KLEINERMAN C. MARIAULE.)

ARRÊT. — « Vu l'acte signé par Me DE BEHR, par lequel les demandeurs en cassation déclarent se désister de leur pourvoi ;

« Attendu que par convention sous seing privé, en date du 18 novembre 1861, enregistrée, le défendeur Van Ophem a déclaré accepter ce désistement, sans indemnité, et a consenti à supporter les frais faits par lui jusqu'au jour de ladite convention ;

« Attendu que les représentants de feu le demandeur Mariaule n'ont pas répondu au mémoire en cassation qui a été dûment notifié ;

« Attendu que la renonciation à l'indemnité, faite par le défendeur Van Ophem ne peut pas priver les autres défendeurs de leur part afférente dans cette indemnité ;

« Par ces motifs, la Cour donne acte aux parties du désistement formé par les demandeurs, condamne lesdits demandeurs aux dépens de l'instance en cassation, à l'exception de ceux qui ont été faits par le défendeur Van Ophem jusqu'à la date du 18 novembre 1861, et qui demeurent à charge de celui-ci, condamne les mêmes demandeurs à la moitié de l'indemnité de 150 fr. envers les défendeurs défaillants ; ordonne la restitution de l'amende consignée ; ordonne en outre que la cause sera rayée du rôle... » (Du 24 janvier 1862. — Plaid. MMes DE BEHR, LEJEUNE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Gerlache, pr. prés.

ÉLECTION. — POURVOI. — NOTIFICATION.

En matière électorale, est déchu de son pourvoi le demandeur en cassation, qui au lieu de la copie de son pourvoi, lui signifie simplement qu'il s'est pourvu en cassation.

(GROSJEAN C. LEGROS, DUMONT ET COLLIGNON.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 18, § 5 de la loi du 30 mars 1836, le pourvoi en cassation formé contre une décision rendue par la députation permanente du conseil provincial en matière électorale, doit être notifié, à peine de déchéance, dans les cinq jours à celui contre lequel il est dirigé ;

« Attendu que la notification exigée par cet article est celle de l'acte de pourvoi lui-même, dressé au greffe du conseil provincial ;

« Attendu que le demandeur, en faisant notifier par son exploit du 14 août 1861, non la copie de son acte de pourvoi, mais une simple déclaration portant qu'il s'est pourvu en cassation, n'a pas rempli le vœu de loi, puisque cette notification ne met pas à même le défendeur de vérifier si le pourvoi a été réellement formé dans le délai et suivant les formes que la loi prescrit ; qu'ainsi le demandeur a encouru la déchéance de son pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 6 septembre 1861.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baude, vice-président.

FAILLITE. — BAIL. — FACULTÉ DE RELOUER.

En cas de bail sans date certaine et de faillite du locataire, l'admission du bailleur au passif pour les loyers de l'année courante et de celle qui la suivra, limite à cette période le restant du bail, et par suite le droit de relouer existant au profit de la masse en vertu de l'art. 2102 du code civil ne peut s'étendre au delà.

La masse ne peut plus alors se prévaloir de ce que le bail, consenti primitivement pour un terme plus long, a date certaine contre le bailleur.

En tout cas, lorsque le bail contient interdiction de sous-louer, la masse ne peut jamais relouer pour un terme excédant celui des loyers pour lesquels le bailleur a demandé son admission au passif par privilége.

(GRATIAS C. LE CURATEUR PÊCHE ET CHARTRON ET C. BRAND.)

Pêche et Chartron avaient pris en location de Gratias frères, le 25 octobre 1858, pour un terme de neuf années, expirant le 1er novembre 1867, une maison sise à Bruxelles rue de la Madeleine.

Le bail comprenait une clause suivant laquelle il était interdit aux locataires de sous-louer ou de céder leur droit de bail sans le consentement exprès et par écrit des propriétaires.

Pêche et Chartron furent déclarés en faillite dès le 23 mai 1859, et Gratias frères, qui ne produisaient aucun bail enregistré, furent admis au passif par privilége pour les loyers de l'année courante expirant le 1er novembre 1859, et pour ceux de l'année qui suivait, c'est-à-dire jusqu'au 1er novembre 1860, seuls droits qu'ils pussent exercer d'après l'art. 2102 du code civil (modifié par l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851.)

Ils demandèrent en outre, par erreur, et obtinrent leur admission au passif comme créanciers chirographaires des loyers à courir depuis le 1er novembre 1860 au 1er novembre 1861.

N'ayant pu s'entendre avec eux sur les conditions de

résiliation d'un bail onéreux pour la masse, et prétendant que Gratias frères auraient antérieurement consenti par un fondé de pouvoirs à la cession du bail, le curateur à la faillite Pêche et Chartron, à ce autorisé par le juge commissaire, reloua la maison à Brand frères aux charges et conditions du bail intervenu le 25 octobre 1858 avec les faillis, et pour tout le temps restant à courir jusqu'à son expiration, c'est-à-dire jusqu'au 1er novembre 1867.

Dans ces circonstances, Gratias frères ont attrait le curateur et Brand frères en justice, pour :

1° Le curateur voir déclarer qu'il n'a pas eu le droit de relouer la maison leur appartenant pour un terme plus long que le 1er novembre 1860 ; voir en conséquence déclarer nulle pour les sept années qui excèdent ce terme la relocation qu'il en a consentie à Brand frères ;

2° Et ceux-ci pour voir dire que le jugement à intervenir leur serait commun ;

Déclarant au surplus consentir à tenir la relocation comme valable jusqu'au 1er novembre 1861, à la condition d'être payés des loyers jusqu'à cette époque intégralement, et non pas au marc le franc comme créanciers chirographaires d'aucune partie de ceux-ci, ainsi qu'ils figuraient erronément au passif de la faillite.

JUGEMENT. — « Vu le bail sous seing privé intervenu entre Pêche et Chartron d'une part, et Gratias frères d'autre part, le 25 octobre 1857, enregistré le 28 avril 1860 ;

« Attendu que sub n° 4 des conditions de ce bail, il est stipulé que les locataires ne pourront céder leur droit de bail à la maison louée ;

« Attendu que, dans le courant de 1859, la faillite des locataires ayant été déclarée et le bail n'ayant pas de date certaine lors de l'ouverture de la faillite, les bailleurs ne pouvaient, d'après l'art. 2102 du code civil, demander leur privilége que pour deux années échues, l'année courante et celle qui suivait ;

« Attendu néanmoins que les demandeurs ont, le 9 juin 1859, réclamé leur admission au passif de la faillite :

« *A* Par privilége :

« 1° Pour six mois de l'année courante du 1er mai au 1er novembre 1859 ;

« 2° Pour une année à partir de l'expiration de l'année courante, du 1er novembre 1859 au 1er novembre 1860 ;

« *B* Chirographairement, pour une année de loyer du 1er novembre 1860 au 1er novembre 1861, formant avec les deux années ci-dessus la première période triennale ;

« Attendu que c'est sur ce pied que les demandeurs ont été admis au passif par le curateur le 22 juin 1859 ;

« Attendu qu'il suit de là qu'il est intervenu entre la masse des créanciers et les demandeurs une convention définitive réglant les effets du bail à l'égard de cette masse ; qu'il n'y a donc plus lieu d'examiner dans quelles limites les demandeurs pouvaient se faire admettre au passif, ni quels étaient à leur égard les droits de la masse elle-même ;

« Attendu que, si les demandeurs n'avaient pas voulu reconnaître à la masse des créanciers le droit de céder le bail, ils auraient dû se dispenser de demander leur admission au passif de la faillite ;

« Attendu que, cette admission pour les loyers jusqu'au 1er novembre 1861 ayant été demandée et obtenue, il en résulte nécessairement que, pour cette période, les demandeurs ont renoncé à l'interdiction concernant la cession du bail, d'où il suit que le curateur de la faillite a pu valablement sous-louer ou céder le bail à Brand frères jusqu'au 1er novembre 1861 ;

« Mais attendu que les droits du curateur ne s'étendent pas au delà, s'il n'est pas intervenu de convention particulière à cet égard ;

« Attendu, à la vérité, qu'en vertu des principes généraux inscrits dans l'art. 1166 du code civil, il est loisible aux créanciers de se prévaloir, à l'égard du bailleur, du bail contracté par le failli et d'en demander le maintien sans qu'il faille tenir compte de la question de savoir si ce bail a date certaine à l'égard des tiers puisque, dans tous les cas, il a date certaine contre le bailleur qui l'a signé ;

« Mais attendu que les créanciers du failli ne peuvent demander le maintien de ce bail que pour autant qu'il n'y ait pas d'interdiction de céder ou de sous-louer ;

« Attendu, en effet, qu'étant aux droits du failli en cette circonstance, ils ne peuvent les exercer que dans les limites tracées au failli lui-même par la convention qu'ils invoquent ;

« Attendu que, si l'art. 2102 du code civil donne aux créanciers le droit de relouer nonobstant l'interdiction stipulée dans le bail, ce n'est que lorsque le bailleur lui-même demande son privilége et pour empêcher qu'il ne jouisse à la fois de la chose et du loyer ;

« En ce qui concerne la preuve offerte en ordre subsidiaire :

« Attendu qu'elle a pour objet d'établir que les demandeurs auraient accepté Brand frères pour locataires aux conditions du bail avenu entre lesdits demandeurs et les faillis ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1715 du code civil, si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins quelque modique que soit le prix ;

« Attendu d'ailleurs qu'il n'existe pas au procès de commencement de preuve par écrit et que le défendeur ne s'est pas trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SCHOLLAERT, substitut, en ses conclusions conformes, déclare valable la relocation faite à Brand frères jusqu'au 1er novembre 1861, et avant de statuer quant au surplus, admet les défendeurs à prouver par tous moyens de droit, excepté par témoins, etc... » (Du 22 mai 1860.—Plaid. MMes DURANT, DE REINE.)

OBSERVATIONS. — Ce jugement admet, dans ses motifs, que le bail privé de date certaine au profit du bailleur et contre la masse, peut néanmoins avoir date certaine au profit de celle-ci et contre le bailleur. De sorte qu'en cas de faillite, la masse créancière, quoique n'étant qu'aux droits du failli, jouirait d'une option, que celui-ci ne tient pas du contrat, de continuer le bail ou de le tenir comme résilié à l'expiration du terme pour lequel le propriétaire est privilégié par l'art. 2102 du code civil. Ce principe, qui serait d'une certaine importance pratique, ne paraît pas entièrement incontestable.

MARTOU, *Priviléges et hypothèques*, n° 401, enseigne que le bailleur, en renonçant aux loyers à échoir, peut toujours empêcher la relocation par la masse. MOURLON, sur l'art. 2102, n° 94, conformément à la doctrine de POTHIER, restreint ce droit du bailleur au cas où le contrat contient prohibition de sous-louer.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

CIMETIÈRE. — ACTION POSSESSOIRE.

La jouissance qu'une secte religieuse a de partie d'un cimetière, pour servir aux inhumations de cette secte, ne peut servir de base à une action possessoire (ni partant à la prescription).

(LES FABRIQUES DES ÉGLISES SAINT-JACQUES, SAINT-SAUVEUR ET SAINT-BAVON C. VAN PRAAS.)

Par lettre du 10 messidor an XII, le maire de Gand écrivit à l'administration de la communauté juive à Gand qu'il l'autorisait à faire usage, pour sa communauté, du cimetière dont on lui envoyait en même temps la clef et qui était une dépendance d'un ancien cimetière établi hors la porte d'Anvers à Gand en exécution de l'édit de Joseph II de 1784.

En 1827, le collége échevinal de Gand accorda à la communauté juive autorisation d'exhausser le mur qui séparait son cimetière de celui à l'usage des catholiques des trois paroisses de St-Jacques, St-Sauveur et St-Bavon ; mais il ne fut usé de cette autorisation que plusieurs années après.

En 1838, une partie du mur, entre le cimetière des israélites et le cimetière des catholiques, fut démoli par des ouvriers ayant agi sur l'ordre des fabriques d'église. A la suite de ces faits, J. Van Praas fit, en sa qualité de président de la communauté israélite à Gand, assigner les trois fabriques d'église devant le juge de paix, pour voir dire que c'était sans droit ni titre qu'elles avaient troublé la communauté israélite dans la possession qu'elle avait, depuis plus d'an et jour, du cimetière en question, voir faire défense de la troubler à l'avenir, ordonner de réparer le trouble, etc.

Cette demande fut favorablement accueillie par le premier juge ; mais son jugement fut frappé d'appel par les fabriques.

Le tribunal de Gand eut à décider si la jouissance que les israélites avaient eue depuis plusieurs années de partie du cimetière créé en 1784, pouvait engendrer l'action possessoire et la prescription ; ou si une pareille jouissance était de son essence, en raison soit de la nature du bien sur lequel elle s'exerçait, soit des actes qui la constituaient, une jouissance précaire ne pouvant engendrer ni action possessoire ni revendication.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des circonstances et éléments de la procédure que les intimés n'ont pas eu la possession légale du terrain dont s'agit ; que les actes qu'ils ont posés n'ont pas eu lieu à titre de propriétaire, mais bien par suite de concession et de pure tolérance ;

« Le tribunal met le jugement dont appel à néant, émendant et faisant ce que le premier juge eût du faire, déclare les intimés non fondés en leurs conclusions... » (Du 24 juillet 1839.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES.—COMMAND.—CAUTIONNEMENT. ENREGISTREMENT.

Lorsque l'une des conditions d'une vente publique d'immeubles porte que les adjudicataires et leurs commands seront, si on l'exige, obligés de fournir caution ou hypothèque à leurs frais, pour sûreté du prix de vente, une déclaration de command pure et simple ne donne pas ouverture au droit de 1/2 p. c., ni à titre de cautionnement, ni à titre de garantie mobilière.

JUGEMENT. — Vu l'article dont l'administration se prévaut et qui se trouve conçu dans les termes suivants :

« Les adjudicataires pourront élire command, mais ils seront soumis, eux et leur commands, à l'obligation de fournir caution ou hypothèque à leurs frais pour sûreté du prix de vente, si on l'exige. »

« Attendu que l'administration prétend à tort que cette clause à elle seule autorise immédiatement la perception du droit imposé par l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de ladite clause, l'adjudicataire n'est point la caution de son command, mais est seulement soumis à l'obligation de fournir caution ou hypothèque si on l'exige ; qu'ainsi l'acte invoqué par l'administration n'établit en aucune façon l'existence d'un cautionnement constitué ; et de même que la promesse de prêter, par exemple, ne peut être soumise au droit dont est frappé le contrat de prêt, de même aussi il est impossible d'étendre à la promesse ou à l'obligation de fournir caution la perception d'un droit auquel la loi n'a assujetti que le cautionnement conclu ;

« Attendu que l'administration n'est pas mieux fondée à présenter la clause dont s'agit comme constituant tout au moins une garantie mobilière et comme tombant à ce titre sous l'application de l'art. 69, § 2, n° 8, de la loi de frimaire ;

« Attendu qu'il y aurait d'abord à observer que la loi frappe seulement les garanties *mobilières ;* de sorte que, en admettant l'interprétation donnée par l'administration au mot garantie, il faudrait encore rechercher si la garantie résultant de l'obligation de fournir *caution ou hypothèque* devrait être traitée *comme mobilière ;*

« Mais attendu que cette interprétation n'est pas admissible ; qu'elle tendrait en effet à faire du mot garantie le synonyme de *sûreté* et à y comprendre toutes les stipulations généralement quelconques qui seraient de nature à assurer quelque chose à quelqu'un, et que pareil système est repoussé par le texte même de l'art. 69, § 2, n° 8, loi de frimaire, qui démontre à toute évidence que le législateur a considéré comme trois choses distinctes, la caution, la garantie et l'indemnité, par suite qu'il est impossible de voir la garantie légale dans un cautionnement imparfait ou dans la promesse ou l'obligation de fournir caution, et qu'il faut nécessairement donner à ce mot la signification juridique telle qu'elle est établie par Championnière et Rigaud, n° 1377 et suivants ;

« Par ces motifs, etc... » (Du 14 janvier 1862.)

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 24 septembre 1862, le sieur Minot, candidat notaire à Jodoigne, est nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement de son père, décédé.

— Par arrêté royal du 29 septembre 1862, le sieur Verbruggen, candidat notaire à Gheel, est nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement du sieur Van Praet, décédé.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES Nos 71 A 78 DU MOIS DE SEPTEMBRE 1862.

ACTION PUBLIQUE. — Délit à l'étranger. — Poursuites en Belgique. — Avis de l'autorité étrangère. — Condamnation par défaut à l'étranger. 1222

AMENDE. — Emprisonnement subsidiaire. 1146

APPEL CIVIL. — Appel incident. — Amende. 1189

APPEL CORRECTIONNEL. — Contravention. — Juge de paix. — Qualification de l'infraction. — Règlement de juges. 1180

ASSURANCE. — Nomination d'experts. — Décision irrévocable. — Réserves. — Pouvoirs du tiers expert. 1166

BARRIÈRE. — Exemption. — Chariots et animaux n'appartenant pas à l'usine. 1142

BIBLIOGRAPHIE. — *Molinier*, Sur un projet de loi modificative de plusieurs dispositions du code pénal. 1197

BREVET. — Ancien placé sous le régime nouveau. — Appréciation de sa validité. — Recherche de la brevetabilité. 1169

—— Invention. — Perfectionnement. — Caractères. — Application nouvelle. — Pouvoir judiciaire. — Compétence. 1233

CIMETIÈRE. — Concessions de terrain. — Autorisation. 1189

COMPÉTENCE CIVILE. — Etablissement d'instruction publique. — Obligations entre l'autorité administrative et l'élève. 1127

CONCLUSIONS. — Assigné en garantie. 1132

CONTRAT DE MARIAGE. — Clause que les dettes antérieures restent propres à chaque époux. 1132

—— Attribution de la communauté aux enfants à naître. — Nullité. — Don manuel. — Enregistrement. 1221

COUR D'ASSISES. — Question au jury.—Fait principal compris dans l'accusation. — Cassation sans renvoi. 1190

EAU. — Règlement provincial du Brabant. — Déversoir. —Crue d'eau. 1195

EFFET DE COMMERCE. — Retour sans frais. 1132

HYPOTHÈQUE. — Privilége du vendeur. — Inscription. 1201

IMPÔT. — Recouvrement. — Procédure. 1185

JUGEMENT. — Par défaut. — Poursuites contre le défaillant membre d'une société. 1129

MILICE. — Fils enfant unique d'un premier mariage. 1188

MINES. — Concession nouvelle par extension. — Droits des copropriétaires de la concession primitive. 1153

—— Areine. — Paiement. — Libération. 1217

MINISTÈRE PUBLIC. — Ordonnance de la chambre du conseil. — Opposition. 1194

NÉCROLOGIE. — *Mockel*, conseiller à Maestricht. 1134

OBLIGATION. — Terme de grâce. — Mauvaise foi.—Matière commerciale. 1130

—— Artiste dramatique. — Congé. — Délai. 1149

PATENTE. — Boissons alcooliques et tabac. — Absence de bénéfices. 1176

PRESCRIPTION. — Extinctive. — Mines. 1137

PRÊT. — Obligation unilatérale. 1201

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Marque de fabrique. — Contrefaçon. 1147

SÉPARATION DE CORPS. — Résidence ordonnée. — Absence. 1165

—— Enfants. — Pouvoir du juge. 1166

SOCIÉTÉ. — Participation. — Durée. — Dissolution. — Inexécution des conditions. — Perte de la chose. 1150

TESTAMENT. — Renonciation tacite. — Caducité. — Révocation tacite. 1124

—— Obligation de faire.—Erection d'un hospice.—Transaction. — Droit de succession. 1205

—— Sœurs hospitalières.—Statuts approuvés.—Scellés. —Titre. — Provision.—Action en justice. 1208, 1209

VARIÉTÉS. — Un nouvel argument contre la peine de mort. 1245

—— Rapport fait au collége échevinal de Liége sur les archives communales. 1211

VENTE. — Immeuble. — Action en nullité. — Bonne foi. — Action paulienne. — Femme mariée non autorisée. — Nullité d'une dette. 1121

BRUXELLES. — IMPR. DE M.-J. POOT ET Ce, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, 31